

CHANOINE C.-M. REBORD

*Protonotaire Apostolique, Vicaire Général et Official
Prévôt du Vénérable Chapitre de la Cathédrale d'Annecy*

SÉRIE HISTORIQUE

CATHÉDRALE

DE

SAINT FRANÇOIS DE SALES

DE SES PRÉDÉCESSEURS IMMÉDIATS

ET DE SES SUCCESSEURS

1535 — 1923

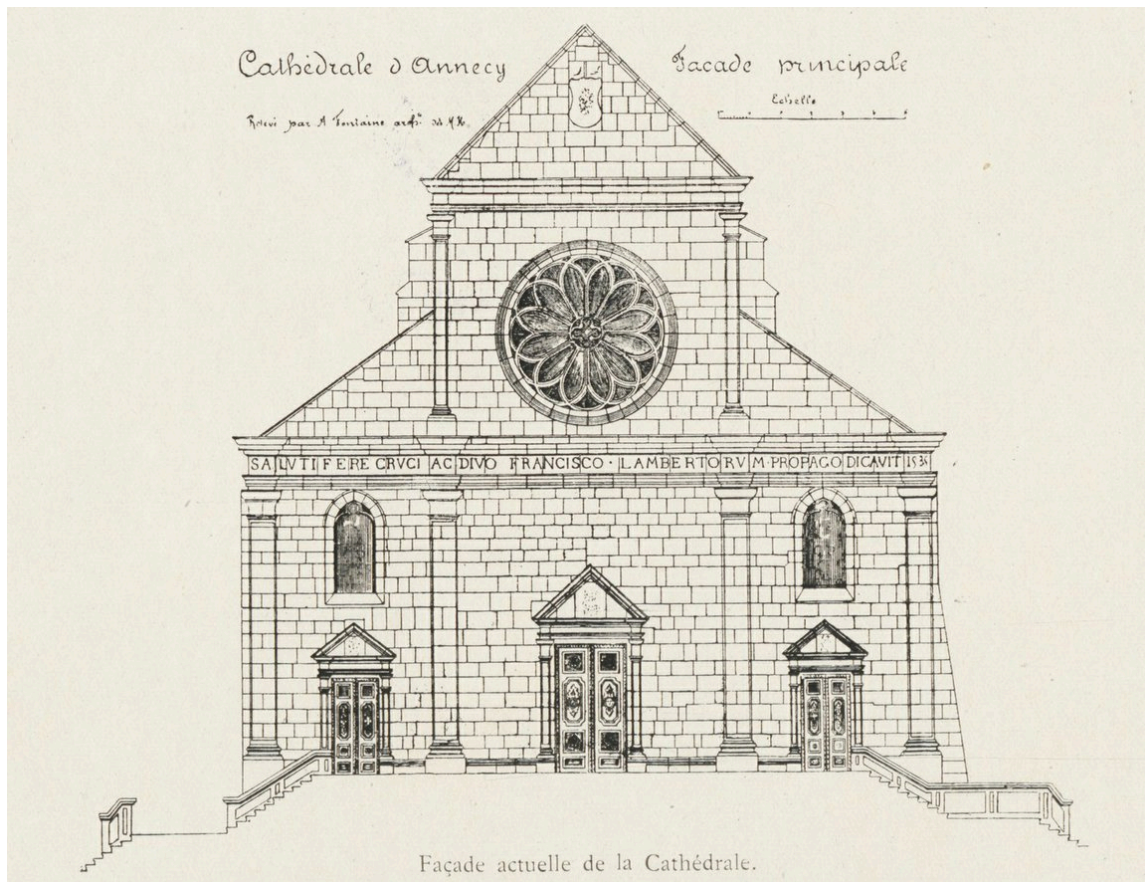
NOTES ET DOCUMENTS

*En vente à la Cathédrale d'Annecy, et à son profit
Prière de s'adresser au sacristain*

ANNECY

IMPRIMERIE COMMERCIALE

1923



Façade actuelle de la Cathédrale.

CHANOINE C.-M. REBORD

*Protonotaire Apostolique, Vicaire. Général et Official
Prévôt du Vénérable Chapitre de la Cathédrale d'Annecy*

SÉRIE HISTORIQUE

CATHÉDRALE

DE

SAINT FRANÇOIS DE SALES
DE SES PRÉDÉCESSEURS IMMÉDIATS
ET DE SES SUCCESSEURS

1535 – 1923

NOTES ET DOCUMENTS

*En vente à la Cathédrale d'Annecy, et à son profit
Prière de s'adresser au sacristain*

ANNECY
IMPRIMERIE COMMERCIALE

Nil obstat.

Annecii, la die mensis maii 1923.

R. HARSCOUET,

Prot. Ap., V.G.

Imprimatur :

Annecii, la die mensis maii 1923.

FLORENTIUS MIKAEL MARIA,

Episcopus Anneciensis.

CATHÉDRALE
DE SAINT FRANÇOIS DE SALES
DE SES PRÉDÉCESSEURS IMMÉDIATS
ET DE SES SUCCESSEURS

NOTES ET DOCUMENTS

Il n'est personne pour ignorer que les Rds chanoines Poncet et Mercier, dans les écrits qu'ils nous ont laissés sur notre Cathédrale, ont utilisé les travaux de leurs devanciers ayant le même objet ; les citer, c'est. renseigner suffisamment le lecteur sur l'état de la question à l'heure présente.

A nos connaissances actuelles, ne serait-il pas possible d'en ajouter de nouvelles ? d'élargir tant soit peu notre horizon à l'aide de quelques notes et documents ?

Nous l'avons pensé, et sans crainte d'encourir le reproche de suffisance ni de témérité. Tant que durera l'ignorance native de la pauvre humanité, condamnée à ne savoir le tout de rien, chaque génération essaiera, avec le même insuccès, de mettre une main qu'elle se flatte parfois de regarder comme la dernière, à un monument que la fin des siècles trouvera inachevé.

Les vicissitudes des événements ne nous laissent point le choix de la division à adopter, Cathédrale *empruntée, donnée, désaffectée, convertie en église paroissiale*, et enfin *rendue*, pour être de nouveau *arrachée violemment à son légitime propriétaire*, devenu simple *occupant de fait* ; telle est l'histoire que nous entreprenons de revoir, et de compléter, s'il y a lieu.

Après avoir ainsi envisagé d'un coup d'œil rapide, dans une première partie, la série chronologique des événements relatifs à notre sujet, nous essayerons d'examiner, dans une seconde partie, la Vie de la Cathédrale dans tous les organismes dont elle se compose.

En vue d'abrégé nos citations, les imprimés seront indiqués par un numéro d'ordre : 1, 2, 3, etc., et les manuscrits par une lettre de l'alphabet : A, B, C, etc. En cas d'hésitation sur la valeur des chiffres et des lettres, le lecteur n'aura qu'à consulter l'un des deux tableaux ci-après.

PRINCIPAUX AUTEURS CONSULTÉS

Imprimés

1. – J. MERCIER (chanoine). *Souvenirs historiques d'Annecy*, etc. Annecy, imprimerie Niérat et Cie, 1878, in-8° de VIII-644 pages.
2. – J. MERCIER (chanoine). *Le Chapitre de St Pierre de Genève*, etc. Annecy, imprimerie J. Niérat, 1890, in-8° de VIII-398 pages. (*Extrait du XIV vol. de l'Académie Salésienne*)
3. – P. F. PONCET (chanoine). *La Cathédrale d'Annecy, et ses tombeaux*. Notice historique. Annecy, imprimerie J. Niérat et Cie, 1876, ino de 70 pages.
4. – GONTHIER (chanoine). *Œuvres historiques*, 3 vol. Thonon-les-Bains, imprimerie Jules Masson, 1901-1903.
5. – BRUCHET (Max), archiviste de la Haute-Savoie. *Inventaire sommaire des Archives Départementales antérieures à 1790*, série E. Annecy, imprimerie Abry, 1904, in-4° de VI-391 pages.
6. – REVUE SAVOISIENNE, publication périodique de Y *Académie Florimontane* d'Annecy.
7. – MÉMOIRES ET DOCUMENTS de l'*Académie Salésienne*, dont le premier volume a été publié en 1879.
8. – MÉMOIRES ET DOCUMENTS publiés par Y *Académie Chablaisienne*, fondée à Thonon le 7 décembre 1886.

Manuscrits

A. – *Registres Capitulaires.*

- N° 1. – 1681, mai. – 1705, décembre. – 445 pages, Table, Fondatoins, etc.
2. – 1706, janv. – 1716, août. – 446 p. etc.
 3. – 1716, sept. – 1733, avril., – 173 fol.
 4. – 1733, mai. – 1762, avril. – 204 fol.
 5. – 1762, mai. – 1782, avril. – 185 fol. plus Table, Succession et Fondations.

6. – 1782, mai. – 1793, mars, 108 fol. – 1825, 8 janv. – 1841, 26 janv. ; plus Table etc., 160 pages.

7. – 1841, janv. – 1866, déc. – 349 p.

8. – 1867, janv. – 1886, déc. – 313 p.

9. – 1887, janv.

B. – Archives départementales de la Haute-Savoie, Série G, non classée, Fonds de l'Evêché.

B'. – Registres de toutes sortes d'actes, dont les Nos de 1 à 39 (1432-1541), ont été soumis par M. Letonnelier, archiviste, à un travail approfondi d'analyse.

B". – Registres des Homologations.

C. – Archives départementales de la Haute-Savoie (*Tabellions*) –

D. – Archives d'Etat de Turin.

E. – Archives de l'Archevêché de Chambéry.

F. – Archives de l'Evêché d'Annecy. (Liasse Cathédrale).

G. – Mémoires de Mgr Biord (*Propriété privée*) à F.).

H. – Us et coutumes de la Cathédrale de Genève, par le chanoine Chappaz (F.).

I. – Manuel des Secrétaires du Chapitre, par le même.

PREMIÈRE PARTIE

SÉRIE CHRONOLOGIQUE DES ÉVÉNEMENTS SE RAPPORTANT A LA CATHÉDRALE

CHAPITRE I^{er}

Cathédrale empruntée

1538-1772 (235 ans)

Cathédrale empruntée suppose évidemment un ou plusieurs Prêteurs, un ou plusieurs Emprunteurs.

1. – Prêteurs.

Les Prêteurs furent les Cordeliers.

Lorsqu'ils bâtirent un couvent, occupé une douzaine d'années par les Religieux Célestins et ensuite par les Cordeliers, les nobles de Lambert, en particulier l'Evêque de Caserte, avaient le dessein de doter leurs protégés, non point d'une simple chapelle ou oratoire domestique, mais d'une église qui ne fût point trop inférieure à celle des Dominicains, ou autres déjà existantes à Annecy (*I. p. 296 à 298. – 3, p. 1 à 10*).

Par la volonté du Fondateur, les Cordeliers dirigèrent eux-mêmes la construction de l'édifice, selon la simple forme de l'Observance, et le firent consacrer, le 12 octobre 1539, par un Evêque Religieux de leur Ordre (*1, p. 299. – 3, p. 11*).

M. l'archidiacre Poncet a décrit le caractère architectonique de cette église en artiste (*1, p. 298, note 2. – 3, p. 14, suiv. – 7, t. VII p. 349*). Mention spéciale a été faite du Cloître et de la Sacristie, ainsi que du Caveau (*3, 18 et 19. – 2, P. 46*).

Les *Cordeliers* nous sont connus par le procès-verbal d'une visite que leur fit, le 9 février 1586, Mgr de Granier.

Leur couvent, qui était sous le vocable de St François d'Assise, appartenait à la province de St Bonaventure.

Il renfermait 12 Religieux, le Gardien compris, savoir : 8 prêtres, 1 diacre, 2 sous-diacres et 1 novice profès. Parmi les prêtres, quatre étaient prédicateurs. Il y avait de plus 4 frères laïcs, et 3 étudiants à Paris.

Les Religieux chantaient les Heures Canoniales, la messe conventuelle, et faisaient tous les offices en conformité de leur règle.

Le Visiteur leur fait défense de prêcher ou de confesser sans approbation de l'Ordinaire. Leur cimetière, contigu à l'église, étant converti à des usages profanes, une telle indécence ne pouvait être tolérée.

Riches des trésors de la bonne Providence. les Cordeliers avaient l'immense avantage et le grand mérite de laisser à la charité publique l'administration de leurs revenus.

A la longue, les fondations en faveur de leur église s'étaient multipliées à tel point que, lors de leur disparition, outre une multitude de processions, de bénédictions et de répons, ils se trouvaient chargés de 196 g. m. et de 2.088 b. m. (*G*, p. 244). Un certain nombre de ces fondations nous sont connues par le Tabellion d'Annecy ; elles vont de 1700 à 1774, savoir : 1700, 1^{er} livre, fol. 169 et 171. – 1702, 1^{er} liv., f. 655 ; 2^e liv., f. 957. – 1707, 2^e liv. f. 39. – 1726, 1^{er} liv., f. 236. – 1756, 2^e liv., f. 359. – 1758, 2^e liv., f. 467. – 1759, 1^{er} liv., f. 53. – 1764, 1^{er} liv., f. 415. – 1765, 2^e liv., f. 498. – 1768, 1^{er} liv., f. 535.

Outre deux services solennels, on compte, en ce qui précède, 16 g. m. et 136 b. m.

L'avocat Bovard et sa femme fondent une g. m. et absoute le 2 mars. L'absoute se donnera sur le tombeau de Rd Mre J.-Fr. Gay, vivant docteur en Théologie et chanoine de St Pierre de Genève. Et sera mis sur le dit tombeau, pendant la dite messe, le ferestre avec deux chandoilles ardentes .

Dlle Antoinette Mermillod, Vve Pernet, fonde, tous les vendredis, après la bénédiction du St-Sacrement, devant la chapelle de N.D. des Carmes, les litanies de la Ste Vierge, remplacées pendant le Carême par le *Stabat* ; les litanies seront suivies du *De Profundis* et de l'oraison pour les défunts.

J.-Bapt. Crochon, marchand, bourgeois d'Annecy, céda un four aux Cordeliers ; les Religieux s'engagèrent à célébrer une messe le mardi, et à donner, ce même jour, la bénédiction du St-Sacrement.

Il est trop évident que les fondateurs n'ont pas attendu, pour faire leurs fondations, l'époque de l'institution du Tabellion, et qu'ainsi nous ne pouvons identifier qu'une très faible partie de leurs libéralités envers les Cordeliers.

II. – *Emprunteurs*

A. – MACHABES. – A deux reprises, en 1406 et en 1422, le cardinal de Brogny rendit les Machabés complètement indépendants du Chapitre de la cathédrale. C'est qu'entre ces deux dates, nos chanoines s'étaient permis de faire remarquer au Pape ou au moins au cardinal lui-même, que son œuvre était attentatoire à leurs privilèges, mal conçue, impraticable, et qu'elle ne

pouvait subsister qu'à la condition de leur en assurer le contrôle et la direction. Suffoqué par un tel langage, le Fondateur ne s'était pas donné la peine de réfuter les délégués du Chapitre qui l'avaient poursuivi jusqu'à Marseille ; il avait adhéré à toutes leurs propositions, sachant bien qu'il lui serait toujours loisible de revenir à son premier plan. Afin de mieux accentuer sa volonté, il l'exprima sous forme de testament, et ce testament de 1422, il le fit revêtir de l'approbation d'un Pape vraiment légitime, Martin V. Peine perdue ! Le Chapitre a décidé que les Machabés vivraient d'après ses lois ; ils n'ont plus à invoquer celles de l'Eglise auxquelles ils doivent l'existence.

Il y a plus fort encore. Nos Evêques, qui ont toujours été tenus en échec par leur Chapitre cathédral exempt, semblent ne s'être pas douté qu'en favorisant ses empiètements contre les Machabés, c'est leur propre autorité qu'ils amoindrissaient. Sans doute plus par crainte que par conviction, nous les verrons toujours faire cause commune avec les forts contre les faibles. Nous verrons aussi ces derniers, par un prodige de persévérance, soutenir plusieurs siècles une lutte inégale, dont ils sortirent vaincus, non pas par les hommes, mais par i & grand cataclysme qui ne fit aucune distinction entre vainqueurs et vaincus.¹

N'anticipons pas. Qu'il nous suffise, pour le moment, de savoir que les Machabés, après un stage à Rumilly, occupèrent l'Eglise des Cordeliers presque en même temps que le Chapitre de la cathédrale de St Pierre de Genève ; c'était en 1537. Aux exilés, les propriétaires se firent un devoir de charité de céder une de leurs sacristies. (1. p. 299. – 3. p. 23 et 24). En 1577, Fr. Bachod, Evêque de Genève, procura leur translation au cloître des Pères de St François, dans le lieu appelé pour lors Capitulum. (Besson p. 91).

La visite précitée nous apprend que les Machabés étaient au nombre de 13, l'archiprêtre compris.

Ils avaient pour charges, en dehors des fêtes de la Ste Vierge, de chanter tous les matins, au lever du soleil, un office solennel en l'honneur des Cinq Plaies de Notre-Seigneur, et de célébrer deux messes basses (4. t. 3. p. 207). Depuis leur expulsion de Genève, ils ne célébraient plus qu'une messe.

Les Machabés possédaient, en 1586, un revenu de 400 fl. (Cfr. 1, p. 243). Huit ans plus tard, ils admodiaient leurs censes globales 700 fl. (5, N° 407). On trouve, entre autres, le personnat d'Arbusigny.

De 1735 à 1749, le trésorier des Machabés, dont nous avons les comptes sous les yeux, fit une recette moyenne de 2,945 liv. Et comme les dépenses atteignirent la somme de 3,035 liv., le déficit fut de 90 livr. (B, N° 117).

A la suite du traité du 3 juin 1754, on assigna aux Machabés, sur les 50,000 patagons payés par la République de Genève, la somme de 3,000 liv.

Ils possédaient une maison à Mentonex, paroisse d'Argonnex, (5, N° 531), et d'autres biens qui firent, le 12 août 1698, l'objet d'un contrat de cession et de rétrocession (C, Annecy, 1698, 2e liv., fol. 385).

Nous n'avons su découvrir au Tabellion d'Annecy qu'une *fondation* en faveur des Machabés ; elle est de 6 messes basses, datée du 2 août 1713, faite par Perrine Mugnier, de Duingt (C, 2^e liv., fol. 181).

Somme toute, la Réforme a plongé nos Machabés dans une irrémédiable pauvreté.

B. – Les ALTARIENS DE ST PIERRE DE GENEVE, et les ALTARIENS DE ST GERMAIN de la même ville, faisaient leur office dans une chapelle de l'église des Cordeliers. Les seconds avaient la disposition de la chapelle sous le vocable de St Germain ; le lieu de réunion des premiers n'est pas connu. Lors de la visite de Mgr de Granier, les Altariens de St Germain étaient réduits au nombre de trois prêtres ; les autres Altariens étaient encore la moitié plus nombreux. Ils ne tardèrent pas à disparaître, et en laissant si peu de traces qu'aucun auteur, à notre connaissance, n'en a fait mention. Sur ce point, la visite précitée a été pour nous une révélation.

Chacun des Altariens de St Pierre célébrait alternativement une *basse messe quotidienne*, immédiatement après les Matines du Chapitre.

Les Altariens de St Germain n'avaient conservé qu'une *basse messe hebdomadaire*, et une *grand'messe le jour de leur Patron*.

Les Altariens de St Pierre avaient un revenu de 120 fl. Outre les censes d'un capital de 1,000 fl., ceux de St Germain possédaient au Vuache un pré qui leur rapportait annuellement 37 fl.

C. – Le CHAPITRE DE ST PIERRE DE GENEVE, ayant précédé les Machabés dans leur commune étape sur le chemin de l'exil, à Ste Agathe de Rumilly, les suivit, en 1538, à l'église qui portait alors le nom de Ste Croix ou de St François d'Assise ; ils avaient passé deux ans à l'église de St Maurice sous le château (1, p. 299, 214).

Les noms des chanoines réfugiés dans l'église des Cordeliers sont connus² ; ils étaient au nombre de vingt-trois.

Le Chapitre de St Pierre n'entretint pas toujours avec nos Evêques, avec les Cordeliers, avec la Colégiale de Notre-Dame de Liesse et avec les Machabés des rapports empreints de la plus parfaite cordialité. Il y avait à cela de multiples raisons, celle-ci entre autres, que nos chanoines ne pouvaient pas renoncer à tenir la première place après l'Evêque, ni renoncer, vis-à-vis de celui-ci à leurs exemptions 'datant de temps immémorial.

Essayons de compléter ce qu'a dit avant nous, sur ce même sujet l'auteur du Chapitre de St Pierre de Genève .

1^o. – *Rapports avec nos Evêques.*

- a. *Mgr Ange Justinien.* – La bonne harmonie fut troublée par la question des exemptions, et par celle de la résidence des chanoines-curés dans leurs bénéfices (6, 1921, p. 28).
- b. *St François de Sales.* – Le plus doux des hommes ne pouvait que vivre en grande intimité avec ses anciens confrères, qui s'honoraient à bon droit de l'avoir eu pour prévôt. (Cfr. 4, t. 1, p. 596).
- c. *Mgr Juste Guérin.* – La transaction du 2 décembre 1639 (2, p. 252), se lit au registre B', No 46, 1039-1643, fol. 43 suiv. 5, N^o 541, et 7, t. IX, p. 329.
- d. *Mgr Charles-Auguste de Sales .* (2, p. 253). Nos registres de toutes sortes d'actes, Nos 50 et 51, renferment toutes les pièces du procès qu'il eut" avec la cathédrale ; nous croyons devoir en donner copie fidèle, ou tout au moins un résumé assez détaillé.

Le 17 mai 1659, Nicolas Gottry et Jean d'Arenton d'Alex, chanoines députés par le Chapitre,

Remontrent que les Chanoines Examineurs choisis au synode sont en possession du droit d'être avertis de la tenue du concours dès la veille, à l'issue de la messe capitulaire ou des vêpres ; que cet avertissement ne leur ayant pas été donné hier, 16 mai, ils-s'opposent à la tenue du concours, et, si l'on passe outre, ils en appellent, 1 v

Le même jour, Pierre François de Vidonne de Novéry, doyen de la Collégiale de Sallanches et les prêtres concourants, au nom du Clergé, demande que les Chanoines de St Pierre ne soient pas admis au concours, attendu qu'ils ne sauraient posséder en même temps une cure et un canonicat.

Au nom de ses collègues, le chanoine de Monthoux répond que de temps immémorial, les membres du Chapitre sont en droit de posséder des cures.

L'Evêque ordonne aux- chanoines de lui exhiber les Induits Apostoliques autorisant ce cumul de bénéfices incompatibles.

Verbal du seigneur Maître Auditeur de la Pesse, concernant le différend entre feu Monseigneur d'heureuse mémoire Charles Auguste de Sales, et le Chapitre de St Pierre.

Nous, François de la Pesse Viallon, seigneur du dit lieu, de Ferrières et de St Marcel, en Genevois, prêtre docteur ès-droits, Conseiller de S.A.R. et maître ordinaire en la Souveraine Chambre de ça les monts :

A tous ceux qu'il appartiendra savoir faisons que le 21e octobre 1659, environ les dix heures du matin, étant en notre château de la Pesse, paroisse d'Annecy-le-Vieux, nous avons reçu une dépêche du Sr Conseiller et Secrétaire d'Etat Bolly, par un homme de pied envoyé exprès, suivant l'ordre qu'il en avait de S.A.R., dans laquelle dépêche close et cachetée nous avons trouvé neuf articles d'amiable composition faits sous son autorité, par l'entremise de ses ministres, entre le Seigneur Evêque de Genève Charles Auguste de Sales, son Chapitre cathédral et le reste de son Clergé, le 28 septembre de la même année, signé par les Seigneurs marquis de Pianesse et abbé de La Roure, ministres d'Etat de S.A., et par les Srs d'Hauteville, député du dit Sgr Evêque, de Montfort et d'Alex, députés du dit Chapitre, Decompois et Ruphy, députés du dit Clergé, avec

l'approbation de sa dite A.R. du 1 octobre susdit, signée Charles Emmanuel, contresignée Cauly, et scellée en placard. Ensemble une lettre à nous écrite par sa dite Altesse, le 10^o du dit octobre, aussi signée C. Emmanuel et contresignée Cauly, au pénultième desquels articles, et dans les dites approbation et lettre étant contenue notre commission pour l'exécution de la dite amiable composition, nous l'avons reçue avec le respect et la reconnaissance que nous devons, et sommes parti le même jour de notre dit château de la Pesse et venu coucher à Annecy, où nous avons fait avertir les parties de notre arrivée.

Le lendemain, 22^e, après avoir reçu les visites du Sr. Bérard, chanoine de la collégiale de N.D., de la part du dit Sgr Evêque, du Sr chanoine et commandeur d'Alex, de la part du dit Chapitre, et du Sr Decompois curé des Allinges, de la part du Clergé, nous sommes allé environ vers midi, voir le dit Evêque dans son palais, auquel nous avons exhibé notre commission, avec les dits articles, que nous avons ordre de lui soumettre après qu'elle sera achevée, concernant lesquels articles, l'ayant prié de nous déclarer son intention, il nous a répondu premièrement, en général, qu'il rendait grâce à sa dite A.R. de cette si aimable composition à laquelle il était prêt de contribuer de son côté ce qui serait en son pouvoir, et de son devoir.

Puis, venant au détail, il nous a représenté, touchant le premier article, que l'Induit dont les chanoines de sa cathédrale se servaient, pour avoir des cures avec leurs canonicats, était personnel, et adressé au Sgr Evêque de Genève, sans aucune mention de ses Successerus, et qu'il était prêt d'écrire à Rome, en faveur des dits chanoines, pour en obtenir autre à leurs dépens.

Concernant le second article, il nous a déclaré qu'il n'empêchait pas que nous procédassions à la réception des dites dépositions des quatre personnes y nommées, mais qu'il avait en main des registres justificatifs de son procédé dans les synodes et dans les concours, où il avait suivi les Constitutions synodales du dit Seigneur de Granier, qu'il désirait nous faire voir.

Touchant le troisième, il nous a dit qu'il ne prétendait rien au-delà de son contenu, puisque sa juridiction sur le Chapitre était réglée par une transaction.

Quant au quatrième, qu'il s'informerait de son député quelle était la civilité de laquelle S.A.R. s'était expliquée, à l'égard du chanoine de Monthou.

Pour ce qui est du cinquième et du septième, qu'il était prêt de recevoir la visite de ses chanoines cathédraux, et qu'il les traiterait toujours en père et en pasteur.

En exécution du sixième, qui oblige les parties à nous remettre les imprimés et les manuscrits faits devant l'accommodement, il nous assure avoir donné un imprimé à la dame duchesse de Nemours, deux au Sr marquis de Lullin, et que le Sgr Evêque d'Aoste en avait emporté vingt à Paris, ne lui en étant resté que deux, dont il prétendait en garder un, et nous a remis l'autre, laissant au sieur d'Hauteville, son député, la charge de nous remettre ceux dont il était demeuré saisi à Turin, lorsque le Chapitre nous aurait remis les écrits qu'il avait publiés de son côté. Enfin ij nous a déclaré qu'il n'aurait rien à dire concernant les deux autres articles.

Toutes lesquelles choses ayant fait entendre le jour suivant, 23^o, au dit Sr d'Alex, comme député du dit Chapitre, il a renouvelé les protestations faites par devant leurs AA. RR. de n'avoir jamais eu intention de choquer le dit Sgr leur Prélat, et que tout ce qui s'était passé de leur part n'avait été que pour la conservation de leurs droits. En conformité de quoi, répliquant humblement à ce qui nous a été dit par le dit Sgr Evêque touchant l'Induit, il nous a représenté que le Chapitre ne croit point d'avoir besoin d'un nouveau, d'autant que celui dont il se sert a été reconnu par le St Siège, et soutenu par la Congrégation des Cardinaux pendant que le B. François de Sales a tenu l'Evêché et depuis sans difficulté. Outre que le dit Sgr Evêque à présent vivant en a usé de même, sauf dès un an ou deux. Quant à ce qui regarde les Constitutions Synodales du dit Sgr de Granier, il a remontré que l'intention de leurs AA. RR. n'avait point été que la pratique de leur temps servit de règle à l'avenir, mais seulement celle du dit B. de Sales et de ses successeurs, selon laquelle ce diocèse a été heureusement gouverné.

De façon que pour nous en éclairer à venir effectivement à l'exécution des dits articles, nous avons reçu la déposition du sieur chanoine d'Arith. nommé au second décret, le dit jour 23^e d'octobre, sur le soir ; celle du sieur

doyen Baytaz. le 24e, celle du sieur Faber, le 25e, et celle du sieur chantre Jay, le 29e.

Le 2 novembre suivant, les dits sieurs de Monthoux et d'Alex nous ont apporté et remis certains mémoires présentés à S.A.R. et aux ministres avant l'accomodement, pour satisfaire au 6^e article.

Le 3^e du même mois. ils nous ont aussi baillé par extrait un acte capitulaire fait en leur dernière calende, portant acceptation de la dite composition amiable. Et le 12e, lesdits sieurs Decompois et Ruphy ont mis entre nos mains un département, au nom du dit Clergé, dont ils avaient été députés à la Cour. Durant lequel temps, le dit Sgr Evêque ayant écrit à leurs AA. RR. pour l'éclaircissement de quelques articles du dit accomodement, nous en avons reçu la réponse dans un paquet, avec ordre de donner copie d'icelle au dit Chapitre, ainsi que nous avons fait le 18^e du dit novembre.

Et nous étant adressé au Sgr Evêque le dernier du même mois, afin qu'il nous fit voir les registres dont il se prétendait servir, conformément au 5^e article de ladite réponse d'éclaircissement, il nous a témoigné qu'il serait bien aise auparavant d'entrer en conférence avec ceux que le dit Chapitre députerait. Tellement qu'il aurait nommé les sieurs Séraphin Gottry, de Montfort et d'Alex, avec lesquels nous sommes allé voir le dit Sgr Evêque chez lui, les 4e et 5e décembre de la même année, et demeurés d'accord qu'ils lui communiqueraient leur Indult et autres pièces, en vertu desquelles ils tiennent des cures avec leurs Chanoineries.

Laquelle communication ayant été faite par inventaire le 11^e du même mois, le dit Sgr évêque l'a rendue le 20e, sans vouloir exhiber aucun registre, quoique diverses fois interpellé de le faire, sous prétexte que le Chapitre ne lui avait pas communiqué tout ce qu'il devrait. A raison de quoi nous lui aurions fait connaître, en plusieurs visites à lui rendues au mois de janvier, que s'il ne nous faisait pas voir les registres, nous serions contraint de dresser un résultat sur lesi dites dépositions seules contenant ce qui s'était passé, pratiqué dans les concours tenus sous le dit Bienheureux et ses successeurs.

Toutes lesquelles remontrances n'ayant opéré, comme nous étions sur le point de passer outre, le. dit Sgr Evêque serait tombé malade, sur la fin du dit janvier, et puis décédé le 8 février suivant. Ce qui nous aurait donné sujet à retourner à Chambéry, pour continuer la fonction de notre office de Maire des Comptes, ainsi que aurions fait jusqu'à la réception d'une lettre à nous écrite par Madame Royale le 9^e avril, portant ordre d'achever l'exécution dit. dit accommodement, particulièrement pour ce qui regardait le dit résultat des dépositions que nous avions reçues des témoins auxquels les parties s'étaient rapportées.

De laquelle lettre ayant envoyé la teneur par nous signée au dit Chapitre cathédral, et nous étant fait remettre par le Greffier de l'officialité du dit Genève le registre des Synodes et Concours, tenus pendant le pontificat du dit Bienheureux François de Sales, ès années 1602 et suivantes, nous avons, sur icelui et sur les dites dépositions, dressé le résultat ci-après, icelui dicté à notre scribe avec le présent verbal, par nous signé, par lui contresigné et scellé du sceau de nos armes, en cire d'Espagne rouge.

Annecy, le 4^e mai 1660.

Scellé et signé par le seigneur de La Pesse, et contresigné : La mouille, secrétaire.

Résultat des dépositions faites entre nos mains, et ae & registres de l'évêché de Genève, concernant la manière de tenir le concours et de distribuer les cures, pratiqué en ce diocèse sous le pontificat du Bienheureux François de Sales et de ses Successeurs.

Les concours se tenaient tous dans la présente ville d'Annecy, et dans le palais épiscopal, au temps du Bienheureux, et ce, par devant lui ou par devant son Grand-Vicaire, en son absence.

Il choisissait, pour cet effet, tous les examinateurs dans son Chapitre cathédral, au nombre de six ou sept pour l'ordinaire, avec deux ou trois qu'il prenait au Collégial de N.D., sans que pourtant les examinateurs collégiaux fussent appelés au concours plus d'un, à la fois.

Jamais le Bienheureux ne s'est servi pour examinateur d'aucun curé de la Compagnie, (du Chapitre de la Cathédrale).

Il faisait prêter le serment aux dits examinateurs annuellement en plein synode, au nombre de neuf, pour le moins, par lequel serment ils promettaient d'exercer cette fonction sans acceptation de personnes, et de donner leurs suffrages à celui qu'ils jugeraient plus capable.

En conformité de quoi, après l'examen, il sortait de la salle où le concours avait été tenu et passait dans sa chambre avec les examinateurs auxquels, l'un après l'autre, il demandait quel était celui qui leur semblait le plus capable. Puis recueillant leurs voix, il ajoutait la sienne, et conferait- le bénéfice à celui qui avait la pluralité de son côté. Que si les voix étaient partagées, celui-là était préféré pour qui l'Evêque avait opiné.

Le Greffier de l'Evêché, ou son commis, avertissait les examinateurs le jour qui précédait le concours, ou le matin du jour même qu'il se devait tenir, et ce, ou en parlant au plus ancien d'enre eux. ou au plus qualifié. qui le faisait savoir aux autres, ou bien les avertissant en particulier, quelquefois dans leur maison, d'autres fois dans la rue, s'il les y rencontrait, Leur nombre, dans chaque concours, était de trois à huit. appelés de la part du Prélat.

La même chose a été observée sous les Sgrs Evêques qui lui ont succédé, tant qu'environ l'an 1626, le Sgr Jean-François de Sales, frère du dit bienheureux, lit entendre au synode qu'il serait bon de faire quelques curés de la compagnie examinateurs, pour l'assister au cas qu'il, vint à vaquer quelque cure pendant qu'il serait en visite. A quoi le synode ne s'étant pas opposé, il fit prêter serment à quelques curés des quartiers de son diocèse qu'il avait dessein de visiter ; et ce après les Examineurs ordinaires, n'ayant toutefois jamais appelé ces curés de la Compagnie dans aucun concours qu'il tint en ville.

Quand au Sgr Evêque Dom Juste Guérin, il en a usé de la même façon, si ce n'est en deux choses : l'une que les voix se trouvant égales, il ne voulait point de préférence, et faisait tirer au sort, suivant lequel il conférait le bénéfice. – l'autre, que dans les concours tenus en ville, se sont quelquefois trouvé deux du. Chapitre de N.D. au lieu que. sous le Bienheureux et sous le dit Sgr Jean François, il n'y en avait qu'un, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Le Sgr Evêque Charles Auguste de Sales, leur neveu, en a usé de même pendant les quatorze ou quinze premières années de sa prélature.

Scellé et signé : de La Pesse. et contresigné : de La Mouille, secrétaire.
(B' 1660-1661, Fol. 122).

e) *Mgr J. d'Arenthon d'Alex.*

Pendant le long épiscopat de Mgr d'Arenthon, le chanoine Mercier n'a aperçu aucune trace de différend entre l'Evêque et le Chapitre (2, p. 255). Le différend exista cependant, et ce fut encore le concours qui faillit amener la rupture.

Façade projetée par MM E. Denarié
et A. Fontaine architectes.

Echelle 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10



Façade du projet d'agrandissement.

A la date du 27 janvier 1693, nous lisons au procès-verbal du concours des cures d'Epagny-en-Vuache et de Bluffy :

... Etant tous assemblés, serait intervenu dans le dit concours Rd Sgr Mie Charles François de Sales, Prévôt de notre Cathédrale, lequel ayant pris place avec les autres Sgrs. Examineurs, et ayant vu qu'après que nous avons eu examiné le premier, comme c'est notre ordinaire, des concourants pour les dits bénéfices, nous aurions prié le Sr Falcaz, comme le plus ancien des susdits Hds Sl's Examineurs invités 'de notre part, , à examiner à son tour les dits concourants, le dit Rd Sr Prévôt de Sales nous aurait représenté qu'il était surpris de ce qu'il n'avait pas été invité pour le dit concours, et qu'il n'était pas prié pour examiner à son tour, en qualité de Prévôt de la dite Cathédrale, et que par ainsi, étant le premier examinateur après tous, il était en droit d'empêcher à ce qu'il ne fût donné aucune atteinte à sa dignité de Prévôt. ni au Chapitre de la dite Cathédrale, que nous ne pouvions pas nous dispenser de le convoquer dans le dit concours, puisqu'il était fondé en droit et en possession de comparaître à tous h's concours en la dite qualité de Prévôt et premier examinateur synodal, ainsi qu'avait 'été réglé par S.A.R. de Savoie, et qu'il était prêt d'en justifier par les enquêtes et les lettres de Sa dite

R. qu'il avait en mains ; et qu'il semblait que nous en voulions à sa personne et à sa famille, comme aussi que nous voulions déroger aux droits et possessions de la dite Cathédrale.,

A quoi nous aurions répondu que nous n'avions aucun dessein de préjudicier aux droits de notre Cathédrale, pour laquelle nous avons toujours conservé une amitié et une correspondance particulières. aussi bien que pour la famille du dit Rd Sr Prévôt. pour laquelle nous sommes plein d'estime et de vénération, et que nous n'avons eu en cette rencontre aucun autre dessein que celui de nous conserver la possession dans laquelle nous sommes, et le droit qui nous est acquis concernant le choix, et la convocation ces Examineurs Synodaux, tant par la disposition des décrets du Sacré Concile de Trente, au chapitre *Expedi*, que par le résultat fait et dressé en due et probante forme par feu Mre le Maître-Auditeur de la Pesse,

comme député de sa dite Altesse Royale, qui sert de règlement au sujet des concours, et de l'invitation des Rds Srs Examineurs Synodaux. Et pour donner encore de nouvelles marques de l'amitié et correspondance que nous ayons pour le Chapitre de notre Cathédrale, nous avons donné l'option aux dits Rds Srs Examineurs Synodaux de se régler ou par le susdit résultat, ou par le dit chapitre *Expedit* du Concile de Trente ; le. tout quoi nous prétendons être observé. Ce fait, nous aurions ordonné à notre greffier de donner acte au dit. Rd Sr Prévôt, pour lui servir et valoir ainsi que de raison. Ensuite de quoi, le dit Rd Sr Falcàz et le dit Rd Sr Gay, séparément, et selon leur rang, ont procédé à l'examen des dits Srs Concourants, lesquels étaient au nombre de 17, et ayant prié le dit Rd Sr Chanoine de Ville, et le dit Rd Sr Amblet de continuer le dit examen, ils auraient fait refus de ce faire, en protestant de ne vouloir déroger à leur droit et possession. Ce que voyant, nous serions tous entrés dans la chambre où se tient le conclave pour la distribution des cures, et, après avoir protesté aux dits Rds Srs Examineurs Synodaux que nous n'entendions point préjudicier à leurs droits, si aucuns ils en ont – ce que nous ne croyons pas – mais seulement nous prévaloir de celui qui nous est donné par le Concile de Trente et par le susdit résultat, nous les' aurions prié de donner leurs suffrages sur l'élection à faire des curés pour les susdites cures de Bluffy et d'Epagny. Ce qu'ayant refusé de faire, en demandant que le présent concours fut renvoyé jusqu'à ce que le dit différend fut terminé, nous leur aurions représenté que, s'agissant de pourvoir au salut des âmes, *qvae nom patitur moram*, nous étions en dessein, comme les dites deux cures ont vaqué dans le mois réservé à Sa Sainteté, d'y établir par provision des gardiateurs, soit économes, et qu'ils eussent à donner leurs suffrages pour ce sujet. Ce que n'ayant voulu faire, nous serions sortis du dit conclave et aurions, dans l'assemblée du dit concours, établi par provision Mre Antoine Téterel, curé de Dingyau Vuache, pour économe et gardiateur de la dite cure d'Epagny, etc.

(B' 1691-1694, p. 297).

Au concours tenu le 27 février de cette même année 1693, le Prévôt est nommé en tête des examineurs ; du chanoine de Ville il n'est fait aucune mention.

Au concours du 10 avril suivant, le Prévôt ne conserva pas sa place de premier examinateur. Comment ne proteste-t-il pas ? Il était cependant là au nom du Chapitre qui avait, ou prétendait avoir, droit de collation de certains bénéfices mis au concours.

Ce qu'il y a de piquant en cette affaire, c'est qu'en 1693 Mgr d'Arenthon ne partageait plus les idées professées en 1659 par le chanoine d'Arenthon ; la théorie des idées successives, selon les besoins du moment, n'est pas née d'hier.

f) *Mgr de Rossillon de Bernex.* – 2, p. 255. – Aux griefs dont le chanoine Mercier nous fait connaître la nature (*Voir encore reg. cap. n° 2, p : 404 à 415*), il conviendrait d'en ajouter deux. S'ils ne furent pas matière de la transaction de, 1716, c'est évidemment parce que, sur ces deux points, le Chapitre avait obtempéré aux remontrances de l'Evêque.

Le premier est au sujet des mitres dont M. le Prévôt fait parer l'autel lorsqu'il officie, et que l'Archidiacre célèbre la messe aux fêtes des solennités marquées pour faire chapelle. Cependant, comme il manque le plus souvent d'officiers à la cathédrale, ce qui oblige les Evêques à se dispenser de tenir chapelle les dits jours, il arrive de là que M. le Prévôt prend un prétexte de faire placer les mitres sur les crédences de l'autel, les jours mêmes que les Prélats ne tiennent pas chapelle. Or cet usage est nouveau, et a jamais été pratiqué ci-devant, puisque la Cathédrale n'a jamais eu des mitres que depuis la mort de feu Mgr d'Arenthon, Uni en a légué la propriété à la dite Cathédrale, et la jouissance à ses Successeurs. Le second grief vient d'un prétendu droit d'inspection que la Cathédrale prétend avoir sur la confrérie des Pénitents noirs, sous prétexte qu'ils sont associés par ensemble, et que St François de Sales, par l'autorité du Prévôt, a promis à la dite confrérie de leur accorder la chapelle, de Ste Croix de Genève, le las arrivant qu'on retourne à Genève.

(*B", 1716-1724, fol. 420*).

g) *Mgr J.P. Biord.*

La transaction du 11 février 1765, relative à l'assistance de l'Evêque aux offices de sa Cathédrale, remplit, dans les Mémoires de Mgr Biord, dix grandes pages in-4° (*G., p. 5 à 15 ; 2, p. 258*).

Quelques jours après ma prise de possession de l'Evêché, écrit l'Evêque, se rencontra la fête de la Nativité de la Ste Vierge, jour auquel se fait la procession générale pour l'accomplissement du vœu de nos augustes Souverains. Je m'étais proposé d'y assister, mais je fus obligé de m'en dispenser, parce que je n'avais encore point l'habit de chœur, sans lequel le Chapitre prétendait que je ne pouvais y paraître, et que d'ailleurs M. le Prévôt, malgré les représentations que lui firent quelques chanoines, ne voulut pas m'accorder l'honneur d'officier à cette solennelle procession.

Me trouvant encore sans habit de chœur à la Toussaint, le Chapitre, en suite de la proposition que j'en avais fait faire, me fit savoir que je ne pouvais assister ce jour-là ni aux offices ni au sermon, et que, même ayant l'habit de chœur, je ne pouvais porter la croix pectorale à découvert sur le camail.

Cette prétention du Chapitre m'ayant paru contraire aux prérogatives de la dignité épiscopale, je consultai plusieurs personnes à Turin, à Rome et à Chambéry, qui toutes la trouvèrent ridicule, et me regardèrent comme obligé à ne pas me départir du droit de paraître avec l'insigne distinctif de la dignité épiscopale.

L'Evêque ne dit pas dans les Mémoires qu'à Turin il s'était adressé à M. Mazé et à d'autres personnages influents de la Cour, qu'il avait aussi pris des informations auprès des Evêques soumis au Roi' de Sardaigne, qu'il était assez disposé à mettre la chose entre les main de l'Avocat Général, et même à la faire parvenir jusqu'au Souverain. Tout cela se lit dans une lettre écrite par Mgr Biord à son ami le chevalier Ferrari, en date du 26 novembre 1764 ; nous l'avons jointe au passage des Mémoires dont nous allons continuer la citation.

Assuré de mon droit par le suffrage de ces personnes des plus éclairées, je fis parler à M. le Prévôt par M. le chanoine Duret, pour savoir s'il n'y aurait pas quelque moyen de nous concilier sur cette difficulté... et le fis prier de se donner la peine de venir à l'Evêché, pour que nous puissions en conférer ensemble.

M. le Prévôt, n'ayant pas jugé à propos de se rendre à mon invitation, m'écrivit une lohgue lettre à laquelle je répondis brièvement, en me

rapportant au Mémoire et à la lettre que j'adressai en même temps au Chapitre.

La lettre est du 16 décembre 1764, et, par conséquent le Mémoire qui l'accompagnait.

Mgr Biord fait remarquer que l'usage qu'on lui objecte ne peut remonter tout au plus qu'à 1607, temps auquel le Pape Paul V accorda l'habit de chœur actuel à MM. les chanoines de- Genève qu'aucun monument positif n'atteste que cet usage ait eu force de loi depuis cette époque, et que si ses Prédécesseurs s'y sont conformés, c'est de leur plein gré, pour leur commodité, ou pour quelque'autre motif ; l'Evêque proposait aussi deux moyens d'accommodement.

Le Chapitre, en réponse à ma lettre, m'envoya des députés pour me prier d'attendre sa détermination jusqu'à la calende de la Septuagésime, où MM. les chanoines-curés se trouveraient rassemblés avec les autres.

Dans l'intervalle, M. le Prévôt, en suite des avis peu favorables à ses prétentions qu'il reçut de Chambéry, commença à rabattre de sa raideur à soutenir son système ; quelques chanoines vinrent me faire des propositions d'accommodement et, après différents pourparlers, nous projetames les conventions que nous fait connaître M. Mercier (2, p. 258).

Trois ans n'étaient pas écoulés que de nouveau le Chapitre entra en conflit avec son Evêque.

Dans le courant de l'année 1768, deux chanoines nommés Par ce dernier ne purent qu'avec beaucoup de difficultés prendre possession de leurs stalles ; c'étaient Rds de Livet Joseph, curé de Douvaine, et Joudon Et. Fr., professeur de Théologie à Thonon. Un long mémoire, en 19 articles, nous fait connaître le point fondamental du désaccord.

L'article 12 est ainsi conçu : Il n'est pas question de remonter, ni avoir égard aux actes sur lesquels le Chapitre veut rappeler certains droits de nommer à tous les canonicats et prébendes, même à la prévôté et à l'Evêché, puisque l'espace de deux cents ans a formé un rideau que l'on ne peut plus tirer, pour entrer dans les nuages que les actes cités pourraient former .

Le Chapitre faisait surtout grand cas d'une déclaration faite par St François de Sales, le 7 janvier 1615 (*G.*, p. 191). Il admit, néanmoins, au

nombre de ses membres les deux chanoines ci-dessus précédemment écartés, mais l'année suivante, vers la fin du mois de mai, le chanoine Sinton, au nom de ses confrères, présenta un Mémoire tendant à établir : 1° Que le Chapitre, étant collateur ordinaire de tous les canonicats, a droit de les conférer chaque fois que cesse la réserve du St Siège ; 2° Que le Pape et l'Evêque ne les confèrent qu'en vertu des Réserves ; 3° Que, par conséquent, l'Evêque doit mettre dans les provisions qu'il donne tous les canonicats : *vigore alternativae* .

En vertu du même principe, le Chapitre proteste contre une clause *nouvelle, insolite, attentatoire à ses droits, etc.*, insérée dans une Bulle du 24 février 1774, par laquelle le Pape conférait un canonikat à Rd Joseph Despine.

Quelle était cette clause ?

Tout simplement : *Du consentement de notre Vénérable Frère l'Evêque de Genève*. (B', 1770-1776, fol. 181).

On sent que le silence respectueux du Vénérable Chapitre, s'inspirait de motifs autres que celui d'une conviction Profonde et éclairée des droits de l'Evêque en matière de nomination aux canonicats (G, p. 190-196).

h) Mgr Paget. – 2, p. 259.

Etant encore prévôt, le nouvel Evêque avait pris chaleureusement la défense des droits du Chapitre interdisant à son Prédécesseur de siéger à sa stalle capitulaire revêtu des insignes de sa dignité épiscopale. Il eut de bonne heure connaissance que le Roi le destinait à succéder à cet illustre Prélat (Mgr Biord). On l'entendit dès lors, dans les différentes occasions, taxer de ridicule la prétention du Chapitre. A l'entendre, ce dernier devait se départir généreusement de cette prétendue prérogative, pour éviter de se brouiller avec le nouvel Evêque.

Peine perdue ! Comme son prédécesseur Jean d'Arenthon, le Successeur de Mgr Biord pouvait bien faire volte-face ; le Chapitre demeurant immuable comme un roc. Envers et contre tous il était disposé à défendre le contenu d'une pièce que nous avons sous les yeux. C'est un Mémoire justificatif de

la prétention du Chapitre de la Cathédrale de Genève, que son Evêque n'assiste, lorsqu'il n'est pas in *pontificalibus*, à

ses offices dans le chœur qu'avec l'habit de chanoine, et la croix pectorale cachée sous cet habit . Le Mémoire renferme 13 pages in-4^o, et porte la date du 26 janvier 1789. (*F. n^o 1*).

Mgr Paget n'avait pas perdu tout espoir de rétracter le contenu de sa lettre du 6 mars 1788, par laquelle il adhéraît aux prétentions du Chapitre. L'occasion s'en présenta le 1er août 1791. L'archevêque de Vienne officiant pontificalement, il était tout naturel que notre Evêque assistât à l'office en rochet et camail, avec la croix pectorale à découvert.

Tel ne fut pas l'avis du Prévôt de Thiollaz.

Monseigneur notre Evêque, lisons-nous au Registre capitulaire, a assisté à la messe en habits pontificaux, vis-à-vis du trône de l'archevêque officiant, entre deux chanoines en habit de chœur ordinaire, lisant les prières sur le missel que lui tenait son aumônier en surplis, comme s'il eût fait chapelle. Ce mode d'assistance est vraiment insolite ; mais il a été pris comme un tempérament, voici pourquoi et comment :

M. le Prévôt s'étant aperçu, au moment où l'on allait commencer les petites heures, que l'on avait préparé un fauteuil et un prie-Dieu dans le sanctuaire, vis-à-vis du trône, est retourné demander au valet de sacristie pourquoi cela. C'est, lui a répondu ce dernier, que Monseigneur m'a dit ce matin, quand il est venu dire la messe, qu'il assisterait à la grand'messe. M. le Prévôt a aussitôt député à mondit Seigneur trois chanoines, pour savoir comment il entendait y assister. Comme y ont assisté, a répondu le Prélat, M. l'archevêque, le jour de Noël, et précédemment M. l'Evêque de Maurienne, les deux fois qu'il a paru au synode. Ces Messieurs lui ont alors représenté qu'une telle conduite serait contraire à ce qu'il avait témoigné au Chapitre par sa lettre du 6 mars 1788, et que d'ailleurs ce que l'on faisait en faveur des prélats étrangers était toujours sans conséquence. Et comme à cela ils ont entendu répliquer : Je suis votre Evêque , ils se sont retirés, au moins celui d'entre eux qui ne devait pas accompagner M. l'Archevêque à l'église. Arrivé à la sacristie, Monseigneur a demandé quels étaient ses assistants ; M. le Prévôt lui a répondu qu'il n'y en avait point de nommés, parce qu'on ne l'attendait pas. L'un des dits députés a alors proposé qu'il se mît en chape et en mitre, sans conséquence, et eu égard uniquement à la

circonstance. Monseigneur a aussitôt agréé ce tempérament . (A, lfo 6, fol. 93).

La question des mitres fut-elle de nouveau agitée ?

Ce qui donnerait lieu de le croire, c'est que le procès-verbal de la calende du mois de septembre 1787 en fait mention en ces termes : Il y en a six (mitres) quand l'Evêque officie, savoir : une des siennes, et une pour chacun de ses cinq assistants – quatre seulement quand c'est le Sgr Prévôt qui officie – savoir : la sienne, celle de son grand assistant, et deux pour les diacre et sous-diacre. C'est pour plus' grande commodité que les susdits assistants et officiants ne portent pas leurs mitres, et qu'on les entrepone toutes sur les crédences. Les chantres ont toujours la leur en tête ou à leur mains. (A, N° 6, fol. 62).

2°. Rapports du Chapitre avec les Cordeliers.

Le chanoine Mercier parle de *procédés peu bienveillants* des Cordeliers à l'égard du Chapitre . (2, p. 221). Ceux qui sont parvenus à notre connaissance sont les suivants :

a) Le 24 mars 1555, Rd Janus Janini, chantre et chanoine du Chapitre de St Pierre de Genève, reproche à Frère Antoine Garin, religieux faisant fonction de vicaire au couvent des Cordeliers, d'avoir tiré la corde de la cloche, pour empêcher d'avertir les fidèles de la procession générale qui doit se faire ce même jour. La scène se passe au cloître de l'église St François, en présence de notaire et témoins, entre 6 et 7 heures du soir. Le religieux interpellé ne reconnaît au Chapitre aucun droit sur la cloche ; il aurait de bons motifs de retirer la corde, à laquelle les enfants de chœur font de fréquentes visites d'espiègles – cependant, il se défend d'avoir fait ce qu'on lui impute, et, pour cette fois seulement, consent que le Chapitre fasse annoncer la procession.

Le 13 janvier 1558, Frère Amé Dumurgier, gardien du souvent, donne son consentement aux funérailles du chanoine Cl, de Confignon. Propriétaires de l'église et de ses caveaux funéraires, les Religieux se conduisaient en maîtres.

Cinq jours plus tard, le chanoine Janin Janini faisait constater par devant notaire que ses confrères, les habitués de la cathédrale, ainsi que ses serviteurs et enfants de chœur, avaient été obligés de stationner plus d'une

heure, à partir de 4 heures du matin, à la porte de la cathédrale, verrouillée de l'intérieur par les Cordeliers (5, 446, f. 79. – 454, f. 18 et 19).

b) La bonne harmonie fut rétablie par la transaction du 27 janvier 1559 (2, p. 222 et 223). Trop importante est cette charte des droits et des devoirs respectifs tant du Chapitre que des Cordeliers, charte cent fois invoquée au cours des longs débats entre ces deux Corps ecclésiastique et religieux, pendant plus de deux siècles, pour que, malgré sa longueur, nous n'ayons pas éprouvé le besoin de la copier en entier. Au lecteur qui aura la patience d'en faire la lecture, cette pièce, à laquelle nous aurons à revenir plus tard, apprendra une foule de détails intéressants sur la vie intime des Chanoines et des Cordeliers. sur leurs us et coutumes en matière de service divin, de sépultures, de fêtes, etc. ; elle nous permettra, en quelque sorte de revivre les jours déjà si lointains où les victimes de la Réforme triomphante trouvaient, dans notre cité hospitalière, non pas tout ce qu'ils auraient pu désirer, mais au-delà de ce que les circonstances leur permettaient d'espérer. Plus intéressant encore est le résumé des procédures faites, en l'espace de vingt ans, entre la Cathédrale et les Cordeliers.

An nom de Dieu.

Sachent tous présents et advenirs comme par cy devant différent et question soit été entre les vénérables et dévots Gardien. Religieux et Couvent de l'Observance de St François de la ville d'Annecy. d'une part ;

Et les Rds. vénérables Srs Prévost, Chanoines et Chapitre de l'église Cathédrale de St Pierre de Genève, d'autre ;

Et sur ce meus et intentés procès par devant la Souveraine Cour de Parlement de Savoye, et. depuis par devant le Conseil privé du Roy. notre Sire, entre iceux Religieux et Couvent, demandeurs originaires, et les dits Chanoines et Chapitre, défendeurs, et en après, par le dit Conseil privé, renvoyé à la ditte Cour, sur ce que les dits Gardien et. Religieux demandaient que les dits chanoines et Chapitre de Genève eussent à vuidier et abandonner leur dite église et Couvent St François par iceux Chanoines et Chapitre comme disaient les dits Gardien et Religieux, occupés, et auxquels les dits. Gardien. Religieux et Couvent, par amitié et charité, avaient prêté leur ditte église, lorsque les dits Chanoines et Chapitre furent déchassés de leur ditte église Cathédrale de St Pierre de Genève, à cause de

la secte luthérienne, icelle église de St François, donnée, bastie et construite pour iceux Religieux et leur profit et nom. par feu Rme Père en Dieu messire Pierre Delambert, évêque de Caserte, et que iceux Sgrs Chanoine et Chapitre eussent à soy retirer en une autre église, laissant lea dits Religieux en leur ditte église et couvent St François pour en paix et sans tumulte y faire le divin service, tout ainsi qu'ils étaient accoutumés faire auparavant que avoir retiré les dits Sgrs Chanoines et Chapitre, et avant que par précaire les dits Srs Chanoines y vinssent à leurs Heures Canoniales et célébration d'icelles, comme ils disaient suffisamment apparent par acte et testimoniale – par ce même que les dits Gardien. Religieux et Couvent étaient tellement empêchés par les dits Srs Chanoines, qu'ils ne pouvaient commodément, à leurs heures et jours accoutumés, faire et célébrer le divin service et pour la plupart du temps ne se pouvaient accomoder au dit service divin, pour ce que se trouvaient concurrants aux mêmes heures : dont s'en sortaient plusieurs complaints, tant d'une part que de l'autre, au grand scandale des dittes parties et du peuple, qui assistait. audit divin service.

Au contraire, disaient et répondaient les dits Srs Prévost, Chanoines et Chapitre du dit St Pierre de Genève que, par autorité du st Siège et Lettres Apostoliques, aussy par Lettres Patentes du feu l'oi notre Sire, que Dieu absolve, ils étaient dans laditte église poui y faire le divin office et service, jusqu'à ce qu'ils soient, restitués en leur matrice église de St Pierre de Genève, de laquelle ils avaient été chassés par les Luthériens – disants, en outre, qu'ils ne trouvaient d'autre église à eux commode pour y célébrer et faire leur divin office et service, ne ville au diocèse, pour être logés eux et leurs familles, que la ville d'Annessy, et que tel était le vouloir de leur Rme Sgr Evêque de Genève, auquel, par toute disposition de droit, était permis de prendre et élire telle église que bon luy semblera, en son diocèse, pour y faire résider son Chapitre ; au moyen de quoy n'y avait moyen ni apparence aller ailleurs faire le divin service que en ladite église St François.

A quoy répliquaient les dits Gardien, Religieux et Couvent que. si bien les dits Srs Chanoines et Chapitre avaient obtenu quelques lettres ou permission, fust de notre St Père ou bien du dit feu Sgr Roy, et que la volonté du dit Sgr Evêque intervint, comme ils prétendent, que toutefois telle permission ne pouvait ni ne devait préjudicier au dit Couvent ; d'autant

que laditte église et couvent St François avait été édiflée à l'honneur de Dieu et de St François, et pour l'habitation des Frères et Religieux d'iceluy Ordre St François – joint que telle permission ne pouvait et ne se devait entendre, comme aussy ne s'entend au préjudice des dits Religieux, Ordre et Couvent, exempts de toute juridiction du dit Evêque – et notre St Père ni le Roy n'ont entendu et n'entendent leur préjudicier. Et ne fut donné à entendre par les dits Chanoines Pt Chapitre qu'ils possédaient seulement par précaire et à la volonté du dit Couvent, et partant devaient sortir d'iceluy couvent et église, et chercher autre église si bon leur semble. De quoy 1 m Gardien, Religieux et Couvent les prient en l'honneur de Dieu, afin que plus grand danger et diminution de l'office divin et service divin n'advienne. Sur lesquels différents et procès, comme disaient les dits Gardien et Religieux, avait été tellement procédé, qu'après plusieurs arests rendus par la dite Souveraine Cour de Parlement de Savoye, en la dite instance, et exécutés entre lesdittes parties, icelles parties respectivement et à communs frais d'icelles, auraient fait informer dur la commodité et incommodité d'icelle église de St François d'Annecy, suivant l'arrest du 1^{er} jour de mars 1552, et autre du 23^e juillet 1557, de manière qu'il peut aisément apparoir par le dire et déposition des témoins ouïs et examinés, que c'est une grande incommodité, dommage et préjudice auxdits Religieux et Couvent St François, que les dits Chanoines et Chapitre fassent le divin service en ladittte église St François – par ce même que les services et offices divins desdittes parnos sont incompatibles, et grandement différents en cérémonies, solennités, et autres choses dépendantes desdits services, de manière que leurs offices, l'un en Romain l'autre en Diocésain, ne se peuvent aisément ni commodément célébrer en laditte église St François, et en un instant le peuple ouir le divin service différemment, et divers en cérémonies et mode de célébrer – Joint aussy que par lesdittes enquostes peut apparoir qu'il y a plusieurs autres églises et villes bien propres et fort commodes, esquelles lesdits Chanoines et Chapitre de St Pierre de Genève se peuvent retirer et y faire leur divin service sans détourner lesdits Religieux et Couvent.

Et plusieurs autres choses disaient, proposaient et répondaient respectivement lesdittes parties, qui sont contenues en leurs plaides et ès

écritures d'une part et d'autre produites par devers ladite Cour, et la matière à dire droit définitivement, lesquelles sont ob— mises pour obvier à trop grande prolixité et plus longs discours.

A quoy lesdittes parties désirant mettre fin et conclusion, or est-il que l'an de grâce prins à la Nativité de N.S.J.C. 1559. indiction deuxième avec le dit an prinse, et ce 27^e jour du mois de janvier, par devant moy Martin Longy, d'Annecsy, notaire Apostolique et Comital en Genevois, sousigné, et témoins sous-nommés, esltablis en leurs personnes lesdittes parties, a savoir : Rds J. de Charansonnay, prévost ; Etienne Martin, Janin Janin. Aimé Guaschy, George Vigniod, Janus Regard, Guillaume Cohendet, J. Louys Vincent, Cl. Desales, Heustache Bernard. Pierre Hiérôme Lambert, et J. Meget, tous chanoines de laditte église St Pierre de Genève, d'une part ; Et vénérable et dévots Religieux frères François Giraud, prêtre, confesseur, théologien, gardien ; Cl. Nepulé, Amé Bonet. Fr. Boysson et Antoine Garin. prêtres ; Cl. Favre, Pierre Moret. Nicolas Bastard, Cl. Perrissin, Fr. Burnet et Aimé Vachon, tous Religieux de laditte église et Couvent de l'Observance de St François d'Annessy, d'autre ; tous assemblés capitulairement à cet effet, au lieu ci souscrit, excédants les deux parties dont les trois font le tout desdits chanoines et religieux résidents, et fesants le service divin en cette ville d'Annecy... ont transigé, traité, arrêté comme s'ensuit :

Premièrement, que icelle paix, amitié et dilection sera et demeurera dès ores entre lesdittes parties, lesquelles ont renoncé et renoncent à tous procès et instances, pour et à raison de ce que dessus, meus et intentés par devant qui que ce soit, compensant tous dépens d'une part et d'autre ;

Item que les dits Gardien et Religieux de St François laisseront et permettront que lesdits Chanoines et Chapitre de St Pierre de Genève feront et célébreront le divin service eh ladite église St François, pour le temps et espace de temps qui sera dit et accordé entre les Rmes Sgrs Général de l'Ordre et Evêque de Genève, leurs Supérieurs respectivement, ou bien le Père Ministre avec le Chapitre provincial et le dit Sgr Evêque de Genève, attendu que lesdittes parties, en cet article, n'ont pu convenir dudit temps. Et seront tenues lesdittes parties, chacun endroit soy, tenir, ' observer et accomplir entièrement, et sans contradiction, tout ce' que par lesdits Srs

Général et Evêque, ou bien Ministre et Chapitre provincial, sera sur ce point terminé et arrêté. Lequel office ou service feront lesdits chanoines et Chapitre en la manière cy déclarée Par le menu, pour éviter les empêches et troubles que, à faute d'ordre, pourraient survenir ès offices qui seront célébrés par les dittes parties.

En premier, lesdits Srs Chanoines célébreront leurs *Matines* indifféremment depuis 4 heures du matin jusques à 6 heures, sauf à certains jours solennels en tems d'été, q'ils les célébreront commençants à 6 heures du soir précédent lesdittes festes – et les trois jours de la Ste Semaine, qu'on appelle Ténèbres, célébreront leursdittes *Matines* commençants à 5 heures du soir.

Item, célébreront les Heures de *Prime, Tierce et Sexte* ; et conséquemment la *grande messe*, commençants à 8 heures, et continuant lesdittes Heures et grand'messe sans interruption de l'une à l'autre, et ce dès le jour des Cendres jusques à la festé de Toussaints, et dès laditte feste de Toussaints jusques encore au jour des Cendres, commenceront à 8 h. 1/2 du matin et continueront, comme sus, sans interruption jusques la grande messe soit achevée³. Et quant aux *Vêpres* les commenceront en tous tems indifféremment à 1 h. 1/2 ou bien à 2 heurfs, tellement qu'elles seront achevées à l'heure de 3 heures.

Touchant l'office et service du jour de *Noël*, lesdits Srs Chanoines diront et célébreront leurs *Matines*, et conséquemment la messe de minuit, commençants à 10 heures du soir – la messe de l'aube, commençants à 6 heures du matin, ou quelque peu après, et la dernière grande messe dudit jour de Noël sera par lesdits chanoines commencée à 9 heures, de sorte que, sauf les *Matines* et messe de minuit, iceux Religieux puissent célébrer le demeurant de leur divin office, *Prime* et autres Heures, au chœur et au grand autel.

Quant, au jour de *Rampaulx* ou *Pasques fleuries*, lesdits Religieux célébreront leur grande messe pendant que lesdits Srs chanoines feront la bénédiction des Rampaux en l'église Ste Croix – laquelle messe sera achevée au retour desdits Srs chanoines de ladite bénédiction – lesquels Srs chanoines célébreront leurditte grande messe au grand autel et les autres services divins au chœur de laditte église St François, sans leur être fait sur

ce aucuns troubles, ni empêchements par lesdits Religieux – lesquels Religieux célébreront et feront leurs services divins à telles heures, et par tel orrde qu'il ne puisse avoir concurrence de tems ès dits deux offices et services, par lesquels l'un puisse troubler ou empêcher l'autre.

Item, a été dit et arrêté entre lesdites parties que les portes du cloître du dit couvent seront ouvertes auxdits Srs chanoines pour faire leurs processions et stations, et aussy pour célébrer la messe des *Machabés* à 6 heures du matin, et pour tenir et célébrer le Chapitre desdits chanoines.

Item, a été dit et arrêté entre lesdites parties que, aux *sépultures* que pourront advenir en laditte église St François par les décès desdits Srs chanoines et autres de leur église, les hoirs desdits deffunts seront tenus demander auxdits Religieux la place, et auront et prendront lesdits Religieux et Couvent la moitié des luminaires et autres émoluments, provenants des funérailles d'iceux chanoines et autres de leur église, aussy deffunts et enterrés en laditte église St François, tant le jour de la sépulture que leys jours suivants, que se feront les funérailles en icelle église St François, et annuels. Et pour le regard des autres sépultures et funérailles que se feront en laditte église St François, lesdits Srs chanoines et Chapitre n'y prendront aucune portion aims appartitendront pour le tout auxdits Religieux et Couvent. Et advenant lesdites sépultures, seront tenues lesdites parties se accommoder l'un l'autre au service divin, et à commniquer l'une partie à l'autre auparavant, si bien que. par concurrence de temps, ou autrement, il n'y puisse advenir surprise, trouble ou empêche d'une part ou d'autre.

Item, que lesdits Religieux ne passeront par *Sancta Sanrtorum*, pendant que lesdits Srs chanoines célébreront leurs grandes messes au grand autel, affin qu'il n'y puisse pour ce advenir aucun scandale, trouble ou empêchement. Et pourront iceux Religieux, pendant laditte célébration, passer entre le chœur et *Sancta Sanctorum*. Et pour ce que jadis, et de tems immémoprable, lesdits chanoine et Chapitre, en leur matrice église de Genève. ès jours des Cendres, la Chaire de St Pierre et Jeudi Saint, appelé *feria* quinta in Coena Domini, ont louablement accoutume avoir une prédication, iceux Religieux et Couvent veulent et consentent laditte prédication être faite en laditte église St François, durant le tems que iceux

chanoines et Chapitre y résideront⁴. par celui qui sera ordinaire prédicateur du Urne Evêque de Genève. Et arrivant que ledit prédicateur ordinaire ne fasse laditte prédication, lesdits Religieux en feront le premier refus.

Item, auront les dits Srs Chanoines et Chapitre l'usage et commodité des cloches de ladite église St François, pour s'en aider et user ainsi que sera requis pour le service divin et dépendances.

Item, sera loisible et permis auxdits Srs Chanoines et Chapitre, mettre et *faire courir l'étoile* le jour et fête des Rois, et durant les octaves, le long de l'église, à la grande messe, tout ainsy qu'ils ont par cy devant accoutumé faire. Et pour ce faire, sera ouvert au maniglier de laditte église St Pierre, ou autre aiant de ce faire charge, la porte et passage sur la porte de laditte église St François, pour conduire et faire courir laditte étoile, sans aucun refus ou empêchement, et sans contradiction aucune.

Item, sera loisible auxdits Srs Chanoines et Chapitre faire la procession générale ès vigiles de la fête de l'Annonciation Notre-Dame, au mois de mars, *in crepusculo noctis*, à la même heure, ordre et cérémonies qu'ils ont par cy devant accoutumés en laditte église St François. Et pour ce, seront par lesdits Religieux ouvertes les portes de l'église et cloître à ce nécessaires.

, Au moyen de quoi lesdits Srs Chanoines et Chapitre, tant en récompense de la commodité, usage, permission et jouissance susdits, que dommages, intérêts, pertes et incommodités, que pour ce pourront provenir auxdits Religieux et Couvent St François – aussi pour satisfaction de toutes choses esquelles lesdits Srs Chanoines et Chapitre pourront être tenus à cause de l'entretienement réparation de laditte église⁵ St François, suivant l'arrêt sur ce donné par la Souveraine Cour de Parlement de Savoie, seront tenus lesdits Srs Chanoines et Chapitre, pour satisfaction de toutes les susdites choses et dépendances, payer et délivrer aux dits Religieux et Couvent St François 200 florins, petite monnoye de Savoie, par chacunes années que iceux Chanoines et Chapitre habiteront et feront le service divin en laditte église, et non autrement...

Et encore, outre ce, seront tenus lesdits Srs Chanoines et Chapitre maintenir et entretenir à leurs dépens, durant le susdit tems, la lampe du chœur de laditte église...

Desquelles choses lesdittes parties ont requis leur être fait, par moy notaire soussigné, quatre actes d'une même teneur, en faveur d'une chacune partie deux, l'une en langue latine, l'autre en français, qui puissent être dites et corrigées par conseil de légistes, si besoin est...

Fait et passé Annessy, au réfectoire dudit Couvent St François, Y présent magnifique. spectahle, noble et honorable seigneur Catherin Pobel, seigneur d'Angères et du Molar, président au Conseil de Genevois ; Claude de Bellegarde de, seigneur de Montaigny. Chevallier audit Conseil, et bailly de Genevois ; Bernardin de Grangier, seigneur du Noyer et du Chaztelard. président de la Chambre des Comptes ; Christophe d'Angeville, collatéral audit Conseil ; Jacques Lambert, juge-mage dudit Genevois ; François Paquellet, moderne conscindic de laditte ville d'Annessy ; François Joly ; Héloëin Ribit, docteur ès-Lois ; Amé Moyne, etc.

(B", 1707-1716, f. 100. – 2, p. 222-223).

La bonne harmonie ne régna pas, comme le dit Mercier (2, p. 234), jusqu'en 1708. Deux fois avant cette date, en 1577 et en 1702, intervinrent des conventions et des accords que nous allons faire connaître.

Conventions passées entre le Général des Cordeliers et le Rme Evêque de Genève . Nous essayons d'en donner ici une traduction, à la suite de laquelle nous insérons le document original écrit en latin.

Clément, par la divine Miséricorde cardinal prêtre de la sainte Eglise Romaine, du titre de Sainte Marie *in Ara Coeli*, et Général de tout l'Ordre de St François ;

A tous les adorateurs du Christ, salut.

Les Chanoines et autres habitués de l'église cathédrale de Genève, ayant été obligés, depuis quelques années, par les hérésies de notre temps, d'abandonner leur église, ont reçu des Frères de St François d'Annecy, dans le diocèse de Genève, une hospitalité pleine de sentiments d'affectueuse humanité ; ensuite on leur a permis de faire les offices divins et toutes les fonctions sacrées dans l'église des Frères.

Au début, tout se passa bien ; puis le temps amena peu à peu certaines contestations, ayant pour objet, soit la célébration des saints mystères, soit autre chose. Informé de cela, Nous en fumes peiné et afligé ; il nous parut

que de tels procédés n'avaient rien de commun avec la vocation ecclésiastique ni religieuse.

C'est pourquoi, désireux de mettre fin à cet état de choses, et de voir les Chanoines, reçus avec une bonté toute chrétienne dans notre église et notre monastère, vivre en paix et repos avec les Frères, ûsant les uns à l'égard des autres de procédés aimables et bienveillants, Nous avons confié Notre projet au Rme Sgr François Bachod, Dataire du Pape. Pour Nous conformer à l'a volonté, Nous avons demandé conseil à quelques personnages et à quelques-uns de nos Frères qui sont hommes de probité et de maturité : puis Nous avons pensé que la concorde entre les Chanoines et les Frères pourrait être établie à l'aide de quelques règlements que Nous voulons être reçus d'une manière stable, et saintement observés par les uns et les autres.

1^o Désormais, les Chanoines n'auront la *clef* que d'une seule Vwte de l'église.

2^o La porte d'entrée du *Compluvium* sera ouverte aux Chanoines pendant la célébration des saints mystères.

3^o En ce lieu, qui est sous la tour des cloches (que les Italiens appellent Campanile), où les Chanoines avaient coutume de revêtir les ornements sacrés, ils continueront, ainp que l'usage a toujours voulu qu'ils fissent jusqu'à ce jour.

4^o Toute l'année les Frères chanteront Matines à minuit, ainsi qu'ils l'ont toujours fait jusqu'ici.

Depuis le mois de septembre inclusivement jusqu'au mois de mai inclusivement, les Chanoines chanteront Matines de 5 à 6 heures ; de 6 à 8 heures, les Frères chanteront les Petites Heures, Que les Chanoines seront libres de chanter après 8 heures – au mois de juin, juillet et d'août, où les jours sont plus longs, les Chanoines chanteront Matines de 4 à 5 heures ; de 5 à 7 heures, les Frères chantent les Petites Heures et les Chanoines après

heures, comme il a été dit ci-dessus.

5^o Pour le chant des Vêpres et Complies, on s'en tiendra à l'ancien usage.

6° Les Machabés érigeront dans la salle du Conseil, appelée Chapitre, un autel, sur lequel ils célébreront ; désormais ils ne doivent plus dire la sainte messe à la sacristie, qu'ils laisseront complètement libre.

7° On observera ces règlements jusqu'au jour où les Chanoines les Machabés rentreront dans leur église de Genève ; Nous es-Iéon fermement de la divine Bonté que ce jour ne sera pas trop éloigné. Aussitôt que l'église précitée aura été rendue, les Chanoines et les Machabés évacueront complètement l'église et le cloître. pour les laisser à la libre disposition des Frères. Ils témoigneront ceux-ci une éternelle reconnaissance pour en avoir obtenu l'autorisation de faire dans leur église le service divin.

8° L'Evêque et le Provincial des Frères de St François mettront tout en œuvre pour éloigner de la société des bons, amis de la tranquillité, des Clercs ou des Frères – s'il s'en trouve jamais – qui seraient. par nature, un peu plus enclins aux discussions troublant la paix, qu'il n'est convenable à des hommes d'Eglise. De tels esprits ont coutume d'exciter des rixes et des discordes qui rendent surtout odieuses aux peuples les personnes revêtues d'un caractère sacré, en les exposant à leurs moqueries et à leurs insultes ; au contraire, la bonne entente concilie aux prêtres les faveurs et la bienveillance des fidèles.

Donné à Rome, à notre domicile, le 4^e jour des Ides de mars (12 mars) de l'année 1577.

Ainsi est.

Ont signé les deux contractants, et scellé l'acte de leurs sceaux.

Avant le texte latin, on a inséré ce préambule : A Mgr l'Illme et Rme Evêque et Prince de Genève.

Supplie humblement le V. Chapitre de la Cathédrale de V.G., et dit qu'il a trouvé en ses archives les conventions cirjointes, faites entre Eme Sgr Clément... et Rme Sgr Fr. Bachod. Et comme il importe au dit V. Chapitre que tel titre, dûment signé et scellé, soit conservé, ou du moins qu'il en demeure extrait juridique, en cas que par caducité ou autrement il vint à périr ;

Il recourt à ce qu'il plaise à V.G. ordonner et enjoindre qu'il soit ténorisé et enregistré dans les registres de l'Evêché .

Le 10 janvier 1708, Mgr de Rossillon de Bernex accorda au Chapitre sa demande.

Voici la teneur du précieux acte conservé d'une manière assez originale :

Clemens, miseratione divina tituli Sanctæ Mariæ in Ara Cœli, Sanctæ Romanæ Ecclesiæ presbyter cardinalis, ac totius Ordinis Sancti Francisci Generalis Minister ;

Cunctis hominibus Christi cultoribus, salutem.

Cum C'a non ici et reliqui sacri homines Ecclesiæ Gebennensis, superioribus annis, ob hæreses nostrorum temporum, coacti fuissent ecclesiam suam relinquere, a Fratribus Sancti Francisci d'Annessy. in diœcesi Gebennensi, humaniter et amanter hospitio accepti sunt, posteaque eis facta est in Fratrum templo sacra l'aciendi, ac reliqua divina mysteria explicandi ac celebrandi potestas. Ac primum, quidem bene, sane inter eos conveniebat ; deinde vero, diuturnitate temporis, paulatim factum est ut nonnullæ eontrovexsias inter eos, cum in sacrorum celebratione, tum in nonnullis aliis rebus exorirentur, quæ, cum ad Nos delatæ essent, graviter et moleste eas tulimus. visæque sunt a Nobis a virorum sacrorum professione longe alienæ. Quare ad cas tollendas, et ut Ca nun i ici in cœnobio ac templo Fratrum Nostrorum, quod eis, benignitate christiana adducti, inhabitandum concedimus, cum Fratribus pacate et quiete degant, mutuaque gratia et benevolentia inter eos colatur, re cum Rmo Dno Francisco Bachodio, Smi Dni Nri Papæ Datario, communicata, de ejus voluntate, adhibitis præterea in consilium nonnullis probis ac gravibus viris et Fratribus Nostris, censuimus l'em inter Canonicos et Fratres, certis conditionibus et legibus esse cumponendam – quas leges hic adscriptas firmas et ratas esse volumus, et ab utrisque sancte servari.

Uti clavis unius tantummodo ostii templi imposterum apud Canonicos sit ;

Uti ostium qui) itur in *Compluvium*, tempore quo sacra celebrantur Canonicis pateat, uti Canonici eo 10eo qui est sub turre tinnula (Campanale Itali vocant), in quo Canonici indui, quoque sacrario uti consueverunt, ita in posterum utantur, ut ad hunc diem usi sunt ;

Uti Fratres toto anno matutinos hymnos média nocte canant, ut adhuc facere consueverunt ;

Uti Canonici, mensibus septembri, octobri, novembri, decembri, januario, februario, martio, aprili et maio, matutinos hymnos ab hora quinta ad sextam canant – ab hora sexta ad octavam, Fratres reliquarum Horarum hymnos canant et perficiant ; post eam horam uti liberum sit Canonicis canere, ac perficere reliquarum Horarum hymnos – uti mense junio, julio, augusto, quibus mensibus dies majores sunt, Canonici matutinos hymnos a quarta ad quintam horam canant, a quinta ad septiman Fratres reliquarum Horarum hymnos canant, ut supra diximus – post septiman horam, Canonici reliquarum Horarum, ut supra diximus, hymnos canant.

Uti in hymnis, responsoriis. ac quos completarios vocant canendis, toto anno vetus consuetudo servetur.

Uti Machabei in loco Consilii, quem Capitulum vocant, altare ædificent, in quo sacrum faciant, ac sacrarium liberum dimittant, ne ibi posthac sacrum faciant.

Uti hæ leges servantur usque ad eum diem cum Canonicis et Machabeis restituta fuerit Ecclesia Gebenensis ; quod propediem fore, in divina benignitate spem firmam habemus. Ecclesia restituta, continuo Canonici et Machabei templum et cœnobium Fratribus vacuum ac liberum dimittant, perpetuamque Fratibus gratiam habeant quod sibi. eorum beneficio, sacras res facere in ipsorum templo licuerit.

Uti Episcopus et Minister Provinciæ Fratrum Sancti Francisci omni ratione curent, si qui sunt in Clero et Fratribus natura potius controversiores aut seditiosiores quam homines sacros deceat, eos a cœtu bonorum et quietorum anoveant, ac procul amendent. Ejusmodi enim turbulenta hominum ingenia rixas et discordias solent excitare ; quæ res sacros homines populis imprimis offensos facit, quibus, ea de causa, risui ac ludibrio sunt – at, contra, concordia benevolentiam ac gratiam populorum sacerdotibus, conciliat.

Datum Romæ, in ædibus Nostris, quarto idibus martii, 1577.

Ita est. – Signatum : Cardinalis et Generalis præfatus ; Franciscus Episcopus Gebennensis, manu propria.

Sigillatum sigillis dicti Emi Cardinalis, Generalis, et dicti Rmi Episcopi.

Le 10 janvier 1708, le greffier de l'Evêché certifie avoir reproduit avec la plus scrupuleuse fidélité l'acte ci-dessus, dont il a rendu l'original au

chanoine Paris, procureur de la Ca— thédrale (*B'' 1707-1716, N° 6U, fol. 95*).

Les conventions de 1559 avaient donc procuré aux Cordeliers et à leurs locataires une tranquillité relative de 18 ans ; l'accord dont nous allons parler est postérieur de 125 ans à l'acte ci-dessus :

d) ACCORD entre le Chapitre de St Pierre et Rds Pères de Saint François :

L'an 1702, et le 2e du mois de décembre, se sont établis, en présence de moi notaire et témoins, . Rds Sgrs Joseph Falcaz, archidiacre, et François Dunoyret, tous deux chanoines, de la Cathédrale de St Pierre de Genève, faisant à leur nom que des autres Rds Sgrs chanoines absents, à ce spécialement députés par délibéra— tion faite ce jourd'hui en leur calende, d'une part ;

Et le Rd Père André Fortis, gardien du couvent de St François de cette ville, et Rd Louis Carrel, vicaire et maître des novices, faisant à leur nom que des autres Religieux, d'autre part ;

Lesquels ont convenu de ce que s'ensuit :

Sur la plainte qu'ont faite lesdits Rds Pères au sujet de ce que lesdits Sgrs Chanoines ont fait graver les armes de leur Chapitre 'sur six chandeliers de loton servant sur le maître-autel de leur église, et de ce qu'ils ont fait fermer la porte de la chapelle où le Chapitre fait ses assemblées, et qui sert aux Machabés pour y faire leurs offices ",

A quoi aurait été repart, de la part du Chapitre, que les dits chandeliers auraient été refaits à leurs dépens – et quant à la porte qu'ils auraient fait fermer, ce n'était que pour une plus grande assurance de leurs habits qu'ils y tenaient, et qu'ils étaient en droit de la faire fermer, , parce que c'était le lieu où ils te— naient leurs assemblées et Chapitre.

Et pqr obvier à tout procès, et maintenir l'union entre eux à l'avenir, comme elle a été par le passé, ont convenu comme s'ensuit :

En premier, que .lesdits six chandeliers de loton servant au maître-autel, demeureront comme ils ont été jusqu'ici, et -seront pour l'usage commun, tant du Vénérable Chapitre que "des Rds Pères de St François, et que si bien les armes du V. Chapitre sont gravées, le V. Chapitre consent dès ores comme pour lors que, ve— nant à quitter ladite église pour aller faire ses

offices à Genève, ou pour les faire en quelque'autre église que ce soit, les dits six chandeliers demeureront à perpétuité acquis aux dits Rds Pères Religieux du Couvent de St-François d'Annecy.

En second, que le lieu, soit la chapelle, dans lequel les Rds Sgrs Chanoines tiennent leurs habits de chanoines, et dans lequel ils tiennent leurs assemblées et Chapitre, et que le Chapitre a donné pour l'office des Rds Machabés, ainsi qu'est porté par la transaction "Uir ce passée, demeure fermé, pour une plus grande précaution, tant de la part du V. Chapitre que des Rds Pères, lorsque les dites parties n'en auront pas à faire. Et à cet effet, il y en aura deux clefs, dont l'une sera pour l'usage des Rds Pères, sans que les dits Rds Pères s'en puissent servir ni la donner à aucun autre qu'à leurs Religieux, et pour le service de leur Communauté tant seulement, et sans aussi que le V. Chapitre prétende s'acquérir au-ClIn droit de propriété de la dite chapelle, mais seulement l'usage, (Il] conformité de la transaction sur ce passée. Bien entendu que les dits Rds Pères Religieux de St François ne seront point responsables, s'il arrivait quelque voT ou autre cas dans le dit lieu, n'étant point de leur faute...

Fait et prononcé dans le réfectoire des dits Rds Pères, en piésence de Mre Jacques Burdin, procureur au Conseil, et d'Ilumbert E nll net, charpentier, tous deux liourgeois de cette ville, témoins requis.

Signé : Amblet, notaire. (*C. Annecy, 1702. 2e liv. f. 433*).

d e) Le chanoine Mercier a raconté longuement la querelle de 1708 (2, p. 234 suiv. – A, f. 59, 60, 62, 66 : , 67, 70, 73, 156, etc.).

Avant de poursuivre notre sujet, il sera bon, sous forme de récapitulation de ce qui précède, et aussi pour recueillir certains détails intéressants, de mettre sous les yeux du lecteur le Mémoire très fidèle touchant les différends entre les Rds Prévôt, Chantre, Chanoines de la Cathédrale de Genève d'Annecy :

Le couvent des Mineurs Observantins de St François a été fondé Par Mre Pierre Lambert, évêque de Caserte ; il y appela les dits Religieux à la sollicitation d'heureuse mémoire Charles III, dit le Bon, comme conste par sa lettre du 9^e janvier 1534, et par le Bref de Clément VII du 27 février 1534.

En 1535, les Rds Prévôt, Chantre et Chanoines de l'église Cathédrale s'en vinrent expulsés par les Révolutions de la Religion, après avoir occupé différentes églises dans le diocèse pendant deux ans.

En janvier de 1537, ils occupèrent, par voie de fait, l'église des Mineurs Observantins d'Annecy, et ensuite, sur cette prétendue possession, en voulurent expulser les dits Religieux et s'en acquérir la propriété, comme conste par le procès mu entre eux, sur lequel intervinrent plusieurs arrêts.

Le 14 avril de 1541, les Rds Chanoines tirent déclarer aux dits Religieux, par acte signé Marchand et Almano, notaires, qu'ils renonçaient à leur prétendu possessoire, et reconnurent la légitime propriété du couvent et église aux dits Religieux.

Le Sénat de Savoie, par son arrêt du 23 juillet 1557, condamna les dits Rds Prévôt, Chantre et Chanoines à l'entretien, par moitié, de l'église et cloître des dits Mineurs Observantins, dès le jour qu'ils avaient occupé la dite église, et pendant qu'ils y resteraient.

Le 21 août suivant, 1557, la parcelle des réparations faites par les dits Religieux fut reconnue et taxée, par le Commissaire à ce député par le Sénat, à 2.100 n. 1 s., comme conste par l'acte du Procureur des dits Rds Chanoines du 4e décembre 1557, sans comprendre les plus nécessaires qui restaient à faire, attendu que Mre Pierre Lambert, le fondateur, était décédé sans avoir donné des ordres pour continuer ce qui restait à faire pour le grand autel, chapelles, chœur de l'église et cloître.

Le 2e mars 1558, le Sénat commit M. Riboud, pour l'enquête des dites réparations nécessaires à faire ; lequel, le 8e suivant, cita les dits Rds Chanoines de comparaître dans la dite église à cet effet – lesquels refusèrent d'assister à la dite enquête, comme conste par les dits actes. i

Le 27 janvier 1559, les dits Rds. Prévôt, Chantre et Chanoines passèrent avec les dits Religieux une transaction par laquelle les heures de leurs offices, dans la dite église, sont réglées, de même que leurs processions dans le cloître et tenue de leur assemblée capitulaire, sans qu'il leur fut permis de troubler la régularité des cloîtres des dits Religieux ; et par laquelle transaction les dits Rds Chanoines, par manière de dédommagement des dommages, intérêts, incommodités et pertes qu'ils pourraient procurer aux dits Religieux, de même que pour satisfaire à l'arrêt

ci-dessus du 23 juillet 1557, à l'entretien. et réparations, faits et à faire dans l'église et cloîtres des dis Religieux, ils s'obligèrent de leur payer annuellement 200 fl., monnaie de Savoie, pendant qu'ils faisaient l'office dans la dite église.

En 1639, les dits Rds Prévôt, Chantre et Chanoines promirent aux dits Religieux vouloir observer la susdite transaction de 1559, selon toute sa forme et teneur.

En 1689. les dits Rds Prévôt, Chantre et Chanoines, albergèrent. a perpétuité l'église des Religieux de St Dominique d'Annecy, par acte du 21 mai, signé Rollat notaire. Dès lors, ils cessèrent volontairement de faire leur office dans l'église de St Dominique qu'ils avaient albergée, et où ils restèrent jusqu'à la *fulmination du Bref d'excommunication* porté par Innocent XI. Pour lors, ils retournèrent dans l'église des Mineurs, qui les y reçurent de bonne foi. sans rien innover de contraire à la transaction passée entre eux en 1559.

En 1707, les Religieux Mineurs Observantins, s'étant aperçus que les dits Rds Chanoines infirmaient la susdite transaction, tant en ce qui concerne la régularité de leur cloître que les heures y préfixées pour les offices, les dits Religieux les plièrent de vouloir s'en rapporter à l'arbitrage de Mgr l'Evêque de Genève et de M. le sénateur Ducloz d'Esery, ou tel autre qu'il leur plairait choisir, du Corps même de leur Chapitre.

Cet expédient n'ayant pas été accepté, le 11 mai 1708, par acte signé Lativolière, notaire, le Provincial des Mineurs, lors de sa visite, et les dits Religieux, leur firent encore proposer une autre amiable composition par devant les susdits arbitres. M. le sénateur Ducloz d'Esery se rendit, à cet effet, à Annecy auprès de Mgr l'Evêque ; ce qui n'eut pas son effet, attendu que les Rds Chanoines Prétendaient avoir droit de possession contre la dite transaction.

Le 3^e août 1708, le Chapitre des dits Religieux, tenu à Dôle, en Comté, députa les PP. Cyvot, docteur en Théologie, et Briançon, bachelier de la même Faculté, Religieux profès du couvent de Ste Marie Egyptienne de Chambéry, pour y proposer aux Rds Chanoines, pour la dernière fois, de convenir amiablement, par devant Jes arbitres ; ce que n'ayant pas été

accepté par les dits Rds Chanoines (*Voir le texte de ces propositions P. no 2*).

Le 3^o décembre 1708, les dits Religieux se pourvurent au Sénat de Savoie, et, après deux ans de procès, le Sénat condamna, par arrêt du 10 février 1711, les Rds Chanoines à célébrer leurs offices aux heures préfigées par la dite transaction de 1559, et de déplacer des buffets où ils tenaient leurs habits de chœur, qu'ils avaient introduits dans le Chapitre du cloître des dits Religieux, avec inhibition de les y troubler.

Les dits Religieux, depuis le susdit arrêt, ont fait solliciter les Hds Chanoines, et leur ont présenté plusieurs requêtes à leurs assemblées capitulaires, pour les engager à leur payer amiablement les 200 11. qu'ils leur doivent à forme de la susdite transaction passée entre eux, en 1559, et c'est pour les années 1711, 1712 et 1713, sans qu'ils aient daigné leur répondre.

Le 20^e décembre 1713, les dits Religieux ont été obligés de recourir au Sénat qui, par décret du dit jour, leur a accordé la sai-Nle temporel des dits Rds Chanoines, à concurrence de ce qu'ils doivent pour les trois années susdites. A cet effet, le Sénat a commis M. le Conseiller et Sénateur Guichat (Dichat), pour ouïr et régler les parties sommairement...

Signé : Cyvot, Ministre Provincial des Mineurs Observantins de a province de Lyon dite de St Bonaventure (*F, no 2*).

Condamné par le Sénat, le 12 janvier 1711, le Chapitre fut obligé d'en venir, le 1^{er} juillet 1717, à une nouvelle transaction (*2, p. 237*).

L acte est rédigé par le notaire Delaplace, dans la salle capitulaire des Chanoines de St Pierre, en présence de Fr. alquet, praticien, et de Jacques Vulliet, tous deux bourgeois Annecy, témoins requis.

Sous la présidence de noble et respectable Greyfié, conseiller du Roi et juge-mage du Genevois, on. rappelle que la transaction du 27 janvier 1559, Longy not., a donné lieu a un procès terminé par arrêt du Sénat du 11 janvier 1711.

Dès le quel arrêt, les dits Rds Sgrs Chanoines de ki Cathédrale. ayant souhaité que les dits Religieux puissent, de leur bon vouloir et plaisir, leur accorder quelque aisance à pouvoir tenir leurs habits de chœur soit vestiaire, et qu'ils eussent la liberté de se servir du lieu appelé vulgairement-

Compluvium, les parties se seraient assemblées par devant les Sgrs Sénateurs Dichat et Bally, lesquels auraient t'ait deux propositions par eux signées, par la seconde desquelles il est porté que les dit si Rds Religieux concédassent auxdits Sgrs Chanoines l'usage du lieu appelé Chapitre, dans lequel ils auraient ci-devant établi leurs buffets à tenir leurs vestiaires, pour les y tenir d'ores en avant, avec la même liberté de passer par le cloître pour aller au dit Compluvium. et le tout à titre de précaire, pendant le bon vouloir des dits Religieux, et le dit précaire à rénover de 25 ans en 25 ans, tel telle est la volonté et le bon plaisir des dits Religieux de le continuer, et sans que par telle concession les dits Sgrs Chanoines puissent à jamais en prétendre aucun droit de propriété, possession ni prescription.

Et pour éviter que sous ce prétexte il n'arrive quelque'inconvénient, qui puisse troubler la régularité du couvent et cloître des dits Religieux, que la porte qui va de l'église au dit couvent sera seulement ouverte par le portier du dit couvent pour les cinq heures du matin, sans que lesdits Sgrs Chanoines, ou leurs clercs ou valets en aient aucune clef. Laquelle porte restera ouverte pendant les offices de la Cathédrale tant seulement, sauf aux dits Religieux de la tenir fermée hors le temps des offices.

La seconde desquelles propositions ayant été acceptée par les dits Hds Sgrs Chanoines, Sa Majesté aurait ordonné, par sa lettre à cachet du 16 septembre 1716, adressée à S.E. Monsieur Gaud, premier président du Sénat et commandant en Savoie, ci après ténorisée, que ladite seconde proposition tiendrait et aurait son effet, et que transaction en serait passée par devant le Juge-Mage du Genevois. (*C Annecy, 1717, 1^{er} liv., f. 651*).

f) Le procès-verbal de la réunion capitulaire du 4 juin 1748 nous fait connaître une nouvelle difficulté soulevée par les Cordeliers contre la Cathédrale ; c'est à l'occasion de la sépulture des membres du V. Chapitre dans l'église de St François. A la demande des Religieux de percevoir chaque fois un droit de 30 liv., on répondit que la transaction de 1559 laissait aux héritiers du chanoine défunt le soin de régler les détails de la sépulture, que la plupart des membres du Chapitre décédés n'avaient pas de tombeau spécialement affecté à leur usage, qu'il ne constait du prétendu droit invoqué par aucun instrument authentique, et qu'en conséquence les choses devaient rester en l'état. Au surplus, le cas échéant,

le Chapitre fournira aux héritiers des armes défensives au procès qui pourrait leur être intenté (*A, N° 4, fol. 131*). Les choses en restèrent là.

g) Il était onéreux au Chapitre de renouveler, tous les quarts de siècle, la transaction dont nous venons de parler ; c est pourquoi, le 8 avril 1758, par acte signé Laplace, not., il s'engagea à ajouter 30 liv. aux 133 liv. 6 s. 8 d.. qu'il payait comme correspectif des 200 fl. du début. Moyennant cette nouvelle redevance les Cordeliers ratifièrent, d'une manière définitive, l'acte du 1^{er} juin 1717 (*C, Annecy, 1758, 1^{er} liv., f. 540*). Cet acte renferme le passage suivant :

... Les dits Srs Religieux ayant accordé au dit V. ChaPitre la permission de mettre leurs habits de chœur dans le heu appelé Chapitre, qui est à côté du cloître et derrière leur sacristie, et d'y tenir à cet effet leurs buffets – comme encore la libre jouissance du lieu appelé *Comptuvium*, situé sous la tour qui, donne sur la rivière, le tout à titre de précaire tant seulement...

, h) On comprend que l'état de gêne dans lequel il vivait d une manière précaire sous le toit des Cordeliers, ait fait souhaiter à notre Chapitre de trouver ailleurs ce qu'il n'avait Pu trouver à Annecy. On sait comment, à deux reprises, en 1644 il jeta les yeux sur Thonon, (*14 p. 218, 219 – 2, p. 223 à 225 – 8, t. 11, p. 26 à 32*). Sans quitter Annecy, les Exiles de Genève se persuadaient qu'ils seraient plus heureux chez les Dominicains que chez les Cordeliers (*2, p. 225 à 227*). A laide des documents renfermés dans notre registre capitulaire n° 1, essayons de projeter quelque lumière sur cet épisode assez peu connu.

. En assemblée caprtulaire tenue le 25 mai (1689), ont assisté les Rds Sgrs de Sales, prévôt ; de Sales, chantre ; Chardon ; de Gex ; Ducloz ; de Lambert ; Delacombe ; Falcaz ; de Lasalle ; Déléan ; de Ternier ; Constantin ; de la Pesse ; Bardy ! de la Croix ; de Gruet ; de Ville ; de Richemont ; de Mouxy.

Le Sr Prévôt ayant proposé qu'il avait, en l'assistance des Srs Delacombe et de Gruet, passé un contrat d'ascensement, Par forme d'albergement, avec les Rds Pères de Saint Dominique de leur église, sous les conditions apposées audit contrat et à condition qu'il serait accepté et ratifié par le Chapitre, duquel il en a fait la lecture, et qu'ainsi il serait à Propos de le ratifier, pour le rendre authentique ;

Le Chapitre a convenu de le ratifier, et incontinent l'acte de ratification⁶ a été prononcé par Mre Poulat⁷, et signé par les Sgrs chanoines susdits .

Sur la remontrance faite par le Sr procureur fiscal, tendante à ce qu'il plaise au Chapitre enjoindre aux Sgrs chanoines ici présents de se trouver demain en ce lieu, environ quatre heures du matin, pour aller tous ensemble à St Dominique chanter les matines, et y célébrer à l'avenir le divin office, conformément au contrat d'ascensement peu avant la présente ratifié, afin d'entrer dans la réelle et actuelle possession – et ce d'autant qu'il y a du danger d'être troublé en différant de le faire . Tous les chanoines présents se montrent d'une obéissance empressée aux injonctions de leur procureur.

En suite de ladite ordonnance, les Sgrs prévôt, de Gex, Ducloz, Falcaz et Constantin ont été députés au Rme Evêque pour lui faire savoir l'intention de la Compagnie sur ce que dessus, et le prier de l'approuver, et soutenir par ses bons offices à la Cour et où il sera besoin .

Nos registres ne renferment pas trace d'une délibération semblable à celle qu'on vient de lire ; tout y est insolite et déconcertant. A l'insu du Chapitre, le prévôt, à qui revient toute la responsabilité, prend une mesure de grande conséquence. A ses Confrères du Chapitre et à son Evêque, il présente la carte forcée ; il les met en face dû fait accompli. L'acte de ratification est prêt, afin que dès le lendemain, à la première heure, au grand ébahissement de tout le monde, les Cordeliers se trouvent de nouveau en possession de leur église.

Ceux-ci n'ont-ils pas été les premiers à partager l'étonnement général ?

Il n'y a pas lieu d'en douter : ils n'ont certainement pas percé le nuage de silence, de mystère enveloppant la délibération du 25 mai.

En l'absence du tiers des Membres du Chapitre – il se trouvaient 19 sur 30 – était-il permis, surtout en un jour de séance extraordinaire, de passer outre à la convocation des absents ? C'était au moins contraire à tous les usages, et à toutes les convenances. On ne voit pas même que cette convocation leur ait été adressée pour la calende du mois de juin ; on lit simplement au procès-verbal : M. le prévôt ayant fait savoir à l'assemblée les raisons pour lesquelles le Chapitre a ascensé l'église des Rds Pères de St Dominique, pour y faire l'office comme on l'a fait par le passé en celle de St François, et demandé l'approbation de

quelques-uns de MM. les chanoines ci présents, qui n'ont point été en l'assemblée du 25 du passé ; les Sgrs Ruphy, Gay, Dunoirey et de Riddes, étant informés dudit acte d'ascensement, ont icelui et tout son contenu approuvé . Quatre nouveaux noms se sont ajoutés aux précédents ; il en manque encore sept, presque le quart ; ce n'est pas quantité négligeable. Ces derniers ont-ils ouvertement témoigné leur désapprobation ? Ou bien certains signataires l'ont-ils fait sous une certaine pression ? Toujours est-il qu'à la calende de juillet le Sr prévôt a représenté au Chapitre que quelques Chanoines de céans disent Que la translation de la cathédrale en l'église de St Dominique avait été faite par le caprice de certains chanoines, et contre le consentement unanime de tous ; ce qui est manifestement faux, puisque tous MM. les chanoines assistent à l'office qui se fait en ladite église – et iin jurieux à la Compagnie – et qu'il est à propos, pour arrêter ces discours, de prendre contre ceux qui répandent ce bruit, des mesures, par la voie de justice, en cas que l'ont pût avoir des preuves ; à quoi toute l'assemblée a acquiescé (*p. 104*).

La preuve apportée par le prévôt ne paraît rien moins que concluante. Les chanoines étaient-ils libres de continuer à faire l'office en l'église de St François ? De ce qu'ils venaient a St Dominique, faut-il conclure qu'ils le faisaient avec joie et empressement, tout au moins sans répugnance ?

Après un bon mois de séparation, le souvenir des Cordehes se présente à la mémoire du Chapitre. A la calende du Ols d'août (*p. 105*), leS Sgrs prévôt, de Couvette, de Ternier sont commis pour faire honnêteté aux RR. PP. Cordeliers, et leur faire connaître que le Chapitre n'est point mal satisfait d'eux.

Commission difficile s'il en fut. dans laquelle devaient echouer les plus fins diplomates. Les bons Religieux, qui avaient pas besoin d'être instruits sur les dispositions de leurs locataires en rupture de bail, comprirent que le motif Principal de la démarche qu'ils tenaient à grand honneur était de faire transporter les meubles de la sacristie . Nos Commissaires étaient chargés d'examiner quels meubles on laissera aux Cordeliers par charité (*Ibid.*).

Au souvenir des Cordeliers. comment celui des Machabés aurait-il pu n'être pas intimément lié ? En possession d'un petit paradis terrestre, nos heureux chanoines auraient voulu e Partager avec leurs bons frères et amis.

Et comme ceux-ci ne paraissaient pas pressés de se rendre à une si cordiale invitation, M. le prévôt et M. le chanoine Falcaz furent députés pour prier Monseigneur d'exhorter MM. les Machabés à venir faire leur office en l'église de St Dominique (*Oct. 1689, p. 106*). Les exhortations de l'Evêque, à supposer qu'elles aient eu lieu, n'eurent aucun succès.

L'année 1689 n'avait pas donné aux fugitifs tout le bonheur espéré ; la suivante les accabla d'ennuis.

A la calende du mois de mars 1690, M. le prévôt ayant fait entendre au Chapitre que MMJ de la collégiale se plaignent de la situation des bancs dans l'église de St Dominique, alléguant qu'ils sont en possession d'une certaine place pour entendre les sermons du Carême, dont le Chapitre les dépossède en y plaçant un quatrième banc, lequel ils prétendent qu'on ôte, faute de quoi ils se pourvoient.

Le Chapitre ayant examiné cette affaire, et jugeant que les dits MM. de Notre-Dame ne sont pas fondés, et que ce n'est qu'une pure délicatesse, a résolu, du consentement unanime de tous les assistants, de ne point faire déplacer les bancs, et de se défendre par toute sortes de voies de justice (*p. 106*).

L'exécution suivit de près la menace de la collégiale. Au commencement du mois d'avril, le Sr chanoine de Ternier fut chargé de se présenter au greffe du Sénat contre les MM. de la collégiale, en suite de l'assignation qu'ils ont fait donner... (*p. 110*).

Qu'aurait fait le Sénat ?

Les événements marchèrent plus vite que sa sentence. Le 3 du mois de juin, en continuation de calende, lecture ayant été faite à l'assemblée de la signification d'un *Committimus* de la Congrégation du Concile adressé à Monseigneur l'archevêque, lequel fut signifié au Chapitre à l'issue de l'assemblée par le Sr Silvot⁸. prêtre, et de la réponse faite par le Sr prévôt et d'autres députés, ladite réponse a été approuvée selon toute sa teneur. Et à même temps a chargé MM. les députés pour aller à Monseigneur, pour voir ce qu'il y aura encore en cette affaire de St Dominilque (*p. 113*).

L'Evêque allait-il conseiller de lutter contre Rome ? Rome avait parlé ; la cause était finie. Le danger était venu de là où on ne l'attendait peut-être pas, de la Congrégation, et non de la Cour de Turin.

Nous connaissons maintenant les 'pressantes raisons pour lesquelles le Chapitre a déterminé de retourner dans l'église de St François pour y faire l'office divin, comme on l'y faisait précédemment, et aux mêmes conditions qui sont portées par le contrat passé entre les Religieux et le Chapitre, et de leur payer le louage de leur église comme si, l'on n'avait point interrompu d'y faire l'office (*septembre 1690, p. 113*).

Il était plus facile de consigner ce qui précède dans un procès-verbal que de le faire admettre aux intéressés. Instruits, sans doute des dispositions du Chapitre, les Cordeliers allèrent droit à l'Evêque, le priant d'inviter ses chanoines à passer un nouveau contrat de location de leur église, et augmentation du prix de location (*Octobre 1690, p. 114*).

En résumé, le Chapitre assumait les frais d'un double déménagement, mécontenta un certain nombre de ses membres, qu'il alla jusqu'à menacer des tribunaux, se fit la risée du Public amusé de le voir obligé de réintégrer domicile à St François, s'aliéna la collégiale par un procès au Sénat, favorisa des tendances fâcheuses de la part de quelques membres des moins édifiants du couvent des Dominicains, et enfin se fit rappeler à l'ordre par l'Autorité suprême dont il avait cru Pouvoir se passer ; tel est le bilan des quinze mois de séjour de nos chanoines à St Dominique. Monseigneur de Rossillon de Bernex fut lui-même, comme complice, enveloppé dans la disgrâce de son Chapitre. Rome l'ignore. Par dessus sa tête, archevêque va droit à St Dominique, et encore par le moyen un prêtre dont le nom est inconnu dans le diocèse de Geneve.

L Si au moins le Chapitre avait pu prétexter d'ignorance ! La chose ne paraît pas possible. Ce qu'il savait si bien en 1708, est-il à présumer que le Chapitre l'ignorait en 1690 ?

Or, en 1708, lors d'un désaccord avec les Cordeliers. il fut de nouveau question de quitter l'église des Religieux. L'Assemblée délibéra *nemine discrepante*, qu'il ne prétendait point du tout abandonner ledit lieu, qu'il ne le pouvait *sans l'expresse autorité de Notre Saint Père le Pape, etc.* (A, n° 2, P. 61).

n 3°. – *Rapports du Chapitre avec la Collégiale de Notre-ame.*

a) Les démêlés eurent pour point de départ, sous Ange-Justinien et sous St François de Sales, une question de préséance aux offices publics, en

particulier à la *procession du T. S. Sacrement*. Les auteurs qui ont traité cette question⁹ ne font pas mention de la réunion du 6 juin 1605 ; c'est pourquoi nous en donnons ici un résumé fidèle, renfermant textuellement la lettre de l'archevêque de Vienne.

6 juin 1605, Decomba, greffier de l'Evêché, assigne le Chapitre de la Cathédrale à comparaître le lendemain, à l'heure de midi, par devant St François de Sales.

7 juin 1605. Le Chapitre s'étant rendu à l'invitation, ainsi que le Doyen et les Chanoines de la Collégiale de Notre-Dame, Mgr donna lecture d'une lettre du Métropolitain, Mgr l'archevêque de Vienne, dont la teneur suit :

Voyant que la fête de l'Auguste Sacrement est proche, et ayant été averti de ce qui est arrivé l'année passée, que les Srs Doyen et Chanoines de Notre-Dame furent contraints se tenir hors leur chœur en une chapelle, étant leur chœur occupé par vous, Monsieur (*c'est ainsi que l'archevêque désigne St François de Sales*), et les Srs Prévôt et Chanoines de votre église de St Pierre – chose qui pouvait apporter quelque occasion de plainte et de scandale – cela m'a occasionné de vous faire la présente (puisque l'affaire est sur le point d'être jugée), pour vous prier de leur donner au chœur de leur église le côté gauche, et qu'à la grand messe ils offrent conjointement avec les Srs de votre église, et que marchant processionnellement le dit jour, ils aient pour ce coup – et sans le tirer en conséquence – ils scient mis à votre main gauche. Cela ne sera pas sans exemple, puisque feu

vos Prédécesseur, *cujus memoria in benedictione est*, l'avait ainsi fait et pratiqué auparavant. Si avant le jugement on

en usait d'autre façon, les dits Seigneurs se donneraient gain de cause devant le procès jugé.

Ils ont considéré que leurs voisins font trophée de leurs dépouilles, et n'ont autre contentement que d'avoir occasion de trouver à redire à leurs actions.

Je m'assure que, par votre prudence, il sera pourvu à mon contentement, et des Srs des dits Chapitres. A quoi me

remettant, je vous prie de croire que je suis votre affectionné serviteur et confrère.

De Vienne, ce 1^{er} juin 1605 .

Le Doyen de Notre-Dame reconnaît que cette lettre est bien celle qu'il a remise lui-même, de main en main, à Monseigneur. Il déclare n'avoir à ajouter aucune explication verbale de nature à éclairer et à préciser le contenu de la lettre. Cette manière est donnée en communication, au Chapitre de la Cathédrale, qui se retire dans une salle voisine pour en délibérer. Après délibération, on demande si la plainte des Chanoines de N.-D. a été faite selon les formes ; Ceux-ci, ayant à leur tour préparé leur réponse en réunion secrète, affirment n'avoir déposé aucune plainte. Interrogés par le Métropolitain, ils se bornèrent à faire connaître la teneur d'une affiche placardée à la porte de leur église, invitant les Ecclésiastiques à se réunir à St Maurice avant la procession ; eux-mêmes se retirèrent dans une chapelle. L'Archevêque fit réponse qu'il était déjà au courant de l'affaire.

Le Chapitre de la Cathédrale remarque que la lettre de l'Archevêque ne fait aucune mention de la sentence provisionnelle rendue par Monseigneur l'année dernière, réglant l'ordre à suivre tel qu'il a été suivi. En conséquence, il croit Pouvoir s'en tenir à cette sentence. Mgr Ange Justinien ayant déjà fait un règlement semblable, la Collégiale, qui en avait appelé comme d'abus, se vit condamnée au tribunal du Métropolitain, et ensuite au tribunal du Pape Grégoire XIII.

Le Chapitre de N.-D. répond que l'Archevêque a eu connaissance de la sentence provisionnelle ci-dessus, et requiert l'Evêque de faire respecter les ordres du Métropolitain.

St François somme les deux parties d'avoir à s'en tenir au contenu de la lettre de Vienne ; la Collégiale obéit avec un empressement facile à comprendre.

Tout en protestant de sa parfaite soumission, la Cathédrale regarde la lettre comme subreptiee et obreptice. Elle affirme que les Collégiaux ont refusé, sur l'invitation du Prévôt, de quitter la chapelle dans laquelle ils s'étaient groupés, pour Prendre place au chœur, qui était parfaitement libre, le sanctuaire seul étant occupé. Loin d'empêcher les Chanoines de N.-D. de mêler leurs voix à celles des Chanoines de la Cathédrale, ces derniers les en ont priés ; c'est pourquoi ils protestent et inter jectent appel.

Devant cette protestation et cet appel, dont il donne acte, St François de Sales déclare en vigueur, jusqu'à sentence définitive du Métropolitain, le règlement concernant la Procession suivi l'année précédente. Pendant la cérémonie, la Collégiale ornera un chœur, et chantera alternativement avec la Cathédrale, qui aura toujours l'honneur de commencer. La violation de ce règlement entraîne peine d'excommunication pour les particuliers, et peine d'interdit pour les colactivités d'un Corps ecclésiastique.

C'est maintenant au tour des Collégiaux de se montrer mécontents. Opposition, recours au Métropolitain, appel comme d'abus : toute leur grosse artillerie est braquée contre le saint Evêque, qui se contente, en grande douceur, de réitérer ses ordres, et d'accentuer ses sanctions (*B', 1602-1607, fol. 292-300*).

Le 14 octobre de la même année, la concorde fut rétablie entre les deux Chapitres.

b) Au procès-verbal des Calendes du mois de juillet 1682 (*fol. 14*), nous lisons : Le Sr Machet, chanoine de la collégiale de Notre-Dame, qui avait été choisi pour faire l'oraison synodale, à la dernière assemblée du Clergé, parut en chaire avec son *habit de chœur extraordinaire* ; ce qui est contre la coutume, qui est de parler en surplis. Le Chapitre a décidé que l'on se pourvoirait par devant le Révérendissime .

Il est tout naturel de penser que le Révérendissime, présent à l'oraison synodale, pria le Chapitre précité de se décharger d'un souci de surveillance qui ne lui incombait point.

Cependant, aux Calendes du mois de septembre 1687 (*p. 82*), on avertit le Sr Roget, doyen de Notre-Dame, qui porte le rochet à manches sous l'habit de chœur – ce qui est une nouveauté – et même contre les défenses faites en l'assemblée synodale, par iceluy lues et publiées, en qualité de secrétaire du Clergé. Il a cessé le jour de l'Ascension (*p. 89*).

A la suite de ce différend, intervint un compromis par lequel la Cathédrale permettait aux Collégiaux de prêcher dans toutes les églises de son ressort avec leur habit de chœur, savoir : avec leur rochet, chape et camail conforme à la saison . Par réciprocité, les Collégiaux accordaient, dans leurs églises, la même faveur à la Cathédrale. Les Chanoines de St Pierre font cette remarque : la draperie de nos habits est violette ; celle de

leurs habits est noire. Nous portons le rochet comme les prélats, avec les manches étroites, et celui qu'ils portent est un surplis sans manches (*Nº 1, A, 2 mars 1702, p. 300*).

c) En 1705, une bagatelle fut le point de départ d'une longue procédure de douze ans, qui mit en mouvement l'Evêque, le Roi et ses Ministres (2, p. 229). Enfin la Cathédrale aux abois signa *l'accord du 7 mai 1717*, dont voici le texte :

Ont comparus au greffe de l'Evêché de Genève, assistés de Me Amblet, leur procureur constitué en cause, les Révérends Seigneurs François de Planchamp et Joseph Auguste de Vidonne, tous' deux chanoines du V. Chapitre de St Pierre de Genève, spécialement en cette partie députés par icelluy, à forme de l'acte de délibération des calendes du présent mois ;

Lesquels, ayant été parfaitement instruits du procès ventillant entre le dit Chapitre et icelluy de l'insigne Eglise Collégiale de Notre-Dame de la présente ville d'Annecy, par devant Mgr l'Illme et Rme Evêque et Prince de Genève Michel Gabriel de Rossillon de Bernex, au sujet de l'administration des sacrements, en cas de maladie, à ses habilité, quoyque nullement liés aux Ordres sacrés, et à ses servants laïques, et en cas de mort de quelques-uns d'eux, de pouvoir faire la levation de leurs corps, et de les ensevelir dans la cathédrale.

Ce qu'ayants les dits Rds Sgrs Députés du dit V. Chapitre de Si Pierre, reconnus être contraire à la transaction produite au dit procès par laditte Collégiale, sous la date du 14 novembre 1605, reçue par Me Mingon, notaire, par laquelle il est convenu que les dits Rds Sgrs de la Cathédrale pourront administrer le Viatique, l'Extrême-Onction, et ensevelir tous leurs chanoines et enfants de chœur – et quant à leurs Habilités et autres servants en leur église, n'auront le même droit que lorsqu'ils seront *in sacris* tant seulement – veulent bien se départir, pour un motif de paix, de leurs prétentions, comme appartenant de droit, et privativement à tout autre, à la dite insigne Collégiale, en qualité de curé d'Annecy – en promettant en outre iceux Députés, en vertu du pouvoir à eux donné par le susdit acte de délibération de leur Chapitre, et en vertu de leur serment par eux prêté *ecclesiasticorum more*, de ne contrevenir par cy après en quelque

manière que ce soit à la susdite transaction, mais de la garder et observer selon sa forme et teneur, à peine de tous dams, et sous) obligation des biens de leurs Chapitres, qu'ils se constituent tenir.

Et concernant le port de l'étole, avec laquelle les Rds Chanoines de St Pierre suivent les processions que font les Pénitents de cette ville, la Cathédrale se flatte que, par l'amitié qui règne entre ks deux Corps, l'usage restera tel comme cy-devant, sans que les

prestres substitués puissent porter la dite étole ; ce qui est ici promis – comme encore l'on reconnoist ne prétendre par cette distinction aucun droit au préjudice de la sus'ditte Collégiale, en qualité de curé d'Annessy, et acte que les dits Rds Sgrs Députés ont J equis estre signifié au Chapitre de l'insigne Collégiale, pour s'en servir ainsy que de raison ; ce qui a été fait aux Rds Sgrs Machet, doyen, et, de Montpont, chanoine, tous deux députés du dit Chapitre. (*B" 1716-1724, fol. 110*).

d) La *réception solennelle de Mgr Biord*, nouvel Evêque d'Annecy, donna lieu à un nouvel éclat. Nous lisons en effet au Registre Capitulaire (*A, n° 3, p. 5*) :

Il est à observer que, lorsque les Corps séculiers et réguliers "Il 'lie "Çl aient à se mettre en marche (au sortir de l'église de la Visitation), MM. les chanoines de la Collégiale firent quelque difficulté de le faire, par la raison qu'ils crurent, mal à propos, qu'on voulait déroger au droit qu'ils avaient de marcher immédiatement avant la Cathédrale, dans cette procession. Comme ils virent tes Clercs du Séminaire assemblés et en surplus, ils s'imaginèrent que c'était à ce dessein qu'on les avait fait venir. Mais, si ces Messieurs avaient daigné un peu mieux se consulter, ils auraient pu facilement guérir une imagination si gratuite et si déplacée, étant très constant que le Chapitre n'avait donné aucun ordre aux Clercs du Séminaire de descendre. On avait seulement prié M. le Supérieur d'en envoyer un certain nombre pour porter les mitres, et faire d'autres fonctions. M. le Supérieur crut faire plus d'honneur à l'entrée du Prélat en les envoyant tous ; ce qui se pouvait très bien faire sans déroger le moins au droit que MM. de la Collégiale ont d'avoir le pas après la Cathédrale, puisque les Clercs du Séminaire ne faisaient pas plus un Corps différent de celui de la Cathédrale que nos musiciens et Ecclésiastiques de bas-chœur. Ils marchaient sous la même

croix ; ils faisaient, par conséquent, le même Corps. D'ailleurs, la Croix du Séminaire, non plus qu'aucun des Messieurs qui le gouvernent, ne parut à la procession. De plus selon les saints Canons, l'Evêque a droit de faire venir son Séminaire à la cathédrale, pour y servir, quand il le juge à propos, ainsi qu'entre autres le porte le chapitre 18 du Concile de Trente, session 13 *de Reformatione*. Ils pouvaient donc être admis à la procession, ainsi qu'ils l'ont été de tout temps à la procession du Corps-Dieu, à laquelle le plus grand nombre assiste, tandis que quelques-uns, par permission de l'Evêque, vont aussi se joindre au Corps de la Collégiale. Toutes ces raisons étaient plus que suffisantes pour dissiper la délicatesse de MM. de la Collégiale, et porter Monseigneur notre Evêque à faire continuer la marche ; ce qui s'exécuta sans bruit, et sans qu'il parût le moindre éclat.

e) L'année suivante, 1765, déboutée par l'Evêque de son prétendu droit de l'assister à la *messe solennelle de la Fête-Dieu*, la Collégiale en appela au Sénat comme d'abus (*B" 1763-1768, f. 412 à 414*). Dès la rentrée des Chambres, à la Saint André, on commença l'examen de cette affaire.

De son côté, Mgr Biord ne négligeait rien pour arriver à un accommodement. Sur la fin de l'année 1766, de la participation des députés des deux Chapitres, il dressa, en sept articles, un projet de Règlement. Le Chapitre de la Cathédrale, dit notre Evêque, ne tarda pas de m'envoyer des députés pour me dire qu'il y souscrivait volontiers, sans aucun changement ni modification. Au contraire, celui de la Collégiale, au lieu de me donner une réponse, envoya à Chambéry le chanoine Bouvet, son procureur, qui fit donner une nouvelle écriture au procès. Cependant, il n'y avait pas lieu d'espérer un jugement du procès avant la cérémonie de la canonisation (de Ste Jeanne de Chantai), et il fallait prévenir les difficultés qui pourraient naître dans ce temps. Je fis donc parvenir à Turin un petit mémoire concernant la difficulté des deux Chapitres au sujet des processions. Je proposai aussi celles que voulaient élever Mrs de la Collégiale, prétendant d'officier le dernier jour de l'octave, et au cas qu'un des Evêques voulût officier ce jour-là, d'avoir le droit de l'assister, à l'exclusion des chanoines de la Cathédrale. Le Roi, ayant pris en considération ces deux objets, commit S.E. Monsieur le comte Salteur, premier Président au Sénat de

Savoie, pour examiner les prétentions respectives des deux Chapitres, et régler ce qui serait conforme aux règles et au bon ordre.

Sur l'avis donné par M. le premier Président, les députés des deux Chapitres se rendirent à Chambéry au commencement du mois d'août, et M. le Président, après avoir écouté les parties, donna son assentiment par manière de Règlement.

Voici les principaux articles de ce Règlement :

20 Dans les processions ordinaires, où les deux Corps se trouveront, celui de la Collégiale suivra toujours immédiatement celui de la Cathédrale, sans qu'il puisse y avoir aucun Corps intermédiaire, ainsi que cela s'est toujours pratiqué.

3^o Dans ces cas-là, la Cathédrale n'admettra de Séminaristes sous sa croix que ceux nécessaires pour le service de Sa Grandeur et celui du dit Corps ; lesquels n'y auront d'autre place que celle que les fonctions auxquelles ils seront appelés leur donneront. Et c'est pour que les deux Corps soient plus unis dans leur marche, et qu'ils puissent facilement se répandre dans les hymnes et versets chantés dans les dites processions.

4^o Si S.G. juge nécessaire de faire intervenir dans les dites processions tous les Séminaristes, Elle est priée de les y placer sous une croix particulière, sans préjudice aux droits curiaux appartenant à la Collégiale, ou de les répartir entre les deux Corps de la Cathédrale et de la Collégiale, pour assister aux dites processions sous la croix respective des dits deux Corps, ou autrement, ainsi qu'Elle jugera plus à propos.

5^o Dans la procession du Corps de Dieu ou autres processions générales, les dits Corps respectifs pourront, outre les dits Séminaristes répartis, admettre sous leur croix des prêtres tant de la ville qu'étrangers, en tel nombre que les dits pêtres – avec les membres du Corps où ils seront agrégés – n'excèdent le nombre le trente. Et c'est pour éviter la confusion, et maintenir l'ordre et la préséance entre les deux Corps.

7^o Dans les processions, les dits deux Corps de la Cathédrale et de la Collégiale marcheront comme à l'accoutumée dans leur rang ordinaire, sous leur croix respective – et Sa Grandeur est priée de placer sous une croix particulière les Ecclésiastiques du diocèse ou étrangers qui se rendront à

cette solennité, pour marcher, dans les dites processions, immédiatement avant le Corps de

Collégiale, ou autrement, ainsi qu'il plaira à S.G. de déterminer.

Ces articles ont été arrêté entre les Rds Srs Riondel et Viviant, chanoines de la Cathédrale de Genève, députés de leur Corps, par délibération du 4^e du courant – et Rd Sr David, chanoine de la Collégiale de N.D. d'Annecy, , député de son Corps, par délibération du 28 juillet proche passé, avec convention de les rédiger en contrat authentique, si besoin est, à la première réquisi— tion de l'une des parties.

Chambéry, le 13 août 1768 (*G*, p. 163. *A*, no 5, fol. 43 à 45).

Ce règlement ayant été communiqué et approuvé à Turin, M. le premier Président, par sa lettre du 20 août à M. le Doyen de la Collégiale, lui notifia que son Chapitre devait s'y conformer. Celui-ci ayant encore essayé de regimber, M. Salteur écrivit le 29 août, que s'il s'obstinait dans son appel, il était chargé d'en faire part à S.M., qui donnera des déterminations peu satisfaisantes pour lui et pour son Corps (*Ibid.*).

Il ne fallut rien moins que la menace d'intervention de l'Autorité Souveraine pour éviter, à l'occasion des fêtes en préparation, des scènes qui eussent peu édifié les fidèles (*Cfr* 2, p. 231).

4^o *Rapports du Chapitre avec les Machabés* (2, p. 238 à 246).

Dans ses démêlés avec la Collégiale, la Cathédrale joua incontestablement le beau rôle ; il est regrettable qu'elle n'ait pas su le garder envers les Machabés. Au lieu de voir en eux des frères, abrités par le cardinal de Brogny sous le même toit, souffrant côte à côte l'épreuve de la même persécution, elle affecta de les traiter en inférieurs sur lesquels elle prétendit exercer son autorité.

a) Par acte du 23 mars 1406, que confirma la Bulle de Benoît XII, donnée à Marseille le 5 décembre de la même année, le Fondateur n'avait pas songé à soumettre l'Archiprêtre et les douze Conservateurs qu'il instituait au Chapitre de la Cathédrale ; il avait même expressément stipulé le contraire. Aussi a-t-on lieu d'être étonné en lisant dans le procès-verbal des calendes de janvier 1685 (*A*, n^o 1, p. 59), que les Machabés refusent de prêter serment d'obéissance entre les mains du Chantre, *conformément à leur institution*.

Trois ans plus tard, aux calendes de juillet 1688 (A, n° 1, p. 91 et 2, p. 381), le Chapitre se félicite d'avoir élu et institué, sans opposition, le Sr Masson en qualité d'archiprêtre.

C'était maintenant le tour des Conservateurs ou Chapelains de subir la nomination de leurs puissants voisins, mais ils opposèrent plus de résistance que ne l'avait fait leur chef. Dans le procès qu'ils se virent obligés de soutenir, on leur refusa les pièces conservées au greffe de l'Evêché, dont ils avaient intérêt à recevoir communication (B', 1707-1715, fol. 51. A, n° 2, p. U7 suiv.). A leur demande, l'Evêque fit cesser cette injuste opposition, et exhorta chaleureusement les parties à en venir à un accommodement (B', *ibid.*, f. 55-65) ; elles eurent le bon esprit de se rendre à cette paternelle invitation. Plutôt que de continuer un procès dont les débuts leur avaient manifesté les dispositions du Chapitre à leur égard, les Chapelains acceptèrent la Sentence arbitrale rendue par S. E. le Sgr comte de Mellarède, premier Ministre et Secrétaire d'Etat de Sa Majesté . Entre autres, nous lisons dans cette pièce :

Déclarons qu'ils devront à l'avenir se conformer aux dis-Positions de la Bulle de Martin V de l'année 8^e de son pontificat, pour les chefs contraires à la teneur de la fondation faite par le Cardinal de Brogny, le 23 mai 1406, et que, pour e surplus, les dits V. Chapitre et Rds Machabés se devront conformer au contenu de la dite fondation et de la Bulle du

ape Grégoire XIII, des nones de décembre de l'année 13^e de son pontificat. Et parce que, par la dite Bulle de Martin V, le droit d'instituer les dits Machabés appartient au dit V. chapitre, il sera dressé une formule d'institution sur le moele de celle qui fut accordée à Rd Pierre Burgat, le 20 septembre 1718... et être la dite formule inviolablement observée.

Fait et prononcé dans le cloître du couvent de St François, le 2 janvier 1719 (C, 1719, 1^{er} liv., fol. 1).

b) Antérieurement à la sentence dont on vient de prenre connaissance, au mois de. novembre 1708, les Machabés Présentent requête à l'Officialité métropolitaine de Vienne, disant que les Rds Prévôt, Chanoines et Chapitre de St Pierre de Genève ayant induit les Rds suppliants à leur payer 50 florins par an pour une prétendue permission qu'ils ont supposé leur avoir accordée d'établir leur autel et de *sacra facere* dans l'endroit où ils

célèbrent à présent le service di-vin dans le cloître de St François d'Annecy, auraient eux-mêmes découvert le contraire par l'enregistrement qu'ils ont fait faire dans le greffe de l'Evêché d'une convention passée en 1557, entre le Supérieur général de l'Ordre de St François et le Sgr Evêque Bachot, à raison de laquelle découverte les Rds Suppliants se seraient pourvu par devant le Sgr Evêque de Genève, pour avoir le remboursement des dits 50 florins, lequel, par un trop grand ménagement envers la Cathédrale, aurait fait refus de justice .

Le 7 janvier de l'année suivante, les Machabés consentirent à abandonner ce procès, jusqu'à ce que le Sénat eût prononcé sentence définitive entre eux et la Cathédrale (A, n^o 2, p. 95 à 102).

Le 17 mars 1713, l'aumônier du premier monastère de la Visitation d'Annecy pendant 37 ans, Rd Maurice Desfresnes, étant décédé chez les Religieuses, avait choisi leur église pour lieu de sa sépulture. Avertie du fait, la Cathédrale se hâta d'intimer défense, par acte notarié, au curé de St Maurice, Rd Chardon, de procéder à l'inhumation, et au procureur des Machabés de la permettre.

Pourquoi cette défense ?

Parce que le défunt appartenait aux Machabés, et que la Cathédrale était en possession du droit de faire à leur égard toute fonction curiale, comme dépendants de son Corps, et comme devant être ensevelis dans la dite Cathédrale, et dans son église .

Sur quoi se basait le droit ici invoqué ?

Qu'on veuille bien relire la transaction ou accord du 7 mai 1717 ; est-il fait la moindre allusion aux fonctions curiales de notre Chapitre à l'égard des Machabés ?

On ne voit pas, d'ailleurs, que réponse ait été faite au refus du curé et du procureur, qui passèrent outre, sans plus de façon, aux protestations et défenses de la Cathédrale (*Ibid.* p. 307).

d) L'Archiprêtre, au nom de son Chapitre, ayant fait valoir ses droits au *patronage de la cure de Bernex* (Genevois), mise au concours le 11 juillet 1726, le procureur de la Cathédrale lui fit opposition, et protesta contre les prétendues qualités d'archiprêtre et autres, prises par les prétendus Machabés (B', 1715-1728, fol. 590 v^o et 591).

e) Les 17 août et 26 novembre 1739, quatre chapelains régulièrement élus par leurs confrères, et empêchés par la Cathédrale de se mettre en possession de leurs stalles, obtinrent, du Sénat et du Métropolitain, une sentence favorable. Pour être obéi, ce dernier n'eut point d'autre moyen que celui de procéder lui-même, le 24 novembre 1740, non seulement à l'installation des quatre suppliants, mais de deux de leurs confrères, dont la nomination avait précédé (*B'*, 1734-1741, fol. 471-474, 504 v^o-520 v^o¹⁰. *Mugnier, les Evêques de Genève, etc.*, p. 235). Le 15 décembre suivant, le chanoine J. Cl. Beauquis fut installé dans des conditions identiques, malgré l'opposition du Chapitre de la Cathédrale, par autorité du Métropolitain, et par son ministère (*C*, 1740, 2^e liv., fol. 904). Le Sénat eut beau enregistrer ces institutions et provisions – son arrêt est du 10 décembre, même année 1740 – le Chapitre n'en persévéra pas moins dans son opposition (*A*, n^o 4, 20 avril 17 U. – *B'*, 1734-1741, fol. 572-575)¹¹. Il ne se consolait pas d'avoir manqué une belle occasion de se débarrasser des Machabés. En effet, en 1739, il n'en restait qu'un seul membre, Rd J. Cl. Beauquis. Le jour de son décès survenu au mois d'août 1754, l'œuvre du Cardinal de Brogny serait descendue avec lui dans la tombe ; tel était visiblement le calcul. L'archevêque et le Sénat réussirent à prolonger la douloureuse agonie des faibles, dont ils conservent devant l'histoire la gloire de s'être montrés les défenseurs.

f) Rd Bouvard François, nommé archiprêtre le 15 mars 1765, sans préjudice de ses fonctions d'aumônier du 2^e monastère de la Visitation, était personnage de grande sainteté ; Mgr Biord le tenait en très haute estime, et lui rendait, en toute circonstance, le plus flatteur témoignage. Ayant voulu, dit l'Evêque, qu'ils (les Conservateurs) se conformassent à leur fondation primitive, dans les points que les circonstances des temps n'avaient pas rendus impraticables, et notamment en ce qui concerne l'élection des Conservateurs, il est résulté de là bien des contestations entre eux (*G*, 2^e liv., p. 151). Ces contestations furent d'abord portées au tribunal de l'Evêque. Le 23 février 1767, il accorda aux Cha-Pelains le délai d'un mois pour répondre à une requête présentée contre eux par leur archiprêtre (*B''*, 1763-1768, fol. 492-498). A son tour, M. de Mouroux fut saisi de la question, Par lettre en date du 17 août 1771, il communiqua à Mgr la requête de Rd

Bouvard, avec la lettre qu'il lui avait écrite le 13 du même mois touchant son prétendu droit d'élire les chanoines de son Chapitre. Je vous prie, conclut le Ministre, de m'en dire votre sentiment .

Dans sa réponse, datée du 20, l'Evêque reconnaît que par la fondation du Cardinal de Brogny, le droit d'élire les Conservateurs est réservé à l'Archiprêtre, avec le consentement de six au moins des plus anciens du Chapitre. Mais ceux-ci ont-ils le droit de donner leurs suffrages par la voie du scrutin, et avec le concours de tous les membres du Chapitre, ainsi qu'ils le prétendent ? Ce droit ne leur paraissant pas donné par la fondation du Cardinal, l'ont-ils du moins acquis par l'usage et la possession ? C'est ce que je ne saurais encore décider. Il faudrait, pour cela, prendre encore de nouveaux éclaircissements, conférer avec les parties intéressées, examiner les livres Capitulaires... Si l'Archiprêtre jouissait du droit d'élire, il est à présumer qu'il choisirait un sujet attaché au bas-chœur de la Cathédrale ; ce qui mettrait fin au procès ventillant au Sénat entre les deux Chapitres – et dans le cas contraire, l'élu ne pouvant avoir ici son institution, sera encore obligé de recourir à Vienne, comme l'ont fait les autres depuis plus de 30 ans en ça

Si V.E. souhaitait d'être plus amplement instruite de ce qui regarde le Chapitre des Machabés, il me serait facile de lui donner les éclaircissements qu'elle désirera, m'étant trouvé dans le cas, soit lorsque je n'étais encore que grand-vicaire, soit dès lors, de lire les volumes de Mémoires qui ont été laissés par mes prédécesseurs sur ce sujet. En attendant, je me bornerai à lui faire observer que ce Chapitre n'a point d'église¹², que ses membres sont ou curés des paroisses de la campagne, ou chanoines et bénéficiers de la Collégiale, ou attachés à d'autres églises par des emplois particuliers, et qu'ils ne se croient obligés à d'autres offices qu'à aller dire chaque jour cinq *Pater* et cinq *Ave Maria* dans l'église du 2^e monastère de la Visitation, qu'ils ont choisie pour leur usage, et à y célébrer chaque jour une messe, qui se dit alternativement par chacun d'eux, sans que les autres y assistent, au moins les jours ouvriers.

C'est ce Chapitre si singulier en son espèce et si inutile en tout sens qui, en plaidant depuis plus de 200 ans avec la Cathédrale, lui a occasionné des dépenses infinies, et a consumé en procès ses propres fonds, au point qu'il

ne lui reste plus qu'environ onze à douze cents livres de revenu¹³. Je ne doute point que V.E. juge qu'on en puisse faire meilleur usage . Laissons pour le moment ce Mémoire, sur lequel nous aurons à revenir.

g) N'ayant pas réussi, en 1739, à supprimer les Machabés par extinction, la Cathédrale reprit son projet en 1772 ; il leur fut interdit de procéder à de nouvelles élections, jusqu'à ce qu'il soit autrement pourvu par S.M. (*G*, 2^e liv., p. 152).

En 1774, au mois d'août, l'Evêque envoya à Turin un nouveau Mémoire, sorti de la plume de son vicaire-général, Rd Conseil, (2, p. 241), concluant à l'annexion pure et simple des revenus des condamnés à mort au bas-chœur de la Cathédrale, afin d'y faire entrer deux ou trois prêtres (*G*, 2^e liv., p. 152).

Sur ces entrefaites, Rd Bouvard ayant instamment demandé d'être déchargé de ses fonctions d'archiprêtre, Mgr conseilla de surseoir attendu que les Chapelains voudraient élire un autre archiprêtre, et ils ne manqueraient pas d'en choisir un qu'ils croiraient penser comme eux. Ils voudraient aussi remplir les autres places vacantes .

Mgr Biord ne s'était pas trompé. Au mois d'août de l'année 1778, les Machabés adressèrent au Roi une requête tendant à pourvoir à quatre places vacantes ; elles fut communiquée à l'Evêque. Pour toute réponse, celui-ci rappela son Mémoire de 1774, et ajouta que, si ses plans étaient approuvés, il était prêt à en poursuivre à Rome la réalisation (*Lettre du 28 août*). Le Ministre, continue Mgr Biord, m'ayant témoigné par sa réponse qu'il agréait fort mon projet, et que je pouvais le mettre en avant, j'adressai un Mémoire à M. l'avocat Ambel, mon agent à Rome. Suivant la note qu'il m'envoya, les frais revenaient à environ 2.100 écus romains. Je fus surpris que la dépense fût si excessive, et il n'en fallut pas davantage pour me faire abandonner, sans autre, la poursuite de mon projet (*G*, 2^e liv., p. 153).

Cependant, M. Ambel ayant trouvé le moyen de diminuer notablement les dépenses, le projet fut repris, et était à la veille d'aboutir, lorsque M. de Mouroux le fit échouer. Par Un assez brusque changement d'idées, le Ministre refusa, au dernier moment, de donner ordre au représentant du Roi près le St-Siège, de soutenir l'instance de Mgr Biord. D'après cette réponse, conclut celui-ci, je ne crus pas devoir laisser Pousser l'affaire, non pas que

je n'espérasse encore de la faire réussir indépendamment de la recommandation du Roi, mais parce que je craignais que, si j'avais agi sans le concert et J' appui de la Cour, le Bref que j'aurais obtenu à Rome ne souffrît des difficultés au Sénat pour son exécution, et que Je me trouvasse par là dans le cas d'avoir fait une grosse dé-Pense inutile, et qui resterait pour mon compte à pure perte (*G, 2^e liv., p. 153*).

Le dernier Evêque de Genève avant les mauvais jours occupa à son tour des Machabés. A deux reprises il écrivit à Turin à leur sujet. Ils étaient alors réduits à deux membres par le décès de leur archiprêtre, Rd Fr. Bouvard, arrivé le 30 janvier 1788 ; il n'est ici question que de membres résidant à Annecy. Après avoir rappelé les négociations de son Prédécesseur en vue de supprimer ce reste de Corps inutile, le Prélat termine ainsi sa lettre du 5 février 1788 à M. le comte Corte : Si V.E. daignait employer ses bons offices auprès du Roi, pour qu'il plût à Sa Majesté de faire donner des ordres à son Ministre à la Cour de Rome d'appuyer ma demande, et de tâcher d'obtenir des déterminations favorables, je remettrais cette affaire en avant, sous les auspices de V. E. (*F, n^o 3*).

Le décès de Rd Etienne Saillet, seul membre résidant à Annecy, survenu le 7 mars 1792, engagea Mgr Paget à écrire une nouvelle lettre, adressée cette fois au comte Graneri. Il reste encore effectivement, dit-il. trois membres de ce Corps, mais deux sont curés dans le diocèse, et ne se mêlent en aucune façon de l'administration du Corps, ni n'en tirent rien ; les infirmités et l'âge avancé de Rd Vignet, qui est l'autre membre, et qui demeure à une heure de la ville, ne lui permettraient pas de faire tout le service, qui est de près de 500 messes, ni d'en administrer le revenu. Il est donc instant de prendre des mesures pour la suppression de ce Corps (*Lettre du 9 mars – 2, p. 246, lettre du 13 mars. F, ibid.*).

Les mesures ne tardèrent pas à être prises ; le signataire de la lettre en fut la première victime. Les décrets ne furent expédiés ni de Turin ni de Rome, mais de Paris, au nom du ministre du Roi des rois, pour le châtement des coupables ; la Révolution était là.

h) L'Inventaire du 2^e monastère de la Visitation, commencé le 23 novembre 1793, mentionne un cahier intitulé : Inventaire des titres essentiels des Machabés, et des créances .

Les feuillets utiles commencent par un extrait des Lettres patentes du Roi Sarde du 16 mai dernier (*on a sans doute voulu dire du 16 mars 1792*), qui dispose des biens et revenus du dit Chapitre en faveur des dites Religieuses, sous certaines réserves...

Il résulterait de la dernière opération de ce cayer, que les Rdes Religieuses ont fait faire par Mc Fr. Volland, leur procureur, que, distraction faite des créances manquantes, véreuses et douteuses, et des 7.500 livres par elles payées à l'Hôtel-Dieu de Carouge¹⁴, et des 4.000 liv. en évaluation de 360 messes qu'elles seraient, par les dites patentes, engagées de faire dire annuellement à perpétuité, et de 2.000 liv. en évaluation de l'entretien annuel des dites créances et droits, et encore de 600 liv. pour tous les frais de justice qu'elles ont été obligées de faire pour cet objet – il en résulterait, dit-on, que les biens du dit Chapitre ne vaudraient, pour le dit monastère, que le capital de 22.473 liv. 9 s. (*A la recherche d'un Sanctuaire Salésien*, p. 141).

i) Enfin justice est faite ; les Machabés ont disparu.

Pourquoi, pendant des siècles, ont-ils été poursuivis par la Cathédrale, assez ôsée pour leur reprocher de l'avoir ruinée Par d'interminables procès ?

On leur fait crime de n'avoir point d'église, et ceux qui Parlent ainsi les ont obligés à quitter l'asile que leur avaient donné les Religieux de St François – et ils n'ignorent pas qu'ils ont trouvé un nouveau refuge dans l'église des charitables Sœurs du 2^e monastère de la Visitation.

Les Machabés sont inutiles, dit-on. Cependant, ils s'efforcent, autant que les circonstances le leur permettent, de demeurer fidèles à leur institution. Ni leur archiprêtre ni l'Evê-que les ont trouvés obstinés dans une négligence coupable. Curés, aumôniers, chanoines de la Collégiale : ils sont partout. Parce que les rapines des Bernois les avaient obligés à devenir curés, fallait-il dire des Chanoines de la Cathédrale qu'ils étaient inutiles ?

Le Métropolitain, le Sénat, les Ministres, le Roi ont tour à tour sauvé les Machabés ; c'est une recommandation. Le lecteur n'a pas manqué de faire cette remarque : Au dernier moment, mieux informée, l'Autorité suprême refuse à Mgr Biord son concours. Les dépouilles des Conservateurs n'iront Pas au bas-chœur de la Cathédrale, qui les a demandées, mais aux

bienfaitrices des pauvres disparus. Il s'est trouvé une poignée de braves pour affirmer, envers et contre tous, leur souvenir reconnaissant au Cardinal de Brogny, pour montrer que son œuvre n'était pas si singulière qu'elle ne pût être réalisée telle qu'il l'avait conçue, qu'il n'était nul besoin de Prêter au Souverain Pontife je ne sais quelle crainte révérentielle pour expliquer l'approbation donnée aux Machabés en la Personne de leur Fondateur ; devant ces braves et nobles cœurs, il est honorable de s'incliner.

5^o *Quelques noms de Cordeliers et de Machabés* (Nous donnerons plus loin les noms des Chanoines de St Pierre).

CORDELIERS. – Aux noms cités par le chanoine Mercier

(2, p. 209 et 211), et dans les actes que nous avons analysés, ont peut ajouter les suivants : 1545, 6 mars, Bonaventure de Arnodis, gardien ; Cl. Gachet ; Antoine Garin ; Bonaventure Charlet ; Philippe Moutain ; J. Carquilliat ; Martin Fabre ; Cl. Faverjet ; Jacques Blan ; Pierre de Grillis ; J. Michel ; Et. Vulliet ; J. Tissier (5, 430, p. 27).

MACHABES. – Besson a donné (p. 91), la série des Archiprêtres. Voire encore les *Notes* du même auteur, n^o 7, t. II, p. 235, 236 et t. XVII, p. 205 suiv.

Le 2 janvier 1782, les Machabés étaient : Pierre Rey ; Chrétien Dépolier ; Aimé Chevalier ; J. Vignet et Et Sallet (C, 1^{er} liv., fol. 245).

Ailloud J.-Jh. ; Beauquis J.-Cl. ; Bernard Cl. ; Bernard J. Blanc Pierre ; Burgaz Pierre ; Carrier Cl. ; Chabod J.-Fr. ; Chapuisat Aimé ; Chardon Fr. ; Charrier Cl.-Fr. ; Chatelain Philibert ; Chevalier Maurice ; Cusin Cl. ; David J.-Jacques (5, n^o 449, p. 142) ; Déruaz Amédée ; Dufresne Maurice ; Dunant Pierre (5, n^o 407, p. 322) ; Filliard de Montisel Ant. ; Firalis Pierre (5, n^o 428, p. 215) ; de La Pallud L. (5, n^o 407, p. 322) ; Josserand Guillaume (*Ibid.*) ; Latache Cl. ; Magnin Jacques, Jean et Robert ; Mauris J.-Bapt. ; Mugnier Henri ; Sage Alexandre ; Siord Cl. et Louis ; Sublet J.-L. ; Varnier J. ; Vignet J.

CHAPITRE II

Cathédrale donnée

(G, p. 226-250)

I. – *Donation préparée.*

Le moment devait venir – et l’attente durait depuis plus de deux siècles, où le Chapitre expulsé de Genève ne serait Plus en quête d’une cathédrale ; il était dans la destinée des Cordeliers de disparaître d’Annecy (4 p. 301 – 2, p. 284).

L’idée de cette suppression inspira, sur la fin de l’année 1768, à la Cour de Turin, une demande de renseignements adressée au Juge-Mage Garnier, et une autre à l’Evêque ; les deux réponses concluaient à la suppression du couvent d’Annecy.

Le 13 mai de l’année suivante, M. de Mouroux écrit à Mgr Biord : Je vous prie de m’apprendre ce que votre Mense et votre Cathédrale pourront respectivement donner pour rai-son des bâtiments et biens en dépendant, qu’elles acquerront .

En ce qui concerne les biens, nous lisons dans le long Mémoire de l’Evêque : Il conviendrait que toutes les dépendances fussent cédées à la Mense épiscopale, afin qu’on pût prendre plus facilement les arrangements et les aisances convenables, dans le cas qu’on voulût former avec une partie du couvent un palais épiscopal. Et, pour dédommager les PP. Cordeliers du revenu dont ils seront privés par cette cession, on devrait leur assigner un capital proportionné, qu’il ne paraît pas qu’on dût porter au-delà d’environ

seize a dix-huit mille livres, sauf à réserver ce qui sera nécessaire Pour faire acquitter les fondations locales, qui se trouvent affectées sur les dits biens...

Pour ce qui est des bâtiments du couvent où habitent les Religieux, comme ils les ont reçus à titre purement gratuit, après la sortie des Célestins, qui y avaient d'abord été établis par Pierre de Lambert, évêque de Caserte, il paraît qu'ils sont d'autant moins dans le cas d'en exiger aucun prix, qu'ils en seront sans doute suffisamment dédommagés par ceux qu'on leur cèdera dans l'endroit où ils seront transférés. Lorsque les Feuillants quittèrent Abondance, on ne leur paya rien pour les bâtiments, quoiqu'ils les eussent eux-mêmes fait construire en grande partie, et à grands frais...

Quant au Chapitre de la Cathédrale, qui devrait avoir l'église, la sacristie, le clocher, un vestiaire et le cloître qui se trouve le long de l'église, sans autre logement – comme il paye déjà aux Cordeliers une cense annuelle de, 163 fr., pour l'usage de toutes ces choses, qui lui est dû en vertu d'une transaction de 1559, et des conventions subséquentes – il semblerait d'abord naturel qu'il payât au moins le capital de cette redevance. Mais il est à observer qu'au moyen de cette redevance le Chapitre n'est plus tenu à aucun entretien, qui est tout à la charge des Cordeliers, qui sont même obligés de fournir les nappes à tous les autels des chapelles qui servent à l'usage des chanoines ; au lieu que, si le Chapitre était propriétaire, il serait obligé à tout cet entretien, dont la dépense commune excéderait de beaucoup la dépense annuelle qu'il paye aux Cordeliers. C'est sans doute la difficulté de fournir à cet entretien qui a été cause que ceux-ci ont laissé délabrer les choses, au point que le couvert et le sous-pied de l'église étant entièrement caduques et usés, doivent être refaits à neuf, et au plus tôt. La voûte se trouve aussi notablement endommagée en différents endroits, où il y a des fentes considérables. Les stalles du chœur et le rétable du maître-autel sont aussi en très mauvais état, et quelques-unes des chapelles très délabrées ; en sorte que les réparations les plus urgentes et les plus nécessaires en porteraient déjà une dépense extraordinaire de près de 8.000 fr., et peut-être plus, sans compter ce qu'il faudrait pour le décor convenable à une église cathédrale. Et si l'on fait attention à cette augmentation de dépense pour le Chapitre, l'on ne peut que convenir que, par la concession même gratuite des édifices qu'on vient d'indiquer, il se

trouverait beaucoup plus chargé qu'il ne l'a été jusqu'ici. Il est même assez probable que la plupart des chanoines, effrayés de ce surcroît de dépense, préféreraient de rester sur le pied qu'ils ont été par le passé .

Monseigneur ne parle ici que par conjecture, n'ayant point saisi officiellement le Chapitre d'un projet qui s'élaborait en grand secret ; l'événement ne tarda pas à prouver qu'il n'avait point donné la note tout-à-fait juste.

M. de Mouroux témoigna un peu d'étonnement et de dépit dans une nouvelle lettre du 24 mai : Comme, d'après les observations que vous avez pris la peine de faire le 19 de ce mois, j'entrevois qu'en relâchant, même gratuitement, ces bâtiments – ce qu'il serait probable d'obtenir – l'affaire Pourrait encore souffrir des difficultés de la part du Chapitre, Je vous prie de me dire si on doit en poursuivre la conclusion .

Ainsi mis en demeure de s'expliquer d'une manière catégorique l'Evêque le fit en ces termes : Après avoir pressenti les dispositions des Chanoines, et m'être même expliqué assez clairement avec un certain nombre, je puis maintenant asr surer V.E. que, dès qu'il ne sera plus question d'un prix d'acquisition, le Chapitre, dédommagé de ce qu'il lui en coûtera de plus pour l'entretien de l'église par l'agrément qu'il aura d'être plus libre dans ses offices, recevra avec reconnaissance ce qui lui sera relâché, et qu'il n'aura pas moins que moi d'obligation à V.E. si elle veut bien ne pas se désister de poursuivre la conclusion de l'arrangement projeté.

Si des circonstances plus heureuses pouvaient, dans la suite, permettre un autre arrangement, qui serait plus du goût et de la convenance du Chapitre, et peut-être aussi de eveque, j'oserais encore espérer des bontés de V.E. qu'elle voudrait bien en favoriser l'exécution, pour rendre la grâce complète, et ne laisser rien à désirer à ceux qu'elle a en vue

obliger si généreusement et si gracieusement .

Ce dernier passage renferme une allusion discrète à une négociation officieuse menée de front par l'Evêque avec la Négociation officielle. M. Bruel, secrétaire au Bureau d'Etat, informait le Ministre qu'on souhaiterait à Annecy, au lieu et place de l'église du couvent des Cordeliers, l'église et le couvent des Dominicains. Le provincial des Cordeliers, on le Pense bien, se montra disposé à favoriser ce projet, ou un autre quelconque ayant pour

effet de conserver son couvent d'Annecy. C'est ainsi qu'au mois de juin de l'année 1770 il proposa, pour palais épiscopal la maison de M., Nouvellet. Sur ce que je représentai, observe Mgr Biord, qu'il n'y avait ni jardin ni logement suffisant, outre les inconvénients qui s'y rencontrent déjà d'ailleurs, le Père me dit qu'ils mie relâcheraient volontiers leurs clos ascensés, et la partie de la maison de M. de Disonche, et du terrain derrière la dite la maison, qui me serait nécessaire pour m'étendre et avoir un 1 logement suffisant .

Sur ces entrefaites, le P. Gardien d'Aoste, nommé Visiteur et Commissaire Apostolique pour la Custodie de Savoie, n'ayant pu obtenir des maisons qu'il visita successivement qu'elles entrassent dans la réforme cependant regardée par tous comme nécessaire, les détermina au moins à demander leur union aux PP. Conventuels, soumis à une règle mitigée. Appuyée par l'Evêque et le Roi, la demande ne rencontra de difficulté que de la part des Religieuses de Ste Claire, qui mirent tout en mouvement pour demeurer soumises aux Franciscains, et non à la juridiction de l'Ordinaire. Par son Bref du 24 août 1771, Clément XIV trancha ainsi la difficulté : Partout où elles trouveront établis des Franciscains, les Religieuses continueront à les regarder comme leurs supérieurs ; ailleurs, elles seront soumises à l'autorité diocésaine. Le même Bref nommait le P. Salietti, de Montcalieri, Visiteur et Commissaire Apostolique, avec plein pouvoir de supprimer les couvents, de les unir aux Conventuels, et de disposer de leurs biens, selon qu'il lui paraîtrait bon. Celui-ci fit une première apparition à Annecy le 27 septembre 1771, dressa des inventaires détaillés de tous les biens meubles et immeubles à céder, puis se rendit à Cluses et à Evian, où il fit les mêmes opérations. A son retour, le premier octobre, il donna officiellement communication au Chapitre du Bref de Clément XIV ; puis, le 3 février de l'année suivante, il signa l'acte de remise des immeubles concédés par le Pape à l'Evêque et aux Chanoines. Ces derniers ne tardèrent pas à s'entendre sur certains points de détails relatifs à la salle capitulaire et aux réparations de la nouvelle cathédrale.¹⁵

II. – *Pourquoi supprimer les Cordeliers d'Annecij ?*

(1, p. 301 – 2, p. 285)

L'affaire des Cordeliers fut, pour notre Evêque, une source d'ennuis. On murmurait beaucoup dans la ville, dit-il, (*G*, p. 240) on tenait mille propos indécents, parce qu'on supposait faussement que c'était moi qui avais cherché et sollicité la suppression, et que c'était déjà dans cette vue que J'avais suscité l'affaire des *Francs-Maçons* de la Custodie .

Quelle était cette affaire de Francs-Maçons ? (*G*. p. 59-62). En 1765, un officier engagé dans la secte maçonnique eut es scrupules de conscience, dont il vint s'ouvrir à Mgr Biord.

Je pensais dès lors, écrit celui-ci, à faire usage des connaissances qui m'avaient été données pour intéresser le Roi à extirper cette société de mon diocèse. J'en trouvais l'occasion au sujet d'une loge qui s'était rétablie depuis quelque temps à Rumilly, à l'instigation, dit-on, d'un officier et français réfugié en Savoie. On m'en avait porté des plaintes, la on m'avait aussi rapporté bien des traits peu édifiants de la conduite de ces Francs-Maçons. J'en écrivis donc, dans le mois de mai ou de juin 1765, à M., le Chevalier Foncet, dont je connaissais le zèle et la piété, et je me reposais sur ses soins des représentations qu'il y aurait à faire au Roi pour cet objet.

Ce ne fut cependant que dans le mois de février ou mars 1766 que sortirent les ordres de Sa Majesté, adressés M. le Commandant des Ollières, qui manda à Chamibéry neuf des principaux Francs-Maçons de Rumilly, à qui il fit les plus fortes réprimandes, avec défense, de la part du Roi, de tenir Jmais aucune assemblée.

De son côté, l'Evêque fit mander le P. Montant, qui exerçait une sorte d'omnipotence sur la Custodie des Franciscains de Savoie, et ûsait de son autorité despotique pour enrôler les Religieux dans la Franc-Maçonnerie. Le P. promit de s'amender, mais il ne tint pas parole. Trois ans plus tard, Mgr. fit savoir à l'indigne fils de St François ce qu'il avait appris par plus de vingt personnes dignes de foi, savoir qu'il ne cessait d'entretenir des correspondances avec les Francs-Maçons, et de se trouver à leurs assemblées. Je ne fus pas moins surpris que tout le public, ajoute l'Evêque, lorsqu'environ, huit jours après ma conférence avec le P. Montant, on m'annonça qu'il y avait des ordres du Roi en vertu desquels les pp. Montant, Carpinel, Bastian, Brunet, Favre et Pralong devaient être

admonestés par M. le Commandant au sujet de la Franc-Maçonnerie, pour s'être trouvés à une loge tenue ans le couvent de Ste Marie (Chambéry) pendant le carême précédent ; et ces mêmes Religieux, en conformité des ordres du Roi, furent relégués par le Provincial en d'autres couvents. (G. p. 226 à 229).

A. – *Confréries établies dans l'église des Cordeliers.*

Le procès-verbal de l'assemblée capitulaire du 4 février 1772 nous apprend qu'après le départ des Cordeliers on a permis, du consentement du Rme Evêque, aux Maçons d'emporter les bancs soit buffets qu'ils avaient dans l'église, avec le tableau des *Saints Quatre couronnés*, pour aller établir leur confrérie ailleurs.

On a aussi accordé aux Charpentiers un tableau de la *Sainte Famille*, qui était à la sacristie, et qui avait été donné par l'un d'eux. On leur a encore permis, de même qu'aux *autres confréries* établies ci-devant dans l'église, d'emporter tout ce qui leur appartenait (A. N^o 5, fol. 79 v^o).

Un acte du 24 juillet 1661, Amoudry not. à Annecy, nous renseigne quelque peu sur la confrérie des Maçons ou des Quatre Couronnés. Ce sont des Conventions entre Claude Vincent, maître-maçon à Annecy, et la dite Confrérie, pour la construction d'un armoyre de pierre de roc, au coing de leur chapelle, dans la dite église de St François, et du costé de la chapelle de St Eloi, de largeur de trois pieds de vuyde, et de trois pieds et demy d'hauteur. Et joindra le dit armoyre à l'arquade du costé de la dite chapelle St Eloi... Il lui sera tenu faire une porte de bois de noyer brisée, avec ses esparres et serrures convenables, avec crosses et crochet... moyennant la somme de 38 florins (5, n^o 374, p. 428).

Les gonds de la porte existent encore à la place ci-dessus indiquée, entre l'autel actuel de St Charles Borromée, ancien autel des Quatre Couronnés, et l'autel de St François de Sales, ancien autel de St Eloi. L'armoire de pierre a été recouverte d'un crépissage.

Bien qu'elle ne fût pas fondée à la cathédrale, la confrérie des Pénitents Noirs ou de St Jean était unie au Chapitre par des liens très étroits. Nous

savons déjà que Mgr de Rossillon de Bernex ne voyait pas de bon œil le prétendu droit d'inspection de la Cathédrale sur cette confrérie, sous prétexte qu'ils sont associés par ensemble, et que St François de Sales, par l'autorité de Prévôt, a promis à la dite confrérie de leur accorder la chapelle de Ste Croix de Genève, le cas arrivant qu'on retourne à Genève (*Ci-devant*, p. 19). Peu d'années, en effet, avant les démêlés auxquels nous venons de faire allusion, le Chapitre avait délibéré que l'on maintiendrait l'union de la confrérie de St Jean avec la Cathédrale. Et pour conserver les droits que la Compagnie peut avoir dans cette confrérie, on a prié M. le Prévôt de se trouver à l'élection que l'on doit faire bientôt d'un prieur, et il choisira pour cela deux chanoines pour lui faire compagnie (A, n° 1, fév. 1701, p. 277). Quand le moment sera venu de Parler de la sépulture des chanoines, nous verrons que leur cercueil était porté par les Pénitents de St Jean. N'était-il Pas de haute convenance et de toute justice que le Chapitre

demeurât associé par ensemble avec la confrérie qu'avait établie le 1^{er} septembre 1593, son Prévôt, Saint François de Sales (*Nouvelle édition de la Vie de St François de Sales de M. Hamon*, p. 121, suiv.). Le 24 juillet 1750, notre confrérie fut agrégée à l'archi-confrérie de la Décollation de St Jean, dont le siège est à Rome (B", fol. 45 à 50)¹⁶.v

Nous avons trouvé trace de quelques fondations faites à la confrérie des Pénitents Noirs.

Par acte du 2 janvier 1699, Pollat not., Jeanne Navillioz, de St Martin (Gen.), habitant dès longtemps Annecy, fonda

4 m. b. (C, Annecy, 1^{er} liv.).

Par acte du 24 février 1715, Amblet not., Louise Bouvier, veuve et héritière de Fr. Théodore Legat, exécute les dispositions du testament de son mari, reçu par le notaire Amblet, le 9 juillet 1699, par lesquelles il lègue 2.000 fl. à la confrérie de St Jean, à charge de donner la bénédiction du St Sacrement une fois la semaine (C, Annecy, 1^{er} liv., fol. 148).

Nicolas Vauttier, marchand et bourgeois d'Annecy, par son testament du 27 septembre 1731, lègue la somme de 7 liv. 4 s. et deux flambeaux d'une livre, à condition, pour les memfes de la confrérie, d'assister à son enterrement, et de faire célébrer une grand'messe à son intention (5, p. 139).

Par acte du 24 janvier 1734, écrit dans la sacristie de l'église de St Jean, près le puits de ce nom, Claude Morand, marchand et bourgeois d'Annecy, originaire de St Martin (Gen.), fonde la bénédiction du T.S. Sacrement tous les dimanches, à l'issue des vêpres, et le jour de St Claude. L'acte d'homologation, du 18 août 1736, supprime la bénédiction du 4^e dimanche, remplacée par 12 b. m. (*B"*, fol. 253 à 260).

Par acte du 21 juin 1752, homologué le 8 février 1779, les membres de la confrérie fondent g. m. et absoute pour les confrères défunts, le 8 août (*C, Annecy, 2^e liv., fol. 59, et B", f. 100*).

La confrérie possédait un immeuble dont l'acte d'état fut dressé par le notaire Burnod, le 12 janvier 1766 (*C, Annecy, 1^{er} liv., fol. 117*).

Elle possédait aussi une pièce de terre (5, 1055, pièce 22 Voir encore 390, p. 103).

III. – *Fondations des Cordeliers (Voir ci-devant, p. 8)*

Pusieurs années s'écoulèrent avant qu'on tranchât la grave question des fondations grevant les immeubles délaissés par les Cordeliers.

Répondant à une lettre de M. de Mouroux, datée du 1^{er} août 1770, Mgr Biord constatait que d'après un certain travail exécuté par son greffier, outre une multitude de processions, de bénédictions et répons, les Religieux se trouvaient chargés de 196 g. m. et de 2.088 m. b. (*G, p. 244*).

Le 3 février 1772, l'Evêque et le Chapitre conjointement protestèrent qu'ils n'entendaient être chargés d'aucune des fondations affectées sur les biens dont le P. Saliotti leur faisait la remise. Il n'y eut d'exception que pour une partie d'un clos que les experts n'avaient pas regardé comme indispensablement nécessaire à la construction du palais épiscopal. Pour se montrer généreux, Mgr paya 4.500 fr. ce terrain estimé 2,700 liv., et s'engagea, jusqu'à versement du capital, à en solder un intérêt annuel de 160 liv.

Quelle ne fut pas la désagréable surprise de l'Evêque lorsqu'il reçut du cardinal Pallavicini une lettre, datée du 28 mai 1777, par laquelle le Pape lui prêchait la fidélité à son engagement de faire célébrer annuellement 54 g. m., avec bénédiction du St Sacrement et récitation du *De Profundis* ! Dans

les mémoires qu'il se hâta d'écrire à son agent Ambel, Mgr Biord se montrait disposé, pour un bien de paix, à se charger de la célébration de 52 m. b. Il ne dissimulait pas son mécontentement des procédés du P. Salietti qui, non content de la générosité de l'Evêque et du Chapitre, auxquels il était redevable de l'abandon du mobilier de la Cathédrale, estimé 8.000 liv., essayait maintenant, contre toute justice, de changer les conventions, d'imposer à la Mense épiscopale des fardeaux de nature à lui rendre onéreuse la donation du St Siège. Pie VII prit le temps de réfléchir. Par ses ordres, la Congrégation du Concile examina mûrement la question. Enfin, le 13 mai 1778, le Secrétaire de cette Congrégation présenta à Sa Sainteté, qui l'approuva, un rapport dont voici les principales dispositions :

1^o L'Evêque de Genève fera célébrer annuellement 70 m. b., pour le repos de l'âme des bienfaiteurs de l'ancien couvent des Cordeliers d'Annecy ;

2^o Aux mêmes intentions, on donnera, dans l'église Cathédrale, 10 fois chaque année la bénédiction du St Sacrement ; 1 Evêque fixera lui-même les jours de cette cérémonie, en choisissant de préférence les fêtes où le concours du peuple est assuré.

D'accord avec le Chapitre réuni aux calendes de septembre 1778 (*A N^o 5, p. 140*), Mgr Biord assigna les jours suivants : Noël, Circoncision, Epiphanie, Ascension, Pentecôte, Trinité, St Pierre-aux-Liens, Dédicace, Toussaint, et le premier dimanche de l'Avent.

Il demanda encore que, pendant sa vie seulement, le Chapitre voulût bien donner cette bénédiction pour lui le jour de St Jean l'Evangéliste ; ce qui fut accordé avec le plus grand plaisir.

Par son testament, en léguant au Chapitre un capital de 2.300 liv., pour une fondation solennelle le jour anniversaire de sa mort, il a demandé encore une bénédiction pour les jours de St Etienne et de St Jean l'Evangéliste.

Et pour qu'après tous les sermons qui se font à la cathédrale il y eût une bénédiction, MM. Puthod et Bardel ont donné, le 1^{er} 200 liv., et l'autre 100 liv., pour la faire donner les 2^e 3^e et 4^e dimanches de l'Avent ; mais comme une suite du sermon, de manière qu'elle ne fût point donnée

quand il n'y aurait point de sermon, ces jours-là, comme il arrive quand la Mission se fait alors en ville .

Pour les bénédictions, le Chapitre passe chaque fois quatre sols au Petit-Ouvrier, à l'Epistolaire, à chacun des musiciens habilités et au valet de sacristie ; il donne pour toutes à la sacristie (*H. p.* 28. *Mai 1875, n° 6, fol. 34 v°*).

Mgr Biord voulut, dans une large mesure, défrayer la Cathédrale des dépenses que lui occasionnaient ces bénédictions (*A, n° 5, fol. 141*).

La pièce que nous venons d'analyser – elle est inédite – nous a paru assez importante pour avoir ici sa place marquée ; elle est le dernier mot de la question qui vient de nous occuper.

ORDINIS MINORUM CONVENTUALIUM

Provincire Sabaudiae et Gebennensis

Cum S.S. Dno Clementi XIV notum esset bennensem Episcopum née Episcopalem domum, nec Ecclesiam habere, in qua tum ipse tum Capitulum sacras functiones peragere, divinaque officia, eo quo par esset decore celebrare possent ; hinc, per Litteras un forma Brevis diei 24 augusti 1771, quarum initium : *Felici ac tranquillo statui*, ad consulendum ejusmodi gravibus Episcopi et Capituli necessitatibus, Conventum et Ecclesiam Sancti Francisai Annecii perpetuo suppressit, ac quamcumque ab eis Regularitatis qualitatem amovit, concedendo eundem conventum, cum domibus ac omnibus annexis, connexis et ab eo dependentibus, pro commoda et necessaria pro tempore existentis Episcopi Gebennensis habitatione, ac insuper tribuendo, et in perpetuum concedendo praei'ato Episcopo et Capitulo eandem Ecclesiam cum omnibus sacris ejus suppellectilibus, tam quoad proprietatem quam quoad usum, pro peragendis ibidem sacris functionibus, prout latius in iisdem litteris continetur.

Quarum Litterarum dispositioni innixus, et facultate in ipsis sibi collata, P. Magister Angelus Franciscus Salietti, Ordinis Minorum Conventualium Sancti Francisai, Ecclesiam praedictam atque Conventum, cum proximis domibus annexis et l'onnexis, Episcopo et Capitulo tradidit, ita tamen ut dubium superesset utrum non-nuila ex iisdem annexis, licet ad minus omnimode convenientia, dici tamen et haberi possent pro absolute

necessariis ad Episcopalem habitationem. Ideo, Episcopus ipse, attenta aliunde Fratrum inopia, quam aliquatenus sublevare cupiebat, sortem principalem 4.500 librarum, ex bonis Mensæ Episcopalis, Fratribus praedictis assignavit, et interim, quousque cum effectu sors eadem principalis solveretur, econstituit annuos fructus pendere in annuis libris 160 ; insuperque, laudati Episcopus et Canonici, charitate erga Fratrum inopiam ducti, sacrarum suppellectilium, tum indumentorum sacerdotalium cujuscumque generis, a praefato Pontifice sibi factæ donationi renunciarunt favore aliorum ejusdem Ordinis et Provinciae Conventuum qui supersunt, hac sola conditione apposita quod Ecclesia et altaria ab ipsis Fratribus dimiterentur eo in statu que in apparatu quotidiano reperiebantur.

Occasione hujus Pontificiæ Sedis dispositionis, exorta est disputatio inter eosdem Episcopum et Canonicos, ex una parte, et R.R.P.P. Minores Conventuales parte ex altera, circa adimplementum piorum onerum tum missarum, tum aliorum quovismode Ecclesiæ ; et Conventui olim Sancti Francisci Annecii forsitan inhærentium. Quam disputationem S.S.D.N. sibi specialiter reservavit per rescriptum diei 28 maii mox elapsi, anni 1777, hac de re editum.

Ut autem præsens negotium matura deliberatio præcederet, ac prudens consilium, auditi fuerunt laudati Episcopus ac Fratres Ordinis Conventualium, eorumque jura perpensa. Habita deinde per me, infrascriptum Secretarium S.C. Cardinalium Coneilii Tiidentini interpretum cum S.S.D. nostro relatione, Sanctitas Sua, attentis hinc inde deductis, ac rei totius eircumstantiis, Apostolica auctoritate concessit atque decrevit ut in fine, sub die 13^a maii anni 1778 :

1^o Probavit et confirmavit donationes tam Ecclesiæ et Conventus olim Sancti Francisci Annecii, in causas expressas a S. S. Clemente XIV quam eorum annexorum, quæ, licet omnimodæ convenientiæ, dici tamen non poterant pro absolute necessariis a Magistro Saliotti Episcopo Gebennensi ejusque Capitulo, ut supra factis, itidemque prædictam renunciationem ab ipsis Episcopo et Capitulo, favore superstitum ejusdem Ordinis Conventuum emissam, necnon obligationem cui Gebennensis Episcopus Mensam Episcopalem obstrinxit pro sorte principali librarum 4,500, ac interim Pro fructibus in annuis libris 160, Apostolica Auctoritate Sanctitas

Sua ratas habuit, ac firmas esse voluit, sanans quoscumque-defectus, si qui forsán irrepsissent, et partes insuper absolvit, ac absolutas fore censuit a quibuscumque pœnis et censuris fortasse, et quomodolibet ex his, ut supra, gestis, eorumque ratione et occasione incarsis. o

2º Quoad missas aliaque pia onera, quæ Ecclesiae et Conventui præsdictis forsán inerant, atque a die translationis eorundem favore Episcopi ejusque Capituli, nempe a die 3 mensis februarii 1772, suspensa et inadimplenda usque nunc remanserunt, Sanctitas Sua, de Apostolica benignitate, absolutionem impertita est.

3º Quod vero ad futurum, voluit statuitque P.P. Minores Custodiæ Sabaudiae teneri et obligatos esse ad celebrationem quotidiana— nas uni us missæ lectæ, quolibet anno, cum applicatione sacrificii collective pro omnibus benefactoribus Ecclesiae et Conventus præfatorum, quorum scilicet largitiones ac bona legata pro iisdem Ecclesia, Conventu, domibus annexis atque connexis expensa et erogata sunt. Firmis tamen remanentibus aliis oneribus missarum, aut aliorum 0 piorum operum quæ laudati Fratres Conventuales adimplere debent ratione supradicta capitalis summæ librarum 4,500, ac interim fructum in libris, 160, juxta taxam eleemosynæ a Sanctitate Sua, memorato rescripto diei 28 maii anni præteriti proximi præfiniendæ, et in omnibus ad formam ejusdem rescripti.

4º Decrevit similiter. jussitque Sanctitas Sua ut Episcopus Gebennensis, ejusque in Episcopatu successores, semper in futuris temporibus teneantur celebrari facere missas annuas lectas septuaginta, cum applicatione sacrificii, ut supra, pro omnibus collective benefactoribus Ecclesiae et Conventus olim Sancti Francisci Annecii – pariterque mandavit ut pro iisdem benefactoribus, anno quolibet, in eadem nunc assignata Cathedrali Ecclesia, peragantur cum Ven. Eucharistiæ Sacramento benedictiones in solemnioribus diebus festis, seu in iis in quibus solet inibi verbum Dei populo annuntiari, seu in aliis ab Episcopo, ejusque Successoribus, pro opportunitate temporum præscribendis.

5º Eadem Apostolica Auctoritate, et ex causis animum suum digne moventibus, S.S. Dnus Noster, tam Episcopum quam Capitulum, Patres : Conventuales memoratos in perpetuum. misericorditer liberavit et absolvit a quibuscumque aliis oneribus, seu sacrorum, seu aliorum piorum operum,

quæ ipsis respective quomodocumque inçumberent, pro foundationibus et largitionibus præfatis, atque Ecclesias, Conventui, domibus annexis et connexis expresse, aut ex natura rei impositis et additis.

Declaravit. tamen idem S.S. Dnus Noster mentis suæ esse quod, sub hac generali absolutione, non comprehendantur sacrum quotidie offerendum in capella Sti Josephi extra urbem Anneciensem posita, quod imo expresse voluit præservatum – firmo etiam rémanente in reliquis laudato rescripto diei 28 maii superioris anni – atque pro effectu prsents Decreti quibuscumque in contrarium minime obstantibus.

(*Suivent les signatures – B' 1770-1780, fol. 155-157*).

IV. – *Partage, entre l'Evêque et la Cathédrale, des biens cédés*

A. *Meubles*. Le Bref de Clément XIV, on ne l'a pas oublié, livrait à l'Evêque et à son Chapitre l'église des Cordeliers avec tout son ameublement cultuel, *cum omnibus sacris supellectilibus*. Il fut dérogé à cette clause par l'acte du 3 février 1772, portant renonciation des attributaires des largesses pontificales aux meubles auxquels ils avaient droit, et cela en faveur des Cordeliers (2, p. 390). C'est à la calende d'octobre de l'année précédente (A. n^o 5, p. 75) que le Chapitre, d'accord avec son Evêque, prit cette décision : L'église et la sacristie resteront garnies des meubles qui y sont attachés aux murs ou qui y sont nécessaires, comme les autels, les confessionnaux, les armoires, la chaire, les cloches, l'orgue et au⁴ tres choses semblables – mais que pour ce qui est des ornements aubes, chapes, chasubles, pixides, ostensoirs, chandeliers, croix d'or, d'argent ou de cuivre, ou autres effets de cette espèce, on ne profiterait point de largesse du Pape à cet égard, et qu'on se départait dès à présent, en faveur des Cordeliers, de tout le droit que le Bref pouvait donner sur ces effets – n'entendant cependant comprendre dans ce département les six chandeliers qui sont aux armes de la Cathédrale .

Du côté des meubles, aucune difficulté ne pouvait être soulevée entre les Partageants.

B. *Immeubles*. A proprement parler, il ne s'en souleva non plus aucune du côté des immeubles. N'ayant point encore arrêté définitivement le plan de

son futur palais épiscopal, Mgr Biord cédaient lentement et à bon escient les parties du couvent des Cordeliers attenantes à l'église.

En premier lieu, aux calendes du mois de février 1772 (p. 78), l'assemblée apprend que l'Evêque, acquiesçant à la demande itérative du Chapitre, lui cédaient la *Salle Capitulaire* dont il avait toujours eu la jouissance, qui lui était vraiment nécessaire pour tenir ses réunions, et aussi comme vestiaire. La salle renfermait un autel, auquel célébraient les chanoines ges et infirmes. A sa gracieuse offrande, Mgr mit certaines conditions, auxquelles le Chapitre se hâta de souscrire.

1 Quinze ans après avoir pris possession de la salle capitulaire, nos Chanoines firent de nouvelles demandes mentionnées aux calendes de juillet 1787 (A, n° 6, p. 59), et de février 1788 (p. 65).

Aux calendes de juin 1788 (p. 69), le Secrétaire a pré. senté et lu à la Compagnie l'acte de département et cession Par Mgr notre Evêque, en faveur du Chapitre, de l'*allée, escalier et corridor*, soit de la moitié d'iceux, le long de l'église, de la *sacristie* et du *revestiaire*, et de l'*emplacement qui se trouve entre les dits sacristie et revestiaire, et encore l'église, d'un côté, et le canal du Thiou, de l'autre* soit copie authentique du dit acte du 15 mars 1788, M^e Quétant not. – ensemble une copie des patentes d'approbation de S.M., du 8 avril – d'un Bref de permission de Sa Sainteté Pie VII, du 4 janvier, et du décret d'enregistrement du Sénat du 6 mai dite année .

Comment expliquer la cession d'une *moitié* de l'allée, escalier, et corridor longeant la cathédrale en-dehors, du côté de l'Epître, sinon en ce sens que l'Evêque et le Chapitre en Partageaient la jouissance ?

L ancien *Complumum*, que nous avons vu établi sous le clocher, fut cédé en 1787.

V. – Réparations et embellissements

A- – Qui ferait ces réparations, dont quelques-unes étaient urgentes ?

L'Evêque et le Chapitre s'en renvoyaient mutuellement-le souci ; de part et d'autre, on alléguait de bonnes raisons (2, p. 289. – A, n° 6, p 83). N'était le manque absolu de ressources, on se serait certainement disputé l'honneur

de mettre en état la Maison de Dieu. Les Mémoires de Mgr Biord (p. 127) nous dépeignent ainsi la situation : Dès que l'église des Cordeliers a été cédée à l'Evêque et au Chapitre, l'on a senti la nécessité de la mettre dans un état plus décent, et qui répondit en quelque sorte à la dignité que doit avoir la pre-mière église d'un diocèse tel que celui de Genève ; mais on était retenu par le défaut des moyens de fournir aux réparations et décorations qu'exigeait l'état pitoyable où les Cordeliers l'avaient laissée. Les tentatives que l'on avait faites auprès du Roi, pour obtenir des secours de sa généreuse libéralité, avaient été inutiles et infructueuses, et c'est sans doute parce que les dépenses à faire, tant à Chambéry pour le nouvel Evêché et le palais de l'Evêque, qu'à Carouge pour la bâtisse d'une église et de ses dépendances, devaient épuiser les fonds destinés aux bonnes œuvres. Il fallut, en conséquence, penser à d'autres sources, et voir ce qu'on pourrait tirer des contributions volontaires des particuliers intéressés. L'Evêque crut devoir donner l'exemple, en offrant de faire construire un autel à la romaine et en marbre, et de faire faire aussi en marbre le pavé du sanctuaire. La plupart des chanoines, excités par cet exemple, offrirent aussi de leur côté des sommes plus ou moins considérables, suivant leurs facultés et leur bonne volonté. On crut dès lors pouvoir entreprendre quelque chose.

Dans les quelques lignes qu'on vient de lire, les *Mémoires résument l'établissement de la Fabrique* de la Cathédrale (2, p. 289 à 293. – A, n° 5, p. 100). Nous n'avons pas à prémunir le lecteur contre le danger de confondre la nouvelle institution avec celle de la Mense capitulaire. Cette dernière, aussi ancienne que le Chapitre lui-même, avait son Trésorier, dont la nomination se faisait solennellement par acte notarié (G, 1703, 2^e liv., fol. 477. – 1716, 1^{er} liv., fol. 377, etc.)

Réponse est maintenant donnée à la première question : Qui ferait les réparations et les embellissements ?

B. – Si nous voulons savoir dans quel ordre, à quelle date et à quels frais se sont exécutés les travaux, seul le Registre Capitulaire peut nous renseigner exactement (Cfr 2, p. 293 suiv.). Il nous apprend que la couverture du toit du clocher et de l'église, ainsi que la réparation des murs de l'église et des vitraux, étaient chose à peu près terminée à l'automne de l'année 1772 (Ar n° 5, fol. 87).

Vu l'urgence, et aussi le manque de ressources, on s'était borné au strict nécessaire. C'est ce qui explique le procès-verbal des calendes du mois de juillet 1787 (A, n^o 6, p. 59), dans lequel nous lisons : MM. Desrippes et Vagnat ont rapporté que Monseigneur leur avait parlé de la nécessité de faire le couvert de la basse-nef du côté du palais et du cloître parallèle à l'église. Et comme il s'agissait principalement de la manière de faire le dit couvert, pour le rendre de la même hauteur que les autres du palais tombants sur la même cour, on a chargé ces Messieurs de répondre à Sa Grandeur qu'elle n'avait qu'à le faire faire comme elle le jugerait à propos .

A la veille de la Révolution, le couvert de l'église était de nouveau en mauvais état ; le chanoine Desrippes prenait l'engagement de s'en occuper au plus tôt (A, 1790, p. 81).

L'église étant maintenant à l'abri de l'injure du temps, on se mit à abattre le *jubé* et à reculer les *stalles* entre les Piliers afin d'agrandir le chœur qui, à cette occasion, fut doté d'un plancher neuf. On ajouta aussi aux stalles supérieures la boiserie qui leur sert comme de dossier (A, 1776', fol. 128 v^o et 131).

En l'année 1777, l'autel et le pavé en marbre du sanctuaire¹⁷ étaient en voie de construction¹⁸. Et comme les entrepreneurs s'étaient engagés à terminer les travaux au mois de mars 1779, il devenait urgent de commencer le *ciborium* ou *rétable* dont l'architecte Plaisance avait donné le dessin.

Le procès-verbal des calendes du mois d'août de cette année 1778 porte ce qui suit : Notre église se trouvant tellement embarrassée par le blanchissage qu'on lui fait donner, qu'il était impossible d'y faire l'office, et que depuis un mois on est réduit à le faire à la salle du Chapitre, 'soit le Revestiaire, on a fait prier les Religieuses du 1er Monastère de la Visitation de nous prêter leur église, pour y célébrer d'une manière convenable la solennité de la fête de St Pierre-ès-Liens, Patron de notre église ; ce qu'elles nous ont accordé de la manière la plus gracieuse....

On observera qu'on avait déjà été dire solennellement, à la même église, le jour de St Nazaire, le mardi précédent, la messe, pour pouvoir satisfaire à la fondation du Rme J. d'Arenthon d'Alex, d'heureuse mémoire, qui exige qu'on fasse, *intra missarum solemnia*, un discours sur l'esprit

ecclésiastique, auquel les Clercs du séminaire doivent assister (A, n^o 5, fol. 139 v^o).

Le maître-autel fut consacré le 10 octobre 1779, presque au jour anniversaire de la consécration de la cathédrale. A ce propos, le secrétaire du Chapitre écrit : Ce qui donne lieu à la nouvelle consécration de cet autel qui avait déjà été consacré au moins trois fois, ainsi qu'il en résultait du verbal joint aux reliques trouvées dans le tombeau, c'est que, pour suivre le plan arrêté des réparations faites dans le sanctuaire, on avait été obligé de le reculer et de le pousser en arrière d'environ trois pieds, et, par conséquent, de séparer la grande table de l'autel de ses anciennes bases ; ce qui lui avait fait perdre sa consécration. Et comme cet autel est maintenant tout revêtu en marbre, au lieu de mettre le tombeau, suivant l'usage, dans la face intérieure de l'autel, on l'a mis au-dessus, et dans la pierre même qui sert de table au dit autel.

Croix et chandeliers. – Il a été unanimement convenu que, pour avoir de quoi acheter une croix et six chandeliers pour notre grand autel, on lèverait annuellement pendant dix ans, plus ou moins, selon que le besoin l'exigerait, et à commencer au compte des blés qui se rendra au mois de novembre prochain, une prébende, dont le produit sera employé, tant à payer les censes du capital qu'on sera dans le cas d'emprunter à cette fin, qu'à le rembourser peu à peu . (A, n^o 6, mai 1789, fol. 76).

Délibérant sur la matière dont devront être la croix et les six chandeliers, la pluralité s'est décidée pour le bronze doré ou or moulu (*Ibid.* juill. 1789, fol. 77).

A la même époque (1778-1779), on ferma l'entrée du chœur par un *grillage* en fer.

Jusque là, ce grillage se voyait à la chapelle de N.D. de Délivrance, qui se trouvait à gauche en entrant à la cathédrale par la porte latérale du côté de l'évangile, là où est maintenant, sous l'escalier de la tribune, un confessionnal. La chapelle étant condamnée à faire place à un escalier, il parut tout indiqué de transporter le grillage à l'entrée du chœur (A, n^o 6, p. 182) ; il était encore à la même place en 1844 (A, n^o 7, p. 127).¹⁹

Aux calendes de mars 1887, M. l'archidiacre Poncet exposait que des mesures étaient prises pour que l'ancienne grille qui fermait le chœur fût

prochainement rétablie. La Compagnie accueillit cette nouvelle avec plaisir, d'autant que cette dépense devait être couverte par Mgr Isoard (A, 9, p. 3).

Une double motion de M. le chanoine Robert, au mois de septembre 1913 et au mois de février 1918, n'eut pas plus de succès que celle de M. Poncet (A, 9, p. 236 et 298) ; la grille continue à mordre la poussière derrière le confessionnal placé au milieu du grand couloir longeant la sacristie.

Aux calendes de décembre de l'année 1781, on charge le trésorier d'avancer ce qu'il faut pour finir de payer les prixactaires de la *Tribune* ; les souscriptions faites en vue de ce travail ne fournirent pas, à beaucoup près, la somme nécessaire. C'est alors qu'on construisit cette double rampe de marches par lesquelles on arrive à la tribune du bas des nefs latérales (2, p. 295. – A, n° 5, p. 182).

On avait d'abord songé à placer l'orgue dans un nouveau *Buffet* (A, n° 5, p. 185) ; trois mois plus tard, aux calendes du mois de juillet 1782, la dépense fut supprimée. Et lorsque sept ans plus tard, , en 1789, on se vit dans la nécessité de ré-Parer l'*Orgue*, instante prière fut adressée au secrétaire de viser à l'économie (A, n° 6 p. 74).

Aux calendes du mois d'octobre 1789, on décida de récompenser Exertier, qui fut le premier organiste du Chapitre, ainsi que Michaud, maître de musique, de leurs peines pour avoir réparé l'orgue (A n° 6, fol. 78 v°).

Le 19 février 1783, nr 6, fol. 8 Vo. – Sur les représentations qu'a faites M. le Prévôt du danger qu'avait couru notre valet de sacristie en montant hier au soir, par une mauvaise échelle, pour sonner le tocsin – il a été convenu qu'on ferait un escalier en bois pour monter au *docker* .

Une fois de plus, et ce sera bientôt la dernière, il est question du *Compluvium*. Aux calendes de 1787, le Chapitre envoie remercier Monseigneur d'avoir bien voulu céder tout l'emplacement qui est derrière le chœur, sacristie et revestiaire, pour y pratiquer un *Compluvium*. Et M. Vagnat a été chargé de faire faire au plus tôt les ouvertures, portes, etc., nécessaires, pour qu'on puisse jouir de l'aisance dont il s'agit ici (A, n° 6, fol. 59 v°).

Dix mois se passent ; les travaux ne sont pas commencés. De nouveau, on insiste auprès du confrère négligent à remplir Sa commission (A, mai 1788, n° 6, fol. 68 v°). Et comme il, s'excuse enfin de faire ce travail, on le confie au chanoine Chappaz (*Ibid.* f. 69).

C est d'un autre côté que celui-ci tourna son activité. Il appliqua à faire bien niveler et battre le gravier sur le *perron* d'accès de la cathédrale, s'il n'y avait lieu à y faire un pavé solide et un peu honnête (A, juin 1788, n° 6, fol. 69 v°). Comment aurait-on pu ne pas s'arrêter à cette dernière combinaison, après que l'Evêque nommé, Mg Paget, dès le mois d'avril 1787, s'était engagé à faire exécuter à ses frais le plan du *perron* dressé par le Sr architecte Gallo ., (A, n° 6, fol. 51). Pour le pavé sur ce perron, l'Evêque versa encore 72 liv., le Chapitre 887 liv. 11 s. 5d., et certaines autres personnes 155 liv. 19 s. 6 d. (A, juin 1788, n° 6, fol. 69 v°). On fit aussi un mur de clôture de la cour (A, n° 6, fol. 70, 71).

On comprend que les grosses réparations dont nous venons de parler fussent urgentes. Il est probable que le perron était demeuré dans l'état où le mirent les Cordeliers en 1706, alors que le Chapitre les gratifia de deux coupes de froment pour avoir remis en état les escaliers (A, n° 2, p. 21).

C'est à la même date que Mgr Paget fit aussi des réparations à la chapelle du St Sacrement (A, juin 1788, n°6, fol. 69).

Enfin, à la veille de l'entrée de Montesquiou en Savoie, alors que la tempête révolutionnaire avait édjà couvert notre pays d'épaves de réfugiés français, M. Chappaz fut chargé de faire nettoyer le *cloître*, de manière qu'on y puisse passer commodément pour venir au revestiaire, d'y faire mettre des plan elles où il en faudra, de faire placer au bas de l'escalier qui y aboutit une porte en sapin, qu'on puisse ouvrir avec la même clef servant déjà pour la porte du dit revestiaire au *Compluvium*. Et enfin, après en avoir obtenu l'agrément de Monseigneur, de faire pratiquer au parapet de l'escalier qui conduit au perron, une ouverture vis-à-vis de la porte qui mène de la rue au dit cloître, de manière que de la plateforme au palier du dit escalier on puisse commodément enfile la porte dont il s'agit (A, sept. 1792, n° 6, p. 105).

Quels Chanoines ont été préposés aux travaux ?

Ce sont les chanoines Viviant (A, n° 6, p. 87), Sainton (p. 144), Vagnat et Desrippes (p. 146).

Le chanoine Conseil qui, aux calendes de mars 1779, tient la plume de Secrétaire, fait en ces termes l'éloge du chanoine Sinton : C'est lui qui, sous l'agrément de Monseigneur et du Chapitre, s'était principalement chargé de faire exécuter les grands changements et les réparations considérables qui ont été faits dans notre église dès le départ des RR. PP. Cordeliers. Le démolissement du *Jubé*, l'agrandissement du *Chœur*, les nouvelles *Stalles*, tout les ornements du *Sancta Sanctorum*, le *blanchissage* de toute l'église, les *chapelles*, les *vitres* réparées, les *souspieds*, les *murs*, les *couverts* de l'église sont autant de monuments qui publieront longtemps le zèle infatigable avec lequel il poussait tous les ouvrages. S'il n'a Pas eu la consolation de les voir achevés, etc. Il contribua, n. particulier, de sa peine et de ses deniers, aux réparations faites à l'autel de St Joseph (A, n° 5, fol. 141).

Quelle furent, au moins d'une manière approximative, les dépenses engagées en travaux de réparations et d'embellissement ?

Les premiers travaux, terminés à l'automne de l'année 1772, exigèrent la somme de 100 louis neufs, ou 2.040 florins (A, n° 5, p. 100), *somme prêtée sans intérêt*, remboursable seulement lorsque la Fabrique à établir le pourrait commodément (A, p. 87).²⁰

L'Evêque s'engagea à payer, de son vivant ou après son décès, par ses héritiers, la somme de 1.200 liv., et de contribuer à l'établissement d'un nouveau maître-autel – Le Prévôt Paget promit annuellement, sa vie durant, la somme de 50 liv. – le chanoine Cl. Humbert Beauquis s'engagea à verse, une fois pour toutes la même somme de 50 liv. – le chanoine Jh-M. de Baudry, la somme de 50 liv., payable au cours de l'année – 16 chanoines firent des promesses réalisables après leur décès (A, n° 5, 3 sept. 1773, p. 100).

L'État des dépenses faites pour orner le maître-autel²¹, Pour le parquet du chœur, la décoration du sanctuaire, la sacristie, chœur et nef de l'Eglise Cathédrale de Genève, depuis le 13 septembre 1776 jusqu'au 22 janvier 1780, porte :

Pour l'autel et le parquet.....	5.000	0	0
Pour le blanchissage de l'église et réparations des vitres.....	499	5	0
Le reste de la dépense, atteignant au total le chiffre de.....	16.372	4	0

afférent au sanctuaire – le prix fait du sculpteur italien Agnisetti portait, pour le rétable ou ciborium, la somme de 5.000 liv.

d Avant d'aller plus loin, faisons observer qu'aux calendes du mois de novembre 1684, le Chapitre a chargé le Prévôt de faire faire un dais pour mettre sur le grand autel (A, n° 1, p. 43).

Le mandataire du Chapitre négligea-t-il de s'acquitter de son mandat, ou bien, après 12 ans, le dais avait-il déjà besoin d'être changé ?

Nous ne saurions le dire. Quelle que soit l'hypothèse à laquelle il plaira au lecteur de se ranger, il demeure acquis que nos chanoines tenaient à avoir un autel liturgique. Au mois de décembre 1696, ils chargent M. l'Archidiacre d'acheter un dais pour mettre au-dessus du maître-autel (A, n° 1, p. 201).

Le dais de 1696 a-t-il duré 77 ans ? Ou bien a-t-il, à une date inconnue, été remplacé par un autre ? Toujours est-il qu'au mois de décembre 1773, s'étant trouvé entièrement pourri et hors d'état de servir, il fut déterminé que M. le Grand-Ouvrier en ferait faire un selon le dessin qui serait approuvé par le Chapitre (A, n° 5, fol. 104 v°).

Il faut savoir gré au sculpteur italien Agnisetti et à l'architecte Plaisance d'avoir encadré le Maître-autel de deux tableaux qui ne sont pas sans mérite ; ils représentent le mystère de l'Annonciation. Du côté de l'Épître, se voit la Ste Vierge ; l'Ange du côté de l'Évangile. À droite et à gauche de l'autel sur lequel tous les jours Jésus se rend réellement présent, se peut-il un sujet plus propre à réveiller la piété que celui de l'Incarnation ? Ce mystère n'est-il pas sans cesse renouvelé par le ministère du prêtre ?

Par contre, nous ne pouvons que déplorer le mauvais goût de l'architecte, rompant la belle harmonie de notre église au profit d'un prétendu ornement, en soi bien conçu et exécuté, mais qui n'est pas à sa place, ornement qui a eu pour résultat, entre autres, de diminuer la hauteur des trois magnifi—

ques fenêtres derrière le maître-autel, et de priver cet autel lui-même, contre toutes les règles liturgiques, de son dais ou baldaquin.

Déjà nous connaissons la dépense engagée dans les réparations et constructions de l'église ; voyons par qui elles ont été soldées.²²

L'Evêque versa de ses deniers la somme de	5.100	0	0
S. G. procura d'ailleurs, par différents arrangements (1)	7.648	0	0
Contributions des Chanoines, notamment du Prévôt	2.400	0	0
Fonds de la sacristie, en ce qui la concerne	556	0	0

Fonds de la Fabrique, en ce qui la concerne 600 0 0 (A, n° 5, entre les fol. 158 et 159, feuille détachée).

Voici un Etat des sommes reçues pour les réparations et décorations de l'église Cathédrale, dès le mois de septembre 1777 :

1° Dons particuliers du Rme Evêque et des Rds Chanoines	2.509	7	6
2° D'un inconnu (Tinjud)	4.000	0	0
3° D'Entremont	3.500	0	0
4° Des intérêts reçus de M. Perréard, pour les sommes empruntées	119	11	2
5° Des intérêts exigés par M. Sinton, de M. le curé d'Entremont	29	0	0
6° Les gypeurs ont reçu.....	3.386	8	0
7° Il reste en fond.....	1.920	12	8
8° La sacristie doit rembourser.....	556	5	6
9° La Fabrique doit aussi entrer.....	492	13	0
Total.....	16.513	17	10

Le précédent tableau porte les recettes à la somme de 16.304 l. ; il n'y a donc, entre les deux, qu'une différence insignifiante.

Et cependant, d'un côté, l'Evêque et le Chapitre auraient ersé 7.500 l., et de l'autre, 2.509 L 7 s. 6 d.! L'écart entre es autres évaluations est à peine à

relever.

Si nous venons maintenant aux dépenses, il faut d'abord remarquer que le premier tableau les enregistre du 13 sept. 1776 au 22 janvier 1780, et le second du mois de septembre 1777 au 2 avril 1779. A cette dernière date, la dépense était de 8.237 L 6 s., et il était dû aux gypeurs 2.613 l. 2 s. ; au total, 10.850 l. 8 s. Au 22 janvier 1780, on avait dépensé le double, soit la somme de 21.871 l. (*F*, n^o 4).

Jetons encore un coup d'œil rétrospectif sur le *Compluvium*, la Sacristie et la Salle Capitulaire ; à l'aide des documents qui les concernent, il n'est pas facile de s'en faire une juste idée²³. Et cependant, la disposition des lieux n'a pas changé depuis le jour où les Cordeliers abandonnèrent leur couvent et leur église ! De l'est à l'ouest, dans la partie nord des deux édifices, nous rencontrons le sanctuaire de l'église, le *Compluvium*, la sacristie, et la salle capitulaire ; voici ce que nous avons retenu de ces différentes parties.

Compluvium. – Ce nom n'était pas synonyme de salle capitulaire, comme le veut Mercier (1, p. 234, *suiv.*) ; les deux étaient séparés par la sacristie des Cordeliers.

Le *Compluvium* était sous la tour du clocher, là où se trouve aujourd'hui la chapelle chorale ; les documents de 1577 et 1758 le disent en toutes lettres (*Ci-devant*, p. 33 et 39). Une double porte mettait en communication le *Compluvium*, avec la basse nef, du côté de l'Evangile, et avec la sacristie. La première était au midi, l'autre regardait le couchant.

Pendant 40 ans, les Machabés célébrèrent dans le *Compluvium*, sur l'autel de St Barthélémy. En 1577, ils cédèrent la place au Chapitre, qui continua à utiliser le *Compluvium* comme sacristie ; le nouvel autel des Machabés fut érigé à la salle capitulaire.

Un moment, les Chanoines songèrent à faire de leur sacristie le vestiaire ; ce projet n'aboutit pas (*Ci-devant*, p. 38).

La *Sacristie*, réservée aux Cordeliers, qui tenaient étroitement fermée sa porte de communication avec le *Compluvium*, n'eut que bien plus tard, en 1852, une ouverture sur la salle capitulaire, ainsi que la porte de service débouchant sur le cloître. Jusqu'à cette époque, elle n'était accessible que

par une belle porte en pierre taillée, qui se voit encre, mais murée, depuis le cloître.

La *Salle Capitulaire*, ou du Conseil, appelée aussi Chapitre, Vestiaire ou revestiaire, était desservie, comme la sacristie, par une porte donnant sur le cloître. C'est là que se tenaient les assemblées capitulaires, que les Chanoines revêtaient et déposaient leur habit de chœur, et que les Machabés érigeaient, en 1577, l'autel sur lequel ils célébraient.

Pour comprendre le contenu des pages 75 et 76 (ci-devant), il faut se rappeler que l'ancienne salle capitulaire était séparée d'un couloir par lequel les Cordeliers accédaient à ce qui est devenu la cour actuelle de la cathédrale ; une première porte était nécessaire pour accéder de la salle capitulaire à ce couloir. En face de celle-ci, une autre porte, séparée de la précédente par la largeur du couloir, devait donner accès à un Compluvium, qui n'était plus l'ancien ; cette dernière ouverture ne se fit pas. Outre qu'on ne voit pas bien la nécessité de cette nouvelle construction, qui aurait été une enclave dans le palais épiscopal, l'approche de la Révolution donna une autre tournure aux idées. Ainsi le chanoine Chappaz se trouva déchargé du souci de faire une clef ouvrant, et la porte en sapin, au sommet de l'escalier du passage parallèle à la cathédrale, et la porte entre la salle capitulaire, le couloir, et le nouveau Compluvium, demeuré à l'état de Projet.

C. – – *Meubles précieux*. – Aux calendes de mai 1781 (A, n^o. 5, p, 174), on a chargé MM. Galley et Dubouloz d'aller faire à M. l'abbé Dichat, préfet de la Sainte-Maison, pendant qu'il est en cette ville (à l'occasion du Synode), les remerciements de la Compagnie pour le beau *Tableau* dont le cher ancien confrère a décoré notre grand autel, et qu'il a fait venir à cet effet de Rome ; nous l'avons reçu au commencement du mois dernier.

Cette pièce est du peintre Mazzola, sujet du Roi de Sardaigne, et qui cultive à Rome les rares talents qu'on lui a toujours connus pour son art. On a écrit de Rome qu'elle avait fait l'admiration des peintres et des connaisseurs de cette capitale du monde chrétien. Elle a demeuré quelques jours exposée dans un appartement qu'occupe Mgr Priocca, au palais du cardinal Santobonq, et c'est là qu'elle a été vue par les cardinaux Pallavicini, Archinto, Gerdil, Ghillini, et par ce qu'il y a de mieux parmi les princes et la noblesse de Rome. Les princes Borghèse et Aldobrandini

auraient souhaité pouvoir la retenir ; ils l'ont eue quelque temps dans leur palais. Le Pape même a voulu la voir, et l'a bénie. Les maîtres de l'art, pour mieux marquer l'estime qu'ils en faisaient, ont donné au Sr Mazzola le nom de second Mentz (*sic*). Mengs.

M. l'abbé Rossillion, confesseur de S.A.R. Madame la Princesse de Piémont, a écrit à Monseigneur notre Evêque que le tableau avait été exposé au palais royal de Turin, dans la galerie de Beaumont, et que la bonne idée qu'on en avait donnée de Rome n'avait rien perdue par la vue ; tous les suffrages lui ont été favorables. M. le comte de Grosse-Larvalle, gouverneur du palais et connaisseur en ce genre, en a été enchanté. Il en fit remarquer au Roi toutes les beautés, et Sa Majesté a ordonné à M. Collomb, directeur général des Postes, de le faire passer à Annecy sans frais de douane.

C'est bien parce que M. Mazzola sut que son ouvrage serait vu du Roi et de toute la famille royale qu'il se chargea avec plaisir, et l'on peut dire à très bas prix, d'un tableau qu'il apprit que l'on demandait de *St Pierre-ès-Liens* pour la cathédrale de Genève. Déjà par deux fois Sa Majesté a encouragé les talents de cet artiste par des gratifications de quarante sequins.

L'on pourrait juger par là du mérite du don de M. l'abbé Dichat, et du droit que le pieux bienfaiteur s'est acquis à notre reconnaissance (*Voir encore A, p. 155, 158, et 2, p. 295*)²⁴.

Le 30 octobre 1720, par acte signé du notaire Diaconis, Mgr de Rossillon de Bernex donne au V. Chapitre de l'église Cathédrale de St Pierre de Genève un fort beau *calice avec sa patène*, le tout de vermeil, orné ledit calice, tant sur le pied qu'à la coupe, de plusieurs figures en émail garnies de rubis, où sont peintes les images du Sauveur crucifié, des Sts archanges Michel et Gabriel, de St François de Sales et autres, qui a été envoyé à S.G. par Mgr l'Evêque de Sion, après avoir assisté à son sacre.

Notons en passant que Monseigneur d'Arenthon légua au Chapitre une somme pour l'achat d'un ostensor (A, n° 1, sept. 1695, p. 182).

Mgr de Rossillon donna encore *14 grands tableaux*, dont l'un est du Sauveur et l'autre de la Ste Vierge, et 12 des Apôtres, avec leurs cadres, soit corniches, dorés, lesquels sont provenus du Rd Sgr abbé de Rossillion,

préfet de la Ste Maison de Thonon et marquis de Bernex, frère de mondit Sgr Donateur, qui les avait fait faire pour servir d'ornement en quelqu'église.

Plus la somme capitale de 5.333 liv. 6 s. 2 d., valeur de 8.000 florins ancienne monnaie de Savoie, dont il se réserve l'usufruit sa vie durant (B'', 1716-1724, fol. 419. – 2, p. 260. – A, n° 3, f. 52, 3 oct. 1720).

Il manque actuellement, et depuis une époque qu'il ne nous a pas été possible de préciser, les tableaux de deux Apôtres.

VI. – Chapelles

Le chanoine Poncet parle de trois chapelles : celle de N.D. des Sept Douleurs (p. 32), celles de l'Adoration des Mages et du Sacré Cœur (p. 33) ; l'énumération est loin d'être complète

A la date du 14 décembre 1791, le chanoine Chappaz, secrétaire du V. Chapitre, a écrit ce qui suit (A, n° 6, p. 182) : Comme, par les réparations qui ont été faites successive ment dans cette église, dès l'époque de la cession à l'Evêque et au Chapitre, le nom et l'emplacement de quelques-unes de ses chapelles a changé, et qu'à cause de cela il serait difficile, et peut-être même impossible, par la suite, de reconnaître où quelques chanoines ont été inhumés, il a paru à pro-Pos de rapporter ici le nom et l'ordre des dites chapelles, lors du départ et de l'abandon des Cordeliers, en 1772.

La chapelle où repose le *Saint Sacrement* se nommait donc alors, et jusqu'en 1782, chapelle de St François. L'on y a ensuite porté la statue de la Ste Vierge dite *N.D. de Délivrance*.

La suivante du même côté (*de l' Epitre*), se nommait, comme encore à présent, N. D. *des Sept Douleurs*. – Elle a cédé la place au confessionnal du chanoine Pénitencier.

La troisième, de *St Antoine de Padoue* – Actuellement du *Sacré Cœur de Jésus*.

La quatrième, de *N.D. des Carmes* – Actuellement de *Immaculée Conception*.

La cinquième, de *St Joseph* – Elle n'a pas changé de vocable.

Et la dernière, dans l'enfoncement où se trouve l'escalier Pour monter à la tribune, est dédiée à *St Honoré* – Là se trouve un confessionnal.

La première du côté opposé (de l'Evangile), placée où se trouve maintenant la porte de la sacristie, faisant symétrie à la chapelle du St Sacrement, se nommait *St Barthélemi*. – C'est dans cette chapelle sous le clocher que se récite actuellement une partie de l'office, et que l'on célèbre la messe capitulaire le jour où le maître-autel est occupé, à la même heure, par l'Evêque, pour une cérémonie d'Ordination, de Confirmation, etc.

La suivante (*placée à côté de la porte de communication entre la nef de gauche et l'ancien cloître des Cordeliers*), était consacrée à *N.D. de Bonne-Nouvelle*, ou de l'Annonciation – Un confessionnal en a pris la place.

La troisième, de *St Côme*, nous représente aujourd'hui *Adoration des Mages*.

La quatrième, de *St Eloi*, porte de nos jours le nom béni de *St François de Sales*.

La cinquième, des *Quatre Couronnés*, a pris le nom de *St Charles Borromée*.

Et la dernière, dans l'endroit où se trouve aujourd'hui l'escalier de la tribune, était sous le vocable de *N.D. de Délivrance*.

Evidemment le chanoine Chappaz veut dire que cette dernière chapelle correspondait à celle de St Honoré du côté de l'Epître.

Ce n'est donc pas là que St François de Sales avait installé son confessionnal, si connu d'une foule de pénitents. Celui que vénèrent certains pèlerins avides d'en emporter des parcelles a été réparé en 1908, comme nous le dirons ci-après, et occupe la place existante au temps de notre Saint. Ce qui a accrédité la légende du confessionnal-relique, c'est le texte suivant de Charles-Auguste, disant que le tribunal si fréquenté était tout proche de la porte par laquelle on entre du côté de l'Evangile (*Edition Vivès, t. I, p. 81*). Les éditeurs de la Vie du Saint par Hamon disent, au contraire, que le tribunal précité était près de la grande porte (*t. 1, p. 135*). Pour se mettre d'accord, les uns et les autres n'avaient qu'un mot à ajouter, savoir : à *droite* en entrant par la petite porte du côté de l'Evangile, et à *gauche* en entrant par la grande porte du milieu. C'est ainsi M. le chanoine Péguet qui a l'honneur d'occuper un confessionnal qu'on n'a jamais

prétendu être celui du Saint, mais qui au moins se trouve à la même place, tout proche de la porte par laquelle on entre du côté de l'Évangile, à *main droite en entrant* (Cfr. A, n° 9, p. 201).

L'auteur cité continue : Là se trouvait le grillage en fer qui ferme maintenant le chœur, le rétable qui est à présent de la chapelle derrière la chaire (*St Eloi*), avec la statue de N.D. de Délivrance. Ils ont été l'un et l'autre transportés à cette dernière chapelle qui, à cause de cela, a eu, pendant plusieurs années, le nom de *N.D. de Délivrance*. Mais, en 1782, la dite statue ayant été transportée à la chapelle où repose le St Sacrement, et celle de *St Antoine* mise en sa place, les chapelles ont pris le nom de ces statues.

La même chose est arrivée à la troisième et à la quatrième du côté de la dite chapelle où repose le St Sacrement, à cause des tableaux de *St Barthélémi* et de *St François de Sales* que l'on y a placés, et à la plus proche de l'escalier de la tribune de l'autre côté, à cause du tableau de N.D. de *Bonne Nouvelle* que l'on y a transporté .

De ce qui précède il faut conclure qu'un siècle après sa canonisation, St François de Sales n'avait pas encore de chapelle dans sa propre cathédrale. Après le départ des Cordeliers, les Chanoines transportèrent l'image du Saint à l'autel de *N.D. des Carmes* ; c'est là que se célébrait, sans doute la messe quotidienne pour honoraires de laquelle le chanoine Duc recevait, de la Trésorerie générale, le 15 mai 1780, la somme de 111 livres, 16 sous, 1 denier (*B' Letonnelier*, 12, n° 636). Deux ans plus tard, le bon Saint avait évacué la place ; rien ne donne à penser qu'il l'ait récupérée avant la tourmente révolutionnaire. Ce fait bien douloureux, il fallait le noter. Où se célébrait, en 1782 et plus tard, la messe quotidienne ? Cette messe, dont les honoraires étaient soldés par une administration publique, ne devait-elle pas sa fondation à nos pieux Souverains, toujours si jaloux de la gloire de Celui qu'ils se Plaisaient à regarder comme le plus beau fleuron de leur couronne ? Aucun document ne nous révèle le mot de ces énigmes.

CHAPITRE III

Cathédrale désaffectée

Le chanoine Mercier a relaté l'agonie et la mort de notre chère cathédrale (2, p. 297 à 313). Le même sujet a tenté la plume du chanoine Lavanchy (*Diocèse de Genève, etc. p. 88 suiv.*).

Trois pensées résument ce que nous croyons pouvoir ajouter aux écrits de ces deux auteurs : I. Aspect du début. – II. Spoliations. – III. Dévolutions.

I. – *Aspect du début.*

Sur la fin de 1790 et au commencement de 1791, toutes les routes se couvrirent de prêtres de tout rang, qui allaient demander à la terre étrangère l'abri refusé par leur patrie. Plus de 60.000 prêtres et religieux s'enfuirent de France (*Lavanchy, Le diocèse de Genève pendant la Révolution etc., t. I, p. 28*). La cathédrale d'Annecy, en ouvrant ses portes aux plus illustres de ces proscrits, a écrit l'une des plus belles pages de son histoire ; qu'il nous soit permis de la faire passer sous les yeux du lecteur.

A) Ce 12 juin 1791, jour de Pentecôte, NN. SS. le *Nonce du Pape* auprès du Roi Très-Chrétien, archevêque de Rhôdes, et le *Vice-légat d'Avignon*, simple clerc tonsuré, ont assisté à notre grand'messe pontificale. Comme ils se trouvaient l'un et l'autre en habit court, M. le prévôt les a conduits à sa place dans nos stalles- On leur a cependant rendu les honneurs dus à leur dignité, autant que le comportait leur costume de voyage, en leur faisant baiser le livre des Evangiles ouvert, et d'abord après l'Evêque officiant, en

les encensant également après lui à l'offertoire, et M. le prévôt leur ayant porté la paix immédiatement après l'avoir reçue du Prélat célébrant.

M. l'archevêque de Vienne, notre métropolitain, a encore assisté *ce même jour à nos vêpres*, au sermon et à la bénédiction du S. Sacrement, de la même manière que le jour de Noël (*Reg. Cap. n° 6f fol. 92 v°*).

Or, à l'occasion de la fête de Noël, voici ce qu'a écrit le secrétaire du Chapitre : M. l'archevêque de Vienne, notre métropolitain, s'étant, réfugié en cette ville, pour se soustraire à la persécution que lui a occasionnée dans son diocèse sa généreuse résistance à la prétendue Constitution Civile du Clergé, décrétée par l'Assemblée nationale de France, le Cha-Pitre lui est allé présenter en Corps ses respectueux hommages, le 10 de ce mois (*de décembre*), à l'Evêché, où il avait dîné.

Le 24, on est allé aussi en Corps lui souhaiter les bonnes fêtes et une heureuse année, au séminaire, où il a pris asile, et où il avait mis pied à terre le 9, en arrivant.

Le lendemain, jour de Noël, le Prélat a assisté à nos vêpres, en soutane noire et manteau long, placé vis-à-vis du trône de notre Evêque, entre deux chanoines des plus anciens, revêtus de leur habit de chœur ordinaire, et ensuite au sermon, sur un fauteuil à côté et à la droite d'un autre pu s'est placé notre Evêque. A la bénédiction du S. Sacrement, Il était sur un prie-Dieu qu'on lui avait préposé au milieu du sanctuaire. Le Chapitre s'est ensuite rangé en haie vers la Porte de la sacristie, par laquelle il est rentré, pour se retirer avec notre évêque par l'ancien cloître, et la porte qui est au bas du perron (*Ibid. fol. 90*).

Le procès-verbal des calendes du mois d'août 1791 (*fol. 93*) porte ceci : Messire Charles François d'Aviau du Bois de Sauzay, archevêque de Vienne, a officié aujourd'hui pontificalement dans notre église, à la messe et à vêpres. Rien de plus, pour l'assister, que ce qui se pratique quand c'est l'évêque qui officie ; seulement un séminariste portait devant lui la petite croix processionnelle, marchant immédiatement après le porte-masse, et au milieu des deux acolythes (*Ibid. fol. 93*).

Ce 25 décembre 1791, jour de la Nativité de Notre-Seigneur, M. l'archevêque de Vienne a prêché dans notre église

l'issue des vêpres, à l'accoutumé- Son texte a été : *Nolite timere evangelizo vobis*, etc. Il a fait voir la vérité de ce texte et de la qualité de Sauveur en J.C. en ce qu'il est né : 1^o Pour expier nos crimes, 2^o pour réformer nos cœurs. *Favus istillans labia ejus*, parce que c'était vraiment l'esprit de ieu qui parlait en lui. Il nous a presque attendris lorsqu'à la fin de son exorde, après avoir fait mention des exemples de vertu que donnait au peuple notre Illustre Prélat, et ses coopérateurs, il ajouta, en adressant la parole à ce même peuple : Vous ne pouvez que sûrement parvenir au vrai bonheur si vous êtes fidèles à les suivre, comme il ne pourra rien manquer au leur si le Ciel exauce les vœux de ma reconnaissance (*Ibid. fol. 98*).

Le chanoine Chappaz, secrétaire, a inséré ce qui suit au procès-verbal des calendes du mois d'août 1792 : Mgr notre Evêque et M. le prévôt étant absents, le Chapitre, par quatre députés, a prié M. l'archevêque de Vienne de nous faire l'honneur d'officier aujourd'hui à la messe et à vêpres. Cet illustre Prélat s'est rendu à notre demande pour cela, et au dîner que le Chapitre, en conséquence, lui a fait porter chez M. le chanoine et grand-vicaire Bigex, comme étant de toute la Compagnie celui dont la maison était la plus commode à cet effet, s'y trouvant, outre la proximité de l'église, *cænaculum grande, stratum*. M. l'abbé Bertholet, grand-vicaire de M. l'archevêque, M. l'abbé de Bard, grand-vicaire de St Claude, le prédicateur et l'aumônier de Mgr notre Evêque sont les seuls étrangers que l'on ait invités à ce dîner. Les deux chanoines assistants en habit diaconal. sont allés prendre le Prélat au séminaire, lieu de son habitation, sur les 8 h. 1/2 du matin (*Ibid. fol. 10A v^o*).

Outre le Nonce, le Vice-légat d'Avignon et l'Archevêque de Vienne, il est fait mention, dans nos registres, de trois Evêques victimes de la Révolution.

M. l'Evêque de St Claude étant arrivé en cette ville le 14 février 1791, le Chapitre lui a député, le lendemain, au séminaire où il avait pris logement, quatre chanoines, M. le chantre en tête (*Ibid. fol. 90*).

Le 1^{er} mai 1792, M. l'Evêque de Grenoble se trouvant en cette ville, pour quelques jours, la Compagnie a député, après la messe, quatre de ses membres, pour lui aller présenter ses hommages (*Ibid. fol. 100 v^o*).

Le dimanche dans l'octave de l'Assomption, 19 août 1792, M. l'Evêque de Luçon a assisté à nos petites heures et à la grand'messe, de la stalle de

M. le prévôt. Et comme il était en habit de voyage, on ne lui a rendu d'autres honneurs, outre les saluts convenables à sa dignité, que de lui donner des carreaux, et de lui présenter le texte de l'Evangile à baiser avant que de porter le livre au célébrant. Après la messe, il s'est donné la peine de nous venir voir au revestiaire. Le Chapitre lui a ensuite fait une députation de quatre de ses membres, pour lui aller présenter les hommages de la Compagnie (*Ibid. fol. 105*).

Mgr Paget espérait-il échapper au sort des malheureuses victimes auxquelles il ménageait la plus cordiale réception ?

Les illusions, s'il en eut, ne furent pas de longue durée ; bientôt il lui était rendu à lui-même et à ses prêtres, sur la terre d'exil, le bien qu'il avait fait avec un généreux empressement.

Le Secrétaire du Chapitre nous a si bien renseignés sur l'émigration des premiers personnages du Clergé français, Que nous n'hésitons pas à lui emprunter les dernières pages qu'il a écrites dans notre registre n° 6. Le lecteur pourra en admirer le calme, la tranquille indifférence entre les mains de Celui qui, malgré la Révolution, demeura le Maître.

B) REVOLUTION A ANNECY

d'après les registres capitulaires.

Les troupes françaises sont entrées en cette ville le 26 de ce mois (*de septembre 1792*), entre quatre et cinq heures du soir. L'on a sonné pour leur arrivée, à la réquisition du conseil de la commune (*N° 6, fol. 105 v°*).

Du 25 octobre 1792, au Chapitre tenu extraordinairement après vêpres, le Chapitre de la cathédrale, sur la proposition qui lui a été faite de la part de Mrs de la commune d'Annecy, a l'honneur d'assurer ces Mrs qu'il se soumettra toujours, autant qu'il dépendra de lui, à partager les fardeaux que les citoyens doivent supporter. C'est d'après cette façon de penser qu'il prie Mrs de la commune d'observer que le Chapitre n'a, dans cette province, que la moitié de ses revenus ; et par conséquent qu'il pourrait être imposé dans les autres provinces pour le même objet, ce qui rendrait la distribution de l'impôt très inégale. Si, malgré cette observation, Mrs de la commune persistent à arbitrer l'imposition du Chapitre à cinquante louis, il se fera un

devoir d'y satisfaire, bien persuadé qu'il ne sera imposé que dans la même pro-Portiton que les autres citoyens (*Ibid. fol. 106*).

Du 7 novembre 1792, au Chapitre ordinaire du mercredi après vèpres, sur la demande que sont venus faire au Cha-Pitre les citoyens François Brunier. homme de loi, et François Velland, avoué, en suite d'une délibération de la Municipalité de la commune d'Annecy du jour d'hier, d'une taxe de 816 liv. sur la sacristie, et de 1.020 liv. sur la Mense capitulaire de St Pierre, le Chapitre a l'honneur d'observer à Messieurs de la Municipalité : 1^o que les dépenses annuelles et indispensables de sa sacristie, sans compter les casuelles assez fréquentes, montent à 1.407 liv. 7 sols, et que son revenu annuel n'est que de 1.060 liv. L'excédent des dites dépenses se prend sur l'introge que donnent les chanoines à leur mise en possession et, à défaut de ce, il faut que les avances faites par le sacristain lui soient remboursées par le Chapitre, ainsi qu'on peut l'établir par les comptes ; d'où il résulte qu'il est impossible que la dite sacristie supporte une taxe.

2^o Au sujet de la taxe mise de nouveau sur la Mense, le Chapitre répond qu'il sera toujours empressé de faire tous les sacrifices que peuvent exiger Messieurs de la Commune ; mais il a encore l'honneur d'observer qu'indépendamment de 40 louis qu'il a empruntés pour faire face à la dernière imposition, il doit encore à quelques chanoines la somme de 2,286 liv. 6 s. 2 d., à eux assignée dès le mois d'août dernier à compte de ce que le Chapitre leur doit. et qu'ayant inutilement cherché à emprunter, il n'a à offrir que des contrats à concurrence de ladite somme de 1.020 liv. – si mieux la Municipalité n'aime que ledit Chapitre vende de l'argenterie pour acquitter ladite taxe imposée sur sa Mense (*Ibid. fol. 106*).

Du 10 décembre 1792. A l'assemblée capitulaire tenue après la messe, M. le prévôt a fait part à la Compagnie d'une députation qu'il avait reçue hier de MM. de la Commune, pour demander que le Chapitre voulût bien se rendre à l'église de St Dominique demain après vèpres, et de là à une procession générale pour la bénédiction du nouveau cimetière. Sur quoi, il a été délibéré que le Chapitre se rendra avec empressement au désir de Messieurs de la Commune, sans préjudice du droit qui appartient essentiellement à toute église cathédrale, comme première église du

diocèse, de recevoir dans son enceinte l'assemblée générale des Corps ecclésiastiques .

La procession dont il s'agit a eu lieu. M. le prévôt y a officié en chappe. et suivi de deux Chantres en mitre, à l'ordinaire. Et comme grand-vicaire, il a fait la bénédiction du cimetière. Le Chapitre étant entré dans l'église de St Dominique. s'est arrêté à la chapelle du Rosaire, désignée pour être l'autel paroissial, afin d'y commencer la procession. Et M. le prévôt y a donné, au retour d'icelle, la bénédiction du S. Sacrement. Pendant la marche, soit en allant au cimetière, soit en en revenant à l'église, on a chanté les litanies de la Ste Vierge (*Ibid. fol. 106 v^o et 107*).

Du 12 décembre, , au Chapitre ordinaire du mercredi. La municipalité de cette ville étant formée, et devant icelle faire les fonctions des ci-devant Commandants, le Chapitre a député Messieurs Constantin et Chappaz pour l'aller complimenter de sa part. Lesdits deux députés étant entrés dans la maison commune et ayant obtenu la parole, M. Constantin a dit :

Citoyens Officiers municipaux,

La Cathédrale de St Pierre de Genève s'empresse, par deux de ses députés, de venir reconnaître les représentants d'une Ville qui lui a toujours été chère. Nos prédécesseurs y reçurent jadis un asile favorable. Glorieux d'un pareil avantage, ils se sont fait un devoir de mériter les suffrages de leurs concitoyens, et justifier par leur conduite, et même, si j'ose le dire, par leur bienfaisance, qu'ils en étaient dignes.

Les mêmes sentiments sont encore imprimés dans le cœur de leurs Successeurs ; c'est ce dont leurs députés viennent vous assurer, de même que de leur attachement, de leur dévouement à la chose publique, et de leur soumission à l'autorité confiée à des Représentants aussi dignes de la confiance de la Commune.

Ils ont ensuite été admis aux honneurs de la séance, après que le Président les a eus assurés de la sensibilité de la Commune, et de son désir de conserver le Chapitre dans ses murs, et se sont retirés dès qu'ils ont eu assez profité de l'honneur qu'on venait de leur faire, pour ne pas douter du cas qu'ils en faisaient .

En marge du registre, on lit : Le Maire n'y était pas. Le Chapitre lui a fait une députation de deux chanoines dès qu, 'il l'a su arrivé de Paris .

Le Trésorier a payé le 21 décembre les 1.020 liv. auxquelles il avait encore été taxé le 6 novembre, et qu'on lui a redemandées hier, 20 décembre (*Ibid. fol. 107 va et 108*).

Du 5 février (1793), au Chapitre assemblé après vêpres. Les citoyens Nycollin et Défresne sont venus, comme députés de la Société des Amis de la Liberté et de l'Egalité. demander au Chapitre de faire jeudi un service solennel pour M. Le Pelletier, assassiné, dit-on, à Paris, pour avoir voté pour la mort de Louis XVI ; sur quoi, après délibération, le Chapitre a répondu ne pouvoir.

Du 6 février 1793, au Chapitre assemblé avant vêpres. M. le prévôt a fait part au Chapitre que les citoyens Dunand, fils, officier municipal, et Velland, notable, étaient venus lui dire que la Municipalité priait, et au besoin requérait le Chapitre de laisser pour demain, à 10 h., notre église libre, et des nements pour un service solennel ; sur quoi le Chapitre, après avoir délibéré, a répondu ne pouvoir accorder la demande qui lui était faite, ni s'y opposer (*Ibid. fol. 108 v^o*).

La dernière Calende du Chapitre fut celle du mois de mars 1793. Ont assisté : MM. Desrippes, chantre ; Perrand, Bardel, Constantin, Delalgrave. – M. Veret, absent par commission du Chapitre, et les autres résidents, absents pour des raisons connues du Chapitre, ont les avantages de la Calende. Ni ayant eu aucun objet particulier à délibérer, on l'a aussitôt fermée.

Signé : Desrippes, chantre ; Delalgrave, faisant les fonctions de secrétaire, en l'absence de M. Chappaz (*Reg. cap. n^o 6, fol. 108 v^o*).

C) Le chanoine Chappaz Cl. M. Fr., de Marlens, qui n'a pas assisté à la calende du mois de mars 1793, nous apprend lui-même qu'il fut chargé par le Prévôt de mettre par écrit tout ce qu'il pourrait se rappeler des US ET COUTUMES du Chapitre de la Cathédrale de Genève . C'est ainsi qu'il intitula un manuscrit de 68 pages in-folio, dont il signa, le 2 septembre 1796, la préface, qu'il intitule Dessin de cet ouvrage .

Rappelons pour mémoire que le même chanoine fut aussi le rédacteur du *Manuel des Secrétaires de la Cathédrale de Genève* , auquel nous nous réservons de faire de larges emprunts.

Nous rencontrons, dans la préface précitée grand nombre de détails intéressants sur les premiers jours de la tourmente révolutionnaire ; en voici quelques extraits :

Le 26 septembre 1792, *jour de l'entrée des Français à Annecy*, le Chapitre alla en corps faire visite à leur Commandant.

Comme, à la première nouvelle que les troupes du Roi de Sardaigne se retiraient, les démagogues' avaient circonvenu le Conseil de Ville, pour tout diriger selon leurs principes, et que les quatre Syndics avaient été obligés de prendre des Adjoints parmi les nouveaux conseillers, ordre fut donné de leur part, et sans s'adresser à l'accoutumée aux Supérieurs ecclésiastiques, de *sonner en grand carillon à tous les clochers*, à l'arrivée des troupes.

On logea deux soldats, ou un officier avec son domestique, chez tous les ecclésiastiques, sans en excepter même l'Evêque, et un plus grand nombre dans toutes les Communautés d'hommes.

On ne s'en tint pas là. Quand la ville fut sans troupes, nous fûmes tous commandés pour *monter la garde* à notre tour ; il n'y eut d'exception à cet égard que pour les vieux.

L'Assemblée pour avoir le *vote du peuple d'Annecy*, fut convoquée un jour à 11 h. du matin, pour se tenir ce jour-là même, dans l'église de St Dominique, à 1 h. après-midi – et déjà à 1 h, 1/2 il en résulta que ce peuple voulait faire partie de la République française. Le fait, au vrai, est que, quoique l'on eût préparé à cela les esprits dans le club, il ne se trouva à la dite assemblée que très peu de monde. Après que deux jeunes avocats y eurent parlé, un vieux chanoine de la collégiale, qui en était le président d'âge, dit : Si J osais, je dirais : je veux être français . Quelques soldats et quelques jeunes gens répétèrent : Français. Et voilà le vœu du peuple d'Annecy pour être uni à la dite République.

’, Cependant, , il était question de caserner la troupe au château, et de lui fournir des matelas. Le dit Conseil, à cet effet, et de son propre mouvement, mit une *imposition sur tous les Corps Ecclésiastiques*, séculiers et réguliers, sur les Confréries et sur toutes les Bourses de Charité. Comme M. le Prevôt voulut demander aux députés de quelle supposition on était parti pour le *quantum* de la dite taxe, il en fut insulté, et tout le Chapitre... Ils nous citèrent, comme venant de M. de Montesquiou, avec lequel l'un d'eux

venait de dîner en Maison de Ville, des propos que le général désavoua formellement en parlant avec M. le prévôt, en suite de la visite que nous lui fîmes en Corps.

Nous obéîmes à l'ordre *d'inventaire* dans tout son contenu. Toutes les armoires de la sacristie furent ouvertes, et quatre inventarieurs²⁵ en prirent en note tout le contenu. Le Trésorier leur donna l'état de tous les revenus en argent du Chapitre, et le Secrétaire la note de tous les biens. Mais Pour le serment, le Trésorier s'excusa de le prêter sur ce que la loi qui le prescrivait n'avait point encore été publiée le Secrétaire, sur ce que la dite loi ne le regardait pas, et le Gran-Ouvrier fit la même réponse que le Trésorier, en donnant d'ailleurs sa parole d'honneur qu'il n'avait rien caché ni supprimé de ce que l'on demandait.

Il ne disait que trop vrai, malheureusement pour le Chapitre ; car, outre qu'on avait déjà fait remettre en sacristie quelques vases sacrés et meubles des plus précieux, que l'on avait cru devoir cacher à l'arrivée des troupes, il y avait même fait reporter quelques morceaux d'étoffes qu'il avait chez lui pour des ornements à faire.

Si quelqu'un de nos Successeurs voulait blâmer notre peu de précaution pour sauver au moins quelques articles des plus précieux, je lui répondrais d'avance qu'il n'a pas une juste idée de la position où nous nous trouvions, qu'il sache donc qu'outre le serment prescrit, que l'on pouvait impérieusement exiger, M. le Trésorier ayant répondu, à l'occasion d'une nouvelle taxe, qu'il n'avait point d'argent, qu'il lui était même rendu pour avances faites, et qu'il offrait en équivalent tel papier que l'on voudrait, l'on ouvrit l'avis de loger chez chacun de nous quatre soldats, au moyen de quoi l'on aurait bien vite la somme demandée – et qu'il se figure, après celà, de quoi l'on était capable au moindre soupçon que l'on aurait eu que nous avions caché quelque chose.

Le dit inventaire se prenait au commencement de novembre, et déjà alors tous les ecclésiastiques étaient *surveillés*. Des commissaires du club venaient à nos discours et instructions, pour voir s'il ne nous échappait rien de contraire au nouvel ordre de choses... Les soldats français, qui d'abord avaient témoigné la plus grande estime du Clergé, ne se gênaient plus, non seulement pour travailler le peuple contre lui, mais encore pour le railler, et

les cérémonies sacrées. Le *scandale*, à ce dernier égard, éclata surtout la nuit de Noël, en deux églises.

Le Conseil de Ville, qui tant de fois s'était opposé à la translation de la paroisse en l'église de Notre-Dame, voulut impérieusement, et sans formes, cette *translation q ! i l'église de St Dominique*, et que l'autel paroissial fût assigné à la chapelle de cette église dite du Rosaire. MM. les Vicaires-Généraux y consentirent, à la demande que leur en fit le Rd Sr curé, soit recteur de St Maurice.

Le dit Conseil se choisit encore un *cimetière*, dans un emplacement appartenant au ci-devant Chapitre du St Sépulcre. Il convoqua les différents Corps dans la nouvelle paroisse, pour aller de là en procession en faire la bénédiction, et de la croix que l'on y avait fait planter. Le Chapitre, sur la demande assez polie qui lui en fut faite, se rendit en l'église de St Dominique pour la susdite procession, et ce fut M. le prévôt qui bénit le susdit cimetière et la croix ; cela eut lieu vers la fin de novembre (8 novembre).

Peu de jours après la proclamation du 8 février (1793). deux municipaux, les Srs Veland et Saillet, libraire, ce dernier les larmes aux yeux, vinrent nous demander nos *vases sacrés*, et toute l'*argenterie* de notre église, ou d'en réponre. Quelle proposition ! Nous en avons bien répondu jusque a-
Le tout leur fut livré, sauf quelques calices pour l'usage Quotidien, pendant que nous aurions encore la liberté de célébrer. Et tout cela se trouvait encore à l'Hôtel de Ville le 21 août 1793 ; mais bientôt tout, fut emporté en France, avec les galons des ornements, et même les six chandeliers et la croix en bronze doré du grand autel.

Pour ce qui est du surplus de nos *ornements*, ils ont été vendus à *enchère publique* au printemps de 1795. Et cornue on s'aperçut que quelques braves gens achetaient les plus beaux, peut-être pour nous les conserver, pour que cela n'armât pas, on prit le parti de mettre en pièces ceux qui restaient à vendre, avant que de les exposer à l'enchère²⁶ ; de lhanière, écrivait d'Annecy un de nos confrères sur la fin de la dite année 1795, qu'il serait moralement impossible de reunir aujourd'hui les différentes pièces pour en faire un ornement tel qu'il était auparavant. Je n'ai pas ouï parler des linges, mais...

Que seront devenus, je ne dis pas nos contrats de rentes ; on en a tiré bon parti au profit de la Mense nationale – mais d’autres titres de nos *Archives* ?

Comme on voulait effacer absolument le souvenir de tous droits féodaux et de dîmes, nous ne devons pas nous flatter qu’on les ait respectés. M. le chanoine de la Grave s’était chargé de quelques papiers et registres capitulaires, qui se trouvaient dans le buffet du Secrétaire à l’époque de notre prochaine dispersion. Il les fit, dit-on, porter au château d’Alex, appartenant à M. le comte de La Fléchère, son oncle. Mais ce seigneur ayant été traîtreusement assassiné ans la nuit du 21 au 22 août 1793, pour avoir accepté la commission de commandant provisoire pour le Roi, lorsque les troupes de S.M., étant déjà en Faucigny, les habitants d’Annecy qui se crurent à la veille de les recevoir, s’insurgèrent contre le Gouvernement républicain, son dit château d’Alex fut pillé, saccagé, et tout ce qui s’y trouva de littérés livré aux flammes .

D) Une autre pièce nous fournit de nouveaux et précieux renseignements, non seulement sur la disparition des Chanoines de la Cathédrale, mais encore sur celle des autres Corps religieux :

Du 15 brumaire cun 9 de la République (6 novembre 1800)

La population de cette ville n’est que de 4.659 habitants, suivant le dernier recensement fait par ordre du préfet et du sous-préfet, tandis qu’elle était, avant la Révolution, de plus de 6.000. Si elle est réduite présentement, il ne faut pas s’en étonner, par la suppression des Corps ecclésiastiques ci-après désignés :

La Cathédrale, y compris les servants.	40
La Collégiale, y compris les servants.	30
St Dominique.	20
La Mission	150
Les Capucins, y compris les Novices.	18
Les Barnabites.	18
La Grande Visitation 6	0
La Petite Visitation, y compris les Pensionnaires.	40
Bonlieu, y compris les Pensionnaires.	50

Ste Claire	50
Les Annonciades	40
Les Chanoines du Sépulcre.	9
Les Professeurs du Collège, pour lors royal.	10
Les Ecoliers du Collège, plus de.	300
Les Machabés	8
Les Emigrés	145
Volontaires.	600
Total 1.	588

ce qui fait un déficit de 1.588, outre plusieurs autres individus domestiques dont on ignore le nom, qui sont émigrés avec leurs maîtres. Et pour ce qui est des registres de l'état civil avant la Révolution, ils sont en règle depuis 1646. (*Copié par M. Eloi Serand au t. 63 des Délibérations du Conseil municipal d'Annecy, fol. 107. M. Jh Serand a eu la bonté de me permettre d'utiliser cette copie*).

II. – *Spoliations*

INVENTAIRE

détaillé du poids de l'argenterie trouvée à Annecy dans les sacristies ci-après :

Cathédrale

	Marc	Once	1/4 d'Once
Les cinq bâtons et la masse.....	38	4	0
La cuvette et l'aiguière.....	10	7	0
Le bougeoir	2	4	0
Le bénitier et le goupillon.....	5	0	1/2
Six burettes et trois soucoupes.....	9	2	0
Autre aiguière ciselée et son bassin.....	8	2	0
Deux calices dorés avec leurs patènes....	6	2	0
Deux encensoirs et leurs navettes.....	15	7	0
Un ostensor doré.....	15	2	0
La grande croix pour l'autel.....	5	4	3/4
Huit calices avec leurs patènes.....	27	5	0
Un réchaud.....	2	5	0
Une cuillère et une spatule pour les Stes- Huiles	0	5	1/4
Le reliquaire en forme de croix (en partie doré)	2	6	1/2
Douze chandeliers.....	51	0	0
L'argent des six chandeliers de cristal....	5	3	0
La garniture des trois cartes pour le maî- tre-autel	9	0	0
La garniture des deux livres de l'épître et de leurs angles.....	9	0	0
La garniture des huit reliquaires.....	25	1	1/2
Deux pixides, dont l'une dorée.....	4	5	1/4
La grande croix pour les processions.....	25	5	0
Total.....	280	7	3/4

Saint-Dominique

Huit chandeliers.....	37	3	1/2
La grande lampe.....	11	5	0
La petite lampe.....	2	1	0
Le bénitier et son goupillon.....	7	4	0
Les deux encensoirs et leurs navettes....	11	5	0
Trois pixides et la boîte à consacrer.....	5	1	1/2
Quatre burettes et une soucoupe.....	8	1	0

Sept calices et leurs patènes.....	23	0	0
Deux ostensoirs.....	18	7	0
Trois petits reliquaires.....	6	4	1/2
Un crucifix.....	10	3	0
Le reliquaire de St-Claude.....	1	0	1/2
La grande croix pour les processions.....	23	4	0
La Notre-Dame du Rosaire.....	4	5	0
Total.....	171	5	0

Collégiale

La grande croix pour les processions.....	28	6	0
Les quatre bâtons et la masse.....	28	0	1/2
L'aiguière et sa cuvette.....	7	2	0
Six burettes et trois soucoupes.....	9	7	0
Le bougeoir.....	0	3	1/2
Un encensoir, sa navette et la cuillère....	9	6	0
Dix chandeliers.....	41	0	0
Deux lampes.....	22	4	0
Une croix et un Christ (omis dans l'in- ventaire)	7	2	0
Deux pixides.....	3	3	1/2
Onze calices et leurs patènes.....	36	0	1/2
Le reliquaire de St Pierre.....	6	3	1/2
Le reliquaire en forme d'ange.....	3	2	1/2
L'agnus Dei.....	0	4	1/2
La garniture des deux livres de l'Evan- gile	8	4	1/2
Les trois cartes du maître-autel.....	9	2	1/2
(Or) Partie d'une croix dont l'or pèse....	1	3	0
(Argent) l'autre partie, argent doré.....	1	0	0
Total.....	247	0	0

Sainte-Claire

Un bénitier et son goupillon.....	3	3	3/4
Un ostensor 4	7	0	
Un encensoir, sa navette et sa cuillère....	5	5	3/4
Une pixide.....	2	6	3/4
Deux calices et leurs patènes.....	4	3	1/4
Total.....	21	2	2

Les Barbanitos

Un ostensor.....	4	4	0
Deux calices, leurs patènes et la coupe de la pixide.....	4	7	0
Total.....	9	3	0

Le Séminaire

Trois calices, leurs patènes et une pixide..	7	1	0
<i>Les Annonciades</i>			
Un ostensor	3	7	0
Deux calices et leurs patènes.....	5	5	0
Une pixide et une boîte pour hosties....	2	0	1/2
Total.....	11	4	1/2

Bondieu

L'ostensoir	4	1	1/2
L'encensoir, sa navette et sa cuillère....	5	3	0
Deux calices et leurs patènes.....	5	2	0
Une soucoupe et des pinces.....	1	1	0
La lampe	4	0	0
Une pixide	1	7	0
Trois figuettes pour les Saintes Huiles...	0	1	1/4
Total.....	21	7	3/4

Les Pénitents Noirs

L'ostensoir	2	0	1/2
Deux calices et leurs patènes.....	2	7	0
Le reliquaire de St Jean-Baptiste.....	0	5	1/4
Les deux médaillons des bâtons.....	1	7	1/2
Une pixide	1	2	0
Total.....	8	6	1

Le Collège National

Un ostensoir	8	2	0
Un encensoir, sa navette et sa cuillère....	4	0	1/2
Deux burettes et la soucoupe.....	1	7	3/4
Un calice et sa patène.....	4	0	0
Une pixide	2	1	0
Total.....	20	3	1

Le St Sépulcre

Les croisées de la grande croix.....	6	0	1/2
Deux lampes	11	0	0
Les rayons de l'ostensoir.....	0	5	3/4
Deux chandeliers	3	2	0
Trois calices et leurs patènes.....	7	1	0
Total.....	30	4	1

L'Evêché

Divers	28	6	0

La Paroisse

La grande croix	17	4	0
Un calice	3	0	1/4
Deux burettes et leurs soucoupes.....	3	3	0
La boîte pour les Saintes Huiles.....	0	2	3/4
St Sébastien	8	7	0
Un reliquaire	1	2	1/4
Total.....	34	3	1

Argenterie laissée pour le culte de la paroisse

L'encensoir	7	1	1/4
La crosse	12	3	1/4
Deux pixides	3	1	1/4
Trois calices, quatre patènes et une coupe.	8	3	0
Le bénitier	3	1	1/4
L'ostensoir	8	0	0
Une tête d'argent	7	1	0
La boîte pour les Saintes Huiles.....	1	2	1/2
Quatre poignées d'épées provenant d'émigrés	3	0	0
La garniture des bâtons des syndics, et deux cachets	1	5	1/4
Total.....	56	3	0

Plus l'argent d'un calice dépendant de St Dominique	2	1	10
Perles fines pesant 10 deniers 1/2. Six diamants montés sur vis. Douze pièces garnies de pierres, servant d'ornement à un ostensor. Plus une tête d'argent, une croix d'argent	7	3	0
Une croix d'or pesant 4 deniers 11 grains. Deux boucles d'argent garnies en pierres, provenant d'émigrés	0	1	0
Total.....	9	5	0

Récapitulation²⁷

1. Cathédrale	280	7	3/4
2. St Dominique	171	5	0
3. Collégiale	247	0	0
4. La Petite Visitation	63	1	1
5. Ste Claire	21	2	2
6. La Grande Visitation	887	3	0
7. Les Barnabites	9	3	0
8. Le Séminaire	7	1	0
9. Les Annonciades	11	4	2
10. Bonlieu	21	7	3
11. Les Pénitents Noirs	8	6	1
12. Le Collège National	20	3	1
13. Le Sépulcre	30	4	1
14. L'Evêché	28	6	10
15. La paroisse	34	3	1
L'argenterie réservée pour le culte.....	56	3	0
Plus un calice, une tête, une croix, deux boucles	9	5	0
Plus perles fines pesant 10 deniers 1/2. Six diamants, une croix d'or pesant 4 den. 11 grains.			
(1) Total.....	1.910	2	3
Le produit des étoffes et galons en or et argent	465	4	0
Total.....	2.375	6	0

Je soussigné, commissaire nommé par l'administration du district d'Annecy, par son arrêté du onze nivôse (31 décembre 1793), aux fins de recevoir toutes les matières en or, argent, cuivre et métal provenant des différentes églises et sacristies des communes composant le district, ai reçu de la commune d'Annecy, par les mains des citoyens Buttin, Velland, Coppier et Garbillon, commissaires de la municipalité dudit lieu, la quantité de marcs d'or, d'argent et de perfillures portée par l'état ci-devant et joint au présent, ensemble les perles, diamants et croix d'or et une garniture d'autel en cuivre doré, le tout provenant des différentes églises et sacristies

de ladite commune d'Annecy, et lesquels effets ont été envoyés, avec ceux provenant des autres communes du district, à la Convention Nationale, par l'administration du district.

En foi de quoi,

Annecy, le 7 floréal an 2^e de la République Française une et indivisible (26 avril 1794).

Signé : F. Decoux, administrateur.

(La pièce ci-dessus, copiée par M. Eloi Serand dans un cahier conservé aux archives municipales d'Annecy, m'a été obligeamment communiquée par M. Joseph Serand, archiviste-adjoint de notre département. J'ai vérifié le contenu de cette pièce à nos' Archives municipales, P, t. 5, XVI-1).

Le 9 floréal an 2 (28 avril 1794), la municipalité d'Annecy envoya aux Représentants du peuple les objets de valeur arrachés aux églises et aux sacristies. Elle accompagna son envoi d'une adresse dont voici le texte :

Nous vous annonçons que le produit de tous les vases et ornements de notre commune, montant à deux mille trois cents soixante-quinze marcs, dont un marc et quelques gros en or et le reste en argent, sont en route pour être versés dans les Caisses publiques.

Il nous tardait d'augmenter la richesse nationale du prix de ces ornements mensongers, indignes de la Majesté Suprême, qui ne demande que des cœurs purs et des actes de vertus. Ces hochets somptueux, fruit de la religion du prêtre, un des moyens par lesquels trop longtemps – dans nos régions – il alimenta le fanatisme, commanda des miracles, s'attira le respect qui n'était dû qu'à la Divinité, et réduisit en dogme religieux la tyrannie, vont enfin disparaître, et remplir le seul but qui leur était destiné par la nature.

Le culte de l'Etre Suprême, dégagé de ces attributs, sera resplendissant de son véritable éclat. Il ne paraîtra plus ce ministre qui ôsait traduire l'Auteur de la nature en un Dieu aspirant le fruit des sueurs de l'homme : l'humanité, la justice, la probité, l'amour de la patrie sont l'hommage le Plus agréable à l'Eternel.

Continuez, Législateurs, à frapper de la massue du Peuple et le fanatisme soudoyé et l'athéisme destructeur de toute moralité. En développant ces grands principes de la morale politique, vous venez de dévoiler l'ennemi du

peuple ; son audace expire enfin, le vrai patriote peut respirer. La soif des richesses, l'amour effréné de la renommée et l'hypocrisie qui, échauffant dans son sein tous les crimes, se décorait du lustre de la vertu pour poignarder le patriotisme.

Par extrait : Veyrat, Secrétaire général .

(Extrait par M. Eloi Serand du t. 59 des Délibérations du Conseil municipal d'Annecy. Je dois communication de cette pièce à l'obligeance de M. Joseph Serand. Elle se lit au fol. 116, recto et verso).

L'once, renfermée huit fois dans le marc, renfermait elle-même huit gros : elle était du poids de 30 gr. 594²⁸. Sur cette base, il faut conclure que la municipalité annécienne envoya à la Convention nationale environ 582 kilogs d'argent. A l'heure présente (février 1922) cette masse d'argent vaudrait environ 800.000 francs.

III. – Dévolutions

Pour la Cathédrale, il n'y eut pas de dévolution proprement dite, au sens aujourd'hui attaché à ce mot. Elle fut souillée par la prise de possession qu'en fit, le 14 avril 1793, l'intrus Panisset, et par la procession de la Fête-Dieu qu'il Présida le 30 mai suivant (*Cardinal Billiet, Mémoires, etc., p. 63 et 68*). Ce fut, au dire du chanoine Lavanchy, la seule grande cérémonie qu'il présida (*Le Diocèse de Genève, etc., t. I, p. 194*).

Avant de prendre, sur la fin de l'année 1795, le chemin de Lausanne. le même intrus, *déprêtrisé par Albitte*, vit son église devenir club des Jacobins (8 juillet 1794), transformée en salpêtrière (25 juillet suivant). Le 24 août 1798, elle était affectée à un magasin militaire, puis, le 28 septembre de la même année, la Municipalité promulgua la loi du 30 août précédent, et décida que la ci-devant cathédrale serait le lieu des assemblées décadaires, pour donner aux citoyens connaissance des lois, des jugements, actes publics, mariages, divorces, légitimations, etc., survenus pendant la décade écoulée (2, p. 534. – 3, p. 35).

De toutes les églises d'Annecy, la nôtre fut certainement la plus respectée ; elle ne subit aucune mutilation de quelque gravité. Chacun sait qu'elle eut l'insigne honneur d'abriter les reliques de nos Saints (2, p. 564).

Il n'en fut pas de même du clocher et de la grande cloche de notre cathédrale.

Albitte trouva celle-ci gisant à terre, par ordre de son prédécesseur Simon. La cloche qui avait sonné à son ordination ne pouvait que fatiguer extraordinairement les oreilles de l'apostat.

Comment la cloche n'était-elle pas brisée ?

Elle devait sa conservation à trois courageux citoyens, qui dressèrent une pétition motivée sur l'importance de cette cloche, à raison de sa grandeur, de son son qui se propage fort au loin, et sur la représentation par eux faite que les habitants de cette commune pourraient voir avec déplaisir sa destruction . (*Archives munic. d'Annecy, B P4, 59, fol. 92 v^o*).

A la séance du 25 prairial an 2 (13 juin 1794) le Conseil de Ville décida que la cloche serait replacée sur son beffroi. Le lendemain, intervint une décision toute contraire ; la grande cloche de St Pierre sera livrée aux Commissaires au lieu et place de celle de Notre-Dame. Le motif invoqué est que la cloche dont la perte suit de si près le salut se trouve déjà déplacée de son beffroi, et qu'il en coûterait pour la replacer (*Ibid. fol. 14 v^o*).

Deux jours plus tard, le 16 juin. les Commissaires représentent qu'un grand nombre de citoyens se sont adressés à eux pour obtentir l'agrément de faire monter à leurs frais, au moyen du produit d'une souscription déjà couverte, la cloche de St Pierre à la tour de Notre-Dame, et la substituer à la seconde cloche de ce dernier lieu, en représentant que cette première étant plus grande et ayant le son plus agréable, il convenait de la conserver préféablement à l'autre. Le citoyen Pradier, chargé de la souscription, a fait encore l'offre de descendre la seconde cloche de N.D. aux frais de la souscription . Des offres si avantageuses ne pouvaient qu'être favorablement accueillies (*Ibid. fol. 95 v^o*).

Le 19 février 1783 (A. n^o 6, fol. 8 v^o), le sacristain de la cathédrale avait failli perdre la vie en montant au clocher par une mauvaise échelle, pour sonner le tocsin. L'escalier en bois, que le Chapitre fit placer à cette occasion, servit aux démolisseurs à accomplir leur triste besogne.

C'est le 6 ventôse an 2 (24 février 1794), que le Conseil général d'Annecy donna l'autorisation de détruire la flèche du clocher de la cathédrale à l'économie, c'est-à-dire en traitant de gré à gré sans

s'embarrasser des formalités administratives usitées en pareil cas (*Ibid. fol. 37, ro et v^o*). Le démolisseur fut sans doute Chagnon, qui s'était fait une spécialité de ce genre de travail

CHAPITRE IV

Cathédrale convertie en église paroissiale

1. – *Création de la paroisse*

C'est le 10 août 1803 que fut érigée la paroisse d'Annecy-Sud, ayant son centre à l'ancienne église des Cordeliers, désignée sous le nom d'église Saint-Pierre depuis qu'elle avait été cédée au Chapitre, qui continuait à s'intituler de Saint Pierre de Genève²⁹. Le même jour, on lui donna pour premier curé l'abbé J. CI. Chevalier, né à Chaumont, le 21 octobre 1743, ordonné prêtre le 20 décembre 1766. Professeur de rhétorique au collège de Rumilly, il descendit de sa chaire pour prendre la direction de la paroisse de Serrières, en Chautagne (1788). A peine avait-il prêté le premier serment révolutionnaire, qu'il se hâta de le rétracter. Poursuivi par les sbires de la Convention, il se jeta bravement dans l'Isère, qu'il traversa à la nage. Il eut cependant l'honneur d'être incarcéré à Chambéry, le 26 janvier 1789. Il mourut le 6 mai 1812. (*Pour les limites de la paroisse, etc., voir n° 1, p. 548*).

II. – *Etat de l'Eglise Cathédrale, ou de Saint Pierre*

Cet état nous est connu par un acte officiel du 25 germinal an 10 de la République Française (15 avril 1802). Il porte pour titre : *Acte d'état de l'église ci-devant Cathédrale, et inventaire des effets qu'elle renferme*.

Nous, Maire de la ville d'Annecy, sur les plaintes qui nous ont été faites que l'on avait déjà fait différentes collectes pour réparer l'église dite ci-

devant Cathédrale, située rue Rousseau de cette ville, sans savoir le résultat et l'emploi qui en a été fait, avons fait appeler le citoyen Antoine Burquier, gardiateur de la dite église et dépositaire des clefs d'icelle, Par le citoyen Marin Bouchère, aide de la mairie, lequel étant venu, nous a ouvert la dite église, et successivement la sacristie, où nous avons trouvé :

1. Que la dite église et la dite sacristie sont en bon état, et que les fenêtres d'icelles sont aussi en bon état, et dûment vitrées, de même que le souspied de la dite église ;
2. Que le maître-autel est aussi en bon état, sauf qu'il manque une petite réparation à la porte du tabernacle, de Peu de conséquence ;
3. Que la chapelle de la Ste Vierge est aussi en bon état, de même que son autel, avec une balustrade au-devant en noyer, pour la communion, et la dite chapelle est encore ornée de quatre grands tableaux ;
4. Qu'outre la dite chapelle, il en existe encore cinq autres nouvellement restaurées, où il manque les tableaux, que le dit Burquier a dit savoir où prendre ;
Qu'il existe une chaire de vérité, aussi en bon état, avec six confessionnaux tout neufs ;
5. Que les fonts baptismaux sont aussi en bon état.

Et étant ensuite entré dans la dite sacristie, nous avons enjoint au dit Burquier de nous exhiber et de nous déclarer les ornements que l'on avait acheté ; ce qu'il a fait de suite, en nous représentant les articles ci-après :

1. Un ornement violet, composé de chasuble, deux tuniques et une chappe ;
2. Deux chasubles rouges ;
3. Deux chasubles blanches ;
4. Deux chasubles blanches (ces quatre articles tout neufs).
5. Douze autres presque neuves ;
6. Six nappes, de même ;
7. Une grande croix d'arcmise, sans bâton ;

8. Deux encensoirs, de la même matière ;
9. Un encensoir, du même métal ;
10. Une pixide d'argent ;
11. Un bénitier d'arcmise ;
12. Et sur le maître-autel de la dite église, il existe six chandeliers de bois.

Et ayant interpellé le dit Burquier de nous déclarer s'il n'avait point d'autres articles à son pouvoir, il a déclaré que le citoyen Etienne Masset, de cette ville, lui avait remis deux pièces de tapisserie provenant de la ci-devant collégiale, et qu'il existait dans la dite sacristie plusieurs débris de chapelles, un grand lutrin presque neuf, de petits tableaux et autres petits articles qu'il nous a exhibés, et qui ne méritent pas d'être inventoriés, vu leur grand nombre et leur caducité, qui peuvent encore servir par la suite, et, qu'il n'avait rien autre en son pouvoir, pas même des calices ni burettes.

Nous avons chargé le dit citoyen Burquier de tous lesdits articles, avec promesse de nous les représenter toutefois et quand il en sera requis, en nous déclarant encore qu'il savait où prendre des missels, et qu'il y en avait un qui était à la sous-préfecture, qu'il avait prêté au prêtre Amblet, et que les gendarmes y avaient porté lorsqu'ils l'arrêtèrent.

De tout quoi nous avons dressé le présent verbal, pour y avoir recours au besoin, en lui donnant acte de la déclaration qu'il nous a faite qu'il lui était dû plus de dix louis neufs pour avoir fait réparer la dite église . (*Extrait du t. 63 des délibérations municipales, fol. 273. Pièce communiquée par M. Joseph Serand*).

Parmi les petits articles mentionnés par Burquier, jugés de trop peu de valeur pour être inventoriés, se trouvaient sans doute les suivants, objet d'une délibération de nos Municipaux en date du 1^{er} ventôse an XII (23 décembre 1803) :

M. Chevalier, curé d'Annecy-Sud, demande, au nom de la cathédrale de Chambéry, une dizaine de petits buffets existants dans l'arrière-sacristie de l'église St Pierre de cette ville, dans lesquels les ci-devant chanoines tenaient leurs habits ; on eut le bon esprit de refuser (*t. 64, f. 180*).

III. – Fabrique

A) *Fabrique laïque*. – Si extraordinaire que puisse paraître le titre de cet article, il paraîtra justifié à qui voudra bien prendre connaissance de la délibération de nos Ediles en date du 18 prairial an XII (7 juin 1803) :

Le citoyen Antoine Brunier, Maire ;

En suite des articles 72 et 76 de la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802), et conformément à la circulaire du préfet du 18 germinal dernier ;

Informé que plusieurs meubles, ornements et ustensiles dépendants des différentes églises et monastères de cette ville ont échappé aux ventes qui en furent faites, et ont été recueillis par plusieurs personnes qui les ont déposés dans l'église soit sacristie de St Pierre ;

Considérant qu'il est urgent d'assurer à cette ville la conservation et l'entretien de ces divers effets dont l'administration doit être confiée à une fabrique, conformément à l'article 76 de la dite loi ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les citoyens Philippe Rosset, J. Guillaume Armenjond, Antoine Défrêne et Antoine Curtet sont chargés de se transporter au plus tôt dans l'église de St Pierre, et de prendre inventaire exact des meubles, ornements et ustensiles servant à l'exercice du culte, délaissés ou échappés aux ventes qui en furent faites pendant, les années 1793, 2 et 3, avec invitation qui leur fut faite de transmettre incessamment à cette mairie le procès-verbal de leurs opérations.

Art. 2. – Il sera référé au Conseil municipal à l'effet d'établir une Fabrique, soit administration composée d'un nombre déterminé de citoyens zélés, pieux et prudents, conformément aux dispositions de l'article 72 susnommé.

Art. 3. – En attendant la prochaine session de ce Conseil, les citoyens Rosset, Armenjon, Défrêne et Curtet sont chargés de remplir provisoirement les fonctions dépendantes de cette Fabrique...

(Extrait du t. 63 des Délibérations du Conseil municipal d'Annecy, F. 333. Communication due à l'obligeance de M. Jh Serand)

B) *Fabrique Ecclésiastique*. – Elle nous révèle son existence, entre autres, par une fondation dont elle fut attributaire. Homologué le 12 septembre 1821, l'acte est du, 14 décembre 1820. Afin de se

conformer aux pieuses intentions de son fils J. Nicolas, J. Cl. Callies fonda 6 b. m. Nous parlerons plus loin de la Fabrique ecclésiastique.

IV. – *Nos Saints.*

(Voir ci-après)

Il faut lire, les yeux pleins de larmes de pieuse émotion, dans le chanoine Mercier (1, p. 562, *suiv.*), la relation écrite Par Rd Bouvet, de sainte mémoire, de la translation des reliques de St François de Sales à l'église de St Pierre, et de celles de Ste Jeanne Françoise de Chantal à l'église de St Maurice. Retenons que les fêtes de 1806 eurent un caractère plus religieux, plus spontané, plus significatif, plus méritoire que celles qui les ont suivies (*Ibid.* p. 573). Il faut ajouter que ces mêmes fêtes donnèrent au pèlerinage interrompu pendant les longues années de la Révolution une impulsion durable. En faudrait-il d'autre preuve que le Règlement publié par Mgr de Solle, Evêque de Chambéry-Genève, le 7 septembre 1807 ; en voici la teneur :

Irénée Yves de Solle, etc.

Vu la supplique des Rds curés de St Maurice et de St Pierre, en la ville d'Annecy, demandant qu'il soit statué, par forme de règlement, sur la part qu'ils doivent avoir sur les offrandes faites et à faire dans leur église respective, aux chapelles de Ste Jeanne Françoise de Chantal et de St François de Sales, à raison des fonctions extraordinaires qu'ils y remplissent *pour satisfaire la dévotion des fidèles*, et sur le droit qu'ils prétendent de retirer et de faire acquitter, de plein et libre pouvoir, toutes les rétributions de messes offertes en dévotion aux dites chapelles ;

Vu encore une supplique des Fabriciens de l'église de St Pierre, tendant à obtenir qu'il soit permis à la Fabrique de prélever, pour soutenir les charges, quinze centimes sur chaque rétribution de messe offerte à la chapelle de St François de Sales, à l'exception de celles qui seront acquittées par le Rd curé et ses vicaires ;

Tous les motifs vus et examinés ;

Nous statuons et réglons, ainsi qu'il suit, sur les demandes proposées :

1. Nous assignons et attribuons aux Rds Curés de St Maurice et de St Pierre la quatrième partie des offrandes faites et à faire – pour le premier, à la chapelle de Ste Jeanne Françoise de Chantal, pour le second, à la chapelle de St François de Sales ;
2. Toutes les rétributions de messes offertes pour les dites chapelles seront reçues et enregistrées sur un cahier cousu, soit un livre relié, par les dits curés respectifs, ou par quelqu'un par eux commis à cette fin ;
3. Les Rds Curés prendront, sans compte rendre, les rétributions qu'eux ou leurs vicaires seront dans le cas d'acquitter, et ils remettront les autres au Trésorier ou au Secrétaire de la Fabrique des deux églises respectives, qui sera par elle chargé de les faire acquitter dans l'église où elles auront été offertes, sous charge de reddition de compte au Bureau de la Fabrique ;
4. Nous autorisons les Fabriques respectives des deux églises à prélever dix centimes sur les rétributions de messes qu'elles auront à faire acquitter, et qui seront de 85 centimes et au-dessus ;
5. De trois mois en trois mois, il sera présenté aux Bureaux des dites Fabriques l'état des rétributions de messes mises à la dispositions des dites Fabriques, et, s'il en reste un nombre un peu considérable, que l'on prévoit ne pouvoir être acquittées dans l'église où elles ont été offertes, les rétributions seront remises aux Rds Curés respectifs, qui les feront acquitter ailleurs.

Donné à Chambéry, le 7 septembre 1807 .

Le même Evêque nous apprendra à quelle occasion, en 1815, on ouvrit la châsse de St François de Sales :

Vu le rapport qui nous a été adressé sur l'état et les formes d'un visage en argent, fait par une personne distinguée Par son zèle et sa piété, pour être adapté au chef des précieuses reliques de St François de Sales, déposées en l'église de St Pierre de la ville d'Annecy ;

Nous permettons d'ouvrir la châsse des saintes reliques, Pour en extraire la visagère actuelle, et lui substituer celle ci-dessus en argent, sous défense

de faire aucun autre changement dans l'intérieur de la châsse, d'en rien enlever ni rien y ajouter.

Commettons spécialement M. l'abbé St-Marcel pour ouvrir la châsse des saintes reliques, après en avoir reconnu les sceaux, y placer la nouvelle visagère, , la fermer et sceller de son sceau.

Et sera du tout dressé un procès-verbal en deux originaux, dont l'un devra être transmis à notre Chancellerie, en Présence de témoins requis, et spécialement de Rd Sr St-Marcel, curé de St Pierre, et de Rd Sr Bouvet, curé de St Maurice.

Donné à Chambéry. sous notre sceau et le seing de notre vicaire-général, le 6 août 1815.

Signé : Bigex, V.G.

En conformité du pouvoir qui m'a été donné par Mgr notre Evêque, relativement à l'objet énoncé dans la présente Patente, qu'il a daigné m'expédier, sous le seing de son vicaire-général, M. Bigex, je me suis acquitté avec empressement de la pieuse commission qu'elle renferme.

Pour rendre compte du détail de son exécution, j'atteste :

1. Que la nouvelle visagère en bronze argenté, a été gâteraient appliquée sur le chef du corps de St François de Sales ;
2. Qu'il n'y a pas eu le moindre dérangement dans les précieuses reliques ;
3. Qu'il n'a pas même été besoin d'une rupture du sceau pour placer la susdite visagère ;
4. Que la précédente visagère, qui n'était que de carton, et d'une figure très indécente, a de même été enlevée sans la plus petite altération de la susdite relique.

Le tout s'est passé en présence des témoins ci-après nommés, avant la signature desquels j'ai fait la mienne, en y apposant le sceau de mon chiffre : N.S.M.

Fait à Annecy, le 12 août 1815 .

(Suivent les signatures de l'abbé Nicolas de St-Marcelu député, et des témoins : St-Marcel, curé de St Pierre d'Annecy ; Bouvet, curé de St

Maurice ; Laverrière ; Boysson ; Merme ; Millioz, vicaires. (E. Copie, des deux pièces ci-dessus, faite de ma main, , a été par moi déposée aux Archives de l'Evêché d'Annecy, F. n° 3).

CHAPITRE V

Cathédrale rendue

On sait que, d'accord avec le Pape, le Roi de Sardaigne rétablit nos évêchés de la Savoie, en premier lieu celui d'Annecy ; c'est donc la bonne entente du Pouvoir civil et du Pouvoir ecclésiastique qui rendit la cathédrale à son ancienne destination. Nous aurons à revenir sur cette question.

I. – On pourrait se demander pourquoi l'église de St Pierre ne fut pas tout à la fois cathédrale et paroissiale ?

Préconisé premier Evêque d'Annecy au Consistoire du 22 septembre 1822, et nommé officiellement le 27 du même mois, Mgr de Thiollaz ne reçut la consécration épiscopale que le 27 avril de l'année, suivante.

Pourquoi cette longue attente ?

Entre autres, parce que le vieil Evêque se montrait disposé à renoncer à son Siègne, à moins que le Souverain Pontife n'éloignât la paroisse de sa cathédrale ; à ses yeux, la chose était indispensable. Les motifs par lui invoqués afin d'obtenir cette dérogation, et d'autres encore à la Bulle ressuscitant le diocèse d'Annecy, ont été publiés par le chanoine Albert. (7, t. 31, p. 38 et 67).

A les examiner de près, les raisons invoquées ne paraissent Pas des plus convaincantes. Elles avaient surtout une valeur subjective pour celui qui, ayant vécu 9 ans comme chanoine et 6 ans comme prévôt dans l'église non paroissiale des Cordeliers, ne supposait pas qu'à trente ans de distance il pût en être autrement.

Peut-être notre évêque se dispensait-il d'insister sur un motif qui n'avait pas dû lui échapper ; le secrétaire du Chapitre nous le, fait ainsi connaître. Rendant compte, le 26 avril 1825. de l'installation de Rd de Rolland, comme prévôt, il écrit : Une seule chope déparait cette cérémonie ; c'était le spectacle scandaleux d'une troupe de monde qui était dans l'église comme à une pièce de comédie. C'est l'impiété du jour, qui ne voit dans les cérémonies saintes de la Religion qu'une farce de traiteaux – telle est l'idée de la Philosophie moderne. Dieu daigne dans sa miséricorde, changer l'esprit et le cœur des hommes ! (N^o 6, p. 11).

Aux calendes du mois de mai suivant, le Prévôt demande s'il n'y aurait point moyen de porter remède au scandale qui se passe ordinairement dans l'église par l'immodestie des assistants. A quoi les Membres du V. Chapitre ont répondu que le seul moyen efficace serait de changer les cœurs des chrétiens, les moyens extérieurement répressifs n'étant pas à la disposition du Chapitre (*Ibid.* p. 13).

Quoiqu'il en soit de cette hypothèse, en ces matières, l'expérience n'est-elle pas l'argument décisif ? Contre les faits, les déductions théoriques les mieux échaffaudées ne tiennent pas.

Or, l'expérience a parlé : et, si l'on veut bien nous permettre d'anticiper sur les événements, nous nous arrêterons un instant à écouter son langage.

II. – *Eglise paroissiale de Notre-Dame à la Cathédrale*

Vingt ans après les réparations qui leur avaient été faites pour essayer d'y loger la paroisse de Notre-Dame, les débris de l'ancienne collégiale du même nom n'étaient plus habitables ; de toute nécessité, il fallut songer à la construction d'une nouvelle église. Pendant la durée des travaux, soit de 1846 à 1851, les portes de la cathédrale s'ouvrirent à Rds Gavard CI. M., Bouvier M. Jacques et Descombes CI., curé et vicaires de N.D., ainsi qu'à leurs ouailles ; pendant tout ce temps, rien ne laissa à désirer, si bien qu'après l'Annexion le projet d'une paroisse à la cathédrale fut sur le point d'aboutir – tel est le langage de l'expérience.

Le 3 février 1846, on lit au procès-verbal de l'assemblée capitulaire : Une commission, composée de MM. les grands-vicaires Tissot et Buttet, et de M. le chanoine Croset-Mouchet, sacristain de cette cathédrale, avait été

nommée pour donner un projet de conventions entre le V. Chapitre et le Conseil de Fabrique de l'église paroissiale de N.D. de cette ville, au sujet de la translation de cette paroisse dans la cathédrale, pendant tout le temps que durera la reconstruction de la dite église de N.D.M. le chanoine sacristain, rapporteur de cette Commission, a donné lecture du projet de conventions. Ce projet a été examiné avec soin. discuté, et- quelques articles ont été modifiés. Il a été convenu qu'après une nouvelle rédaction faite en conformité de ce qui vient d'être arrêté par l'Assemblée, ce projet sera soumis à S.G. Mgr notre Evêque, et ensuite transmis en communication au Conseil de Fabrique de la paroisse de N.D., dès que celui-ci en aura fait la demande (A. n° 7, p. 140).

Signées par les deux parties contractantes le 19 février, les conventions, en 22 articles, furent approuvées par Mgr Rendu le 5 mai 1846 ; en voici le texte :

Conventions entre le Vénérable Chapitre de la Cathédrale d'Annecy et le Conseil de Fabrique de l'église paroissiale de Notre-Dame d'Annecy, à l'occasion de la translation de la dite paroisse dans l'église cathédrale. pendant tout le temps que durera la reconstruction de l'église de Notre-Dame.

Le Vénérable Chapitre de la cathédrale d'Annecy, composant Je Conseil de Fabrique de son église, ès personnes des seigneurs Dignitaires et Chanoines soussignés, ayant été prié d'accueillir dans sa cathédrale la population de Notre-Dame pendant la reconstruction de l'église paroissiale, et désirant surtout que. nonn obstant le peu d'espace qu'offre la cathédrale pour la recevoir, elle ait le moins que possible à souffrir, sous le rapport religieux, de l'éloignement de son église, et que la plus parfaite harmonie ne cesse de régner entre la cathédrale et la paroisse, a arrêté les dispositions suivantes :

Obligations respectives des deux Fabriques

1. – La sacristie de la paroisse restera constamment séparée de celle de la cathédrale. A ces fins. la paroisse s'arrangera, à ses frais, une sacristie dans la portion du cloître qui tend à la rue de l'Evêché, et AI. le Curé de Notre-

Dame s'entendra avec M. le Chanoine-sacristain pour y faire placer les portes et les cloisons nécessaires à la sûreté de la nouvelle sacristie ; mais à la sortie il reprendra les ouvrages en bois qu'il y aura fait placer.

2. – Tout ce qui a trait ; à la paroisse, à son Clergé, et à ses habitués, reste exclusivement, l'objet de la surveillance et de l'administration de la Fabrique de l'église de la paroisse – de même que celle de la cathédrale conserve le libre exercice de tous ses droits, sans que la paroisse puisse s'y immiscer en rien.

3. – On explique spécialement que, quoique la Fabrique de la cathédrale ait seule le droit de régler et taxer tout ce qui concerne les bancs et chaises de son église, elle déclare, pour ce qui concerne les chaises seulement, s'en départir en faveur de la paroisse, mais sous les deux réserves suivantes : 1^o Que la Fabrique de la paroisse ne laissera introduire dans le lieu saint que des chaises propres et convenables par leur forme : 2^o Qu'à titre d'indemnité, pour cause de dégradation, tout le luminaire nécessaire à la cathédrale, pour l'usage du Chapitre et de la paroisse, sera fourni par la paroisse, sous la seule exception des cierges de la Purification, qui seront fournis par chaque Fabrique à son clergé.

4. – Les confessionnaux nécessaires aux prêtres de Notre-Dame seront fournis par la Fabrique paroissiale, et placés dans les endroits que M. le Chanoine-sacristain indiquera.

5. – La confrérie de la Croix n'aura de place réservée pour ses armes et meubles que l'escalier et la part de la tribune qui regardent l'autel du St Sacrement. Ainsi, l'autre partie de la tribune, l'orgue et son pourtour, ainsi que l'escalier du côté de l'Evêché, restent à la disposition de l'organiste, du souffleur et des amateurs de musique.

6. – L'autel du St Sacrement et sa chapelle sont déclarés paroissiaux, et tout ce qui les concerne en meubles, linges, nappes de la communion, huile de la lampe, sainte réserve, propreté et décence sont à la charge de la paroisse. Mais, de son côté, le Vénérable Chapitre reste chargé, tant sous le rapport de la propreté que sous celui des fournitures, de tout ce qui concerne le chœur, les stalles et l'autel capitulaire.

7. – La garniture de la chaire sera fournie par la cathédrale pendant le Carême et aux fêtes de 1^{re} classe, et par la paroisse pendant l'Avent, ainsi

que les dimanches et autres fêtes de l'année. L'encens pour les bénédictions et les grand'messes à l'autel capitulaire sera fournie par la cathédrale.

8. – Les autels des basses neufs seront toujours garnis de chandelles aux frais de la paroisse, mais la cathédrale reste chargée de leurs ameublements et nappes.

9. – Chaque Fabrique fournira à ses habitués le pain et le vin. calices et burettes, les linges et ornements sacerdotaux, Tous les cierges du Jeudi-Saint et du Corps-Dieu seront fournis par la paroisse, comme aussi la paroisse reste chargée de tous les frais du reposoir soit paradis. L'encens, au jour de la fête du Corps-Dieu. sera fourni par la cathédrale.

Service divin. – Objets y relatifs

10. – Aucun service ou office chanté ne pourra avoir lieu pour la paroisse pendant les fonctions publiques du Vénérable Chapitre, et même les sonnettes ne devront pas rester alors aux autels latéraux.

11. – Dans les fonctions communes au Chapitre et à la paroisse, les prêtres non chanoines de Notre-Dame occuperont les basses stalles du chœur, et se placeront après les prêtres attachés à la cathédrale. Us auront soin que les autels des basses neufs soient libres à la sortie de l'office canonical du matin,

12. Tout chanoine ayant droit à sa stalle et à l'honneur des officiatures publiques, M. le chanoine curé de Notre-Dame chantera la grand'messe et les vêpres des dimanches à son tour.

13. – La messe dite du Credo continuera d'être acquittée par MM. les Chanoines, sauf à M. le curé de Notre-Dame de pourvoir à la messe de onze heures comme il l'entendra.

11. – Les cloches de la cathédrale restent, comme par le passé, au service seul du Chapitre. Quant à l'orgue, il est statué que quand la paroisse ou les particuliers voudront en profiter pour donner plus de solennité à leurs services, ils payeront au Trésorier de la cathédrale la somme de dix livres pour une grand'messe, celle (le cinq livres pour un *Te Deum* ou autre hymne, ou pour une bénédiction. Quant aux bénédictions du mois de Marie, il ne sera payé que vingt-cinq sols pour chaque soir, en faveur de l'organiste

et du souffleur. Ces bénédictions seront données à l'autel paroissial, comme les autres services auxquels le Chapitre n'assiste pas.

15. – Pour prévenir toute mésintelligence entre les serviteurs dt' la cathédrale et ceux de la paroisse, il est réglé 1° Qu'une clef de la porte principale de l'église sera confiée au Rd curé de Notre-Dame : 2° Que les clercs devront balayer deux fois par semaine les trois nefs de l'église, la part de la tribune réservée aux corporations de la paroisse, le perron, les escaliers et leur pourtour, jusqu'au milieu des rues qui y aboutissent, en laissant les balayures en tas à la portée des tomberotiers de la ville – qu'ils en enlèveront les neiges et glaces pendant l'hiver, et les jetteront dans le canal ; 3° Que les mêmes devront orner et épousseter, couvrir et découvrir à propos les 'au tel s latéraux, et cirer leurs marche-pieds : 4° Qu'ils devront aider quatre fois par année, dans la semaine des Quatre-Temps, le clerc de la cathédrale à épousseter les voûtes et peintures de la cathédrale, et qu'ils devront couvrir et découvrir les tableaux des autels latéraux aux temps de la Passion et de Pâques : Qu'ils devront faire renouveler convenablement l'eau bénite de tous les bénitiers de l'église.

16. – Quant au clerc de la cathédrale, il est réglé qu'indépendamment des travaux de propreté qui lui sont communs avec les clercs de la paroisse à chaque Quatre-Temps, il est chargé : 1° De tous les soins de propreté et de décor du chœur et de l'autel capitulaire. d'en changer les ornements, de couvrir et de découvrir les tableaux dans le temps de la Passion : 2° De renouveler les nappes et soigner les canons et les chandeliers des autels latéraux : 3° De soigner de feuillage les abords de la cathédrale aux fêtes du Corps-Dieu et de l'Octave, d'en soigner la feuille, qui sera toujours fournie par la cathédrale.

Fonctions communes entre le Chapitre et la paroisse

17. – La grand'messe capitulaire servira toujours de messe paroissiale, et elle est fixée à 9 h. du matin.

18. – Le célébrant de chaque dimanche, après avoir distribué l'eau bénite au chœur, remettra le goupillon au prêtre de la paroisse, qui se rendra dans la grande nef pour la distribuer aux paroissiens.

19. – Pendant, qu'on fera au chœur l'absoute pour les morts, selon le rite de la cathédrale, un prêtre de la paroisse, place au-devant de l'autel paroissial, fera *.submi.ssa voce* les absoutes d'usage pour les défunts de la paroisse.

20. – Le prône et les annonces se feront après l'évangile de la messe capitulaire.

21. – Les Vêpres chantées restent fixées à trois heures. Les sermons et les bénédictions du Carême seront, réglés par un horaire particulier.

22. – Les dons du premier jour de l'an, recueillis à la porte de l'église, seront partagés entre les serviteurs de la cathédrale et ceux de la paroisse.

Ainsi arrêté à Annecy, en séance capitulaire, le 19 février 1846.

Ont signé à l'original : Challamel. prévôt : Gavard. curé, président du Conseil de Fabrique.

Et plus bas : Nous avons approuvé le présent accord.

Annecy, le 6 mai 18 10.

Louis, Evêque d'Annecy.

(A, n^o 7. p. 152 à 155).

Dès le mois d'avril précédent, considérant que le moment était venu où la paroisse de N.D. fera ses offices à la cathédrale, on fixa les offices du Chapitre de façon à ne point gêner le service paroissial (A, *ibid.* p. 141).

Et lorsque, après plus de cinq ans, la nouvelle église put enfin s'ouvrir aux fidèles, il fut décidé qu'on reviendrait aux usages capitulaires tels qu'ils étaient auparavant (*Ibid.* p. 184-185). C'est le 7 décembre 1851, jour de la consécration de l'église précitée, que le service religieux commença à s'y faire.

Voici maintenant comment furent, dès ce jour, fixés les offices de la Cathédrale :

2^o Aux jours de dimanches et de fêtes, les quatre *Petites Heures* se diront, dès le 1^{er} dimanche de septembre à Pentecôte, à 6 h. du matin, et dès Pentecôte au 1^{er} dimanche de septembre, à 10 h., immédiatement avant la messe capitulaire .

2^o *Aux mêmes jours*, la messe capitulaire sera chantée à 10 h. 1/2 dans toutes les saisons (A, 1^{er} déc. 1881. p. 259. On sonnera désormais à 9 h., au lieu de 9 h. 1/4, la grand'messe du dimanche).

3^o Les *Vêpres* commenceront à 3 h. précises, et seront toujours suivies de la bénédiction du T.S. Sacrement .

4^o *Aux jours ouvrables*, la messe capitulaire est irrévocablement fixée à 8 h. 1/2. et sera toujours précédée des *Petites Heures* – les *Vêpres* et *Complies* à 3 h. après-midi en toute saison, suivies de *Matines* et *Laudes* dès le 1^{er} dimanche de septembre à Pentecôte. Pendant ce même intervalle de temps, les Petites Heures se disant avant la messe capitulaire, il n'y a point d'office avant la dite messe. Mais depuis Pentecôte jusqu'au 1^{er} dimanche de septembre, Matines et Laudes se diront à 6 h. du matin. Le Chapitre n'entend rien innover sur le lieu de la récitation des Matines et Laudes depuis Toussaint à Pâques (A, n^o 7, p. 185).

III. – *Etat de l'église rendue*

La question est loin de revêtir l'importance qu'elle présentait en 1803. Au sortir de la Révolution, comment une Paroisse avait-elle pu s'installer dans un immeuble désaffecté, comme on dirait de nos jours, depuis plus de dix ans ?

Vingt ans plus tard, cette même paroisse avait eu amplement le temps de réparer les désastres des mauvais jours. D'après une *Note* détaillée de l'abbé Palazzi, Econome Général, la Caisse de l'Economat versa, pour frais de réparations à la Cathédrale, à l'Evêché et au Séminaire, la somme de 56.000 (7, t. 31, p. 104). Par lettre du 15 avril 1820, l'Intendant de la province du Genevois, M. Rubin parlait en ces termes de la Cathédrale : L'église se trouve dans le meilleur état, et n'exige aucune réparation. D'après les renseignements que j'ai pris. la somme de 4.000 fr., offerte par le Conseil municipal d'Annecy pour l'ameublement et la décoration de la sacristie, sera suffisante pour compléter les ornements (7, t. XXX., p. 425).

Lorsque, le 8 janvier 1825. le Chapitre reprit possession de l'église qu'il occupait déjà presque deux siècles plus tôt, il la trouva en bon état³⁰.

On pourrait se demander quel fut le sort du mobilier. A-t-il suivi la paroisse dans l'ancienne collégiale de Notre-Dame ? Est-il demeuré à la disposition des nouveaux venus ?

Cette dernière hypothèse est la vraie. Deux lettres, du 30 juin et du 1^{er} juillet 1825. insérées au registre capitulaire (A. n^o 6, p. 15). ne nous laissent aucun doute à cet égard.

La première, écrite au Chapitre par le curé de Notre-Dame, est conçue en ces termes : Devenu curé d'une église pauvre, sans ressources, et presque sans espérance, il est de mon devoir de rechercher soigneusement tout ce qui peut lui appartenir, et de lui en procurer la possession. C'est ce que je n'ai pu faire jusqu'ici, faute de documents et d'informations suffisantes.

Des recherches faites relativement aux linges, ornements et vases sacrés existants dans l'église de St Pierre, au moment où, devenue Cathédrale, elle a cessé d'être paroissiale, il résulte que la totalité, ou la presque totalité de ces objets, avait été acquise à la Fabrique paroissiale, les unes à titre de donation, les autres à titre d'achat.

L'église de N.D. succédant seule aux droits paroissiaux de celle de St Pierre, dont la translation lui a été faite par ordonnance de Monseigneur, en vertu des facultés accordées à Sa Grandeur par la Cour de Rome, il paraît qu'elle est en droit de réclamer tous les biens meubles dont la Fabrique de cette dernière église avait la propriété.

Je suis convaincu que le V. Chapitre voudra bien accueillir favorablement ma réclamation, etc.

M. le Secrétaire a eu l'honneur de répondre en ces termes :

Le Vénérable Chapitre de la Cathédrale, en réponse à votre lettre d'hier, me charge de vous dire qu'à l'époque de son installation il a reçu de Monseigneur, pour sa sacristie, les ornements qui y existent, comme vous avez reçu vous-même de S.G. ceux qui sont dans la sacristie de N.D., et que, jaloux de l'équité dont il s'honore, il ne l'est pas moins de conserver ce qu'il a reçu de son Evêque (A r, ^o 6, p. 15).

A. – *Achats de mobilier.* – De ce qui précède, on aurait tort de conclure qu'une sacristie d'église paroissiale – à supposer qu'elle n'eût manqué de rien, – fut assortie aux besoins d'un Chapitre de dix chanoines.

Parcimonieusement, au gré de ses ressources, celui-ci se vit dans l'obligation de faire de nombreux achats, dont nous donnons un aperçu :

Du 1^{er} juill. 1825, n^o 6 p. 18. – M. le Grand-Ouvrier est chargé de faire faire un ornement blanc pour les fêtes de 2^e classe, un vert et un violet .

Du 8 mai 1826, p. 20. – Le Rd Gd-Ouvrier achètera pour la sacristie, et sur les fonds d'icelle, un tapis pour le sanctuaire – une pixide moins grande que celle qui est au tabernacle, pour consacrer – une paire de burettes avec leur plat, en argent plaqué – 3 grands graduels et 3 antiphonaires, pour le chœur – 10 coussins – 6 prie-Dieu en noyer – 3 ornements, dont un blanc, un vert et un rouge .

Du 2 avril 1827, p. 29. – Le Rd Gd-Ouvrier est chargé d'acheter un petit daïs, une clochette et des petites ampoules pour porter les derniers sacrements de notre sainte Religion aux chanoines malades .

Du 4 octobre 1827, p. 32. – Il a été statué qu'on ferait faire une douzaine de palles ; on achètera de la toile pour faire des essuie-mains ; on achètera deux missels et un rituel, celui qui existe à la sacristie étant incomplet .

Du 10 nov. 1828, p. 39. – Le Gd-Ouvrier emplettera des boules et une urne pour le scrutin .

Dit 1^{er} juin 1839, p. 96 – Le Gd-Ouvrier fera confectionner un baldaquin long de quatre pieds et demi sur trois pied et demi de largeur, léger autant que possible, les pentes en damas blanc garnies de franges en soie jaune, au moins de trois pouces, et à grains d'épinard, surmontées d'un galon de même matière et même couleur, qui formera le pourtour de chaque pente. Les bâtons seront placés de manière à rendre le baldaquin le plus commode possible .

Du 8 nov. 1839, p. 97. – Le Rd chanoine : Croset achètera des ornements journaliers d'une étoffe de soie solide et durable ; il se procurera le mobilier nécessaire pour le facteur d'orgues .

Aux calendes de juin 1846 (p. 143), M. le chanoine-sacristain est chargé d'acheter au plus tôt divers *ornements* pour les jours ordinaires, des *nappes*, *surplis*, *amicts*, *purificatoires* et autres.

IV. – Dégagement de la Cathédrale

Sur la façade Nord-Est, l'ancienne cathédrale se trouvait enclavée dans des constructions particulières. L'Empire, qui semblait caresser le projet de l'agrandir, songea tout d'abord à la dégager.

Il était aussi question de percer, le long de cette même façade dégagée, une rue qui, par un pont jeté sur le canal St François, aurait débouché devant l'ancien Hôtel de Ville, aujourd'hui presbytère du curé de la paroisse de Notre-Dame.

Un décret impérial du 5 décembre 1861, enregistré le lendemain, résume assez bien toute cette affaire.

Vu, lisons-nous, un procès-verbal descriptif et estimatif dressé, le 18 novembre 1861, par l'architecte diocésain d'Annecy, concernant les bâtiments à démolir pour assurer le dégagement, et l'agrandissement de la cathédrale de cette ville ;

Vu le plan de masse de l'édifice religieux et des propriétés voisines, on date du 20 novembre ;

Vu quatre autres plans partiels figuratifs des immeubles à acquérir ;

Vu les promesses de vente sous seing privé, souscrites par les neuf propriétaires de ces immeubles, aux prix fixés par l'expertise ;

Vu l'avis du Directeur des Contributions Directes d'Annecy, en date du 25 novembre 1861, et constatant que ces prix se trouvent en rapport avec la valeur vénale des propriétés à acquérir ;

Vu l'avis de l'Evêque, vu l'avis du Préfet, la section de l'Intérieur, de l'Instruction publique et des Cultes de notre Conseil d'Etat entendue ;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. – Le Préfet de la Haute-Savoie est autorisé à acquérir, au nom de l'Etat, pour servir au dégagement et à l'agrandissement de la cathédrale d'Annecy, des Srs Ducret François, Rime Jean, Eugénie Marchand veuve Tissot, tant en son nom personnel que comme tutrice de ses enfants – des Srs Hippolyte Fr. Eugène et Jh Tissot, de la demoiselle Schmit Gabrielle, de la dame Jacquet Louise, du Sr Amoudruz Etienne et de la demoiselle Perravex Marie, moyennant la somme totale de soixante cinq mille cinq cents francs (65.500 fr.), égale au prix d'estimation et aux clauses et conditions des promesses de vente, en date des 15. 16, 17. 18

et 20 novembre 1861, divers immeubles tels qu'ils sont indiqués au procès-verbal d'expertise ci-dessus visé.'

Art. 2. – Les prix d'acquisition seront payés sur les fonds affectés au service des édifices diocésains, par le budget du Ministère de l'Instruction publique et des Cultes.

Art. 3. – Il sera passé acte des dites acquisitions, dans la forme administrative.

Art. 4. –, Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de l'Instruction publique et des Cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Compiègne, le 5 décembre 1861.

Signé : Napoléon – Rolland – Victor Hamille (*F, n° 6*).

Les actes d'acquisition prévus par l'article 3 furent passés le 31 décembre de la même année 1861, par devant le Préfet de la Haute-Savoie Jh Ferrand, agissant au nom de l'Etat (*F, n 7*).

Le 27 novembre 1866, l'Evêque parlait au Ministre de l'agrandissement qui, depuis quatre ans est admis en principe, et dont la dépense a été portée à 250.000 fr., sur lesquels 65.000 déjà ont été alloués (*F, Lettre ,1865-1869, P. 76*).

Le 5 janvier 1880, tout espoir d'agrandissement de la cathédrale étant perdu, le Chapitre songeait à reporter jusqu'à la ligne de prolongement du côté est de la cathédrale le mur de la cour qui existe derrière le chevet de cet édifice . A la date sus-indiquée, le Directeur des Domaines fit savoir que ce projet ne pouvait recevoir d'exécution pour plusieurs motifs, dont le principal est que la Ville refuse de laisser fermer l'ancien chemin faisant partie de la voirie urbaine, qui donne accès au canal de St François (*F, n° 8*).

V. – *Nouveau dégagement de la cathédrale*

A la suite de la loi dite de Séparation, la nécessité se fit sentir de dégager la cathédrale, non plus des maisons particulières qui l'enclavaient, mais de l'Evêché, avec lequel elle communiquait ; aux deux immeubles, il fallait assurer la plus complète indépendance.

Le procès-verbal des calendes de juin 1908 porte ceci :

Il paraît que Je Séquestre laisserait, comme faisant partite intégrante de la cathédrale, les deux chapelles de l'évêché, ainsi que les deux pièces qui leur font suite dans le même plan longitudinal, c'est à dire qui touchent la cathédrale. On priera l'architecte de faire établir les montées, escaliers et portes nécessaires pour que ces chapelles et autres pièces Puissent être utilisées au service de la cathédrale (A, 9, P. 201).

Nos chanoines étaient bien renseignés ; la correspondance échange entre l'Architecte diocésain et le Ministre des Beaux-Arts en fait foi – elle mérite de trouver place ici.

20 novembre 1907. – *Monsieur le Ministre*. J'ai l'honneur de vous adresser les propositions que vous m'avez demandées, par votre lettre du 7 novembre 1907. au sujet des mesures à prendre Pour assurer, autant que possible, l'isolement de la cathédrale du Palais de l'Evêché. Ces propositions sont accompagnées du plan de la cathédrale, des divers étages du palais, et de la façade de la cathédrale (*ces plans sont demeurés aux Beaux-Arts*).

J'aurais désiré joindre à ces plans la façade et les coupes de i l'évêché ; mais lorsque je me suis rendu à la Mairie pour obtenir les clefs du palais, M. le Maire m'a répondu qu'il les aurait remises sans difficulté à M. Dénarié, mais qu'à son grand regret il se trouvait obligé de les refuser à l'architecte fonctionnaire de l'Etat, tant que la question de propriété de l'évêché ne serait pas définitivement tranchée. J'ai tout lieu d'espérer, Monsieur le Ministre, que les plans ci-joints, que j'ai dû relever pendant mon service d'architecte diocésain, suffiront, avec les observations qui les accompagnent, pour permettre au Comité consultatif des Inspecteurs généraux des Monuments historiques de prendre une décision sur les mesures propies à isoler la cathédrale de l'lvêché, sans nuire au fonctionnement de l'Ecole supérieure que la Munimipalité a établie dans le palais.

La cathédrale n'était, dans l'origine, qu'une église conventuelle. Elle fut construite, en même temps que le monastère qui lui était adjacent, par François Lambert, bourgeois d'Annecy, évêque de Caserte, et achevée en 1535. Elle appartient, ainsi que l'indique la façade, au style de transition.

La pente du terrain sur lequel elle, s'élève a nécessité la construction, sur la rue, d'un perron à double rampe de 15 marches.

Le palais de l'évêché, commencé en 1760, ne fut achevé qu'en 1792. Il a été construit sur l'emplacement du monastère mentionné ci-dessus, et dont on a conservé une grande partie, notamment les deux ailes qui s'élèvent près du canal. Il en est résulté de notables différences de niveau entre les diverses parties de chaque étage. La construction entièrement neuve comprend la partie de 11 mètres de profondeur qui longe la rue J.J. Rousseau, à l'exception toutefois de celle en saillie contigue à la cathédrale, dont le mur de façade seul est moderne. La façade de cette dernière partie est de beaucoup moins riche ; les cordons en taille sont remplacés par de la peinture, et la corniche, également en taille, par un simple plafond en bois.

Rez-de-chaussée

Les parties qui doivent faire partie du patrimoine de la cathédrale comprennent, au rez-de-chaussée :

1^o Les deux sacristies qui se trouvent au niveau de la cathédrale, c'est à dire à 2 m. 70 au-dessus de celui de la rue J.J. Rousseau.

La première a été conservée intacte depuis son achèvement en 1535. Le gros œuvre de la seconde date également de la même époque. mais elle a été modifiée à l'intérieur, notamment par la construction du dégagement qui donne accès à la petite cave pour vin de messe, aux V. C., d, enfin à la porte de sortie sur la cour.

2^o Les pièces qui formaient une partie de l'ancien cloître, dont la première sert de vestibule à la cathédrale et aux sacristies, et la seconde de classe de chant pour les enfants de chœur.

3^o Les pièces qui servent de dépôt pour le charbon du calorifère, et les objets du culte de grande dimension. Le passage et l'escalier qui permettent au clergé et aux enfants de chœur, ainsi qu'aux clercs de se rendre aux sacristies sans traverser toute la cathédrale.

4^o La cour a de tout. temps fait partie du domaine de la cathédrale. Elle servait pour l'entrée et la sortie des sacristies – de cour et de préau couvert pour les enfants de chœur. La Municipalité. qui a respecté toutes les parties du rez-de-chaussée contigues à la cathédrale, désignées ci-dessus, a pris

possession de cette cour et du préau, ne laissant de libre qu'un passage fermé par une clôture en bois. Cette cour toute entière doit nécessairement faire retour au domaine de la cathédrale, la Municipalité pouvant trouver des préaux pour les enfants de l'école supérieure dans les cours et le jardin de l'évêché.

Pour mémoire, la partie de terrain qui est devenue place publique. est propriété de l'Etat. Elle était occupée par des constructions particulières, achetées et démolies aux frais de l'Etat après 1860, époque de l'annexion de la Savoie à la France, en vue de l'agrandissement de la cathédrale.

Premier étage

Le plancher des sacristies et de l'ancien cloître se trouvant au niveau de celui de la cathédrale, et le plancher de la partie neuve de, l'Evêché étant au niveau de la rue, ce dernier se trouve en contre-bas de toute la hauteur du perron de la cathédrale, soit de 2 m. 70. Les deux rez-de-chaussée ayant sensiblement la même hauteur, la même différence de niveau se trouve au premier étage entre la partie neuve de l'évêché et les parties anciennes. Il s'ensuit que toutes les parties ci-dessus mentionnées font encore partie, au 1er étage, de la sacristie et du cloître, sur une hauteur de 2 m. 70. Il ne reste que les parties (*au-dessus du dépôt de charbon et des objets du culte de grande dimension*) situées au niveau du 1er étage de la partie neuve de l'évêché" qui doivent cependant revenir au patrimoine de la cathédrale, non seulement pour compléter l'isolement de cette dernière, mais en raison de l'escalier qui donne accès à la tribune particulière de l'Evêque. en saillie à la cathédrale, à celle de la grande tribune, et enfin aux deux chapelles situées au-dessus des sacristies et du cloître, et dont la distribution est donnée au plan du 2^e étage.

Deuxième étage

Le plancher de pièces situées au-dessus des sacristies et de l'ancien cloître se trouve, ainsi qu'il a été dit précédemment, à mi-hauteur entre le 1^{er} et le 2^e étage de la partie neuve de l'évêché. La se trouve la chapelle dite des Ordinations, dont les murs s'élèvent jusqu'à l'arrassée de l'édifice, et dont les voûtes en charpente pénètrent dans les combles. Le gros œuvre

date de la construction du monastère, mais l'intérieur a été grandement modifié – les fenêtres en plein cintres et les voûtes, dont les arcs doubleaux sont supportés par des pilastres, n'ont aucun rapport avec les voûtes et les fenêtres ogivales de la sacristie. A côté se trouve la chapelle particulière, dont les voûtes ogivales sont la reproduction de celles du cloître, et ont été exécutées par mon prédécesseur après 1860, époque de l'annexion de la Savoie à la France. A gauche du passage par lequel les Evêques se rendaient à leurs chapelles, se trouvait leur bibliothèque. Actuellement, pour se rendre dans la chapelle dite de Monseigneur et celle dite des Ordinations, on se sert de l'ancien escalier du couvent, qui finit précisément au niveau de ces chapelles. Cet escalier étant abandonné à la Municipalité, on utilisera l'escalier dit du clocher, dont la marche de départ se trouve au rez-de-chaussée, dans le vestibule des sacristies, et donne accès au vestibule situé à mi-hauteur entre le 1^{er} et le 2^e étage, et au même niveau que celui des chapelles.

En résumé, toutes les parties du palais de l'évêché adjacentes à l'église, doivent faire partie intégrante de la cathédrale. Les pièces principales qu'elles contiennent, sacristies, cloître et chapelles, ne pouvant être d'aucune utilité à l'école supérieure que la Municipalité vient de créer dans le palais de l'évêché...

Le 6 juin 1908, le même architecte écrivait au Ministre :

Par lettre du 20 mai, vous m'avez fait l'honneur de me demander le devis des travaux à exécuter pour isoler la cathédrale, dont un des côtés est contigu à l'ancien évêché. Ces travaux consistaient à faire boucher les portes du rez-de-chaussée et des étages supérieurs, qui mettaient en communication l'évêché avec les pièces formant le patrimoine de la cathédrale.

J'ai l'honneur de vous prévenir que la Municipalité, prévenant vos intentions, avait spontanément fait exécuter, à ses frais et dans des conditions satisfaisantes, tous les travaux pour la fermeture de ces portes.

Ces portes, qui viennent, d'être touchées, étaient les entrées principales des salles rendues à la Cathédrale, et s'ouvraient sur de larges dégagements aboutissant à l'escalier de l'ancien couvent. escalier et dégagements

conservés lors de la construction de l'évêché. Il est maintenant nécessaire de donner à ces salles un accès du côté de la cathédrale.

Actuellement, il n'existe qu'une seule entrée, qui se trouve dans les conditions les plus défectueuses, à laquelle on parvient par l'escalier du clocher. Cet escalier en pierre, dont les foulées n'ont que 0,21 m de foulée sur 0,19 de hauteur, n'a pas de palier au-devant de la pièce formant vestibule de la porte d'entrée : on est obligé de gravir la hauteur de deux marches.

Ce vestibule n'a pas de plancher ; on marche sur les débris de démolitions qui recouvrent les voûtes de la sacristie. Il n'a que 2 m. 30 de hauteur, et la pièce au-dessus, où l'on monte par une rampe en bois, est occupée par de hauts et profonds placards où sont déposés les ornements du culte.

Les travaux qu'il serait nécessaire de faire exécuter pour donner à cette entrée un accès convenable, en rapport avec l'importance des pièces à desservir, étant d'un prix relativement élevé, j'ai l'honneur de vous proposer de donner à ces pièces un nouvel accès par la construction d'un escalier qui, partant du rez-de-chaussée, à l'extrémité du cloître, viendrait aboutir au centre des pièces rendues au culte.

Quelle que soit la destinée de l'ancien évêché, qu'il continue à servir d'école supérieure ou soit affecté à une Administration de l'Etat. cet escalier, qui sert à isoler entièrement la cathédrale, sera toujours d'une grande utilité.

La dépense de construction s'élève à 1.884 fr. 68, y compris les honoraires, et 150 fr. pour imprévus. Dans cette somme est comprise celle pour l'élargissement et l'exhaussement de la porte de communication entre l'ancienne chapelle de l'Evêque et celle dite des Ordinations. Actuellement, cette porte n'a que 0,68 m de largeur sur 1 m. 95 de hauteur. Cet agrandissement devient nécessaire depuis la fermeture de l'entrée principale.

Tout a été exécuté en conformité des plans soumis à la Direction des Beaux-Arts par M. l'architecte Fontaine (*Du à l'obligeance de M. Fontaine*).

En 1908, la construction de l'escalier et l'agrandissement de la porte coûtèrent, pour la maçonnerie, la somme de 665 fr. 65 e., et pour la menuiserie, la somme de 1.128 fr. 88 c. (*B, sér. V. Edifices diocésains*).

L'année suivante, les peintures de la chapelle du St Sacrement, et la peinture au badigeon de la cage de l'escalier nouvellement construite coûtèrent 1.162 fr. 23 c. On ajouta pour la menuiserie, la somme de 77 fr. 91 c. (*B. sér. T. Mnnuments historiques*).

V. – Constructions

A) *Petite Tribune*. – Le 25 octobre 1823, l'architecte Ruphy dressa, sur l'invitation de Mgr de Thiollaz, un devis de construction d'une petite tribune en forme de niche, au-dessus d'une des chapelles latérales de la cathédrale, tribune à laquelle on pût accéder des appartements de l'Evêque par un escalier dérobé. Le montant du devis est de 257 liv. (*F, n° 9*).

B) *Clocher* (Voir ci-dessus p. 104 et 75). – A ce qui a été dit sur cette question par le chanoine Albert (*7, t. 31, p. Uh2 suiv.*), il ne sera pas inutile d'ajouter le *Tableau de répartition des frais de reconstruction du clocher de la cathédrale d'Annecy et de la fonte d'une cloche, dressé en vertu de la lettre de la Secrétaire de l'Intérieur du 4 juillet 1829*.³¹

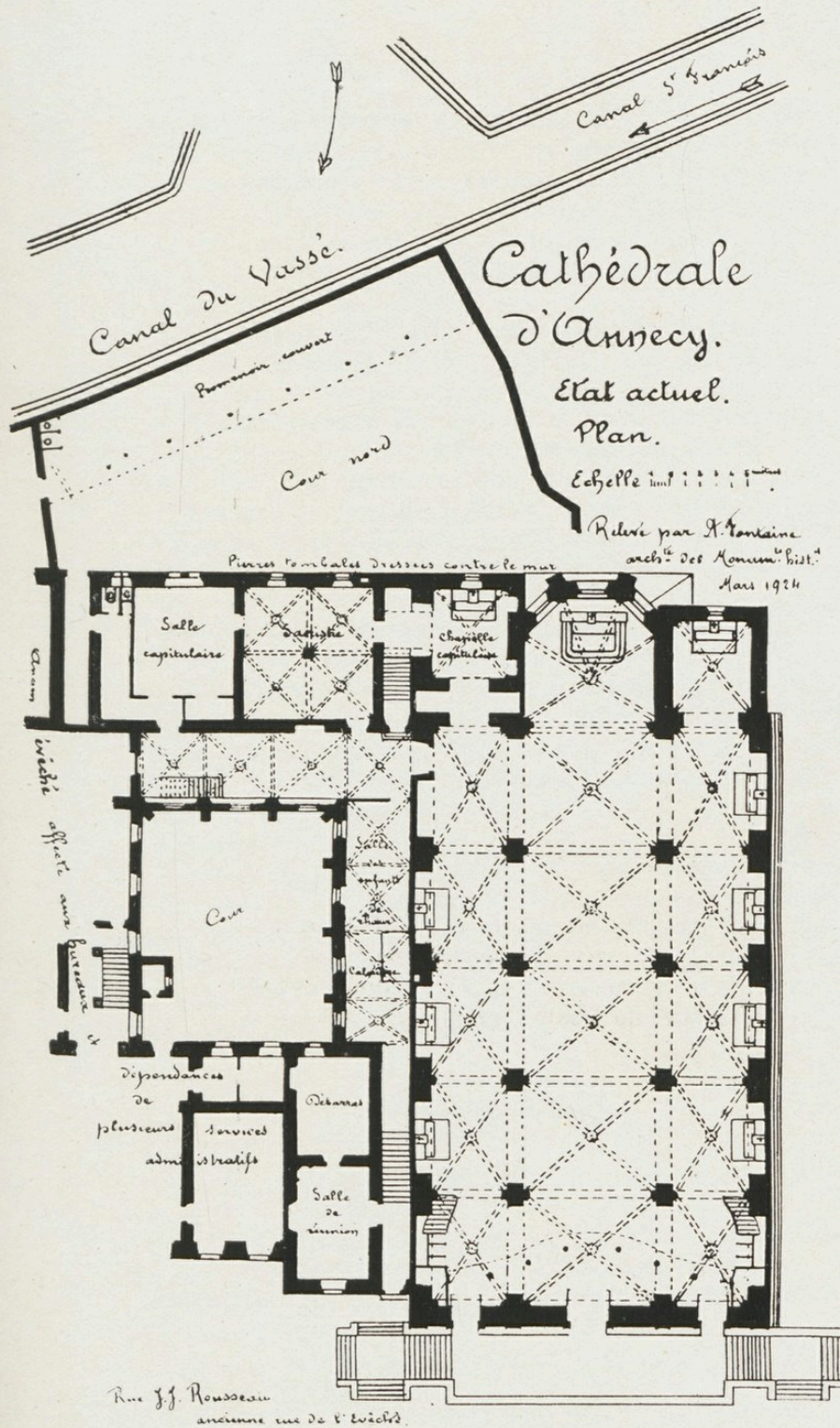
Fonte d'une cloche, y compris le beffroi.....	15.000
1/3 à la charge du Chapitre (1).....	5.000
Reste à la charge des communes du diocèse....	10.000
Premier fonds faits pour la reconstruction du clocher	12.346 07
A ajouter pour final payement des travaux....	392 47
Total à la charge des communes.....	22.738 54
A déduire 1/3 à la charge de la Ville d'Annecy..	7.579 51
Reste à la charge des provinces.....	15.159 03

Répartition

Annecy	7.579 51
Carouge	2.750 05
Chablais	2.286 75
Faucigny	4.871 95
Haute-Savoie	564 15
Genevois	4.686 13
Total égal.....	22.738 54

L'adjudication des travaux de la construction du clocher, au montant de la somme de) 12.346 07 liv., fut donnée le 18 août 1825 (*B. sér. O, non classée*).

A qui se demanderait pourquoi les provinces de la circonscription diocésaine d'Annecy montraient tant de bonne volonté à réparer un clocher n'ayant point pour elles un intérêt immédiat, nous rappellerons que, par Lettres Patentes du 5 avril 1825, enregistrées au Sénat le 18 du même mois, Charles-Félix s'exprimait ainsi : Ayant grandement à cœur qu'il soit pourvu d'une manière fixe et invariable aux réparations à faire aux églises cathédrales, évêchés, et aux églises paroissiales et presbytères, dans les villes et. les communes de notre duché de Savoie où l'insuffisance de dotations pour leur entretien peut exiger qu'il y soit suppléé par le concours des peuples qui en ressentent l'avantage, Nous avons déterminé d'établir les bases sur lesquelles les administrations publiques peuvent les appeler à ce concours au défaut des pieuses largesses avec lesquelles on y pourvoyait dans les temps Passés, et on y supplée encore maintenant dans plusieurs parties de nos Etats. C'est pourquoi Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit...



Intérieur de la Cathédrale actuelle.

Les frais concernant l'église cathédrale, l'archevêché et le séminaire de Chambéry seront supporté une moitié par cette ville, et l'autre moitié par les autres villes et communes de son diocèse, dans la proportion de leurs contributions directes. Ceux concernant les églises cathédrales, évêchés et grands séminaires des autres diocèses du duché, seront supportés un tiers par la ville siège de l'Evêché, et les deux autres tiers par les autres villes et communes du diocèse respectif. dans la même proportion de leurs contributions directes...

Le 19 avril 1828, J. Dunand et Eugène Buttin manifestèrent à l'Intendant de Genevois, comte Pierre Georges Calvi, 1 intention de convertir en acte public la soumission par eux faite, le 28 mars précédent, de reconstruire le clocher de l'église cathédrale, suivant les rapports plans et devis dressés Par M. Ruphy. fils, architecte, les 27 mars et 16 avril 1827, Pour le prix de 12.458 liv. 43 c. (*B. sér. K. Actes passés à l'Intendance de Genevois, 1828*)

Aux calendes de mai 1830 (*N^o 6, p. 45*) le Chapitre invite le Grand-Ouvrier à prendre des mesures pour réparer les lézardes qui existent dans les murs du clocher, faire des stores aux fenêtres du dit clocher, et le plancher .

Le 3 juin 1872, on décide de faire quelques retirages au clocher, pour les besoins de la cathédrale (*A, n^o 8, p. 73*).³².

VI. – Réparations

A noter que certaines réparations ont entraîné des constructions ; c'est inévitable.

Parlons d'abord des réparations *en général*, ensuite des réparations extérieures, puis des réparations *intérieures*.

A) *Réparations en général*. – Par lettre du 12 octobre 1858, écrite à l'Intendant général, le Chapitre demande des subsides pour réparations urgentes, qu'il expose ainsi :

1. La façade doit être rejointée, et débarrassée des végétaux qui l'obstruent et la dégarnissent.
2. Le perron tombe en ruine, et, pendant l'hiver surtout, son état de dégradation peut causer de graves accidents. Dans l'intérêt de la rue, trop étroite en cet endroit, il pourrait même subir une autre forme, ou des modifications avantageuses.
3. Le sous-pied de l'église est à refaire en entier, au moins en planches, à défaut de dalles que récamerait le style de cet édifice religieux.
4. Les réparations faites par le Chapitre au toit de la basse-nef orientale ont mis à découvert le pied des hautes fenêtres qui avait été muré. La vitrerie de ces fenêtres, qui sont déjà à moitié brisées, doit être refaite au plus tôt, et en mosaïque peinte, comme l'exigent l'état actuel de l'art, et le besoin de les mettre en harmonie avec les fenêtres déjà réparées. Enfin, les fenêtres occidentales de la haute nef ont été bouchées lors de la construction de l'évêché, par l'union du toit de cet édifice avec celui de la cathédrale. Cette disposition a changé tout l'aspect de l'église, qui est très sombre dans l'après-midi, et en a grandement diminué la vie et la salubrité (*A, n° 7, p. 244*).

Le procès-verbal des calendes du mois d'avril 1843 (*N° 7, p. 95*) porte que depuis deux ans la Cathédrale a fait des dépenses énormes, qu'elle n'a pu couvrir que par un emprunt .

Le 2 du mois de juillet 1877, la V. Assemblée s'est occupée des réparations de la cathédrale, de la toiture, de la sacristie, de la chapelle chorale, de tout ce qui a été fait jusqu'à présent. comme de ce qui reste encore à achever. Elle a chargé M. le Grand-Sacristain de s'entendre avec M. l'architecte diocésain pour que les réparations faites à la toiture, et surtout à la façade de la cathédrale, soient immédiatement reprises et achevées au plus tôt – et surtout que l'on exécute dans le plus bref délai les légères peintures qui restent à achever dans la chapelle chorale, le vitrage de la grille d'entrée, et les travaux de menuiserie qui devaient s'exécuter sous la voûte avant l'entrée de la grande sacristie du milieu (*A, n° 8. p. 167*).

B) *Réparations extérieures.* – Le 24 mai 1794, ordre avait été donné de placer sur le frontispice de la ci-devant église de St Pierre l'inscription suivante : Le peuple français reconnaît l'existence de l'Etre Suprême, et de l'Immortalité de l'âme (*Ephémérides d'Annecy, par Ch. Eug. Pissard, etc. p. 84. Pièce signalée par M. Jh Serand, Archiviste-adjoint*).

1^o *Façade.* – Aux calendes de juin 1847 (N^o7, p. 156), le Chapitre reconnaît, qu'il ya urgente nécessité de faire mastiquer tous les joints du triangle supérieur de la façade de la cathédrale, afin d'empêcher à l'avenir l'infiltration des eaux Pluviales .

Le 10 mai 1869, le Ministre approuvait la dépense de 1.148,29 pour la substitution d'une couverture en zinc à celle en ardoises des rampants des frontons et de la grande corniche de la façade de la cathédrale (*B, sér. 0*).

2^o *Perron* (Voir ci-dessus, p. 76). – Dès le 1^{er} mai 1830, le Grand-Ouvrier était invité à prendre des mesures pour réparer l'escalier du perron (*A, n^o 6, p. 45*).

Quinze ans se passèrent avant que l'architecte Monet fût Prié de dresser les plan et devis de réparations du perron qui est en très mauvais état (*A, n^o 7, p. 133*).

En 1898, l'architecte diocésain, ne pouvant rien obtenir Pour une réparation nécessaire, fit appuyer sa demande par le député M. Léon Berthet. A la date du 24 novembre, celui-ci lui communiquait une lettre du Conseiller d'Etat, Directeur des Cultes, Dumay, dont voici la teneur : Vous m'avez demandé l'approbation d'un devis présenté par l'architecte diocésain d'Annecy, en vue de la réparation de la rampe de droite du perron de l'église Cathédrale.

J'admets comme vous l'urgence des travaux dont il s'agit et je suis disposé à en prescrire l'exécution, si la situation financière de la Fabrique, à qui cette charge incombe, en première ligne d'après la législation, ne lui permet pas de faire face elle-même.

Toutefois, les crédits dont je dispose m'ont été votés Par le Parlement qu'en vue de la conservation des édifices diocésains appartenant à l'Etat. Or, M. l'Evêque d'Annecy a toujours contesté à son église cathédrale le caractère domanial, qui est commun aux autres édifices analogues en France, et que, pour ma part, j'ai toujours soutenu. Vous voudrez donc bien

reconnaître. Monsieur le Député et cher Collègue, que tant que cette contestation sera maintenue, il ne me sera pas permis de faire droit à la demande que vous avez bien voulu appuyer près de moi... (*F, n° 8 bis*).

3° M. le chanoine-sacristain a été prié de faire construire et placer, au plus tôt, des chenaux au-dessous du toit de la cathédrale qui regarde le levant, et ce afin de préserver les murailles de l'humidité occasionnée par l'infiltration des eaux pluviales, surtout en temps d'orage (*A, avril 1851, n° 7, p. 181*).

4° *Toiture* (Voir ci-dessus, p. 72-73). – Le 16 janvier 1858, le Trésorier de la Fabrique règle le solde de compte des réparations faites à la toiture de la cathédrale ; il se monte à la somme de 3.620 fr. (*Reg. de la Fabrique, 1854-1865*).

5° *Cour* (Voir ci-dessus, p. 76). – Nous savons qu'il ne fut pas permis au Chapitre de reculer le mur de clôture de la cour à l'alignement du mur de la façade orientale de la cathédrale. De 1883 à 1886, on s'occupa de réparer le mur actuel, et de faire la porte en fer (*A, n° 7, p. 278, 279, 301*).

6° *W.C.* – Cette réparation si importante a demandé plus de trois ans (1916-1919). Le Chapitre y a contribué pour la somme de 1.000 fr. (*A, n° 9, p. 277, 280, 281., 312. – Regl. Délibérations Conseil municipal d'Annecy, 1919-1920, fol. 56 v°*).

C) *Réparations intérieures.* – 1° *Peintures* (Ci-dessous, p. 148). – Aux calendes de mai 1842 (*N° 7, p. 6.9*), M. le chanoine Poncet, qui avait été prié de remplacer M. le chanoine Croset-Mouchet pendant son absence, pour la direction et la surveillance des travaux, après avoir rappelé à l'assemblée sa détermination prise précédemment d'ajouter 2.000 liv. neuves au prix déjà convenu avec le Sr Vicario pour les peintures à exécuter, et cela à l'effet d'ajouter de nouvelles peintures à celles déjà convenues, a fait observer que, comme les peintures du sanctuaire et du chœur doivent être plus riches que celles qui décoreront le reste de l'église, il est urgent que le V. Chapitre décide au plus tôt, et d'une manière irrévocable, s'il entend laisser le chœur tel qu'il est ou le raccourcir, en ne le prologeant, à partir du sanctuaire, que jusqu'au premier pilier – c'est à ce dernier parti que l'Assemblée se rangea.

Sur la demande qu'a faite M. le chanoine Sacristain que le Chapitre voulût bien désigner les Saints dont les statues devaient être peintes dans la cathédrale, un membre propose de choisir de préférence les Saints et Saintes de notre diocèse avant tout, puis les Saints et les Bienheureux de la Royale Famille de Savoie, et enfin les Saints des quatre autres diocèses de cette province ecclésiastique. Cette proposition n'est ni rejetée ni approuvée ; on se réserve d'y réfléchir encore, et, en attendant, on prie M. le chanoine Ruffin de vouloir bien recueillir tous les noms des Saints ou Bienheureux qui seraient représentés dans les 43 statues qui doivent figurer parmi les ornements des peintures de la cathédrale (*A, n° 7, 1^{er} juillet 1842, p. 72*).

Voulant pourvoir à la conservation des décorations nouvellement faites tant à la voûte qu'aux murs latéraux de cette cathédrale, on a proposé de faire construire une grande *échelle*, au moyen de laquelle le serviteur de sacristie pourrait épousseter les voûtes et les murs (*A, n° 7, 2 décembre 1845, V. 139*).

La convention du 19 février 1846. entre la Cathédrale et la paroisse de Notre-Dame, porte, à l'article 15, n° 4, que les clercs de la paroisse devront aider, quatre fois par année, dans la Semaine des Quatre-Temps, le clerc de la cathédrale il. épousseter les voûtes et peintures (*A, n° 7, p. 154*).

A quelle date l'échelle appelée à rendre de si grands services a-t-elle quitté la cathédrale, et sans laisser de trace dans les souvenirs du Chapitre actuel ?

Nous ne saurions le dire, mais nous le regrettons vivement. Faute d'avoir été entretenues, les peintures exécutées à grands frais ont presque disparu sous une épaisse couche de poussière. Pour en donner une idée. qu'il nous suffise de dire que les grandes fresques sont au nombre de quatorze. Les quatre du sanctuaire, qui sont de moindre dimension, représentent les quatre grands Docteurs de l'Eglise.

Les dix autres, qui toutes ont trait à la vie de St Pierre, représentent, à partir du sanctuaire, du côté de l'Evangile, N.S. donnant les clefs à St Pierre – la guérison du paralytique à la Belle Porte du Temple – l'Apôtre chez le centurion Corneille – la séparation des apôtres Pierre et Paul – la chute de Simon le Magicien.

En remontant de la tribune au fond de l'église du côté de l'Epître. nous rencontrons : Les préparatifs du supplice de St Pierre – l'apparition de N.S. au chef de ses apôtres la résurrection de Tabitha – le sommeil de l'Apôtre au jardin des Oliviers, et enfin St Pierre sauvé des eaux.

Chaque fresque est entourée, et de chaque côté, de deux Personnages ; il s'en trouve un aussi de chaque côté entre les tableaux des grands docteurs, ce qui nous donne le chiffre total de 42 personnages.

On en rencontre qui sont emblématiques, tels que la foi, l'espérance et la charité – d'autres en grande vénération dans le pays, comme St Roch. invoqué en temps d'épidémie ; St Vincent de Paul, qui a attaché son nom à la fondation de notre grand-Séminaire. On s'explique moins bien la présence d'autres Saints de l'Ancien et du Nouveau Testament : ainsi Ste Véronique, le St Roi David, St André, apôtre, Ste Catherine d'Alexandrie, etc. L'ensemble est très harmonieux ; on regrette que cette belle galerie de peintures trône à une hauteur telle, qu'indépendamment de la poussière qui la couvre d'un linceuil, il serait impossible d'en jouir.

Mgr Rey voulut bien prendre à sa charge les peintures du sanctuaire et du chœur ; voici les conventions qu'il fit. à ce sujet, avec le peintre Vicario :

Du '6 novembre 1841, en la ville d'Annecy, et en présence des témoins soussignés, Sa Grandeur Mgr Pierre-Jh Rey, Evêque d'Annecy, et Sr Casimir Vicario. peintre décorateur. domicilié à Chambéry, ont fait les conventions suivantes :

Art. 1^{er}. – Le Sr Vicario se soumet et s'oblige de décorer et peindre le chœur et l'avant-chœur de l'église cathédrale de la ville d'Annecy. Les décorations seront conformes au dessin fourni par le Sr Vicario au Vénérable Chapitre pour la grande nef, avec cette différence que les pannaux des lunettes de la voûte du chœur et de l'avant-chœur renfermeront des emblèmes religieux au gré de Monseigneur l'Evêque, et aux murs latéraux de l'avant-chœur, le Sr Vicario peindra à l'huile et en couleur quatre grands tableaux au choix de Monseigneur, et représentant quatre sujets principaux de la vie de St Pierre.

Art. 2^e. – Le Sr Vicario s'engage de mettre la main à l'œuvre le premier avril prochain, et de terminer le quinze juillet suivant ; il se soumet de faire et fournir à ses frais tous les échaffaudages.

Art. 3^e. – Monseigneur l'Evêque promet de payer au Sr Vicario, en correspectif des dits travaux, la somme de trois mille livres neuves de Piémont, savoir : 1.000 1. lorsqu'ils seront commencés, 1.000 1. lorsqu'ils seront faits à moitié, et 1.000 1. lors de leur réception.

Il est bien convenu que si tous les travaux n'étaient pas achevés au 15 juillet prochain, le Sr Vicario supportera 500 1. de diminution sur le paiement du dernier tiers, à moins que le retard ne provienne pas de son fait.

Suivent les signatures des deux contractants, de l'abbé Rey, aumônier, et de Tissot (*F, n° 9 bis*).

La même feuille renferme le reçu des trois sommes de 1.000 1. ; ils sont datés du 5 avril 1842, du 28 juin, et du 19 octobre, Si les conventions ont bien été observées, les travaux, pour des motifs indépendants de la volonté du peintre, n ont pas été terminés le 15 juillet.

C'est à l'occasion des peintures dont nous venons de parler que furent transportés au musée municipal les drapeaux qui, pendant 18 ans, , avaient fait l'ornement du maître-autel.

Le Journal de Savoie , du 27 août 1824, renferme ce qui suit : Lors de la réforme du régiment de Genevois, M. le Brigadier d'armée Portier de Bellair, qui en était le colonel, resta, par ordre du roi, nanti des drapeaux. A son décès, M. de Bellair, son fils, aide-major de ce régiment, aujourd'hui lieutenant-colonel et major de place à Annecy, en est devenu dépositaire. Le 10 du courant, il s'est empressé d'en faire hommage à S.M., qui les a agréés, et en a fait don à l'église cathédrale de ce diocèse, en ordonnant que la remise en fût faite avec quelque solennité.

Dimanche, 15 du courant, à dix heures du matin, M. le premier écuyer du roi remit ces quatre drapeaux, au nom de S.M., à quatre anciens officiers du régiment de Genevois, MM. de Rochette, lieutenant-colonel en retraite, de Livet, major de la brigade de Savoie, Vallette, commandant de la province de St Julien, et Floccard, major de la place de Bonneville, pour les porter à l'église. Arrivés à l'église, ils furent Présentés à Mgr l'Evêque, qui les plaça à droite et à gauche du maître-autel (*p. 383*). (*Nous devons cette communication à l'obligeance de M. Jh Serand, archiviste-adjoint de la Hte-Savoie*)

2° *Dallage et vitraux.* – Le 26 juin 1863, le Ministre approuve au montant de 23.5000 fr., les devis des travaux de dallage et vitraux à exécuter à la cathédrale en 1865 (*B, sér. V*).

On sait que les pierres tombales disséminées dans la cathédrale à des niveaux différents, faisaient du sous-pied de cette dernière un véritable casse-cou ; de là la nécessité du dallage. Les plus importantes parmi ces pierres ont été transportées dans la cour, et se voient encore scellées au mur de la cathédrale.

Aux calendes du mois de juin 1875, on permit à la famille Ruphy de retirer de la cour une ou deux pierres tombales de ses ancêtres (*A, n° 8, p. 128*) ; ainsi que nous allons le voir, la famille Ruphy n'a pas usé de l'autorisation que lui avait donnée le Chapitre.

Dans la cour de la cathédrale, quinze pierres tombales sont solidement fixées contre le mur de la sacristie ; elles sont réparties en quatre groupes.

A droite en sortant de la cathédrale par la porte de la cour, derrière la fenêtre du vestiaire et émergeant un peu à gauche et à droite de cette même fenêtre, se trouve le premier groupe renfermant quatre dalles.

La première est celle de Christophe Joseph Gautier (*n° 3, p. 52 et 53*) ; la seconde, celle d'Hugues Pergod (*p. 47*) ; la troisième, celle du chanoine Chardon (*p. 49-50*) ; la quatrième, celle du seigneur J. de Conflans (*p. 48*).

Cinq pierres tombales forment le second groupe, qui s'étend derrière et de chaque côté de la première fenêtre de la sacristie faisant suite à celle du vestiaire.

La première est celle d'une famille de Lambert distincte de celle du fondateur de la cathédrale (*p. 62*) ; la seconde, celle de Mgr Biord (*p. 44*) ; la troisième recouvrait, devant l'autel du St Sacrement, les restes de quatre de nos évêques sépulturés à l'église du premier monastère de la Visitation, et que Mgr de Thiollaz fit transporter, le 29 octobre 1829, au caveau des Evêques d'Annecy (*p. 57*) ; la quatrième est celle de Mgr d'Arenthon d'Alex (*p. 60*) ; la cinquième est celle du chanoine Falcaz (*p. 54*).

Dans l'embrasure de la deuxième fenêtre de la sacristie, soit la plus rapprochée de la chapelle chorale, se trouve isolée la pierre tombale de noble Philippe de Ruphy et de son épouse Barbara de Passier (*p. 41-42*).

Enfin le dernier groupe de cinq dalles se trouve entre la fenêtre dont nous venons de parler et celle de la chapelle chorale.

La première est celle du chanoine Théodore Ruphy (p. 42) ; la seconde, , celle du chanoine de Monthoux du Barioz. dit de Queige, prévôt (p. 38) ; la troisième, celle du chanoine Goujon (p. 39-40) ; la quatrième, celle du chanoine Ducloz (p. 40) ; la dernière, celle de noble Fr. Fornerat, seigneur de. Cursinge (p. 43).

Les vitraux dont il est ici parlé sont ceux de la nef centrale. dont la riche variété de couleurs, dans l'unité d'un même dessin et d'un même encadrement, est du plus bel effet. Le Chapitre se voit condamné, faute de ressources, à ajourner indéfiniment le nettoyage très urgent de ces vitraux. (A, 2 nov. 1916, n° 9, p. 281).

3° Lustres. – A la date du 5 avril 1865. le trésorier de la Fabrique versait, pour solde du prix de quatre lustres, la somme de 1.483 fr. 90 c. (*Reg. de la Fabrique, 1854-65*). Le 26 du même mois, ces quatre magnifiques lustres furent pla-, cés autour de la châsse de St François de Sales, portée processionnellement de la Visitation à la cathédrale, à l'occasion de la clôture des fêtes du deuxième centenaire de la canonisation de notre Saint. M. le prévôt Challamel et M. le grand-vicaire Sussillon contribuèrent chacun pour la somme de 400 fr. à cet achat (A, 1^{er} mai 1885, n° 7, p. 328).

Le 1^{er} juin 1874, le Chapitre a prié M. le prévôt de faire consolider les lustres, dont la chute pourrait occasionner quelque malheur (A, n° 8, p. 111).

4° Chauffage. – Aux calendes du 5 mars 1868, il fut décidé qu'on achèterait un appareil de chauffage. Comme il s'agissait d'une affaire importante, on se donna deux ans de réflexion. Le poêle d'une certaine dimension auquel on donnait le nom pompeux de calorifère, devait être chauffé au moins trois fois par semaine, à partir du 1^{er} dimanche de l'Avent jusqu'à la fin des prédications du carême, outre les circonstances exceptionnelles, telles que la veille et le jour de Noël (A, n° 8, 1870, p. 43. – 1871, p. 49 et 66).

Après une trentaine d'années de bon fonctionnement, on fit remarquer, aux calendes de mars 1899 (A, n° 9, p. 98), que le calorifère ne pourrait plus

servir pour un autre hiver. M. le Prévôt Chevalier présente des plans et modèles d'un nouveau système dont M. Gaydon, savoyard de résidence à Monthey, est l'inventeur. Installé au commencement de l'hiver de la même année 1899, l'appareil Gaydon est encore en exercice (A, n° 9, P. 107). Il est vrai qu'en 1908 et en 1909 le Chapitre s'efforça de démontrer à qui de droit que le calorifère avait besoin de réparations, et que la cathédrale, monument historique, se détériorerait par l'humidité (A, n° 9, p. 201 et 206) ; jusqu'ici, rien n'a été fait. A l'heure où nous écrivons ces lignes, le Chapitre a conçu des espérances paraissant fondées, de voir un véritable appareil souterrain, construit d'après les derniers perfectionnements, prendre la place de la lourde construction qui a endommagé une partie de l'ancien cloître des Cordeliers, et donné à la cathédrale plus de fumée que de chaleur.

5° *Eclairages*. – Qu'on ne s'étonne pas de voir la Cathédrale attendre la fin de l'année 1911 pour s'éclairer au gaz. Afin de subvenir aux frais d'installation, on eut beau attendre et chercher, il ne s'en trouva pas d'autre que celui de recourir, par une quête, à la charité des fidèles, à l'une des messes du dimanche (A, n° 9, p. 204, 223) (messe de 8 h.).

Aux mois d'octobre et de novembre 1916, le Chapitre décida d'installer une lampe électrique à la chaire et de chaque côté du maître-autel (A, n° 9, p. 278 et 281).

Les années 1918 et 1919 virent l'éclairage électrique prendre possession du vestiaire et de la sacristie, de la chapelle chorale, du chœur et de la chapelle du St Sacrement, puis enfin, de la cathédrale tout entière (A, n° 9, p. 304 et 371, 310 et 371), mais d'une manière précipitée et provisoire (voir encore p. 333, 340, 341, 364).

Janvier 1923. – Il a été établi un *coffret-compteur* pour rendre l'éclairage électrique de la cathédrale indépendant de celui de l'ancien évêché, au moyen d'un branchement reliant directement la cathédrale au centre de production électrique. Le montant de la dépense s'est élevé à la somme de 724 fr, dont M. Aussedat, directeur de la compagnie de Gaz et d'Electricité, a assumé la moitié ; l'autre moitié a été payée partie par la Mense, , partie par Mgr St Clair.

M. le chanoine Robert a fait don de huit candélabres-appliques, avec bougies électriques, placés au-dessus de l'autel du St Sacrement, et qui forment comme une couronne de lumière autour de l'autel.

On doit également à la générosité de Mgr St Clair : 1^o quinze bougies électriques pour chacun des trois lustres du chœur ; 2^o la couronne de lumière qui domine le maître-autel.

M. Clavel, électricien, a présenté, pour l'installation définitive des lampes électriques à la cathédrale, une note de 1.500 francs, couverte moitié par la Fabrique, moitié par Mgr St Clair (A, n^o 9, p. 371).

6^o *Sanctuaire*. – a) *Tableau de la Descente de Croix*. Le procès-verbal des calendes de novembre 1850 nous apprend que M. Amédée de Ruphy chevalier des Sts Maurice et Lazare, major en retraite, né à Ville-la-Grand et domicilié à Turin, a fait remettre à Monseigneur, pour être livré à la cathédrale, un grand tableau d'environ sept pieds de hauteur, représentant une descente de croix, que les connaisseurs s'accordent à regarder comme un original du célèbre Scaravaggio (*Caravaggia*), élève et émule de Caraccio³³. Le tableau sera placé au premier autel à gauche en entrant, vu que c'est non loin de là que se trouve le tombeau de dom Philippe de Ruphy et de son épouse, morts en 1652 et 1654 .

Le tableau se trouvant dans un faux jour, sera transporté au 3^e autel à droite en entrant (*S. Cœur actuel*). Il sera remplacé par le tableau de St Charles, qui est aussi de main de maître, et qui maintenant se trouve en sacristie sans destination (A n^o 7. 1^{er} décembre 1858, p. 246). Lors de la construction de l'autel du S. Cœur de Jésus, dont nous parlerons à son temps, la Descente de croix prit la place qu'elle occupe encore.

Le tableau bien connu conservé dans l'église du Petit-Bornand, et qui serait lui aussi une copie, s'il est vrai que l'original a sa place au musée du Vatican, a fait quelque temps l'ornement de notre église cathédrale.

Par délibération du 22 janvier '1816, le Conseil de la paroisse du Petit-Bornand, administrateur : de la Fabrique, députa son syndic et son secrétaire pour réclamer la restitution d'un tableau enlevé dans la chapelle de Termine, située dans la dite paroisse. Il était de la hauteur de 6 pieds 11 Pouces, et de 4 pieds 7 pouces 1/4 de largeur. Il excita vivement la cupidité

de l'agent national du district d'Annecy, dans le ressort duquel la dite paroisse était placée. Après des ordres réitérés, les administrateurs de la dite paroisse furent enfin forcés de le livrer au dit agent national, qui leur en fit un reçu en date du 23 messidor an 2 (*11 juillet 1794*) .

Le 8 germinal an 9 (*29 mars 1801*), le Maire de la ville d'Annecy est d'avis que le citoyen sous-préfet accorde, sur sa demande, au citoyen Chauvet, professeur de dessin, l'enlèvement du dit tableau pour un temps limité, qui ne soit pas long, attendu qu'il ne faut pas un long temps pour prendre une copie du dit tableau, en donnant toutes les assurances à ce nécessaires pour le déplacer et le replacer dans le même état où il est actuellement, vu que cette mairie n'a Point d'autre tableau pour remplacer le vide que l'enlèvement du dit tableau fera .

Les pétitionnaires du Petit-Bornand prétendent que l'Administration d'Annecy, pour éluder ses réclamations, fit placer la descente de Croix dans la première chapelle en entrant, a main gauche, de l'église paroissiale de cette ville .

Dans sa réponse au sénat de Chambéry. qui lui avait renvoyé la pétition sus-mentionnée, la Municipalité d'Annecy déclare que, dès son installation, il n'a jamais eu en son Pouvoir le tableau réclamé. Quelques-uns même de ses membres, qui étaient maire et adjoint sous l'ancien Gouvernement, ne l'ont jamais eu également. Cela est si vrai, que ce tableau existe, dit-on, depuis plusieurs années dans l'église de St Pierre de cette ville, qu'il y est encadré dans une cha-Pelle, sans que les répondants sachent comment il y est parvenu .

Ce qu'ignoraient nos Municipaux, le curé de St Pierre Pourra nous l'apprendre. Le tableau en question, écrit-il, était déposé chez M. Moreau, maître de dessin, lors de la dernière occupation de la Savoie par les troupes alliées. Ce fut alors, et en l'absence de M. Moreau, qui se trouvait en France, qu'on me proposa de prendre un soin particulier de ce tableau, comme d'une pièce peu commune en ce genre ; j'y consentis, et, pour en empêcher la dégradation, je le plaçai dans une des chapelles latérales de mon église, où il est encore. Ce n'est donc que depuis une année au plus que j'ai connaissance et que je suis détenteur de ce tableau .

Au mois de mai suivant (1816), l'objet d'art fut remis, à Annecy, aux Syndic et Secrétaire du Petit-Bornand, délégués à cet effet (*Extrait d'une brochure in-8° de 43 p., écrite par Rd Sylvain Vittoz, curé du Petit-Bornand, imprimée par Niérat, à Annecy, en 1876*).

b) *Vitraux* (voir ci-dessus p. 135-136, et plus bas, 148). – Le procès-verbal des calendes d'avril 1851 (*N° 7, p. 181*), mentionne que le facteur de vitraux peints, qui se trouve actuellement à Annecy, sera prié de remplacer les verres actuellement existants, et selon les règles de l'architecture gothique, aux trois grandes fenêtres au-dessus du maître-autel : au milieu, la Conception Immaculée de la T.S. Vierge – St Pierre, patron de la cathédrale, à droite – et St François de Sales, patron du diocèse, à gauche. Les travaux devront commencer de suite, et les vitraux seront placés avant la fin de cette année .

c) *Maître-autel* (Ci-dessus, p. 73-74). – Il était de construction récente aux calendes d'avril 1886 (*N° 8, p. 303*). Mgr Magnin et Rd chanoine Ruffin, ce dernier prévôt, par testament, ont donné chacun ; 1.000 fr. – M. le chanoine Corajod, sur divers reliquats, a versé la somme de 190 fr. – M. le chanoine Et. Chevalier, 250 fr. – Le beau Christ en marbre, ainsi que l'autel, sont l'œuvre du sculpteur Tavernier.

d) *En projet*. – La quête de la messe de huit heures sera consacrée à l'achat d'un baldaquin et de draperies en soie blanche, pour le trône pontifical au chœur (*A, n° 9, 2 juin 1916, p. 277*).

7° *Chœur*. – a) *Stalles* (Ci-dessus, p. 73 ; plus bas, p. suivante). – N'oublions pas qu'aux calendes de mai 1842 (*N° 7, p. 69*), il fut décidé qu'on raccourcirait le chœur, en ne le prolongeant, à partir du sanctuaire, que jusqu'au premier pilier.

Le 7 avril 1858, on décida de placer des accoudoirs et des agenouilloirs dans le bas-chœur, et de reculer de quelques centimètres les pupitres de MM. les chanoines, qui incommode les Choristes (*A, n° 7, p. 240*).

b) *Harmonium*. – Aux calendes de mars 1871 (N^o 8, p. 50), on résolut de placer, à titre d'essai, un harmonium devant le grand pupitre des Choristes, pour donner le ton et soutenir le chant du chœur, à la messe capitulaire et aux vêpres . Le même harmonium accompagne maintenant les chants des Séminaristes aux fêtes solennelles, pendant que le grand orgue se fait entendre aux autres parties de la messe.

c) *Statue de Notre-Dame de Lourdes*. – Au procès-verbal des calendes du mois de mai 1921, il est dit que dans une séance précédente Mgr St Clair demanda l'autorisation du Chapitre sur l'acceptation d'une statue de N.D. de Lourdes, qui serait placée contre le second pilier à partir de l'entrée, du côté de l'Evangile ; tous les membres présents votèrent pour l'acceptation (A, rio 9, p. 339).

La statue fut bénite solennellement par Mgr Campistron, le 4 juillet suivant ; ce fut le dernier acte public de son épiscopat (*Revue du diocèse*, p. 274).

Au mois de juin 1922, Mgr St Clair demande l'avis de l'Assemblée au sujet d'une cérémonie qui aurait lieu à la cathédrale, dans la première quinzaine de juillet, pour commémorer l'érection de la statue de N.D. de Lourdes (*Ibid.* p. 357). *La Revue du diocèse* a donné le récit de la cérémonie, qui eut lieu le 4 juillet (p. 382).

8^o *Nef centrale*. – a) *Stalles et bancs*. – Le procès-verbal des calendes du mois de novembre 1866, parle des : anciennes stalles qui seront remplacées, des deux côtés du trône de Monseigneur. On fera diminuer les grands bancs, pour les placer entre les piliers, le long des nefs latérales, de manière à ce que le dossier du premier banc serve d'agenouilloir au second. On fera la dépense d'un tapis en racines, ou tout au moins de paille, pour la grande nef et la nef de droite (A, n^o 7, p. 348).

b) *Statue de la Sainte Jeanne d'Arc*. – Le dimanche 12 septembre 1915, le Prévôt a béni solennellement la statue de notre grande Sainte nationale ; elle est adossée au pilier de la chaire. M. le chanoine Lachenal a prononcé, à cette occasion, un discours de circonstance (A, n^o 7j, p. 267).

c) *Chaire* (2, p. 295 – 3, p. 33).

9^o *Nef orientale.* – a) Autels, – 1) *De la Sainte Vierge.* – Dans l'ordre chronologique, c'est la première réparation importante exécutée dans notre nef ; vient ensuite le travail des voûtes et des bas-côtés.

Au profit de la clarté, négligeant l'ordre chronologique, nous parlerons tout d'abord des autels, ensuite des vitraux, puis des peintures et du Chemin de la Croix.

A la page 230 du registre capitulaire (N^o 7), et sous la date du 1^{er} mai 1857, nous lisons : Le Vénérable Chapitre a voté des actions de grâces à M. le chanoine Sallavuard, pour le don généreux qu'il a fait à la Cathédrale d'un magnifique autel en style gothique, en l'honneur de l'*Immaculée Conception*. Cet autel est placé sous l'arceau du milieu de la nef latérale, à droite en entrant. L'ensemble de l'ouvrage renferme les objets suivants, sommairement énumérés :

1^o Un autel à la romaine habilement travaillé, orné de sculptures en partite dorées. Au niveau du sommet de l'autel est placée, sur un socle bleu parsemé d'étoiles d'or, la statue de Marie Immaculée. A la droite de la statue, on voit représenté en relief l'archange Gabriel, et à la gauche, l'archange Raphaël, également en relief, de la même grandeur et de la même hauteur. Ces deux personnages célestes sont aussi représentés en peinture sur le mur derrière, et dans la même position respective. Au tombeau de l'autel se trouve un panneau où est représenté en sculpture, la tiare en tête. le Souverain Pontife proclamant le dogme de l'Immaculée Conception, entouré des prélats que, pour cette circonstance, il avait appelés à Rome de toutes les parties de l'univers catholique. Dans une niche, à droite du même bas-relief, est placé St Augustin, en chappe, avec un cœur enflammé à la main, et dans une niche à gauche, , St François de Sales, en rochet et camail. Ce choix est heureux ; nous savons que St Augustin est un des docteurs qui ont enseigné d'une manière plus solennelle le dogme de l'Immaculée Conception. Nous avons de lui ces paroles : *Excepta S. Virgine Maria de qua, propter honorem Domini, nullam prorsus, cum de peccatis agitur, habere volo quæstionem* . Nous avons aussi celles-ci de St François de Sales : Mais la Sainte Vierge, comme notre Reyne, est née comblée et couronnée de toutes sortes de grâces, et avec l'usage parfait de la raison (*Sermon de la Nativité de Notre-Dame*). Aux deux côtés de l'autel, à

la naissance de l'arc pratiqué dans le mur, sont élevées deux magnifiques pyramides en style gothique, de la hauteur de six mètres environ, se terminant par quatre aiguilles aux quatre angles à la seconde corniche, et enfin, au sommet, par l'aiguille principale, toutes ornées de sculptures et de dorures, selon les règles de l'art. Sur le devant de la partie inférieure de la pyramide à droite est placée, dans un enfoncement convenable, la statue de St Jean l'Evangéliste, tenant un calice à la main, et dans la partie supérieure, sur les deux côtés de l'ange de devant, sont placées les statues de St Joachim et de Ste Anne, soutenues par deux culs-de-lampe en forme de piédestal. Sur le devant de la partie inférieure de la pyramide à gauche est placée, de la même manière, la statue de St Joseph, et dans la partie supérieure, les statues de Ste Elisabeth et de St Zacharie, aussi aux côtés de l'angle de devant, et soutenues par deux culs-de-lampe en forme de piédestal. A la hauteur de l'Arc pratiqué dans le mur, l'autel est surmonté d'un arc ogival se terminant aux pyramides, et orné, sur le devant, d'une corniche garnie de fleurons et de dentelles dans le genre gothique. Sur le sommet de l'ogive est placé l'archange St Michel tenant une lance à la main, comme pour défendre et protéger l'ouvrage et les mystères qu'il représente : *Fortis in prælio* . Tout ce travail en menuiserie, sculptures et dorures a été exécuté par le sculpteur Pedrini Charles, de Compertogno, province de Valsesia .

3^o Enfin, M. le chanoine Sallavuard a fait orner de peintures d'un bon goût le mur derrière, la voûte supérieure et les quatre piliers correspondant à cette chapelle.

L'ouvrage entier, dans son ensemble et ses détails, fait l'admiration des connaisseurs, comme l'édification des âmes pieuses.

Mgr Louis Rendu, notre Rme Evêque, en a fait la bénédiction le Samedi-Saint, 11 avril proche échu, à l'issue de l'office capitulaire du matin, en l'assistance du V. Chapitre, et en présence d'une nombreuse assemblée de fidèles.

M. le chanoine Sallavuard a dépensé, pour tous ces ouvrages, plus de 4.000 fr. (*Mgr Dupanloup a contribué à la dépense pour la somme de 1.000 fr. – A, n^o 7, p. 230*).

Venientium in loco isto, exaudi preces in excelso solio gloriæ tuæ (Par. 2, VI, 21 – *In officio ecclesiae*).

Les 5 avril et 1^{er} juillet 1867, le Chapitre fit remplacer l'ancienne boiserie de l'autel de la chapelle de la Ste Vierge, avec les modifications que crut devoir y faire l'Architecte diocésain, de manière à ce qu'elle n'obstrue pas la nef latérale, et que cet autel n'avance pas plus que ceux des autres chapelles (*Af n° 8, p. 10 et 12*).

2) *Autel de St Joseph*. – C'est encore le Secrétaire du V. Chapitre qui va nous renseigner sur cet autel. M. le chanoine Poncet a, par un effet de son zèle actif et généreux, fait construire un très bel autel en l'honneur de St Joseph, à la première chapelle de la nef de droite en entrant. Il est dans le genre austère et entièrement religieux ; c'est la première impression que chacun éprouve en le voyant. Il est construit d'après les principes du Moyen-Age. dont notre siècle commence à reconnaître le mérite. Pour la même raison, il est en bois de chêne, qui était la matière à peu près exclusivement adoptée dans cet âge, dont nous admirons les chefs-d'œuvre qui nous en restent – le chêne dont la couleur et la durée offrent un cachet monumental. Sculpté, puis verni et rehaussé par des dorures dans les parties les plus saillantes, l'effet de cet autel est riche et animé. Voici la construction de cette chapelle dans son ensemble, et le plan symbolique qu'elle réalise :

Dans la fenêtre supérieure est placé un beau vitrail représentant le mariage de St Joseph et de la Ste Vierge ; c'est là le principe de la dignité du saint patriarche, de sa qualité de Père nourricier du Sauveur, et de son grand crédit auprès de Dieu. Dès ce moment, Joseph fut l'homme de la Providence, qui le conduit comme par la main au milieu des épreuves qu'elle réservait à la sainte Famille ; sa soumission parfaite à la volonté d'En-Haut, qui fut la source de ses mérites, est exprimée par un bas-relief délicatement sculpté et colorié, placé devant le tombeau de l'autel, et représentant la fuite en Egypte. Deux anges debout sur les côtés de ce bas-relief, et portant en main des phylactères, rappellent la mission des messagers célestes auprès du Chef de la sainte Famille, son obéissance et sa conduite glorieuse auprès du Dieu enfant : *Qui deducis velut ovem Joseph*

(Ps. 79). – *Custos Domini sui glorificabitur* (Prov. 27) ; ces deux textes sont bien choisis.

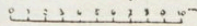
Aux deux côtés du tableau de St Joseph, placés au-dessus des gradins de l'autel, se trouvent, sous deux magnifiques baldaquins en sculpture et ornés de dorures, deux Saints que l'on peut considérer comme les apôtres et la personnification de la dévotion à St Joseph : Ste Thérèse, qui ne l'appelait que son Père et son Seigneur, qui n'entreprenait jamais rien d'important sans implorer son secours, et qui disait qu'elle ne se souvenait pas de lui avoir jamais rien demandé sans l'avoir obtenu – et St François de Sales, qui ne savait rien refuser de ce qu'on lui demandait en son nom, qui s'adressait à lui dans tous ses besoins, le plaçait, après la Mère de Dieu, au-dessus de tous les Bienheureux, et qui voulait le donner pour Patron et pour Père aux Religieuses de la Visitation qu'il venait de fonder.

CATHÉDRALE D'ANNECY

Projet
d'agrandissement
avec
résection
partielle
de la façade
et
remplacement
du perron actuel
par un perron
laissant
plus de larg^r
à la rue.

Dressé
par Mess^{rs}
Eug. Dénarié
et A. Fontaine
architectes

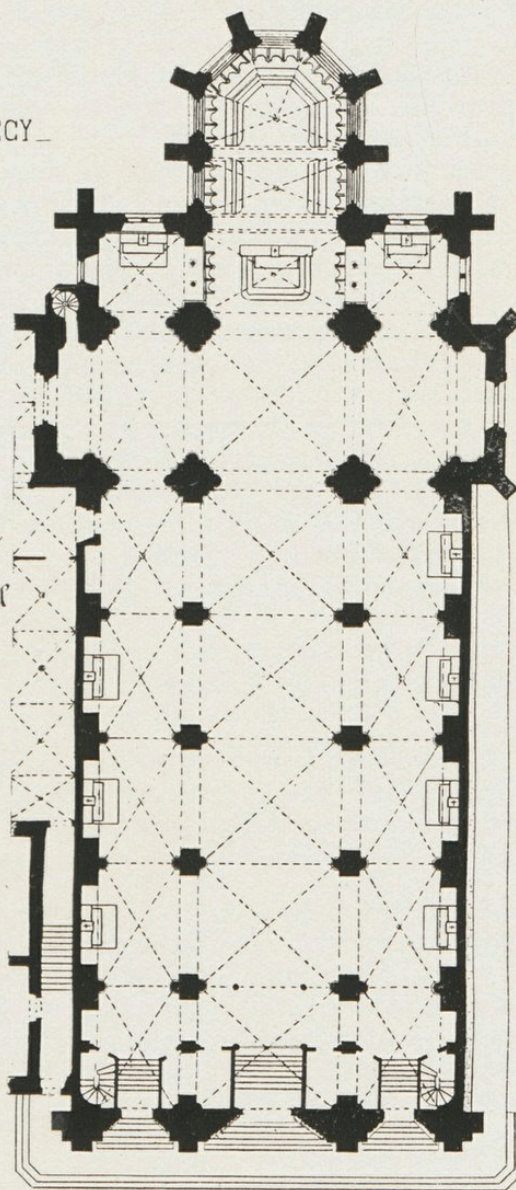
Echelle du plan.



Rue

de

l'Evêché



Rue de la Cathédrale

Intérieur de la Cathédrale d'après le projet d'agrandissement.

Au centre, se trouve le grand tableau sur toile représentant le saint Patriarche mourant, les yeux au ciel, dans les bras du Sauveur et de la Ste Vierge. Au-dessus de ce tableau, sous une arcade élégante et formant dais, apparaît l'ange de la bonne mort, à la robe de pourpre et au manteau d'azur étoilé, aux ailes et phylactères d'or, annonçant le bonheur de ceux qui meurent dans la paix du Seigneur : *Beati mortui qui in Domino moriuntur* (Apoc. 14). Plus haut, des deux côtés du vitrail, sur le mur plein, deux anges peints en grisaille, et portant aussi des phylactères aux caractères antiques, couronnent l'œuvre, en montrant l'espérance chrétienne qui adoucit la mort du juste : *Justus sperat in more sua* (Prov. 14) – et le bonheur à l'abri de toute nouvelle épreuve qui en sera la récompense : *Et mors ultra non erit* (Apoc. 21).

M. le chanoine Poncet a intéressé à son projet la générosité des Dames pieuses d'Annecy, qui ont largement contribué à son œuvre ; lui-même y a mis une bonne somme (300 fr. Il reçut 1.266 fr. 55).

Cet autel a été construit sur les plans et par les soins de MM. Gilardi, frères, deux habiles sculpteurs originaires du Piémont, établis à Annecy (A, n° 7, p. 247).

Le 30 janvier 1857, le Trésorier de la Fabrique paya à M. le peintre Clerc la somme de 100 fr., à valoir sur celle de 155 fr. à lui redue pour le tableau et le cadre de la mort de St Joseph (*Reg. de la Fabrique, 1854-1865*).

3) *Autel du Sacré Cœur*. – Aux calendes de mars 1876, on constate que dès le milieu de l'été dernier, la cathédrale avait été enrichie d'un magnifique autel dédié au S. Cœur. Ce nouvel ornement de notre église était dû en partie à la générosité de quelques personnes pieuses (avant tout de Mlle Bérod, née à Crest-Voland), mais surtout au zèle, au dévouement, à la charité de M. le chanoine Corajod (A, n° 8, p. 146).

4) *Autel du Saint Sacrement*. – Il en est question aux calendes de mars 1845 (A, n° 7, p. 128), et de décembre 1886 (A, n° 8, p. 313).

Au procès-verbal des premières, nous lisons : Bien que portatif. l'autel du St Sacrement demeure privilégié. Dans le courant de l'année dernière.

Mgr a obtenu un Indult convalident les concessions abolies par le décret de la Congrégation des Indulgences de 1840 .

Le second procès-verbal nous apprend que le nouvel autel de la chapelle du St Sacrement est l'œuvre de M. le chanoine J.-M. Chevalier, qui l'a érigé à la mémoire de son oncle, Mgr Magnin, dont la dépouille mortelle repose sous cet autel. M. Tavernier, sculpteur-marbrier, en a fait une véritable œuvre d'art et de goût, où les marbres précieux et variés d'Italie et des Pyrénées sont agencés en un tout harmonieux d'un excellent effet .

Sur le mur voisin, figure le monument funèbre, en beau marbre blanc et noir, portant l'inscription commémorative en lettres d'or d'une bonne facture épigraphique.

Voici le texte de cette inscription :

*RR. DD. Claudius Maria Magnin
Episcopus Annecien
Qui Theol. ac Juris utriusque
Laurea insignitus, scientiae
Et pietatis studium explicuit
S. Franc. Salesii mansuetudinem
In pascendo Grege cultor
Devotus aemulatus est.
Vixit in episcopatu annos XVII
Mens. IX, di XXVII
Cessit e vita XIV januar. an.
M. DCCCLXXIX, an. nat. LXXVII
O Revicturi ejus cineres in
Pace Xti hic quiescunt.*

Novit justus causas pauperum – Proverb. XXIX, 17.

*Monumentum et altare posuerunt
J.-M. Chevalier, Nepos,
L. Corajod, Cancellarius,
C. Alfieri, Discipulus.*

Mgr Isoard, Evêque diocésain, étant souffrant, a délégué Mgr Philippe, évêque de Lari, pour faire la consécration du nouvel autel. La cérémonie a

eu lieu vendredi. 17 décembre 1886... Le Chapitre témoigne sa pleine satisfaction et sa reconnaissance envers ceux qui ont concouru à enrichir la cathédrale de ces pieux monuments, mais spécialement envers le digne neveu d'un évêque dont nous aimons à garder la mémoire (A, n^o 8, p. 313).

Nous ferons remarquer que Mgr Magnin retrouvait sous l'autel de la chapelle du St Sacrement les restes de ses vénérés Prédécesseurs dont les noms suivent :

Du 3 nov. 1829 (Nu 6, p. 43-44). Il a été statué que le chanoine secrétaire inscrirait sur le livre capitulaire la translation des ossements des Rmes Evêques J. Fr. et Ch. Aug. de Sales, Michel-Gabriel de Bernex et Jh Nicolas de Chaumont qui, lors de leurs décès respectifs, avaient été inhumés dans l'église de la Visitation appelée la Grande Visitation. MM. les chanoines Poncet et Laverrière ayant été chargés de reconnaître les corps de chacun des Evêques précités, à mesure qu'on les exhumait, les avaient placés, par entrepôt, dans la chancellerie de l'Evêché. Le 29 octobre 1829, le V. Chapitre a transporté en cérémonie, en chantant les prières usitées, les quatre caisses qui contenaient les précieux ossements dans un tombeau, à l'entrée de la chapelle du St Sacrement, sur lequel est placée une pierre sépulcrale portant cette inscrip— tion : *Huc, jubente Rmo Claudio Francisco de Thiollaz, Episcopo Anneciensi, ossa pretiosa Rmorum Episcoporum et Principum Joannis Francisci et Caroli Augusti de Sales, Michaelis Gabrielis de Bernex, Josephi Nicolai de Chaurmont, Episcoporum et Principum Genevensium, ex antiqua ecclesia Visitationis, in aedes seculares conversa, translata sunt, octobris die 29a 1829*. (Nous avons vu que cette pierre sépulcrale a été transférée dans la cour de la cathédrale).

Le 17 mars 1832, la cérémonie des funérailles étant terminée, on déposa la dépouille mortelle de Mgr de Thiollaz dans le caveau de la cathédrale partiqué sous la chapelle du St Sacrement dans le côté à gauche en entrant, dans le coin plus près du fond, destiné pour le lieu de repos des Evêques qui ne se seraient pas réservé un autre lieu de sépulture (A, n^o 6, p. 64).

Selon sa volonté exprimée dans son testament, Mgr Rey a été inhumé, le 3 février 1842, dans l'église des Missionnaires de St François de Sales,

dans un tombeau creusé au-devant du maître-autel par les ordres de l'illustre défunt, et béni par lui (A, n° 7, p. 64).

Le jeudi 31 juillet 1913, entre deux et six heures de l'après-midi, sur l'ordre de l'autorité militaire, la Mairie d'Annecy a dû procéder hâtivement à l'exhumation des restes de Mgr Rey... Ils furent conduits au caveau des Missionnaires, situé au sommet du jardin (N° 7V 38^e vol., p. 302 et 303). L'élargissement de la route longeant le jardin de la Feuillette dans sa partie méridionale s'étant fait aux dépens de ce même jardin, la bouche la plus éloquente qu'ait jamais fait entendre la Savoie est maintenant foulée aux pieds des passants.

C'est le 30 août 1859 que le cercueil de Mgr Rendu a été Placé le long du mur, à la droite du cercueil de Mgr de Thiollaz, puis recouvert d'une voûte en briques (A, n° 7, p. 250).

Le cercueil de Mgr Isoard a été placé à gauche en entrant, au-dessus de celui de Mgr Magnin, et enfermé par une maçonnerie qui l'entoure sans le toucher (A, n° 9, p. 126).

Le procès-verbal de l'inhumation de Mgr Campistron, qui eut lieu le 25 août 1921, ne fait pas mention de la partie du caveau qui lui a été destinée ; nous savons que ce fut sur la gauche, au-dessus du tombeau de Mgr Rendu.

Le cercueil de Mgr Magnin, sépulture le 18 janvier 1879, repose sur le sol, le premier à gauche en entrant dans le caveau (A, n° 8, p. 192).

L'an 1833, et le 3 du mois de mai, sur les huit heures du matin, est mort, plein de mérites pour le ciel, et muni des sacrements de notre sainte Mère l'Eglise, qu'il a servie avec autant de piété que de foi, et le lendemain a été inhumé dans le caveau réservé pour les Evêques du diocèse et les chanoines de la cathédrale, le Rd Père Nicolas de Marc-Carty. originaire d'Irlande, membre de la Société de Jésus, dont il a fait l'ornement et l'édification (A, n° 6, p. 78).

B) *Vitraux.* – 1) Aux calendes d'avril 1859, M. le chanoine et grand-vicaire Bernex a annoncé à la Vénérable Assemblée qu'il se proposait de faire placer à ses frais, à la première fenêtre de la basse nef orientale, un vitrail, le plus beau qu'il pourra se procurer, renfermant le tableau de St

Bernard de Menthon, dont il se glorifie de porter le nom ; il fut placé le 12 mai (A, n^o 7, p. 248).

2) Le 20 août 1859, le Chapitre était informé qu'on avait placé- à la fenêtre au nord de la chapelle du T.S. Sacrement un très beau tableau en vitrail représentant St François d'Assise en oraison, et recevant, dans son extase, les stigmates. C'est un don de plusieurs âmes pieuses de la religieuse ville d'Annecy (A, n^o 7, p. 249).

3) La même année, le 27 du mois de mai, a été placé à la fenêtre du milieu de la nef de droite en entrant, un très beau vitrail représentant le couronnement de la Ste Vierge dans le ciel par les trois personnes de la Ste Trinité. Ce bel ouvrage est un nouveau don de M. le chanoine et grand-vicaire Sallavuard, et c'est par cette générosité qu'il a couronné son œuvre de l'autel en l'honneur de l'Immaculée Conception (A, n^o 7, 6 juin, p. 248).

4) On a placé à la quatrième fenêtre (*à compter du bas de l'église*) de la basse nef orientale, un très beau vitrai] représentant le Baptême de Notre-Seigneur par St Jean ; ce tableau est un don de M. le chanoine Suscilloi (A, na 7, 21 sept. 1860, p. 255).

C) *Peintures* (Ci-dessus, p. 132). – En 1858, M. le chanoine Poncet ouvrit une souscription pour achever la restauration de la basse-nef orientale de la cathédrale. Les réparations et embellissements, dit-il, qui ont été faits à la chapelle de la Ste Vierge, ont créé une disparate qui ne peut subsister encore, et indiquent ce qui reste à faire pour la restauration complète de cette basse-nef.

La voûte doit être peinte en entier en azur étoilé d'or, avec filets dorés pour les nervures, et une peinture convenable sur les murs et sur les colonnes... Cette première réparation est indispensable pour amener des vitraux à personnages, qui y seront posés tôt ou tard .

Le montant de la dépense fut de 2.789 fr. L'Evêque souscrivit la somme de 600 fr., huit chanoines celle de 1.289 fr., et le 2 mars 1859. la Trésorier de la Fabrique versa le solde, soit la somme de 900 fr. (*Reg. de la Fabriquej 1854-1865*).

D) *Chemin de croix*. – A la date du 2 avril 1879, le Secrétaire du Chapitre note qu'une personne charitable a fait don d'un Chemin de Croix . Il fut

érigé le surlendemain, 4 avril, au côté de l'Épître, par le R.P. Edmond, gardien du couvent des Capucins d'Annecy (A, n° 8, p. 203).

10° *Nef occidentale*. – a) *Caveau du Chapitre* (Voir ci-après)

b) *Autel de St Charles*. – Le 1^{er} juillet 1825, le Grand Ouvrier fut chargé de donner le prix-fait de la chapelle qui est la première à gauche en montant ; et ce sur les fonds de la sacristie (A, n° 6, p. 18).

Aux calendes de décembre 1858, on décida de transporter ailleurs le tableau de la descente de Croix, et de remplacer à notre autel, par le tableau de St Charles, *qui est aussi de main de maître*, et qui maintenant se trouve en sacristie sans destination (A, n° 7, p. 246). Voir ci-devant, p. 138.

A l'occasion des fêtes du troisième centenaire de la bienheureuse mort de St François de Sales, en l'année 1922, le tableau ci-dessus a été remis à neuf par l'artiste Stellio (A, n° 9, p. 371).

c) *Réparations à la chapelle de St François* (Voir ci-dessus p. 83-84). –

Ces réparations nous sont connues par l'extrait suivant du procès-verbal des calendes de mars 1864 (N° 7, P. 308) : Plusieurs sommes importantes ont été allouées successivement par le Gouvernement, pour les réparations et embellissements faits à la cathédrale, sans que le Chapitre en connaisse l'emploi, et ait encore pu obtenir même une simple note des travaux faits et de ce qui a été payé. On fait observer que de pauvres ouvriers, comme ceux qui ont fait l'autel de St François, n'ont pu toucher ce qui leur est dû, bien que leur travail soit terminé depuis longtemps (*Souvenirs de St François de Sales*, 1, p. 300. – 3, p. 25, etc.).

Deux inscriptions en lettres d'or, sur table de marbre blanc, se lisent à droite et à gauche de la chapelle de St François. Celle du côté de l'Épître porte ce qui suit :

*Dans cette église
Saint François de Sales
Prit possession du Siège épiscopal
De Genève, le 12 Xbre 1604,
Officia et fit les Ordinations
De 1604 à 1622, année de sa mort.
Rapporté de Lyon, reçut ici les honneurs*

*Funèbres, le 24 janvier 1623.
Caché e1 1794, y fut rendu
A la vénération publique, et y resta
Du 28 mai 1806 au 21 août 1826,
Epoque de sa translation à l'église
De la Visitation.*

Le texte de l'inscription du côté de l'Evangile est celui-ci :

*Dans cette église
Saint François de Sales
Fut installé Prévôt du Chapitre
De Genève, le 26 mai 1593,
Reçut les Ordres Mineurs le 8 juin,
Fit son premier sermon le 24- juin,
Fut ordonné diacre le 18 septembre,
Fut ordonné prêtre le 18 Xbre,
Prêcha et confessa pendant 29 ans,
De 1593 à 1622.*

Nos deux inscriptions ont besoin d'être développées ; nous essayerons aussi de rappeler les principaux souvenirs de St François de Sales à la cathédrale.

ORDINATIONS. – Notre Saint a conféré 19 fois la *Tonsure* au Cloître de l'église St François, c'est-à-dire à la salle capitulaire actuelle, qui était alors la chapelle des Machabés, en même temps que la salle capitulaire et le vestiaire du Chapitre.

A la cathédrale proprement dite, dont la salle précitée n'était qu'une dépendance, on compte 25 *Ordinations générales*. (Voir *Gerbe de Notes et Documents* , p. 20 et 21, la date de toutes les cérémonies susvisées).

PREDICATIONS. – En toute loyauté, nous sommes obligé de confesser notre ignorance. Nous savons qu'incontinent que le Serviteur de Dieu fut promu aux Ordres, il allait continuellement prêcher par les *villages* ; lui-même avoue qu'on l'appliquait à toutes les prédications, tant de la

cathédrale que des paroisses, jusqu'aux moindres confréries (*Etude sur St François de Sales Prédicateur, par D. Mackey, O. S.B. p. 17*). Quelles prédications ont été faites à la cathédrale ? ou bien en d'autres lieux ? Les Editeurs des Sermons autographes et des sermons recueillis ne nous l'ont pas appris ; les biographes du Saint, la plupart du temps, ne se sont pas montrés mieux renseignés. Alors même que nous avons la certitude qu'un sermon a été prêché à Annecy, nous aurions grand tort de conclure que c'est à la cathédrale. Nous verrons ci-après, que les Cordeliers n'ayant permis aux Chanoines que quatre prédications annuelles, se plaignaient d'une multitude d'autre prédications introduites à l'encontre des conventions de 1559. St François n'était pas homme à manquer à la parole donnée, moins encore, sous prétexte de zèle, à nuire à la paix et concorde assez difficiles à garder entre les Religieux et les Exilés de Genève. Il préférait occuper la chaire des Dominicains, des Barnabites, en un mot des Religieux et Religieuses de sa ville épiscopale, trop heureux et honorés de recevoir un tel prédicateur.

Ceci étant dit, nous avons la certitude que notre Saint a prêché à la cathédrale en 1593, les 24 juin et 21 décembre. Vers la fin de ce dernier mois, il prononça une remarquable harangue, à l'occasion de sa prise de possession de la prévôté ; sa nomination à cette dignité datait du 24 mai précédent.

Notre Saint a-t-il donné, les 29 juin et 1^{er} août 1593, les sermons n^o II et n^o III. p. 31 et 55 du VII^e vol. des Œuvres Complètes ?

Nous le croirions volontiers. Le nouveau Prévôt aurait eu mauvaise grâce de délaissier sa cathédrale en des jours de fêtes qui lui étaient particulièrement chères. L'enthousiasme suscité par la première prédication du jeune orateur ne permettait pas aux Cordeliers de se montrer difficiles à en permettre de nouvelles ; le public leur aurait tenu rigueur de frustrer son attente.

De telles considérations pourraient se multiplier à l'infini ; nous laissons au lecteur le soin de les faire.

Les historiens nous disent que le saint Evêque de Genève a prêché dans sa cathédrale d'emprunt le jour de Noël des années 1608 et 11621 ; le jour de Pentecôte 1613 ; le jour de Toussaint 1621 et 1622 : le 11 février 1607 ;

le 14 juillet 1618 ; les 5, 12, 19 et 26 janvier ; 2, 9, 16 et 23 février ; 1^{er} mars 1620.

OFFICIATURES PONTIFICALES. – Nous avons noté les jours de Y Ascension 1615 ; de l'Assomption 1612 ; des *Cendres* 1611 ; de l'*Epiphanie* 1609, 1610, 1613, 1617 et 1618 ; de la *Fête-Dieu* de 1603 à 1618 incl. et 1620 ; de l'*Immaculée Conception* 1604, 1606 et '1612 ; du *Jeudi Saint* 1607, 1609 à 1611, 1613 à 1616 ; de *Nël* 1603 à 16,10. 1612. 1613. 1617, 1620 et 1621 ; de *Pâques* (1603, 1607, 1609, 1613. 1615, 1620 ; de *Pentecôte* 1604 à 1608, 1610 à 1618 ; de St *Pierre-ès-Lien* 1603. 1604, 1607 à 1611. 1617, 1618, 1620, 1621 ; de la *Toussaint* 1608, 1610 à 1612, 1616, 1617, 1619 à 1622. St François a tenu à la cathédrale tous ses *Synodes* de 1603 à 1616, celui de 1613 excepté (*Voir Synodes de St François, p. 5*).

VISITES POSTHUMES DU SAINT A SA CHERE CATHEDRALE. – Le 24 janvier 1623, ont fit des funérailles magnifiques à l'Evêque de Genève dont la dépouille mortelle avait été ramenée de Lyon ; le soir, l'église du 1^{er} monastère de la Visitation reçut les restes vénérés de son St Fondateur (*Annales de la dévotion à St François de Sales, etc, p. 6*).

La dernière visite faite par notre Saint à sa cathédrale date du 26 avril 1865. jour de la clôture des fêtes du second centenaire de sa canonisation (*Ibid. p. 109*).

SEJOURS POSTHUMES DU SAINT DANS SA CHERE CATHEDRALE. – Vers la fin du mois d'avril 1793, les précieuses reliques du Saint, ramenées du château de Duingt à l'église du 1^{er} monastère, quittèrent définitivement ce sanctuaire profané par la Révolution, pour trouver asile à la cathédrale. Elles y demeurèrent plus de neuf mois, soit jusqu'au 22 janvier 1794, où elles furent cachées, dans la maison Amblet, entre deux planchers (*Ibid., p. 100*).

Après vérification du dépôt religieusement conservé, Mgr de Solles, évêque de Chambéry, les transporta le 27 mai 1806, à la nef actuelle du St Sacrement, qui avait reçu, en 1793, les reliques de Ste Jeanne de Chantal

(*Ibid.* p. 102. – Cfr. 1, p. 564, sur le lieu où furent déposées à la cathédrale les reliques de nos Saints).

Le 21 août 1806. le monastère et l'église de la Visitation étant achevés, le St Fondateur revint au milieu de ses Filles.

ANNIVERSAIRES SECULAIRES. – Comme les visites et les séjours posthumes, ces anniversaires sont au nombre de deux. Celui de 1865 ayant été signalé, il nous reste à mentionner l'anniversaire trois fois séculaire du bienheureux trépas du grand Serviteur de Dieu. Il faut avoir assisté au Triduum des 26L 27 et 28 décembre 1922 pour en avoir une juste idée. La description qu'en ont donnée les feuilles publiques, si enthousiaste soit-elle, ne saurait correspondre à la réalité.

DOCTORAT. – Du 20 au 22 août 1878, la cathédrale eut l'honneur de suppléer l'église de la Visitation en voie d'achèvement (*Ibid.* p. 112).

Tous les grands événements résumés dans les courtes pages des Annales, ont leurs historiens. Il me suffira d'ajouter que leurs écrits sont signés Ruffin, Brassier, Despine, Serand. Lavorel, etc., pour inspirer à tous les lecteurs le désir de mieux connaître les Souvenirs conservés par la Cathédrale de son glorieux Prévôt et Evêque.

Le triduum des 26-28 décembre 1922 a vu notre autel reprendre sa fraîcheur du premier jour. Une relique insigne de St François de Sales. exposée au même autel, a été, pendant ces trois jours, l'objet de la vénération d'un nombre considérable de fidèles. Elle était renfermée dans un magnifique reliquaire complètement remis à neuf, et à l'intérieur et à l'extérieur (*Souvenirs de St François*, 1. p. 300. – 3, p. 25 et 33. – 7, t. XXXI, p. 440, 441).

d) *Bénitier*. – C'est aux calendes de juin 1869, qu'on prit la détermination de faire placer un bénitier près de la porte de la nef latérale de gauche (A, n° 8, p. 36).

e) *Confessionnal* (Ci-devant, p. 84). – Le 1^{er} mai 1908 (A, n° 9, p. 201) il fut décidé qu'on réparerait le confessionnal qui est au fond de la cathédrale vers la porte, du côté de l'Evêché. Le confessionnal existant actuellement a été indûment pris par les touristes et par les pèlerins pour le confessionnal

de St François de Sales. Ils en ont emporté tant de morceaux, qu'il n'en reste qu'une ruine .

f) *Grande tribune et orgue* (Voir ci-devant, p. 75). – Le 11 octobre 1823. sur l'invitation de Mgr de Thiollaz, l'architecte Ruphy se transporta à la cathédrale, pour vérifier les réparations qu'il y aurait à faire. On se contenta de donner une couleur marbrée aux six colonnes en bois de noyer soutenant la tribune ; le montant du devis n'atteignit pas même la somme de 400 liv., exactement 388 1. 08 (*F n° 10*).

Le 3 octobre 1826, le Chapitre a statué d'accorder encore 200 1. au Sr Mayer, facteur d'orgues, payables dans un an, à condition qu'il adoucira les sons du basson (*A, n° 6, p. 23*). Le mot encore suppose un paiement antérieur, et, par conséquent, une véritable réparation de l'orgue. Le travail a dû être assez mal exécuté ; quatre mois plus tard, le 1^{er} février 1827, on parle de s'entendre avec les facteurs d'orgues pour augmenter le son des basses (*Ibid. p. 27*).

2) *Réparations de 1840-1845. – Conventions passées entre le Vénérable Chapitre de la cathédrale d'Annecy et M. Nicolas-Antoine Lété, facteur d'orgues, résidant à Mirecourt* . En autant d'articles, il est question du grand orgue, du Positif, du Récit expressif faisant écho, des Pédales et de la Soufflerie. Sur le plan envoyé par M. Lété, le buffet sera exécuté aux frais de la Cathédrale, qui prend aussi à son compte l'emballage, le port et l'entrée en douane de l'orgue. Elle payera de plus la somme de 17.000 liv. (*A, n° q, 2 sept. 1840, p. 151*).

Le 1^{er} décembre 1844 (*N° 7, p. 127*), le Chapitre vote la somme de 1.500 fr. pour l'augmentation des jeux. M. Lété sera prié de faire le travail dans le courant de l'été prochain. (*Note due à l'obligeance de M. notre Organiste*).

Le buffet a coûté.	4.500
L'orgue tout posé.	19.000
L'emballage et le port 1.4	44
Total 24.9	44

3) *Réparations de 1850.* – Le 3 avril 1850, on prit la détermination de nommer une Commission chargée de demander un devis des réparations urgentes à l'orgue et même de quelques changements importants, dont le résultat serait de donner à cet instrument des sons plus sonores, plus graves, plus majestueux, plus dignes, en un mot, de la majesté du culte divin (A, n° 7, p. 173).

La Commission fit telle diligence que les travaux étaient commencés avant le mois de mai ; le devis portait la somme de 6.000 fr. (*Ibid.* n° 7, p. 174 et 179). Les facteurs étaient Beaucourt et Vageli (Voegle), lyonnais (p. 179).

4) *Réparations de 1861.* – Le facteur d'orgues Voegle, auteur des travaux de 1850, répara entièrement notre instrument en 1861 et 1862. Le gouvernement se chargea de couvrir la dépense, qui s'éleva à 1.200 fr. (A, n° 7, 2 novembre 1861, p. 264. – B, sér. O et V).

5) *Réparations de 1887-1888.* – Dès le mois de décembre 1876 (N° 8, p. 158), le Chapitre se mettait en face de la nécessité ou d'acheter de nouvelles orgues, ou de réparer les anciennes d'une manière presque fondamentale .

Le manque de ressources ajourna pendant sept ans la réalisation du projet.

En 1883, on s'adressa presque simultanément à deux facteurs d'orgues, Beaucourt et Merklin, qui fournirent les devis des réparations, au montant de, 1.660 et 1.600 francs.

Nouvelle hésitation du Chapitre pendant quatre ans. Aux calendes de mars 1887 (N° 9, p. 3), il met pour condition, non seulement aux réparations de l'orgue, mais encore à l'agrandissement de la tribune, qu'il n'en coûtera rien ni à la Fabrique ni à la Mense ; ni l'une ni l'autre ne sont en état de faire la moindre dépense.

Le 22 mars suivant, nouveau devis de Merklin portant la somme de 9,000 fr.. non compris les travaux comprenant la tribune et le buffet.

Le 1^{er} juillet suivant (A, n 9, p. 5) on se rend compte que les jeux du Positif dev, nt être internés dans le grand orgue, le buffet du dit positif devient inutile, et doit être déplacé pour l'agrandissement de

la tribune. M. Poncet verra à tirer le parti le plus avantageux de cette belle boiserie sculptée . Commencés au mois de septembre, les travaux ci-dessus s'achevèrent avec l'année 1887 (A, M." 9, p. 6 et 8). La

note à payer fut, pour l'orgue de	9.000 fr.
et pour l'agrandissement de la tribune, de	1.117 fr.
Total	10.117 fr.

Monseigneur Isoard versa	6.233	
Les RR. PP. Chartreux 1.7	00	
Les chanoines Corajod, Brasier, Chevalier et Poncet	600	
Total	8.533	8.533 fr.
Magré ses protestations du début le Chapitre dut prendre à sa charge la somme de		.584 fr.

(A, n, 9, p. 16).

6) *Réparations de 1911-1912.* – On songea tout d'abord à confier ces réparations à M. Bildé, qui avait présenté un devis de 1.200 fr. Elles étaient nécessaires à ce point que, dans l'impossibilité de faire usage de l'orgue, on recourut à un harmonium. Sur l'invitation du Chapitre, M. le Prévôt Chevalier traita avec un facteur d'orgues établi à Genève, M. Tschannun.

Aux réparations urgentes, celui-ci ajouta de notables améliorations. La dépense totale fut ainsi de 2.980 fr.

Mgr Isoard donna	100 fr.
M. le chanoine Albert	300 fr.
M. le chanoine Moccand	50 fr.
Total	450 fr.

Le surplus de la dépense demeurera au compte de M. le Prévôt (A, n° 9, p. 222, 223, 225, 227, 228, 242, 244, 245).

Il fut convenu avec Tschannun que, moyennant abonnement annuel de 40 fr., il accorderait l'orgue une fois chaque année (A, n° 9, sept. 1912, p. 230). Tant que dura la guerre, cette convention fut irréalisable. Le 18 décembre 1919, l'accordeur fut agréablement surpris de trouver notre orgue, délaissé pendant plusieurs années, en bien meilleur état qu'il ne pouvait l'espérer.

g) *Chapelle chorale*. – Nous appelons de ce nom l'ancienne chapelle de St Sébastien, que nos documents antérieurs à la Révolution nous ont amené à identifier avec le *Compluvium*. On accède à cette chapelle symétrique à celle du St Sacrement, par le haut de la nef occidentale (Voir ci-devant p. 75). Vers 1850, l'autel de St Sébastien – ou celui qui l'avait remplacé – disparut, pour faire place à une porte de communication avec la cour de la cathédrale ; elle était à peu près exclusivement réservée aux enfants de chœur. Au mois de septembre 1852, le Chapitre résolut de faire construire, dans le plus bref délai, un tambour derrière la nouvelle porte *qui vient d'être pratiquée sous le clocher*, dans la première sacristie, afin de parer aux graves inconvénients, dangereux pour la santé, qui résultent du fort courant d'air qui vient de la nouvelle porte, les clercs étant habituellement trop négligents pour la tenir fermée (A. n° 7, p. 196). Le vrai remède aux courants d'air était la suppression d'une ouverture dont l'utilité était bien problématique ; c'est celui auquel on eut recours plus tard – l'ancien autel reprit sa place, sous le vocable de la Ste Vierge.

Aux calendes du mois de novembre 1870 (A, n° 8. p. 48). on voit poindre le projet d'établir provisoirement une chapelle chorale sous le clocher, dès que Gouvernement pourra en faire la dépense, moyennant, toutefois, l'ouverture de deux portes de dégagement, l'une pour la sacristie, l'autre pour les enfants de chœur, depuis le corridor qui conduit à l'Evêché .

Quelles sont les deux portes dont il est parlé, l'une qui paraît réservée aux enfants, l'autre aux autres personnes fréquentant la sacristie ?

Ces deux portes s'ouvrent sur le corridor qui conduit à l'Evêché, soit sur l'un des côtés de l'ancien cloître des Cordeliers. Il ne saurait être question de la porte la plus rapprochée de l'Evêché ; de tout temps elle a donné entrée dans la chapelle des Machabés, qui était en même temps salle capitulaire et vestiaire des chanoines. En 1870, il y avait bientôt vingt ans

que cette même porte, par un dégagement ménagé dans la largeur de la salle précitée, donnait accès à la cour de la cathédrale. La seule hypothèse qui reste est celle d'une rédaction assez peu intelligible. Au lieu de deux portes, il faudrait lire *double* porte, pratiquée à l'angle de la sacristie, par laquelle éntrent et sortent tous ceux qui ne passent pas par la porte au sommet de la basse nef, par la chapelle et la porte sous le clocher. Anciennement, la communication entre le cloître et la sacristie était assurée par une grande et belle porte en pierre taillée, aujourd'hui murée, sans doute parce qu'elle ne permettait que difficilement de placer dans les sacristies les crédences et meubles nécessaires..

Le Devis de l'architecte diocésain pour les grosses réparations à exécuter en 1870 , renferme, concernant la chapelle chorale, ce qui suit : Depuis leur construction en 1535, les sacristies de la cathédrale n'ont reçu d'autres réparations que des couches superposées de peinture au lait de chaux sur les murs et les voûtes. Mais des trois piècs qui constituent les sacristies de la cathédrale, la réparation de la première est la plus urgente. Cette sacristie a 8 m. 30 de longueur, 7 m. 45 de largeur, et 6 m. 50 de hauteur sous clef de voûte. Elle est éclairée par une grande croisée ogivale ; ouverte par une porte d'honneur sur un des bas-côtés, et d'une porte de service à l'extérieur.

Le souspied de cette sacristie se trouve de quelques centimètres en contrebas du sol extérieur. Construit partie en planches de sapin, partie en briques, il est constamment en état d'humidité et de pourriture, par suite de la différence de ce niveau... Le devis se monte à la somme de 1.656 fr. (*B, sér. O*). Quatre ans après le devis précité, le Chapitre décidait de faire terminer le plus tôt possible les réparations de la salle du clocher, destinée à recevoir les linges et les ornements de la sacristie (*A, n° 8 1^{er} juin 1871. p. 111*).

Trois nouvelles années se passent, et le travail n'est point encore achevé. On exécutera, dans le plus bref délai, les légères peintures qui restent à achever dans la chapelle chorale, ' le vitrage de la grille d'entrée, et les travaux de menuiserie qui doivent s'exécuter sous la voûte, devant l'entrée de la grande sacristie du milieu (*A, n° 8, 2 juillet 1877, p. 167*). Les travaux de menuiserie visent les grands placards renfermant les linges de sacristie.

A l'occasion de l'intronisation de Monseigneur Florent Michel Marie du Bois de la Villerabel, qui eut lieu le 18 janvier 1922, la chapelle chorale a été remise à neuf.

Actuellement, la chapelle renferme, outre les meubles placés de chaque côté du passage sous la voûte du clocher, conduisant à la sacristie proprement dite :

1. *Les Archives.* – Elles datent de l'année 1896, et n'ont pas même coûté la somme de 200 fr. qui avait été prévue (A, 7i° 9, p. 7U, 75 et 78).
2. *Le Coffre-fort.* – Il fut placé à la fin de l'année 1887, adapté au buffet en pierre voisin de l'autel sous le clocher, pour mettre en assurance l'argenterie de la sacristie ; il coûta une centaine de francs (A, n° 9, p. 6 à 8). Le buffet en pierre date de 1739 ; le Chapitre décida sa construction aux calendes du mois de novembre (A, n° 4, fol. 47).

11° *Sacristie.* – Nous savons déjà que, depuis sa construction en 1535, elle ne fut sérieusement réparée qu'en 1870. On fit quelque chose en 1826 (A, n° 6, p. 21), en 1842 (A, n° 7, p. 88), et en 1852 (A, n° 7, p. 196).

Le 16 juillet 1863, nous voyons le Ministre approuver le devis des travaux d'appropriation de la sacristie, s'élevant à la somme de 4,188 fr. (B, sér. V).

Le 3 mai 1872, on décida que M. l'architecte diocésain serait prié de pourvoir à la construction d'un conduit extérieur de cheminée, devant servir à l'établissement d'un poêle à la sacristie (A, n° 8, p. 73).

A l'occasion de la construction des W.C. (1916-1919), on alimenta le lavabo de la sacristie par un robinet greffé sur le tuyau conduisant l'eau au nouvel édicule.

Six tableaux ornent la sacristie.

Le premier qu'on aperçoit en franchissant le seuil de la chapelle chorale est celui qui représente les anges apparaissant aux bergers, dont les uns

veillent et les autres sont endormis, pour leur annoncer la naissance du Sauveur.

Sur le même plan, entre la petite et la grande crédence. on voit un saint Père ou un docteur de l'Eglise, en chape, occupé à écrire.

Au-dessus de la grande crédence, sont appendus deux tableaux : le miracle de la fontaine probatique, et St Pierre-aux-Liens. Entre la grande crédence et le prie-Dieu, contre le mur mitoyen entre la sacristie et la chapelle chorale, un tableau représente une sainte quelconque ; aucune caractéristique iconographique ne permet de l'identifier.

Enfin, dominant la porte de communication entre la sacristie et la chapelle chorale, en face du message des anges aux bergers, on voit un martyr renversé à terre, le ventre ouvert, dont les intestins s'enroulent autour d'un treuil manœuvré par deux bourreaux portant le costume arabe. Ce qui précède s'appliquerait assez bien à S. Erasme, évêque de Formies, dont parlent les Grands Bollandistes au mois de juin. (I, p. 212, n° XVII. –

Ch. Cahier : *Caractéristiques des Saints dans l'art populaire*, Paris, Poussièlque, 1867, in-8°. Ce dernier ouvrage devenu rare, a été consulté pour nous à la bibliothèque publique de Grenoble, par l'Archiviste de l'Isère, M. Letonnelier, ancien Archiviste de la Haute-Savoie ; qu'il veuille bien agréer nos remerciements).

12" *Salle capitulaire*. – Aux calendes du mois de mars 1850, un des membres a rappelé que depuis fort longtemps on songeait à la construction d'une salle capitulaire plus commode, plus aérée, moins froide que celle existante, qui, du reste, est moins une salle capitulaire que le revestiaire du Chapitre. Il a insisté pour que cette construction ne restât pas toujours à l'état de projet, et proposé qu'une commission fût nommée pour, arrêter un plan, former le devis, et présenter l'un et l'autre à la décision du V. Chapitre ; l'Assemblée a agréé cette proposition (A, n° 7, p. 172).

Après un mois de réflexion, on comprit que diverses modifications et réparations dans la salle capitulaire actuelle pourraient procurer au V. Chapitre les mêmes avantages qu'une construction nouvelle, et diminueraient de près des deux tiers la dépense (*Ibid.*)... A l'unanimité, on se rangea à ce nouvel avis, et on résolut de faire commencer les travaux de suite.

Les modifications proposées se bornaient à deux, savoir : diminuer la largeur de la salle capitulaire de tout l'espace exigé par un dégagement sur la cour, et la faire communiquer avec la sacristie.

Les travaux avancèrent bien lentement. Au mois de septembre 1852, on proposa de faire rétablir au plus tôt l'*autel* dans le vestiaire, et de prendre les mesures convenables pour rendre celui-ci à sa destination, vu surtout que le vestiaire provisoire est d'une humidité fatigante (A, n^o 7, p. 196).

Le vestiaire provisoire ne pouvait qu'être l'ancien compluvium sous le clocher.

Quant à l'autel, celui de la salle capitulaire était peut-être l'un des deux qui furent enlevés des nefs de la cathédrale, entre l'autel actuel du S. Cœur et celui du St Sacrement, entre celui de l'Adoration des Mages et la chapelle chorale ; l'un et l'autre ont fait place à un confessionnal.

Antérieurement aux réparations précitées, le chanoine sacristain avait été invité à retirer de la salle capitulaire un *confessionnal* qui n'était plus assez décent, et à faire confectionner au plus tôt un agenouilloir en noyer, au milieu duquel serait pratiqué un siège garni de deux grilles (A, n^o 7, 1^{er} sept. 1845).

La salle capitulaire, faisant suite à la sacristie, est ornée de 11 portraits de nos anciens évêques, auxquels il faut ajouter celui du chanoine Laverrière, fondateur d'un eanonicat à la cathédrale d'Annecy.

En entrant dans cette salle par la porte de la sacristie, on aperçoit, à la place d'honneur, le portrait de Pierre de Lambert (a), fondateur de la cathédrale. Une inscription en belles lettres capitales, dans l'angle droit inférieur de la toile (3, p. 20, 21), ne laisse aucun doute sur l'identification du person-nage.

A droite de l'évêque de Caserte, on a disposé les portraits de NN. SS. Rey (b), et Magnin (d) ; à gauche, ceux de NN. SS. de Thiolaz (c) et de Rossillon de Bernex (e ?). Une certaine tradition locale voudrait voir dans ce dernier portrait celui de M. Paget, qui fut fait à Turin, en l'année 1781, par ordre et aux frais du Chapitre. Il suffit de constater qu'il porte le rabat blanc, qu'avaient déjà abandonné ses deux prédécesseurs immédiats, pour renoncer à cette hypothèse.

En face du portrait de Mgr de Lambert est celui de Mgr d'Arenthon (f) ayant à sa droite ceux de Mgr Biord (g), du chanoine Laverrière, dont la ressemblance n'est pas douteuse avec le portrait conservé à l'hôpital d'Annecy (i), et une seconde toile représentant Mgr de Rossillon de Bernex (e bis) : à sa gauche, ceux de Mgr Conseil ?, premier évêque de Chambéry (h), du cardinal de Brogny (j). et un second portrait de Mgr Biord (g bis) ; arrêtons-nous un instant à contempler quelques-uns de ces grandes figures.

Quant à la provenance de certains portraits, voici ce que nous apprennent les registres capitulaires. A la vente des meubles du chanoine Duret, le Chapitre acheta, pour le prix de 8 liv., le portrait de Mgr de Rossillon de Bernex, et pour le prix de 5 liv. 12 s. celui du cardinal de Brogny (A, n^o 5, fév. 1772, fol. 80).

Sur le désir unanime que chacun a témoigné d'avoir en Chapitre les portraits de Mgr notre Evêque (Biord), et de Mgr de Chambéry (Conseil), M. le Prévôt (Paget) s'est chargé de nous les procurer (A, n^o 5, mai 1780, fol. 165).

A la séance du 9 novembre 1841 (A, n^o 7, p. 61), le V. Chapitre renouvelle au Trésorier l'invitation qui lui avait déjà été faite le 17 août de l'année précédente, d'avoir à s'entendre avec un peintre habile qui ferait le portrait de Mgr Rey, destiné à prendre place, dans la salle capitulaire, à la suite de ceux de ses prédécesseurs .

L'année suivante, aux calendes du mois d'août (A, n^o 7, p. 75) ; sur les nouvelles que donne un membre qu'un habile peintre vient d'arriver dans cette ville, l'Assemblée prie MM. les chanoines Croset-Mouchet. Sallavuard et Poncet de traiter avec lui pour le portrait de feu Mgr Rey, dont le Chapitre a voté depuis longtemps la dépense, et à devoir être exécuté aux frais de la Mense Capitulaire .

L'auteur des Evêques de Genève-Annecy depuis la Réforme . après avoir longuement examiné, avec un jeune artiste 'de talent, les peintures du temps au Musée d'Annecy, aux Hospices, au Grand Séminaire, à l'Evêché, etc. a choisi, pour les reproduire celles qui lui ont paru les plus exactes (*Ibid.* p. 10). D'où il faut conclure que tous les portraits de nos Evêques ne se ressemblent pas ; ce qui s'explique très bien. Mais il en est, parmi ceux que nous avons nommés, qui, de ce fait, demeurent douteux. A défaut de

caractères intrinsèques ou de termes de comparaison hors pair, comment les identifier sûrement ?

Le doute existe à peine pour Mgr de Rossillon de Bernex, Les deux portrait (e et e bis) pourraient-ils être de deux évêques différents ? Ils reproduisent assez bien l'image du Prélat, telle que nous l'a donnée son biographe, en tête de sa Vie . Le portrait e bis nous montre dans le haut la croix qui apparut au futur évêque de Genève, alors qu'il n'était encore âgé que de neuf ans (*Ibid.*, entre les pages 44 et 45).

Le portrait g ne saurait être, comme d'aucuns le prétendent, la représentation de Mgr Conseil ; il porte, en effet, au dos cette mention : *D. Rabiato pinxit*, 1769. et Mgr Conseil n'est devenu évêque qu'en 1780. D'autre part, il reproduit les traits du portrait g bis qui, au dire de M. le chanoine Moccand, propriétaire d'une copie de l'original conservé dans la famille Amblet, représente sans nul doute Mgr Biord.

Enfin, M. le chanoine Gavard, ancien supérieur du grand séminaire, affirme hautement que le portrait h, dont il a eu occasion de voir ailleurs un exemplaire parfaitement authentique, est celui de Mgr Conseil.

Le portrait du cardinal de Brogny mesure, hors cadre, 0,57X0,77 c. Il porte, sur la gauche, l'inscription suivante :

Joannes Allamertus
Cardinalis de Brogny
Ex agro Anneciensi
Episcopus Ostiensis
S.R.E. Cancellarius
Collegii Anneciensis
Avenione Fundator

que nous traduisons ainsi : Jean Allarmet, cardinal de Brogny, originaire de la banlieue d'Annecy, évêque d'Ostie, chancelier de la sainte Eglise Romaine, fondateur du collège d'Annecy à Avignon.

La même salle capitulaire renferme encore en petit une copie du tableau de la délivrance de St Pierre, qui se voit derrière le maitre-autel de la Cathédrale – un portrait du Pape Léon XIII, et enfin un portrait de St François de Sales, que nous avons présenté aux lecteurs de la Revue Savoisienne (6, 1920, p, 56 et 1921, p. 25).

VIII. – *Ameublement*. – a) *Calices* (Ci-dessus, p. 82). – MM. le prévôt de Rolland et le chanoine Collomb-d’Arcine ont donné, le premier un calice d’argent à coupe dorée, le second, un calice dont la coupe est en vermeil (N^o 6, 3 juin 1825, p. 14). Le chanoine Revel a légué son calice de vermeil, à la condition qu’il servira chaque jour pour la messe capitulaire (16 août 1858, p. 202 et 243). A l’occasion de l’anniversaire bi-centenaire de la canonisation de St François de Sales, célébré du 19 au 26 avril 1865, M. le chanoine Poncet, officiai, a fait don d’un magnifique calice dun travail exquis, du prix de 1.000 fr. (A, n^o 7, avril 1865). Le 30 mai 1865, le Trésorier de la Fabrique versait la somme de 1.893 fr. 50, pour achat de deux candélabres et de deux calices. A cette somme, M. Bouvier, professeur au grand séminaire, avait ajouté celle de 425 fr. (*Reg. de la Fabrique, 1854-1865*). Le prévôt actuel a fait don d’un riche calice de son vénéré prédécesseur, Rd Et. Chevalier (A, n^o 9, 1^{er} avril 1915, p. 275).

b) *Chandeliers* (Ci-dessus, p. 74). – Rd prévôt de Rolland en a donné douze, ainsi que deux croix et une lampe, le tout en cuivre argenté (A, n^o 6, 3 juin 1825, p. 14).

Le saint jour de Pâques, 19 avril 1840, lorsque MM. les chanoines sont entrés au chœur pour l’office de Laudes et Prime, ils ont été agréablement surpris de voir l’autel majeur paré de six beaux chandeliers en bronze doré. Leur surprise a été d’autant plus grande que, non seulement il n’avait jamais été question en Chapitre de faire une acquisition semblable, mais qu’ils n’avaient même nulle connaissance que quelqu’un songeât à faire à leur église un don si magnifi— que... Mgr Rey les a fait venir de Paris ; ils lui ont coûté 2.8000 liv. (A, n^o 6, p. 112).

c) *Candélabres* (Voir ci-devant Calices). – M. Buttet, v. g., a fait don de deux riches candélabres en bronze doré (A, n^o 7, avril 1865).

d) *Dais*. – Le Secrétaire du V. Chapitre nous donne cette description du dais pour l’achat duquel le Ministre a alloué la somme de 6.000 fr. Un clocheton forme gothique à chacun des quatre angles – au-dessous de chaque clocheton, un évangéliste avec son symbole – au centre, deux anges adorateurs, un de chaque côté. Les bords supérieurs du dais se relèvent légèrement, et ressemblent à une élégante bordure de terrasse, ou à la partie

supérieure d'une magnifique grille. Au centre des pentes se voient, d'un côté les armes de la cathédrale : deux clefs en sautoir, surmontées d'une croix, et de l'autre les armoiries épiscopales. une crosse, une mitre et un chapeau. Les pentes, d'une riche étoffe couverte de magnifiques broderies en or très fin, relevées en bosse, produiront grand effet (A, n^o 7, 3 février 1863).

e) *Instrument de la paix*. – Le prévôt Challamel a fait confectionner, par l'un des premiers orfèvres de Turin, un instrument de la paix, dont il enrichit le Chapitre (A, n^o 7, 1^{er} juin 1845, p. 135).

f) *Masse*. – Aujourd'hui, fête de l'Assomption (N^o 6, 1840, p. 131), nous nous étions rendus en Corps, avant la grand'messe, dans la salle principale du palais épiscopal, pour, de là, accompagner S.G. qui devait officier pontificalement. Dès que Monseigneur a paru dans la salle, il a fait sortir de son étui une masse en argent enrichie de diverses sculptures d'un beau travail, et surmontée d'un St Pierre-ès-Liens remarquable par la finesse de ses traits. Au bas du manche, on lit ces paroles du divin Sauveur : *Ut omnes unum sint*. Il l'a bénite solennellement, puis il l'a remise entre les mains de M. le Prévôt, en lui disant qu'en lui remettant cette masse, c'était au Corps du Chapitre qu'il la remettait... On a su plus tard que cette masse avait été payée 1.500 liv. neuves par Mgr Rey .

g) *Missel*. – Aux calendes de juin 1849, on vote des remerciements à M. le chanoine Poncet, qui a fait cadeau à la sacristie d'un missel neuf grand in-folio, remarquable par la netteté des caractères (A, n^o 7, p. 168).

h) *Mobilier divers*. – On doit à la générosité de Mgr St Clair des tapis-chemins pour le chœur et pour la chapelle du St Sacrement, une lampe du sanctuaire à l'autel du St Sacrement, six grands chandeliers pour le même autel, une sonnette et quatre falots pour flambeaux de la consécration .

A l'occasion du Triduum célébré en l'honneur de St François de Sales (26-28 décembre 1922), Mgr St Clair a versé, pour l'achat de six conopés. la somme de 500 fr. (A, janv. 1923, n^o 9, p. 373).

Si l'achat de conopés s'est si longtemps fait attendre, c'est qu'aux calendes du mois de septembre 1903 un membre avait émis l'avis que le tombeau du maître-autel était assez beau pour n'avoir pas besoin

d'antependium, et le tabernacle assez artistique pour n'avoir pas besoin de conopé (A, n° 9, p. 236).

Antérieurement à nos jours, de généreux donateurs avaient contribué à meubler notre cathédrale.

Par sa diligence et ses sacrifices. M. Lachenal, chanoine, chancelier, a doté la cathédrale de 28 *soutanelles* d'étoffe violette et noire, ainsi que de 14 *surplis*, le tout pour enfants de chœur (A, n° 9, 2 janvier 1897, p. 79).

(Octobre 1908, A, n° 9, p. 202). M. le chanoine Rannaud venait de faire don au Chapitre d'un drap mortuaire de grande valeur .

i) *Ornements*. – Le Vénérable Chapitre a témoigné à M. le Prévôt Rolland toute sa reconnaissance pour les présents qu'il a bien voulu faire à la sacristie (*on énumère ceux que nous connaissons déjà*), en particulier une chappe et deux *dalmatiques* (A, n° 6, 3 juin 1825, p. 14).

A la date du 26 juillet 1862, le Ministre approuve la dépense de 15.300 fr., pour la fourniture d'un ornement pontifical et d'un tapis (B, sér. V).

Le 23 novembre 1865. Mgr Magnin écrivait au Ministre : Lors de mon voyage à Paris, en 1861. S.E.M. le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes, M. Rouland, touché de la position tout exceptionnelle de la cathédrale d'Annecy, eut l'extrême bonté de me promettre, sur deux exercices différents, deux ornements pontificaux. Une partie de cette bienveillante promesse fut remplie peu de temps après. Quant à la seconde, je me suis abstenu jusqu'à ce jour, crainte d'indiscrétion, d'en solliciter l'accomplissement. L'état de nos ornements pontificaux ne me permet pas de différer d'avantage de recourir à votre bienveillance.

J'ai donc l'honneur de soumettre à Votre Excellence la demande d'un secours de 10.400, pour aider la Fabrique de la cathédrale d'Annecy dans l'achat d'un ornement pontifical rouge, dont elle a un extrême besoin.

J'ai dit, Monsieur le Ministre, un *secours* pour aider la Fabrique ; car les 10.400 fr. portés dans le devis estimatif qui accompagne ma demande ne sont pas, ainsi que V.E. peut s'en convaincre, une somme suffisante pour un tel achat. Mais cette somme obtenue, la Fabrique, dont le budget ci-joint accuse un déficit, ouvrira une souscription pour couvrir l'excédent de la dépense, qui ne restera pas inférieur à 14.000 fr.

Les sommes reçues jusqu'à ce jour ont servi à compléter le mobilier nécessaire à une cathédrale qui, de temps en temps, doit recevoir les divers Corps constitués, et à faire l'acquisition d'un dais et d'un ornement pontifical blanc, que réclamaient ses besoins (*F, Lettres, 1865-1869, p. 10*).

M. le chanoine J.M. Chevalier, en souvenir de Mgr Magnin, son oncle vénéré, a fait don à la sacristie d'une chasuble de drap d'or avec tous ses accessoires, d'une étole pastorale de même étoffe, de deux grémiaux et d'une mitre blanche (*A, n° 8, 1^{er} avril 1880, p. 222*).

M. le chanoine Lachenal donna à la sacristie les ornements et linges sacrés ayant appartenu à Mgr Isoard, dont la liste suit : un ornement rouge et blanc, brodé or fin, et un autre brodé soie – deux ornements blancs – trois ornements violets, dont un très riche en velours – deux ornements verts – une chappe rouge et blanche, brodée or fin – deux chappes blanches – une étole violette – un grémial rouge et blanc, brodé or fin – deux étoles pastorales blanches – un voile de bénédiction (neuf) – une aube et trois cingules – une boîte d'amicts, et une autre de purificateur – des corporaux. des pâles, une autre provision d'amicts et de purificateurs, des manuterges – dix rochets pour Mansionnaires – 16 bouquets artificiels (en bon état), avec vases (*A, n° 9, 4 novembre 1901, p. 132*).

j) *Ostensoir* (Ci-dessus, p. 82). – Le 3 juin 1825, le V. Chapitre décide de se rendre en Corps auprès de Mgr de Thiollaz, pour le remercier du magnifique ostensorium dont il a daigné lui faire cadeau (*A, n° 6, p. 14*).

k) *Reliques* (de St François de Sales et de Ste Jeanne-Françoise de Chantai).

Le 1^{er} juillet 1826 (*N° 6, p. 20*), on députe le Rd Prévôt et MM. les grands-vicaire Carlin et Poncet, pour prier Mgr le Rme Evêque de laisser à la cathédrale une relique un peu considérable du glorieux saint François de Sales, en mémoire du séjour que son précieux corps a fait dans notre église, et pour que le souvenir des vertus d'un si saint Prélat se perpétue, et serve de modèle aux membres de notre V. Corps. Monseigneur de Thiollaz fit très bon accueil aux députés.

Le 12 août, le V. Chapitre a chargé son secrétaire de dresser le procès-verbal du don que Mgr notre Evêque a bien voulu faire d'une côte de notre B. Patron du diocèse, St François de Sales, et MM. d'Arcine et Poncet de

porter à S.G. ses humbles actions de grâces. Il statue ensuite de faire faire deux reliquaires, un pour contenir la susdite relique, l'autre en expectative d'une relique de Ste Jeanne-Françoise de Chantal.

Après les Vêpres, le Rd Prévôt a présenté au V. Chapitre une côte extraite la veille du précieux corps du glorieux St François de Sales, par Mgr l'Illme et Rme Fr. de Tiollaz, évêque de ce diocèse, , dont il a fait présent au V. Chapitre de la cathédrale, en mémoire du séjour que le corps du dit Saint a fait, dans la chapelle grillée qui est au sommet de la nef latérale, à droite en entrant dans la cathédrale, depuis le 26 mai 1806, qu'il y fut transporté par feu Mgr de Solles, alors évêque de Chambéry-Genève, de la maison qu'habitaient les Srs Amblet et Burquier, où il avait séjourné pendant le cours de la Révolution. Les Rds de Rolland, d'Arcine, Carlin et Poncet. qui ont assisté au revêtement du corps de notre saint Protecteur, ont été témoins de l'extraction de la dite côte, et du dépôt qui en a été fait par mon dit Seigneur entre les mains du Rd Prévôt, à qui le V. Chapitre la confie encore, jusqu'à ce qu'il ait à sa disposition le reliquaire qui doit la contenir (N^o 6, p. 22).

St Pierre. – La relique de la chaîne de l'apôtre St Pierre et son reliquaire, ont toujours été regardés comme l'objet le plus précieux qu'emportèrent, en 1535, de leur cathédrale de Genève, nos chanoines chassés par la Réforme.

Le 3 novembre 1845, le Secrétaire du Chapitre a inséré, au livre capitulaire, la note suivante : Dorénavant, à l'exposition de la relique de St Pierre, il n'y aura plus ni chant ni encensement. On pourra réciter, en accompagnant la relique, l'hymne *Exultet* ou le psaume *Laudate Dominum* de cœlis, tout en reconnaissant qu'il ne paraît pas que cette récitation soit d'obligation. On continuera l'usage suivi de tenir deux chandelles allumées pendant les jours de l'exposition, auprès de la relique (A, n^o 7, p. 138).

Ste Croix. – Le Vendredi Saint, avant le sermon de 8 h. du soir, on expose solennellement, au-devant du maître-autel, une relique de la vraie Croix, que les fidèles viennent baiser avec dévotion avant de sortir de l'église.

Avant la Révolution, la même cérémonie avait lieu, mais le matin. Au procès-verbal de la calende de mai 1720 (A, n^o 3, p. 44), nous lisons : Pour l'uniformité des cérémonies qui se font lorsque l'on porte sur l'autel le

reliquaire du précieux bois de la Croix, il a été ordonné qu'à l'avenir on n'ouvrirait plus le dit reliquaire que depuis la sacristie jusqu'à l'autel, qu'on le fermerait ensuite jusqu'à l'offertoire, auquel temps les Rds Sgrs Chanoines viennent le baiser – après quoi on le refermerait jusqu'à la procession, qu'on l'ouvrirait de nouveau .

Authenticité des reliques. – Avant 1897, nous n'avons pas trouvé trace de doutes au sujet de cette authenticité. On croit que certaines reliques viennent de l'ancien Chapitre de Genève et des Chanoines Machabés. qui les auraient reçues du cardinal de Brogny (*Cfr Besson, p. 138, 5^o*), d'autres de notre ancien couvent de Ste Claire, et d'autres du Ministre Corte (de l'Intérieur), provenant des sacristies des Jésuites supprimés, et envoyées à Mgr Biord le 31 août 1779 (*A, n^o 5, 1^{er} sept. 1779, p. 155 et 1^{er} août 1897, p. 83*). Il est certain que le 1^{er} janvier 1684, le V. Chapitre s'engagea à rembourser le Prévôt de la somme de 500 fl., par lui avancée pour le paiement des reliquaires confectionnés à Turin (*A, n^o 1, p. 33*).

La question d'authenticité ne se pose plus depuis que Mgr Isoard. après le plus sérieux examen, a fait apposer son sceau aux trois reliquaires dont nous allons parler.

Le premier, en forme d'ostensoir de bois doré, renferme les reliques de St Ignace, évêque et martyr., et de Ste Viridiane, vierge ; l'authentique porte la date du 30 décembre 1889.

Le second, en forme de grande châsse de bois doré, porte l'authentique du 12 avril 1900.

Il renferme une parcelle du voile de la Ste Vierge, des ossements de St Clément, pape et martyr, des Sts Modeste, Primitive, Pérégrin, Victorien, Tranquilin, Restitut, Théophile, Oneste, Vital, Magni, Patricii, Victorii, Nominandi, Simplicii, Serini, Tiberiani, Reparati, Modesti, Tranquilinae, Felicitatis, Tranquillae, Vincentiae, Simpliciae, Victorianae, Modesti nae, Placidae et Fortunati.

Le troisième reliquaire, tout semblable au second, portant authentique de la même date, renferme des ossements des Sts Martyrs Serenis, Venusti, Revocati. Anatolii, Urbani, Victricis, Victoris, Desiderii, Benedicti, Agathae, Innocentiae, Vibanae, Crescentiae, Modestae. Optatae, Verecundae. Tranquillinae, Appolloniae, Candidae. Placidae, Mansuetae,

Gaudentiae – ainsi que des parcelles de vêtements de St François de Sales, de Ste Jeanne-Françoise de Chantal, de St François d'Assise, et de St Pierre Bonaventure.

Un quatrième reliquaire, anciennement vénéré à la Feuillette, renferme les Reliques de Ste Pientissime. L'authentique fait défaut, mais le sceau demeure intact.

IX. – *Fabrique*. – Les constructions, réparations et ameublement de la cathédrale avaient nécessairement entraîné de grandes dépenses au compte de la Fabrique ; le moment est venu de jeter un coup d'œil sur cet établissement.

Le chanoine Albert a traité longuement cette question (7, t. 31, p. 252 à 269 – 335 à 343). Nous n'avons ici en vue que la Fabrique de la cathédrale.

A) *Règlement*. – Nous avons vu la Fabrique établie à la cathédrale dès avant la Révolution ; nul doute qu'elle n'ait fonctionné à partir de la réinstallation du Chapitre en 1825 – nous en possédons d'ailleurs les Comptes et Budgets.

Avant Mgr Magnin, la Fabrique n'avait pas de règlement écrit, ou du moins il nous est inconnu. Le 3 mars 1863, le secrétaire du Chapitre insère ces quelques lignes au compte-rendu de la calende : Mgr a nommé tous les chanoines membres du Conseil de Fabrique, et leur a donné pour président le Prévôt. Il leur laisse la nomination du Bureau, du président du secrétaire, du trésorier et des membres qui le composent (p. 287).

L'année suivante, le même Evêque promulgua, en 6 articles, le règlement que voici :

Les Fabriques des églises cathédrales devant être, en vertu de l'article 104 du décret du 20 décembre 1809, composées et administrées conformément aux règlements épiscopaux, Nous, Evêque d'Annecy, avons donné à la Fabrique de notre cathédrale une organisation en tout conforme à la législation qui régit la Savoie depuis son annexion à la France, et nous avons arrêté à cet effet le règlement suivant, que nous avons l'honneur de soumettre à l'approbation du Gouvernement :

Art. 1^{er}. – La Fabrique de la cathédrale d'Annecy se compose d'un conseil de fabrique et d'un bureau des marguilliers.

Art. 2. – Le conseil de fabrique se compose de cinq chanoines titulaires, de trois membres laïques et d'un président, qui resteront en fonctions pendant six ans à dater de cette première organisation, sous la réserve portée à l'art. 3.

Aussitôt qu'une paroisse sera établie à la cathédrale, le curé de cette paroisse sera toujours membre du conseil de fabrique.

Art. 3. – Après trois ans d'exercice depuis cette première organisation, la moitié des membres de la fabrique, à désigner par le sort, cessera d'en faire partie. Les membres restants continueront leurs fonctions pendant trois autres années, de manière que le conseil de fabrique se renouvellera par moitié tous les trois ans.

Art. 4. – Le bureau des marguilliers se composera de cinq membres choisis dans le conseil de fabrique et d'un président ; trois de ces membres seront ecclésiastiques et deux laïques.

Des cinq marguilliers qui seront nommés pour la première fois, deux sortiront la première année par la voie du sort, deux autres à la fin de la deuxième année, et le cinquième, avec le président, sortiront de droit la troisième année.

Art. 5. – Tous les membres sortant du conseil de fabrique peuvent être nommés de nouveau, et continuer à faire partie du bureau, s'ils ont rempli cette fonction.

Art. 6. – Tous les membres du conseil de fabrique qui ont dû cesser d'en faire partie peuvent être nommés de nouveau. Ces nominations, tant pour le conseil que pour la composition du bureau, se feront au mois d'avril, lorsqu'il y aura lieu.

Nous nous réservons, à Nous et à nos Successeurs, la nomination des membres du conseil de fabrique, celles des membres qui devront composer le bureau des marguilliers, du secrétaire et du trésorier, ainsi que celle du président du conseil et du bureau.

Le budget de la fabrique devra, chaque année, être soumis à notre approbation ; une copie du compte devra nous être envoyée en même temps que le budget.

Donné à Annecy, en notre palais épiscopal, le premier jour de l'an de grâce 1864...

Signé : C. Marie, Evêque d'Annecy..

Meynet, Secrétaire.

Napoléon, par la grâce de Dieu et la volonté nationale empereur des Français...

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Le règlement ci-annexé... est approuvé, pour être exécuté selon sa forme et teneur...

15 novembre 1864 . (*F, in, 11*).

B) *Ressources de la Fabrique*. – Les unes sont plus ou moins fixes, d'autres aléatoires.

a) *Fondations*. – Convient-il de ranger les fondations dans la catégorie des revenus fixes ?

Ils le sont si peu, qu'à jet continu différentes causes les diminuent ou les font sombrer ; c'est ainsi que nous parlons uniquement pour mémoire, d'un certain nombre de fondations dont les documents publics ont gardé la trace.

Fussent-ils fixes, les revenus des fondations doivent être consacrés à un objet nettement déterminé : messes, services, etc, la Fabrique n'a généralement aucune part à la générosité des fondateurs.

Déjà, chemin faisant, nous avons dû parler des fondations revenant au sujet qu'amenait sous notre plume le plan de cet écrit. Celles que nous pourrions ajouter sont les suivantes, qui nous sont connues par le Tabellion d'Annecy. Elles comprennent quatre services solennels, 4 g. m. et 1 b. m. (1700, 1^{er} liv. f. 319 – 1705, 1^{er} liv. f. 155 et 646 – 1711, 1^{er} liv. f. 285 – 1712, 2^e liv. f. 312 – 1740, 1^{er} liv. f. 785 ; 2^e liv. f. 104 – 1741. 2^e liv. f. 462 – 1742 2^e liv. f. 384 et 441 – 1743, 1^{er} liv. f. 551 – 1744, 1^{er} liv. f. 643).

Six de ces fondations exigent que tous les chanoines célèbrent à la cathédrale le même jour.

A noter que tous les registres capitulaires qui nous restent, le premier seul excepté, renferment une table des fondations.

L'Etat général des fondations appartenantes au V. Chapitre, faites dès son établissement, le 1^{er} janvier 1825. jusqu'au 1^{er} mars 1840, porte 4 g. m. et 265 b. m. (*A, n° 6, p. 101 à 104*).

Par actes d'homologation des 20 septembre 1859 (p. 422). 4 mai 1872 (p. 137). 13 avril 1875 (p. 158), 14 mars 1879 (p. 242), Mgr Rendu, les chanoines Suscillon. Delesmillières, Baud et Lamouille fondèrent 108 b. m.

Le 3 septembre 1863, en sa qualité d'administrateur des fonds de l'*Association pour messes en faveur des prêtres défunts*, M. le chanoine Mudry, curé archiprêtre de Publier, proposa au Chapitre de se décharger sur lui de cette gestion. Celui-ci, en acceptant, prit l'engagement de célébrer une basse messe autant de fois que les revenus produraient l'honoraire de 1 fr. 50 c.

Pendant que les avis de décès des prêtres de l'Association étaient notifiés par circuaire imprimée, les frais d'envoi devaient nécessairement être défalqués des honoraires de messes. La Revue du diocèse s'étant chargé de ce service, la Cathédrale fait acquitter aujourd'hui, au nouveau tarif, 26 messes basses annuellement (A, n° 7, p. 296, 297 – n° 8, p. 227, 234 – n° 9, p. 95).

b) Les valeurs cotées sous les numéros de 1 à 6 dans l'inventaire du 31 janvier '1906, dont nous allons nous occuper.

c) *La taxe des chaises*. – Aux calendes de décembre 1863 (N° 7, p. 299), on décida que les personnes ayant à la cathédrale des chaises leur appartenant seraient obligées de les numéroter, de les déclarer au clerc, et de payer une imposition annuelle de 1 à 2 fr. En prévision des chaises qui seraient retirées par leurs propriétaires pour éviter la taxe, il fut convenu qu'on s'en procurerait de 100 à 200 à l'état de neuf.

Au procès-verbal de la calonde de janvier 1907 (A, n° 9 p. 187), nous lisons : A partir du 14 décembre dernier, il n'est plus permis de percevoir la taxe des chaises. Une quête – permise – la remplace à la messe capitulaire et à la messe de 11 h., les dimanches et fêtes .

2° *Ressources aléatoires*. – a) Avec les quêtes nous commençons à faire connaissance avec cette nouvelle catégorie de ressources.

La quête des messes de 7 h. et de 8 h. les dimanches et fêtes, a subvenu à l'installation et à l'entretien de l'éclairage au gaz. Elles visent aussi, dès que les ressources le permettront, à construire un baldaquin au-dessus du trône de Monseigneur au sanctuaire, dans le genre de celui qui existe au-dessus

du trône de Sa Grandeur à la grande nef. et ensuite à acheter de nouvelles draperies (A, *déc. 1911*, n^o 9, p. 223 – *janv. 1913*, p. 231 – *juin 1916*, p. 277).

Pour suppléer à la taxe des chaises pendant le Carême, supprimée en vue de favoriser aux pauvres l'audition de la Parole de Dieu, on fit une quête à domicile.

Aux calendes de mars 1919. il fut convenu que deux chanoines feraient eux-mêmes la quête à- tous les exercices du Carême. Il en est résulté que la quête à domicile, tombée à zéro, a dû être abandonnée (A, n^o 9. p. 309, 354, 355).

Sur l'invitation de Monseigneur, la quête à la messe capitulaire des 1^{er} et 3^e dimanches du mois sera versée, comme celles des paroisses faites ces mêmes dimanches, dans la caisse du Denier du Clergé (A, n^o 9, p. 378).

b) Parmi les ressources aléatoires, il faut mentionner les dons, surtout des membres du Chapitre, et les allocations du Gouvernement. Ces dernières furent, en 1861, de 16.146 fr. ; en 1864, de 15.525 fr. Par lettre du 11 juillet 1883, le Préfet informait le président du conseil de fabrique que le Ministre, non seulement avait maintenu au Bas-Chœur le subside de 3.500 fr. qui lui avait été accordé les années précédentes, mais encore qu'il l'avait porté à 5.000 fr., somme qu'il recevait chaque année avant la réduction des crédits budgétaires .

En agissant de la sorte, le Gouvernement ne faisait autre chose que de respecter les lois de la justice. Comme l'observe le chanoine Mercier (1, p. 340), Charles-Félix et Pie VII ne se contentèrent pas d'avoir érigé de concert le Siège épiscopal d'Annecy, avec un Chapitre cathédral, et d'avoir pourvu à l'entretien de ce personnel ; ils avisèrent aussi aux moyens de créer des ressources en faveur de la fabrique de la cathédrale et du séminaire. Outre les immeubles, ils cédèrent à ces deux établissements 408 titres de rentes, produisant annuellement le revenu de 8.348 liv. 73.

La cathédrale seule, séparée cette fois du grand-séminaire, reçut, à titre de don, la somme de 5.800 fr., et à titre définitif de dotation à sa Fabrique, une rente de 2.400 fr. ; reposant sur les cartelles n^o 6.611 de 1.000 fr.,

et 6.198 de 1.400 fr. de revenu. Il faut encore ajouter une rente de 1.000 fr. affectée à la dotation des deux chapelains choristes (7, t. 31, p. 379-380).

Ceci dit en passant ; nous y reviendrons assez longuement plus tard.

CHAPITRE VI

Cathédrale violemment arrachée à son légitime propriétaire devenu simple occupant de fait

Deux questions nous restent à envisager sommairement : 1° Qui se regarde comme propriétaire actuel de tous les objets accumulés à la cathédrale, sans doute par les subventions de l'Etat, mais aussi, en grande partie par la pieuse générosité des fidèles, et surtout des chanoines ? 2° Qui se regarde comme propriétaire de la cathédrale elle-même ?

Trois éléments entrent dans la réponse à la première question, savoir : l'Inventaire, la mise sous Séquestre et l'Attribution. Il est trop évident, en effet, que pour se permettre ces trois opérations, il faut se regarder comme propriétaire.

Une question subséquente se pose : Quel est le propriétaire de la Cathédrale ?

I. – INVENTAIRE

Inventaire des biens dépendants du Chapitre Cathédral d'Annecy, dressé en exécution de l'article 3 de la loi du 9 décembre 1905.

L'an 1906, et le 23 janvier, à 9 h. du matin, en présence de M. le chanoine Etienne Chevalier, doyen du Chapitre, demeurant à Annecy, lequel nous a remis une déclaration ainsi conçue : Nous ne sommes point encore autorisés par l'Autorité ecclésiastique à prêter notre concours à l'exécution de la loi du 9 décembre 1905. En conscience, nous ne pouvons donc procéder

contradictoirement avec vous à l'inventaire prescrit par l'article 3 de cette loi. De plus. nous faisons les réserves les plus expresses pour tous nos droits quelconques. Nous demandons que la présente déclaration soit consignée en tête de votre procès-verbal, laquelle déclaration demeurera au surplus annexée aux présentes .

Nous, soussigné, Martin, Inspecteur des Domaines, dûment commissionné et assermenté, spécialement délégué par le Directeur des Domaines à Annecy,

Avons procédé ainsi qu'il suit à l'inventaire descriptif et estimatif des biens de toute nature détenus par le Chapitre Cathédral d'Annecy.

Chapitre 1^{er}. – Biens du Chapitre

\$ 1^{er}. – Biens meubles

A. – Meubles incorporels

Dans une armoire placée dans la sacristie, ou plus exactement dans la chapelle de la sacristie, nous avons trouvé :

1 Titre nouvel du 9 décembre 1872, acte de Me Boimond, notaire à Saint-Julien, d'une somme de 1.000 fr. due par les frères Delétraz, intérêts à 5 0/0. Titre primitif : 14 septembre 1843 1.000	0
2 Titre nouvel du 18 décembre 1896, acte de Me Tissot, notaire à Annecy, d'une somme de 300 fr. due par Bocquet, intérêt à 5 0/0. Titre primitif acte Me Tissot, du 5 janvier 1864	300
3 Un titre de rente de 316 fr. sur l'Etat français, n° 595.733	10.500
4 Un autre titre de même nature, de 300 fr., n° 726	10.000

B. – Meubles corporels

Dans le coffre-fort de la chapelle de la sacristie, nous avons constaté l'existence des vases sacrés consistant en :

5	Un ostensor paraissant en argent	200
6	Un grand calice paraissant en argent	150
7	Un autre de même dimension	150
8	Un autre plus petit	100
9	Un autre de même dimension que le précédent	100
10	Un autre paraissant en vermeil	110
11	Un autre de même nature et dimensionion	110
12	Un ciboire paraissant en argent	150
13	Un autre dans le tabernacle	150

Autres objets mobiliers placés dans la chapelle de la sacristie :

14	Dix petits tableaux	50
15	Deux médaillons	10
16	Un tableau représentant St François de Sales	80
17	Sur l'autel : 4 chandeliers	4
18	1 petit tableau	50
19	1 Christ sur pied	3
20	20 mauvaises chaises de paille	20
21	3 tables en noyer	30
22	Un vieux tapis vert recouvrant ces trois tables	2

23 janvier, à 14 h.

Dans une armoire se trouvant dans une sorte de corridor qui fait suite à la chapelle de la sacristie, nous avons trouvé les objets suivants :

23	Un grand tapis rouge très usagé	20
24	45 surplis coton et mousseline	120
25	50 aubes de diverses sortes, garnies de dentelles communes	200
26	8 cousins velours grenat commun	24
27	2 autres verts damassés	6
28	2 autres verts damassés, plus petits	5

29	2 petits tapis verts	3
30	20 surplis pour enfants de chœur	50
31	40 corporaux toile fine	20
32	150 purificateurs en toile fine	75
33	50 lavabos	10
34	120 amicts	90
35	30 vieux essuie-mains de diverses dimensions	3
36	30 cingules (cordons servant de ceinture aux aubes)	30

Dans une armoire en face de la précédente :

37	Un lot de vieilles lampes hors d'usage	1
Dans une pièce faisant suite à la précédente, nous avons trouvé :		
38	Accrochés au mur, 7 tableaux	70
39	Un lot de vieilles étoles et manipules hors d'usage	5
40	1 chasuble blanche d'or, riche	40

41	4 dalmatiques assorties à cette chasuble	400
42	1 chasuble rouge brodée or, riche	400
43	4 dalmatiques assorties à cette chasuble	400
44	1 chasuble noire	300
45	4 dalmatiques assorties à cette chasuble	300
46	4 chapes assorties à cette chasuble	300
47	1 chape verte, ornements argent	300
48	1 chape blanche, ornements argent	300
49	4 chapes violettes, sans ornements, très usagées	80
50	2 tentures blanches pour les cérémonies	10
51	2 tentures noires pour les cérémonies	10
52	Un lot de voiles, comprenant deux garnitures de chaire	100
53	Un lot d'étoffes noires	20

24 janvier, 9 h.

Dans la pièce où nous avons achevé la précédente séance, nous avons encore trouvé :

54	Un lot de cierges, dans un bahut	5
Objets disséminés :		
55	Un Christ sur pied	5
56	2 grands chandeliers	6
57	2 plus petits	4
58	3 encensoirs communs	15
59	2 navettes ordinaires	10

Dans une armoire :

60	9 ornements contenu complet (chasuble, étole, manipule, etc.) ordinaires	450
61	1 chasuble blanche, ornements or	250
62	4 dalmatiques assorties à cette chasuble	250
63	3 chasubles rouges, ornements or	600
64	2 dalmatiques assorties à ces chasubles	100
65	5 chasubles blanches, ornements or	1.000
66	1 chasuble ornements or	600
67	5 chasubles vertes, ornements or	1.000
68	2 dalmatiques assorties à ces chasubles	100
69	13 chasubles rouges usagées (usage courant	650
70	14 chasubles blanches (usage courant)	700
71	8 chasubles noires (usages courant)	400
Dans une troisième pièce faisant suite à la précédente, nous avons trouvé :		
72	2 tables en sapin	6

73	1 vieux tapis recouvrant ces tables	2
74	10 tableaux représentant d'anciens évêques	500
75	Un autre petit tableau, dont nous n'avons pu voir le motif	10

Dans un large corridor, nous avons encore trouvé :

	Dans une armoire occupant presque tout un côté du mur,	
77	un lot de vases, de globes en verre et des bouquets en papier doré	50
78	Dans une armoire, 8 chapes blanches, ornements or	1.200
79	2 chapes rouges, ornements or	300
80	4 chapes rouges, ornements or	600
81	6 chandeliers jaunes	18
82	6 autres blancs	18
83	2 candélabres	30
84	6 autres plus petits	48
85	Dans ce même corridor, se trouve un catafalque en sapin	50
86	Drap du catafalque	– 50
87	Drap mortuaire	50
88	16 chandeliers noirs	48
89	Dans un petit retraits attenant à ce corridor se trouve la croix de procession en métal blanc	80

Dans le vestiaire des enfants de chœur attenant à ce même corridor, nous avons trouvé :

90	Buffet en noyer	20
91	Dans ce buffet, 12 soutanes noires et 12 violettes pour les enfants de chœur	240
92	10 mauvais bancs d'écoliers	10
93	2 chandeliers	6
94	1 statue-niche de la Vierge, en porcelaine..	10

24 janvier, 16 h.

\$ II. – Immeubles

95	Maîtrise, louée verbalement 1.870 fr., superficie de 2 ares 80 25.000	– 00

25 janvier, 9 h.

Dans les dépendances de la sacristie :

96	20 nappes d'autel de dessus	160
97	20 nappes d'autel de dessous	100
98	3 conopés, ou devant de tabernacle	60
99	2 cloches dans le clocher	00

25 janvier, 14 h.

Dans les diverses parties de l'édifice :

100	10 confessionnaux	400
101	1 harmonium	150
102	14 petits tableaux accrochés aux murs dans la nef	42
103	12 bancs	120
104	250 chaises	500
105	Fauteuil de l'Evêque dans le chœur	40
106	Un autre en face de la chaire	40
107	4 lustres en verre dans la grande nef	400
108	<i>Sur l'autel du St Sacrement</i> : 10 chandeliers	20
109	Un crucifix	5
110	Un lot de bouquets en papier doré, sans globes	6
111	Un tapis usagé sur les marches de l'autel	2
112	<i>Sur l'autel du Sacré-Cœur</i> : 10 chandeliers.	20
113	1 crucifix	5
114	Petit tapis usagé sur les marches de l'autel	2
115	<i>Sur l'autel de la Vierge</i> : 6 chandeliers	12

116	1 petit crucifix	4
117	Petit tapis usagé sur les marches de l'autel	2
118	<i>Sur l'autel de St Joseph</i> : 6 chandeliers	12
119	1 crucifix	5
t20	Tapis usagé sur les marches de l'autel	2
121	<i>Sur l'autel St Charles</i> : 4 chandeliers.	8
122	1 crucifix.	5
123	Tapis usagé sur les marches de l'autel	2
124	<i>Sur l'autel de St François de Sales</i> : 6 chandeliers	12
125	1 crucifix	5
126	Tapis usagé sur les marches de l'autel	2
127	<i>Sur l'autel des Rois-Mages</i> : 6 chandeliers	12
128	1 crucifix	5
129	Tapis usagé sur les marches de l'autel	2
	<i>Accrochées au mur de la nef gauche</i> : 15	

	peintures dans leurs cadres ayant été dorés, le tout paraissant en mauvais état. Il n'a pas été possible de se rendre un compte exact de l'état de ces tableaux, qui sont très haut placés	45
130	<i>Sur le maître-autel</i> : 6 chandeliers.	12
131	1 crucifix	4
132	Tapis usagé sur les marches de l'autel	4
133	Il existe en outre dans les encadrements du rétable placé derrière cet autel, trois grandes peintures dans leurs cadres, représentant : celle du milieu St Pierre-ès-Liens délivré de sa prison par un ange, celles de chaque côté de l'Annonciation de la Ste Vierge (sur l'une se trouve l'ange et sur l'autre la Vierge à genoux). Et toujours dans le chœur, accroché au mur de droite, une autre peinture assez grande représentant la descente de croix.	

Mardi, 6 février, 13 h. 30 m.

Recherches historiques sur les trois tableaux ci-dessus.

Mercredi, 7 février, 13 h. 30 m.

134 Droit (éventuel) à une cartelle de 13.800 fr. de rente annuelle

Chapitre II. – Biens de l'Etat, des Départements et des Communes, dont le Chapitre n'a que la jouissance

1 La Cathédrale d'Annecy et ses dépendances (sacristie).

Immeubles par destination existant dans la cathédrale : Dans la nef de droite, , au fond, autel dans la chapelle du St Sacrement ; petite table de communion en marbre noir, a l'entrée de la chapelle.

A la suite : autel du S. Cœur, avec peinture dans l'entrecolonnement.

A la suite autel de la Vierge, avec la statue de la Sainte. *A la suite* autel de St Joseph, avec peinture dans l'entrecolonnement.

Dans le milieu de l'église et à l'entrée : tribunes avec grandes orgues, un grand bénétier en pierre devant le premier pilier de la nef droite.

Un autre plus petit, devant le premier pilier de la nef gauche.

Dans la nef gauche en commençant du côté de l'entrée Autel St Charles, avec peinture dans l'entrecolonnement. *A la suite* : autel de St François de Sales, avec la statue du Saint.

A la suite : autel des Rois Mages, avec peinture dans l'entrecolonnement.

Dans la nef centrale : chaire sculptée. Stalles. Maître-autel, avec derrière un rétable, sur la corniche duquel se trouvent les statues en pierre des quatre Evangélistes, deux anges adoreurs et quatre t vases de fleurs et de flammes, le tout paraissant faire corps avec l'édifice.

2	Tableau dans le milieu du rétable, représentant St Pierre-ès-Liens délivré de sa prison. Valeur : mémoire.

3	Les deux tableaux à droite et à gauche du précédent. Valeur : mémoire.

Origine de quelques-uns des autres objets placés dans la cathédrale et ayant le caractère d'immeubles par destination : Table de communion. Chaire. Maître-autel.

Origines de la cathédrale... La superficie totale occupée par les bâtiments de l'église est de 15 ares 25. Sur cette contenance, l'église proprement dite occupe environ 9 ares... Le sol occupé par la cathédrale et ses dépendances peut-être évalué à 25.000 fr.

Inventaire des biens dépendant de la Fabrique de l'église Cathédrale d'Annecy, dressé en exécution de l'article 3 de la loi du 9 décembre 1905.

L'an 1906, le mercredi 31 janvier, à 9 h. du matin, en présence de M. Etienne Chevalier, Prévôt du Chapitre de la Cathédrale, spécialement délégué à cet effet par M. l'Evêque d'Annecy (lequel refuse de prêter son concours à l'inventaire),

Nous, soussigné, Martin, Inspecteur des Domaines à Annecy, spécialement délégué par le Directeur des Domaines à Annecy.

Avons procédé, ainsi qu'il suit, à l'inventaire descriptif et estimatif des biens de toute nature détenus par la Fabrique de l'église Cathédrale d'Annecy :

1	Un titre de rente 3 0/0 sur l'Etat français, de de 17 fr. de rente, nominatif, n° 470.537, série I	600
2	Un autre titre de même nature, de 30 fr. de rente, n° 493.188	990

3	Un autre titre de même nature, de 425 fr. de rente, n° 501.795, sér. I	14.025
4	Un autre titre de même nature, de 198 fr. de rente, n° 529.714, sér. I	6.534
5	Obligation de 1.500 fr. souscrite par Germain J. Cl., de Chapéry, suivant acte de Mc Tissot, du 14 fév. 1888, int. 5 %	1.500

Droit à deux cartelles, l'une de 1.400 fr. de rente, inscrite au Grand Livre de la Dette publique sous le n° 6.198, au nom de la
6 Fabrique de la cathédrale ; l'autre de 1.000 fr. de rente, inscrite sous le n° 6.611, en faveur de la Chapelle chorale de la cathédrale à déterminer

La Fabrique ne paraît posséder aucun objet mobilier. Les meubles garnissant la cathédrale et ses dépendances sont la Propriété du Chapitre.

II. – MISE SOUS SEQUESTRE

Le Préfet du département de la Haute-Savoie,

Vu la loi du 9 décembre 1905, concernant la Séparation des Eglises et de l'Etat, et notamment l'article 8 ;

Vu les articles 8 et 10 du décret du 16 mars 1906. portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi ;

Vu la circulaire de M. le Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes du 4 décembre 1906 ;

Vu l'inventaire des biens du Chapitre cathédral d'Annecy, (ressé le 23 janvier 1906 et jours suivants.

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont placés sous séquestre, à partir de ce jour, à l'exception des biens faisant retour à l'Etat, en vertu de l'article 5. paragraphe 1^{er} de la loi du 9 décembre 1905, les biens de toute nature ayant appartenu au Chapitre cathédral Annecy, et notamment les biens suivants : titres de rente, immeubles, valeurs immobilières plus amplement désignés à l'inventaire.

Art. 2. – L'administration des domaines est chargée d'assurer, suivant les règles fixées par l'arrêté du Ministre des Finances du 1^{er} décembre 1906, la conservation et la gestion de ces biens jusqu'à ce qu'ils aient été attribués par décret. en exécution soit de l'article 8. paragraphe 1^{er}, soit de l'article 9, paragraphe 1^{er} de la loi susvisée.

Art. 3. – Les anciens représentants légaux du Chapitre seront tenus, à première réquisition par lettre recommandée, de remettre immédiatement au

Receveur des Domaines à Annecy les espèces en caisse, les valeurs en portefeuille, les titres de propriété, les titres de créances et de rentes, les baux, marchés et enfin tous documents concernant les revenus et affaires de l'établissement supprimé, à l'exception des documents de comptabilité nécessaires pour rendre le compte de gestion prévu à l'article 7 du décret du 16 mars 1906.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Recueil des actes administratifs de la Préfecture*. Ampliation en sera adressée au Directeur des Domaines, et notifiée en la forme administrative aux anciens représentants légaux et à l'excomptable de l'établissement supprimé.

Avis en sera également donné au maire de la commune où cet établissement avait son siège.

Le 14 décembre 1906.

(Sceau)

Pour ampliation :
Le Secrétaire Général,
Signé : Bègue.

Le Préfet.
Signé : Ténot.

La formule est exactement la même pour la mise sous séquestre des biens de la Fabrique ; il n'y a qu'à changer la date de l'inventaire, qui est celle du 31 janvier 1906.

III. – *Attribution*. – Par décret signé à Rambouillet, le 2 août 1912, sont attribués au département de la Haute-Savoie :

1^o Un titre de rente 3 % sur l'Etat de 316 fr. de rente, n^o 595.733 ; il est coté dans l'inventaire de la cathédrale sous le n^o 3.

2^o Une maison sise à Annecy, rue J.J. Rousseau ; c'est la Maîtrise, vendue par le département.

Dans le rapport du Préfet, présenté à la séance du Conseil général du 26 septembre 1912 (p. 698). il est dit que les arrérages du titre susvisé pourront être encaissés par le Département, à compter de l'échéance du 1^{er} octobre 1912.

Pourquoi l'attribution s'est-elle bornée, pour le moment, à l'immeuble de la Maîtrise et à quelques valeurs mobilières ? Ce serait à nos spoliateurs de nous l'apprendre. Nul doute, d'ailleurs, qu'ils ne se regardent, dignes fils des grands Ancêtres de la Révolution, comme ayant le droit, si jamais il leur plaît, de fondre nos vases sacrés, de vendre aux enchères nos ornements sacerdotaux, préalablement mis en pièces, afin que la piété des fidèles ne puisse pas nous les conserver.

IV. – *Propriété de la Cathédrale.* – Le 27 juillet 1879, le sénateur-maire d'Annecy, M. Chaumontet, répondait ainsi à une demande de renseignements sur cette question :

On pourrait en tout cas dire que, n'étant qu'une dépendance de l'évêché, elle se serait trouvée comprise dans la cession du 12 fructidor an XII (31 août 1804) ; mais il y a plus. Ce bâtiment (ancienne église du couvent des Cordeliers, et qui était désignée sous le vocable de St Pierre), avait été abandonnée à la Ville au moment de la Révolution, en même temps que d'autres édifices ayant appartenu à des établissements religieux, telle que l'église de la collégiale, actuellement paroisse de Notre-Dame. Lorsqu'en 1802 il s'est agi du rétablissement du culte à Annecy, la ville, mise en demeure de fournir les bâtiments nécessaires, désigna, comme pouvant en disposer, les églises de St Pierre et de St Dominique, pour forcer les deux paroisses de la Ville (*délibération du 10 germinal an XI* – 31 mai 1803). En 1803, les deux paroisses furent établies avec les églises indiquées par la Municipalité. En 1815, au moment où la Savoie fut de nouveau séparée de la France, St Pierre était église paroissiale ; elle était propriété communale, faisant partie du domaine public municipal. C'est dans ces conditions que le Gouvernement Sarde l'a trouvée. Cette destination lui fut conservée exclusivement jusqu'en 1820, époque où, par suite du rétablissement du Siège épisco-Pal, elle devint, pendant quelques années, église cathédrale en même temps qu'église paroissiale. Ce ne fut qu'en 1825, sur les instances de l'Evêque, que la Ville consentit à substituer l'église séparée de Notre-Dame à celle de St Pierre comme église paroissiale, afin de ne laisser à cette dernière que la destination d'église cathédrale. Ces modifications faites à grands frais, à la charge exclusive de

la Ville, n'ont pu modifier le droit de nue propriété qui incontestablement lui est resté en entier (*Arch. munie. d'Annecy*, z 9 XI 2 n° 5).

Aux calendes du 1^{er} juillet 1915 (*A*, n° 9, p. 265), M. le Prévôt fit la communication suivante : M. le Maire d'Annecy ayant écrit à M. Fontaine, architecte diocésain des Monuments Historiques, pour lui dire que la Fabrique de la Cathédrale était chargée des réparations à faire au dit monument, spécialement à la confection des égoûts demandée à la Ville, M. Fontaine, considérant que la Cathédrale est placée au nombre des monuments historiques, a consulté, sur l'obligation de la charge de ces réparations, M. le Ministre des Beaux-Arts – – et M. le Préfet de la Haute-Savoie en a reçu la réponse suivante, datée du 19 janvier 1915 :

J'ai l'honneur de vous informer, pour que vous en fassiez part à la Municipalité d'Annecy, que la cathédrale de cette ville, *propriété fabricienne* au moment de la promulgation de la loi de séparation, doit être considérée, conformément aux avis de M. le Ministre des Finances et de M. le Ministre de l'Intérieur, comme devenue propriété de la Ville, par l'effet des dispositions de l'article 9, paragraphe 1^{er}, de la loi du 9 décembre 1905, modifiée par la loi du 13 avril 1908. De ce fait résultent les conséquences suivantes :

Tout d'abord, l'Etat n'est plus tenu de prendre obligatoirement à sa charge les frais que pourront nécessiter l'entretien et la restauration de l'édifice ; quand il contribuera à la dépense, ce sera par voie de subventions qu'il interviendra.

D'autre part, l'Administration des Beaux-Arts se trouve complètement dégagée de toute responsabilité pécuniaire, pouvant résulter d'accidents produits par un mauvais état du monument (affaissements, chûtes de pierres, etc.). Cette responsabilité incombe désormais à la ville seule, à moins qu'il ne soit péremptoirement démontré que l'accident est dû à une faute des représentants du service des Monuments Historiques, au cours des travaux par eux dirigés.

C'est la ville également qui doit prendre le soin de la garde et de la conservation des objets classés que pourrait contenir le monument (articles 25, 26 et 27 de la loi du 31 décembre 1913).

Dans ces conditions, il appartient à la Municipalité d'examiner l'utilité qu'il y aurait pour la Ville à assurer, au moins partiellement (charpentes et toitures), l'édifice contre l'incendie, mesure qui a été adoptée pour d'autres églises communales. La subvention que l'Administration pourrait accorder en cas de sinistre ne suffira jamais à couvrir la totalité des frais que coûterait la remise en état des parties endommagées du monument.

J'informe, par courrier de ce jour. l'architecte en chef et l'architecte ordinaire des Monuments Historiques de ce changement de situation de la cathédrale au point de vue de la propriété, et je les prie de s'entendre à l'avenir directement avec M. le Maire d'Annecy, sur les ressources dont la ville pourrait disposer, tant pour l'entretien annuel du bâtiment que pour les travaux de grosse restauration que réclamerait son état.

Par autorisation du chef de la division des services d'architecture :

Signé : Paul Léon.

M. Fontaine a porté cette décision à la connaissance de M. le Maire d'Annecy, qui a pris bonne note de son contenu .

Cinq ans plus tard, à sa séance du 28 mai 1919, on examine, au Conseil municipal d'Annecy, une lettre du 15 avril précédent, par laquelle M. l'architecte des Monuments Historiques demande à la Ville d'Annecy de vouloir bien participer aux frais de réparations à effectuer à la cathédrale d'Annecy, consistant principalement dans la réfection des W.C., avec adduction d'eau .

Le rapporteur, M. Verjus, premier Adjoint, reconnaît que cette réfection s'impose, l'installation actuelle ne répondant à aucune des conditions d'hygiène les plus élémentaires ; mais il conteste les droits de propriété de la Ville sur la cathédrale. Aucun décret d'attribution n'a été sollicité, et il n'en est pas intervenu pour ce monument . Quant à la lettre du Sous-Secrétaire d'Etat aux Beaux-Arts, elle ne lui paraît pas un titre suffisant ; du Mémoire de M. Chaumontet, il ne juge même pas à propos de faire mention. Cela est d'un homme intelligent. En déclarant que la cathédrale était propriété fabricienne au moment de la promulgation de la loi de séparation , le Sous-Secrétaire pouvait-il dire plus clairement qu'elle n'était pas propriété communale ? Pouvait-il donner à M. Chaumontet un démenti plus catégorique ?

Nous voilà donc en face d'un immeuble dont personne ne veut assumer la propriété ; essayons de lui trouver un propriétaire. A qui appartenait la Cathédrale avant la Révolution ?

A qui appartenait-elle lors de la restauration du diocèse d'Annecy ?

A qui appartenait-elle après l'Annexion de la Savoie à la France ?

A qui appartient-elle à la suite de la loi de Séparation ?

Avant la Révolution. – La cathédrale appartenait à qui l'avait fait bâtir de ses deniers, à la famille Lambert, et surtout à l'Evêque de Caserte.

Elle devint ensuite la propriété des Cordeliers, à qui elle fut cédée à titre gracieux.

Enfin, par Bref du 24 août 1771, Clément XIV fit don à l'Evêque de Genève et à son Chapitre de l'église enlevée aux Cordeliers, et même de tout son mobilier.

Restauration du diocèse d'Annecy. – A un demi siècle de distance, nous voyons Pie VII refaire le geste de son prédécesseur Clément XIV. Par Bulle datée du 15 février 1822, il élève à la dignité d'église cathédrale l'église paroissiale placée sous le vocable de St Pierre-ès-Liens .

Pourquoi ce nouveau geste ?

Parce que la Révolution avait passé par là. En chassant l'Evêque et son Chapitre, elle avait fait de la cathédrale une église polluée par les palinodies sacrilèges de Panisset, puis elle l'avait livrée aux usages profanes que nous connaissons. Tout cela se fit au nom et par l'autorité de notre Municipalité Annécienne.

Celle-ci avait-elle quelque droit sur l'immeuble dont elle disposait à son gré ?

Assurément, elle tenait ses droits de l'Assemblée Nationale Souveraine des Allobroges, et de la loi du 18 germinal an X. En leur séance du soir du 26 octobre 1792, nos Allobroges légiférèrent, en 27 articles, sur les biens du clergé. L'article 1er stipule Que tous les biens du clergé passent en propriété à la nation³⁴.

Quels sont ces biens du clergé ?

Les églises cathédrales, collégiales, paroissiales, succursales, oratoire ou chapelle quelconque, ainsi que les meubles, effets, ustensiles en or et en argent qui se trouvent dans icelles (*Art. 3*).

Qui représentera la nation dans la surveillance et l'administration des biens précités ?

Ils sont confiés à la surveillance paternelle des communes (Art. 9), soit des Municipalités, organisées dans la séance du matin, le même jour du 26 octobre.

On sait que la loi du 18 germinal an X n'est autre que la promulgation officielle du Concordat et des articles organiques. La 4^e Section du Titre IV, relative aux édifices destinés au culte, porte à l'article 74 : Les édifices anciennement destinés au culte catholique, actuellement dans les mains de la nation, à raison d'un édifice par cure et, par succursale, seront mis à la disposition des évêques par arrêtés du préfet du département .

Cet état de choses dura autant que la fortune de Bonaparte. Avec la série des revers du premier empire, on revint, en Savoie, à l'ancien état de choses. Par décret du 28 octobre 1814, Victor-Emmanuel 1^{er} effaçait d'un trait de plume les lois françaises de la Révolution, pour remettre ses Etats-sous la législation inaugurée en 1770.

On comprend maintenant que, pour disposer de la cathédrale en faveur de notre nouveau diocèse, le Pape n'ait pas y recourir aux bons offices de la Ville d'Annecy ; il n'avait Pas plus de raisons de s'entendre avec elle que n'en avait eu Clément XIV. – On comprend qu'il ; n'ait pas un mot de remerciement à l'adresse de nos Municipaux qui, à les entendre, auraient prêté leur église de St Pierre d'une manière provisoire, et révocable de plein droit le jour où elle changerait de destination. Par contre, le Souverain Pontife connaît bien et cite avec éloge ses chers fils Victor-Emmanuel 1^{er} et Charles Félix. Les restitutions de biens ecclésiastiques, faites de concert avec nos Souverains, firent entre eux et le St Siège l'objet du Concordat de 1828, promulgué dans la forme des lois d'Etat, dont il avait toute la valeur.

Après l'annexion de la Savoie à la France, il serait superflu d'ajouter que la cathédrale ne fut en aucune façon dévolue a la Ville d'Annecy. N'avons-nous pas entendu trois Ministres affirmer qu'au moment (le la loi de séparation la cathédrale était propriété, non pas municipale, mais fabricienne ?³⁵.

A la suite de la loi de Séparation, nous le savons déjà, pour l'avoir appris du Sous-Secretaire d'Etat aux Beaux-Arts, ainsi que des Ministres des Finances et de l'Intérieur, la propriété de la cathédrale se trouve régie, non point par l'article 9, paragraphe 1^{er} de la loi du 9 décembre 1905. article abrogé Par la loi du 13 avril 1908. mais bien par les dispositions de cette dernière loi en particulier par le paragraphe 1^{er} n° 1, nous le citons : Les édifices affectés au culte lors de la promulgation de la loi du 9 décembre 1905, et les meubles les garnissant, deviendront la propriété des communes sur le territoire desquelles ils sont situés, s'ils n'ont pas été restitués ni revendiqués dans le délai légal .

Mais Une telle disposition ne saurait s'appliquer à nos églises de Savoie antérieures au 18 germinal an X (8 avril 1802).

Cela est tellement évident que. pour atteindre nos églises et nos cimetières, le député Fernand David, d'accord avec ses collègues MM. Chambon, Emile Chautemps, Empereur, Deléglise, Dussuel et Jules Mercier, a fait introduire dans le texte de la loi du 9 décembre 1905 l'article 15, dont voici la teneur :

Dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, la jouissance des édifices antérieurs à la loi du) 18 germinal an X, servant à l'exercice des cultes ou au logement de leurs ministres, sera attribuée par les communes sur le territoire desquelles ils se trouvent aux Associations cultuelles, dans les conditions indiquées par les articles 12 et suivants de la présente loi. En dehors de ces obligations, les communes pourront disposer librement de la propriété de ces édifices . A la deuxième séance de la Chambre des députés du 14 juin 1905, 242 voix contre 348 ont protesté. avec leur éloquent interprète M. Grousseau, contre l'injustice dont nous avons été victimes par la méconnaissance de nos droits les plus certains, les mieux établis (*Journ. Off.* p. 2214).

Les auteurs du Commentaire théorique et pratique de la loi du 9 décembre 1905 (*Paris, Plon-Nourrit et Cie, Imprimeurs-Editeurs, 8, rue Garancière, 6^e, p. 144*), apprécient en ces termes le fameux article 15 : Par des décisions judiciaires nombreuses, soit antérieures (Cour d'appel de la Savoie 30 mai 1856, et Cour de cass. de Turin 18 décembre 1858), soit postérieures à l'annexion (Trib. Chambéry 4 février 1880. 9 avril 1898.

14 mars 1902), la propriété des églises, des presbytères et des cimetières avait été solennellement reconnue aux fabriques, contrairement aux prétentions des communes, et un avis du conseil d'Etat en date du 24 décembre 1896, dans les pays annexés à la France par le traité du 14 juin 1860. Cette solution s'imposait d'ailleurs, ainsi que l'a établi M. Grousseau dans un discours remarquablement documenté (*celui que nous avons signalé ci-dessus*). car, en Savoie et dans le comté de Nice, le droit des fabriques a pour fondement, non pas la loi de l'an X. mais des textes spéciaux, notamment les lettres patentes du 5 avril 1825, et la décision solennelle du Sénat de Savoie du 22 août 1825. Propriétaires avant 1860, les fabriques n'avaient pas cessé de l'être, puisque l'article 7 de la convention diplomatique du 23 août 1860, conclue avec la Sardaigne, consacrait le maintien intégral, au profit de tous les établissements publics, de leurs droits de propriété ; par lettre au préfet de la Savoie en date du 25 février 1894, le ministre de l'intérieur l'avait reconnu. Dans ces conditions, attribuer aux communes, sans indemnité pour les fabriques, la propriété des églises, cimetières et presbytères, constituait une spoliation inique, et le caractère d'une telle opération ne devait pas changer parce qu'elle serait consacrée par la loi.

Le législateur de 1905 n'a cependant pas été arrêté par cette considération, et l'article 15, introduit au cours des débats sur la proposition de M. David, attribue formellement aux communes de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes la priorité des cimetières, ainsi que celle des églises et des presbytères antérieurs à la loi du 18 germinal an X... Le seul argument développé, tant par l'auteur de la proposition que par le ministre des cultes, a été qu'il ne saurait y avoir en Savoie un droit public différent de celui applicable au reste de la France.

En réalité, le législateur s'est abusivement substitué aux tribunaux, pour accomplir une violation du droit que ceux-ci se refusaient à sanctionner. Des anciens droits des fabriques sardes, ceux-là seuls subsistent qui ont été consacrés par une décision de justice, qui sont protégés par l'autorité de la chose jugée, auxquels, faute de rétroactivité, la loi actuelle ne saurait toucher .

L'excellente Revue catholique des Institutions et' du Droit a publié le commentaire des articles de la loi concernant la séparation des Eglises et de l'Etat ; ils sont signés d'un jurisconsulte bien connu : Léon Jouarre, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Parlant de notre sujet dans le fascicule de janvier 1907, il dit : L'article 15 et la disposition qu'il contient sont un des exemples les plus saisissants du triomphe de la Force sur le Droit .

Nous savons maintenant, – ce que paraissait ignorer M. Verjus – que la Ville d'Annecy, sans avoir eu à faire aucune demande, est devenue obligatoirement, en vertu d'un texte de loi, propriétaire de la cathédrale, et demeurera propriétaire aussi longtemps que la Force primera le Droit.

DEUXIEME PARTIE

VIE DU CHAPITRE

CHAPITRE PREMIER

Eléments constitutifs du Chapitre

1. – *Création et Statuts du Chapitre.* – Comme la plu-Part des institutions ecclésiastiques, les Chapitres ont atteint Peu à peu leur complet développement.

A l'origine, un certain nombre de prêtres et de clercs, groupés autour de l'Evêque pour l'assister de leurs conseils et contribuer à la solennité, à la pompe des cérémonies pontificales, étaient, sans le savoir, le Chapitre avant la lettre. Y origine du Chapitre de St Pierre de Genève, dans ces conditions

rudimentaires, remonterait jusqu'au IV^e siècle (2, p. 5, *Origine et fonctions, etc.*). Sept cents ans plus tard, vers le milieu du XI^e siècle, des Statuts auraient commencé à régir Ce Corps ecclésiastique déjà arrivé à une certaine perfection.

Une chose indubitable, c'est que les Statuts de 1292, remaniés en 1483 et approuvés par le Pape l'année suivante, furent mis, en 1607, en harmonie, avec les décrets du Concile de Trente (2, p. 28, 29 et 274).

Us ne le furent pas complètement ; qu'il nous suffise d'en apporter une seule preuve.

Il a été reconnu. lisons-nous au procès-verbal de la séance capitulaire du 9 février 1784, que c'était un abus visible, introduit par les malheureuses circonstances où le Chapitre s'est trouvé dès son expulsion de Genève, qu'outre les quarante jours de congé que l'on a cru qu'il était permis de prendre chaque année, sans perdre en entier les rétributions qui y sont assignées, il y eût encore à peu près trois mois de fériés, pendant lesquelles on pût retenir en partie la rétribution d'un office auquel on n'assiste pas.

MM. les anciens ont ajouté qu'aussi avaient-ils observé que les vœux des plus respectables membres de la Compagnie avaient toujours été pour la suppression de ces fériés, sauf à augmenter de quelques jours celles qui ne sont ici que de quarante, et que le St Concile de Trente a restreintes à trois mois dans les Chapitres où elles étaient plus longues – que quelques-uns même, instruits par avance de ce qu'il en était de ces fériés, avaient cru ne pouvoir prêter sans restriction le serment d'observer nos Statuts.

Mais deux chanoines présents se sont opposés à cette suppression des *Barros*, par la raison qu'étant autorisés par le Statut, on en avait prescrit le bénéfice, et ils ont dit qu'ils ne se départiraient point de cet avantage qu'on ne leur cédât un équivalent. On leur a fait observer que les *Barros*, soit fériés extraordinaires, *étaient vraisemblablement la cause pour laquelle on disait que notre Statut de 1607, sur lequel ils se fondaient, n'avait point été approuvé*, qu'on ne pouvait jamais prescrire contre les règles canoniques, non plus que contre le droit naturel ou divin ; que toute coutume qui leur était contraire, quelque longue qu'elle fût, ne pouvait être qu'un abus, etc. Cependant, comme ils insistaient sur quelque dédommagement, on le leur accorda (A, n^o 6, fol. 19).

Si les anciens chanoines avaient souhaité la suppression des Barros, et se faisaient même scrupule de conscience de s'engager par serment à observer les Statuts de 1607, dans lesquels cet abus s'était glissé, il est probable qu'ils firent valoir, sans succès d'ailleurs, leurs griefs lors d'une nouvelle révision dont nous allons parler ; elle a échappé aux investigations du chanoine Mercier.

Au mois de novembre 1698, il a été délibéré que l'on reverrait les Statuts, et que l'on retrancherait ceux qui ne sont plus d'usage, et que l'on y ajouterait ceux qui ont été faits depuis la dernière révision de l'année 1615³⁶. On a député pour cela les Rds Srs Prévôt, Chantre, Archidiacre, Falcaz, Gay, de Ternier, Constantin. Il a même été délibéré que l'on ne recevrait plus des docteurs en médecine, s'ils n'étaient gradués en quelque autre Faculté (*A, nov. 1698, n° 1, p. 240*).

Ceux qui travailleront au renouvellement des Statuts seront tenus présents, dans le temps qu'ils y travailleront (*A, n° 1, janv. 1699, p. 242*).

Déjà aux calendes du mois de mai 1693, il avait été délibéré que l'on imprimerait les Statuts du Chapitre avec es additions, si les dépenses de l'impression ne sont pas considérables (*A, n° 4, p. 139*).

En remontant plus haut encore, on trouve qu'aux calendes du mois de mai 1689, les Sgrs Prévôt, Chantre, de Couvette, Ruphy et Falcaz furent commis pour revoir le Cérémonial, et le mettre en état pour le faire imprimer (*A, n° 1, p. 101*). La précédente révision, dont il est parlé ci-dessus, avait eu pour objet deux parties distinctes et séparées : les Statuts et le Cérémonial.

Enfin, le travail étant achevé, on ordonna, aux calendes du mois de février ou de la Septuagésime 1697, que chaque chanoine aurait une copie du Statut, et une copie du Cérémonial (*A, n° 1, p. 203*).

En 1825, le nouveau Chapitre, composé de 10 membres, ne pouvait se plier à une loi édictée pour une assemblée trois fois plus nombreuse. Les conditions étant complètement changées, Mgr de Thiollaz ne pouvait que recommander à son Chapitre de se conformer aux règles établies par l'Eglise, à l'instar des autres cathédrales (*2, p. 331*).

– quinze ans s'écoulèrent ainsi, pendant lesquels la plus édifiante régularité, hautement louée par NN. SS. de Thiollaz et Rey ne cessa de

régner à la cathédrale. Enfin, le 29 décembre 1839, ce dernier prélat avait rédigé, et proposa au V. Chapitre un recueil de nouveaux Statuts, qu'il avait concertés avec les députés de ce Corps. L'Evêque les rendit exécutoires dès le 1^{er} janvier 1840 (*Ibid.*, p. 345).

Aux calendes de février 1877 (A, n^o 8, p. 162), M. le préVot Ruffin proposa de nommer une Commission, à l'effet de dresser de nouveaux Statuts capitulaires plus conformes aux saints Canons et aux règles liturgiques, pour les faire ensuite approuver par l'Evêque et par le Souverain Pontife. M. le chanoine Charvillon fut nommé président de cette Commission. composée en outre de MM. les chanoines Delesmillières et Porret.

Ce dernier se met au travail ; il ne lui faut pas moins de huit ans pour mener à terme la rédaction de la première Partie des Statuts (*Cfr.* n^o 8, 1^{er} avril 1878, p. 175 – 2 août 1879, p. 213 – 1^{er} juin 1885, p. 296 – 1^{er} juillet 1896, p. 75). C'est aux calendes du 3 août 1885 (A. n^o 8, p. 298), qu'on adopte avec éloge et reconnaissance le travail précité, soigneusement révisé par une Commission nommée le 1^{er} mai de la même année (p. 295), composée de MM. les chanoines Poncet, Corajod et Mercier.

Quant à la seconde partie, c'est en vain qu'on prie M. Porret d'en activer la rédaction (A, n^o 9, 1^{er} juill. 1887, p. 5) ; aux calendes de décembre 1897 (p. 87), on constate que le malheur des temps a fait ajourner le projet de révision .

La promulgation du Droit Canon revu et modifié, qui eut lieu le jour de la fête de Pentecôte de l'année 1917, attira nécessairement l'attention sur le projet abandonné depuis vingt ans. Et comme le nouveau Code devenait obligatoire dans toutes ses prescriptions à partir du 19 mai de l'année 1918, il fallait sans tarder mettre les Statuts en harmonie avec lui. A la demande du Chapitre, Mgr P.L. Campistron voulut bien lui envoyer, le 17 décembre 1917, une lettre l'invitant à entreprendre la révision précitée (A, n^o 9, p. 226). Le 2 janvier suivant, MM. les chanoines Rebord, prévôt, Moccand et Morand, furent priés par leurs Confrères de se mettre au travail. M. Morand, nommé secrétaire, fit successivement passer sous les yeux de chacun des membres du V. Chapitre les modifications jugées nécessaires ;

les observations recueillies furent discutées et examinées en un grand nombre de séances par tout le Chapitre. La rédaction définitive, revêtue de l'approbation épiscopale, fut imprimée, au frais de la Chartreuse de Parkmonaster (*Angleterre*), en 1921.

On pourrait se demander pourquoi le Chapitre cathédral entre comme pièce essentielle de tout diocèse régulièrement constitué ?

Parce que, répond le Code de Droit Canonique, il est une assemblée de Clercs ayant pour but de rendre à Dieu un culte plus solennel, d'aider l'Evêque, comme le veulent les saints Canons, en qualité de Sénat et de Conseil, et, lors de la vacance du siège, de le remplacer dans le gouvernement du diocèse (*C*, 391).

Dès le XV^e siècle, nous avons vu le Pape, en approuvant solennellement ses Statuts, approuver aussi le Chapitre de St Pierre de Genève ; lui seul, en effet, a pouvoir d'établir, de restaurer ou de supprimer les Chapitres (*Can*. 392).

II. – *Canonicats et Prébendes*. – Le canonicat impose à celui qui est appelé à cette fonction de multiples devoirs à remplir ; n'est-il pas de toute justice qu'il lui assure, ainsi qu'elle est assurée à ses confrères du Clergé diocésain, une honnête subsistance ? telle est la prébende. Celles de l'ancien Chapitre se percevaient presque entièrement en nature, et celles du nouveau Chapitre en numéraire.

A. – *Canonicats*. – Trente chanoines avaient réussi, peu à peu, à trouver place dans l'église des Cordeliers. La première stalle était occupée par le Prévôt, unique dignité du Chapitre. Le second rang revenait au Chantre ; le grand Sacristain prenait parmi ses confrères la place que lui assignait son ancienneté. Fr. Empereur, Bernard Guyrot et Pierre Jérôme de Lambert étaient, lors de la visite de Mgr de Granier en 1586, pourvus de la dignité et des offices ci-dessus.

Les noms des chanoines étaient les suivants : Fr. Ducret – Fr. Vincent – J. Tissot – Ant. Denièvre ou Denyure – Amblard Guillet – Fr. Pâris – Guill. Guyrod – J. Coppier – Cl. Burgaz – J. Fournier – Lu Reydet – L. de Sales – Fr. de Chissé – Cl. de Menthon – Jacques Desbiolles – Fr. Bicalier – Fr. Deronis – Cl. Sage – Gaspard de Gimilly – Jacques Bally, docteur en

Théologie – J. Portier – Pierre Sarrazin, docteur en Droit – Marc Antoine de Valence – Rodolphe Longet.

Le total étant de 28. deux stalles seulement étaient inoccupées.

A la liste des chanoines il faut ajouter 8 *Habilités*, 6 *Clercs* de chœur, le *porte-croix*, le *marguillier*, le *maître des cérémonies* et le *petit ouvrier*.

Nombre de canonicats. – Au XIV^e siècle, en 1320, le nombre des canonicats était déjà de 30 (2, p. 13, note 1) ; il n'a Pas varié jusqu'à la Révolution.

La Bulle *Sollicita Catholici gregis*, qui restaura le diocèse d'Annecy, ne créa que 10 canonicats, y compris ceux des trois Dignitaires.

La fondation d'un 11^e canonicat est due au Roi Charles-Albert, par acte du 11 août, homologué au Sénat le 8 novembre 1834. Il fut érigé canoniquement par Mgr Rey, le 20 août de la même année (A, n^o 6, p. 121).

Le 18 février 1841, notre Evêque homologua la fondation et signa le décret d'érection du 12^e canonicat, dû aux libéralités du chanoine Pierre Joseph Laverrière (A, n^o 7, p. 37, 39 et 40).

Enfin, le 24 octobre 1864, Mgr Magnin érigea le 13^e canonicat, fondé en majeure partie par le Chapitre (A, n^o 7, i p. 317).

L'étude de la question des prébendes ne tardera pas à nous faire connaître le sort réservé à nos treize canonicats.

B. – *Prébendes.* – La prébende se compose d'une partie plus ou moins fixe, représentant assez bien ce que l'on est convenu d'appeler le traitement, et d'une partie variable, correspondant, à l'idée de casuel.

1^o Partie plus ou moins fixe. – Avant son expulsion de Genève, le Chapitre de St-Pierre avait pour ses prébendes des dîmes en plus de 60 localités (N^o 2, p. 96 à 112)³⁷, outre les Patronats (p. 114), les Personnats (p. 116), les Propriétés foncières (p. 127), et les rentes (p. 133).

Après l'expulsion, le Chanoine Chappaz parle, dans ses deux manuscrits des *Us et Coutumes du Chapitre*, ainsi que du *Manuel des Secrétaires du Chapitre*, des paroisses unies à ce même Chapitre, de celles dont il avait le *patronage*, soit le droit de présenter au concours le prêtre appelé à les desservir – de celles enfin dans lesquelles il percevait des *dîmes*, des *personnats* et des *redevances*. Les manuscrits précités n'ayant pas été aux

maines du chanoine Mercier, nous promettent ample moisson de documents inédits.

a) *Paroisses unies au Chapitre. – Vicaires du Chapitre et Economes.* – Le Chapitre nomme ses vicaires aux paroisses suivantes, unies à sa Mense : à Thorens, quatre – à Desingy, deux – à La Balme, Clermont, Le Sappey et Arthaz, un pour chacun de ces lieux. Ils sont tous amovibles. Quand le Chapitre les a nommés, il députe à l'Evêque pour les lui faire agréer .

Pour Chilly, il doit, suivant un Bref de Benoît XIV, donné après la Bulle d'union, sur des représentations de la paroisse qu'il suffirait qu'un vicaire ne se montrât pas bien attaché aux intérêts du Chapitre pour être aussitôt par icelui renvoyé, quoiqu'agréable à la paroisse – le Chapitre, dis-je, doit, suivant le dit Bref, présenter à l'Evêque pour vicaire et pour pro-vicaire au dit lieu, des sujets dignes. L'on est en usage de dresser pour cela une nomination scellée du sceau du Chapitre, signée par le Prévôt et contresignée par le Secrétaire, au bas de laquelle, présentée par deux députés, l'Evêque met : *Praefatum R. D. N. ad praedictum finem approbamus*. Cela fait, le Chapitre n'a plus rien à voir sur lesdits, ni à s'ingérer dans le gouvernement spirituel de la dite paroisse. Les dits vicaire et pro-vicaire, au moyen de cette approbation, sont dispensés d'en prendre désormais aucune autre. Ils se prétendent même institués et vicaires perpétuels ; le Chapitre, cependant, leur a toujours refusé ce titre, et les a toujours regardés comme amovibles *ad nutum Episcopi*, quoiqu'inamovibles de la part du Chapitre.

Pour Thorens, Chilly et Desingy, le Chapitre choisit un des dit vicaires, et ordinairement le plus ancien en chaque lieu, qu'il charge de faire ses recettes et livrances en blés et en argent, et qu'on appelle pour cela Econome. On lui passe, Pour ses peines et pour le déchet, le 3 % en froment et seigle, et le 5 % en avoine.

Chacun des dits Economes rend chaque année ses comptes au Prévôt et au Secrétaire.

La ferme de vin, à Designy, s'ascense communément au 1^{er} vicaire du dit lieu et à celui de Clermont, ainsi que les fermes du Sappey et d'Arthaz au vicaire de chaque lieu. Et comme les fermes se passent pour six ans, et que les dits ascensataires les retenaient même dès qu'ils étaient placés

ailleurs, il a été arrêté en Chapitre que, dans les baux d'iceles, et toutes les fois qu'on serait dans le cas d'en passer un à quelqu'un de nos vicaires, on insérerait le pacte résolutif *eo ipso facto* qu'il viendrait à quitter l'endroit.

Pour la recette de la dîme du vin au dit Desingy, l'encaver de la futaille est à la charge du dit Chapitre ; l'inventaire en était joint au bail à ferme même.

A Chilly, on faisait passer à chaque 1^{er} vicaire une reconnaissance de n'avoir qu'à titre de précaire l'usage d'une chambre, la moitié du jardin et d'une chenevière (*H, fol. 28 v^o*).

Reprenons maintenant une à une les paroisses unies au Chapitre.

Arthaz (*Voir n^o 2, p. 117, 266*).

La généralité des biens du Chapitre et dîmes a été ascensée à Rd Constantin, son vicaire audit lieu, 570 liv., par billets de main privée, en 1781 et, 1790.

Le Chapitre paye audit vicaire 240 liv. annuellement, et lui abandonne, outre tous les revenus casuels, la prémice, qui est d'une gerbe de froment par chaque faisant feu ayant charge. et d'une 12 gerbe pour les autres.

Les fondations sont de 12 m. b. et 1 g. m.

Le Chapitre est chargé, outre l'entretien d'un vicaire audit lieu. de l'entretien du chœur, de la sacristie, du presbytère, d'une grange et bouvée. et de 29 liv 19 s. 5 d. de tailles. Lors des réparations faites audit presbytère en 1782 et 1783, les paroissiens ont fait les ports des matériaux, et le Chapitre a fait le surplus (*I, p. 1*).

Balme (la) de Siliingy, et chapelle de Ste Agathe à *La Bathie*. (*Voir n^o 2, p. 266*). – Les dîmes appartenaient, par égale part, au Chapitre, au curé et à l'abbaye de Bonlieu.

A *La Bâthie*, les deux tiers au Chapitre, le reste à Bonlieu.

A *Dalmaz*, moitié au Chapitre, moitié au Curé, qui prélève une coupe de froment.

A *La Bonnasse*, 2/3 au Chapitre, 1/3 au Curé, qui prélève 6/4 de froment.

A *Vincy et à Longpra*, tout au Chapitre, sauf les *devaints*, qui appartiennent au Curé.

Un différend s'étant élevé entre le Chapitre et le Curé, on en vint à une transaction du 8 juillet 1648. Dépollier not., homologuée le 24 mars 1651.

Une nouvelle transaction, homol. le 4 février 1747 (fol. 365), avait été précédée d'une sentence arbitrale du 24 avril 1676, Dufour not.

Le produit de la dîme est de 147 coupes 9 picots de froment – la dîme du vin est ascensée au vicaire du lieu pour 25 livres.

Le produit des fonds est de 4 coupes de froment et de 50 liv.

Sur tout quoi, le Chapitre est chargé :

1. de l'entretien du chœur et de la sacristie, conjointement avec les Dames de Bonlieu, à rate de leur portion de dîmes.
De députer un chanoine prédicateur, pour aller dire la messe et officier au dit lieu les jours de Toussaint, St Martin (Patron), premier et second jour de Noël, Jeudi St, premier et second jour de Pâques et de la Pentecôte, et le jour de l'Assomption, auquel il assigne pour ce 4 coupes de froment sur les dîmes.
2. D'y tenir un vicaire résident, auquel il paye 6 coupes de froment, 120 liv. argent, et 45 liv. pour vin. Et c'est outre la jouissance du jardin, d'une chenevière sous partie du n° 1523, du bois n° 1492, pour son affouage, la perception de tous les droits casuels, et les revenus des fondations de 24 messes basses à la paroisse, et de 13 messes basses à la chapelle de La Bâthie.
3. Est chargé ledit Chapitre de l'entretien de cette dernière chapelle, du presbytère et d'une grange. Et finalement des tailles, sans parler des impositions, qui revient, à La Balme, à 13 livres, 9 sous, 7 deniers, et sur Sillingy à 2 liv. 9 s.

Les fondations demeurant au Chapitre sont de 4 g. m. de *requim*, 24 b. m, dont 4 la chapelle du Rosaire (1, p. 5 à 9).

Vicaires à ajouter au Complément du Dictionnaire : nov. 1696, Bojallet – sept. 1605, Berthod (A, n° 1, p. 200 et 405). Mai 1700, Janin (A, n° 2, p. 207). Août 1717, Carret étant devenu curé du Molard-de-Vion, eut pour successeur Lathuile – Juill. 1761, Guillot (A, n° 4, fol. 31 et 202). Burgod nommé curé de Combloux en 1773, eut pour successeur Cathiard (A, n° 5, fol. 98).

Chilly. – (Voir 2, p. 267).

L'église de St Ignace de *Chilly* a été unie au V. Chapitre de la cathédrale de Genève par Bulles de Benoît XIV à l'Official de l'Evêque de Genève du jour précédent les nones de septembre 1714, Bref de *motu proprio* à l'Evêque de Genève du 4 avril 1742, et sentence commissoriale dudit Official du 12 juin suivant, enregistrée au Sénat – prise de possession du 23 dudit juin – et du doyenné de Rumilly, annexé à la cure de Chilly, le 25 juillet même année, Reynaud not.

La généralité des dîmes de cette paroisse était ascensée, en 1789, tant par acte de cette année que par ascensement

de 1786, Velland not., à 138 coupes de froment et 117 coupes de seigle, mesure de Rumilly, outre les 60 coupes de froment et 47 coupes de seigle qui sont toujours sous-entendues dans les eichères, et payables au Chapitre.

De ce produit des dîmes, deux parts, outre les novales, appartiennent au Chapitre...

La dîme du vin peut rendre au Chapitre, tous frais de collection déduits, 48 liv. par an.

(Trois feuillets coupés nous privent de l'avantage de lire les charges du Chapitre ; le registre des Institutions 1741-1747, fol. 103-152, nous apprend que le premier vicaire recevait annuellement 70 écus romains, et le second 52 (*I, p. 13*)³⁸.

Vicaires. Déc. 1777, Pissard, 2^e vicaire, nommé curé de ontamine-sous-Marlioz, est remplacé par Besson (*A, n° 5, fol. 135*).

Desingy et Clermont. – (Voir 2, *p. 101 et 135*).

Les trois pages retranchées du précieux manuscrit auquel nous avons fait de larges extraits, ne pouvaient manquer de renfermer les noms de Desingy et de Clermont.

Le 3 avril 1591, se fit l'amodiation des revenus de la cure de Desingy et de la chapelle de Clermont, appartenant au Chapitre de St Pierre de Genève, moyennant le fermage annuel de 2.100 fl., plus 200 fl. d'épingles et deux écus d'or au soleil, l'un pour le trésorier, l'autre pour le secrétaire du dit Chapitre (*5, n° 407, f. 91*).

Le Tabellion d'Annecy renferme d'autres admodiations des dîmes de Desingy et de Clermont (et aussi de Chilly) (1770, 2^e liv., *f. 77 à 80*) ainsi

que des accords ou transactions du Chapitre avec les gens de Desingy, au sujet des dîmes (1715, 1^{er} liv., f. 23 et 201).

Nous savons aussi par les visites pastorales, en particulier par celle de 1765, que la Cathédrale entretenait à Desingy deux vicaires.

Vicaires. – L'un des deux vicaires du Chapitre à Desingy faisait parfois résidence à Clermont. C'est là qu'au mois de janvier 1693 Masson prenait la place de Dumoulin – avril 1701, Bérard (A, n^o 4 p. 136 et 279). 1710 et 1711, Fériaz et Montpont (A, n, 2, p. 187 et 224). Février 1718, Bétrix succédait à Montilliet – Avril 1727, Bétrix ayant été nommé à Villy-le-Bouveret, eut pour successeur Brasier (A, n^o 3, fol. 15 VO et 129). Sept 1739, Paget prenait la place de Fernex, promu à la cure de St Sigismond ; celui-ci avait pour successeur Girault (A, n^o 4, fol. 44 v^o et 112 v^o). Après Pichollet, vicaire en 1769, mort au mois de décembre 1778, on trouve les frères Sage, puis Francoz (A, n^o 5, fol. 51, v^o et 142).

Desingy. – Mai 1693, Desbois – sept. 1699. Rossillon (A, n^o 1, p. 139 et 251). Oct. 1707, David, vicaire à Thorens, succéda à Rossillon comme économe ; ce dernier avait pris en main le gouvernement de la paroisse de Chevrier-auVuache – 1712, Bertin succéda à David (A, n^o 2, p. 46 et 283). Mai 1744, Ducret succédait à Rey (A, n^o 4, fol. 90 v^o). 1772, Gurret, vicaire depuis plusieurs années, succéda, en qualité de 1^{er} vicaire, à Gabert, devenu curé de Rumilly – 1775, de Rolland étant devenu économe à la suite de Gurret, eut pour vicaire Courtois (A, n^o 5, p. 91 et 115 v^o). Déc. 1790, Page Georges (A, n 6, fol. 90).

Sappey. (le) – (Voir 2, p. 110-265).

Vicaires. – Déc. 1689, Verdel succéda à Maulet (A, n^o 1, p. 34 et 255). Juill. 1715, Donyer succéda à Verdel (A, n^o 2, p. 398). Fév. 1718, Perréard succéda à Donyer, nommé curé de Cornier – Janv. 1722, Amblet succéda à Perréard Philippe, devenu curé de Faucigny – Juill. 1725, Jacquemod, originaire du Sappey prend la place d'Amblet, nommé à Thorens (A, n^o 3, fol. 15, v^o, 78 v^o, 114 v^o). 22 mai 1739, Jacquemoud, devenu cure de Menthonnex-en-Bornes céda la place à Nouvelet – Mai 1744, Pellissier –

Mai 1756, Tissot Aimé (A, n° 4f, fol. 41, 92 v°, 175). Mai 1769, Calligé (A, n° 5, fol. 50 v°). 1785, Calligé Fr. Aimé étant devenu curé de Chessenaz, eut pour successeur, le 6 mai 1786, Laffin J.L. (A) n° 6, fol. 44).

Thorens – (Voir 2, p. 125 et 267).

Le total des dîmes est de 252 coupe de froment, mesure d Annecy, 374 coupes d'avoine, et 670 florins d'argent.

Sur quoi le dit Chapitre est tenu :

1. De faire délivrer du froment pour le pain bénit ;
2. Deux coupes d'avoine aux aquariens et une pour le blanchissage ;
3. 3° A l'entretien du presbytère et de deux granges ;
4. A une messe quotidienne au château de Thorens, transaction du deux février 1627, Duret not., entre le Cha-Pitre et le Sgr Louis de Sales. Le Chapitre fait acquitter cette messe par ses vicaires au dit lieu ; il y a pour ce entre eux un hebdomadaire.
5. De tenir au dit Thorens quatre vicaires amovibles Pour la desserte de la paroisse et à chacun des quatre, outre la perception de la prémice et de tous les droits casuels en commun, il paye la somme de 120 liv. (150, par délibération des calendes de septembre 1791).

Plus perçoivent les dits Srs vicaires les revenus des fondations de 31 g. m., et de 39 b. m. (1, p. 17).

Vicaires. – Nov. 1712, Vautier succède à Rubin, comme économe – Juin 1713, Favre succède à Vautier, décédé ; l'un des vicaires est Barbier (A, n° 2, p. 283 et 321). 30 mars 1719, Quétand succède à Favre ; Favergettes prend la place de ce dernier en qualité de vicaire – 1722. Rulland. vicaire à Gex, succède à Montanier Guill., nommé curé d'Aviernoz – 7 avril 1724, Quétant Philibert étant devenu curé de Mieussy, est remplacé, comme économe, par Nouvelle, l'un des vicaires (A, n° 3, fol. 30, 84, 100 v° et 102). Fév. 1734, Berthet J. Bapt., vicaire, devient économe – Mai 1744, Jacquier succède à Carrottet Cl. Pierre, devenu curé de Bonne – Fév. 1759, Dupont, nouveau prêtre – Nov. 1760, Vuillet Pierre, économe (A, n° 4, fol. 7 v°, 92 v°, 186 v°, 198 v°).

Pour donner au lecteur une idée des joies que procurait au Chapitre l'exaction de ses dîmes et revenus, nous essayerons d'analyser un volumineux procès que soutint contre la Cathédrale, la Communauté de Thorens. Par exception, l'objet du litige n'est pas le refus de payer à nos Chanoines les redevances auxquelles ils avaient droit, mais bien le refus de leur rembourser un capital prêté, et de leur en solder les intérêts échus.

Le 13 septembre 1707, par devant le notaire Amblet et Jes témoins, se sont établis honorables Emmanuel Croset et Grégoire Soudan, tous deux de la paroisse de Thorens, lesquels, agissant tant à leur nom que comme procureurs spécialement constitués par les communiers et paroissiens du dit Thorens, par acte du 2^e juin proche passé, reçu par Mc Costaz, not., vendent à la Cathédrale de St Pierre de Genève la cense et revenu annuel de 159 fl. 4 s. 6 d., monnaie de Savoie, moyennant 2.550 fl. en 57 patagons et \1 fl., somme employée à payer partie du prix-fait qu'ils ont donné pour refaire le clocher de leur église – Témoins : Fr. Rubin, prêtre, économe de Thorens, et Jh Amblet, procureur au Conseil.

Par délibération du 17 mai 1739, le Conseil de Thorens, ignorant le prêt sus-mentionné, prie l'Intendant d'assigner les héritiers des procureurs Croset et Soudan à rendre compte de la gestion de ceux-ci, , en présence de Fr. Losserand, avocat au Sénat, procureur moderne de la dite paroisse, et de Maurice Levet, l'un des conseillers, qui agira au nom de la Communauté.

Le 15 juin 1740, l'Intendant Goybet et ses deux assesseurs liquidèrent la créance du Chapitre, en capital et intérêts arrérages. Au mois d'avril de l'année 1746, le Chapitre n'avait rien touché ; le sergent royal ou huissier Blanc se rendit au domicile de Claude Sage, scindic de la susdite paroisse, où il fit levation d'une vache noire, museau blanc, âgée d'environ trois ans ; plus une autre vache même poil, la queue blanche, dessous le ventre, et tout au long au-dessus, âgée d'environ six ans ; plus une génisse poil rouge froment, la queue blanche dessous le ventre, et tout au long au-dessus, de deux ans, de poil rouge, un demi astre a front ; plus une génisse aussi poil rouge, d'un an ; plus une jument poil noir, âgée d'environ 14 ans ; et finalement une génisse de même poil rouge âgée d'environ quatre mois. Et pour éviter le déplacement des dits bestiaux, il serait survenu honorable Antoine Tissot de la même paroisse, qui s'en serait rendu gardiateur et

caution, et a promis le tout représenter en justice quand il en sera requis, et notamment lundi prochain, second du mois de mai, au-devant le banc du droit, à neuf heures du matin, où les dits bestiaux seront mis à l'enchère, pour être iceux expédiés à une heure après midi le dit jour, au plus grand concours du peuple, aux plus offrants et derniers enchérisseurs. Et c'est après que j'ep aurai fait la publication ? de jour Précédent, jour de dimanche, à l'issue de la messe de paroisse du dit lieu, le peuple dûment assemblé. Laquelle dite evationj, j'ai estimé largement à la somme de 150 liv...

Le même huissier se trtransporte encore au domicile de J. Cl. Velut, l'un des conseillers, où il ne trouva pas matière a levation ; puis au domicile de J. Chappaz, dit Grégoire, un autre conseiller, où il fait lévation de deux cochons hyvernés, dl Un petit taureau, d'une génisse, de deux chèvres, de deux boucs et de deux génisses, le tout estimé largement à la somm de 88 liv. ; puis au domicile d'Humbert Bouvard, de Nicolas Contat, et de Aimé Déjon, tous conseillers, aussi pauvres qUe leur collègue Velut, n'ayant que le modéré nécessaire à usage journalier. Aussi, après due perquisition faite dans tous les endroits, le sergent royal fut-il obligé de se retirer .

N est-il pas écœurant de penser que le Chapitre salariait tout un personnel ecclésiastique et laïque, qui ne chômaît guère dans sa triste besogne de soutenir ou d'intenter des Procès !

1. – *Projet d'union de paroisses.* – A la date du 7 juillet 1607, St François de Sales mandait de Thonon à la Mère de Chantal : J'ai écrit une douzaine de lettres à ces Messieurs de la Cour, en recommandation de notre Chapitre de St Pierre (*Nouv. Edit. des Œuvres Compl., t. XIII, p. 296*).

Ces lettres n'eurent probablement pas pour unique objet le procès que soutenaient en ce moment les Chanoines de St Pierre de Genève contre les Augustins de Seyssel (*Ibid. note 3*). Il est permis de croire qu'elles tendaient aussi à unir à la Mense capitulaire les paroisses de *Corsier*, de *Douvaine*, de *Sciez* et de *Bons*. A la lecture du Mémoire ci-joint, le duc de Savoie ayant déclaré faire opposition, il ne fut pas donné suite au projet.

Mémoire à S.A. Sér. sur la délibération faite par l'Evêque de Genève et son Chapitre, de poursuivre à Rome, vers le pape, l'union de quatre cures

du Chablais au dit Chapitre, valant chacune 300 ducats de revenu annuel.

Fait à noter, que la province de Cliablais ayant été réduite sous l'obéissance de feu S. A., Sér. de glorieuse mémoire pour en chasser l'Hérésie, fut admis de loger dans cette province 4 personnages doctes et savants, pour faire tête aux ministres et voisins de la dite Province. catéchiser ce peuple, prêcher (H faire toutes fonctions de curés.

Fut fait choix de quatre paroisses : Corsy. Dove.yno, Sciez et Bons. Et parce que le revenu de ces parochiales n'était pas bastant pour l'entretien de ces personnes qualifiées, Sa dite Altesse fit remettre au feu Rd Sgr Evêque de Genève les revenus de l'abbaye de Filly, et autres désignés par une transaction de l'année 1607, passée avec la Religion de St Maurice et Lazare, pour rendre le revenu de chacune cure de la susdite somme de 300 fl.

Il est arrivé que les curés de ces lieux-là ont été faits chanoines au dit Chapitre résidant à Annecy³⁹, lesquels, pour augmenter, après leur mort toutefois, le revenu de leur Chapitre de 1.200 ducats annuels, ont proposé l'union de leur dit bénéfice à leur dit Chapitre.

Cette union ne peut être que grandement préjudiciable au service de la province, parce que la faisant, le bénéfice sera réduit en vicariat d'une pension ou simple prébende dédiée à simple prêtre, qu'on enverra là pour le seul service ; car un gradué se gardera bien de se loger et s'attacher à une simple pension ou simple prébende. Et, en cette sorte, voilà l'intention de S. A. Sér. violée, le peuple abandonné du pasteur de la qualité première, et les parochiales les plus voisines de Genève et du pays de Vaud, sans docteur pour repousser l'Hérésie.

Il importe donc au service de S.A. Sér. et du public que les bénéfices demeurent en l'état qu'ils sont, afin que toujours ils soient recherchés par les plus grands et doctes hommes, comme capables, en revenus, de les entretenir.

Le remède pour empêcher toute union sera d'écrire à l'Ambassadeur de S.A. à Rome de mettre un nihil transeat en Chancellerie pour tous les bénéfices et cures de la province du Chablais, afin d'en divertir toutes sortes d'unions.

(D, *Vescovadi – Mazzo I*, n° 8).

Aux obligations communes à tous les décimateurs ecclésiastiques, le Chapitre ajoutait, dans les paroisses unies à sa Mense, le ministère de la prédication à certains jours, et des missions.

2. – *Prédicatur pour les Patrons de nos Paroisses.* – Le Chapitre, à la calende de mai, députe un chanoine pour aller prêcher le Patron dans les paroisses suivantes : au Sappey, St Consorce, 22 juin – à Arthaz, St Pierre-ès-Liens – à Desingy, St Laurent, et à Thorens. St Maurice. Pour ces deux derniers endroits, on députe encore, quelques jours auparavant, un autre chanoine pour y aller officier.

Pour La Balme, c'est celui qui y va pour les solennités Qui y prêche, ou y fait prêcher.

On nomme une personne pour Chilly, parce que, dès que le Chapitre en a présenté les vicaires à l'Evêque, et que celui-ci les a approuvés, il n'a plus à s'ingérer dans le gouvernement spirituel de cette paroisse.

Le Chapitre passe aux dits prédicateurs trois jours de Presence et tous leurs frais.

Il serait bien à souhaiter que, tant pour eux que pour les Cérériers, il y eût un règlement pour les bonnes mains, parce que *dum alius abundat, alter deficere videtur* (H, P 20).

Missionnaires. – Le Chapitre doit, par fondation de : le chanoine de Sales du Vuaz, curé de Villy-le-Bouveret, faire faire, de sept ans en sept ans, une mission dans les paroisses de Thorens, du dit Villy, du Sappey, d'Arthaz, de La

Balme et de Desingy, et la septième année, à la place d'une mission, il y a une fondation solennelle pour le fondateur à la cathédrale, comme il est porté dans les tables de fondations.

M. de Sales, évêque d'Aoste, a augmenté de 1.500 liv. le capital de cette fondation, et M. l'archidiacre Puthod, de 400 liv.

Outre cela, M. Ribiollet a fondé pour Chilly une mission.

Lorsqu'avant l'augmentation dont je viens de parler on croyait pouvoir reculer le temps des missions précédentes, soit par défaut d'un revenu suffisant, soit parce qu'on y employait plus d'ouvriers que la fondation ne

l'avait d'abord exigé, l'on convenait qu'il n'y avait aucune raison de différer celle de Chilly.

L'on va quatre à Thorens, pendant un mois – trois au Sappey, à Arthaz et à La Balme, pendant quinze jours – et quatre à Desingy et à Chilly, pendant trois semaines. Il me semble qu'à teneur de la fondation celle de Chilly doit être de quatre semaines.

Avant l'établissement de ces missions, le Chapitre députait un de ses membres pour aller, pendant quelque temps, catéchiser dans les dites paroisses, l'y défrayait, et le tenait Présent. Ainsi il paraît que le dit établissement n'a pas été aussi défavorable à ses intérêts, même temporels, que l'ont voulu dire quelques particuliers (*H, p. 20 v^o – 1*).

Les fondations simplement mentionnées par le chanoine Chappaz sont les suivantes :

Par actes des 3 juillet 1679 et 2 août (ou septembre) 1691, Berthod et Amblet notaires, Rd Janus de Sales versa la somme de 3.320 fl., à laquelle vint s'ajouter, en 1705, la somme de 203. fl., parce que cette année il n'y eut pas de mission. Le Chapitre avait accepté, selon les vues du fondateur, l'obligation de faire faire, par ses Membres ou par des prêtres approuvés par l'Ordinaire, autres néanmoins que ses vicaires, et auxquelles préside toujours un chanoine, une mission chaque année dans les paroisses sus-mentionnées.

Le service pour le Sgr de Sales avait lieu le 5 novembre, et pour c, une distribution de 118 fl., le surplus devant servir en augmentation des missions de Thorens et de Desingy. La première mission a eu lieu à Thorens en 1695 (*I – A, n^o 6, fol. 17*).

L'expérience ne tarda pas à montrer que les revenus de la fondation n'étaient point en rapport avec les charges. La principale cause en était qu'on avait reçu les capitaux au 6 %, et qu'on les payait au 5 %. On délibéra donc d'en écrire à Mgr d'Aoste, pour obtenir son consentement au sujet de la réduction que la Compagnie souhaite d'en faire (*A, oct. 1744, n^o 4, fol. 97*).

Au mois de septembre 1775, on constate que, du 1^{er} mai 1761 à 1774, le Chapitre a versé la somme de 365 liv. de plus qu'il n'a perçu ; une fois encore, on décide de recourir à l'Evêque d'Aoste.

Pourquoi cela ?

Parce que Pierre Fr. de Sales, l'Evêque précité, était intéressé au maintien de la fondation de son grand oncle.

La double démarche du Chapitre ne fut pas inutile. Par son testament, le petit neveu augmenta de 1.500 liv. le capital de la fondation du grand oncle (A, n° 6, fol. 17).

Pour le même objet, le chanoine Ribiollet fournit des subsides, en quatre fois, savoir les 22 novembre 1786, 7 novembre 1787, 26 octobre 1788 et 30 octobre 1790 (A, n° 6, f. 48 et 95).

La mission de Chilly fut fondée aux calendes du mois de mai 1745. Le chanoine J. Bapt. Ribiollet versa la somme de 1.000 l. productive d'un revenu de 40 l., soit de 400 l. tous les dix ans ; c'est après cette période décennale que revenait la mission. Une messe devait être célébrée pour le repos de l'âme du fondateur le jour de la clôture des exercices (A, n° h, f. 99).

3. – *Entretien des églises et des sacristies.* – Aux calendes d'octobre 1755, le chanoine archidiacre Ribiollet a donné au Chapitre h. somme de 4.000 l. Après son décès, il en sera employé chaque année 140 l. pour réparer ou faire à neuf les habits sacerdotaux et autres ornements des églises unies au Chapitre, pendant qu'elles seront unies, et qu'il les fera desservir par des vicaires amovibles.

Le 2 juillet 1742, le même fit don au Chapitre, par acte Tinjod, notaire, du capital de 3.000 l., productif d'un intérêt de 100 l., à appliquer pour les besoins de nos églises de campagne et de leurs sacristies .

Le Rd chanoine archidiacre fondateur consent que, lorsque nos dites églises seront une fois suffisamment pourvues des dits linges et ornements, il sera loisible au Chapitre d'appliquer le revenu des deux fondations susdites à toute autre réparation soit ouvrages qu'il jugera les plus convenables au décor de la maison de Dieu, tels que seraient des plafonds, Peintures, boisages, meubles de sacristie, etc.

La paroisse de Chilly est exclue de la participation aux revenus des fondations précitées. On pourra prélever, sur le produit du capital de la mission, le nécessaire à son église et à sa sacristie (4, n° 4, fol. 80 et 172).

4. – *Visites de l'Archidiacre.* – Au mois de décembre 1751, notre inépuisable archidiacre versa encore au Chapitre un capital de 2.000 liv., productif d'un intérêt annuel de 60 liv. Quarante-huit livres seront pour les frais des visites qui se devront faire chaque année des cures et églises de La Balme, Thorens, Le Sappey, Arthaz, Desingy et Clermont (A, n^o 4, f^o. 152 v^o).

b) *Chapelles unies au Chapitre.* – *Bloye.* – Le 2 octobre 1621. St François de Sales unit à la Mense capitulaire la chapelle de St J. Bapt., au cimetière de l'église (B. fd. 593).

Scionzier. – Le Chapitre possède à Scionzier, tant de son chef que comme recteur de la chapelle de N.D. la Vieille, en l'église paroissiale du dit lieu, et à icelui unie par St François de Sales, le 11 octobre 1619. des biens-fonds que les fermiers du Chapitre ont sous-ascensés, en 1790, 207 1.

Il possédait ci-devant un fief dépendant de la même chapelle, affranchi pour le prix de 900 1.

Le Chapitre est chargé, comme recteur de la chapelle de Notre-Dame, icelle fondée par Guillaume Tournier de Marcossay, évêque de Genève, de l'entretien de la dite chapelle, et d'acquitter une messe par semaine ; c'est la première des trois que chaque chanoine doit dire après ses trois semaines d'intabulation (2, p. 265 – I, p. 52, 53)

Seyssel. – Le Chapitre possède, rière Seyssel, les revenus de la chapelle de St Nicolas et de Ste Catherine, au maître-autel de l'église paroissiale du dit lieu, de la fondation de Jean Davanod, bourgeois de Seyssel, du 2 juin 1385, Biollay, not., unie au Chapitre de la cathédrale par Mgr Jean d'Arenthon d'Alex, le 6 avril 1689, sous la charge de 28 messes tant grandes que basses, célébrables dans l'église cathédrale, sauf une grande dans l'église de Seyssel, le jour de Ste Catherine.

Consistants les dits revenus, suivant la visite de Mgr de Granier, en 1582, en 50 fosserées de vigne, et trente sols de censes, et suivant celle de Mgr de Bernex, des 19 et 20 juillet 1698, en trente fosserées de vigne, en Fontaine Bénite (part de Savoie) 1, 20 fosserées en Brivaz (part de France), deux journaux de terre au territoire de St Nicolas, un chosal de maison en ville, vers la porte Gallatin, en Savoie (I. p. 42 – A, n^o 5, f. 134 v^o)

c) *Cures du patronage du Chapitre.* – Le Chapitre est patron des cures de Seyssel, Corbonod, Bassy, Challonges, Matignin, Moëns, Collex, Lugrin, en Chablais, Vétraz, Scionzier, Nahcy, Villy-le-Bouveret et Menthonnex-en-Bornes.

Thonex est du patronage du Prévôt seul.

Les réserves n'ayant pas lieu en France, le Chapitre nomme, dans tous les mois, aux cures qui y sont situées. Il nomme de même dans tous les mois à celle de Seyssel ; parce qu'ayant été de France avant le traité de 1760, les réserves ne l'ont jamais affectée. Ainsi, Rd Puthon, curé actuel du dit lieu, a été nommé par le Chapitre, quoique son prédécesseur fût décédé dans le mois de réserve.

Pour aller nommer ou déclarer son choix au Concours, le Chapitre députe ordinairement son procureur, ou un autre chanoine qui ne soit point des Examineurs. (*H. fol. 28, v^o*).

Aux quinze paroisses ou annexes mentionnées ci-dessus, il faut ajouter Faucigny, Lornay et Scientrier (*1. p. 82, 48 et 47*).

Viennent maintenant les paroisses dans lesquelles le Chapitre percevait des dîmes, des personats et des redevances.

d) *Dîmes.* – *Vège.* – (*Voir 2, p. 111*).

La dîme de Vège, ou Veige, qui s'étend sur les paroisses d'Amancy, Arenthon et Cornier, est ascencée 307 1. 2 s.

La portion de dîme du Chapitre rière Amancy a été estimée 116 liv. 10 s. – celle rière Arenthon, 85 liv. – le surplus revient à la dîme de Cornier. Elle est sans charge, au moins qu'on sache, le Sgr abbé d'Entremont ayant toujours été chargé des réparations du chœur et de la sacristie, et les curés du dit lieu n'ayant jamais rien demandé au Chapitre (*1, p. 61*).

Annemasse. – (*Voir 2, p. 96*).

La portion du Chapitre, tant en blé que vin, est ascencée 120 1., acte du mois de juillet 1789, Frarin not. (*1, p. 25*).

Bassy et Veytrens. – (*Voir 2, p. 112*).

Le Chapitre de la cathédrale était codécimateur rière Bassy et Veytrens.

Par transaction du 2 mai 1663, Flory not., les chanoines relâchèrent à Rd Pierre Déléant et à ses successeurs curés au dit Bassy et Vétrens, son annexe, en supplément de portion, 5 coupes de froment, payables à la St

André, sur la dîme du dit Bassy, dont ils prenaient le 1/3. Le dit curé continua de se plaindre, et il paraît que ses plaintes et celles de ses successeurs ont été efficaces, puisque le Chapitre n'y perçoit Plus rien (1, p. 43).

Bonne. – Le Chapitre de la cathédrale est, avec le curé du lieu, principal décimateur sur le territoire de Bonne.

Il s'est acquis la dîmerie de la Limargue, la principale de cette paroisse, de Jacques de Gynens, pour le prix de 1.500 fl. Lettre de Marguerite d'Autriche et de Bourgogne, duchesse de Savoie, Dame de Faucigny, du (12 mai 1517, qui loue, approuve et ratifie le dit acte .

Par transaction du 23 juin 1625, Louis Cottet, not., le Chapitre a racheté aux curés toutes les dîmes, celle du vin exceptée, sur les cornes de Nallans, Agnières, Chamagnod et Longpraz, suivant les limites y amplement spécifiées...

La généralité de la dîme du Chapitre est ascensée, avec celle de Fillinges, et par le même acte.

La portion qui se prend sur Bonne est évaluée à 500 l. (1, p. 26).

Cluses. – Le Chapitre perçoit à Cluses, et par une possession immémoriale, la dîme de toutes sortes de grains, depuis le pont d'Arve jusqu'au ruisseau de Chamberon, à la cote 11, excepté sur une pièce du Clos-Carré, où elle ne se Paye qu'à la cote 22.

Cette dîme est ascensée pour six ans, dont 1790 est la Première, 124 l. Sur quoi le Chapitre, outre la charge ordinaire aux décimateurs ecclésiastiques, pour l'entretien du chœur et de la sacristie, paye au Rd Sr Plébain 66 l. 13 s. 4 d. annuellement (1, p. 54). Voir 2, p. 268.

Au mois de septembre de cette même année, il fut condamné par le Sénat à la saisie de cette même dîme, pour assurer les réparations du chœur de l'église (A, n° 6, f. 2 v° et 5).

Cranves. – (Voir 2, p. 101). – Le Chapitre de la cathédrale possède la neuvième partie de grande dîme, tant en blé que vin.

Il se l'est acquise de Hugues, dauphin, seigneur de Faucigny, pour le prix de 300 l. genevoises, acte du 6 octobre 1318, reçu et signé par Jean de Divonne, à ce commis par l'Official de Genève.

Cette 9^e partie rend au Chapitre, par le curé, qui la tient de lui par ascensement de 1789,55 1.

Le Chapitre possède encore au dit lieu une vigne dite de la Magdelaine, de la contenance d'environ trois poses, au vignoble des Côtes de Menoge. Le curé en paye annuellement, charges distraites, 25 1., aussi par ascensement du dit an (*I*, p. 29).

Crassy et Vesenay. – Le Chapitre possède, dans le pays de Gex, les membres de Crassy et Vézenex, dépendants de la jadis abbaye de Bonmont, au pays de Vaud, par suite de l'union qui en a été faite à leur Mense capitulaire par St François de Sales, de l'autorité du Pape Paul V, le 3 juin 1611 (fol. 304), confirmée par deux brevets de Louis XIII, le premier, du 6 juillet 1611, et le second du mois de mars 1615, le tout enregistré au Parlement de Dijon le 26 avril 1617 .

Le secrétaire énumère en 9 articles les revenus, tels que les font consister divers états produits à la Chambre des Comptes de Bourgogne ; les plus considérables sont possédés par les Bernois, ou par des particuliers à qui ils les ont vendus, en suite de leur invasion en 1536.

Sur quoi le Chapitre doit annuellement au curé de Divonne, pour la desserte spirituelle des dits hameaux, 180 1. de France (*I*, p. 27).

Le chanoine Mercier (2, p. 264), ne mentionne pas l'acte de St François de Sales. Il dit qu'en 1742 tout espoir fut enlevé au Chapitre de faire valoir ses droits dans le pays de Gex. Or, dix ans plus tard, soit le 12 mars 1752, par acte signé Bessonis not., le même Chapitre concluait un accord avec le baron de Grilly, au sujet des droits précités (*C, Annecy, 1^{er} liv., fol. 424*).

Etaux. – (*Voir 2, p. 102*). La dîme rière Etaux se divise en quatre cornes ; le Chapitre ne participe qu'à celle de Faverges dont le produit, pour sa moitié part avec le Chapitre de La Roche, est d'environ 16 paires, ascensée par billet du 11 juillet 1790, pour six ans, 132 1., outre trois paires, soit trois coupes de froment et trois coupes d'avoine, payables par ascensataire, à la décharge du Chapitre, au Rd curé du lieu, titre de supplément de portion congrue pour la part du dit Chapitre... (*I*, p. 30).

Fillinges. (*Voir 2, p. 102, 115, 120 et 264*). – Le Chapi. tre possède les dîmes de Fillinges, partie à titre de donaion a lui faite par Robert, Evêque de Genève, confirmée d'abord par Guillelme, Evêque de Genève, puis par

Aymon, aussi Evêque de Genève, 3 nov. 1304 – confirmée encore par Pierre, autre Evêque de Genève, et par Bernard, archevêque de Vienne. Cette donation portait la moitié de tous les fruits, revenus et obventions de l'église paroissiale de Fillinges.

Cette église fut unie au Chapitre par le Pape Jules III, le 8 mars 1549, avec tous ses droits – et elle en a été désunie, aussi avec tous ses droits, le 28 avril 1624, par J. Fr. de Sales, pour cause de permutation avec la cure d'Arthaz.

Le Chapitre s'est de plus acquis, sur la même paroisse :

1^o Du Sgr de Thoire Joseph, la dîme de la Corbière, pour le prix de 11.000 fl., et de 400 fl. de régale, acte du 3 mai 1714, Amblet not., prix hypothéqué sur la terre de Bellecombe ;

2^o Du Sgr de Thoire J. Fr., la dîme pour lors dite de Thoire, prenant sur Bonne et sur Fillinges, pour le prix de 10.000 fl. et 100 fl. de régale, acte du 9 mars 1716, Amblet not.

3^o Du Sgr de la Fléchère, comte de Veyrier, une autre Petite dîme rière la même paroisse, pour le prix de 360 fl., acte du 12 juin 1751, Amblet not.,

4^o Enfin, de noble du Cloz de Bellecombe, sa portion, soit le quart de la dîme de Mesuet, pour le prix de 350 fl., acte du 7 octobre 1772, Thorin not.

Tout ce que le Chapitre possède rière cette paroisse est ascensé, avec la dîme de Bonne, 1.565 liv.

Les fermiers du dit Chapitre sont, en outre, chargés de Payer à M. le comte de Bonne trois coupes de froment, mesure de Genève, et 8 liv. argent ; à M. le curé de Bonne, six quarts de froment et deux chapons ; et à M. le curé de Fillinges, trois coupes de froment, mesure de Bonne (*I, p. 31*).

Le 27 mai 1771, intervint entre le Chapitre et le curé de Fillinges une transaction au sujet des dîmes (*A, n^o 5, fol. 71 v^o*).

Menthonnex-en-Bornes. – Du patronage du Chapitre, comme démembré de Villy-le-Bouveret. Les dîmes du Chapitre ont été ascensées, par acte du 9 juin 1789, Fr. Velland, not., 800 liv.

Sur tout quoi le Chapitre est tenu de faire payer au curé, à chaque fête de St André, apôtre, une coupe 1/4 de froment, une coupe 1/4 de seigle, une

coupe 5/4 et 4 picots d'avoine, mesure de Cruseilles – de supporter les charges communes aux décimateurs ecclésiastiques (1, p. 36).

Mieussy (2, p. 106, 115, 1,23). – La cure de Mieussy a été donnée, avec toutes ses appartenances, à la cathédrale de Genève, par Aimon, évêque de Genève, en 1217, suivant les lettres du jour avant les calendes de mars dite année. Il voulut qu'après la mort de Jacques Ponice, qui en était pour lors titulaire, la cathédrale eût le droit de présentation à la dite cure, et les deux tiers des revenus d'icelle.

Par transaction du 7 juin 1297, Benoîte, dauphine de Vienne, baronne de Faucigny, relâcha à la cathédrale la cinquième partie de la dîme qu'elle percevait rière Mieussy, à Messye, Quincy et Laye, et cela contre le territoire de Vernanches sous Monthond, que le Chapitre lui céda en contreéchange.

La part de ces dîmes et noales n'était ascensée, même avec un fief affranchi pour 2.000 liv., par acte du 17 janvier 1785, Muffat-St-Amour not., que 900 liv. (bail de 1771, qui était le plus fort), et cela parce que les fermiers s'étaient mis, dès longtemps, sur le pied de sous ascenser aux particu— liers leur portion de dîme, moyennant une somme déterminée en argent.

Pour remédier à cet abus, les concédimateurs firent entre eux un cantonnement provisionnel, et voulurent ramasser la dîme en nature, chacun rière son district. Les particuliers refusèrent, et nièrent même de devoir aucune dîme. On les tira en instance au Sénat, où, après six ans de plaid, il intervint, le 21 juin 1784, arrêt qui condamna, avec dépens, les particuliers de Mieussy à payer la dîme en nature, à la cote 11.

Malgré cet arrêt, la perception de la dîme en nature devenant comme impossible, le Chapitre passa avec la communauté de Mieussy, le 3 juillet 1787, M^e Thévenet not., une transaction par laquelle il a vendu, cédé et relâché à la dite eommunauté la portion de dîme qui lui appartenait rière la dite paroisse, y compris sa part de prémice de 1/2 quart de froment de chaque faisant feu, pour et moyennant la vraie valeur en argent de 100 coupes de froment, mesure de Cluses, blé beau et net, suivant qu'il se vendra annuellement à celui des trois premiers marchés de janvier de la dite ville, qui sera choisi par le Chapitre .

Sur quoi le Chapitre reste chargé de tout ce qui lui compète comme décimateur ecclésiastique, avec le Rd curé, l'abbaye de Sixt et la Chartreuse de Mélan.

Le curé est chargé de payer au Chapitre un personnat de 14 liv., et d'entretenir un vicaire.

Le second vicaire est de fondation particulière ; les capitaux affectés et donnés pour ce montent à la somme de 4.326 l. 19 s. (*I, p. 33*).

Nancy-sur-Cluses. – Par transaction du 1^{er} mars 1565, entre le Chapitre, la communauté de Nancy et le hameau de La Frasse, du dit lieu, ce qui revenait de dîmes à la dite cathédrale a été fixé à 25 fl. d'or petit poids. Et par autre du 1^{er} sept. 1569, les habitants de Cuchon et des Crus, aussi du dit Nancy, se sont accomodés avec la dite Cathédrale pour leur part de dîmes, pour 10 fl. – le tout postérieurement réduit à 26 liv. 13 s. 4 d. (*I, p. 39*).

Reposoir (le). – (Voir 2, p. 108).

Par transaction du 13 février 1383, les Religieux doivent annuellement au Chapitre dix sols, pour un reste de droit de décime des naissants (*l, p. 52*).

Scientrier. (Voir 2, p. 110-115). – La portion de dîmes rière cette paroisse a été évaluée 4 466 l., 16 coupes 3/4 de froment et 8 coupes 1/4 de seigle, mesure de La Roche, dans l'état donné par le châtelain au Sénat, en 1790 (Voir C. *Annecy*, 1765, 1^{er} liv. fol. 635, un : ascensement des dîmes du Chapitre à Scientrier du 29 mai, Favre not.)

, La part revenant au Chapitre sur deux portions de dîmes Cependant de Veige et de Scientrier, est évaluée à 115 liv.

Les charges du Chapitre sont :

1. L'entretien d'une grange ;
2. L'entretien du chœur et de la sacristie, conjointement avec les autres décimateurs ecclésiastiques, et à rate de la portion d'un chacun ;
3. De faire payer au Rd Sr curé du lieu 16 coupes 3/4 de froment, et 8 coupes 1/4 de seigle, en compensation des dîmes de toutes sortes de blés des terres nouvellement défrichées, appelées Novalles.

La juridiction du Chapitre, appelée de *Foron*, pour laquelle il nomme tous les trois ans un ; juge, ressort de la province de Faucigny. Elle lui vaut provisoirement l'approbation du dit juge, avec les frais qu'elle entraîne, et aux Chanoines a qualité de Seigneurs (*I, p. 47*).

Scionzier. – (Voir 2, *p. 110, 115, 123, 265*).

Les fonds et dîmes du Chapitre sont ascensés 1.202 liv., d'où, déduisant pour le produit des fonds la somme de 200 liv. environ, et pour les portions de dîmes qui s'étendent sur le Mont-Saxonnex 49 liv., le produit de celles de Scionzier sera de 953 liv

Sur tout quoi le Chapitre est chargé :

1. De toutes les obligations afférentes aux décimateurs ecclésiastiques ;
2. De l'entretien d'une grange au dit lieu ;
3. D'acquitter les charges foncières (*I, p. 51*). (Voir la transaction du 2 sept. 1610 entre le Chapitre et le curé de Scionzier, homologuée le M oct. suivant, fol. 264).

Seyssel. – (Voir 2, *p. 265*).

Le prieuré de Ni D. de Seyssel, de l'Ordre de St Benoît, dépendant du monastère de St Théodore de St-Chef, au diocèse de Vienne, icelui uni à l'Archevêché et au Chapitre de Vienne, par le Pape Jean XXII, est parvenu au Chapitre de la cathédrale de Genève par provision du Pape Grégoire XIII, du 5 des calendes de novembre 1577...

En suite de la déclaration du Roi de France du 26 janvier 1688, Rd Anselme Viollet, curé du dit lieu, ayant demandé un supplément de portion pour lui et pour son vicaire, on lui abandonna, par transaction du 5 mars 1689, Montanier not., la dîme de toutes choses décimables, avec les prémices et le patrimoine de la cure, en quoi que le tout pût consister, sauf 30 liv. de France payables au Chapitre à la Noël, le titre du prieuré, la maison et pré dépendants d'icelui, et la chapelle de St Nicolas avec tous ses revenus.

La visite de St François de Sales, du 20 nov. 1605, chargeait les Chanoines de plusieurs offices ; mais depuis l'abandon fait à Rd Viollet par

la transaction susdite, ils protestèrent, et notamment en, 1698, lors de la visite de Mgr de Bernex, de ne devoir ni vouloir plus y satisfaire, à l'exception de la messe du jour de l'Assomption quand bon leur semblera.

Le Chapitre est chargé de l'entretien du chœur et de la sacristie, et de payer annuellement aux Messieurs du Chapitre, précédemment monastère de St Théodore de St Chef, en Dauphiné, 9 flor. d'or, soit 6 liv. 15 s., acte de reconnaissance du 26 avril 1689, Chevrier not. (*I*, p. 41).

Vétraz. (Voir n° 2, p. 112, 116 et 124). – Le Chapitre possède toute la dîme rière Vétraz et Collonge, hameau du dit lieu, excepté celle de Corbier, qui appartient au curé, et partie de celle de Collonge.

La portion de dîmes du Chapitre, en blés et en vin, rend 750 liv. C'est là le prix qu'en retirent les fermiers de 1789 ; c'est le prix de leur ferme au Chapitre – et il leur reste, de bénéfice, le produit du fief rière Vétraz, Monthoux et Annemasse (*I*, p. 57).

Vulliannex. (Voir 2, p. 266). – Doyenné uni à la sacristie de la cathédrale, avec tous ses droits et fruits, par l'évêque Charles Auguste de Sales, le 6 août 1642. Madame Royale, à qui il fit part de cette union, lui répondit, le 7 septembre suivant, qu'elle l'agréait et l'approuvait.

Les dîmes du Chapitre, tant sur *Viry* que sur *Thairy*, sont ascensées 470 liv., par billet du 1^{er} mars 1786.

Le pré des Altariens, de la contenance de 11 journaux 89 toises, sous les numéros 1873 et 1874, rière *Valleir*Yt dépendait du dit doyen ; un chemin le traverse actuellement par le milieu (*I*, p. 65).

Nous ne saurions nous dispenser de faire mention d'un Projet qui n'a pas abouti. Le Chapitre se montra bien inspiré en témoignant peu d'empressement, ainsi que nous allons le voir, à augmenter ses dîmes. Le vent était aux affranchissements ; la prudence conseillait de tendre sa voile du côté où il soufflait.

Le procès-verbal des calendes du mois de mars 1763 porte ce qui suit : M. l'Intendant de la province de Genevois ayant, Par sa lettre à M. le Prévôt du 24 février 1763, proposé au Chapitre de la Cathédrale de St Pierre de Genève d'accepter en paiement du capital de 60.000 liv. dont il a plu au Roi de les gratifier en 1765⁴⁰, une partie de dîmes que Sa Majesté Possède rière le bailliage de Ternier, qui se trouverait mieux convenir au Chapitre,

au trois et demi pour cent, et sur le Pied des baux actuels, témoignant même que le Roi, par une continuation de ses bontés, était dans la disposition de faire ce relâchement d'une manière pure et simple, à la satisfaction du Chapitre ;

Celui-ci a l'honneur de répondre que la perspective d'un revenu plus considérable lui avait d'abord fait souhaiter que le capital de 60.000 liv. lui fût remis, pour le placer en rentes constituées au 5 %, mais que n'ayant rien plus à cœur que de se conformer aux sages déterminations de S.M., il est dis-Posé, comme il l'a toujours été, d'accepter avec la plus respectueuse reconnaissance tout ce qu'il plaira au Roi de lui donner en place du dit capital. Et c'est avec ses sentiments qu'il est prêt de recevoir les dîmes proposées, s'il est plus agréable à S.M. de les relâcher que tout autre effet... La Compagnie ose espérer que S.M. voudra bien lui assurer la jouissance d'un revenu égal à celui de 2.400 liv., qu'il lui avait plus de lui assigner par son billet du 10 juin 1755.

Les dîmes de Troënex-le-Grand, Soral, Bernex, Sezenovaz, Germagny et Cartigny sont celles qui, étant le plus de la convenance du Chapitre, seraient aussi les plus propres à effectuer les favorables dispositions de S.M. à l'égard du Chapitre, qui ne les indique qu'en suite de l'offre qu'on lui a fait du choix de celles qui pourraient être le plus à sa bienséance... (A, n° 5, p. 5 v°).

Jamais le Chapitre n'a possédé les dîmes ci-dessus.

C'est au chanoine Pierre Fr. de Sales, Evêque d'Aoste depuis 1741, que nos chanoines furent, en bonne partie, redevables des 60.000 liv. que Charles-Emmanuel leur fit compter en suite du traité de 1754 (A, n° 6, fol. 16 v°).

e) *Personnats*. – *Andilly*. – Il était de 12 coupes de froment et de 15 coupes d'avoine, mesure de Genève.

Au mois de mai 1763, le curé, Rd Pignarre, refusa de payer le personnat.

Un long procès devant le Sénat de Savoie, se termina par une transaction du mois d'août 1773, Collombat not.

1. Les frais demeureront à la charge de qui les aura faits ;

2. Le curé renonce à redemander au Chapitre les paiements faits du personnel, notamment l'année dernière ;
3. Il versera 500 liv. à la Septuagésime.
4. Le Chapitre s'engage à regarder le personnel comme éteint (A, n° 5, fol. 7, 40, 102 v° et 105 v°).

Arâches. (Voir 2, p. 97). – Le curé d'Arâches doit au Chapitre un personnel de 4 liv. 8 s.. 4 d. par an ; l'acte de reconnaissance en a été renouvelé en 1748 (I, p. 25).

Balme-de-SiUingy. – Le Chapitre y possédait un personnel qui rendait 110 fl. (Acte du 9 août 1382, Pierre Mareschal not.) Le dit personnel fut encore reconnu le 8 mai 1676, M^e *Jacquier*, mot. (I, p. 5).

Faucigny. (Voir 2, p. 120). – Le curé doit au Chapitre un personnel de deux liv. par an, payable à la St Michel – Acte de reconnaissance du 11 août 1736, Revilliod, not. (I, p. 32).

Mieussy. – (Voir ci-devant).

Les procès-verbaux des Visites pastorales de St François de Sales font foi que, sous son épiscopat, le Chapitre retirait des personnels des curés de *Boège*, de *Cercier*, de *Clermont*, de *Contamine-sous-Marlioz*, de *Mésigny*, de *Sales* (Genevois), et de *Thônes*.

f) *Redevances.* – Les mêmes procès-verbaux nous apprenant encore que le curé de *Bernex* (Gaillard) devait au Chapitre la neuvième partie de la grande dîme.

On ne compte pas les procès, sentences arbitrales et transactions, entre le prieuré de Seyssel ainsi que son successeur, le Chapitre de la Cathédrale, et le curé de *Challonges*.

Enfin, par acte du 18 avril 1788, il fut convenu, pour 10 ans, que le curé susdit payerait la cense annuelle de 110 liv. à Annecy, à chaque fête de St André, apôtre, entre les mains du trésorier du Chapitre (I, p. 45).

Par acte du 1^{er} sept. 1606, (reg. f 441), homolog. le 12 avril 1607, St François érigea un vicariat perpétuel à *Lornay*.

Jusqu'à cette date, la paroisse avait été desservie par le Chapitre de St Pierre. Les inconvénients résultant de différentes causes, entre autres de la distance d'Annecy à Lornay, déterminèrent le Chapitre à nommer un vicaire

perpétuel en la Personne de Pierre Burdin, originaire de Moye. Il est stipulé que celui-ci sera tenu à toutes les charges et percevra tous les revenus du bénéfice. Il payera chaque année une redevance de 160 fl. aux fêtes de Pâques. S'il refusait le paiement, le Chapitre pourrait le congédier sans forme de procès. Présenté par le Chapitre, le vicaire perpétuel sera institué Par l'Ordinaire. Il sera prêtre habitué de la Cathédrale. Le Chapitre nommera aussi le Gardiateur. Dans l'espace de deux ans, le vicaire fera renouveler les livres de reconnaissances du bénéfice, et en donnera un double au Chapitre ; la même rénovation se répètera tous les 30 ans. Le vicaire ne pourra ni résigner ni permuter son bénéfice sans le consentement du Chapitre.

De ce qui précède, il résulte qu'après son installation à Annecy le Chapitre avait des intérêts dans 49 paroisses ou annexes de l'ancien diocèse de Genève⁴¹, savoir : 4, Amanthon – 1, Arthaz – 1, Balme-de-Sillingy – 3, Bassy – 2, cy – 5. Andilly – 4, Annemasse – 5, Arâches – 4, ArenBloye – 5,, Boège – 4. Bonne – 5, Cercier – 3, 6, Challon— ges – 1, Chilly – 1 et 5 Clermont – 4, Cluses – 3, Colex – 5, Contamine-sous-Marlioz – 3, Corbonod – 4, Cornier – 4, Cranves – 4, Crassy – 1, Desingy – 4, Etaux – 3 et 5, Faucigny – 4, Fillinges – 3 et 6, Lornay – 3, Lugrin – 3, Matignin – 3 et 4, Menthonnex-en-Bornes – 5, Mésigny – 3, 4 et 5, Mieussy – 3, Moëns – 3 et 4, Nancy-sur-Cluses – 4, Reposoir (le) – 5, Sales (Gen.) – 1, Sappey (le) – 3 et 4, Scientrier – 2, 3 et 4, Scionzier – 2 et 3, Seyssel – 4, Thairy – 5, Thônes – 3, Thônex – 1, Thorens – 4, Valleiry – 3 et 4, Vétraz – 4, Veytrens – 3, Villy-le-Bouveret

4, Viry.

En retranchant du chiffre de 49 ci-dessus 9 paroisses dont le Chapitre n'avait que le patronage, il en reste 40 dans lesquelles il avait, à un ou plusieurs titres, à percevoir des revenus. Cette perception était assurée par les Cérériers.

g) *Cérériers*. – Deux chanoines sont désignés chaque année, à la calende de mai, l'un dans la quinzaine en remontant, et l'autre dans la quinzaine en descendant, pour aller ascenser les dîmes à La Balme, Chilly, Desingy et Thorens. C'est un tour de fatigue, dont aucun membre n'est excepté. Comme, dans les derniers temps, on a fait rédiger les ascensements des

dites dîmes, sous et avec les meilleures clauses et explications que l'on a pu, les Cérériers doivent avoir l'attention de se conformer toujours, dans les divers endroits, au dernier ascensement.

Quand il survient quelque grêle, quelque venture, etc., les ascensataires des dites dîmes ne manquent jamais de venir présenter requête au Chapitre, pour demander une visite et un rabais en conséquence. C'est aux Cérériers qu'est alors donnée cette commission. A leur défaut, et s'il ne se trouve personne de bonne volonté pour les excuser, c'est au procureur à marcher. Mais ni les uns ni les autres ne doivent marcher, > que les suppliants n'aient auparavant consigné les frais de voyage.

Le chanoine commis nomme sur les lieux un expert désintéressé, et les ascensataires un autre de leur côté, à moins qu'ils ne consentent de s'en rapporter au même. Il dresse procès-verbal de leur rapport, et le leur fait signer, s'ils savent écrire, et avant que de le signer lui-même. Il ne peut leur faire prêter serment, mais il doit les prévenir qu'ils pourront être dans le cas d'assermenter leur dit rapport, si l'on est forcé d'en venir aux voies judiciaelles.

En conformité de ce rapport, il est d'usage que la perte causée par l'accident est partagée par le Chapitre et par les ascensataires.

L'on avait pris le parti, dans ces derniers temps, d'asce nser pour six ans. Il y avait en cela un avantage visible en ce que le cas d'ovaille n'y était réservé qu'à forme du droit ; mais les paysans ne voulaient rien entendre à ça, et l'on n'en était pas moins inquieté pour des visites et des rabais.

J'ai oui dire à plusieurs de nos économes que ce n'était Pas une perte pour le Chapitre que de faire, par ci par là, meme sans visite préalable, quelques petits rabais.

Il est d'usage qu'à La Balme les Cérériers fassent aux Pauvres du lieu une distribution de 15 à 20, ou 25 liv., selon les années, indépendamment d'une à peu près semblable que Peut avoir faite à Pâques le chanoine qui y va cette année-là Pour les solennités. Dans les autres endroits, quoique l'on y ait fait une aumône en grains, on ne laisse pas d'être bien inquieté, et il faut de nécessité avoir quelques sols à donner (*H, P. 19*).

Voilà maintenant, au prix de beaucoup de temps et de Peine, le grain dans les greniers du Chapitre, le vin dans ses caves, l'argent dans ses coffres ; le

moment est-il venu d'en faire la distribution ?

Pas encore ; préalablement, les Normateurs et les Auditeurs des Comptes ont à intervenir.

h) *Normateurs*⁴². – On appelle de ce nom deux chanoines qui sont chargés de tenir état des présences ou absences à chaque office, tant de la part des chanoines que des habilités, avec cette différence, néanmoins, qu'à ceux-ci on note les absences, et qu'aux dits chanoines on ne marque que leur présence. C'est donc à dire qu'il y a deux normes, l'une pour les chanoines, où sont inscrits, chaque semaine leurs noms, et 1 autre pour les habilités.

Les dits normateurs se retirent en sacristie pour y faire ce qu'on appelle la norme, chaque jour, vers la fin de la messe et des complies.

Voici la rétribution assignée à chaque chanoine, à chacun, des offices suivants : A matines, 1/2 sol ; à prime, autant ; aux petites heures, 1 sol ; à la messe, 2 sols ; à vêpres et complies, autant. Ce dernier office à 1/2 sol quand il est séparé des vêpres, comme en Carême. A chaque assistance au Chapitre, deux fois par semaine, un 1/2 sol au jour, c'est à dire à celui qui a gagné son jour, ce qui se fait par l'assistance à matines seulement, ou par l'assistance à la messe et à vêpres, un sol – le tout monnaie figurative dite capitulaire, pour fixer proportionnellement sur icelle les blés et l'argent réel à distribuer.

In solemnitatibus, pro officiis, duplicatur annona.

Pour la prébende, , il faut avoir gagné 200 des dits jours dans l'année ; les doubles en valent deux.

Il n'est personne qui, au premier coup d'œil, ne juge qu'on n'assigne pas assez à l'office de matines. Il constait par les livres capitulaires que, de tout temps, il y avait eu, et de la part des mieux pensants, des réclamations. Quelques-uns, voyant qu'ils les faisaient inutilement, se réunirent dans le dessein de faire quelque augmentation pour l'assistance à cet office. Ils léguèrent, à cette fin, leurs prébendes après leur mort⁴³ ; c'est ce qui a produit la fondation dite pour les *Matines d'hiver*, laquelle est de 12 sols chaque jour entre les présents à matines, mais d'une présence rigoureuse, de sorte que les malades n'y ont point de part, dès le 1^{er} jour d'octobre

jusqu'au dernier de mars inclusivement. M. le chanoine J. Puthod a donné un capital pour la continuer jusqu'au dernier jour d'avril (*H*, p. 16).⁴⁴ .

Après la mort de M.J.P. St-Marcel, et celle de la personne en : faveur de laquelle il s'est réservé de pouvoir assigner 20 liv., en donnant au Chapitre le capital de 600 liv., des censes duquel il doit jouir durant sa vie, il y aura 24 sols par jour pour l'assistance rigoureuse au dit office, pendant tout le mois de janvier.

Outre cela, tous les *fitieux*, c'est-à-dire les jours de Noël, Pâques, Pentecôte, St Pierre-ès-Liens, de la Dédicace et de Toussaint, il y a pour l'assistance aux matines, dix liv. chaque fois – la veille, le jour et le lendemain de la Conception de la B.V. Marie, 4 liv. et 10 sols – et le jour de l'Assomption, 60 liv.

On tient présents aux offices, pour la rétribution, tous les absents *quos gravat corporalis infirmitas, vel Ecclesiae utilitas*.

Ainsi, 1^o quand un chanoine ou un habilité sont malades en ville ou dans un des faubourgs, on les tient présents, mais pour les offices seulement qu'ils étaient en coutume de fréquenter en santé. Il y a néanmoins des fondations auxquelles les malades n'ont aucune part, comme celles du jour de Ste Anne et du lendemain des Rois, 7 janvier, celles qui sont pour assistance aux matines d'hiver. Et il y en a d'autres où il ne leur revient que moitié portion. Pour ce qui est de l'état de maladie et de sa durée, chacun est cru sur parole, et le formateur doit lui donner sa présence dès qu'il la demande. Pour cette raison, un chanoine sexagénaire, qui a fréquenté habituellement les matines, y est dès lors réputé présent, s'il le demande en Chapitre.

On a cru tenir présent un chanoine qui l'avait demandé Pour aller changer d'air après une maladie ; on en a tenu Présents qui allaient boire les eaux minérales d'Evian par ordonnance des médecins. Mais comme ce dernier exemple tirait à conséquence, il fut arrêté en : Chapitre que dorénavant on ne tiendrait plus présents ceux qui iraient aux eaux.

2^o *Ratione Ecclesiae utilitatis*, on tient présents : 1^o tous les officiers de l'Evêque, ou autres chanoines qu'il appelle auprès de lui pour les examens ou pour d'autres besoins du diocèse, même pour l'assister officiant dans une église. L'Official et le Promoteur ne sont point tenus présents, quoiqu'ils

vaquent à ce qui est de leur emploi, parce qu'ils sont censés payés de leurs vacations – 2^o le chanoine qui accompagne l'Evêque en visites pastorales, soit des paroisses soit des couvents, a moitié assistance capitulaire pendant qu'il est absent Pour ce motif, *paraetereaque nihil*. On a accordé cette moitié assistance à M. St-Marcel accompagnant Mgr Paget pour son sacre à Turin, à M. Besson, vacant dans la partie de France à des affaires attribuées à la connaissance des Ordinaires. Mais à cause des conséquences, il fut arrêté en Chapitre que cette moitié assistance ne serait plus accordée que suivant l'ancien usage, à ceux qui accompagneraient l'Evêque en visite. –

3^o à ceux qui vaquent pour les intérêts du Chapitre ; et ceux-ci ont même, à titre de dédommagement, leur part des fondations qui exigent la présence rigoureuse, s'ils sont envoyés *a latere Capituli*, mais non si, n'étant point résidents, Ils ne peuvent alléguer qu'autrement ils les auraient gagnées. Quelques chanoines, pour ne pas perdre leur intabulation ou Pour la gagner, s'étaient mis sur le pied de vaquer pour le Chapitre, en avertissant quelqu'un de ses débiteurs ; et ainsi il arrivait que le Chapitre leur devait payer trois livres ca-Pitulaires pour un avertissement qu'il pouvait faire donner Pour sept sous et demi, et encore aux frais du dit débiteur. Dans les comptes où l'on s'aperçut de cela, l'on fit observer a MM. les Normateurs que certainement ce n'avait jamais été à l'intention du Chapitre, et que pour jouir du bénéfice d'une telle présence, il fallait avoir une commission, et pour un objet qui demandât que ce fût un ministre du Corps qui instrumentât – 4^o tous ceux qui sont employés aux Missions, soit pour prêcher les Patrons de ces paroisses, jouissant même des émoluments des fondations rigoureuses, à la différence de ceux qui ont envoyés par l'Evêque. Ceux-ci, néanmoins, à l'exception des dites fondations de rigueur, jouissent d'ailleurs de tous les avantages de la présence, même des épingles lors de l'ascensement des fermes. Ainsi, MM. Greffoz et Chappaz, en mission à Chêne, près de Genève, en 1777 ; MM. Chappaz et Vagnat, chargés par l'Evêque de prêcher la Dédicace des églises de Carouge et de Bossey, furent tenus présents trois jours. – 5^o un chanoine devant prêcher à la cathédrale a huit jours de congé, pendant lesquels il est tenu présent pour tout, même pour sa part de la fondation pour les matines des Fitioux, mais non cependant pour ce qu'on appelle fondation des matines d'hiver, ni pour

celles dont les malades sont exclus. Prêchant dans une autre église de la ville ou des faubourgs, il n'a que trois jours pendant lesquels il jouit de tout, excepté des fondations de présence rigoureuse. Celui qui est chargé des dominicales à la cathédrale, c'est-à-dire d'y faire une instruction après les vêpres, les dimanches où il n'y a point de sermon dans une autre église de la ville ou des faubourgs, depuis la Toussaint jusqu'à l'Exaltation de la Ste Croix, celui-là, dis-je, a aussi tous les avantages de la présence pendant trois jours, mais il est à observer que, dans tous ces cas, ils ne peuvent prendre qu'un jour après le sermon. – 6^o ceux qui, pendant les offices, sont occupés à entendre les confessions ; ils jouissent même de la fondation tant des matines d'hiver que pour les fâtioux. Mais si après la messe il y a des suffrages, ils doivent s'y trouver, sous peine de perdre leur part de fondation. Pour ce qui est des assemblées capitulaires, il n'y a que le Pénitencier en titre qui jouisse du bénéfice de la présence, quand il est occupé à entendre les confessions. – 7^o sont aussi réputés présents. pour le même motif, ceux qui vaquent à des œuvres de charité, comme d'entendre la confession d'un malade, à accompagner un convoi funèbre, le bibliothécaire, quand il ouvre la bibliothèque publique pour l'utilité du public, et le prieur de la confrérie de St Jean ou son excusant, quand ils vaquent pour les exercices de la dite confrérie. Le statut ajoute ceux qui assistent à une prédication pendant un de nos offices, ceux qui assisteraient à un baptême ou à un mariage ; mais je n'ai point vu d'exemple de ces deux derniers cas. Les prédicateurs de Carême n'ont la présence que pour la prébende. y a des fondations qui portent : *celebrent ea ipsa die, alioquin nihil percipiant*. Le Chapitre a ordonné aux Normateurs de leur donner la présence, quand même ils n'auraient pas célébré ce jour-là même, mais en déclarant d'ailleurs qu'il entendait point par là les dispenser de se conformer à l'intention des fondateurs.

Aux fâtioux, il y a 18 sols d'assignés à chacun des chanoines pour chaque assistance aux premières vêpres, à la messe et aux vêpres du jour, et à la messe du lendemain ; mais assistance à la messe de la veille est *conditio sine qua non*. Les dits jours, la rétribution capitulaire n'est double que pour ceux qui n'ont pas les fâtioux, soit les pittance le 18 sols susdits.

M. Duret, pour faire cesser l'abus de dire la messe pour sa commodité particulière, pendant les petites heures ou la grand'messe, a donné un capital dont les censes doivent être distribuées à ceux qui assistent aux petites heures qui précèdent, la messe capitulaire, et à cette messe même, sans célerer pour leur commodité ; mais cette présence n'est pas d'ailleurs rigoureuse⁴⁵. Ceux qui sont tenus présents à ces ofces Pour les causes susdites, le sont aussi pour cette fondation. Cette présence est marquée sur la norme par la lettre dans une case particulière.

L'assistance aux fondations -y est marquée par les letreg A, B, C, etc., dans des cases particulières pour chaque fondation, après lesquelles lettres on annote aussi ceux qui on célébré ou fait quelque fonction en la messe solennelle, Puisqu'il y a quelque chose de plus pour eux.

Chaque chanoine, après ses trois semaines d'intabulation pour les messes capitulaires, est tenu de célébrer une messe dite de *Notre-Dame la Vieille*, pour une chapelle de ce nom rière Scionzier, mais unie au Chapitre – une autre, dite de St Nicolas, rière Seyssel, aussi unie au Chapitre ; mais celle-ci ne se célèbre que depuis le 1^{er} mai jusqu'à la fin de novembre – une autre de fondation de Rd Perréard. Pour acune des deux premières, il y a deux sols capitulaires, et Pour la dernière 20 sols réels. On doit avertir les Normateurs quand on les a dites.

Il y a bien d'autres messes particulières de fondation, deux, entre autre, de M. Vittoz, curé de La Giettaz, en faveur de l'hebdomadaire en certains jours – quelques-unes en faveur de quelques particuliers, comme du prévôt ou de l'ancien, etc.

Par fondation de M. le chanoine Chappaz, il y a huit livres à distribuer entre ceux qui, les dimanches et les jours de fêtes chômées, ne sortent de la sacristie pour dire la messe dite des Morts qu'après le Credo. Ils ne sont pas astreints à cette condition quand le Chapitre officie en quelque'église autre que la nôtre, comme le jour de St François de Sales, ni l'e jour de Noël, s'ils doivent dire trois messes à cette heure.

Les Normateurs doivent tenir le nécrologe du Chapitre, et ne plus se borner à noter la mort des chanoines sur la norme, comme cela se pratiquait dans un temps. Leur honoraire est de 18 liv. pour chacun, et ils les gagnent bien⁴⁶.

Pour être censé présent à un office, il faut être à sa stalle avant la fin du premier psaume quand on chante, et avant la fin du troisième, si on psalmodie.

Pour la messe, il faut y être avant la fin de l'Épître.

Si avant ou après la messe il y a une procession en l'église ou dehors d'icelle, l'assistance à cette procession est nécessaire pour être censé présent à la messe même . (*H*, p. 17 v^o et 18).

La situation des Membres du Chapitre étant ainsi nettement établie, quant à leur droit à toucher la prébende et une part plus ou moins considérable des distributions, la part afférente à chacun était déterminée par les Auditeurs de Compte.

i) *Auditeurs des Comptes*. – Tous les chanoines le sont à leur tour. On en désigne pour cela quatre à la calende de mai, deux dans la quinzaine en remontant, et deux dans la quinzaine en descendant. Ils commencent leur office aux comptes du semestre après Toussaint, et le finissent aux comptes en argent, au mois de juillet ou d'août de l'année suivante.

C'est à eux à déterminer les rabais, ou ce qui doit être laissé en souffrance pour cela. Après que le secrétaire leur a présenté le sommaire du produit des dîmes des biens ci-devant nommés, tant en froment qu'en avoine et argent, ils en assignent le tiers aux prébendes gagnées pendant l'année finie au 30 avril précédent, l'autre tiers aux résidences du semestre fini le 31 octobre, et l'autre tiers aux deux résidences des deux trimestres suivants.

Pour éviter des fractions minutieuses, ce qui serait au-dessous de six picots pour chacun, de la prébende, est ajouté au tiers pour l'assistance du semestre, et l'on en fait autant de ce tiers, soit des petites fractions d'icelui, pour les assistances des trimestres. Si cependant il ne fallait que peu de chose pour avoir un compte rond, on l'emprunterait sur le tiers des trimestres. Au premier trimestre si, pour un compte rond, il faut plus laisser qu'emprunter, l'usage est qu'on emprunte sur le second.

Après que l'on a fait l'addition des livres capitulaires d'un chacun, et réduit en les coupes de froment et avoine, l'on fait de ceux-ci à celles-là une distribution proportionnelle ; il en faut dire autant de l'argent sur Thorens.

Pour l'application de la prébende, elle se fait de la manière suivante : Après qu'on a assigné aux morts, sur Chilly, tout ce qui leur revient, tant en prébende qu'en assistances, on épuise le grenier en en assignant le surplus également à un chacun pour sa prébende. Le restant de la dite prébende Se prend puis, également pour chacun, sur les greniers de Dingy : Le seigle provenant des dîmes de ce dernier endroit, et Qui ordinairement se monte à environ 42 coupes, après qu'on en a déduit une vingtaine de coupes pour les pauvres, est tout assigné aux prébendes.

Pour l'assignation en froment aux résidences du semestre, elle se fait d'abord sur La Balme : 1^o au chanoine qui y est allé officier depuis la Toussaint de l'année précédente inclusivement, les jours de St Martin, de Noël et messe le lendemain de ces deux jours, et de l'Assomption de la Ste Vierge, Pour tout ce qui lui revient, c'est-à-dire tant pour ses quatre coupes d'honoraires que pour ses assistances, ensuite au prévôt, et successivement aux anciens, tant qu'il y a de blé – ensuite l'on passe à Desingy, et enfin à Thorens, s'il est besoin.

Les assignations en avoine et en argent, tant pour la Prébende que pour les résidences, sont toujours sur Thorens, ainsi que, pour le froment même, les assignations pour les résidences des deux trimestres.

Les dits Auditeurs perçoivent, pour leur peine, deux quarts de froment chacun au semestre, et un quart à chaque trimestre, toujours assignés sur Thorens. Aux comptes en argent, ils perçoivent chacun 4 liv. 4 sols.

Quand ils se font représenter, l'usage est assez que leurs représentants leur laissent la rétribution d'une messe en honneur des Cinq Plaies, mais qu'ils s'appliquent celle en argent... (*H*, p. 19 v^o et 20).

C. – *Prébendes canoniales du Nouveau Chapitre* (Voir 7, t. XIV, p. 333 suiv. – t. XXVII, p. 341 – t. XXXI, p. 126, 374, etc. *passim*).

a) *Partie fixe*. – Nous aurons peu à ajouter à un Mémoire sur l'érection et la dotation de l'Evêché et du Chapitre d'Annecy avant l'annexion de la Savoie à la France, soit avant 1860, par Rd J. Fr. Poncet, archidiacre et vicaire général⁴⁷.

Les rois de Sardaigne, ayant eu besoin de ressources extraordinaires à la fin du 18^e siècle, tant pour repousser, sur le littoral de la Méditerranée, surtout sur les côtes de la Sardaigne, les incursions des pirates algériens,

que pour soutenir la guerre beaucoup plus importante de l'invasion française en 1792, demandèrent aux Papes de leur venir en aide, au moyen des biens du Clergé.

Les Papes se rendirent à leurs vœux, et leur accordèrent la jouissance des revenus des abbayes royales pendant de longues années, le produit des biens de diverses collégiales et couvents supprimés, et des taxes extraordinaires à imposer sur les revenus de tous les bénéfices ecclésiastiques un peu riches. Ces concessions furent faites successivement au fur et à mesure des besoins, par une série de Brefs Pontificaux, à partir de 1782 jusqu'en 1815, et dont les plus importants furent celui du 15 mars 1794, permettant au Roi de Sardaigne de garantir ses emprunts par une hypothèque générale sur les biens du Clergé ; celui du 4 septembre 1795, et celui du 18 juillet 1797, permettant d'aliéner pour six millions des mêmes biens, soit en tout une douzaine de millions ; celui du 5 décembre 1797, accordant au Roi une nouvelle subvention de cinq millions, et enfin celui du 8 mai 1815, le gratifiant d'un dernier subside de dix millions de francs, pour l'aider à solder les frais de la guerre⁴⁸.

Une partie de ces subventions fut accordée gratuitement, et le reste à titre de prêt portant intérêt à 4 1/2

Cette situation donna lieu à la création d'une Caisse, soit d'une administration spéciale établie de concert entre le Roi et le Pape, et attachée au ministère des finances sous le titre d'*Economat Royal Apostolique*. Elle fut chargée de recevoir, non seulement les sommes qui seraient remboursées plus tard par les finances royales, mais encore tous les revenus des biens appartenant à des Corporations supprimées, ainsi que ceux des bénéfices vacants, particulièrement des évêchés et des abbayes⁴⁹.

La Caisse de l'Economat n'ayant pas tardé, après la Restauration, à réunir peu à peu des sommes considérables, toutes de provenance ecclésiastique, le roi Charles-Félix, afin de rendre ces sommes à leur destination première, songea à s'en servir pour réparer les ruines que la Révolution avait faites en Savoie, le berceau de sa famille. Il résolut de rétablir les évêchés supprimés, c'est-à-dire les évêchés d'Annecy, de Maurienne et de Tarantaise ; le premier le fut en 1821 (1822) et les deux autres en 1825.

Pour doter ces évêchés et faire face aux frais considérables qu'entraîneraient de si importantes créations, le roi puisa, de concert avec le pape, dans la Caisse de l'économet royal, et versa au trésor public les capitaux nécessaires pour créer, sur la dette perpétuelle de Piémont, les rentes dont il avait besoin. Il en obtint de cette manière des titres nominatifs appelés du nom italien de *Cartelle*, qui furent livrés ensuite aux évêques pour la dotation perpétuelle de leurs menses épiscopales, des menses de leurs Chapitres, pour leurs cathédrales, leurs séminaires, et d'autres offices ou établissements ecclésiastiques. Le montant de toutes ces allocations, en y comprenant la nouvelle répartition faite sur la caisse de l'économet, par suite du Bref du 14 mai 1828 ; s'éleva, pour le seul diocèse d'Annecy, à la rente annuelle de 48.945 fr. Comme elles provenaient toutes de biens ecclésiastiques, et d'une concession faite par le pape d'accord avec le roi, elles devaient suivre les établissements auxquels elles avaient été accordées, sans que le changement de nationalité pût y apporter aucune modification.

Par la Bulle d'érection du diocèse d'Annecy, du 15 février 1822 (*le Mémoire porte* 1821), il fut attribué à l'Evêque un traitement de 15.000 fr., dont 1.650 à payer par la Ville, par suite d'une ancienne redevance ; le chiffre de 13.350 fut porté sur la cartelle n° 2.416. Le Chapitre de la cathédrale Obtint, pour les dix chanoines, une rente de 13.800 fr., portée par la cartelle no 2.417. Les biens qui avaient appartenu aux couvents ou Ordres religieux supprimés, ot qui étaient estimés alors à environ 11.633 fr. de revenu annuel, furent abandonnés par la même Bulle, tant à la Fabrique de l'Eglise cathédrale qu'à l'augmentation des revenus du séminaire épiscopal.

Avant de poursuivre, essayons de nous bien rendre compte de ce qui précède.

La création des trois évêchés d'Annecy, de St Jean de Maurienne et de Moûtiers n'avait pas complètement absorbé les disponibilités de l'Economet Royal Ecclésiastique.

Agissant toujours en parfait accord, le Pape et le Souverain avisèrent aux moyens d'épuiser le fond de caisse. Une commission dans laquelle chacun d'eux avait ses représentants, après um long et sérieux travail, soumit à ses augustes Mandataires un projet qui, après examen et modifications jugées

nécessaires, fit l'objet du Bref du 14 mai 1828, commençant Par ces mots : *Gravissimae* calamitates, qui est un véritable Concordat entre Léon XII et Charles Félix, publié par ce dernier en la forme et dans le Recueil des Concordats de la Maison de Savoie. La Bulle *Sollicitat Catholici gregis* avait assigné au diocèse d'Annecy :

1^o Pour doter la Mense épiscopale, de sorte que l'Evêque d'Annecy puisse soutenir sa dignité, Nous attribuons et constituons à cette Mense la somme de 15.000 livres neuves de Piémont, ou francs monnaie française. Sur cette redevance, 1.650 liv. devront être soldées par la commune et les habitants d'Annecy, comme auparavant cette Ville les devait à la Mense épiscopale de Genève ; 790 liv. seront prises sur les revenus des biens ecclésiastiques (attribués à l'Economat), et qui appartenaient autrefois à l'Evêché de Genève ; et le reste, soit 12.560 liv., feront partie de la dette publique, et seront fournis par le Trésor Royal, selon l'offre spontanée qu'en a faite la piété et la munificence du Roi Charles Félix.

Nous arrivons à la dotation congrue du Chapitre de la Cathédrale. A ce sujet, Nous statuons que le prévôt, l'archidiacre et le chantre, ainsi que les trois premiers chanoines, auront chacun 1.500 l. ou fr., et que chacun des quatre autres chanoines, dont les prébendes doivent être inscrites au livre de la Dette Publique, devra recevoir, sans conteste, chaque année, 1.200 liv. à prendre sur le Trésor Royal, grâce à la libéralité du dit Roi (7, t. XXX, p. 466).

La Bulle de dérogation *Postquam felicis*, du 28 août 1824 répartit autrement la même somme de 13.800 fr. Nous révoquons, est-il dit, et annulons la première dotation assignée au Chapitre cathédral, et Nous vous donnons le pouvoir de déterminer qu'à l'avenir les prébendes de ce même Chapitre seront ainsi fixées : A la prébende de la Prévôté, première dignité après celle du pontife, sera attribué un avantage de 400 liv., monnaie de Piémont, ou 400 fr. monnaie française ; à l'Archidiaconat et à la Chantrerie, deuxième et troisième, dignités, un avantage de 200 liv. ou fr. de revenus annuels ; à chacun des sept chanoines résidants, 1.300 fr. de rente, en sorte que la part de chacun soit égale (7, t. XXXI, p. 102).

La prébende du prévôt était ainsi de 1.700 fr. ; celles de l'archidiacre et du chantre de 1.500 fr., et celles des sept autres chanoines chacune

de 1.300 fr.

Et comme il existe dans le diocèse d'Annecy des biens appartenant autrefois à des monastères de Réguliers qui ont cessé d'exister, et que leurs produits annuels s'élèvent à 11.633 liv. qu fr. et 22 cent., Nous confions à l'exécuteur des présentes (Irénee Yves de Solle, archevêque de Chambéry) le soin de destiner et de consacrer ces biens et revenus, partie à l'entretien de la Fabrique de la cathédrale, et aux appointements des chantes employés, partie à augmenter la dotation du nouveau séminaire épiscopal érigé ou à ériger, pourvu bailleurs d'un autre revenu de 8.000 liv. (7, XXX, P' 465-466).

La cartelle nP 2.416 représentait le traitement de l'Evêque, diminué de la part afférente à la ville d'Annecy	13.350
La cartelle n° 2.417, représentait le traitement des chanoines	13.800
L'allocation faite, par indivis, à la Fabrique de la cathédrale et au Grand-Séminaire, reposait sur des biens- fonds qui n'étaient pas matière à cartelle	11.633
Total	38.783

Avant même que les Exécuteurs du Bref *Gravissimae calamitates* eussent terminé le plan des répartitions, le roi Charles Félix institua une Caisse spéciale, et la mit à leur dis-Position ; le Billet royal est du 25 novembre 1828.

Dès le 5 janvier 1829, l'Evêque d'Annecy recevait huit cartelles d'inscription de 300 liv. chacune sur la Dette perpétuelle de l'Etat, inscrites au Grand Livre à partir du 1^{er} Janvier 1829. Ces cartelles correspondaient au nombre de chapellenies assignées au diocèse, savoir : St Agapit, Ste Rose, St Adrien, Ste Justine, St Denis, Ste Elisabeth, St Edouard, Ste Anne. Les cartelles affectées à ces chapellenies portaient les numéros de 5.583 incl. à 5.590 incl. (Voir Arch. d'Etat de Turin, Matertie ecclesiastiche Tabella n° 6, catég. 47, Commissionne eccles. n° 14).

Enfin, le 1^{er} avril suivant, Mgr de Thiollaz fut avisé que, le 13 mars précédent, on lui avait encore alloué :

1 Dotation d'augmentation aux deux Vicaires Généraux (Cart. n° 6197)	600 1.
2° Dotation à la Fabrique de la Cathédrale (Cart. numéros 6198 et 6611)	2.400
3° Chapelle chorale (Cart. n° 6611)	1.000
Dotation à deux chapelains-choristes (même Cart.)	1.000
4" Congrégation du Séminaire (Cart. 6219)	3.000
5° Dotation à 19 paroisses	5.000
6° Dotation aux Curés âgés et infirmes	3.000
1 Il Dotation aux Religieuses de la Visitation	2.400
Total	18.400
A ajouter : Chapellenies	2.400
	38.
Total de la Bulle Sollicita	783
Total général	59.583
<i>(7, 31, p. 379 et A, 9, p. 128).</i>	

Entre le chiffre articulé par l'auteur du Mémoire ci-dessus, qui est de 48.945 fr., et le nôtre, la différence est, en faveur du dernier, de 10.638 fr. Mais il faut retrancher la cartelle n° 6611, dont il a déjà été fait mention dans le total de la Bulle Sollicita, ce qui nous ramène la différence à 9.638 fr.

D'où vient cette différence ?

On n'a pas oublié que la Bulle Sollicita avait laissé la somme de 790 liv. du traitement de l'Evêque à prendre sur les revenus des biens ecclésiastiques qui appartenaient autrefois à l'Evêché de Genève ; le Trésor royal ne devait fournir que la somme de 12.560 liv.

Or, nous savons qu'une cartelle portant le n° 2416 et le revenu de 1.350 liv. représentait le traitement de l'Evêque, moins la partie abandonnée à la charge de la Ville ; les Royales Finances avaient donc ajouté à la somme de 12.560 liv.. dont elles étaient chargées primitivement, celle de 790 liv. qui n'avait pu être recouvrée (*Voir 7, XXXI, p. 373*).

C'est sans doute le même non recouvrement qui explique la différence précitée.

Le 119 juin 1826, l'abbé Palazzi, directeur général de l'Economat, céda à la Fabrique de la Cathédrale et au Grand Séminaire des immeubles sis à Veigi, Onnion, Scionzier, Seythenex, Le Reposoir, Faverges et Annecy, ainsi qu'une rente de 8.988 1. (7, XXXI, p. 1552 ; *Pièce conservée aux Archives de l'Economat, à Turin, place Marie-Thérèse, n° 3. Au n° 1, elle porte le pré de Béchevet, à Massongy – A, n° 6, p. 110*).

Le même jour, 408 titres de rentes, produisant la somme totale et annuelle de 8.348 1. 73 c., ont été cédés par l'Economat général royal et apostolique à la Fabrique de l'église Cathédrale et au Séminaire d'Annecy, tels qu'ils étaient administrés par le même Economat général, sans aucune garantie de leur exigibilité, et avec tous les droits qui pourraient, sur les mêmes articles, appartenir au dit Economat, le droit compris d'en exiger, non seulement les fruits et intérêts de l'année 1826 alors courante, et à échoir, mais aussi les échus précédemment et non, payés (*Pièce copiée au même lieu, dont le n° 1 vise les Annonciades. Pièce que j'ai copiée et versée aux Archives de l'Evêché, F. n° 13*).

Sur les 408 créances ci-dessus, 254 étaient inscrites au bureau d'enregistrement de Thonon, 15 à celui d'Evian, 2 à celui de St-Julien, 48 à celui d'Annemasse. 26 à celui de Bonneville. 8 à celui de Sallanches. 40 à celui de Cluses, 8 à celui de La Roche et 7 à celui d'Annecy.

La Cathédrale et le Séminaire étaient appelés à recueillir les épaves des biens de trois *Abbayes* : Abondance, Entremont et St Jean d'Aulph – de deux *Collégiales* : La Roche et Salanches – d'un *Prieuré* : Lovagny – de la *Sainte Maison de Thonon* – de deux *Clergés* : ceux de Bonneville et de Flumet d'une *Paroisse* : celle de N.D. de Bellecombe – des *Barnabites* de Bonneville, de Contamine-sur-Arve et de Thonon – des *Capucins* de Thonon – des *Chartreux* de Pomier, du Reposoir, de Ripaille, et des *Chartreusines* de Mélan – des *Cordeliers* d'Evian et de Cluses – des *Minimes* de Thonon, – des *Annonciades*, des *Ursulines* et des *Visitandines* de la même ville – des *Bernardines* de La Roche, et des *Clarisses* d'Evian.

Les plus fortes contributions devaient venir des Ursulmes : 1.500 1. – des Barnabites : 1. 400 – des Minime : 800 – des hartreux : 700 – des

Bernardine : 600 – des Visitandines : 500 – de la Ste Maison de Thono : 400. Inutile d'avertir le lecteur que nous n'avons donné que des chiffres ronds, partant approximatifs.

Le 20 janvier 1834 l'Economat relâcha encore à notre Evêque trois immeubles, et trois capitaux formant la somme globale de 3.873 1. (*Arch. Economat. Certificati, 2^e vol. p. 210*).

En écrivant son Mémoire, le chanoine Poncet n'ignorait rien de ce que nous venons de dire, mais il savait aussi, et il nous le dit équivalamment, que sur les créances véreuses cédées par l'Economat on subit une perte de 9.638 1. L'Economat lui-même ne se faisait à cet égard aucune illusion. Ne l'avons-nous pas entendu dire que sa cession se fait sans aucune garantie de l'exigibilité des biens, le droit compris d'en exiger les intérêts échus et non payés ?

Le Mémoire, qui parle de la redevance de la Ville d'Annecy à l'Evêque, a omis de noter la redevance des provinces ue la division administrative d'Annecy à l'Evêque et au Chapitre.

Pour le dire en passant, dans sa séance du 12 mai 1823, le Conseil municipal d'Annecy supplia S.M. de vouloir bien ordonner que les 1.650 1. laissés à sa charge pour parfaire le traitement épiscopal fussent prises sur les versements du Percepteur d'Annecy pour la taille royale ; ainsi fut fait (7, XXX, p. 465, note).

En ce qui concerne le Chapitre, le chanoine Revel, secrétaire, a écrit ce qui suit :

Après les recherches les plus minutieuses, soit à l'évêché soit à l'intendance générale d'Annecy, je n'ai pu trouver d'autres notes que celles qui m'ont été fournies par M. Crémieu, secrétaire-chef de l'intendance ; les voici textuellement :

Avant 1823. il n'y avait en Savoie que l'archevêché de p, Chambéry. Il jouissait d'un supplément de traitement de 12.300 liv. ; ce supplément était réputé à la charge de. toutes les provinces de la Savoie :

La province de Genevois pour	2.232 80
La province de Carouge pour	1. 078 90
La province de Chablais pour	898

La province de Faucigny pour	1.928 20
Total	6.137 90

Successivement furent créés les évêchés d'Annecy, de Moûtiers et de St Jean. de Maurienne.

Les sommes assignées à l'Evêché et au Chapitre d'Annecy ont été arrêtées, par dispositions du ministre des finances du 12 octobre 1826 et du 2 août 1842, à 6.000 liv.

Les provinces de la division, en y comprenant les assignations en faveur des autres évêchés, concouraient pour 12.306 liv., dont :

Pour le Genevois	5. 245
Pour le Chablais	1. 955
Pour le Faucigny	5.106
Total 12	306

Dans le budget divisionnaire de 1850, le contingent des provinces de la division d'Annecy a été réduit à 6.200 liv., somme correspondante à celle assignée pour l'Evêché et le Chapitre d'Annecy.

Par dépêche du ministre de l'intérieur du 30 juillet 1825, signé Roget de Cholex, il résulte que ce supplément pour cathédrales et les séminaires était appuyé sur les royales patentes du 5 avril 1825, article 1^{er}.

Nota sur le mode de répartition de ce supplément de 6.200 liv. Cette note m'a été fournie par M. le chanoine Ruffin, trésorier du Chapitre :

1 ^o Mgr l'Evêque reçoit	1. 000 liv.
2 ^o Ses grands-vicaires se partagent	400
3 ^o A chacun, des 10 premiers chanoines	2.000
4 ^o A la fabrique de la cathédrale	2.800
Total	6.200 liv.

Nous venons de voir la théorie ; la pratique ne s'en inspirait pas complètement ni toujours.

De 1854 à 1857. le Chapitre fatigue de ses réclamations le Ministre (31 juillet 1854, A, p. 213 – 29 octobre 1855, p. 22 U) et le Conseil divisionnaire (6 oct. 1855, p. 223 – 6 juill. 1856, p. 233 – 5 oct. 1857, p. 237). Celui-ci déclare que les frais de culte sont à la charge de l'Etat ; le premier se dérobe derrière le spécieux prétexte de laisser au second toute latitude de réintégrer dans son budget l'allocatin qu'il en a supprimée en 1852. Déjà grevé d'une somme d'impositions dont le chiffre surpasse le maximum des centimes additionnels Permis par la loi, le budget divisionnaire s'enfle encore, pour année 1858, de la somme, non plus de 6.200 liv., mais seulement de celle de 2.400 liv. Le Conseil, reconnaissant d'ailleurs sa dette, se réserve de fournir, le cas échéant, aux frais du culte et autres dépenses de la cathédrale, ainsi et comme il y est obligé par les lois en vigueur (A, p. 239).

Les choses en restèrent là jusqu'à l'Annexoin.

Le 1^{er} août 1867, le Chapitre crut devoir représenter au Conseil général, qui avait succédé au Conseil divisionnaire, que, sous le régime Sarde, et avec la part affectée à ses membres sur le supplément de 6.000 liv. inscrit au budget divisionnaire, le traitement des simples chanoines s'élevait à environ 1.700 fr., celui des deux seconds dignitaires était de 1.900 fr., et celui du Prévôt de 2.100 fr. Pour le Conseil général, cette question ne présentait plus qu'un intérêt historique (A, N^o 8, p. 13).

Aux dix prébendes ci-dessus, il faut ajouter celle du canonicat fondé par le Roi Charles Albert, qui était de 1.200 liv. neuves à payer annuellement par l'Economat Royal Apostolique (A, n^o 6, p. 131), et celle du canonicat fondé par le chanoine Laverrière. Voici comment il en parle dans son testament secret, , en date du 6 décembre 1835, reçu par Me Tissot, not., insinué au bureau du Tabellion d'Annecy le 1^{er} du mois de janvier 1836 : Comme j'ai toujours été membre du Conseil de Charité de cette ville, depuis que nous sommes rentrés sous nos Souverains légitimes, je donne et lègue à cette établissement la somme de 100.000 liv. neuves, aux charges et conditions suivantes :

Il payera à la Cathédrale, chaque année et à perpétuité, Pendant qu'elle existera à Annecy, 1.500 liv. pour faire la Prébende d'un 12^e canonicat que Mgr l'Evêque érigera dans cette cathédrale, avec les mêmes rang et

privilèges dont jouissent les autres chanoines, auquel Mgr l'Evêque nommera et en pourvoira lui-même, et autant que possible des ecclésiastiques mes parents, ou de la ville d'Annecy (A, n° 7, p. 37).

Le décret d'homologation de la fondation précitée porte la date du 18 fév. 1841 (p. 39) ; le décret d'érection du 12e canoniat est du même jour (p. 40).

Désireux de se décharger de la gestion des capitaux dont bénéficiait le Chapitre de la cathédrale, les administrateurs des Hospices offrirent, le 1er septembre 1883 (A, n° 8, p. 271) de s'en libérer, moyennant le remboursement de la somme de 30.000 fr. ; on comprend que le Chapitre ait refusé.

Vingt ans plus tard, le 2 août 1906 (A, n° 9. p. 181) les capitaux ne produisant plus que le 3 %, le revenu fut diminué d'autant. Dès le lendemain, les chanoines vinrent au secours de leur confrère, en lui allouant la somme de 100 fr. (*Ibid.* p. 182).

Avant de parler de la prébende du 13^e canoniat, dont la création est postérieure à l'Annexion, laissons la parole à Rd Poncet, pour terminer son Mémoire :

En 1860 et dans les années suivantes, le Gouvernement Sarde ayant envahi la plus grande partie de l'Italie, voulut supprimer tous les titres de la dette publique des anciens Etats Sardes, et les remplacer par d'autres, sous la dénomination de *Dette publique* Italienne. Il en résulta que tous les porteurs d'anciens titres durent les envoyer à Turin, pour les faire échanger contre les nouveaux. La Savoie ayant de grands intérêts engagés dans cette question, non seulement pour les établissements ecclésiastiques, mais encore pour les établissements civils et les employés qui avaient fait des cautionnements en rentes sur l'Etat, le Gouvernement français fut avisé de ce qui se passait, et crut devoir intervenir pour protéger les intérêts de ses nationaux. Dans le mois de janvier 1863, il envoya à Turin M. Hamile, directeur des Cultes, et M. Couders, employé au ministère des finances à Paris, qui eurent charge de concentrer entre leurs mains toutes les Cartelles des Savoisien, et d'en faire opérer l'échange. Ils furent assistés, pendant quelque temps, dans leurs fonctions, par quelques chanoines envoyés par les évêques de Savoie, dans le but de les aider et de leur fournir les

explications dont ils avaient besoin. Cette intervention du Gouvernement français fut très opportune, mais pas assez désintéressée, comme on va le voir.

Lorsque l'opération fut terminée, et que les cartelles furent échangées contre des titres équivalents et au porteur sur la nouvelle Dette publique italienne, les employés français emportèrent ces titres à Paris, et le ministère des finances, au lieu de rendre à chacun ce qui lui appartenait, ne fit qu'une restitution partielle, gardant pour lui la part du lion, au moins pour ce qui concerne le Clergé. On rendit, en effet, aux établissements indépendants et aux particuliers les rentes qui leur appartenait ; mais quant aux évêchés, et aux Chapitres surtout, le Gouvernement s'appropriâ leurs titres de rentes, et ne les rendit point. En somme, pour ne parler que du diocèse d'Annecy, sur les 48.965 fr. de rente qui appartenaient à ses divers établissements ecclésiastiques avant l'annexion, le Gouvernement français, après l'échange des titres, n'en a restitué que pour 14.800 fr. et a gardé le surplus, c'est-à-dire 34.065 fr. de rente. Dans ce chiffre figurent surtout les deux grandes cartelles de la mense épiscopale, de 13.350 fr., et de la mense capitulaire, de 13.800 fr. Total de 27.150 fr. de rente.

(A, n^o 8, p. 223).

A noter que le chiffre de 14.800 liv. articulé par M. Poncet, comme représentant la totalité des restitutions faites par le Gouvernement français, est augmenté, par Mgr Magnin, dans sa lettre du 22 septembre 1864 au cardinal Billiet, archevêque de Chambéry, de la somme de 80 fr.

M. Poncet ne dit pas la provenance des 48,965 fr. de rente livrés au Gouvernement français pour en faire la conversion ; essayons de combler cette lacune. Nous y réussirons Peut-être en comparant les tableaux empruntés ci-dessus à M. le chanoine Albert (p. 424 et 425) avec un Extrait des Cédules de rentes Sardes (création de 1819. dette perpétuelle) appartenant à des établissements religieux, et provenant de l'aliénation de leurs biens autorisée par le Bref Pontifical du 14 mai 1828, qui ont été remises entre les mains du Receveur Général soussigné, pour être échangées en titres de rente italienne, et dont les parties demandent à toucher le Montant des arrérages échus depuis le 1er juillet 1860, époque du dernier paiement fait par le Gouvernement Sarde (F. n^o 14).

L'*Extrait* est suivi d'un Etat des Cédules appartenant aux établissements religieux, et non remises pour la conversion

La comparaison sus-indiquée nous montre :

1^o Que le nombre des paroisses ayant remis leurs cartelles Pour la conversion n'est pas de 19, mais de 22. savoir :

Numéros des Cartelles	Noms des Communes	Montant de la rente
10.235. – – Allèves		100
10.221. – Allinges		300
10.234. – Bluffy		100
6.202. – Chapelle-Blanche		200
6.203 et 10.359. – Chavannaz		350
6.205 et 10.225. – Essert-Romand		350
6.206. – Leschaux		250
6.207 et 10.239. – Machilly		400
10.248. – Meillerie		105
10.231. – Mûres		250
6.208 et 10.238. – Musièges		340
6.209 et 10.224. – Nernier		340
6.210. – Nonglard		250
12.161. – Reignier		22

6.212 et 10.247. – St Gingolph	550
6.213. – St Martin	350
10.226. – St Nicolas de Véroce.	150
10.220. – Seyssel	200
6.215. – Sillingy	250
6.217. – Thairy	300
10.217. – Thonon	500
6.218 et 10.227. – Ville-en-Sallaz	400

2° Outre les 22 paroisses, 3 vicariats avaient remis leurs cartelles, savoir :	
10.240. – N.D. de la Gorge, aux Contamines	400
10.244. – Habère-Poche	300
10.246. – Annemasse	300
3° Missionnaires de St François de Sales, cartelle n° 10.249	1.200

Après avoir noté ce qui doit être ajouté aux tableaux de M. le chanoine Albert, voyons maintenant ce qui doit en être retranché :

1° La cartelle des Prêtres âgés et infirmes n'a trouvé place ni dans l'*Extrait*, ni dans l'*Etat*.

2° La cartelle du Vicariat général, n° 6.197, de 600 fr. de rente, et celle du Couvent de la Visitation, n° 6.220, de 2.400 fr. de rente, ont trouvé place dans l'*Etat*, ainsi que la cartelle du Séminaire, n° 6.199, de 2.650 fr. de rente, et les cartelles des 13 paroisses suivantes :

6.200. – Argonnex	240
10.218. – Bonneville	200
10.230. – Bossey	150
6.201. Boussy	240
10.219. – Cluses	150
6.204. – Cusy-Chens	300
10.228. – Faucigny	150
10.360. – Héry-sur-Ugine	100
6.211 et 10.223. – St Didier	450
6.214. – St Sixt	240
11.223. – St Sylvestre	100
6.216. – Sion	300
10.229. – Talloires	100
10.245. – Vicariat de Vinzier	300

Au total, à nous en tenir à la pièce que nous venons de citer, le diocèse d'Annecy possédait une somme de 49.587 fr. de rentes. Les cartelles présentées à la conversion s'élevaient à la somme de 40.917 fr. et celles non présentées, à la somme de 8.670 fr. (*F, n° 14*). Quand M. Poncet articulait le chiffre de 48.965 fr. de rentes appartenant aux divers établissements ecclésiastiques du diocèse d'Annecy avant l'Annexion, il était, comme de coutume, bien renseigné.

Dans sa lettre au cardinal Billiet déjà citée, Mgr Magnin ajoutait :

On ne rétribuait, sur cette somme, que 8 canonicats. J'avais envoyé M. le grand-vicaire (Buttet) à Paris réclamer le maintien de dix canonicats institués par la Bulle d'érection du diocèse, et dotés par l'Etat. Je n'ai pu qu'à grand Peine en obtenir un, au traitement de 1.510 fr. ; ce qui élève le total des rentes recouvrées à 16.390 fr. (*F, Lettres, 1861-1865, p. 268*).

Ce qui précède nous ouvre des horizons sur les difficultés que l'Annexion, suscita à Mgr Magnin ; essayons de nous en faire quelque idée.

A peine avait-il pris possession de son siège épiscopal, que Mgr Magnin eut à lutter pour la conservation de son Chapitre, condamné par le Pouvoir civil à être traité comme tous les autres établissements similaires ne comptant que huit membres.

Dès le 25 octobre 1861, il écrit au Ministre : La somme Qui vient d'être destinée à payer le trimestre échu du traitement de MM. les Chanoines de la Cathédrale d'Annecy ne répond, comme aux deux trimestres précédents de l'année courante, qu'au traitement de sept chanoines. Et cependant, le nombre des chanoines titulaires, quoique diminué d'un au mois de mai dernier, par la mort de M. Sallavuard, est encore de neuf, tous nommés avant l'Annexion, ainsi que l'atteste le tableau que j'ai eu l'honneur d'adresser à M. le chevalier de Berty, en date du 28 août dernier. J'avais eu l'honneur, déjà ce printemps, de signaler cette erreur à V.E. elle-même, et elle avait eu la bonté de me dire qu'elle serait corrigée.

« Les deux chanoines omis sont MM. Bernex et Suscillon. Le traité du 24 mars, qui protège les droits acquis à l'époque de l'annexion, ne peut laisser aucun doute sur leur droit à leur traitement » (*F, Lettres, 1861-1865, p. 10*).

Nouvelles instances les 2 et 17 janvier 1862 (*Ibid. p. 4° et 42*).

Le 9 septembre 1863, l'Evêque consent, pour un bien de paix, certaines réductions dans le revenu des cartelles, opérées par le Ministre ; puis il se hâte d'ajouter : Il n'est pas en mon pouvoir de donner la même adhésion à d'autres réductions. De ce nombre sont les trois canonicats dont jouissait, au moment de l'annexion de la Savoie à la France, la cathédrale d'Annecy, en sus des huit maintenus. L'un d'eux avait été fondé à perpétuité par décret Royal en date du 13 août 1834, et avait sur l'économe une rente de 1.200 fr. M. le chanoine Poncet en a remis, en janvier dernier, à Turin, le titre authentique à MM. les Délégués chargés du recouvrement de nos cartelles.

Les deux autres canonicats sont fondés par la Bulle même qui a créé l'Evêché et la Cathédrale d'Annecy, en date du 23 février 1822. Cette Bulle établit dix canonicats, et elle déclare que le roi de Sardaigne Charles Félix, à la demande duquel le diocèse d'Annecy a été établi, avait fait inscrire sur la Dette publique une rente perpétuelle et irrévocable de 13.800 fr., affectée au traitement des dix chanoines.

Le Gouvernement français ne reconnaît, à la vérité, et n'en rétribue que huit, nombre évidemment insuffisant, soit pour les offices et messes conventuelles, que les lois de l'Eglise imposent aux chanoines, soit pour les officiatures pontificales. Aussi, les Evêques français sont réduits à y suppléer par un nombre arbitraire de chanoines honoraires résidents. Mais la loi n'interdit pas un plus grand nombre de titulaires, lorsqu'ils n'ont point à demander leur traitement au budget de l'Etat.

Le Pape pourrait seul opérer la réduction d'un nombre qui a reçu sa sanction. Mais j'ai la confiance que V.E. jugera sans doute peu digne d'Elle d'aller demander au St Siège la suppression de deux chanoines, et d'infliger cette peine au Chapitre d'Annecy, qui est loin d'avoir démerité de la France. Cela étant, j'ai l'honneur de proposer et de supplier V.E. d'accepter ce qui suit : Sur les fonds de nos cartuelles, soit rentes perçues et ne figurant pas dans le tableau des répartitions proposées, il serait placé en rentes sur l'Etat une somme de 3.300 fr., en faveur de la fabrique de la cathédrale, et pour le chœur de la cathédrale. Cette somme serait ensuite affectée par la fabrique, de concert avec l'Evêque, au traitement de deux chanoines surnuméraires,

et ceux-ci, dans les états officiels, seraient inscrits après les autres sous ce titre : Ont rang de chanoines.

Il serait ainsi satisfait aux exigences de la Bulle, et en même temps à l'ordre établi en France pour les cathédrales (*Ibid. p. 176*).

Une fois de plus, par lettre du 30 décembre 1863 à M. le chevalier Hamille, Mgr Magnin rappelle une question de principe. Les deux canonicats en faveur desquels il plaide sont fondés par la Bulle constitutive du Chapitre, par un acte papal que le Pape seul peut modifier. Un évêque est sans pouvoir sur ce point. M'inviter à retirer ma demande, c'est comme si je vous demandais de ne pas tenir compte dans votre administration d'une loi formelle de l'Empire... (*Ibid. p. 216*).

Les mêmes idées sont développées dans une lettre du 6 décembre 1864 (*p. 283*).

Afin de se débarrasser des importunités de notre Evêque, on lui accorda un canonicat diminué de 90 fr. (1.510 au lieu de 1.600), puis on lui promit, lors de l'érection de la cathédrale en paroisse – érection dont il était beaucoup question – de faire le traitement du chanoine curé (6 mars et 22 septembre 1864, *ibid. p. 243 et 268*). On sait ce qu'il en fut de la paroisse, et, par conséquent, du traitement du chanoine qui devait en être curé.

Rétribués ou non par qui de droit, les dix canonicats de la Bulle *Sollicita* n'en subsistent pas moins ; établis par le Pape, lui seul pourrait les supprimer – il ne l'a pas fait.

Pour la seconde fois, nous venons de rencontrer le canonicat déjà mentionné ci-devant comme n'ayant qu'une prébende de 1.510 fr. ; c'est le 13^e canonicat, érigé par Mgr Magnin le 24 octobre 1864 (*A" n° 7, p. 317*). La somme ci-dessus est augmentée de 6 fr. ; voici comment elle se décompose :

1. 6.982 fr. 25 c. sur la Dette publique ;
2. 2.000 fr. versés dans la caisse de la Fabrique de la cathédrale ;
3. Cartelle de 600 fr de rente, primitivement affectée à la dotation du Vicariat Général ;

4. Allocation annuelle fixe et permanente de 500 fr., nouvellement attribuée, en 1864, au Bas-Chœur, à l'effet de compléter la sudite prébende.

Comment les capitaux et les rentes précités produisent-ils le revenu de 1.516 fr.?

Mgr Magnin ne le dit pas ; les registres capitulaires numéros 7 et 8 vont nous l'apprendre.

1^o Au lieu de la somme de 6.982 fr. 25 c., le chanoine Trésorier annonçait, aux calendes du mois de mai 1864, qu'il venait de retirer du Gouvernement une somme de 7.000 fr., Provenant d'intérêts arréragés sur deux cartelles Inscrites en faveur du Chapitre sur le grand livre de la dette publique sarde, savoir : 4.900 fr. pour trois annuités et demie de la rente de 1.400 fr. appartenant à la Fabrique de la cathédrale, et 2.100 fr. pour intérêtst, pendant le même espace de temps, de la cartelle au revenu de 600 fr. servant au traitement de MM. les Vicaires Généraux.

La V. Assemblée a décidé que ces 7.000 fr. seront placés sur l'Etat en rente 3 %. Elle a fait généreusement cession, au nom du Chapitre, du revenu de ce capital, pour le faire servir à la fondation d'un nouveau canonikat à ériger dans l'église cathédrale... (A, n^o 7, p. 309).

Le capital de 7.000 fr. sert à l'achat d'une rente française 3 % de	316 fr.
La somme de 2.000 fr. rapportait	100 fr.
La cartelle italienne	600 fr.
Allocation annuelle	500 fr.
Total	1. 516 fr.

Que sont devenues nos treize prébendes canoniales ?

La 9^e et la 10^e, fondées par la Bulle *Sollicita*, n'ont jamais été reconnues par le Gouvernement français.

La 11^e, fondée en 1834 par le Roi Charles Albert, n'a pas survécu à l'annexion.

Par lettre au Ministre des Cultes, en date du 4 décembre 1863, le Chapitre déclare ne pas ignorer que le canonicat ne fait point partie des *cartelles* remboursées par le Gouvernement italien. Mais comme toutes les allocations qui pesaient autrefois sur l'Economat royal ont dû passer à la charge de la France, par le traité de Paris du mois d'août 1860, le Chapitre d'Annecy aurait intérêt à savoir si le Gouvernement français reconnaît cette dette, et si le canonicat dont il est question sera maintenu (A, n^o 7, p. 301).

Evidemment la lettre précitée fut écrite par pur acquit de conscience. Quelle espérance aurait-on pu concevoir de récupérer une prébende sans cartelle, alors que les deux canonicats fondés sur la cartelle n^o 2.417 avaient été supprimés ?

Il nous reste encore dix prébendes, savoir : huit des anciennes maintenues, celle du chanoine Laverrière, qui devient la 9^e, et celle du Chapitre, la 10^e.

Les huit conservées par le Gouvernement français, sur les dix créées par la Bulle *Sollicita*, furent régulièrement payées jusqu'en l'année 1885.

Le 8 décembre de l'année précédente et le 10 mars 1885 (A, n^o 8, p. 285, 309, 292 – 2, p. 392), le Ministre des Cultes, Martin Feuillée, s'opposa à la suppression de l'allocation individuelle de 1.600 fr. accordée aux chanoines de Nice et de la Savoie. Le Chapitre d'Annecy crut Don de ne pas s'endormir dans une fausse sécurité. Il écrivit, le 20 décembre 1884, à Mgr Fréppel, député ; celui-ci voulut bien adresser aux demandeurs une lettre telle qu'on pouvait l'attendre de lui. On écrivit encore, le 8 février 1885, au Ministre précité⁵⁰, au Nonce et au Sénateur Chaumontet (A, na 8, p. 289, 291 – 2, p. 337) ; le Nonce fit une excellente réponse (*Ibid.* p. 291 – 2, p. 339).

Le 2 juin 1885, lettre au Chapitre métropolitain de Chambéry, dont la réponse est remarquable (A, n, 8, p. 297). Nos chanoines entretenaient également des relations épistolaires avec leurs confrères de St Jean-de-Maurienne ; il ne fallut rien moins que le succès obtenu par l'un d'eux le chanoine Truchet, pour ranimer, après quatre ans, la confiance déjà bien ébranlée.

Au mois de juillet 1900, le Prévôt Chevalier est instamment prié de prendre l'affaire en main. Aidé de M. le chanoine Lavorel, il put remettre à

Mgr Isorad un dossier que celui-ci expédia, au commencement de novembre, au Ministre des Finances (A, n° 9, p. 117 et 120). Les chanoines intéressés sont MM. Suize, Lachenal, Albert et Lavorel ; MM. Chevalier, Bérard et Mercier ont encore leur traitement (A, n° 9, p. 122).

Quatre ans dura l'instance du Chapitre, gagnée en 1904, Par arrêt du Conseil d'Etat du 1^{er} juillet (A, n° 9, p. 153 – 7, t. XXVII, p. 341).

La loi ordonnant les paiements prescrits par l'arrêt précité se fit encore attendre jusqu'au 30 juin de l'année suivante (A, n° 9, p. 164). Les mandats, payables le 10 juillet 1905, arrivèrent à l'Evêque le 9 (p. 165).

Pourquoi s'arrêter en bonne voie ! 1

Aux calendes du mois de novembre 1905, le Chapitre autorisa M. le chanoine Albert, son, trésorier, à ester en justice partout où il conviendra, pour obtenir la restitution du titre et le paiement du capital de la cartelle n° 2.417, appartenant au Chapitre d'Annecy, ou la délivrance d'un titre de rente française équivalent (A, n° 9, p. 173). Si la délibération précitée avait pu atteindre son but, outre la certitude de toucher leur traitement, nos chanoines auraient obtenu Une augmentation de 1.000 fr. Il est clair, en effet, que le traitement de 1.600 fr. alloué à huit chanoines s'élève à la somme de 12.800 fr., au lieu de celle de 13.800 fr., qui est le produit de la cartelle sus-mentionnée.

Ce que fut la réponse des événements, personne ne l'ignore. Le 14 décembre 1906, les Associations cultuelles, condamnées par le St Siège, n'ayant pu s'établir, l'Eglise de France cessa officiellement d'exister. La suppression des Chapitres entraîna, avec la perte de tous leurs droits civils, toute possibilité de les faire valoir.

Forte de la loi de, séparation, la Commission administrative des Hospices s'attribua le canoniat Laverrière (A, 2 sept. 1907, n° 9, p. 193).

Il ne nous reste plus qu'à terminer l'étude de la prébende du 10^e canoniat ; nous savons qu'elle était de 1.516 fr. M. le chanoine Delesmillières, titulaire de cette prébende, donna à la Mense capitulaire un titre au porteur de rente française n° 143.373 de 100 fr. de rente. Son intention était de consacrer la somme de 84 fr. de revenu annuel à élever à

celle de 1.600 fr. la prébende du canonicat dont il était titulaire (A, n° 8, p. 124). *Homol. du 13 avril 1875, p. 125*).

Aux calendes du mois de juin de la même année, le fondateur remit un titre de rente de 10 fr., pour couvrir les frais de gestion de la fondation précitée (A, n° 8, p. 127). Il est stipulé que l'administration des fonds de ce canonicat sera confiée, non pas à la Fabrique de la cathédrale, mais à la Mense capitulaire (A, *juill. 1880, n° 8, p. 236*).

Dès le 1^{er} janvier 1880, le Gouvernement supprima son subside annuel de 500 fr. ce qui réduirait, lisons-nous au registre, le traitement de ce canonicat à 1.016 fr.

Pourquoi n'est-il pas tenu compte de la fondation Delesmillières ? Défalcation faite de la part du Gouvernement, il devait rester 1.100 fr.

Voici la réponse : M. le Prévôt, président du Conseil de Fabrique, déclare que si jusqu'ici la Fabrique annuellement a toujours ajouté 1.016 fr. aux 500 fr. fournis par le Gouvernement pour le dit canonicat, elle ne l'a fait, depuis un certain nombre d'années, que par bienveillance et générosité, vu que les valeurs reçues par elle pour produire cette rente de 1.016 fr., ayant subi elles-mêmes une dépréciation considérable, ne rendent plus que 807 fr. 50 c. (A, *oct. 1880, n° 8, p. 237*). Il faut croire que le Prévôt parle aussi bien des 84 fr. ajoutés par M. Delesmillières que des revenus plus anciens de la fondation.

Une Commission nommée aux Calendes de novembre de la même année 1880, pour examiner quelles furent, dans la fondation du 10^e canonicat, la part de la Fabrique et celle de la Mense, rend ainsi compte de son mandat le 1^{er} décembre suivant :

1° La créance de 2.000 fr. appartient au canonicat ; elle produit le revenu de	100 fr.

2° La cartelle italienne de 600 fr. de rente ayant été plus tard vendue à grande perte, à son produit on a jointt le produit d'une autre rente de 1.400 fr. appartenant à la Fabrique, et les deux ont servi à l'achat de 1.305 fr. de rente fran

çaise 5 La part du canonicat, sur cette dernière rente,	391	fr.
n'est que de	50	
3° Sur la rente de 316 fr., la part de la Mense ou du canoinicat n'est que de	94 fr. 80	
Total	586	fr.
	30	

(A, n° 8, p. 239 à 241).

Quel que soit le trésorier ou l'administrateur auquel le V. Chapitre confiera pour l'avenir la gestion des fonds du 10e canonicat, il devra en tenir un état et un compte entièrement séparés de tout autre (A, avril 1890, n° 9, p. 30).

Dès le mois de février 1886, le Chapitre avait songé à prélever sur les revenus du 10e canonicat la somme de 100 fr., Pour couvrir les frais du mur de clôture et de la grande porte en fer de la cour de la cathédrale (A, n° 8, p. 302).

Deux ans plus tard, Mgr Isoard, voyant que la Fabrique ne pouvait pas, avec ses ressources normales, suffire aux dépenses indispensables, autorisa le Chapitre à employer, non les capitaux, mais les revenus de la fondation du 10^e canonicat au service de la Fabrique (A, fév. 1888, n° 9, p. 8).

Cet état de chose prit fin en 1892, par l'attribution faite à M. Bonnaz, promu chanoine titulaire, des épaves du 10^e canonicat.

Succédant à celui-ci, M. Lachenal fut pourvu du même canonicat par délibération du Chapitre du 4 juillet 19M (4, n° 9, p. 125).

Le 10 juillet 1905, les mandats de paiement des arrérages des cartelles étaient exigibles ; les tribunaux avaient prononcé en faveur de la Cathédrale dans le procès intenté par celle-ci au Gouvernement. M. Lâcheenal, ayant reçu tout ce à quoi il avait droit pour le passé, et assuré pour l'avenir de toucher sa prébende complète, renonça volontiers au 10^e canonicat (A, n° 9, p. 165 et 215).

Ce dernier fut d'ailleurs mis sur le même pied que tous les autres, grâce aux fonds qui y furent affectés par suite de l'encaissement des arrérages des cartelles (A, n° 9, p. 174).

On sait que nos Chapitres de la Savoie n'ont pas longtemps Joui de leur succès ; la loi de séparation a supprimé, non plus seulement les revenus, mais les Chapitres eux-mêmes.

Après cinq ans de réflexion, M. Lachenal se décida, le 1^{er} mars 1911, à revendiquer le peu qui restait des revenus de son ancien 10^e canonikat. Il ne l'avait cédé, disait-il, que d'une manière conditionnelle, sans se fermer la porte à une revendication dont le moment était venu (p. 215). Le rapport sur cette question (p. 216 suiv.) conclut que le pétitionnaire n'a fait valoir aucun titre ex *justitia*. Néanmoins le 8 avril (p. 220), sur invitation pressante de Mgr par lettre du 6, le Chapitre alloue à M. Lachenal, à titre de subvention et d'une manière précaire, ce qui reste des revenus du 10^e canonikat, soit la somme de 390 fr. Après son décès (26 avril 1920), M. Lachenal n'a pas eu de successeur. A l'heure présente, le Chapitre est réduit à 8 membres (1923).

Le 2 février 1923, Mgr Florent Michel Marie du Bois de La Villerabel, Evêque d'Annecy, a alloué à chacun des chanoines la somme de 1.000 fr. (A n° 9, p. 373).

b) *Partie casuelle, ou distribution.* – Déjà la question a été traitée pour l'ancien Chapitre ; essayons de nous faire quelque idée des distributions faites aux Chanoines du diocèse d'Annecy.

Le 18 février 1825, Le Chapitre a statué que sa volonté bien déterminée était de suivre la discipline du saint Concile de Trente, et que le tiers des traitements des chanoines de la cathédrale d'Annecy demeurerait en prébende ; lequel tiers est de 433 liv. 33 cent., pour un traitement de 1.300 liv., à distribuer en 365 jours – ce qui donne une distribution journalière de 118 cent. plus 263/365 cent., soit 24 sols moins quelques fractions. Et comme le V. Chapitre a lieu d'espérer un supplément, il met 24 sols en distributions journalières, se réservant d'en augmenter la quantité lorsqu'il sera assuré de son supplément⁵¹, et il distribue les 24 sols comme suit : Pour les *Petites Heures*, 4 sols – Pour *Vêpres et Complies*, 10 sols – pendant le Carême, que les Complies se récitent après dîner et séparées des Vêpres, on attribuera 5 sols pour les Complies.

Il statue que quiconque de ses membres n'arrive pas à sa stalle en habit de chœur à la fin du *Gloria* du 1^{er} psaume de Tierce perd la distribution

attribuée aux trois dernières petites heures – comme quiconque n’arrive pas au lieu susdit à la fin du dernier *Kyrie*, perd la distribution pour la messe – 1 quiconque n’arrive pas à la fin du *Gloria* du 1^{er} psaume de vêpres, perd la distribution attribuée au vêpres et complies quand ils se récitent de suite, et dans le Carême, celui qui n’arrive pas au lieu et comme est dit ci-dessus, perd 5 sols .

Et comme les Dignitaires du Chapitre ont un traitement plus considérable que les chanoines (*400 liv. au Prévôt, 200 à l’Archidiacre, et autant au Chantre – N° 6, p. 2*), il est statué que la distribution du Rd Prévôt sera de 14 sols pour la messe, et celle des Rds Archidiacre et Chantre de 12 sols, et leur perte de tout autant quand ils n’y assisteront pas (*A, n° 6, p. 6*).

On aurait mieux compris que le prévôt, ayant à toucher un supplément double de celui des deux autres dignitaires, fût aussi taxé en conséquence. Aux calendes de mai, le Chapitre ne voulant pas désobliger ses chefs, retira purement la motion ci-dessus les concernant (*p. 13*).

A la date du 1^{er} mars 1832, vu que, dès le mois de janvier de la présente année, , on dit tout l’office au chœur, il a arrêté que dorénavant les 24 sols seraient divisés en 4 parties, savoir : 8 sols pour Matines, Laudes et prime ; 4 sols pour tierce, sexte et none ; 6 sols pour la messe capitulaire, et 6 sols – Pour vêpres et complies. Pour être tenu présent, il faut être a sa stalle : pour matines. laudes et prime, avant la fin du *Gloria* de l’invitatoire, rien de changé pour les autres heures. Pendant le Carême, les Vêpres vont avec la sainte messe, et les 6 sols fixés pour les vêpres et les complies réunis restent attachés aux complies en sorte que l’absence des complies emporte 6 sols de perte (*A, n° 7, p. 58*).

Aux calendes du mois de novembre 1847, un membre a fait observer que depuis plus de deux ans on a souvent agité la question de savoir si on ne devait point, avec l’approbation de Monseigneur, rapporter la délibération capitulaire du 18 février 1841, relative au mode de répartition pour la fixation de la prébende et des distributions du canonicat fondé Par feu Rd Laverrière, et d’après lequel mode l’intégralité des distributions annuelles arrivant à la somme de 382,85 doit être prélevée chaque année sur le revenu de 1.500 liv. n. assigné par le fondateur ; en sorte qu’il ne reste plus, pour forcer la prébende, dans les années ordinaires, qu’une somme de 1117,15..

et celle de 1116,15 dans les années bissextiles. Il rappelle succinctement les motifs souvent développés, qui militent en faveur de l'adoption de la proposition souvent faite d'assimiler le canonicat Laverrière aux autres canonicats, et Partant de fixer sa prébende à 1.300 l. n.. qui seront prises sur le traitement de 1.500 l., d'assigner les 200 l. n. restantes du dit traitement à faire partie de la somme de 382.85 qui est le montant des distributions annuelles, et de parfaire la somme qui manque, soit celle de 182,85, en prenant cette même somme sur les revenus concédés au Chapitre par le Gouvernement, et sur lesquels fonds une somme de 2.011.35 est déjà prélevée chaque année pour parfaire le montant des distributions des 11 autres canonicats . – Il a été fait ainsi (*A, n° 7, p. 158*).

N° 7, juill. 1861, p. 263. – La norme continuera comme auparavant mais seulement à raison de 50 cent. par jour, au moyen de 200 fr. prélevés sur le traitement de chaque chanoine .

N° 7 mars 1865, p. 326. – L'Assemblée, après mûre délibération, considérant que l'application de la norme n'a été momentanément suspendue, puis réduite à 50 cent. par jour, qu'à raison de la suppression de toute allocation de la part des provinces, et parce que le revenu de chaque canonicat s'est ainsi trouvé réduit à 1.300 fr., tandis qu'il était d'environ 1.700 fr. quand la norme a été établie, et que les statuts capitulaires furent rédigés ;

Considérant que ce revenu est aujourd'hui de 1.600 fr. payés par l'Etat, et qu'il peut être augmenté en mettant en distributions les revenus disponibles de la mense capitulaire ;

A été d'avis, à la majorité des suffrages, de rétablir l'ancienne norme, et de mettre en distribution un franc, par jour, prélevé partie sur le revenu des prébendes, partie sur les revenus de la mense capitulaire .

N° 7, mai 1865, p. 327. – Le Chapitre a décidé de mettre en distributions, dès le 1^{er} janvier 1865, conformément à ce qui a été réglé à la calende de mars dernier, la somme de 550 fr., qui reste disponible chaque année sur les revenus de la Mense capitulaire, après l'acquittement des charges .

Aux calendes d'octobre 1887, M. Porret, chargé de la rédaction du projet de Statuts capitulaires, a représenté que, à l'encontre de ce qui se pratiquait, les membres qui s'absentent sans justifier de raisons canoniques ne doivent

pas participer aux distributions – que le Droit Canonique est formel à cet égard – que le temps accordé pour les vacances ne préjudicie pas à cette règle, et qu’ainsi il convenait de l’introduire dans les nouveaux statuts. Chacun des Membres et l’Assemblée entière ont demandé que cette clause fût insérée dans le projet nouveau, pour être observée fidèlement à l’avenir (*A w 9, p. 6*).

Février 1904, n° 9, p. 145. – Il a été décidé qu’à partir du 1^{er} janvier 1904, et nonobstant les vacances existant dans le V. Chapitre, toute la somme affectée par les règlements antérieurs au remplacement des distributions pour les assistances au chœur, serait balancée annuellement et partagée entre tous les chanoines, quel qu’en soit le nombre. C’est donc 550 fr., au lieu de 300, qui seront affectés à cet objet . (*Voir ci-devant, 7 mai 1865*).

En 1906, la somme à distribuer est ramenée de 550 à 500 fr. (*A, n° 9, 1^{er} fév. 1906, p. 179*).

Par contre, en 1908, *l’assistance au chœur*, pour chaque chanoine, est élevée de 50 à 100 fr. (*A, n° 9, fév. p. 197*).

Ne laissons pas, sans la souligner, passer l’expression nouvelle d’assistance au chœur. Elle signifie qu’à partir de la date indiquée, le fonds réservé aux distributions n’existe plus. Seuls payent l’amende les chanoines qui, en dehors de raison canonique, s’absentent de l’office en temps phobibé. Le produit de leurs amendes revient à ceux de leurs confrères qui ont eu le moins d’absences dans l’année.

a) *Distributions des Choristes.* – Le 6 mars 1832, les deux choristes sont soumis à la norme comme les chanoines, mais sur le pied suivant : 5 sols pour matines, laudes et prime ; 3 sols pour tierce, sexte et none ; 4 sols pour la messe capitulaire, et 4 pour vêpres et compiles.

Pour qu’un jour soit compté comme jour d’assistance au chœur, il doit comprendre trois des parties de l’office sur les quatre auxquelles sont attachés les 24 sols pour les Rds chanoines, et les seize pour les Rds choristes (*A, n° 6, p. 58*).

N° 7, mai 1863, p. 291. – Sur la représentation d’un membre de la V. Assemblée, touchant la norme des chapelainschoriste arrêtée le 21 août 1861, et consignée dans le procès-verbal des calendes de

septembre même année⁵² le Chapitre a consenti de la modifier de la manière suivante :

Au lieu d'être de 40 cent, par jour indivisibles, elle sera de 50 cent. divisibles comme suit : 25 cent pour absence à 1 office du matin, petites heures et messe. Cet office ne se partage pas ; l'absence aux petites heures emporte l'absence à la messe, et réciproquement – 25 cent. pour l'office du soir : vêpres et complies, matines et laudes, indivisible comme l'office du matin pendant les mois de l'année où matines et laudes sont psalmodiés immédiatement après complies, mais divisible durant les mois où la psalmodie de matines et laudes a lieu le matin. Dans ce dernier cas, l'absence aux vêpres emporte la Perte de 10 cent., et l'absence aux matines et aux laudes la Perte de 15 cent.

Le Chapitre arrête que MM. les Choristes seront tous deux soumis à la norme, pour les parties de l'office canonical dont ils ne sont pas exemptés par le règlement de la maîtrise, c'est-à-dire, le régent de latinité, pour la grand'messe capitulaire, les vêpres chantées et les bénédictions du St Sacrement – et le maître de chapelle pour tout l'office canonical et les fonctions capitulaires, à l'exception des petites heures le jeudi matin. Il lui sera encore permis, lorsque le Chapitre est en nombre, de s'absenter de l'office le jeudi soir, à moins qu'il n'y ait chant des vêpres ou bénédiction (*A, 10 sept. 1869, ne 8, p. 39*).

La norme sera de 60 cent. par jour. La retenue n'aura lieu qu'autant que les absences non légitimées et réunies dépasseront, dans l'année, les trois semaines de vacances au chœur.

M. le chanoine secrétaire leur donnera copie de la présente détermination : capitulaire (*A, n° 8, 10 sept. 1869, p. 39*).

Il faut maintenant tenir compte du temps des vacances, pendant lequel évidemment la norme chôrait.

Au mois de septembre 1861, on accorde aux Choristes deux mois de vacances, divisibles selon leur commodité (*A, n° 8, p. 264*).

Le 14 du mois d'octobre 1868, le V. Chapitre a été d'avis que MM. les Choristes ne s'absentent que successivement pendant les six semaines de vacances qui leur sont accordées comme régents, et que, même pendant les

vacances, il y en ait toujours au moins un présent à l'office et aux cérémonies du chœur (A, n^o 8, p. 30).

Ils auront six semaines de vacances quant à l'enseignement, mais quant à l'office de la cathédrale, ils ne pourront s'absenter que trois semaines chacun, et successivement, de manière qu'il y en ait toujours un présent au chœur (A, n^o 8, 10 sept. 1869, p. 39).

Aux calendes du mois de novembre 1910, il a été dit que les Statuts étant formels, rien ne dispensait M. le Choriste de l'assistance ordinaire à l'office, sauf le jeudi soir et pendant ses vacances réglementaires – que s'il a des motifs pour d'autres absences, il pourra et devra faire agréer ces motifs à M. le Prévôt – que des observations conformes devront lui être faites avec bienveillance (A, n^o 9, p. 212-213).

Orgamste. – L'organiste a été soumis à une amende de 50 cent. par jour, chaque fois qu'il s'absentera sans la permission de M. le Prévôt, à moins qu'il ne fût dans l'impossibilité de la demander .

On lui accorde quinze jours de vacances (A, sept. 1861, n^o 7, p. 264).

Enfants de chœur. – On a proposé de fixer pour chaque Jour, au détriment des enfants qui manquent de venir servir les messes et d'assister aux leçons de chant, une retenue sur leur petit traitement ; laquelle retenue serait accordée par accroissement à ceux qui se montreront assidus (A, 7 avril 1858, n^o 7, p. 240).

III. – Le Chapitre étant ainsi régulièrement constitué, nous avons maintenant à examiner par quelle porte on peut y entrer.

Election des Chanoines et collation des prébendes. – Avant l'introduction et admission de la règle dite des mois (c'est la 8e de la Chancellerie), par laquelle le Pape se réserve la collation de tous les bénéfices qui vaqueront, autrement que par résignation, ès mois de janvier, février, avril, 1 mai, juillet, août, octobre et novembre, le Chapitre de la cathédrale de Genève conférait tous les canonicats et prébendes de son église, en quelque mois qu'ils eussent vaqué. Mais, par cette règle, il a été réduit à ne les conférer que quand ils ont vaqué ès mois de mars, juin, septembre et décembre.

Comme, par la même règle, le Pape accorde ensuite aux évêques résidents dans leur diocèse l'alternative avec lui, pour la collation des bénéfices, St François de Sales crut pouvoir, en vertu de cette concession

(dont, au reste, les Evêques qui veulent s'en prévaloir doivent manifester à chaque Pape leur acceptation), ce Saint, dis-je, crut pouvoir aussi conférer les canonicats et prébendes de sa cathédrale, à l'alternative avec le Souverain Pontife. Le Chapitre lui fit observer que la concession de l'alternative n'était que pour les bénéfices de la collation libre des Ordinaires, tels qu'étaient plusieurs cures, mais non les canonicats de l'église cathédrale. Et qu'importe au Chapitre, répondit le Prélat ? C'est, lui répliqua-t-on, que dans les vacances du St Siège, les règles de Chancellerie n'ayant plus lieu, le Chapitre, comme collateur ordinaire, rentre dans tous ses droits, et confère dans tous les mois ; ce qu'il ne pourrait plus, s'il consentait que l'Evêque les conférât en vertu de la dite alternative, parce que ce serait alors consentir qu'ils fussent regardés comme de sa libre collation. Eh bien, dit encore le St Prélat au Chapitre, je vous donnerai une déclaration qui mettra vos droits à couvert. Il la donna, en effet, et pour qu'on ne la perdît pas de vue, il s'en trouvait une copie à la fin du livre des Statuts. Il eut l'attention d'ûser de son alternative qu'ès mois où il en jouissait pour les autres bénéfices, suivant la susdite règle. Les Successeurs du Saint ont continué cette possession.

Un chanoine venant à décéder dans un des mois de mars, juin, septembre et décembre, le Chapitre fait convoquer tous ses membres qui sont dans le diocèse pour venir, à jour certain, procéder à l'élection d'un successeur.

Pour qu'un sujet soit éligible, il faut, ou qu'il soit né de père et mère nobles, ou qu'il ait reçu, *in aliqua laudabili universitate*, le grade de docteur en théologie ou ès-droits. Le Statut ajoute : *Ou bien en médecine* ; mais des délibérations postérieures ont exclu les médecins. L'on balotte d'abord tous les proposés, mais seulement pour savoir en quel rang ils seront ensuite balottés pour le canonicat même ; de manière qu'à cet effet celui-là est ensuite balotté le premier qui a eu le moins de voix au premier tour, et ainsi successivement jusqu'à celui qui : en, a eu d'avantage, lequel alors est balotté le dernier. Et en ce dernier tour, celui-là est réputé canoniquement élu, qui a réuni la majorité des suffrages en sa faveur, pourvu, néanmoins que cette majorité soit d'une voix au moins en-dessus de la moitié.

La prise de possession est précédée du versement d'une somme de 476 liv. pour la sacristie⁵³, de la preuve de noblesse par trois témoins

nobles assermentés, ou de la capacité, s'il s'agit des docteurs, par un examen devant le Chapitre⁵⁴. La cérémonie d'installation terminée, en se rendant chacun à sa stalle, les chanoines jettent dans un bassin tenu par un enfant de chœur un sol que leur a fait distribuer à chacun le prenant possession, et lui-même y fait sonner un gros écu. Outre cette offrande, qui est pour les enfants de chœur, la musique, qui a chanté le *Te Deum* reçoit 17 l. 17 s. – le petit ouvrier, 2 gros écus – le valet de sacristie, 5 l. 2 s. – au grand des enfants, la lre fois qu'il sert la messe, 7 l. 6 s.

Il faut, avant d'être entablé, faire 112 jours de rigueur. On les gagne, au reste en assistant à matines seulement, ou à la messe et à vêpres. L'assistance à ces deux derniers offices vaut à celui qui fait sa rigueur, outre son jour, trois sols capitulaires. Pendant ce temps, il n'a ni voix au Chapitre, ni fonction à faire, ni part à aucun émolument ou obvention quelconques sauf à la fondation de M. Garin, le 10 octobre. Au chœur il ne peut que chanter au psalmodier avec les autres.

La demande d'intabulation se fait, et cette première fois, et toutes les fois qu'après trente jours d'absence on l'a Perdue, se fait, dis-je au chœur par le petit ouvrier ou le Plus ancien des habilités qui, pendant qu'on chante le *Dixi*, va dire devant chaque chanoine en le saluant : *R. Dominus N. postulat intabulari* ; et les chanoines répondent chacun par une inclination de tête. Cela fait, ledit a part à tout comme les autres, et il a de plus l'avantage de ne pouvoir être entablé pour les semaines qu'au tour qui recommence dès son intabulation (*H*, p. 22 v^o à 24 v^o).

Depuis le Concordat, le choix des Chanoines est réservé à l'Evêque, qui les présente au Chapitre.

La sacristie continue à percevoir un droit à l'occasion de 1 installation des nouveaux chanoines titulaires.

A. – La somme de 476 liv dont il vient d'être parlé portait le nom d'*Introge* (*A*, août 1729, n^o 3, fol. 143).

Le nouveau Chapitre a maintenu l'usage de l'*Introge*. Le 25 novembre 1827 (n^o 61, p. 32), Considérant que le Chapitre de la cathédrale de St Pierre de Genève avait statué que chaque chanoine prenant possession payerait à la sacristie une somme déterminée, alors appelée *introge*, et que pour éviter l'inconvénient de voir qu'un membre de son V.

Corps ne fût Pas sépulturé selon sa dignité, et même pour prévenir toute espèce de conteste avec les parents du défunt, ferait déposer au chanoine prenant possession, une somme qui pût suffire a ses frais funéraires ;

Ont statué, par la présente délibération, que reconnaissant la sagesse de ces mesures pour le bien de la Société et l'honneur du Corps, et des membres de ce V. Chapitre, chaque, chanoine prenant possession payerait 200 1. n. à la sacristie, et déposerait entre les mains du trésorier du Chapitre la somme de 400 1. n., pour servir à leurs funérailles quand il Plaira à Dieu de les rappeler à lui – Laquelle somme serait toutefois restituée à leurs héritiers, s'ils fournissaient aux frais d'une sépulture convenable. Lesquelles 400 liv. seront payées par le moyen d'une retenue de cent livres par an sur la quotité du traitement ou du supplément... (Délibération approuvée par Mgr de Thiollaz, le 26 nov. 1827, p. 34).

Ainsi donc, nos Chanoines ont voulu faire du jour de leur installation, un Mercredi des Cendres. La redevance versée au Trésorier en vue de leur future sépulture n'est-elle pas comme un éloquent commentaire du *Memento homo quia pulvis es et in pulverem reverteris* ?

B. – *Maladie et funérailles des Chanoines.* – Quand un chanoine est malade en ville, chacun s'empresse de lui donner les secours et les consolations qui peuvent dépendre de lui. S'il est malade en sa cure ou en quelque'autre endroit du diocèse, le Chapitre l'envoie visiter, si cela se peut commodément.

Lorsqu'étant en, ville il est dans le cas d'être administré, on lui porte le St Viatique solennellement, tout les Chanoines étant en habit de chœur, précédés de la masse et des enfant de chœur, le dais porté par les Habilités ; et l'on revient à l'église dans le même ordre, parce qu'on ne doit pas se contenter de prendre une seule particule consacrée, mais le ciboire tel qu'il se trouve dans le tabernacle. C'est toujours le Prévôt, et à son défaut le Chantre ou l'Ancien, qui administre les chanoines malades.

Dès qu'un chanoine a reçu le Viatique, on doit tenir prêt dans la maison tout ce qui est nécessaire pour lui administrer l'Extrême-Onction.

Dès qu'il a reçu ce dernier sacrement, les chanoines ne doivent plus l'abandonner jusqu'à son décès, ou à une crise en mieux, mais se tenir tour

à tour, et en commençant par les plus jeunes, auprès de lui pendant une heure.

Comme ce règlement était souvent cause qu'on administrait trop tard l'Extrême-Onction aux malades, on a cru, dans ces derniers temps, et notamment dès la maladie de mort de M. le Chantre Guillot, qu'il était plus à propos de ne pas inquiéter les malades par cette assistance continue – qu'il suffisait, jusqu'à ce qu'on eût quelque signe d'une fin prochaine, de les visiter dès lors et tour à tour de la manière susdite, deux fois dans la matinée et autant dans l'après-midi.

Dès qu'il est expiré, à moins que ce ne soit après l'*Angelus* du soir jusqu'à celui du matin, on fait annoncer sa mort par le son des cloches ; on le revêt de ses habits de chanoine, selon le temps ; on lui met un calice entre les mains, et on le laisse ainsi exposé dans une bière, sur un linceuil blanc, au milieu de quatre flambeaux. Pendant ce temps, tous les chanoines, en commençant par les plus anciens), vont tour à tour, accompagnés chacun d'un habilité, en commençant pour ceux-C1 par les plus jeunes, réciter auprès du défunt l'office des morts, c'est-à-dire le nocturne du jour et les laudes. Celui qui se trouve de station à l'heure de l'enterrement, et qui est ordinairement le plus jeune a pour lui le restant des dits quatre flambeaux ; mais il est assez ordinaire qu'il en dispose en faveur de l'ancien des habilités, qui est pour lors avec lui.

La levée du corps et la sépulture se font suivant le Rituel. Le corps est porté par les Pénitents de St Jean, et les quatre derniers chanoines tiennent chacun un des bouts du linceuil. MM. de la Collégiale font deuil à la sépulture des chanoines de la cathédrale, à la suite des parents du défunt ; Qui sont toujours accompagnés chacun d'un des anciens du dit Corps – et nous en faisons autant pour eux.

On enterre les chanoines avec leur dit habit de chœur. Dès qu'ils sont près de la fosse, on ne fait que leur ôter le calice, et tirer de dessous eux le linceuil, avant que de couvrir leur cercueil.

Après les messes d'enterrement et d'anniversaire et à un jour d'intervalle, le Chapitre fait faire, pour le défunt, et même pour tous ceux qui ont été une fois de ses membres, Quand même ils n'en seraient plus à leur mort, un service solennel.

Les frais des funérailles sont assez considérables ; je dirai seulement ici que le luminaire, le linceuil, le livre insigne du doctorat qu'on met sur la bière et les offrandes, se partagent également entre- le sacristain et le petit-ouvrier ; mais le luminaire doit encore se représenter à l'anniversaire.

Le buffet du défunt, ou plutôt son contenu en habit, livres, linges, etc., appartient au petit-ouvrier ; mais il est rachetable par les parents pour la somme de 26 l. 13 s. 4 d.

Le valet de sacristie percevait, des héritiers du défunt, Pour tout ce qu'il avait à faire, soit dans l'église soit auprès du corps, 22 l. et quelques sols.

La musique, tant pour les messes d'enterrement que d'anniversaire, 27 l. et quelques sols.

La sacristie perçoit, outre sa part de l'annuaire et des offrandes, 26 l. et quelques sols.

Le petit-ouvrier, pour les stations sur le tombeau pendant l'année, , 12 l. 12 s..

Aux calendes du mois de mai 1772. on a jugé à propos de fixer les droits que seraient obligés de payer les héritiers des chanoines qui seraient inhumés dans notre église, tant Pour leur sépulture que pour les services pour eux les jours suivants, et le jour de l'anniversaire. Et il a été réglé :

1. Que, sans rien changer aux anciens droits fixés par nos Statuts, ou nos usages, en faveur de la sacristie, soit du Grand soit du Petit-Ouvrier, la moitié du luminaire, des offrandes, du drap, de la serviette, du livre, du bonnet, qui revenait ci-devant aux Cordeliers, serait acquise à la sacristie, l'autre moitié restant, comme par le passé au Petit-Ouvrier ;
2. Qu'on n'exigerait rien pour la place de sépulture, soit le lieu du tombeau ; bien entendu cependant que les héritiers seront obligés de le faire creuser à leurs frais, à l'endroit qui leur sera indiqué ;
3. Que les héritiers payeront au garçon de sacristie pour toute la sonnerie, soit avant soit après la sépulture, soit pour tous les services, 4 l. 4 s., et 1 l. 16 s. pour la sonnerie du jour de l'anniversaire – qu'ils payeront encore au même 4 l. pour draper

- l'autel et le chœur – plus, au même, 4 l. 4 s. pour son service et ses peines auprès du cadavre, et pour l'enterrement ;
4. Au même encore, 4 l. 4 s. pour porter le cierge tous les dimanches de l'année aux stations sur le tombeau, le cierge lui étant en outre acquis à la fin de l'année.
 5. A celui qui porte la croix, 6 s. pour chaque fois qu'il la portera ;
 6. Au thuriféraire, 6 s. aussi chaque fois qu'il portera l'encens ;
 7. Enfin, à l'Epistolaire, 3 l. pour chaque nuit qu'il veillera auprès du cadavre (A, n^o 5, fol. 83) et les deux cierges qui restaient lorsqu'il partait (H, fol. 30 v^o).

Le Chapitre se montrait d'une sévérité qui pourrait paraître excessive, contre ceux de ses membres qui auraient choisi leur sépulture dans une église autre que la sienne. Nous lisons, en effet, au procès-verbal des calendes du mois de novembre 1712, alors que le Chapitre faisait encore ses offices dans une cathédrale d'emprunt : Si quelque chanoine, venant à mourir dans le lieu de la résidence du Chapitre, se choisit un tombeau hors de l'église où la Cathédrale a accoutumé de célébrer ses offices, le corps du Rd chanoine sera abandonné à MM. les Collégiaux, avec cette précaution qu'on leur fera signer un acte par lequel il sera dit que, notre Compagnie étant informée de la dernière disposition de ce chanoine, elle le regarde comme s'il était décédé dans une paroisse étrangère, et abandonne à la Collégiale le cadavre, pour lui être rendus les derniers devoirs. Il est défendu aux officiers de la sacristie de porter aucun ornement auprès du cercueil du défunt, et que MM. les chanoines n'y feroient point de station, le Chapitre ne voulant pas, de plus, qu'on paraisse aux funérailles ni en noir ni en violet, ni autrement, sous quelque prétexte que ce puisse être (A, n^o 2, p. 279).

Dans ces conditions, nos anciens chanoines, à de bien rares exceptions près, ont été sépulturés à la cathédrale ; il est à regretter que nos registres ne fassent pas connaître la place assignée à chacun.

1^o *Caveau de la cathédrale.* – L'un des premiers soucis du nouveau Chapitre fut de réunir les restes de ses membres défunts en un même lieu. Rien n'avait encore été fait le 19 Janvier 1825, pour le chanoine J. Pierre St Marcel, qui fut sépulturé dans la tombe qui est au bas de la nef principale, a

côté de celle où reposent les restes du Rd abbé St Marcel (Nicolas), son frère (A, n^o 6, p. 5).

Le 16 septembre 1827, Jh Raymond Tellier fut inhumé au Milieu de la chapelle dite de St François de Sales, dans le fond du tombeau que l'on y fait actuellement, pour recevoir les dépouilles mortelles des chanoines (A, p. 30).

A sa suite, furent sépulturés au même caveau les chanoines Cl. Fr. Amblet archidiacre, à côté de M. Tellier, du côté de l'Epitre (27 septembre. 1827, A, p. 31) – Pierre Jh Laverrière (30 janvier 1841, p. 22) – Jh Carlin, prévôt (25 décembre 1841, p. 63) – Charles-Emmanuel Marchant (3 août 1842, p. 74) – J. Alexis Poncet, prévôt (19 sept. 1844) – Jacques M. Revel (8 août 1858, p. 242).

2^o *Caveau au cimetière.* – Au procès-verbal de la séance du 5 octobre 1871 (A, n^o 8, p. 60), nous lisons : Sous la législation sarde, la Cathédrale avait un caveau servant à la sépulture des Evêques d'Annecy et des membres du Chapitre. Depuis 1860, les Evêques ont seuls conservé le privilège d'être inhumés dans leur cathédrale. Plusieurs démarches ont été faites jusqu'à ce jour pour obtenir, dans le cimetière de la ville, une place réservée aux Ecclésiastiques. Le Chapitre a même offert, dans ce but, de prendre à sa charge toute la dépense nécessaire pour terminer la chapelle dont la construction est à peine commencée au milieu du cimetière.

Cette demande n'ayant pas abouti, la Vénérable Assemblée a prié M, le Prévôt d'adresser la lettre suivante à la Mairie d'Annecy : J'ai l'honneur de vous demander, au nom du Chapitre de la Cathédrale d'Annecy, la concession de 15 tombes dans le cimetière de cette ville, pour servir à perpétuité à la sépulture des Rds chanoines titulaires et honoraires de la cathédrale, de MM. les deux chanoines curés de la ville, et de leurs successeurs.

Ce terrain serait environné d'une grille en fer, avec une inscription propre à en indiquer la destination ; les défunts chanoines et curés y seraient enterrés à la suite les uns des autres, à perpétuité, de manière à recommencer lorsque les quinze tombes auraient été remplies.

Je m'engage, au nom du Chapitre, à verser entre les mains de qui de droit, le prix de la dite concession, tel qu'il a été fixé par la décision du

Conseil Municipal en date du 14 juin 1862, approuvée par arrêté de M. le Préfet de la Hte-Savoie du 6 juillet suivant, ainsi que les frais qui peuvent en résulter .

Tout se fit en conformité de la demande précitée. Le 3 juin 1872, il fut réglé que les cendres de MM. les chanoines Bernex (23 novembre 1862), Dunand (13 mai 1862) et Sallavuard (8 mai 1861) seraient prochainement réunies dans une des quinze tombes acquises dernièrement pour la sépulture des membres du Chapitre (A, n° 8, p. 73).

Le 2 novembre de la même année 1872, on avait terminé la clôture du caveau, et trois pierres tombales étaient placées (*Ibid.* p. 75 – Voir p. 76 les conditions auxquelles devront satisfaire ceux qui voudront profiter du caveau ; p. 77 et 78 l’acte de concession du terrain ; p. 79, l’état des recettes et dépenses pour cet objet).

Aux calendes de février 1900 (A. n° 9, p. 111), on constate que les réparations au caveau ont coûté 600 fr.

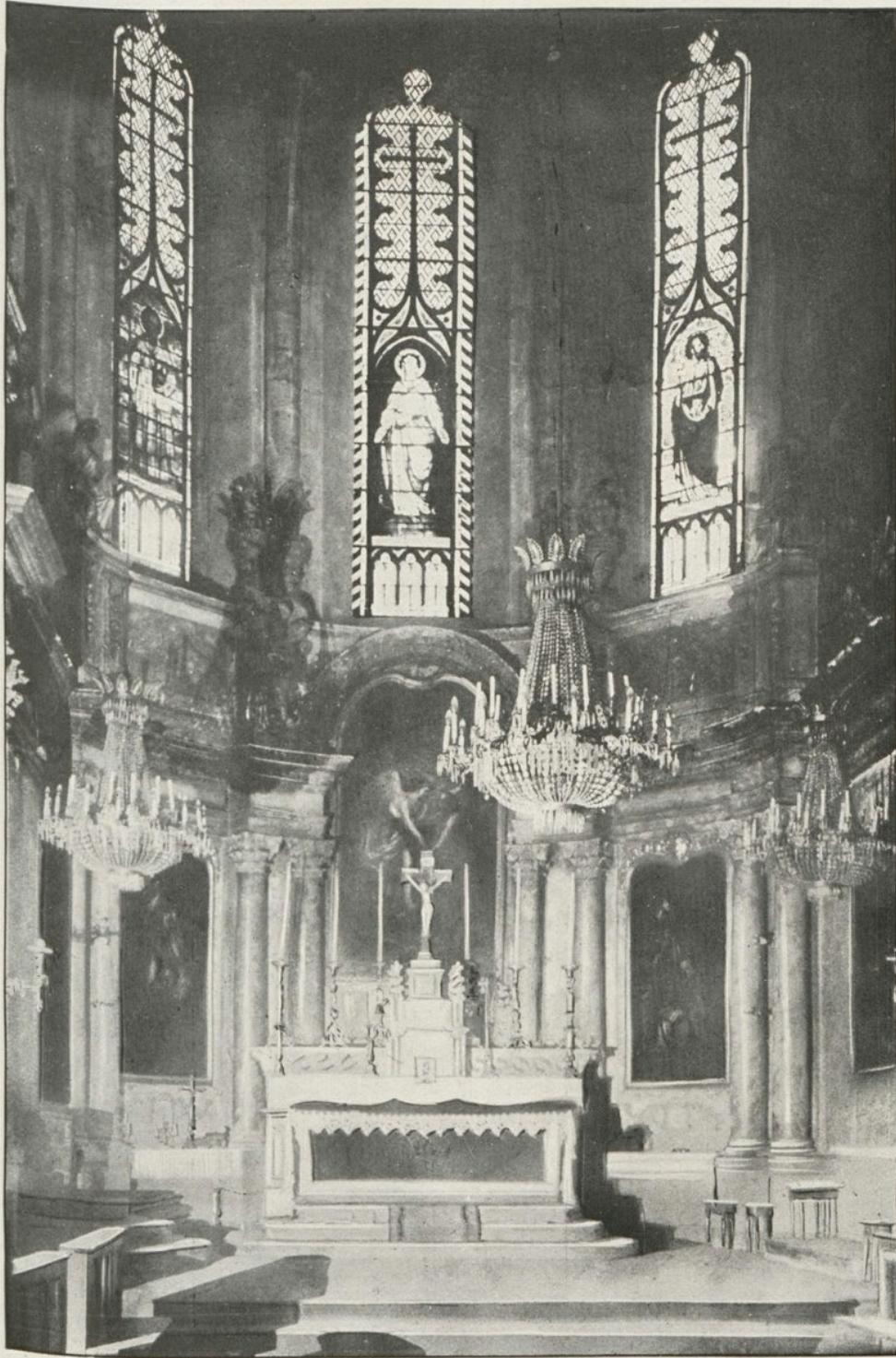
Depuis 1872, à la fin des travaux de premier établissement du caveau, les huit chanoines admis au Chapitre, en payant chacun la somme de 300 fr., ont fourni à la Mense 2.400 fr., Celle-ci était créancière de 1.694 fr. et maintenant elle est débitrice de 706 fr. (*Voir encore 1^{er} mars, A, n° 9, p. 111, et 2 avril, p. 112.*)

Frais funéraires. – Du 15 septembre 1.827, n° p. 29. – Il a été statué que les frais funéraires des chanoines seraient comme suit :

Droit de levée du corps et convoi	6 1.
Messe de sépulture, mise à l’annuel et fin d’annuel	18 1.
Assistance des chanoines, 3 liv. chacun	27 1.
Diacre et sous-diacre, 2 liv. chacun	1.
Le diacre et le sous-diacre passeront la nuit qui précèdera la sépulture du défunt, la moitié chacun, et il leur sera payé à chacun 6 liv	12 1.

Les chantres recevront une livre chacun

6
1.



LA CATHÉDRALE. – LE SANCTUAIRE.

Le servant de sacristie, 1 liv. 50 c. à chaque service	4 1. 50
Les enfants de chœur, 0,50 c. chacun, pour chaque service	4 1. 50
Droits pour l'anniversaire	8 1.
La Fabrique percevra pour chaque chape 3 liv.	27 1.
Pour la chasuble, 1 liv. chaque fois	3 1.
Pour les tuniques et dalmatiques, 1 liv. chacune chaque fois	6 1.
	127 1.
	50

Tout le luminaire qui sera mis à l'autel et au catafalque, demeurera acquis à la Fabrique.

Le flambeau de l'anniversaire sera porté chaque dimanche Par un des enfants de chœur, et le reste du flambeau appartiendra à la Fabrique.

Du 1^{er} février 1841, n^o 7, p. 25. – Le Chapitre a statué à l'unanimité : Que la grand'messe de sépulture serait toujours célébrée par le Prévôt – Que les grand'messes du commencement et de la fin d'anniversaire seraient célébrées par le chanoine hebdomadaire – Que la rétribution de chacune de ces grand'messes était fixée à 5 liv. n., et qu'il serait donné deux liv. à chacun des deux chantres, ainsi qu'au diacre et sous-diacre.

Quant à l'assistance qui serait due à chaque chanoine, soit à la sépulture et à la grand'messe de sépulture, soit aux grand'messes de commencement et de fin d'anniversaire, chaque chanoine y a spontanément renoncé. Les liens si doux de la charité sacerdotale unissant si étroitement entre eux tous les membres du V. Chapitre, il n'en sera jamais un seul qui ne se fasse un devoir d'accompagner jusqu'à la tombe, et d'aider par ses prières le Confrère dont la mort l'aura séparé .

Aux calendes de mars 1841, on compléta et on modifia sur certains points le règlement antérieur :

Au sonneur, pour cinq glas, à 30 c	1
	50
Pour faire ouvrir et fermer le caveau	10
Pour la confrérie de la Ste Croix, les porteurs et les habilleurs du caveau	30
Pour fourniture de la bière	10
Pour distribution à 40 élèves des Ecoles Crétiennes..	20
Pour le barbier du défunt	5
Etc.	

L'ensemble des frais de la sépulture revient à la somme de 540 liv. 50 c. (*Ibid.* p. 46 à 48).

Aux calendes du mois de juillet 1880, une Commission nommée précédemment pour étudier le montant approximatif de la dépense entraînée par la sépulture d'un chanoine, articule le chiffre de 700 fr. (A, n^o 8, p. 236 – 250 à 253). Il n'est plus question de laisser cette dépense à la charge du Chapitre, qui a continué jusqu'à nos jours à percevoir l'intro ; au début, nous savons que celui-ci était réservé à cette fin.

IV. – *Hiérarchie capitulaire.* – A. – *Prévôt.* – – Il est dit, dans les provisions de la prévôté : *cujus, nulli sunt fructus*. En effet, ce n'est que comme chanoine qu'il a une prébende, et la prévôté et le canonicat, quoique réunis sur la même tête, sont très distingués. M. de Vidonne étant décédé au mois de septembre 1770, ce fut le Pape qui conféra la prévôté à M., l'abbé Paget, , et le Chapitre qui le nomma au canonicat du dit M. Vidonne, et cela d'après des exemples alors rapportés et vérifiés. Dès lors encore, M. l'abbé Paget ayant été nommé évêque de Genève, sa place de prévôt fut conférée par le Pape à M. le chanoine de Thiollaz, et son canonicat, vacant *in Curia*, à M. Jacques Fr. Besson.

Si le Prévôt a 300 l. de plus que les autres⁵⁵, ce n'est que depuis le don que le feu Roi Charles-Emmanuel fit au Chapitre de la somme de 60.000 l., en compensation des dîmes que la République de Genève avait relâchées à S.M., et qu'on lui fit voir appartenir au Chapitre⁵⁶. La double portion ou rétribution qui lui vient pour les messes solennelles qu'il dit, est également

assignée au Chantre ou à l'Ancien qui, aux solennités, célèbre en son lieu et place.

Le Prévôt officie en toutes les solennités qui ne sont pas réservées à l'Evêque, et même en celles, quand l'Evêque ne veut ou ne peut officier. Il a un grand Assistant, mais pour la messe seulement.

Il parle le dernier dans les délibérations capitulaires, et a voix forte pour faire pencher la balance du côté qu'il veut, *abi vota sunt paria*.

Il est Examineur-né au concours pour les cures, et y siège à la droite de l'Evêque, quand même il ne serait pas grand-vicaire.

Il est aussi, par sa place, administrateur de l'Hôpital général d'Annecy⁵⁷.

Il est patron de la cure de Thonex, *more Ecclesiasticorum*.

Comme chanoine, il est entablé pour être semainier, comme les autres, et en son rang d'intabulation canoniale. M. de Vidonne avait demandé d'être dispensé de cette charge ; il n'y eut lieu aux fins suppliées.

Le Prévôt est de tous les comptes capitulaires.

On se rend chez lui pour les comptes des blés, c'est-à-dire pour en faire la répartition tant aux prébendes qu'aux assistances ; il reçoit aussi, avec le secrétaire, ceux des Economes. Il perçoit, pour cette assistance, quatre coupes de froment, toujours assignées sur Thorens.

A sa mort, on fait pleurer les cloches ; il me paraît au moins que cela s'est fait à la mort de M. de Vidonne. L'Evêque dit la messe de son enterrement ; mais la levée du corps et la sépulture se font par l'ancien du Chapitre.

Le Prévôt occupe la première stalle gauche du chœur ; celle qui est à droite est réservée à l'Evêque. Il a devant lui un tapis et un carreau pour s'appuyer, que l'on n'ôte que les quatre derniers jours de la Semaine Sainte. Il est le premier encensé au chœur, et on lui donne trois coups d'encens. Il reçoit seul, avec le secrétaire du Chapitre, les comptes du Grand-Ouvrier, et perçoit une portion double de celle du sacristain et du secrétaire . (*H, fol. 11*).

B. – *Chantre ou Précenteur*. – La Chantrerie, dans notre église, n'est qu'un personnat, c'est-à-dire *officium cum praeeminentia* in choro. C'est toujours le Chapitre qui y nomme, quand même celui qui en est revêtu viendrait à décéder dans un des mois du Pape ou de l'Evêque.

Le Chantre doit être résident, et on ne met pas même aux balottes ceux qui ne résident pas, ou qui ne veulent pas promettre de venir résider s'ils sont élus. Pour cette place, comme pour l'archidiaconat, on balotte ordinairement tous les chanoines à commencer par les plus jeunes.

Le Chantre a la principale inspection sur le Chœur. Il écrit, au commencement de chaque mois, sur la table qui est en sacristie, ceux qui doivent faire assistants à l'Evêque, être diacres, sous-diacres ou chantres pendant le mois.

C'est sous son inspection que les nouveaux chanoines sont examinés en Chapitre sur le chant, lorsqu'ils demandent leur première intabulation.

Il fait ordinairement prêtre assistant au prévôt en la messe solennelle, et supplée, à son défaut, en tout ce qui compète à celui-ci comme chef du Corps.

C'est au Chantre que s'adressent le Maître de chapelle, pour avoir la permission de donner la musique en quelque autre église, et en général tous ceux qui composent le Bas-Chœur, quand ils veulent obtenir quelque congé ou permission. Il reçoit, en Chapitre, le serment des habilités, et leur y donne l'institution en les revêtant du surplis.

En cas de maladie ou d'absence, c'est son suivant qui le supplée.

En assemblées capitulaires, il siège sur un fauteuil à la gauche du prévôt, et donne le premier son avis sur ce qui est mis en délibération.

Au chœur, il occupe la stalle qui est à la droite de celle de l'Evêque, et il a l'attention de se retirer à la suivante quand le Prélat est présent.

C'est à lui de faire faire les tables pour les stations des chanoines devant le St Sacrement le Jeudi Saint, l'après dîner, et le Vendredi Saint jusqu'à l'office, et auprès des confrères après leur mort (*H, fol. 12*).

C. – *Archidiacre*. – L'Archidiaconat n'est dans notre église qu'un personnat : *Officium cum praeeminencia in choro*. C'est toujours le Chapitre qui en dispose par voie d'élection. Sa place, au chœur, est la plus proche de l'autel, du côté de l'Epître.

Son office est de faire, par lui-même ou par un autre chanoine, mais avec permission du Chapitre en ce dernier cas, chaque année, la visite des Eglises unies au Chapitre, savoir : de La Balme, Chilly, Clermont et Desingy, Thorens, Le Sapey et Arthaz – du chœur, principalement, et de la

sacristie des dites églises, des presbytères et bâtiments en dépendant, d'ordonner d'abord ce qui n'est que de manutention et entretien des dits objets, et de rapporter au Chapitre les autres objets de réparations qui sont un peu considérables ; car, suivant plusieurs délibérations, il ne peut, de son chef, que pourvoir aux menues réparations, comme entretien des couverts, raccommodage des linges et ornements, vases sacrés, livres, etc. Pour le surplus, il ne doit rien ordonner sans l'agrément du Chapitre. On avait d'abord réglé de donner à l'Archidiacre les 240 1. de la fondation de M. Ribiollet pour les dites sacristies ; mais M. Marchant en ayant employé environ 1.200 1. une année, à Thorens seulement, donna occasion aux nouvelles délibérations dont je viens de parler.

Il perçoit, pour les dites visites, annuellement 48 1. de la fondation du dit M. Ribiollet. On doit lui retrancher huit 1. pour chaque visite qu'il manque de faire ou de faire faire, comme sus est dit.

A l'époque de la Révolution, toutes nos dites sacristies étaient en si bon état, que déjà depuis bien des années la dite somme de 240 1. était plus que suffisante pour leur entretien.

Il y avait, dans chacune de nos dites paroisses, un livre d'inventaire de tout ce qui était dans l'église et la sacristie du lieu, à la charge du Chapitre comme décimateur, comme encore de différents meubles et effets qui lui appartenaient dans le presbytère.

L'Archidiacre devait, à chaque visite, en faire représenter les articles, annoter en icelui les choses qui étaient nouvellement données, ôtées ou changées.

Il devait aussi avoir devers lui un inventaire général de tout ce que ci-dessus dans chaque lieu ; mais je n'ai pas connaissance qu'il y en eût aucun, au moins bien exact, de cette dernière espèce (*H, fol. 13*).

D'après M. Mercier, l'archidiaconat date de l'installation du Chapitre à Annecy (2, p. 275).

La Bulle *Sollicita*, qui restaura le diocèse d'Annecy, donna à l'archidiacre la prééminence sur le chantre, et les éleva l'un et l'autre au rang de Dignités.

V. – *Officiers du Chapitre*. – Déjà nous avons parlé des Normateurs, des Cérériers et des Auditeurs de comptes.

Les ci-après nommés officiers sont tous amovibles, et même sujets, chaque année, à un espèce d'ostracisme ; car ils ne sont continués dans leur emploi qu'autant qu'il résulte, par le ballottage de chacun d'eux qui se fait à la calende de mai, qu'on est content de leur gestion. Si quelquefois, et pour quelques-uns des dits employés les moins importants, on ne va pas aux balottes, au moins est-il reçu que tous ceux qui en sont pourvus doivent sortir de la salle capitulaire, pour qu'il soit libre à quiconque de demander qu'ils soient mis dans le creuset du ballottage ; et si un seul membre le demande, on doit adhérer à sa réquisition .

A. – *Secrétaire*. – Son nom indique déjà ce qu'il a à faire. Il doit rédiger toutes les délibérations capitulaires, et en faire la lecture à la calende suivante, avant que de les faire signer par le Prévôt ou le Président de l'Assemblée où elles se sont tenues, et les contresigner ensuite. Il doit suivre les affaires, tenir note des différentes commissions, et en faire rendre compte au Chapitre. Il tient note des différents ascensements des dîmes en nature, en présente l'état aux dits comptes, tient registre de ce qui revient à chacun aux comptes des blés et lui en remet un note. Il envoie à chaque économe une table de ce qui a été assigné à un chacun, après chaque compte. Il reçoit, avec le Prévôt, les comptes de charges et de décharges de chacun des économes, et en contresigne le résultat. Il contresigne de même tous les autres procès-verbaux des comptes capitulaires, ainsi que tous actes qui, émanés du Chapitre, sont signés par le Prévôt ou le Président de la Compagnie, les mandats mêmes tirés sur son trésorier. Il tient chez lui le petit sceau du Chapitre, pour en sceller les lettres qu'il est dans le cas d'écrire de la part du Chapitre.

Pour tout ce, il perçoit : 1^o quatre coupes de froment assignées à Thorens ; 2^o 60 liv. argent ; 3^o 12 liv. 12 s. aux comptes du trésorier, et à ceux du grand ouvrier, 4 liv. (*H, fol. 14*).

Au mois d'octobre 1825, le traitement du Secrétaire était de 50 l. n. (*A, n^o 6, p. 18*) ; il est encore aujourd'hui de 50 fr.

B. – *Grand Ouvrier ou Sacristain*. – C'est à lui qu'est principalement confié le soin de la sacristie, et de tout ce qui doit servir au culte, comme encore de la Maîtrise et de tout ce qui s'y rapporte. Il doit tenir un inventaire des vases sacrés, linges, ornements, livres et autres meubles de

l'église. Il doit également en avoir un des pièces de musique, des ustensiles de la Maîtrise, et généralement de tout ce qui étant à la sacristie sert aux enfants de chœur. C'est lui qui fait habiller les dits enfants, et qui doit veiller à l'entretien et propreté de leurs habits.

Au mois d'octobre 1825, le traitement du Secrétaire était de 50 l. n.; il est encore aujourd'hui de 50 fr. (A n° 6, p. 18).

Il doit faire faire aux linges, livres et ornements sacrés les réparations nécessaires ; mais il ne doit rien faire ni entreprendre de considérable, relativement aux dits objets, sans la participation, du Chapitre. Il ne peut non plus, sans le consentement du dit Chapitre, prêter les ornements de la sacristie ou de l'église, excepté ceux qu'on est en coutume de se prêter d'église à église, comme tuniques pour la bénédiction, quand l'Evêque va la donner en quelque église où il n'y en a pas, tapisseries pour une solennité, etc.

On s'était mis en usage de prêter aux Séminaristes les linges, ornements et livres pour leur ordination ; mais comme ils n'y trouvaient d'autre avantage qu'une plus grande commodité, et que c'était une diminution de profit pour les Communautés religieuses qui auparavant les leur fournissaient, le Chapitre défendit qu'on leur prêtât en général les dits objets.

Le revenu de la sacristie consiste : 1° dans la ferme des dîmes du prieuré de Vullionnex, rière Viry ; 2° en censes de quelques capitaux qui lui sont spécialement affectés ; 3° dans l'introite de chaque chanoine à sa mise en possession, 476 liv. ; 4° en ce qui lui est assigné des revenus de chaque fondation solennelle (on n'en doit point percevoir qu'il n'y ait au moins 3 liv. pour la sacristie ; 5° dans les offrandes qui se font aux trons de l'église ; c'est peu de chose ; 6° dans les dons que lui font quelquefois les chanoines à leur mort de leurs prébendes, *post mortem*, ou de partie d'icelles, pour en être le produit mis en capital, ou bien simplement appliqué à ses besoins.

La fabrique des hosties pour tout le diocèse était réservée à la sacristie de la cathédrale. Les Religieuses Bernardines de La Roche à qui le grand ouvrier, soit par lui le Chapitre, avait ascensé le droit de les faire et de les

débiter, Payaient pour ce un *quid* au petit ouvrier. Mais chacun s'étant mis *ad libitum* à faire des hosties pour son usage, ou même Pour les débiter, comme les Capucins, ce revenu s'est réduit a Peu de chose, et la sacristie a été obligée d'en compenser la diminution au petit ouvrier ; elles devaient lui donner six liv.

Ce revenu était plus considérable de la part des Religieuses Annonciades d'Annecy. Elles devaient, pour ce privilège, fournir une certaine quantité d'hosties, et blanchir Une quantité déterminée de linges ; mais il a fallu, pour la même raison, en venir successivement à des diminutions.

Les fers pour la facture des dites hosties sont à la charge de la sacristie ; le tout selon divers accords et traités qu'il sera très difficile de retrouver.

Le lit de chaque chanoine après sa mort, soit les 48 ou 52 sols qu'on est en usage de percevoir en place du dit lit, appartiennent au sacristain (*H*, p. 14 v^o).

Le grand ouvrier rend chaque année ses comptes par charges et décharges ; le Prévôt et le Secrétaire en sont, de la part du Chapitre, les seuls auditeurs. Il ne doit placer aucun capital sans en avoir fait part au Chapitre. Pour son honoraire, il perçoit : des revenus de la Fabrique ; 44 liv., plus le Chapitre lui fait payer par son Trésorier 60 liv.

En 1775, les frais de décoration et d'illumination de la façade de l'église, à l'occasion de l'arrivée et du séjour du Roi, furent à la charge de la sacristie ; mais aussi il est à observer que quand les revenus d'icelle ne suffisent pas pour ce qu'elle a à remplir, on prend sur le Chapitre pour y suppléer – j'en ai trouvé des exemples dans les livres capitulaires.

Les cierges qui se distribuent le jour de la Purification, et la veille de l'Annonciation après Complies, sont aux frais de la sacristie. On en donne un d'une livre, comme aux chanoines, à l'Avocat, au Procureur et au Commissaire du Chapitre, au Médecin de la Maîtrise, aux Greffiers de l'Evêque, à l'Orfèvre et au Peintre, mais quand ils viennent en personne les prendre – ainsi délibéré plusieurs fois. Celui de l'Evêque est plus gros et orné de couleurs ; ceux de ses Aumôniers ne sont que de demi-livre.

En 1832. le traitement du chanoine-sacristain était de 150 l. En 1840, il n'était plus que de 40 l. (*A*, n^o 6, p. 57 et 105). Au mois de janvier 1863, il fut rétabli à 150 fr. (*A*, n^o 7, p. 280). Il a cessé ses fonctions en 1881. pour

les reprendre, mais sans émolument afférent à l'emploi, en 1918 (A, n° 8, p. 244 – N° 9, p. 260).

C. – *Trésorier*. – Il retire tous les revenus en argent du Chapitre, sauf ceux des dîmes de Thorens, qui ne se payent pas en nature, lesquels se perçoivent par l'économe du dit lieu.

Sauf les paiements ordinaires, dit *normes*, au maître de musique et aux autres habilités, et sauf les paiements aux chanoines, d'après les comptes, tant en prébende qu'assistance et fondations, il ne doit rien délivrer que sur mandat du Chapitre, signé par le Prévôt et contresigné par le Secrétaire. Souvent, cependant, ces mandats se font en Chapitre *viva voce*, et alors il en fait mention dans sa note de dépense.

Il rend chaque année ses comptes par charges et décharges, et alors il présente, avec les mandats, le reçu du montant d'iceux, de même que les quittances des normes, et les *habui* ou reçus des chanoines, sur tous les articles à eux assises. Il ne doit placer aucun capital sans avoir obtenu, chaque fois, une permission expresse du Chapitre. Anciennement même le Chapitre députait un ou deux chanoines pour assister à chaque placement, et il était défendu aux auditeurs de lui Passer en décharges les capitaux qui n'auraient pas été placés avec cette précaution. Une ancienne délibération défend de prêter aux Membres du Corps, même avec les précautions usitées, pour, dit-elle, n'être pas dans le cas d'avoir des contestations avec eux.

Son honoraire est de 210 liv. ; il les gagne bien, surtout quand il s'acquitte de son emploi avec autant d'exactitude que feu Rd Christin Sigismond Perrand (H, p. 15).

En 1825, l'honoraire du Trésorier était de 100 l. n. (A, n° 6, p. 18.)

Aux calendes du mois de janvier 1901, M. le Prévôt fait observer que précédemment, outre le 3 % sur toute somme d'intérêts perçue, M. le Trésorier recevait encore une allocation de 50 fr. pour encaissement des mandats destinés aux chanoines.

Or, cette allocation n., a plus sa raison d'être, puisque les mandats, pour les chanoines qui en perçoivent encore, leur sont adressés directement. M. le Prévôt propose donc de supprimer cette allocation, et, comme

compensation, d'élever le droit du Trésorier à 4 %. L'Assemblée adopte la double proposition. (A, n^o 9, p. 121).

Neuf ans plus tard, au mois de mai 1910, il a été décidé qu'une rétribution de 1 fr. 50 c % serait allouée au Trésorier de la cathédrale, aussi bien sur l'argent provenant des quêtes des dimanches et fêtes que sur les autres fonds ; cette décision est applicable dès la présente année (A, n^o 9, P. 211).

D. – *Procureur-Syndic*. – L'acte de procuration que lui passe le Chapitre lui donne la gestion de toutes les affaires du Chapitre. Autrefois, cet acte portait : après, toutefois, en avoir pris l'avis et obtenu l'agrément du dit Chapitre. Cette réserve pouvait l'arrêter à chaque pas, ou au moins la partie adverse pouvait toujours la lui objecter ; aussi l'a-t-on supprimée dans les dernières procurations.

Il est spécialement et principalement chargé de la conduite des procès, et il doit, à chaque calende, rendre compte de l'état d'iceux. Il ne peut en entreprendre aucun sans la participation du Chapitre ; mais, pour la manière de les conduire, les gens les plus experts en ce genre ont toujours été d'avis qu'il ne devait s'en rapporter qu'à l'avis des avocats.

Il ne suffit pas à un procureur d'avoir bien commencé et conduit un procès ; il doit encore avoir attention, quand il a obtenu une décision, d'en suivre et même d'en presser l'exécution. On en doit dire autant de toutes les affaires.

Son honoraire était autrefois de 60 liv. ; il est à présent de 100 liv.

Quand il a fait quelques voyages, ou quelques avances pour patrocines ou autres choses, il présente sa parcelle au Chapitre, et on lui en adjuge le montant sans difficulté (H, 15 v^o).

E. – *Promoteur capitulaire*. – Il doit veiller à l'observance des Statuts et Règlements capitulaire, et faire, en Chapitre, aux calendes, les remontrances et réquisitions qu'il juge convenables, tant pour le bon ordre au Chapitre que pour la majesté du culte, et la célébration des divins offices comme il convient à la première église du diocèse.

On lui avait rédigé, à des fins, dans un petit registre, un abrégé des principaux règlements qui avaient été faits sur ces différents objets, et l'on devait de même y insérer ceux qui pourraient avoir lieu à l'avenir, afin que

les ayant ainsi comme sous les yeux, il pût plus facilement veiller à leur exécution. Si ce livre n'est pas perdu, il sera d'un grand secours ; il était entre les mains du dernier promoteur. S'il est perdu, il ne sera pas facile de le refaire, parce qu'on ne pourra recourir aux originaux d'où avaient été tirés les abrégés des délibérations qu'il contenait . (*Il est perdu*). (*H*, 15 v^o).

F. – *Juge capitulaire*. – Le Chapitre de la cathédrale de Genève est soumis immédiatement au St Siège, et par conséquent exempt de la juridiction de son Evêque. Cette exemption est prouvée par la Bulle d'Innocent VIII de 1484 (on la trouve dans le grand Bullaire comme extraite des archives du Chapitre de Genève), par une transaction entre l'évêque Juste Guérin et le Chapitre, dûment homologuée au Sénat, et enfin par la possession. En 1792, il y eut appel au Sénat d'une sentence rendue par le Juge du Chapitre contre Rd d'Elbène. chanoine et curé de Motz. On écrivit à M. le Prévôt, du bureau de M. l'avocat général, pour savoir si le Chapitre était en droit de nommer un juge et un lieutenant d'icelui pour ses membres. Et comme on se préparait à rechercher les preuves de ce droit, il reçut une autre lettre par laquelle on lui mandait qu'on en avait trouvé d'autres exemples. La dite sentence fut, à la vérité, déclarée abusive ; mais loin que ce fut pour incompetence du juge, cette compétence était au contraire formellement reconnue par les conclusions, et par l'arrêt subséquent.

Le Chapitre, en conséquence, nomme chaque année, à la calende de mai, un juge capitulaire et un excusant ou lieutenant, auxquels il fait prêter serment la première fois qu'ils sont nommés, et un promoteur capitulaire. Il a son greffe séparé et distinct de celui de l'Evêque, quoique souvent il soit exercé par le même ; M. Buttin était, en dernier lieu, greffier du Chapitre. Quand il s'agit de cause criminelle, le Statut marque de quelle manière le Chapitre doit y procéder.

Mais quoique le Chapitre soit exempt, il y a des délits qui sont exclusivement de la compétence de l'Evêque, soit de son Officiai, et d'autres de for mixte. Et c'est pour cela qu'il y a un promoteur mixte, nommé et par l'Evêque et par le Chapitre. Je ne saurais rapporter ici les délits, parce que, grâce à Dieu, il ne s'en est pas présenté des exemples, ni de mon temps, ni de longtemps, et qu'en en faisant lecture je fis peu

d'attention. On en doit trouver l'énumération et dans la susdite transaction avec D. Juste Guérin, et dans l'amiable composition faite sous Charles Auguste de Sales, Par la médiation des Commissaires de S.A.R. Madame la Régente, Mère du Roi Victor Amédée II du nom.

Quoique les chanoines curés soient, comme curés, soumis à la juridiction de l'Evêque, l'usage est de les citer par devant le Juge capitulaire pour cause de dettes personnelles ; ainsi l'a-t-on pratiqué contre le dit Rd d'Elbène. Mais s'il s'agit de quelques faits qui aient rapport à l'exercice de leur devoir de curé, ils sont cités par devant l'Official de l'Evêque. Ainsi fut cité M. le chanoine Multhier. à l'instance du curé d'Onnex, en 1785, pour faire décider lequel d'entre eux était le propre curé d'une domestique qui avait successivement demeuré dans les deux paroisses.

Les chanoines curés sont tenus de demander à l'Evêque la permission nécessaire pour tenir à leur service des personnes de l'autre sexe ; ainsi réglé et convenu par arbitrage de M. le Chantre et Gd-Vicaire Falcaz. du temps de Mgr de Bernex. Mais ils ne doivent point demander cette permission sans faire mention du Chapitre, et cela ne les dispense Pas de la demander aussi, comme les autres chanoines, au Chapitre, à la calende de mai.

Pour cet office et celui de promoteur, on ne doit point choisir ceux de MM. les chanoines qui sont chargés de ces mêmes emplois pour le diocèse, et cela afin d'éviter toute confusion dans les juridictions (*H, p. 9 et 15 v^o*).

Le Chapitre de la Cathédrale étant en possession de percevoir un personnat en blé sur la cure d'Andilly – sur le refus de Rd Sr Pignarre, curé du. dit lieu, de continuer le payement de ce personnat, le Chapitre le fit citer par devant le Sr chanoine Riondel, official du diocèse. Celui-ci, après avoir hésité quelque temps de prendre connaissance de cette cause, se détermina cependant à le faire, autorisé par plusieurs exemples semblables de ses prédécesseurs en l'emploi d'Official. Mais, Rd Sr Pignarre s'étant pourvu par appel à Vienne, l'official métropolitain, en condamnant le Chapitre, a déclaré l'official du diocèse incompétent, attendu qu'il était membre du Corps intéressé dans la cause

(*C', p. 75*).

G. – *Archivistes.* – Deux chanoines sont chargés du soin des archives. Si, de l'agrément du Chapitre, ils en prêtent quelques titres, ou s'ils sont dans le cas d'en communiquer quelques-uns pour les intérêts du dit Chapitre, ils doivent en remettre exactement les chargés dans une cassette destinée à cela. Ils doivent aussi annoter sur un cahier particulier ceux qu'ils remettent pour les procès, et à qui ils les remettent, rapporter sur l'inventaire raisonné les nouveaux actes qui se passent relativement aux intérêts du Chapitre, et placer dans des sacs, sous leurs numéros, lettres et désignations respectives, les actes des rentes, après les différents comptes.

A mesure que quelques-uns des dits actes sortis des archives y rentrent, ils doivent les replacer en leur lieu et sous leur n^o respectif, en rendre les chargés, ou marquer sur le cahier susdit qu'ils sont rentrés. Finalement, ils doivent de temps en temps examiner, tant les livres des chargés que les chargés en feuilles volantes, pour voir si' ceux qui ont les titres ne sont point *in mora*, et pour. en ce cas, en presser la rentrée.

Leur honoraire, à chacun, est de 12 liv. (*H, fol. 18*).

H. – *Administrateurs des Bibliothèques.* – 1^o *De la bibliothèque publique.* – M. le chanoine Dumax, grand-vicaire et officiai, avait légué, en mourant, sa bibliothèque au Chapitre, pour l'usage du public. Son ami, M. le chanoine Favre, la retira chez lui, en prit soin jusqu'à sa mort, et, uniquement par zèle pour le bien public, l'ouvrait deux ou trois fois par semaine, à jours et heures fixes ; il en présentait et en prêtait même les livres avec une complaisance dont le souvenir m'attendrit encore.

Cette bibliothèque avait d'abord été augmentée par le don qu'y fit de ses livres M. Symond, juge-mage de la province de Genevois. M. le comte de Grézy, et enfin, après lui, M. le chevalier de La Chiésa de Sinsan, gouverneur du duché de Savoie, léguèrent aussi leurs livres à la Bibliothèque publique d'Annecy.

Après la mort de M., le chanoine Favre, le Sr Emmanuel Favre, son neveu et son héritier, voulut avoir son appartement libre, et demanda qu'on le débarrassât des dits livres. A cette occasion, il survint un différend entre le Chapitre et la Ville. Le Chapitre se prétendit propriétaire de cette bibliothèque ; les dispositions de M. Dumax à cet égard étaient claires, et les legs qui lui avaient été faits subséquemment Pouvaient en être regardés

comme des accessoires. La Ville répondait : Prenez les livres de M. Dumax, mais les livres de MM. Symond, de Grézy et de Sinsan ne sauraient vous appartenir ; ils ont été légués à la Ville d'Annecy, etc.

Enfin, il y eut là-dessus, et par la médiation de S.E. M. le premier Président et comte Salteur, à cet effet commis par le Roi, s'il m'en souvient bien, un arrangement, dont le résultat fut que la Ville fournirait un emplacement pour la dite Bibliothèque, et qu'elle serait dirigée par une administration composée d'un chanoine nommé par le Chapitre et d'un député de la Ville ; ayant la dite administration pour chef l'Evêque qui, en cas d'empêchement, se ferait représenter par quelqu'un.

Cette administration nomma pour bibliothécaire M. le chanoine Burnod, qui l'a été jusqu'à sa mort, arrivée en 1792. Il ouvrait, dans les commencements, la dite bibliothèque, située au-dessus du Tabellion, près la porte de Ste-Claire. Il a continué de le faire encore pendant bien des années ; mais enfin depuis longtemps elle ne s'ouvrait plus. Il s'en est égaré, dit-on, beaucoup de livres, quoiqu'il fût défendu de les sortir.

Il y a un revenu pour la Bibliothèque et pour le Bibliothécaire, à l'office duquel on doit avoir uni une chapelle.

Le Chapitre a demandé plusieurs fois au dit chanoine Burnod un mémoire sur tout ce qui avait rapport à la dite bibliothèque, et un état des charges et revenus, tant d'icelle que du bibliothécaire ; mais il n'y a jamais eu moyen de rien tirer de lui. Ce que je viens donc d'en dire n'est que le résultat de ce que j'en ai appris dans le temps, *vivae vocis oraculo*, tant des chanoines que d'un ancien conseiller de Ville.

Cependant le Chapitre nomme, tous les ans, un de ses membres pour administrateur de cette bibliothèque, et l'administration d'icelle s'assemble au bureau quand Mgr le Rme Evêque le juge à propos. C'est là que M. le chanoine Montréal a été nommé, en 1792, bibliothécaire, à la place du dit M. Burnod, que Dieu ait en sa sainte gloire (*H, p. 19 v^o*). Voir dans Bibliothèque publique d'Annecy, tirage à part, p. 40, notes 3 et 4, la série des chanoines administrateurs de la Bibliothèque publique, Favre et Burnod bibliothécaires, p. 18 et 27.

2^o *Bibliothèque du Chapitre.* – M. le chanoine et grand-vicaire Duret, peu content, vraisemblablement, de la manière dont la dite bibliothèque

publique était régie et administrée, légua la sienne au Chapitre, en 1772. Il se fit des souscriptions après sa mort, pour y ajouter quelques livres. On en acheta de la bibliothèque de M. le chanoine et Official Riondel, qui mourut la même année ; je ne sais même si celui-ci n'y en avait pas légué quelques-uns.

Comme, à la suppression de l'accompagnement du Roi (*l'Épiphanie*), et de la dépense qu'il occasionnait, il y eut en Chapitre une exhortation aux particuliers qui : ne seraient plus dans le cas de faire cette dépense, de faire en place d'icelle quelque don à la sacristie, à la fabrique ou à la bibliothèque, on commença à y donner dès lors, et dans cette vue, quelques livres ; cette exhortation n'a pas eu longtemps son effet. M. le chanoine et grand-vicaire Sinton, qui avait ce nouvel établissement fort à cœur, lui légua quelques-uns des siens (tous ses livres prohibés). M. l'archidiacre et grand-vicaire Puthod lui légua, aussi, outre le grand Bullaire romain, tous ses livres d'une doctrine suspecte. Plusieurs membres ne dissimulaient point que, pour suivre de tels exemples, ils n'attendaient que de voir que cette bibliothèque eût un emplacement plus convenable. On espérait des bontés de Mgr notre Evêque qu'il nous en procurerait un dans quelqu'endroit de son vaste palais.

En attendant, le Chapitre nommait, pour cette bibliothèque, deux administrateurs de ses membres (*H*, p. 19). Voir Bibliothèque publique, p. 356 et 37.

3^o A propos de bibliothèque, il n'est pas hors de propos de rappeler ici celle de Thorens, puisque le Chapitre en a comme la propriété. M. le chanoine et Officia] Greffoz lui avait légué ses livres pour l'usage des vicaires de Thorens. Ils avaient été transportés au dit lieu aux frais du Chapitre, et l'on avait également fait faire des étagères pour les tenir. Les dits vicaires en avaient fait leur chargé, sous inventaire et catalogue d'iceux ; mais que sont-ils devenus ? (*H*, f. 19).

VI. – *Chanoines-curés*. – Nous avons eu occasion de faire connaître les difficultés soulevées par nos Evêques aux chanoines que la perte de leurs revenus, confisqués par la Réforme, obligeait à se charger du fardeau d'une paroisse ; Saint François de Sales, avant même d'être prévôt, réussit à aplanir ces difficultés (6, 1920, p. 56).

Charles Auguste de Sales, neveu de St François et son troisième successeur, s'étant brouillé avec le Chapitre, prétendit que le Bref ou Indult adressé à Claude de Granier (en 1599) lui était personnel, etc. (Voir ci-devant, p. 13).

Jean d'Arenthon d'Alex, qui lui succéda, ne pouvant se dissimuler que l'Induit de 1599 était personnel à Mgr de Granier, prit le parti de faire recourir chaque chanoine qu'il avait nommé à une cure au Souverain Pontife, en demandant lui-même, par son certificat de concours, dispense pour le nommé, *ad fines cohonestationis, vel ut cohonestetur dictorujn beneficiorum pluraditas* ; et il a été suivi en cela par ses successeurs.

Nos anciens mettaient une différence entre un chanoinecuré et un curé devenu chanoine. Ils croyaient bien qu'un chanoine pouvait prendre une cure, mais non qu'un curé pût Prendre un canonicat. M. Ribiollet, en conséquence, homme aussi savant que pieux, refusa un jour d'entendre en confession un curé devenu chanoine. Et c'est un fait que, longtemps avant lui, le Chapitre avait refusé de mettre en possession du canonicat Rd Théodule Ruphy, curé de Marlens, et Rd J. Fr. Gay, curé dans le pays de Gex, jusqu'à ce qu'ils se fussent démis de leur cure, de peur, disait-on, que si l'on en agissait autrement cela ne nuisît au Chapitre, pour le privilège qu'il avait que ses membres pussent posséder une cure *in subsidium*. Du temps de Mgr Biord, on croyait que, la chose allait au même, et ce prélat le disait lui-même, par la raison que, quand on donne une cure à un chanoine, ce n'est pas seulement pour aider ce particulier à vivre, mais pour améliorer en même temps le sort des autres. Il pensait néanmoins, et les plus exacts avec lui, qu'un curé suffisamment pourvu ne pouvait rechercher le canonicat, mais qu'il pouvait l'accepter, si l'Evêque l'y appelait pour l'utilité de l'Eglise (*H, f. 25*). Voir Bulle autorisant l'Evêque à conférer une cure à un chanoine, *A, n° 2, p. 123, 135, 239*.

Les chanoines curés devaient se rendre à la cathédrale tour à tour, dans les solennités, à mesure qu'ils étaient avertis Pour cela par M. le Chantre (*A, n° 1, fév. 1690, p. 190*).

VII. – *Chanoines étudiants*. – Les chanoines étudiants percevaient les fruits de leur prébende ; tels le chanoine de Riddes, le chanoine de Clermont de Mont-St-Jean, etc. (*A, n° 1, p. 109, 255*).

VIII. – *Bas-chœur*. – L’auteur des Us et Coutumes du Chapitre comprend, sous ce nom, tous ceux qui sont attachés au service du chœur de la cathédrale sans être chanoines, tels que le Petit-Ouvrier, l’Epistolaire, le Maître de musique, quatre Habilités ou Chantres gagés, et six Enfants de chœur (*H*, fol. 31).

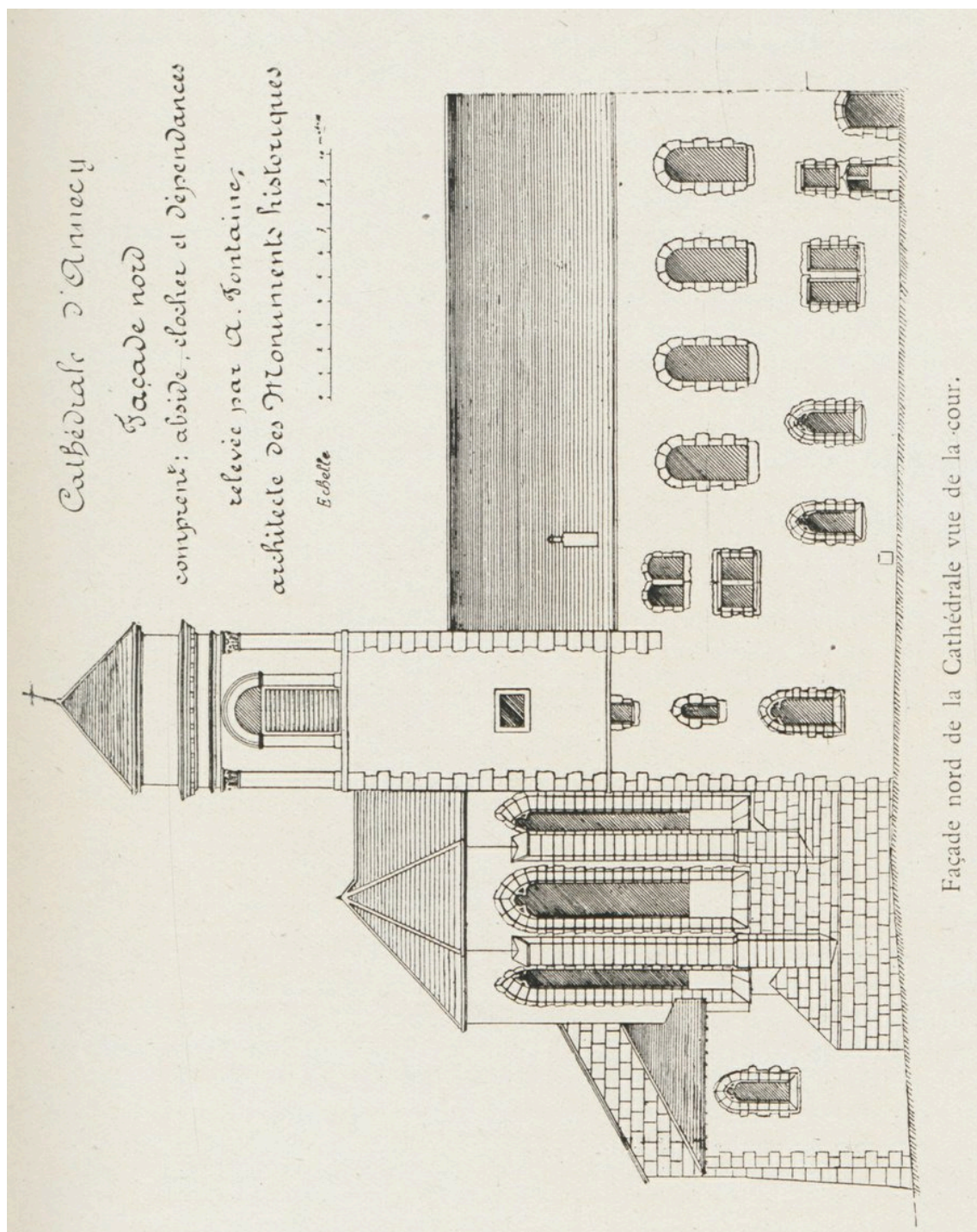
Il est bon de nous rappeler qu’en 1586 Mgr de Granier mentionne 8 Habilités, 6 Clercs de chœur, le Porte-croix, le Marguillier, le Maître des cérémonies et le Petit-Ouvrier (Ci-devant, p. 195).

De prime abord, les deux listes ci-dessus ne paraissent pas se rapporter au même objet ; un examen plus attentif nous permettra assez facilement de les identifier.

Le nombre d’enfants – que Mgr de Granier qualifie de Clercs de chœur, – ne varie pas ; il est de 6 ; des deux côtés, le nombre des habilités est de 8, savoir : le petit-ouvrier, l’épistolaire, connu aussi sous les noms de porte-croix et de maître des cérémonies ; le maître de musique, omis par l’Evêque, et le sacristain, omis par le chanoine Chappaz, et désigné dans le procès-verbal de 1586 comme marguillier, puis enfin quatres chantres. Tout le Bas-chœur rentre sous le nom générique d’Habilités.

A. – *Habilités en général*. – On ne doit recevoir pour Habilités que des gens de bonnes mœurs, et l’on doit les renvoyer dès qu’ils sont scandaleux et incorrigibles.

Ils assistent aux offices, quoiqu’ils soient laïques, en soutane, surplis et avec le rabat, mais sans bonnet carré. S’ils sont *in sacris*, ils assistent, en ce même costume, aux chapitres généraux, assis sur un banc derrière les chanoines, vis-à-vis du président⁵⁸. Suivant plusieurs anciennes délibérations, il leur est défendu d’aller jouer des instruments dans les bals publics.



Façade nord de la Cathédrale vue de la cour.

Ils perçoivent pour honoraire, outre ce qui leur revient de quelques fondations et des obventions casuelles, 15 l. par mois ; mais sous déduction d'un correspectif à leurs absences (*H*, fol. 31).

Ils sont tous tenus présents en cas de maladie ou d'infirmité, comme les chanoines.

On a encore assigné à tous les susdits deux sols pour chaque assistance à matines, et de plus, au petit ouvrier et à l'épistolaire seulement, une gratification annuelle correspondante à peu près à un sol, pour chaque assistance à prime, dès que cette heure se chante après matines. La raison de cette différence et que, pour les dits *petit ouvrier* et *épistolaire*, l'assistance à la dite heure ainsi qu'aux matines est de surérogation, au lieu qu'étant d'obligation pour les autres, on ne leur enlève pas cependant la rétribution qui leur en est assignée par le Statut, quoiqu'ils n'y assistent pas.

Tous ceux des susdits qui sont *in sacris* sont administrés Par le Chapitre quand ils sont malades, et par lui enterrés après leur mort. C'est le chanoine semainier qui, en ces deux cas, fait ce que le président du Chapitre fait pour les chanoines malades ou défunts. La même chose se pratique pour les enfants de chœur ; à leur enterrement, ainsi qu'à celui des habilités *in sacris*, ce sont le petit ouvrier et l'épistolaire qui font l'office de chantres, en chappe et le bourdon en main. 'Les chanoines alors ne marchent qu'après les chantres, et iceux après le chanoine officiant (*H, fol. 32*).

A leur réception, les habilités prêtaient, entre les mains du chanoine archidiacre, serment de bien et loyalement remplir leur emploi (*A, n° 3, fol. 25*).

B. – *Habilités surtout pour le Chapitre.* – 1^o *Petit-Ouvrier.* – Outre les soins qu'il doit, en cette qualité, à la sacristie, fait diacre en la messe ès jours ordinaires, et maître de cérémonies, en surplis, le bonnet carré à la main, et la masse sur l'épaule, en toutes les solennités. Outre ce qui lui revient à la prise de possession et à la mort des chanoines, le cierge qu'offre le Roi le jour de l'Epiphanie, les offrandes en argent ledit jour, le Vendredi saint et aux fêtes de la Sainte Croix, il perçoit chaque mois dix livres d'honoraire. Sur quoi il donne annuellement au valet de sacristie (manque). Il lui revient d'ailleurs encore quelque chose en certaines fondations, et il partage aussi, avec le valet de sacristie, les larmes de cierges. (*H, fol. 31 v°*).

Essayons de compléter le passage un peu laconique du chanoine Chappaz, que nous venons de citer.

Voici d'abord comment il faut entendre les soins à donner à la sacristie : Le Chapitre a ordonné que désormais tous les Petits-Ouvriers seront obligés de se charger par inventaire de tous les ornements et meubles de la dite sacristie, lequel ils seront tenus de revêtir toutes les années par devant le Sgr Grand-Ouvrier (*A, juill. 1719, n° 3, fol. 33 v°*).

Quelle était la part du Petit-Ouvrier à la sépulture des chanoines ?

Déjà il en a été question lorsque nous avons traité ce sujet (Voir ci-devant p. 253).

Aux calendes du mois de novembre 1713, pour empêcher et remédier aux plaintes que faisaient les parents des chanoines, et obvier aux abus qui s'introduisaient, on a ordonné :

1° Pour ce qui concerne le Petit-Ouvrier, il percevra les 40 fl. accoutumés ou l'habit du défunt chanoine, selon le Statut ; et, pour ce, le Chapitre entend qu'il soit obligé de parer, orner l'autel, et faire les autres choses requises pour la dite sépulture ;

2° Il percevra sa part du drap, du bonnet du livre et du luminaire, conjointement avec les RR. PP. Cordeliers.

Pour la station qui se fait tous les dimanches de l'année, il exigera des héritiers un ducaton ; et c'est pour toute sorte de prétention, sans qu'il puisse espérer autre chose (*A, n° 2, p. 344*).

Il est probable que les héritiers des chanoines défunts abandonnaient au Petit-Ouvrier un habit quelconque du défunt, sans doute le moins bon, au lieu de 40 florins ; c'est pourquoi celui-ci prétendit faire payer les florins par le Chapitre – une telle nouveauté n'était pas pour plaire (*A, 1748, n° 4, fol. 127*).

Aux calendes du mois d'octobre 1699, le Chapitre avait décidé que le Petit-Ouvrier aurait droit à l'habit ou à 40 il., tant pour les chanoines qui meurent dans la ville, que pour ceux qui meurent hors du lieu de la résidence du Chapitre (*A, n° 1, p. 253*).

Quant à la royauté de l'Epiphanie, le Promoteur représente, aux calendes du mois de février 1774, qu'il avait remarqué chaque année que les dépenses que le chanoine qui représente la personne du Roi faisait le jour de l'Epiphanie, pour recevoir la Compagnie chez lui, étaient très

considérables, et que souvent même elles ne pouvaient être qu'à charge à celui qui, par la force de la coutume, se trouvait en quelque sorte obligé à les faire, sans qu'on pût dire véritablement que personne en profitât que le marchand *confiturier*... (A, n^o 5, fol. 107).

La remontrance du Promoteur ne tomba pas à l'eau ; aux calendes du moi de mai suivant, on prit la détermination suivante : Pour prévenir efficacement les abus dans la dépense que cette cérémonie occasionnait, on n'ira plus chercher chez lui le chanoine qui représentera la personne du Roi, pour l'amener à l'église ; on se bornera à l'accompagner du vestiaire au chœur, où on lui rendra les mêmes honneurs qu'on lui a rendus jusqu'à présent, sans lui imposer aucune nouvelle charge, ni l'obliger à aucune autre dépense que celles d'usage envers la sacristie, de même qu'à l'égard du Petit-Ouvrier pour l'offrande, et de la Musique – laissant d'ailleurs à sa générosité, si en compensation des dépenses que cet arrangement lui évite, il veut faire quelque présent à la sacristie, eu à la Fabrique de l'église, ou à la Bibliothèque du Chapitre (*Ibid. fol. 111 v^o*).

Enfin, au mois de juillet 1792, on régla qu'il serait passé, des fonds de la sacristie, 35 l. au Petit-Ouvrier, et autant au valet de sacristie, chaque année, à dater du 1^{er} mai de cette année, en dédommagement de la non perception des larmes des cierges ; lesquelles, au moyen de ce, resteront dès lors à la sacristie (A, n^o 6, fol. 103 v^o). Si cette ordonnance a été mise à exécution, le chanoine Chappaz a omis de le signaler.

Le 18 février 1825, le Chapitre alloua à son Petit-Ouvrier la somme de 125 l. (A, n^o 6, p. 8).

En 1833, après l'échec de son projet de Maîtrise trop grandiose pour être né viable, le Chapitre chargea le premier choriste de donner des leçons aux enfants de chœur, et le deuxième de remplir les fonctions de Petit-Ouvrier ; voici comment il entendait ces fonctions : Il se tiendra régulièrement à la sacristie ; il tiendra toutes les clefs et des armoires contenant les ornements, et du caveau. Il tiendra le compte de toutes les dépenses de la sacristie ; il présentera la demande de toutes, même des moindres, au Rd Prévôt, qui verra à l'autoriser dans sa sagesse. Il pourra réunir sur la même liste plusieurs objets autorisés verbalement par M. le Prévôt, et quand ce dernier l'aura signée, elle aura force de mandat auprès du trésorier du Chapitre, qui

l'acquittera entre les mains du Petit-Ouvrier qui payera les dépenses autorisées.

Le Petit-Ouvrier aura soin de tout ce qui regarde la sacristie et l'église, sous tous les rapports, le Saint Sacrement, l'eau bénite à renouveler ; tout ce que demande l'ordre et la propreté sont confiés à sa sollicitude. Il fera sortir tous les matins les ornements nécessaires pour le service de chaque jour et il les fera retirer. Il sortira lui-même les calices et les retirera, ainsi que tout ce qui ne peut être touché par des laïcs. A la messe capitulaire, il portera le calice du célébrant sur la crédence avant les petites heures, et le reportera en sacristie après la messe. Et dans le cas que le diacre et le sous-diacre fussent tous deux absents, le Petit-Ouvrier ira porter le calice de la crédence sur l'autel pendant l'Épître. Dans la suite, il pourra encore être chargé de la classe des enfants de chœur, si le V. Chapitre le juge à propos (A, n^o 6, p. 75).

2^o *L'Epistolaire* fait sous-diacre en la messe, ès jours ordinaires, thuriféraire aux solennités, et porte-croix aux processions. Si aux dites processions il y a encens, comme en celle des Rameaux et de la Purification, c'est le thuriféraire des jours de chantrerie, et dont il sera fait mention ci-après, qui porte l'encensoir.

Son honoraire, outre sa part à quelques fondations, est aussi de 10 l. par mois. La fondation pour le catéchisme aux prisonniers, une fois par semaine, et de laquelle le Chapitre est chargé, lui est affectée, ainsi que celle faite par M. Buaz d'un catéchisme aux pauvres, une fois aussi par semaine. Il perçoit, pour la première, du trésorier du Chapitre, 50 l., et, pour la seconde, du trésorier de la Bourse de l'Hospice, 52. liv.

Il est aussi communément chargé de la leçon de grammaire, ou de lecture et d'écriture, aux enfants de chœur, une fois par jour, et conséquemment de les accompagner à la promenade les jours de congé, et pour ce perçoit chaque mois, en tout, 58 l. et quelques sols. Mais cette place ou fonction de maître de grammaire des dits enfants n'est point inséparablement unie à la dite place d'Epistolaire.

L'Epistolaire et le Petit-Ouvrier, de même ciue tous les Habilités qui seraient *in sacris*, sont, dans notre église, *veri nominis beneficiati*, ainsi que l'a déclaré le Chapitre dans le procès entre Rd Terrier, prêtre habilité, et Rd

Bollard, au sujet d'une place de conservateur en la chapelle ou Chapitre des Machabés, à laquelle le Chapitre avait nommé ledit Rd Terrier *jure devoluti*. Ils prêtent, , à leur réception, en Chapitre, le serment qui se trouve pour eux à la fin du livre des Statuts ; après quoi M. le Chantre les y revêt du surplis – ce qui est comme leur institution ou mise en possession.

Mais rien de cela n'a lieu pour ceux qui ne sont point *in sacris*, ou qui, quoiqu'ils y soient, ne sont reçus que comme chantres gagés (*H, fol. 31 v^o*).

Nous ne saurions nous dispenser de dire un mot des deux fondations sur lesquelles reposait, en grande partie, le traitement de l'Epistolaire.

Aux calendes du mois de mai 1759, on fit lecture d'un Mémoire dont voici la teneur :

Une personne qui ne veut pas être connue (*c'était Mgr Biord*) et qui, prenant à cœur les intérêts du V. Chapitre, souhaiterait aussi de procurer une œuvre de charité des plus nécessaires en cette ville, a proposé de donner au dit V. Chapitre la somme de 2.200 1., aux charges et conditions suivantes :

1^o Que le donateur retirera, pendant sa vie naturelle, une pension viagère de 60 1., pour lequel effet il se fera connaître au trésorier du Chapitre, en lui remettant la somme offerte ;

2^o Que le dit V. Chapitre fera compter annuellement, à commencer dès le jour de l'année révolue après que la dite somme de 2.200 1. aura été remise, à son Epistolaire, en augmentation de sa portion ordinaire, 45 1., à la charge que celui-ci sera tenu de faire, une fois par semaine, le catéchisme aux prisonniers des prisons royales de la ville d'Annecy, avec la prière du diocèse à la fin, et cela pendant toute l'année, à la réserve d'un mois pendant les vacances qu'il pourra prendre congé, s'il le juge à propos ;

3^o Que le donateur veut et entend qu'au cas que le Chapitre de la cathédrale vînt à être transféré ailleurs, l'Epistolaire continuerait de faire le catéchisme aux prisonniers dans le lieu où le dit Chapitre ferait sa résidence ; à moins qu'il n'aimât mieux laisser le fonds d'un revenu de 40 1., pour faire continuer cette bonne œuvre en la présente ville ;

Si l'Epistolaire venait, par négligence ou autrement par sa faute, à cesser de faire le catéchisme ainsi qu'il est prescrit, le revenu qui lui est assigné serait payable à tel autre ecclésiastique qui, de l'agrément de Sa Grandeur, voudrait se charger de faire le dit catéchisme, ou, s'il ne s'en trouve point, il

sera distribué, la moitié aux pauvres du Grabat, et l'autre moitié aux RR. PP. Capucins de cette ville, à la charge que ces derniers acquitteront 24 messes suivant les intentions du donateur ;

S'il y avait un temps notable qu'il n'y eût point de prisonniers dans les prisons de la présente ville, l'Epistolaire, Pour jouir de son revenu, serait obligé de célébrer deux messes basses par mois, suivant les intentions du donateur ;

Le donateur souhaite que le V. Chapitre veuille bien députer un des Rds Sgrs chanoines, qui aura l'inspection du dit catéchisme, et se donnera la peine de veiller à ce qu'il soit fait exactement, et d'une manière convenable... (A, n° 4, fol. 189).

Dix-neuf ans plus tard, le 3 septembre 1778, le même Evêque fit remettre au Chapitre, par son vicaire-général, Rd Conseil, un nouveau Mémoire par lequel il offre de supprimer la fondation qu'il avait faite en 1759, pour être exécutée après sa mort, et de se départir même, dès à présent, de la pension viagère de 60 l. qu'il s'était réservée, à condition que le Chapitre continuera toujours de faire payer annuellement à son Epistolaire, pour les catéchismes qu'il doit faire aux prisonniers, la somme de 45 l... (A, n° 5, fol. 141).

Aux calendes du mois de juin 1866, M. le chanoine Charvillon expose que M. Buat, ancien archidiacre de la cathédrale et vicaire général, a donné à l'hospice diocésain des prêtres pauvres et infirmes les sommes suivantes, savoir : de la main à la main, le 21 avril 1755 et le 18 mars 1758, 5.000 liv. anc.. plus le capital de 8.840 liv. anc. dont nous avons parlé dans la Gerbe de Notes et Documents , p. 128. Sa maison, léguée à la même œuvre, a été vendue, il y a quelques années, la somme de 6.800fr.

Le total de la fondation Buat était donc de 23.235 francs produisant au 5 0/0 un revenu de 1.161 fr. 75 c.

Le Rd Donateur régla qu'après sa mort et celle de sa servante, l'Hospice des Pauvres Prêtres versera chaque année à la caisse de la Mense Capitulaire, une partie de ce revenu, soit la somme de 524 fr. 87 c., et que le Chapitre devra faire faire par son prêtre Epistolaire, un jour ouvrable de chaque semaine, le catéchisme aux pauvres de la ville, en lui donnant

l'honoraire de 61 fr. 74 c. ; le surplus, c'est-à-dire 463 fr. 13 c., sera distribué aux pauvres qui fréquenteront le dit catéchisme... (A n° 7, p. 342).

Le 18 février 1825, le Chapitre décida de verser à l'Epistolaire ou Sous-diacre la rétribution d'une livre chaque fois qu'il serait appelé (A, n° 6, p. 8) ; en 1840, il touchait annuellement 200 l. (A, n° 6i, p. 105).

3° Outre le Petit-Ouvrier et l'Epistolaire, le nouveau Chapitre ouvrit les portes de son Bas-chœur au *Diacre*, au *Sous-Diacre* et au *Cérémoniaire*.

Ceux-ci n'étaient point attachés d'une manière stable à la cathédrale. Tous professeurs au collège d'Annecy, à l'exception de l'Aumônier de l'hôpital de cette ville leur emploi leur permettait de remplir, les jours solennels, les fonctions pour lesquelles ils percevaient une modeste rétribution. En 1840, elle était de 250 fr. pour le diacre, de 200 fr. pour le sous-diacre, et de 150 fr. pour le cérémoniaire (N° 6, p. 105).

Le budget de la Fabrique de la cathédrale, pour l'année 1863, accusait un déficit de 3.800 fr. Afin que le déficit annuel n'amenât pas une ruine complète, et ne forçât à interrompre le culte divin, le Chapitre, formant le Conseil de Fabrique sous la haute présidence de l'Evêque, a supprimé les fonctions des diacres et du maître des cérémonies, dont le traitement global était de 600 fr. (A, n° 7, p. 271).

Le Petit-Ouvrier et l'Epistolaire se survécurent en la personne des Choristes ; ces derniers ne tarderont pas à venir sous notre plume.

4° *Mansionnaires*. – A la différence des précédents, les Mansionnaires ne prêtent pas un concours actif aux cérémonies de la cathédrale, mais, par leur présence, ils en relèvent la solennité.

Le 27 mai 1881, après l'office du soir, M. le Prévôt donna connaissance au Chapitre, de la part de Mgr Isoard, d'un Induit que Sa Grandeur venait de recevoir du Souverain Pontife, par lequel Elle est autorisée (la grâce est personnelle), à désigner douze prêtres de son diocèse (*duodecim mansionarios*), lesquels auront droit à porter le rochet et la mozette noire, toutes les fois qu'ils accompagneront Sa Grandeur, soit au chœur de l'église cathédrale, soit hors de cette église. Mgr a demandé cette faveur, et elle a été accordée dans cette pieuse intention *ad conciliandam Antistibus reverentiam, et ecclesiasticarum functionum decus et splendorem*

augendwyn . Le Chapitre a entendu la lecture de cet Indult avec tout l'intérêt qu'il réclame (A, n° 8, p. 249).

5° *Quelques noms de membres ecclésiastiques du bas-chœur*. – *Petits-Ouvriers* : Déc. 1692, Alliod succédait à Voisin (A, n° 1, p. 135). 1714, Rivollet – 1715, Bouvier (A, n° 2, p. 363 et 425). 1724, Jacob (A, n° 3, fol. 99 v°). 1735, Revend – 1742, Berchet – 1750. Chappaz – 1754, Ternier (A, n° 4, fol. 18 vo, 84, 143 vO, 167). 1771, Domenget succédait à Contat – 1772, Puthod (A, n° 5, fol. 69 vO et 91).

Epistolaires : 1712, Courtois, succédant à feu Burgaz – 1713, Rivollet, succédant à Courtois, devenu chanoine du St Sépulcre – 1714, Bouvier – 1715, Jacob (A, n° 2, p. 252, 295, 363, 425). 1722, Suchard, après Sage, devenu curé de St Martin (Gen.) (A, n° 3, fol. 79 vl). 1744, Chappaz, après Garin – 1750, Ternier (A, na 4 fol 96 et 147 v°). 1771, Mugnier, après Puthod (A, n° 5, fol. 91). Le dernier des Epistolaires, avant la Révolution, fut le triste apostat Cadon.

Diacres, sous-diacres et cérémoniaires : Bouvard Fr. mort en 1862, curé-archiprêtre de Viuz-en-Sallaz – ;– Dusonchet Jh Ant. mort en 1837 – Excoffier J.P., mort en 1886, curé-archiprêtre de Dingy-St-Clair – Grosset-Grange Fr. M., mort en 1882, chanoine titulaire – Mouthon (serait-ce Cl. Aimé ?) – Panisset Et., mort en 1875 – Rose Pierre Fr., mort en 1863, prieur de St Paul – Saultier Et., mort en 1875, curé de Menthon – Vaulet Pierre Marie, mort en 1876, aumônier directeur de l'hôpital.

Nous avons déjà fait remarquer qu'à l'exception de Rd Vaulet tous étaient professeurs au collège d'Annecy.

Mansionnaires : L'*Ordo* diocésain a chaque année inséré leurs noms.

6° *Sacristain*, ou valet de sacristie. – Le premier dont fassent mention nos registres est Vulliens Jacques, qui prit sa retraite, après un long service, au mois de mai 1723 (A, n° 1, p. 6, sept. 1681, et n° 3, fol. 90 v°).

Nous croyons qu'il eut pour successeur Grivet qui, en 1745, obtint, en augmentation de son traitement, quatre coupes de froment (A, n° 4, fol. 109 v°).

En 1768. Burquier succéda à Grivet. Après le départ des Cordeliers, eu égard à l'augmentation de service pour le garçon de sacristie, pour tenir l'église dans un état de propreté et de décence convenable, balayant la nef au moins tous les quinze jours, et le chœur toutes les semaines, soit pour sonner tous les offices, et l'*Angélus* le matin, à midi et à sept heures du soir, soit enfin pour se tenir à la sacristie tous les jours, et pendant toute la matinée, et avoir soin de fermer le soir toutes les portes de l'église – il a été déterminé qu'on augmenterait ses gages par chaque année : 1^o de deux coupes de froment et de deux coups d'avoine, avec les quatre coupes de froment qu'on lui passait déjà ci-devant ; de 24 liv., avec les 18 qu'on lui payait par le temps passé ; de 4 liv. 4 s. pour la parure du Jeudi Saint (A, n^o 5, fol. 49 et 183). Il est à remarquer que, pour la parure du Jeudi Saint, le Chapitre versait aux Cordeliers la somme de 14 florins. (A, n^o 1, mai 1689, p. 101).

Le chanoine Chappaz constate que l'augmentation du traitement se fit en raison inverse de l'augmentation du service. On ne tarda pas longtemps, dit-il, dans le public même, à se récrier contre la malpropreté de la nef et des bas-côtés de notre église. Pour exciter de nouveau son zèle et sa diligence, on lui fit encore l'augmentation d'une coupe de froment, et l'église, dès lors, fut toujours moins balayée (H, fol. 33). Le bon chanoine reconnaît que les gratifications successives avaient porté le traitement de Cl. Burquier à la somme de 80 et quelques livres ! Zèle et diligence avaient matière à se réchauffer.

Burquier eut la joie de voir sa chère cathédrale rendue au culte.

En 1825, le traitement du sacristain était de 250 l. (A, n^o 6, p. 8) ; en 1840, il touchait 500 l. comme sacristain, 100 comme sonneur et 50 comme porte-masse (A, n^o 6, p. 105, et n^o 7, p. 54). On ajouta même à toutes ses fonctions celle de bedeau ; on lui attribua 200 l. pour la sonnerie, afin d'élever ses appointements à la somme de 900 l. (A, n^o 7, p. 280 et 289). Il est vrai que le 3 novembre 1862, dans un moment d'affolement, où l'on désespérait presque de maintenir le culte à la cathédrale, on avait cru pouvoir trouver un sacristain qui se contenterait de la bagatelle de 500 l. ; c'était un faux calcul.

Le sacristain touchait encore 900 fr. en 1916 ; on lui fit Une augmentation de 100 fr. ; en 1919, il lui est alloué la somme de 2.000 fr. ; en 1923, celle de 2.400 fr. (A, n^o 9, p. 276, 313 et 372).

Règlement. – Au mois de juillet 1843, on donna à Diacquenod copie du Règlement du Clerc-Sacristain, en 5 articles et 30 numéros. (A, n^o 7, p. 106).

L'année suivante, nouveau règlement en quatre articles, fixant les droits du sacristain aux enterrements des chanoines, aux messes tant de sépulture que de commencement et de fin d'anniversaire, ainsi que de ce qui sera payé à l'avenir, par chaque nouveau chanoine, tant à lui qu'aux organiste, souffleur et enfants de chœur, le jour de la prise de possession (A, n^o 7, p. 126).

Au mois de septembre 1869. il fut réglé que M. Berthet, ancien professeur au collège de cette ville, serait à la disposition du Chapitre pour toutes les fonctions dont le Sr Diacquenod est chargé, et qu'il ne pourrait remplir à raison de son âge et de ses infirmités – qu'il aurait à régler le montant de son salaire avec le Sr Diacquenod, et que la cathédrale n'y contribuerait que pour une moitié, et jusqu'à concurrence de 150 fr. (A, n^o 8, p. 38).

Berthet fit l'intérim entre le décès de Diacquenod, arrivé en 1874, et la nomination de L. Piollet, l'année suivante. Jh Pitollat a succédé à ce dernier en 1902.

7^o Suisse. – On essaya de profiter de la présence de la paroisse de Notre-Dame pour établir un Suisse à frais communs (A, n^o 7, 2 juin 1848, p. 163).

Au commencement de l'année 1862 (n^o 7 p. 265), sur 17 candidats qui s'étaient mis sur les rangs, le Chapitre choisit Pellerin, de Cruseilles. demeurant à Annecy. Vingt ans plus tard, l'emploi fut supprimé, et cependant il n'occasionnait qu'une dépense annuelle de 150 fr.

C. – *Habilités surtout pour la Maîtrise.*

MAÎTRISE DE LA CATHÉDRALE D'ANNECY

Tel est le nom sous lequel est connue la maison portant actuellement le n°13 de la rue J.J. Rousseau. Deux fois achetée et trois payée par les deniers du clergé, en l'espace de deux siècles et demi ; deux fois attribuée, tantôt à la Ville d'Annecy, qui se fit elle-même l'attribution, tantôt au département de la Haute-Savoie, cette maison historique ne mérite-t-elle pas de retenir un instant notre attention ?

Nous voudrions concentrer, en les résumant, quelques notes et documents concernant : 1° l'immeuble de la Maîtrise ; 2° ses propriétaires ; 3° ses locataires ; 4° les usages auxquels il a été affecté.

1° – *Immeuble de la Maîtrise*. – Vers le milieu du XVII^e siècle, la Maison de la Maîtrise était d'assez chétive apparence. Au rez-de-chaussée, caves, écurie, remise ; au dessus, deux étages, mansardes et greniers, auxquels on donnait volontiers le nom pompeux de 3^e étage. Baignant les pieds dans le Thiou, la façade méridionale était sillonnée par des galeries aboutissant à des édicules de tout point semblables à ceux qui se voyaient encore, il y a peu d'années, en face, sur la rive gauche du canal : la destination en est assez connue. Seule la rue des Cordeliers séparait la façade Nord du perron de l'église St François, la cathédrale actuelle. La façade Est demeura dégagée jusqu'en 1835. Par décision capitulaire du 17 janvier de cette même année, intervint entre le V. Chapitre et M. Tissot, notaire, l'acte suivant ; Le V. Chapitre assemblé ès personnes des Rds de Rolland, prévôt, Carlin, archidiacre, Poncet, chantre, et des Rds chanoines Mugnier, Desjacques, Laverrière, Challamel. Tissot. Croset-Mouchet et Bernex – a délibéré sur la demande faite à Monseigneur l'Illme et Rme Evêque de ce diocèse par M. Tissot, notaire, à l'effet d'obtenir du Chapitre la faculté de bâtir dans l'espace qui existe entre la maison de la Maîtrise et celle que le dit M. Tissot a acquise du Rd prévôt de la cathédrale, en appuyant la construction à faire sur le mur latéral de la Maîtrise qui fait face au mur latéral de la maison dudit M. Tissot, a consenti unanimement à lui accorder l'objet de sa demande, aux conditions ci- après détaillées :⁵⁹

1. qu'il acquerrait la mitoyenneté de la muraille de la Maîtrise sur laquelle il appuyera sa construction, au moyen d'une rente annuelle et perpétuelle de quinze livres, , ou du capital y

correspondant à raison du 5 % ; laquelle cense sera employée par le V. Chapitre à payer une assurance de la maison de la Maîtrise contre un accident d'incendie ;

2. Que la construction que M. Tissot élèvera ne dépassera Pas, soit en mur soit en galerie, l'angle et l'alignement de la Maîtrise du côté du canal, et que, dans la construction projetée, il ne placera point de latrines ;
3. Que pour remplacer les fenêtres qui donnent le jour au galetas de la Maîtrise, il fera construire à ses frais deux luisets, de deux pieds au moins de large sur deux pieds et demi de hauteur, dans la toiture de la Maîtrise ;
4. Qu'il fera élever jusqu'au faîte le mur devenu mitoyen, qui séparera le galetas de la Maîtrise du sien ;
5. Que dans le cas que sa nouvelle construction occasionne l'inconvénient de la fumée dans la cheminée que M. le chanoine Laverrière a fait construire dans le mur qui deviendra mitoyen, M. Tissot y remédiera et élèvera ladite cheminée, ainsi que celle qui existe dans le même mur, en proportion des besoins ;
6. Que, dans le cas que le Chapitre voulût élever la maison de la Maîtrise, il puisse le faire sans difficulté et sans conteste ;
7. Que dans la toiture de la construction à faire, M. Tissot établira des couloirs qui portent l'eau à terre, sans la faire venir sur le toit ni dans les couloirs de la Maîtrise ;
8. Que dans la construction à élever, les poutres que M. Tissot emploiera ne dépasseront pas la moitié de l'épaisseur de la muraille ;
9. Qu'en construisant, si les murs venaient à tomber, M. Tissot les reconstruirait à ses frais ; dans la suite, la reconstruction serait à frais communs ;
10. Tous les dommages et dégradations, qui pourraient arriver à l'occasion de la construction projetée, seront aussi aux frais de M. Tissot ;
11. 11^o Qu'il sera passé un acte authentique entre le V. Chapitre et M. Tissot, portant leur convention et ses conditions ; le tout avec

l'agrément de notre Rme Evêque (A, n° 6, p. 84).

Au commencement du siècle dernier, la Municipalité Annécienne eut beau faire à cet antique édifice des réparations qui, dans sa pensée, auraient dû lui en assurer la propriété ; elle ne put opérer le miracle de le rajeunir.

En effet, à la date du 1^{er} mai 1826, un bon chanoine qui avait consenti des avances de fonds pour essayer de se loger au 2^e étage, écrivait à ses confrères : Je vous avoue, Messieurs, qu'en faisant ces avances, je n'ai pas cru devoir souffrir autant que j'ai souffert ces deux hivers, soit du froid, qui pénètre par des fenêtres et des portes mal fermantes, soit de la fumée épaisse qui étouffe, et dans la cuisine, dont la servante est obligée de tenir la porte ou la fenêtre ouvertes dans la rigueur de la saison, et dans ma chambre, où il fume aussi très souvent. Ce matin même, après avoir longtemps souffert de la fumée, j'ai été obligé d'éteindre mon feu. L'orsqu'un seul canal sert pour quatre cheminées, il ne peut pas en être autrement .

Ainsi parlait Rd Carlin ; ainsi parlèrent Rds Laverrière et Poncet (A, 1^{er} et 8 mai, 4 novembre 1826 – 1^{er} juin et 5 octobre 1829 – 1^{er} décembre 1843 et 1^{er} juin 1846).

A ses locataires demandant des réparations urgentes, le Chapitre répondait impertubablement : Faites-les vous-même, je n'ai pas d'argent. Le montant justifié de la somme par vous déboursée sera imputé en diminution du prix de votre loyer. Au règlement de comptes, le propriétaire avait assez fréquemment la désagréable surprise de se trouver débiteur de son locataire.

Après cela, faut-il s'étonner que l'heureux propriétaire d'un immeuble si productif ait pris, le 24 janvier 1855, une délibération qui fait époque dans l'histoire de la Maîtrise. Considérant, dit-il. 1^o Que la Maîtrise, par l'état de caducité où se trouvent plusieurs parties de cette maison, et notamment la toiture, , demande, dans un temps assez peu éloigné, des réparations assez considérables, qui s'élèveraient à quelques milliers de francs ;

2^o Que, dans tous les cas, l'établissement fait cette année d'un quai au midi de la maison, nécessite la suppression des latrines dans les deux étages, et leur placement à l'intérieur ; changement qui ne peut s'opérer que

par la perte de deux cabinets et d'un caveau, et, par conséquent, par une dépense assez forte, tout en diminuant, d'une manière notable, la valeur des loyers ;

3° Que l'occupation du terrain abandonné par le canal du Thiou fournit une belle occasion de reconstruire la Maîtrise sur un plan nouveau, et d'utiliser d'une manière productive (surtout par l'établissement de trois magasins et d'un étage de Plus) des dépenses devenues indispensables, et qui ne feraient que diminuer au lieu d'augmenter la valeur de la maison ;

4° Que la question n'est plus entière, vu que le V. Chapitre a déjà occupé le terrain abandonné par le canal, que la façade méridionale est déjà montée en partie, que plus de 1.500 fr. ont déjà été dépensés pour cet objet, et qu'ainsi, outre le blâme sévère qu'on ne manquerait pas d'encourir, il ne serait plus possible de renoncer à ce projet sans perdre le fruit de toutes les premières dépenses qui ont été faites ;

5° Que les offrandes généreuses de concours gratuit, en sommes considérables, qui ont été faites déjà par deux membres du Chapitre⁶⁰, et celles qui pourraient être faites pour aider à la reconstruction de cette maison, rendront cette entreprise beaucoup moins onéreuse qu'elle ne l'aurait été d'ailleurs.

Tous ces motifs considérés, arrête :

Que la reconstruction de la Maîtrise aura lieu, et se poursuivra sur les plans de l'ingénieur Camera, et d'après son devis approximatif, qui pourra être complété plus tard ;

Le V. Chapitre délègue M. le chanoine Poncet pour traiter de gré à gré, comme commissaire, avec les divers ouvriers et entrepreneurs, pour les travaux de tout genre à exécuter, le tout aux meilleurs prix possible, et à la charge d'en rendre compte à son Commettant chaque fois qu'il en sera requis .

A dater du jour où elle devint propriété du Chapitre, il a fallu à la Maîtrise plus de deux siècles pour atteindre sa forme définitive. Elle se présente encore aujourd'hui telle qu'elle sortit des mains de l'ingénieur Camera et du chanoine Poncet.

2° *Propriété de la Maîtrise.* – Notre intention n'est point, la chose étant supposée possible, de remonter à la pose de la première pierre de l'édifice

qui fait l'objet de cette étude, mais simplement à la date où il revêtit le caractère de bien ecclésiastique.

Le 5 octobre 1647, par devant M^e Dépollier, notaire, le Chapitre de la Cathédrale de Saint Pierre de Genève acheta du sénateur Balain, pour le prix de 500 ducats et 200 ducats d'épingles l'immeuble précité (7, t. XIV, p. 268 – *D'après la valeur du ducat, fixée par l'édit du 17 février 1767, la Maîtrise coûta moins de 3.000 liv. – Lyonnaz, Réduction du florin en livres de Savoie, in-12, Annecy, J.B. Burdet, 1741*).

Depuis bientôt un siècle et demi, le nouveau propriétaire jouissait paisiblement de son acquisition lorsque la Révolution, l'ayant jeté à la frontière, confisqua sa maison. Théoriquement, en conformité des lois existantes, la Maîtrise entra dans le domaine national ; en fait, le Conseil de Ville d'Annecy recueillit cette épave du naufrage, et pendant plus de vingt ans s'efforça de l'administrer en bon père de famille.

Le jour vint où, rentré en possession du berceau de sa famille, le Roi de Sardaigne se permit de demander à nos Ediles de quel droit ils s'étaient substitués, dans la possession de la Maîtrise, à l'ancien Chapitre. Question embarrassante ! Réponses embarrassées ; prêtons l'oreille.

A partir de 1815, une série de Billets Royaux régla la situation des biens arrachés aux corporations religieuses ou ecclésiastiques. Celui du 28 septembre 1817 ordonne que tous les biens domaniaux, quelle que soit leur origine, jouis à titre de concession gratuite par les établissements publics, administrations civiles, ou particuliers, rentreront sous la main du Domaine Royal, et que les possesseurs actuels seront invités de les évacuer, si mieux ils n'aiment en conserver la jouissance, en se soumettant de payer une rétribution annuelle à titre de location.

Aux lignes que le lecteur vient de parcourir, l'Inspecteur des Domaines, dans une lettre adressée aux Syndics d'Annecy, en date du 13 novembre 1817, ajoute ; La Ville s'est mise en possession d'une maison provenant de la Cathédrale, qu'elle a destinée au casernement des carabiniers royaux. Comme cet immeuble est compris dans les dispositions du Billet royal précité, pour me conformer aux ordres qui m'ont été donnés par le Bureau général des Finances, je vous déclare que j'en prends possession au nom du Domaine royal, et vous prie de le faire mettre à ma

disposition, à moins que la Ville ne préfère en conserver la jouissance en se soumettant de payer une redevance annuelle à titre de location – et, dans ce cas, je vous serais obligé de me faire connaître l’offre qu’elle serait dans l’intention de faire.

Je vous préviens toutefois que la présente tient lieu de procès-verbal de prise de possession (*Arch. Munie. d’Annecy, z 6 XI 2*).

Aux objections du Syndic soucieux de gagner du temps, l’Inspecteur fit, le 16 novembre, la réponse suivante, datée de Conflans : Vous objectez la non publication du Billet Royal du 28 septembre, et vous concluez que les membres composant le Conseil de Ville se trouvant actuellement à la campagne, vous ne pouvez me faire part de la délibération qu’ils seraient dans le cas de prendre à cet égard.

Vous me permettrez de vous observer, M. le Syndic, que les Billets royaux ne sont point assujettis à la publication, et qu’ils deviennent obligatoires par le seul fait de la connaissance qu’en donnent aux parties intéressées les agents du Gouvernement chargés de leur exécution.

Toutefois, pour vous mettre à même de révoquer le doute que vous paraîsez avoir sur l’authenticité de la demande que J ai eu l’honneur de vous faire, je charge, par une lettre de ce jour, M. l’Insinuateur de votre Ville de vous adresser, à titre de communication, la copie du Billet royal précité, que je lui ai transmise dans le temps pour son exécution, en ce qui le concerne.

Je dois vous faire observer que le bâtiment occupé par les carabiniers royaux ayant été déclaré national par la loi du 5 novembre 1791, fait aujourd’hui partie du Domaine royal, et que, d’un autre côté, le logement des carabiniers royaux étant à la charge des communes, la Ville d’Annecy ne peut se dispenser de le mettre à ma disposition, puisqu’elle n’a aucun titre à opposer .

Comme la précédente, cette lettre se termine par une demande du prix de location que la Ville serait dans l’intention d’offrir (*Ibid.*).

A de nouvelles observations de la Municipalité, l’Inspecteur répond de Conflans, le 24 décembre 1817 : Le Bureau général des Finances, auquel j’ai transmis le rapport de mes opérations ainsi que les observations que le Conseil de votre Ville a faites à ma demande, vient de m’inviter d’exiger de

la Ville d'Annecy la soumission de payer une redevance annuelle, à titre de fermage, pour la jouissance de la maison provenant de l'ancienne Cathédrale, et maintenant occupée par les carabiniers royaux, ou d'évacuer la dite maison, pour être affermée au profit du Domaine royal.

Je pense qu'il est de l'intérêt de la Ville que vous administrez de conserver la jouissance du bâtiment dont il s'agit, vu son utilité ; en payant aux Finances le fermage annuel que je propose de fixer à 300 liv. neuves, sauf à le faire déterminer par experts, dans le cas que cette quotité fût jugée excessive, et sauf à la même Ville de faire répartir cette charge sur toutes les communes arrondies à la brigade des carabiniers royaux stationnés à Annecy, pendant tout le temps que ce bâtiment domanial conservera sa destination actuelle (*Ibid.*).

La conclusion d'une autre lettre du même Inspecteur, datée d'Annecy, le 21 janvier 1818, est significative ; on sent de la fatigue et une patience qui est à bout : Pour que je puisse justifier, dit-il, d'avoir rempli les obligations qui m'étaient imposées, j'ai l'honneur de vous renouveler la demande que je vous ai faite le 24 décembre dernier, vous prévenant toutefois que, pour me mettre à l'abri de tout reproche, je considérerai votre silence comme un refus, et je ferai procéder à la location par la voie des enchères publiques, du bâtiment dont la Ville que vous administrez jouit sans titre quelconque (*Ibid.*).

Contre l'Inspecteur des Domaines et le Bureau des Finances, la lutte n'est pas possible, et cependant le Conseil municipal d'Annecy ne s'avoue pas vaincu. Se prosterner en suppliant aux genoux du Souverain ; telle est sa suprême ressource. Renonçant à réclamer un dû, il ne désespère pas de recevoir une faveur. Le 12 février 1818 (*Reg. des délibér. fol. 80*). l'avis unanime de tous ses membres est que l'on doit s'adresser très humblement aux pieds du Trône, pour qu'il plaise à sa Majesté, par un effet de ses grâces, déclarer que les dispositions de son Billet royal du 28 septembre dernier n'atteignent pas les deux édifices⁶¹ dont s'agit, et, à ces fins, a été adressée la supplique dont la teneur suit .

Habilement rédigée, la supplique fait valoir les bons offices de la Ville qui, dans le doux espoir de rentrer sous la domination de son légitime Souverain, et de voir un jour rétablir l'Evêché du diocèse de Genève, mit

tout en usage au moment des déprédations révolutionnaires, pour empêcher la vente d'une maison dépendante de la Cathédrale, destinée au logement de ses clercs de chœur, et pour en conserver la *disposition* . La Ville rappelle les réparations qu'elle a faites à cet immeuble, le parti qu'elle en a tiré pour le logement de la gendarmerie française, et ensuite des carabiniers royaux.

Quel accueil réservera à cette supplique la Cour de Turin ?

Les Exposants – c'est ainsi qu'ils s'intitulent – ne sont pas sans quelque inquiétude à cet égard. Aussi, avant d'assurer le Roi qu'ils adressent, avec tous leurs Commettants, des vœux au Ciel, pour la conservation de S.M. et de son auguste Famille , lui insinuent-ils discrètement que, s'il ne lui paraît pas possible, par un effet de ses grâces spéciales, de déclarer que la Maîtrise échappe aux dispositions de son Billet royal du 28 septembre, tout au moins pourrait-il, en y dérogeant au besoin, ordonner que. jusqu'au rétablissement de l'Evêché du diocèse de Genève et de sa Cathédrale, le dit édifice demeurera à la *disposition* des Exposants, eu égard notamment aux sommes employées par la Ville à le réparer, et aux pertes qu'elle a essuyées, et à la charge par eux de continuer à fournir aux frais de son entretien .

On a remarqué qu'à deux reprises la supplique tend à conserver la *disposition* de la Maîtrise ; le mot de propriété n'est ni articulé ni sous-entendu. Elle tend à conserver la disposi— tion de l'immeuble, non pas indéfiniment mais pour un temps très court, jusqu'au rétablissement de l'Evêché.

Le Souverain ne crut devoir ni démentir ses agents des Domaines, ni déroger aux dispositions de son Billet du 28 septembre ; d'autres soucis l'agitaient. Secondée par les efforts de la Ville d'Annecy et de tout le Clergé, la Cour de Turin eut la joie d'obtenir, le 15 février 1822, la Bulle *Sollicita* rétablissant le diocèse d'Annecy. Cathédrale et dépendances, évêché, grand séminaire, tous les biens ecclésiastiques non aliénés à titre onéreux, firent retour à leurs légitimes propriétaires. Le Concordat du 14 mai 1828, véritable loi d'Etat, promulguée en la forme des lois d'Etat, en apposant à l'œuvre réparatrice du Roi de Sardaigne la signature et la haute approbation du Chef de l'Eglise, affermit encore sur son solide fondement notre propriété ecclésiastique diocésaine.

Au surplus, la Cathédrale ne tarda pas à racheter, à beaux deniers comptant, la maison acquise du sénateur Babin, *désaffectée* par la Révolution, et rendue par un Gouvernement équitable. Las enfin de faire à cet immeuble des réparations que ne pouvait couvrir le prix des locations, le Chapitre – nous le savons déjà – fut obligé d'en venir à une reconstruction. Au commencement de l'année 1857, les travaux étaient achevés. La dépense totale excéda dans de telles proportions les devis de l'ingénieur Caméra, portés par le chanoine Poncet au chiffre de plus de 20.000 liv. que celui-ci offrit spontanément de majorer de 50 liv. le prix de sa location (A, 2 janv. 1857). Si l'on tient compte de la dépréciation de l'argent depuis 1857, il faut conclure qu'indépendamment des réparations faites antérieurement à jet continu, la seule reconstruction de la Maîtrise entraîna une dépense à peu près égale à celle de sa valeur actuelle.

Faut-il ajouter que l'annexion de la Savoie à la France n'a rien changé à la propriété ecclésiastique ?

Il n'est personne pour ignorer que cette thèse, savamment soutenue par les meilleurs jurisconsultes, a reçu la sanction des tribunaux à tous les degrés de juridiction, jusqu'à la Cour suprême de Cassation inclusivement. Au surplus, après comme avant 1860, le Chapitre continua à demeurer paisible possesseur de la Maîtrise (*Voir ci-devant p. 187, note 1*).

Mais voici venir la loi dite de Séparation. Un an s'est écoulé pendant lequel l'Eglise a eu le temps de réfléchir, de mûrir sa décision ; à la suite de son auguste Chef, qu'elle regarde comme guidé par le St Esprit, elle répète le *non possumus* des Apôtres. Condamnée à subir les rigueurs auxquelles la conscience lui a interdit de se dérober, notre Eglise d'Annecy voit entre autres, au mois de décembre 1906. l'Evêque chassé de son palais épiscopal, bâti par ses prédécesseurs – le grand séminaire veuf de ses habitants s'ouvrir à la troupe – la Maîtrise, en attendant qu'elle soit dévolue au Département, administrée par les Domaines.

C'est par décret du 2 août 1912, signé A. Fallières et contresigné R. Poincaré, que la Maîtrise a été *attribuée* au Département de la Haute-Savoie. A la séance du 26 septembre suivant, notre Conseil général vota l'aliénation de l'immeuble qui lui avait été donné gracieusement, à titre de cadeau, sous réserve d'employer à l'achat de rentes françaises 3 % le prix

de la vente. Le 4 juin 1913, celui qui écrit ces lignes, dûment autorisé par son Evêque, agissant en vertu des pouvoirs reçus du St Siège, devenait acquéreur, moyennant la somme de 43.200 fr., de la Maîtrise⁶². Enfin, par acte du 3 mai 1920, Me Volland notaire à Annecy, la Société Immobilière de la Haute-Savoie, ayant son siège à Annecy, rue Royale n° 2 , est devenue propriétaire, en versant la somme de 80.000 fr., de l'immeuble rue J.J. Rousseau n° 13.

A noter que MM. de Roussy de Sales, Challamel, Crolard, Michel, Baud et Cuillery ont toujours refusé toute participation à l'attribution des biens diocésains, en particulier de la Maîtrise. Grâce à eux, le Conseil général a entendu la protestation de la justice et du droit.

3° *Locataires de la Maîtrise.* – Aussi longtemps que la Maîtrise ne compta que deux étages, le premier étant réservé aux enfants de chœur et à leurs maîtres, le second seulement, au moins en partie, recevait un locataire.

Je dis *au moins en partie* ; car il paraît certain, ainsi que nous le dirons bientôt (p. 296), que le Chapitre avait gardé à cet étage une pièce destinée à la conservation des ornements les plus précieux.

Le premier locataire signalé par nos registres capitulaires est le chanoine *de Gex de Couvette* Humbert, archidiaque du V. Chapitre, décédé le 1^{er} septembre 1695 (N° 1, p. 183).

Le chanoine *de Gruet* J. Antoine, archiprêtre des Hautes-Bornes, décédé le 19 août 1711, prit immédiatement la place devenue vacante ; il la partageait provisoirement avec son confrère de *Richard* Philippe, qui devint plus tard prévôt (*Ibid.*).

Au mois d'août 1705, de Gruet avait manifesté le désir de changer d'appartement à Toussaint, le chanoine *de Blonay* Guillaume se mit sans tarder sur les rangs pour lui succéder, et le Chapitre accéda à sa demande (p. 401). Au dernier moment, celui qui avait déjà passé dix ans à la maîtrise, trouva bon d'y finir ses jours.

Au mois de novembre 1711, le chanoine *de Regard de Vars* J. Bapt. occupa l'appartement vacant ; le prix de location était toujours de 150 fl. on en a rabattu 30 pour le cabinet qu'on s'est réservé pour y loger le maître de musique, quand on en reprendra un (2, p. 237).

Après son décès, qui eut lieu le 29 octobre 1739, le chanoine de Vars se vit remplacé par son confrère *Duret J. Bapt.* La location ne se paye plus par florins, mais par livres. Elle est de 70 liv., quoiqu'on insérera dans l'ascensement que c'est pour le prix de 90, pour ne point avilir à l'avenir le loyer de la dite maison. On a convenu qu'on ferait un contre billet pour sauver l'inconvénient (*Nº 4, sept. 1740, fol. 54 vº*).

Le 5 mai 1756, le prix de location fut augmenté de 20 liv. (*fol. 175*).

L'année 1772 a dû être consacrée à réparer l'appartement de la maîtrise. Le chanoine *Duret* étant trépassé le 18 janvier, ce n'est qu'au mois de novembre de l'année suivante que le chanoine *Perrand Sigismond Christin* lui succéda à la maîtrise. Outre la somme de 90 liv. qu'il versera annuellement, il promet de s'engager, par l'ascensement qu'il passera, de fournir, pendant qu'il tiendra cet appartement, les tuiles nécessaires pour l'entretien de la dite maison, et d'y faire les autres réparations nécessaires et peu coûteuses (*Nº 5, fol. 102*).

Incarcéré dans les prisons de Chambéry, condamné à la déportation, notre dernier locataire a vu, en pleine Révolution, venir la fin de sa vie et de ses souffrances.

La Maîtrise, rendue à ses anciens propriétaires, eut pour premier locataire le chanoine *Carlin*. Aux calendes du mois de mai 1826, le chanoine *Poncet* présenta au Chapitre, au nom de M. Carlin, le compte des dépenses de ce dernier dans la maison dite de la Maîtrise. Le Chapitre a statué d'allouer au dit M. Carlin le montant de ses dépenses, qui s'élèvent à la somme de 509 liv. 12 s. (*Nº 6, p. 19*).

Le 4 du mois de novembre suivant, le même fut encore remboursé de la somme de 90 liv., employée au même usage (*Ibid. p. 23*).

Nous savons déjà que le chanoine et vicaire-général *Carlin*, malgré les dépenses et les soucis que lui avait causés son appartement, n'y faisait pas ses délices. Volontiers il le céda à son confrère le chanoine *Laverrière*. Pour dédommager celui-ci des frais que lui entraînèrent de nouvelles réparations, le Chapitre lui abandonna la cense de la première année (*Jân 1829, p. 42*). Au mois de novembre de l'année 1830, le nouveau locataire se chargea de retirer les archives du Chapitre dans la chambre du troisième appartement qui est perpendiculairement au-dessus de celle qui sert maintenant pour les

dites archives, et dont il tiendra lui-même la clef. De plus, il abandonne la chambre qui se trouve derrière l'écurie, au rez-de-chaussée, pour retirer le bois de la maîtrise, ainsi que le corridor qui y conduit, avec les deux caveaux qui donnent dans le même corridor ; mais en échange, il aura seul la jouissance de tout le galetas. Le locataire du premier appartement ne pourra rien y mettre, pas même y étendre les linges lessivés, sans l'agrément du dit M. Laverrière (2 novembre 1830, p. 46)

Après le décès du chanoine Laverrière, au commencement de l'année 1841, nous voyons son appartement occupé par sa marraine et par des demoiselles Jarrin. M. Pierre Fr. Poncet, neveu, qui succéda à Rd Laverrière au Chapitre, ne négligea rien pour ne point laisser passer à d'autres mains son ancien appartement de la maîtrise. Dès le mois d'août 1842, la marraine précitée lui avait cédé une chambre (*N° 7, p. 75*). A la même date, le V. Chapitre arrête : 1^o Que tout l'appartement que le départ des demoiselles Jarrin va laisser vacant au second étage de la maîtrise sera loué à M. le chanoine Poncet, neveu, pour le prix de 100 l. n. par an ; 2^o qu'il entrera en jouissance dès l'instant que les réparations à exécuter auront été terminées ; 3^o qu'à la sortie des demoiselles Jarrin il sera fait, aux frais de la Mense capitulaire, des réparations jusqu'au montant de 500 l. n. ; 4^o Que néanmoins, sur ce montant de 500 l., 200 seulement seraient payées par le Trésorier de la Mense capitulaire, et que M. le chanoine Poncet payera les 300 l. restantes ; laquelle somme de 300 l. lui sera imputée dans les premiers paiements de son loyer ; 5^o Qu'après le décès de la marraine de feu M. le chanoine Laverrière, il louera au dit M. Poncet, pour le prix de 315 l. n. par an, tout l'appartement du deuxième étage de la maîtrise, tel que l'occupait feu M. le chanoine Laverrière, en exceptant toutefois la remise du rez-de-chaussée, que le Chapitre se réserve (*Ibid.*).

A la fin de l'année 1843, les réparations étaient terminées. Accédant à la demande de M. Poncet, le Chapitre arrête : 1^o Qu'il contribuera, pour sa part des réparations exécutées, pour la somme de 1.200 l. n. ; 2^o Que les notes présentées et payées par M. le chanoine Poncet seront présentées à M. l'architecte Monet pour être vérifiées, et que tout ce qui sera rabattu par lui

profitera au Chapitre, en ce sens qu'on le déduira des 1.200 liv. ; 3^o Que tout ce qui a été payé en sus des 1.200 liv. par M. le chanoine Poncet, reste à sa charge, sans qu'il puisse jamais être admis à demander aucune indemnité à ce sujet ; 4^o Que la somme payée par le Chapitre étant de 1.200 1. au lieu de 500 liv. qu'il avait promises de payer, par sa délibération du 1^{er} août 1842, le loyer sera payé par M. le chanoine Poncet comme suit : A dater du 1^{er} mars 1844, il payera 140 liv. au lieu de 100 1., et depuis le décès de la marraine de feu M. Laverrière. il payera 340 1. au lieu de 315 1. convenues le 1^{er} août 1842. – M. le chanoine Poncet accepte la délibération du V. Chapitre, et promet de s'y conformer en tout point (*N^o 7, p. 111*).

Aux calendes du mois de juin 1846, M. le chanoine Poncet a fait au Chapitre l'offre de lui payer, pour le loyer du deuxième étage de la maîtrise. la somme de 350 1. n., au lieu de celle de 340 1. stipulée par le procès-verbal de la séance du 1^{er} décembre 1843, si, de son côté, le V. Chapitre voulait prendre à sa charge les réparations urgentes à faire dans la chambre jusqu'ici occupée par la marraine de feu M. le chanoine Laverrière, qui vient de décéder au Sappey, ainsi que dans la chambre d'école des enfants de chœur, et dans la montée de la dite maison. Il a ajouté que, présumant favorablement du consentement du Chapitre, il avait déjà fait exécuter la plus grande partie de ces réparations, et qu'il avait l'espoir que le total des dépenses faites et à faire ne dépasserait pas 200 1. – que. du reste, si elles dépassaient ce chiffre, il prendrait l'en-sus à sa charge.

Le Chapitre a reconnu l'urgence des réparations énoncées, et a accepté unanimement la proposition faite par M. le chanoine Poncet (*N^o 7, p. 144*).

Pour s'assurer à vie la location du deuxième étage de la maîtrise reconstruite, le même chanoine Poncet porta de 350 à 400 le prix de sa location (*N^o 7, janv. 1857, p. 229*).

Au chanoine Poncet, décédé le 5 juin 1891, succédèrent trop rapidement les chanoines Corajod L., jusqu'en 1892, et Meynet Jh jusqu'en 1897.

M. le chanoine Péguet Pierre, successeur du chanoine Meynet, peut se promettre, et nous lui souhaitons de célébrer ses noces d'or de locataire du deuxième étage de la Maîtrise ; pourquoi ne verrait-il pas les années du chanoine Poncet ? Ayant eu la douleur, au commencement de l'année 1914,

de perdre son cher frère M. l'abbé Félix, la chambre occupée par ce dernier a été mise en 1916, à la disposition de M. le chanoine Morand, vicaire-général ; elle est actuellement aux mains de M.A. Birraux, choriste de la cathédrale.

En tête des locataires du 11^e étage, se placent un certain Délétraz, que nous verrons donner des leçons aux enfants, puis un facteur d'orgues. Il arrive souvent, écrivait Rd Carlin dans la lettre dont nous avons donné quelques extraits, que mes deux chambres sont pleines de fumée, quoique je ne fasse point de feu ; et cela parce qu'on en fait chez le facteur d'orgues .

Jusqu'en 1857, les choristes logèrent au même étage, savoir : en 1830, Rds Bosson Cl., mort curé de La Tour, et Barbier Cl.-Fr., mort curé de Talloires ; en 1833, Rd Trincat Jh, mort curé de Thonon ; en 1837, Rd Jacquet Michel, mort curé de Saint Nicolas-de-Véroce ; en 1842. Rd Gaillard J.-L., ancien curé de La Tour, mort retiré à La Roche ; en 1846, Rd Blanchet-Voyet, ancien curé de Groisy, mort retiré à Annecy-le-Vieux ; en 1852, Rd Duvillard J.-Fr., mort curé de Thusy.

Le 2 avril 1857, le Prévôt Pierre Challamel expose : Que, dans la calende du 2 novembre 1854, le V. Chapitre a accepté l'offre qu'il lui avait faite d'une donation perpétuelle et irrévocable de la somme de 2.000 fr., pour concourir à la reconstruction de la maison de la Maîtrise appartenant au Chapitre, laquelle tombait en ruine, à la condition qu'il occuperait, sa vie durant, le logement du 1^{er} étage de la nouvelle maison, et que les intérêts de ces deux mille fr., soit la somme annuelle de 100 fr., seraient précomptés sur le prix de son loyer, qui serait fixé plus tard par le Chapitre .

On fixe à la somme de 500 fr. le prix de location, déduction faite de la somme de 100 fr., intérêt du capital versé par le locataire. Dès le 15 du présent mois, selon son désir, il lui sera loisible d'occuper son appartement (n^o 7, p. 231). Le 1^{er} étage se compose de trois chambres au midi, d'une cuisine au nord, d'une cave au rez-de-chaussée, à gauche en entrant, déduction faite de la partie séparée par une cloison, laquelle est accordée aux deux chapelains choristes (*Ibid.*).

Les choristes ne tarderont pas à monter du 1^{er} au 3^e étage.

A son décès, en 1873, Rd Challamel laissa son appartement au chanoine Veyrat-Charvillon J. mort en 1881 ; ensuite il passa au chanoine Grosset-

Grange Fr.-M., mort en 1882, au chanoine Mercier J., mort en 1902, au chanoine Lavorel J.-M. qui, en 1907, refusant de devenir locataire des Domaines, céda la place à M. Dalmaz, greffier du Tribunal d'Annecy. Après la vente de la Maîtrise par le Département, le chanoine Lavanchy s'installa au 1^{er} jusqu'à son décès, en 1915. ensuite M. le chanoine Fuzier L., qui l'occupe en ce moment.

Au 3^e étage, l'appartement contigu à celui des choristes a eu pour locataires le chanoine Ruffin, mort en 1908 ; le sacristain de la cathédrale, et depuis 1915, l'auteur de ces lignes.

J'ai dit l'appartement contigu à celui des choristes ; ceci mérite explication.

Seul le premier choriste logeait au 3^e étage ; il recevait à sa table son confrère, à qui était réservée, au 2^e étage, la chambre ayant une entrée indépendante sur l'escalier. C'est ainsi que Rd Parenthoux Fr. eut pour commensaux Rds Duvillard J.-Fr. (1853-1864) et Chardon Jules (1864-1867) – Rd Suize Louis eut Rds Laffin Nicolas-Ch. (1867-1871). Veyrat-Durebex Fr. (1871-1875), Guillot J.-M. (1875-1882). A partir de cette date. le chanoine Suize voulut bien continuer à recevoir à sa table l'unique choriste, savoir : M. Chevalier Claude (1882-1884), Rivollet Fr. (1884-1891), Péguet Félix, jusqu'au jour où ce dernier prit avec son frère la vie de famille. La chambre du second choriste étant ainsi devenue vacante, fut louée à différentes personnes. Au décès de Rd Félix Péguet (1914), M. André Birraux prit l'appartement du 1^{er} choriste.

4^o *Usages auxquels a été affectée la Maîtrise.* – C'est pour y entretenir les enfants de chœur de la cathédrale, sous la direction de leur maître de musique, et de leur maître de grammaire, que le Chapitre fit l'acquisition de cet immeuble ; de là lui est venu son nom. Après comme avant la Révolution, le 1^{er} étage fut seul affecté à cet usage.

L'était-il complètement ?

Il ne serait pas impossible qu'à ce premier étage eussent été placées les *Archives*. Aux calendes de mai de l'année 1721 (*N^o 3, fol. 61 v*)), on reconnaît qu'il convient de faire réparer incessamment les archives dont les murailles menacent ruine. L'on traduira les titres et papiers des dites

archives dans le cabinet du 2^e appartement de la Maîtrise, qu'occupe le Rd Sgr chanoine de Vars, lequel a promis de le céder pour le temps qu'il sera nécessaire de travailler auxdites archives .

Vingt ans après la réparation, on songea à augmenter la capacité des archives par la création d'un nouveau local. Pour cela, on se mit en rapport avec le maître de musique, celui-là même qui avait hospitalisé Rousseau, et l'avait accompagné à Lyon. On fit examiner ce qu'il en coûterait pour faire *une archive* dans le grenier qu'il occupait (*A, mars 1741, n° 4, fol. 57*).

Ce qui montre bien que le grenier susdit avait donné place à de nouvelles archives, c'est qu'au mois de juin 1743 (*A, n, 4, fd. 88*). on convient d'installer dans les archives d'en-haut le garde-robe des papiers de la Bourse Cléricale, moyennant deux patagons de loyer annuellement .

Ces nouvelles archives étaient-elles en-haut par rapport au 1^{er} ou au 2^e étage ?

Nous n'avons pu le déterminer.

La même incertitude règne au sujet d'une chambre que M., le Prévôt s'est chargé de faire accommoder dans notre maison de la Maîtrise, et d'y faire placer une garde-robe que nous y avons, afin d'y tenir les ornements que l'on a achetés en dernier lieu (*A, n° 1, p. 339, juill. 1705*).

Ainsi en est-il encore des livres de la *Bibliothèque* du Chapitre. En 1789, les chanoines Bigex et Perrand feront arranger la chambre des *archives supérieures*, pour y placer les livres. Les terriers et papiers qui sont dans la dite chambre seront mis dans celles où sont maintenant lesdits livres (*Biblioth. publique d'Annecy, tirage à part, p. 36 et 37*). Les chambres dans lesquelles furent tout d'abord déposés les livres étaient-elles au 1^{er} ou au 2^e étage ?

Un locataire, des archives, la bibliothèque, des garde-robes pour retirer les papiers de la Bourse Cléricale et les meilleurs ornements : voilà ce que renfermait la maison de la Maîtrise comme accessoires.

Le principal était la formation des Enfants de chœur, confiée au Maître de musique.

a) Le *Maître de Musique*, outre son assistance au chœur comme habilité, doit, en sa dite qualité, apprendre aux enfants de chœur le plain-chant, la

musique, leurs petites cérémonies du chœur, à jouer des instruments et les nourrir ; le tout suivant qu'il est porté par les règlements de la maîtrise.

Il perçoit, outre son honoraire d'habileté, sa part des fondations et obventions casuelles, avec les autres habilités et musiciens, selon les règles entre eux établies – outre ce, il perçoit, dis-je, pour la nourriture des dits enfants, trente-deux coupes du froment de La Balme (une autre coupe, faisant la 33^e, est pour la peine de la distribution du froment du dit lieu aux chanoines) – six sommées de vin – 1. par mois, pour chacun, suivant l'assignation faite en dernier lieu et provisionnellement par le Chapitre. Les meubles, linges et ustensiles de la maîtrise sont à la charge du maître de musique. Le gage même de la servante, qui est de 18 1. par an, est payé par le Chapitre (*H, fol. 31 v^o*).

Le Maître de musique étant la clé de voûte de l'édifice, mérite une attention spéciale. Rien ne nous le fera mieux connaître, et également le fonctionnement de la Maîtrise que les conventions entre le V. Chapitre et son maître de musique. En voici le texte :

L'an 1712 et le 23 du mois de juillet, par devant moi notaire et témoins, se sont en personnes établis et constitués noble et Rds Sgrs Charles Fi François de Sales, prévôt en la cathédrale de St. Pierre de Genève – Chrestien de Sales de Riehemont et J.. Bapt. de Vars, chanoines en la même église, faisant a leurs noms que des autres Rds chanoines absents, et à ce spécialement députés ;

Ont établi, comme par le présent acte ils établissent pour maître de musique dans la dite église Rd Sr J. Fr. Bouchet, prêtre d'Avignon, ci présent et acceptant, pour avoir le soin de leurs enfants de chœur, conformément aux établissements qui ont été ci-devant faits, et conventions passées avec les Srs Tissard, Chevalier et Ginet, auxquels on se rapporte" et ainsi comme ci-après, , savoir :

Que ledit Sr Bouchet sera tenu, ainsi qu'il promet, d'assister à tous les offices qui se font par leur Chapitre en l'église de St François, aux mêmes astrictions que les autres habilités y doivent servir. selon les statuts et anciennes coutumes, excepté deux jours qu'il pourra prendre par mois, deux autres quand il sera obligé de faire quelque composition de musique pour les grandes fêtes, et deux chaque mois pour les provisions de l'économie ;

2^o Sera tenu de nourrir et entretenir les enfants de chœur de bon pain de froment pur, en ôtant lie gros son, et de vin de pays qui soit franc, en le leur distribuant de sorte qu'ils aient, environ demi-pot de vin a chaque déjeûner et goûter, et trois picholettes à leur dîner, et autant à souper, auxquelles on ajoute de l'eau pour tremper la susdite quantité de vin. Et ils auront de plus quel-' que peu de pitance aux susdits petits repas, à la prudence et discrétion toutefois dudit maître, sans astriction. Et pour lesdits dîners et soupers, de la chair raisonnablement, selon leur âge et complexion. Et pour les jours maigres, du potage, aussi bien qu'aux autres jours, et quelques autres apprête, à la discrétion dudit maître, dont les Sgrs Visiteurs prendront connaissance.

Plus, comme lesdits habilités desdits enfants de chœur demeurent à la charge du Chapitre, ledit maître prendra garde qu'ils soient propres, aussi bien dans leurs linges que dans leurs habits.

Plus, lesdits enfants seront enseignés pour la musique autant soigneusement que le doit faire ledit maître de musique, pour leur apprendre à chanter leur partie, la composition de la musique, et à chanter sur le livre, en conformité du règlement mis dans leur chambre par ordre dudit Chapitre, le 14 août 1688, lequel il sera tenu d'exécuter et faire exécuter en tous les chefs. Il aura soin, de plus, de leur faire donner de la lumière et de l'éteindre, en telle sorte qu'ils évitent tous les accidents de feu qui pourraient arriver par défaut de telle précaution.

Plus, lesdits enfants sortant de la Maîtrise pour aller à l'église, sera tenu de les faire marcher deux à deux, les suivre, et leur donner de l'eau bénite entrant à l'église, pour de là les faire aller à leurs places modestement, où ils se tiendront en conformité dudit règlement. Aura soin qu'ils assistent aux offices en telle manière qu'ils soient toujours prêts à chanter, à tour de rôle, le verset, antonnade d'antiennes et autres choses qui les affectent, assistant, au chœur avec toute la décence possible, sans s'appuyer, regarder çà delà, badiner, causer, dormir ou faire des postures indécentes – mais ayant la tête droite, les yeux modestement arrêtés vis-à-vis de leurs compagnons qui sont à l'opposé, et qui soient placés en égale distance les uns des autres, ne pas courir, comme ils font, sous prétexte de messes, excepté les deux *de Beata* et des Morts, afin qu'il puisse y en avoir pour chanter le Graduel.

Plus, ledit maître emploiera de tour les enfants de chœur, qu'ils ne soient pas empêchés de servir les messes desdits Sgrs Chanoines, sauf les jours de fêtes solennelles, fêtes des chanoines, et qu'il faut chanter musique – et auxquels jours .il est pourtant nécessaire qu'il, y ait toujours deux, des enfants en liberté pour servir les messes, selon la fondation du Sr archidiacre Roux. Bien entendu aussi qu'on ne dégarnira pas le chœur totalement desdits enfants qui y doivent entonner les antiennes, chanter les versets, comme, encore assister à la messe des Machabés.

Plus, on ne permettra point aux enfants d'aller par la ville seuls, soit quand ils iront chanter, par la permission du Chapitre, soit pour aller à la promenade ; mais ils seront toujours accompa— gnés par ledit maître, de musique, ou par celui de grandmère (*grammaire*), à tour de rôle, afin qu'ils marchent toujours décemment et modestement.

Plus, ils n'iront point chanter pour faire des concerts, ou. à des offices dans des couvents ou maisons particulières de la ville, et beaucoup moins dans des hôtelleries, et pour qui que ce soit, sans expresse licence du Chapitre., L'on excepte les grandes fêtes des Pénitents de St Jean, les vendredis de Carême, en considération de l'alliance du Chapitre avec la confrérie. –

Plus, lesdits enfants auront un jour de récréation par semaine, auquel, après l'office, ils iront à la promenade accompagnés de l'un des deux maîtres à l'alternative – à condition aussi qu'aux autres heures de relâche qu'on donnera auxdits enfant, ils ne sortiront point à la rue pour se récréer par ensemble, ni. à autres fins que celles prescrites ci-dessus, de quelle manière et sous quel prétexte que ce soit.

Plus, ils auront soin qu'ils ne soient point fréquentés, à la Maîtrise ni ailleurs, par des enfants vicieux et mal élevés, et moins encore par aucune personne du sexe, de crainte qu'ils ne se détraquent.

Plus, aura soin de renouveler, quand il sera jugé à propos, des livres pour faire noter les répons ; versets et graduels que lesdits enfants chantent, et sera obligé de représenter toutes fois et quantes que le Chapitre l'ordonnera, les antiennes, compositions de musique et les instruments de ladite Maîtrise, dont il se chargera par inventaire.

Plus, lesdits enfants seront chaussés en hiver suffisamment pour ne pas contracter des rhumes, et autres incommodités, auxquelles ils sont sujets sortants matin et soir – les traitera si charitablement que, dans leurs corrections qu’il sera obligé de leur faire, il ne leur donne pas des coups de main ni de pied, gardant toujours la modération raisonnable qui convient à son emploi.

Plus, allant chanter en ville, sera tenu de mener toute la musique sans exception, ou du moins d’en partager également les obventions entre tous, conformément au règlement du 1^{er} mai 1710, dont lecture lui a été faite, pour éviter les dissensions et jalousies – et ne pourra aller sans expresse permission du Chapitre, tenant toujours sur les présents et rétributions qui sont donnés pour les musiciens, la part des enfants avant toute autre, qui sera, alors qu’on aura un écu blanc, d’un sol pour chaque enfant, et lorsqu’il y aura le double, de deux sols, en proportion pour le reste. Bt sera ledit argent donné au maître de grand mère pour les petits besoins desdits enfants, comme plumes, papier, et le, reste, sous la direction et bon plaisir des Sgrs Visiteurs.

Plus, quant aux obventions portées par les fondations de ladite église, il observera le contenu d’icelles ; Mais quant à celle de la réception desdits chanoines, ou des fondations où il est fait quelque libéralité à la musique, comme processions, fêtes de patron dans notre église, ou dans des autres, vêtues de Religieuses, ou autrement comme que ce soit, ledit maître ne pourra gêner les particuliers habilités, soit musiciens, à dépenser lesdites obventions en repas ou collations, et sera tenu de leur donner leur part en argent. –

Plus, sera tenu indispensablement, et sans aucune concession, de faire toujours chanter musique ès jours Solennels de fêtes de chantrerie, les dimanches et aux occasions et coutumes louables du Chapitre, vu que l’on chante musique, et qu’en tous ces cas fera avertir les musiciens. Que si par hazard l’authe-contre se trouvait malade ou légitimement empêché, il sera obligé de faire remplir la place par lesdits enfants de chœur.

Enfin, le Chapitre entend que ledit maître de musique dépendra, pour sa condition, des Sgrs et Officiers .dudit Chapitre ; qu’il aura une honnête déférence pour tous lesdits chanoines, tâchant de satisfaire et les particuliers

autant que faire se pourra ; recevra avec respect les avis charitables qui lui seront donnés, tant-pour sa conduite que celle des enfants de chœur, lorsque lesdits Sgrs Officiers le jugeront à propos.

Moyennant l'observation de tout ce que dessus, le V. Chapitre fera délivrer audit Sr Bouchet, savoir. 37 fl., monnaie de Savoie, chaque mois, tant pour son gage d'habilité que pour enseigner lesdits enfants. Plus, pour la nourriture d'iceux, 32 coupes de froment, mesure d'Annecy, et la somme de 41 fl. 6 sols pour chaque mois pour le vivre, entretien nécessaire de l'a maison. Plus, le Chapitre lui donne son habitation au 1er étage de la Maîtrise, une cave et un galetas, avec les appartenances accoutumées ; plus la part des obventions qui arrivent aux habilités des musiciens, selon ce qui a été réglé ci-dessus et selon leurs louables coutumes, notamment en conformité de l'ordonnance rendue le 3e janvier 1663⁶³.

Plus, il percevra aux entrées desdits enfants de chœur la régale qui a été donnée ci-devant, et qui n'excédera pas demi pistole d'Espagne, avec deux assiettes d'étain, deux draps et deux serviettes ; lesquels meubles resteront à la Maîtrise.

Et finalement, il se prévaudra de la dépouille des vieux habits et souliers desdits enfants, après qu'ils auront été raccommodés une ou plusieurs fois, ne pouvant plus être refaits ni servir honnêtement.

Et pour ladite observation de ce que dessus, le dit Chapitre, selon la bonne et ancienne coutume, veut et entend que, outre le pouvoir qu'ont les Sgrs Prévôt et Officiers dudit Chapitre de visiter ladite Maîtrise autant de fois que leur plairait, il y ait encore deux des Sgrs chanoines députés pour savoir si l'on satisfait aux conditions du présent traité touchant l'entretien, éducation et instruction desdits enfants, entendant ledit Chapitre que ledit Sr maître aura une honnête déférence pour eux en tout ce qui regarde son devoir et astringtion. sauf à faire régler par ledit Chapitre les cas auxquels il pourrait survenir quelque notable difficulté.

Lesquelles conventions sont faites pour le temps et terme de six ans, a commencer au premier d'août proche venant, pendant lequel temps ledit Sr J. Fr. Bouchet promet, en ladite qualité, servir ledit Chapitre, et de laisser six pièces (de musique) complètes. par an, et de les mettre sur les livres qui sont reliés en basane.

Fait et prononcé Annecy, dans la maison dudit Sgr Prévôt, Amblet, notaire (*Tab. Annecy, 1712. 2e liv. fol. 4*).

b) *Succession des Maîtres de musique*. – Le premier qui se présente à nous est un prêtre vénérable, chapelain des Machabés, Rd *Tissard* (N^o 1, nov. 1682, p. 19). A son décès, il laissa son modeste pécule aux chers enfants dont il s'était montré le père (p. 126).

Son exemple fut suivi, au mois de juillet 1693, par Perrine, servante de la Maîtrise (p. 143).

Au mois d'octobre 1685, le nouveau maître se trouva tout naturellement désigné en la personne de *Chevalier*. Celui-ci, en effet, avait rempli, les dernières années de son prédécesseur, les fonctions de sous-maître ; il était ainsi parfaitement au courant de son emploi (p. 57). Le Chapitre entend qu'il continue, à l'avenir, à manger avec les enfants, procurant encore que la lecture se fasse en mangeant, et qu'il ne s'embarrasse d'aucune chose qui puisse partager ses soins, ni di— minuer son assiduité auprès des dits enfants – l'intention du Chapitre étant qu'il ne souffre aucun commerce entre lesdits enfants et les valets et laquais, étant la maison de la Maîtrise comme le séminaire dont il doit tirer ses habilités prêtres et musiciens. Et par conséquent ils doivent être élevés dans les maximes ecclésiastiques, en éloignant d'eux tout ce qui peut leur inspirer des penchants séculiers (*Mars 1686, p. 62*).

Notre supérieur de petit-séminaire paraît avoir si bien rempli ses fonctions, que la collégiale réussit à l'attirer à sa maîtrise. Grand émoi de la Cathédrale, qui députe deux de ses membres pour essayer de réparer un si grand malheur (1688, p. 92).

Cette première démarche n'ayant pas eu de succès, on décide d'instruire contre le délinquant un procès criminel. Avant de rien entreprendre, on eut l'heureuse idée de solliciter les bons offices de l'Evêque ; celui-ci ramena le fugitif (p. 93.) Ce ne fut pas pour longtemps. Dégoûté de son service, *Chevalier* se mit à le négliger à tel point que le Chapitre se vit obligé de prendre l'initiative de le remplacer (*Juill. 1691, p. 121*).

Dès le 15 septembre suivant, le prévôt annonçait que de Troye, en Champagne, venait d'arriver un candidat qui, selon le témoignage de ceux auxquels il s'était adressé, était une personne de bonnes mœurs, et capable

de sa profession – et même qu’il est élève, et dans le dessein de prendre les ordres sacrés (p. 123). Il fut décidé que le Sr *Iposé* – tel était son nom – composerait, après le repas de midi, un motet, qui serait examiné par des personnes du métier . Le lendemain, à l’issue des Vêpres, Evêque et Chanoines agréèrent fort le motet ; sans hésitation, on passa avec le nouveau maître les conventions d’usage (*Ibid.*).

Aux calendes de mai 1698, on est surpris d’apprendre que *Goyet* était maître de musique ! Depuis quand ? Qu’était devenu notre Champenois ? Nous n’avons pas su le trouver (p. 232).

Plus grande encore est la surprise de retrouver, au mois de juillet 1703, notre ancien *Chevalier*, ou son homonyme, sommé de passer le contrat de la maîtrise, et, en cas de refus, de se voir mettre le parti à la main de se pourvoir ailleurs (p. 328).

Que résulta-t-il de cette sommation ?

Ce que nous savons, c’est qu’au mois de septembre 1705 La Tache était maître de musique (p. 407). Ce dernier avait probablement été formé à la maîtrise, où nous voyons passer un enfant de ce nom.

Vidal aurait succédé à La Tache. Il nous est connu par les plaintes réciproques que faisaient de lui les musiciens et qu’il faisait d’eux, et cela à l’occasion des bonnes mains ou *récales*. Le Chapitre intervint par un règlement affiché dans la maison de la Maîtrise . Les sanctions en étaient assez draconiennes : la première désobéissance entraînait la perte de traitement pour huit jours ; la seconde, pour un mois, et la troisième était passible de l’expulsion (n° 2, mai 1710, p. 168-172).

La bonne harmonie ne s’étant pas rétablie, Vidal fut congédié (*Ibid.* nov. 1710, p. 185).

L’année suivante, le Chapitre ayant fait de grandes dépenses pour soutenir contre les Cordeliers un procès qu’il venait de perdre, supprima, ou, pur me servir du terme employé par le Secrétaire, *réforma* les maîtres de musique et de grammaire, un choriste et un joueur de basse ; le petit ouvrier fut chargé de cumuler presque tous ces emplois. (fév. 1711, p. 203 et 204).

Une année se passa ainsi. Au mois de mai 1712, le chanoine de Sales de Richemont se donna la peine d’écrire à l’archevêque d’Avignon pour avoir quelqu’un de sa main . Dès le mois d’août, on recevait le Sr Bouchet, à qui

l'on a fait compter cent florins, tant pour les frais de son voyage depuis Avignon ici, que pour régal extraordinaire de St Pierre-aux-Liens (p. 253 et 261).

Attendu l'extrême cherté de toutes choses , on lui accorda mensuellement 10 fl. de plus pour la pension des enfants (Nov. 1714, p. 370).

Aux calendes du mois de mai 1715 (p. 392), le Rd Sgr Prévôt a fait part à la Compagnie du mauvais procédé du Sr Bouchet. ci-devant maître de musique, lequel, après avoir demandé à la Compagnie un congé, sous le prétexte d'aller recueillir un héritage, n'a pu empêcher qu'on ait appris, par des vrais frères, que ce congé n'était qu'une porte de derrière qu'il avait voulu se réserver pour rentrer chez nous au cas qu'il vînt à manquer les maîtrises qu'il allait courir. Cette mauvaise manœuvre a déterminé le Chapitre à délibérer qu'on ne le recevrait plus, quand même il reviendrait...

Moins d'une année après ce qui précède, on renvoie un maître dont le nom n'est pas articulé, et que nous supposons n'être autre que Bouchet. Il allait réduire le Chapitre à ne pouvoir plus faire chanter en musique, par le peu de soin qu'il se donne pour instruire les enfants de chœur. Il les scandalise par la fréquentation de quelque personne du sexe, dont ils s'aperçoivent, et sur laquelle on lui a déjà donné plusieurs avertissements charitables qu'il a méprisé (Fév. 1716, p. 428). –

On n'avait sans doute pas perdu de vue Vidal qui, absent d'Annecy depuis six ans, était allé échouer à Rome. Sa sacoche était légère ; pour le ramener de la Ville éternelle, il fallut lui avancer la somme de cent francs (Juill. 1716, p. 439).

12 mai 1717. – La somme envoyée par le Chapitre a-t-elle servi au rapatriement de Vidal ? Celui-ci a-t-il fait en sorte de se rendre bien vite indésirable ?

Une chose certaine, c'est que M. le Prévôt a fait lire une lettre du Sr Maubois, maître de musique à Toulon, qu'il a écrite au Sr Chambon, au sujet de notre maîtrise *qui est vacante*. Et sur ce qu'il écrit qu'il viendrait avec empressement s'il était prêtre, le Chapitre a chargé de lui faire écrire que s'il pouvait venir au plus tôt, on le recevrait pour maître avec empressement (N^o 3, fol. 10).

Nove.mbre 1717. – A défaut de Maubois, on fit un essai avec un autre. On a arrêté M, Dumas pour deux mois, afin de voir si sa voix se fortifiera un peu, et s’il formera les enfants de chœur ; après quoi le Chapitre se déterminera à le garder pour maître, ou bien on le renverra. Et pendant ledit temps, on lui donnera le gage d’habilité et celui pour enseigner les enfants. Mais comme il n’est pas juste qu’outre cela il compose sans avoir quelque récompense, et n’ayant pas d’abord jugé à propos de lui confier l’économie de la maîtrise pendant lesdits deux mois, le Chapitre charge Rd Sgr Perréard, qui a bien voulu se charger de ladite économie, de le faire manger à la maîtrise, et on lui a fait faire son lit (*Fol. 14*).

Le noviciat du nouveau maître fut court. Au commencement du mois de décembre suivant, il fut définitivement reçu. On a commencé de lui donner le surplis, et de lui passer un contrat pour la maîtrise, et un inventaire des meubles, et de lui faire signer le règlement (*Fol. 14 v^o*).

Dumax était depuis bientôt deux ans en exercice, et son contrat était encore à signer. Aux calendes du mois de septembre 1719, il fut réglé que, dans ce contrat, on inscrirait la clause suivante, savoir que tant ledit Dumax que ses successeurs seront obligés, au cas qu’ils voulussent quitter la dite maîtrise avant l’expiration du temps porté dans leur dit contrat, ils seront obligés d’en donner avis six mois auparavant ; à défaut de quoi il leur sera retenu trois mois de leur appointement (*Fol. 36*).

Nous ignorons le motif déterminant Dumax à quitter la Maîtrise au mois de septembre 1722 (*Fol. 85*). Il fut convenu qu’on lui rendrait tous les meubles et ustensiles qu’il apporta à son entrée, tant à cause de sa sagesse que pour n’avoir resté longtemps, et pour n’avoir causé aucun frais de maladie .

Une fois de plus, le Chapitre dut faire douce violence à un maître tenu en si haute estime ; il n’eut pas à s’applaudir de son succès. Nous lisons en effet au procès-verbal de la calende du mois de novembre 1726 que le maître de musique a fort indigné le Chapitre par sa mauvaise retraite (*Fol. 119 v^o*).

Nous savons que Dumax eut pour successeur Le Maître, qui fut l’hôte de Rousseau (6, 1922, p. 132).

A quelle date *Delétraz* succéda-t-il à notre romanesque parisien ?

Au mois de décembre 1743, on lui alloua 40 liv. de gratification, eu égard au mauvais temps (*Nº 4, fol. 91*).

Nouvelle gratification au mois de décembre 1745 (*Fol. 110*).

Avril 1754, fol. 163. – Le Sr François Delétraz, notre maître de musique, étant mort, MM. Favre et Conseil sont priés d’écrire, ou de faire écrire par quelque personne interposée, à un. nommé Monsieur Rey, prêtre de Belley, demeurant à Lyon .

Au mois de mai de l’année suivante, le nouveau maître étant arrivé, il fut question de lui faire signer le contrat (*Fol. 169 vº*).

Fouquet, qui fait son apparition en 1762 (*Mais, nº 5, fol. 2*), demanda son congé au commencement de l’année 1766 (*Fol. 28*).

Pendant que Fouquet passait ses derniers jours à la Maîtrise, *Codray*, ou *Ducoudray* faisait un voyage à Paris. A son retour, au mois de juillet 1766, il reçut un mandat de 80 liv., pour prix des pièces de musique qu’il avait rapportées (*Fol. 29 vº*).

Le procès-verbal de la calende du mois d’août porte que, pour obvier plus promptement aux abus qui se multiplient à la Maîtrise, par la négligence de M. Ducoudray, on lui accorde 80 lv. pour les deux mois qu’il doit encore y rester, et il quittera tout de suite (*Fol. 42*).

Les abus motivant un départ si précipité venaient de la mésintelligence entre le maître et la servante imposée et protégée par le Chapitre. Aussi fut-il bien entendu avec *Allot* ou *Allotte*, qui venait de Dijon, qu’il lui serait interdit de toucher à ce meuble précieux sans l’agrément de qui de droit. C’est peut-être pour ce motif que le successeur de Ducoudray, dès le mois d’août 1770, retourna dans son pays, diriger la maîtrise de Beaune (*Fol. 49 et vo, 51 et 62 vº*).

Le maître de musique de la Ste Chapelle de Dijon, le Sr Guiguet envoya à Annecy, au mois de septembre 1770. un citoyen de Chartres, du nom de *Lallier*. Au printemps de l’année 1778, il fut heureux de revoir sa chère patrie (*Fol. 63 et 136 vº*).

Un clerc du diocèse de Nevers, nommé Collin, arriva à Annecy le 15 du mois de juillet 1778, pour en repartir deux ans plus tard, laissant la place à

Michaud ; ce dernier vit les jours sombres de la Révolution (*Fol. 139 v^o, 167 et 170*).

On est à se demander pourquoi le Chapitre s'est obstiné, malgré tous ses déboires, à donner sa confiance à des hommes dont la plupart ne la méritait guère – à les reprendre même, après avoir été obligé, pour des motifs très sérieux, de les congédier. Ne lui eut-il pas été plus avantageux de faire appel à des Ecclésiastiques ? A plusieurs reprises, pendant les vacances d'emploi qui se prolongeaient parfois au-delà de toute limite, il eut recours à son Petit Ouvrier ou à son Epistolaire ; ne s'en trouva-t-il pas bien ?

Le maître de musique, ne l'oublions pas, s'engageait, entre autres, à composer chaque année un certain nombre de morceaux, qui demeuraient acquis à la Maîtrise ; ce qui suppose des connaissances qui ne sont pas du domaine d'un habilité du Bas-Chœur. Mais pourquoi une telle clause dans le contrat Par lequel se liait le maître de musique ? Avait-il pour mission de former des compositeurs ?

Non, assurément. Sans en avoir la preuve, nous supposerions volontiers que la collégiale de Notre-Dame, dont les biens avaient échappé à la rapacité des Bernois, se trouvait en mesure de se procurer un maître capable, ayant des diplômes. La Cathédrale estimait de son devoir et de sa dignité de marcher d'égale à égale, et même de se montrer supérieure à sa rivale. Déboires, soucis, dépenses : tout devait être affronté pour obtenir ce résultat.

c) Le *Maître de grammaire* avait ordre de rendre compte tous les mois du progrès des enfants en leur grammaire – de leur faire le catéchisme tous les samedis, et de les conduire, pour être examinés sur les principes de la religion, chez le chanoine désigné par le Chapitre – de les conduire à la promenade, les jours de congé, à l'alternative avec le Sr maître de musique, etc. (*A, n^o 3, nov. 1716, fol. 4*).

Au mois de septembre 1787, le chanoine Duc ayant représenté, en qualité de Visiteur de la Maîtrise, qu'il serait à propos de donner aux enfants de chœur un répétiteur de grammaire pendant les fêtes (*vacances*), pour qu'ils ne perdissent pas leur temps, et n'oubliassent pas le peu qu'ils ont appris – il fut conclu qu'on chargerait quelqu'un de trois leçons aux susdits par semaine (*A, n^o 6, fol. 62*).

De ce qui précède, il résulte qu'à l'instar de ceux des écoles apostoliques, les enfants-de la Maîtrise n'étaient pas même rendus à leurs familles, ne fut-ce qu'à tour de rôle, pendant les vacances.

Les *Musiciens*, qui se recrutaient surtout parmi les anciens enfants de chœur, paraissent n'avoir guère dépassé le nombre de ces dernier (*N° 4, fol. 47 v°*). Ils exerçaient à Annecy un métier leur permettant de se rendre à la Maîtrise à tout appel de leur chef, pour les répétitions préparatoires à l'exécution des morceaux.

Les jours de fêtes, on chantait à plusieurs voix, avec accompagnement d'instruments.

Quels étaient ces instruments ?

Ceux que nous avons trouvés mentionnés sont les suivants : *Serpent* (*N° 1, p. 247, 308, etc.*) – *Basse* (*N° 1, p. 19, 45, etc.*) – *Petite Basse* (*N° 4, fol. 153*) – *Violon* (*N° 1, p. 23h ; S, fol. 6, etc.*)

A la sépulture des chanoines, le Chapitre ordonne que les Musiciens feroient musique pendant les quatre jours, aussi bien qu'au jour de l'anniversaire, sans qu'il s'engage à leur rien donner ni leur promettre. Cependant, il leur sera permis de demander aux héritiers 22 fl., lesquels leur seront payés de gré à gré, s'ils veulent bien le faire, et rien de plus (*A, nov. 1713, n° 2, p. 345*).

e) *Recrutement des enfants*. – Comment se faisait le recrutement des enfants de chœur ?

La Compagnie a ordonné à son Secrétaire d'écrire dans toutes les paroisses de sa dépendance, pour donner avis qu'il y a une place vacante parmi lesdits enfants de chœur, et que, s'il s'en trouve de propres à son service dans l'étendue desdites paroisses, on les préférera, à mérite égal, à ceux des autres lieu (*A, juin 1718, n° 3, fol. 19*).

Les sujets ainsi recrutés ne donnant pas, trop souvent, pleine satisfaction au Chapitre, celui-ci décida qu'un chanoine accompagné du maître de musique, se rendrait sur les lieux, pour examiner les enfants (*A, oct. 1723, n° 3, fol. 96*)

Le nouveau Chapitre confia l'examen et la haute surveillance des enfants au chanoine Chantre (*A, 18 fév. 1875, n° 6, p. 8*).

Après celle d'Annecy, les paroisses qui ont fourni le nombre le plus considérable d'enfants sont celles de Thorens et d'Evires.

Aux calendes du mois de juillet de l'année 1695 (A, n^o 1, p. 214), on convient que les enfants de chœur, dans leur entrée, apporteraient leur écuelle, leur assiette et leur plat, comme il se fait dans les maîtrises de France .

On fournissait aux enfants leurs habits ordinaires et leur costume de cérémonie.

f) Leur habillement dans le chœur était le surplis, pour les jours ordinaires, et pour les solennités. l'amict, l'aube, et une tunique par dessus. Hors du chœur, c'était une soutane violette, boutons et boutonnieres rouges, une ceinture de taffetas rouge, par dessus, un bonnet carré de la même étoffe que la soutane, et un petit collet noir à bords blancs. C'est là, bien entendu, leur habillement de parade. Afin même qu'il soit toujours propre, il a été réglé en Chapitre que chacun, avec sa soutane neuve, conserverait encore sa précédente pour l'usage quotidien, quand ils ont à venir à l'église ; car, dans la maison, ils sont toujours en veste (H, fol. 32 v^o).

Le petit collet noir à bord blanc date du mois de mai 1700.

Ayant observé, lisons-nous au procès-verbal des calendes que, quelques soins que l'on prenne que les enfants soient propres ils ont toujours leurs rabats froissés, il a été délibéré qu'ils porteraient simplement une bandelette autour du collet, de la manière que sont les prêtres de l'Oratoire, et comme cela se pratique en quelques cathédrales (A, n^o 1, p. 260).

Dès le 1^{er} juin 1851, le rochet remplaça le surplis, non seulement pour les quatre enfants de chœur ordinaires, mais encore pour tous les enfants supplémentaires qui pourraient être appelés aux solennités. On portera encore les. surplis jusqu'à ce qu'ils soient hors d'usage (A, n^o 7, p. 183).

Il a été délibéré que lorsqu'on *habillerait* à neuf les enfants de chœur, .on leur laisserait en même temps leurs habits vieux, pour les porter à la maison et les jours ordinaires, et ménager ainsi les neufs. Et pour dédommager la servante du profit qu'elle retirait des habits vieux, il a été arrêté qu'on lui donnerait à l'avenir, chaque année à la Toussaint, 10 liv. (A, nov. 1770, n^o 5, fol 66).

On voit que le maître de musique, peu charmé de recevoir pour partie de son gage la dépouille des vieux habits et souliers desdits enfants, après qu'ils auront été raccommodés une ou plusieurs fois, ne pouvant plus être refaits ni servir honnêtement, avait renoncé à cette dépouille opime en faveur de la personne de service, médiocrement satisfaite d'un tel cadeau.

Dix-huit ans se passèrent ainsi. Au mois de juillet 1788, il fut conclu qu'on habillerait dorénavant les enfants de chœur de deux ans en deux ans, et partant de nouveau à Pâques 1789 ; qu'en conséquence on donnera dès à présent à la servante de la Maîtrise, en place des dix livres qu'on lui passait, les vieux habits que les enfants ont quittés à Pâques de cette année, et, au premier mai prochain, ceux qu'ils ont vieux à présent, et ainsi successivement les vieux qu'ils auront quittés dès qu'on leur en aura fait des neufs, mais de manière qu'il leur en reste toujours deux – moyennant cependant qu'elle fasse aux dits habits des dits enfants les petites et menues réparations qui ne sont pas censées devoir être l'ouvrage du tailleur (A, n^o 6, fol. 70 v^o).

g) *Nombre d'enfants de chœur.* – La visite de 1586 en signale 6, que Mgr de Granier appelle Clercs de chœur – Rarement ce chiffre fut dépassé avant la Révolution, bien que l'archidiacre Fr. Roux, mort en 1633 curé d'Evires, eût fait une fondation en faveur de deux enfants de cette paroisse, ou de celle de Thorens, s'il ne s'en trouvait pas d'idoines à Evires (H, fol. 32). Par exception, nos enfants atteignent le chiffre de huit en 1718 et en 1726. Le Chapitre, lisons-nous, avait voulu rétablir le nombre d'enfants de chœur qu'il avait eus ci-devant à son service (A, n^o 3, fol. 18 v^o et 123). Ceci suppose qu'à une date antérieure à celle de nos registres actuellement existants, probablement après la fondation précitée, le nombre des enfants avait été de huit.

A peine installé, le nouveau Chapitre fit choix de quatre enfants (A, 18 fév. 1825, n^o 6, p. 8).

Aux calendes du mois d'octobre 1844 (A, n^o 7, p. 122), le Chapitre décide d'ajouter à ses quatre enfants de chœur deux suppléants, tenus de remplacer les premiers empêchés, d'assister aux offices les dimanches et fêtes, et ces, jours-là d'aider à servir les messes.

Six ans plus tard, aux calendes du mois d'août 1850 (*Ibid.* p. 176), le nombre des suppléants fut doublé.

Les Suppléants n'ayant point encore apporté au Chapitre tout le supplément qu'il en attendait, il a été statué qu'il serait fait choix de quatre enfants de chœur *Aspirants*, qui seraient destinés à remplacer les enfants de chœur titulaires au fur et à mesure qu'ils seraient obligés de quitter, ou parce qu'ils seraient arrivés à l'âge où la voie mue. ou pour toute autre raison, et qu'alors ils seront eux-mêmes remplacés par d'autres aspirants (A, août, 1850, n° 7, p. 176).

Aux calendes du mois de décembre 1874. un membre du Chapitre faisait observer qu'il y a un inconvénient réel à ce qu'un enfant de chœur serve, habituellement au moins, plusieurs messes ; l'ordre et la discipline en souffrent nécessairement, ainsi que les progrès de l'enfant... D'un commun accord, on a émis le vœu. non seulement de ne jamais descendre au-dessous du chiffre de quatorze enfants, ce qui est le minimum de cette partie du Bas-Chœur, mais encore de porter ce nombre à 18, ce qui a été exprimé maintes fois, soit en particulier, soit dans nos assemblées capitulaires (A, n° 8, p. 119).

Il était assez naturel de parler ainsi alors que la Maîtrise confortablement installée dans l'aile ouest du palais épiscopal, avait pour annexe une école secondaire. Il en allait tout autrement le 2 janvier 1907, alors que le Chapitre, s'entretenant des opérations du séquestre, et des pertes que subirent de ce fait la Fabrique de la Cathédrale, la Mense. etc., décida que le nombre des enfants de chœur serait diminué jusqu'à huit, à mesure des départs (A, n° 9, p. 187).

Ce que pouvaient être nos pauvres enfants au cours de la grande guerre, on se le figure facilement. Les souffrances de cette période douloureuse firent accueillir avec joie et reconnaissance les conventions du 6 octobre 1918, entre Mgr St Clair, agissant au nom du Chapitre, et le Frère Visiteur du district de Chambéry ; en voici le texte :

Art. 1. – L'Ecole de garçons, quai des Cordeliers. fourni va chaque année vingt élèves à la Cathédrale, dont six pour le service des messes de la semaine et du dimanche, et quatorze pour le chant le dimanche, aux fêtes d'obligation et aux jours ci-après : Circoncision. Epiphanie. St François de

Sales, les Cendres, la Chandeleur, St Joseph, St Pierre (29 juin), Si Pierre-aux-Liens, le jour des Morts et l'Immaculée Conception.

Art. 2. – En raison du programme des études et de l'heure de la rentrée des servants à l'école, les servants de messe seront pris en dehors de la 1^{re} classe, ou grande classe.

Art. 3. – Les vingt élèves seront choisis dans les deux paroisses de la ville, proportionnellement au nombre de garçons qui fréquentent l'école libre. Ce choix sera fait par Mgr St Clair, d'après les registres matricules de l'école.

Art. 4. – Deux maîtres de l'école quai des Cordeliers surveilleront ces élèves, alternativement par semaine, et seront rentrés à domicile pour le déjeuner de 7 h. 1/4, les jeudis et les dimanches comme les jours de classe⁶⁴.

Tous les matins, ils assureront le service des messes. Les dimanches et jours de fêtes d'obligation, ils assisteront à la grand'messe et aux vêpres.

Les jours de catéchisme, un des maîtres conduira les élèves, à 11 h., à la cathédrale⁶⁵.

Ces deux maîtres ne seront employés qu'au service de la maîtrise : en aucun cas ils ne seront chargés du chant.

Art. 5. – Les deux maîtres recevront 800 fr., dont 300 fr. de traitement, et 500 fr. pour l'écolage et les classiques des six servants de messe. Le cliquat sera remis aux élèves, à titre d'encouragement. Le payement se fera par trimestre (200 fr.).

Art. 6. – Mgr St-Clair reste chargé de la dépense d'une promenade annuelle par les deux maîtres et les vingt élèves.

Art. 7. – Toutes contestations dans la bonne marche de la Maîtrise seront traitées entre Mgr St-Clair et les deux maîtres chargés de la surveillance.

Fait à Annecy, le 6 octobre 1918.

Signé : Frère Abden – A. St-Clair (A, n° 9, p. 302).

Aux calendes du mois de novembre 1919, on décida l'admission d'un septième enfant de chœur, ainsi que l'allocation d'une somme de 110 fr., soit pour payer le droit d'écolage de ce septième enfant, soit pour faire face à l'augmentation du droit d'écolage pour les six autres, augmentation nécessitée par la cherté de la vie (p. 313).

h) *Traitement des enfants.* – On rencontre cette expression dans nos registres, pour désigner la trop chétive allocation servie aux modestes, mais cependant nécessaires serviteurs de la cathédrale.

L'ancien Chapitre, nous le savons, n'a jamais connu, pour les enfants de chœur, que l'internat, dont il supportait tous les frais, y compris le vêtement civil et l'habit de chœur ; il avait même admis en principe de faire une gratification aux enfants qui, à l'expiration de leur temps de service, lui avaient donné toute satisfaction⁶⁶ – c'étaient des dépenses excessives.

Au début, le nouveau Chapitre comptait annuellement à chacun de ses quatre enfants de chœur. la somme de 25 liv. (A, n^o 6, p. 8) ; en 1840, la somme était doublée (A, n^o 6, p. 105) ; dix ans plus tard. on versait encore 25 liv. au choriste. Pour la fourniture aux enfants de papier et de plumes (A, n^o 7, p. 176).

Les Suppléants gagnaient annuellement 10 liv., et les Aspirants 1 liv. chaque fois qu'ils avaient exécuté une messe en musique aux grandes solennités (A, n^o 7, p. 176).

Il faut croire que de tels traitements ne donnaient satisfaction ni aux enfants ni à leurs parents. Au mois de mars 1887, en effet, le V. Chapitre rappelle que, déjà dans la calende d'avril 1884, il avait admis en principe qu'il y avait lieu d'aviser à l'amélioration du sort de ces enfants, mais qu'aucun moyen n'ayant alors été adopté, la même question avait de nouveau été posée en novembre dernier, en dehors de la calende, et que d'un commun accord, il avait été décidé que le Chapitre exempterait à l'avenir ces enfants de tous frais scolaires, tant de minerval que de fournitures classiques ; décision annoncée à ces enfants le dernier décembre, et" mise en vigueur dès le 1^{er} janvier 1887. Malgré cet avantage, on a remarqué que, dès cette date, leur nombre avait encore diminué. Pour remédier à cet état de choses, divers avis ont été successivement émis. Celui auquel on s'est unanimement arrêté consiste en ce que les offrandes que chaque membre fait annuellement pour les écoles libres' de cette ville, formeront désormais une masse destinée à rémunérer plus efficacement cette intéressante jeunesse (A, n^o 9, p. 2-3).

L'inefficacité du moyen proposé ne tarda pas à se manifester. Aux calendes du mois d'août de l'année suivante, 1888, une modeste note de 123 fr. présentée par le Directeur des Frères, obligea la V. Assemblée à chercher le moyen de faire ce paiement. Pour plus de sûreté, on en adopta deux. Les chanoines versèrent séance tenante chacun la somme de 10 fr., et s'engagèrent pour la même somme annuellement. Ensuite, considérant qu'il y a des ecclésiastiques disant habituellement leur messe à la cathédrale qui profitent, non seulement des ornements et fournitures nécessaires au saint sacrifice, mais encore du service des enfants de chœur... on décida de leur demander le surplus de la dépense à couvrir (*A, n° 9, p. 11*).

Le surplus était un terme bien vague, dont la signification devait nécessairement varier d'année en année. Aux calendes du mois de décembre 1911, on précisa que les prêtres étrangers au diocèse verseraient 0,25 c. (*N° 9, p. 223 et 229*). Au mois d'octobre 1920, la taxe fut augmentée de moitié, par conséquent portée à 0,50 cent. ; pour les prêtres du diocèse célébrant habituellement à la cathédrale, il fut convenu qu'on les taxerait à 100 fr. chaque année (*P. 330*).

La même taxe de 100 fr. a été renouvelée en 1923 (*A, n° 9, p. 372*).

i) *Chants*. – On a déjà pu remarquer que ce n'était pas uniquement pour servir les messes que le Chapitre multipliait le nombre de ses enfants de chœur, mais aussi pour assurer la bonne exécution des chants à la cathédrale.

Dans le même esprit, il avait déjà, dès 1828. fait appel à des chantres qui eussent un état pour vivre, et à qui on ne fût pas dans le cas de donner un salaire des moyens de la Fabrique (*A, n° 6, p. 38*). On eut l'idée d'envoyer tout ce monde chanter à la tribune. Si consolant fut le résultat, que tous les jours de 1^{re} et de 2^e classe, à la grand'messe, et ces mêmes jours, ainsi que les dimanches ordinaires aux vêpres, il fut réglé qu'ils continueraient à aller à la tribune, pour y chanter avec accompagnement de l'orgue. M. le chanoine Poncet a été prié de vouloir bien diriger ces MM. et les aider de ses conseils (*Juill. 1848, n° 7, p. 164*).

L'Assemblée a statué, en outre, qu'à toutes les officiatures pontificales, ainsi qu'aux autres grandes solennités, tous les enfants de chœur, accompagnés de MM. les choristes du Chapitre, se rendraient à l'orgue,

pour y exécuter des messes en musique, et, dans l'après-midi, pour y chanter ou des *Magnificat* ou des *Tantuyn ergo*, ou des motets sur lesquels ils auront été exercés (A, n° 7, août 1850, p. 176).

Il va de soi que les Choristes préparaient ces chants. Chaque jour, ils donneront une leçon de musique, non seulement aux quatre enfants de chœur attachés au service de la cathédrale, mais encore à tous ceux que le Chapitre pourra juger à propos de leur adjoindre, et cela afin qu'aux grandes solennités les dits enfants puissent chanter des messes en musique, etc. (*Ibid.* p. 175).

j) Le renvoi des enfants indociles ou incapables était entouré d'une solennité qui pourrait paraître excessive. Le Chapitre, après mûre délibération, et le maître de musique ouï, avant jugé que les petits Genoux et Rufard, deux de ses clercs de chœur, n'avaient aucune aptitude et disposition pour chanter, vu même leur peu d'avancement et progrès aux études, et qu'ils étaient, par conséquent, inutiles à son service, a ordonné qu'ils seraient congédiés, et cependant qu'on leur servirait à chacun une gratification de 20 liv., et qu'on leur rendrait ce qu'ils avaient apporté en entrant dans la Maîtrise (A, juin 1718, n° 3, fol. 18 v° – *Idem*, fol. 82 et 85).

k) La *sépulture* des enfants de chœur se faisait avec une certaine pompe ; qu'on en juge par cet extrait de nos livres capitulaires : M. le Chantre, ne pouvant aisément marcher, on a prié M. Masson de faire l'office. Tous les chanoines en habit de chœur, précédés de la croix, les habilités en surplis, le petit ouvrier et l'épistolaire en chappe. avec les bourdons d'argent, et ledit Mre Masson se sont rendus au-devant de la Maîtrise, pour la léviation du corps. Les Pénitents de l'archiconfrérie de St Jean ont assisté comme ils sont en usage de le faire pour les chanoines. Les enfants de chœur suivirent le cercueil, accompagnés de ceux de la Collégiale. Pendant les absoutes, ils ont pris dans les hautes stalles la place qu'on donne aux parents des défunts dans les sépultures, etc. (A, n° 6, 24 juillet 1782, fol. 4). L'inhumation se fit dans l'église cathédrale, devant l'autel de N.D. de Délivrance.

1) *Instruction et éducation des enfants.* – 1. *Quelques mois à la maîtrise, en 1827.* – Hanté par les souvenirs de l'ancienne maîtrise, le nouveau Chapitre crut devoir confier ses quatre enfants de chœur à un maître laïque. Le 1^{er} mars 1827, le Sr Délétraz entra en fonction. Le résultat fut tel que,

le 2 novembre de la même année, il fut décidé que dès à présent les enfants de chœur iraient en classe chez leurs maîtres d'école, et qu'on ferait réparer les dégradations survenues au 1^{er} étage de la maîtrise (A, n^o 6, p. 28 et 32).

2. *De 1831 à 1850, à la maîtrise.* – Inaccessible au découragement, le Chapitre se donna quatre ans de réflexion et de travaux pour élaborer un grandiose projet, dont le chanoine Croset-Mouchet, en sa qualité de Grand-Ouvrier, va nous faire connaître l'économie.

L'ancien maître laïque fait place à un ecclésiastique, dont les attributions sont ainsi sommairement définies :

Le V. Chapitre souhaiterait se mettre dans un tel éloignement de toute contestation d'intérêt avec le chef de pension et les autres personnes attachées à la maîtrise, qu'il puisse conserver sur elles tout l'ascendant possible. En conséquence, il juge à propos de ne point considérer le chef de pension comme un serviteur à gages distingué, sous le manteau duquel il puisse bénéficier, mais bien de le considérer comme chef de pension et maître absolu des sommes qui lui sont allouées pour tenir la maîtrise ; en observant toutefois qu'il devra suivre avec exactitude les règlements qui lui seront donnés, tant pour la nourriture et entretien des enfants de chœur et autres personnes qui seront sous ses ordres, que pour la manutention de la maison et du mobilier qui lui sera fourni. Dans cette intention, voici un état approximatif et du mobilier que pourra fournir le Chapitre, et des sommes qu'il se propose de consacrer à la tenue de la maîtrise.

Art. 1^{er}. – *Fourniture dit mobilier*

La Fabrique fournira : 1^o *pour la chambre des enfants de chœur* : quatre bois de lit. la paille et les gardes-paille de ces quatre lits, . les traversins, les rideaux et les vases de nuit.

2^o *Pour leur salle d'étude*, elle fournira une fontaine avec bassin pour se laver les mains, une table, quatre escabots, deux chaises pour les maîtres, l'encre, le papier et les livres nécessaires a l'étude : deux violons, et les pièces extra-élémentaires tant de musique vocale qu'instrumentale ; enfin, un fourneau de terre cuite et un chandelier en laiton.

3^o *Pour la cuisine*, elle fournira un bois de lit pour la servante. trois marmites en fonte de différentes grandeurs, quatre plats également en fonte,

une poêle à frire, une pelle à feu, un grand couteau droit et un autre recourbé, une lampe en laiton, un lavoir et un égoutoir. une table et quatre fortes chaises.

Jo *Pour la cave*, elle fournira trois tonneaux, deux grands et un petit, et les poutres nécessaires pour asseoir les tonneaux.

3° *Pour les bas offices*, elle fournira un cuvier et son trépied, une chaudière pour la lessive : objets qui ne pourront être prêtés.

G" *Pour la chambre du chef de pension*, elle fournira une demi douzaine de chaises, une garderobe pour le linge et une table.

Art. 2. – Dépenses approx maiires pour traitements divers

Pour le *maître de pension*, il aura ses messes libres, et sera logé à la maîtrise. On pourra lui passer, du moins approximativement, si les ressources le permettent ;

1° Pour sa pension, à 33 liv. par mois	396
2° Pour feu et lumière de sa chambre	100
3° Pour pension des enfants de chœur, à 24 liv. par mois chaque	1.152
4° Pour feu et lumière des enfants et de la cuisine	200
5° Pour gage de la servante	120
Go Pour honoraires du médecin	50
7° Pour traitement du <i>frater</i>	20
8° Traitement comme premier choriste	500
9° Supplément de traitement	300
	2.838 2.838

Pour le second Choriste

Outre scs messes libres et son logement à la maitrise. il aura :

1° Pour traitement royal	500

2° Pour supplément de traitement, soit comme petit ouvrier et professeur des enfants.	400	900	900
Art. – Pour le maître de musique...	300		
Art. 1. – Pour la manutention du mobilier.	100		
	400	400	
Le total des dépenses ci-dessus s'élèvera à		4.138	1.
		n.	

Règlement du personnel de la Maîtrise, soit pédagogie de la Cathédrale.

SECTION PREMIÈRE.

Art. 1^{er}. – Du premier Choriste.

1. Le premier choriste, et généralement toutes les personnes attachées à l'insigne cathédrale d'Annecy, auront pour le V. Chapitre toute la déférence et le respect qui sont dus à un Corps quelconque. au Sénat ecclésiastique du diocèse, suivant l'expression du St Concile de Trente, enfin à des Ecclésiastiques qui leur sont supérieurs.
2. Le premier choriste devra avoir à cœur, d'une manière très spéciale, le bien de la Cathédrale, et contribuera de son mieux à l'honneur du Chapitre¹ et à la dignité dans les cérémonies de l'Eglise.
3. Il sera tenu d'assister au chœur, en surplis fourni par la Fabrique, à tous les offices de MM. les chanoines, et il devra faire les différentes fonctions saintes auxquelles il sera appelé par qui de droit, dans quelque circonstance que ce soit.
4. Il recevra, à titre d'appointement. 800 liw, qui lui seront distribuées par moitié chaque semestre, d'après ses présences au chœur vérifiées à la norme. – Toutefois, il aura quinze jours de congé par semestre, pendant lesquels il sera tenu présent, de même qu'en cas de maladie ou d'absences pour affaires très majeures et pressantes.

5. Il aura soin d'obtenir permission de M. le Chantre, de qui il dépend très particulièrement, lorsqu'il devra s'absenter pour quelque cause que ce soit : et pour ses vacances et autres absences qui devront durer plus d'un jour, il aura soin de s'entendre avec M. le deuxième choriste, pour ne pas s'absenter tous deux à la fois.

Art. 2. – Du premier choriste comme chef de pension.

1. Il aura à sa disposition tout le premier étage de la maîtrise et les bas offices qui lui seront désignés par qui de droit, lors de sa prise de possession. Il n'aura l'usage du galetas que pour la lessive de la maison, et toujours sous l'agrément de M. le chanoine Laverrière. ou autre locataire du deuxième étage.
2. En entrant dans la maison, il prendra, de concert avec M. le Chantre, le Secrétaire et le Trésorier du Chapitre, un état de situation et un inventaire de tous les meubles qui lui seront confiés. afin qu'à sa sortie il puisse les représenter.
3. Il recevra tous les mois la visite de M. le Chantre, et il le considérera comme son chef immédiat, en recevra les avis et conseils avec déférence et respect, et les demandera même, si. le bien et l'utilité de la maison le demandent.

*Art. 3. – De ce que le Maître de pension doit
aux enfants de chœur.*

1. Il devra considérer les quatre enfants de chœur comme de jeunes plantes qui lui seront données à cultiver, pour en faire de bons chrétiens, et les acheminer dans quelque rang honnête de la société.
2. Il devra les faire prier Dieu soir et matin, veiller sur leurs mœurs tant hors comme dans la maison, les punir à propos, avec justice et sans brutalité, quand ils le mériteront. Il devra aussi les faire

confesser tous les mois, et les préparer à la première communion, quand ils seront en âge de la faire.

3. Il devra les entretenir dans un grand esprit de respect et de recueillement pour le lieu saint, de subordination pour MM. les chanoines et autres ecclésiastiques qui viennent à la cathédrale, d'obéissance enfin et de soumission à l'égard de lui-même, et à l'égard du maître d'école et du maître de musique.
4. Il devra veiller à ce qu'ils travaillent et étudient, à ce qu'ils ne dégradent point la maison, à ce qu'ils observent la propreté, et qu'ils n'aient rien de trop familier avec la servante.
5. Il devra leur faire le catéchisme raisonné pendant toute l'année, deux fois la semaine, c'est-à-dire les jeudi et dimanche pendant trois quarts d'heure au moins. Et quand il y en aura quelques-uns à préparer pour la première communion, il devra même tous les jours, avant souper, leur faire un catéchisme raisonné, qui sera précédé de la récitation de la leçon.

Go Enfin, il devra se conformer à la règle pour eux donnée par le Chantre, et qui restera toujours sous sa spéciale surveillance.

*Art. 4. – De ce que le Maître de pension
devra fournir aux enfants de chœur.*

1. Il devra fournir à toutes les dépenses de table, d'éclairage, de chauffage, de blanchissage, de raccommodage et. d'étude des enfants de chœur.
2. Leur nourriture se composera de pain de deuxième qualité, soit pain cilaiet. Ils n'auront que du pain à déjeuner et à goûter – à dîner, une soupe, une bouteille et un plat de légume – au souper, une soupe, un plat maigre et un peu de fromage ou de fruits.
3. Ils auront un litre de vin par joi entre quatre, et qui leur sera donné avec de l'eau au dîner et au souper.
4. Il devra faire du feu à la salle d'étude des enfants, dès les Premières gelées, au moins lie matin, et fournir un feu convenable, selon les rigueurs de la saison.

Art, 5. – De la servante.

1. Le chef de pension devra se choisir une bonne servante, fille de bonnes mœurs, et qui ait au moins 36 ans.
2. Il veillera à ce qu'elle remplisse exactement ses devoirs religieux, et à ce qu'elle prenne des enfants le soin convenable.
3. Il aura soin qu'elle tienne sa cuisine dans un état de décence et de propretés Elle lavera des linges de la maison, les repassera, les raccommodera, de même que les bas, vestes, habits, chemises et autres linges des enfants.
4. Il est aussi chargé de payer le médecin de la maison et le barbier, qui devra deux fois le mois donner ses soins, d'une manière régulière, aux enfants.
5. Enfin, il est chargé des menues dépenses en réparations et manutention de la maison, suivant l'usage de Ville pour location de maison.

SECTION DEUXIÈME

Des enfants de chœur, et de ce qu'ils devront se fournir.

(Objets de surveillance pour le chef de pension).

Le chef de pension aura encore soin de veiller à ce que les enfants apportent de chez eux :

1. Un douzaine de chemises et quatre paires de bas, deux pour l'hiver et deux pour l'été ;
2. Un habit de couleur pour l'intérieur de la maison, deux vestes. soit gilets, deux paires de culottes, soit demi pantalons ;
3. Six mouchoirs de poche, deux cravates, deux paires de souliers et deux bonnets de nuit ;
4. Pour le lit, ils devront fournir deux paires de draps et deux couvertures. Tous ces objets devront être renouvelés lorsque le besoin sera.

Le chef de pension veillera encore à ce qu'ils aient toujours l'habillement de famille dans la maison, et à ce qu'ils ne sortent jamais qu'en costume, soit qu'ils viennent à la cathédrale, soit qu'ils aillent à la promenade – Il veillera à ce qu'ils ne sortent jamais seuls, et ne per mettra point que la servante les envoie faire des commissions – Il aura soin de les faire lever à l'heure qui sera fixée dans leur règlement, et, après la prière, de les faire descendre en nombre suffisant à la cathédrale pour servir les messes.

Enfin, il prendra garde à ce qu'ils n'aient rien de trop intime, ni avec le valet de sacristie, ni avec les enfants étrangers.

Art. 2. – Des enfants de chœur. – De leur réception.

Les enfants de chœur seront au nombre de quatre, et les précautions suivantes devront être prises pour les recevoir.

1. Les parents qui devront faire recevoir leurs enfants à la Maîtrise devront d'abord les présenter à M. le Chantre, avec les pièces ou certificats suivants : l'extrait de baptême de l'enfant ? pour que l'on puisse juger de son âge et de la légitimité de sa naissance – un certificat de vaccine – une lettre du Rd curé de la paroisse qu'habite la famille du candidat. On pourra même, en cas de doute sur la moralité ou la santé du sujet, écrire à M. le curé, pour savoir s'il n'y a rien dans la famille d'infamant, s'il n'est point en sa connaissance qu'il y ait dans cette famille un vice de santé, comme épilepsie, folie, humeurs firoides. galle, phtysie, et autres qui sont de nature à nuire, ou à se communiquer aux autres enfants. On demandera aux parents si l'enfant n'a point de mauvaise habitude, fut-ce celle de se salir la nuit.
2. La réception se fera en plein Chapitre, et les enfants y se ront appelés ou présentés par M. le Chantre, qui communiquera au V. Chapitre les papiers et certificats sus-énoncés.
L'âge pour être reçu est de 8 à 12 ans ; article sur lequel on s'arrêtera, ainsi que sur la bonté des certificats cil-dessus, avant que de passer outre.

3. Les enfants seront ensuite examinés sur le chant par le maître de musique qui, appelé au Chapitre pour cet effet, devra faire conster par les tons de son violon que l'enfant a de la voix, qu'il l'a juste, qu'il a de l'oreille, que sa voix a telle étendue, et qu'il est capable de profiter des leçons du maître.

Ils seront encore examinés sur leurs autres connaissances, comme lecture, écriture, etc.

Enfin, quinze jours après leur réception, le chef de pension devra notifier à M. le Chantre que les enfants reçus auront les qualités suffisantes, et qu'ils seront munis du trousseau requis.

Art. 3. – Règlement des enfants de chœur.

1. Ils porteront toujours l'habit de famille dans la maison, mais ils n'en sortiront jamais qu'en costume.
2. Le costume consistera (sauf nouvel arrangement), en une soutane violette, boutons et pailements rouges, ceinture en laine cramoisie, calotte même couleur, qui couvrira toute la tête. Ils ne porteront jamais les cheveux longs. Un petit bonnet carré violet leur servira de chapeau, qu'ils porteront a la main dans les rues lorsqu'ils iront à la promenade ; ce costume sera fourni par la Fabrique.
3. ls se lèveront à cinq heure en été, et à six heures en hiver, c'est-à-dire assez matin pour venir remplir leurs fonctions à la cathédrale.
4. La prière du matin et du soir sera faite tour à tour par un d'entre eux, et en présence du maître.
5. Les jours et heures de leurs différentes leçons, des repas et des promenades seront fixées par un autre règlement qui, donné de concert par M. le Chantre avec l'es différents maîtres, sera regardé comme plus oportun.
6. Ils recevront une heure et Olius de leçon de musique instrumentale et vocale dans 'la journée, et ils auront un temps déterminé pour étudier cette partie de leur éducation.
7. Ils recevront encore par jour deux heures de leçons tant d'écriture que de lecture et de latin, suivant leur portée.

8. Enfin, ils réciteront tous les jours une ou deux leçons de catéchisme, l'explication ample et raisonnée étant réservée au maître de pension, suivant ce qui en a été dit à son article.

Art. 4. – Devoirs des enfants de chœur à la cathédrale.

1. Ils auront soin de se comporter avec silence et le plus grand recueillement, tant à l'église qu'à la sacristie.
2. Leur place, dans les moments libres entre une messe et l'autre, c'est l'avant-sacristie, où ils auront soin d'étudier leurs leçons, surtout le catéchisme, et non de se dissiper.
Ils n'auront rien de commun, ni avec les enfants qui viennent à la cathédrale pour apprendre et s'aider à servir les messes, ni avec le valet de sacristie, qui n'aura d'autre inspection sur eux que pour les envoyer à tour de rôle servir les messes.
3. A l'église, ils seront spécialement sous la surveillance du Chantre et du Petit Ouvrier, suivant les règlements déjà donnés à cet égard.
4. Ils serviront les messes de MM. les chanoines en surplis, et auront soin de retirer des autels les sonnettes, les burettes et leurs bassins aussitôt après les messes.
Ils assisteront à tous les offices de MM. les chanoines, et feront à tour de rôle acolytes aux messes solennelles et aux vêpres.
5. Ils entreront au chœur deux à deux par la petite porte, immédiatement avant les offices, et salueront MM. les chanoines ; ils sortiront par la grande porte.
6. Ils s'avanceront deux en avant du banc de MM. les chapelains, pour y chanter le verset de *Compiles lu via nus tuas*, etc. et le *Jube Domine*, etc., comme les réponses et verset de None, lorsqu'on les chante.
7. Ils doivent, avoir le plus grand respect pour MM. les chanoines et tous les ecclésiastiques. Ils se garderont bien de toute contestation entre eux et ; le valet de sacristie, ni avec qui que ce soit : mais

cas échéant de difficulté, ils porteront leurs sujets de plainte. sans humeur ni caprice, à leurs supérieurs.

SECTION TROISIÈME.

Art. 1^{er}. – *Du deuxième Choriste.*

1. Il devra avoir le plus grand respect pour le V. Chapitre et autres ecclésiastiques qui fréquentent la cathédrale.
2. Il devra assister en surplis à tous les offices de la cathédrale ; le surplis sera fourni par la Fabrique.
3. Il sera en second au chœur ; ainsi la première place appartiendra au premier choriste, du côté de l'Épître.
4. Il occupera aussi dans les basses stalles celle qui lui sera désignée par le V. Chapitre, , du côté de l'Évangile.
5. Il devra contribuer de son mieux au bien de la cathédrale, et à la dignité dans les cérémonies.
Il devra remplir les diverses fonctions saintes auxquelles il sera appelé par qui de droit.
6. Il sera en même temps Petit Ouvrier de la cathédrale, et, pour ce regard, il aura soin d'étudier et de suivre avec exactitude les obligations qui lui seront imposées dans le règlement qui lui sera donné par le V. Chapitre.,
7. Etant obligé par cette qualité de se tenir à l'église pour que tout marche avec ordre, il y surveillera les enfants de chœur, ainsi qu'il, est dit à l'article de leur règlement.
8. Il. prendra pension chez le premier choriste, et le V. Chapitre désignera la chambre qu'il devra occuper a la maîtrise.
9. Quoiqu'exempt de surveillance dans la maison et de promenade avec les enfants, le V. Chapitre ne s'opposera pas à ce qu'ils tombent d'accord sur certains articles où leur bien-être et l'avantage des enfants ne seraient en aucune manière compromis. Sur cet article, ils ne pourront, faire aucun changement sans l'autorisation du V. Chapitre.

10. Il aura ses messes libres, et il jouira d'un appointement de 900 liv. par année. La somme de 500 liv. lui sera distribuée par moitié à chaque semestre vérifié à la norme ; l'autre partie, fixée à 400 liv., lui sera payée par moitié chaque semestre.
11. Il jouit des mêmes vacances, eL aux mêmes conditions que le premier choriste. Il dépendra immédiatement de M. le Chantre en sa qualité de choriste, et de M. le Grand-Ouvrier en sa qualité de petit ouvrier.
12. MM. les choristes passeront après MM. les diacres et l'épistolaire.
13. Ils n'auront rien de commun avec eux, et .ils ne dépendront point d'eux. Ainsi ils ne pourront point remplacer ces Messieurs à l'autel s'ils n'y sont autorisés par M. le Chantre, et en son absence, par M. l'Archidiacre.
14. Pour tout cas de difficulté ou de contestation, tous les officiers du Chapitre auront leur recours à M. le Prévôt, qui jugera dans sa sagesse si le point contesté mérite d'être porté au Chapitre ou non.

*Art. 2. – Du deuxième choriste comme maître d'école
des enfants de chœur.*

1. Il devra se conformer exactement au règlement qui sera dressé de concert avec M le Chantre et les autres maîtres, . pour les heures auxquelles il devra donner ses leçons aux enfants de chœur.
2. Il devra leur donner des leçons de lecture, d'écriture et même de latin, suivant leur portée.
3. La classe sera de deux heures au moins dans la journée.
4. Les jeudis, dimanches et fêtes seront fériés.

Il remplira à leur égard les devoirs de bon maître ; il se concertera avec M. le Chantre et le chef de pension pour l'utilité de ses élèves, et leur fera ses rapports sur leur capacité et diligence. comme aussi quand il remarquera quelques vices en eux.

S SECTION QUATRIÈME.
Article du maître de Musique.

1. Le maître de musique devra donner tous ses soins pour apprendre le plain-chant et la musique vocale et instrumentale aux enfants : toutes choses étrangères à cet article lui sont formellement défendues. Il ne devra se permettre à leur égard ni dureté reprehensible, ni propos injurieux ou indécents. Ils se gardera bien aussi de leur faire étudier des pièces contraires aux bonnes mœurs, et cela sous peine d'exclusion.
2. Il devra leur donner plusieurs heures de leçons par jour s'il est possible.
3. L'heure de ses leçons sera fixée dans le règlement dénoncé ci-dessus.
4. Il devra s'entendre avec M. le Chantre pour ce qui regardera l'es enfants sous le rapport de la musique et Ou chant.
Il n'y aura vacances que les saints jours de fêtes et de dimanches.
Le maître de musique sera toujours, s'il est possible, organiste de la cathédrale. ;
5. Outre son appointement comme organiste, il aura, comme maître des enfants de chœur, la somme annuelle de 300 liv. sous les conditions suivantes : qu'il ne prendra pas plus de vingt jours de vacances par année, qu'il ne s'absentera jamais sans une permission dr M. le Chantre – qu'il donnera ses soins pour accorder l'orgue – qu'il fournira les pièces de musique élémentaire aux enfants.

Règlement du Petit Ouvrier, soit sous-sacristain de la cathédrale
(Ce règlement nia pas été inséré)

(N^o 6. 1^{er} février 1831, p. 48 à 56).

Pour la réalisation de son projet, le Chapitre avait jeté les yeux sur deux prêtres qui ne manquaient ni de capacités ni de dévouement : Rds Bosson Claude et Barbier Cl. Fr. Le succès ne devait point couronner leurs louables

efforts ; une expérience de deux ans allait suffire pour tourner en découragement les plus belles espérances.

1833-1850. – Le 12 janvier 1833, le Chapitre, considérant que la maîtrise lui cause des dépenses considérables et à peu près inutiles, a statué que la maîtrise cesserait dès aujourd'hui, et qu'il conserverait les deux chapelains auxquels il payerait, sur les revenus de la sacristie, à chacun un traitement de 900 liv. neuves, y compris ce qu'ils perçoivent du Gouvernement, soit 500 liv. payables par le Gouvernement, et 400 liv. de supplément payables par la Fabrique annuellement, ou plutôt 200 liv. par semestre. Au corresponsable de quoi l'un sera chargé de l'instruction des enfants de chœur, deux fois par jour, dans la salle de la maîtrise qui a servi à cet usage jusqu'à présent, le matin, depuis la messe capitulaire jusqu'à midi, et le soir, depuis les vêpres jusqu'à cinq heures. Le Rd Chantre règlera les congés, et tout ce qui regarde l'enseignement.

L'autre choriste sera chargé du soin de la sacristie, en qualité de petit ouvrier de la cathédrale.

Les choristes pourront habiter la maîtrise, c'est-à-dire l'appartement qu'occupent aujourd'hui les chapelains, sans que le V. Chapitre fournisse rien d'ailleurs. Pour se servir des meubles qui y appartiennent au Chapitre, il faudra la permission du V. Chapitre ou celle du Rd Prévôt.

S'il arrivait qu'un des deux choristes fût appelé à une place compatible avec celle de choriste, le V. Chapitre se réserve de faire au traitement promis tel changement qu'il jugera convenable.

La permission de toucher les vases sacrés, les corporaux et les purificateurs qui ont servi au saint sacrifice, est révoquée au serviteur de l'église et de la sacristie. Le petit ouvrier devra les soigner et les laver, pour les mettre entre les mains de la blanchisseuse (A, n° 6, p. 75).

L'ordre des choses ainsi établi dura dix-sept ans.

3. – *Les enfants quittent définitivement la Maîtrise.* – Pourquoi, en 1850, la nécessité de sortir les enfants de la maîtrise se fit-elle sentir d'une manière impérieuse à ce point, que la # délibération relative à cet objet s'exécuta, ou devint exécutoire le jour même où elle fut prise ?

Nous lisons, en effet, au procès-verbal des calendes du mois d'août : Les quatre articles votés dans la dernière assemblée ont été adoptés à une

immense majorité. A dater donc de ce jour, les quatre enfants de chœur actuels se rendront à la classe des Frères des Ecoles Chrétiennes aussitôt après la messe capitulaire, pour la classe du matin. Pour l'après-midi, ils s'y rendront pour l'ouverture de la classe. Il est convenu que les Chantres sont et demeurent chargés de donner des leçons de musique cinq fois par semaine, non seulement aux quatre enfants de chœur titulaires, mais encore à tous ceux qui pourront leur être adjoints (A, n° 7, p. 175).

Pourquoi cette hâte d'en finir avec l'organisation adoptée en 1833 ? sinon parce que celle-ci n'avait pas donné les résultats attendus.

Le Chapitre eut-il à s'applaudir de s'être engagé, en 1850, dans cette nouvelle voie ?

Au commencement de l'année 1854, un des membres ayant formulé quelques plaintes sur le peu de soin que les deux chantres donnaient depuis quelque temps aux enfants de chœur, soit pour les porter à la piété, soit pour les leçons de catéchisme et de plain-chant, a prié l'Assemblée de ne pas souffrir plus longtemps cet état de choses... Les résolutions suivantes seront communiquées à MM. les Chantres ou Chapelains :

Art. 1^{er}. – Afin que le chant des enfants de chœur soit plus solennel, mieux nourri, et moins exposé à des lacunes toujours regrettables, le Chapitre ajoute quatre enfants de chœur surnuméraires aux quatre titulaires déjà existants (*sans préjudice sans doute, des quatre aspirants*), et accorde à chacun des surnuméraires une indemnité de 20 t'r. chaque année.

Art. 2. – A mesure qu'une place d'enfant de chœur titulaire viendra à vaquer, elle sera donnée, de préférence, au plus ancien enfant de chœur surnuméraire.

Art. 3. – Tous les enfants de chœur titulaires ou surnuméraires assisteront chaque jour aux leçons de chant, et tous les jeudis et les dimanches aux leçons d'instruction religieuse qui leur seront données par M. M. les Chantres, et aux heures que ceux-ci leur désigneront.

Art. 4. – Le Chapitre prie M. M. les Chantres de bien se convaincre que l'assistance régulière aux offices du chœur n'est qu'une partie des obligations de leur charge, et qu'ils doivent surtout donner leurs soins à élever chrétiennement les enfants de chœur qui leur sont confiés, à les instruire dans notre sainte Religion, à leur inspirer l'esprit de foi et de

piété, à les porter à la fréquen— tation des sacrements, à les surveiller et à les reprendre d'une manière fructueuse de leurs défauts, de leurs manquements.

Art. 5. – Chaque jour, MM. les Chantres donneront aux enfants une leçon de chant. Le 1^{er} Chantre en est responsable comme le 2^e, et remplacera au besoin le 2^e qui, toutefois, en est plus spécialement chargé. Tout deux se concerteront pour rendre ces leçons le plus profitables possible.

Art. 6. – Ils leur donneront, une fois par semaine, une leçon de cérémonies sur la manière de servir la sainte messe, d'entrer au chœur et d'en sortir, de marcher avec ensemble et gravité, lorsqu'au chœur ils doivent sortir de leurs places pour quelques fonctions.

Art. 7. – Aux fêtes principales pendant l'année, les enfants de chœur se rendront à la tribune pour chanter, soit à la gd messe soit aux vêpres, , avec accompagnement de l'orgue.

Art. 8. – A l'approche de ces solennités, MM. les Chantres auront soin de prévoir les messes, les psaumes, les hymnes ou les motets qui devront être exécutés par les enfants de chœur, afin de diriger leurs leçons en conséquence.

Art. 9. – Tous les jeudis et les dimanches de l'année, ils leur feront à tous une instruction religieuse en forme de catéchisme de persévérance, d'entretien ou de conférence, comme ils le jugeront plus convenable.

Art. 10. – Afin d'établir l'émulation et de récompenser la bonne conduite. les efforts, les succès, ils seront autorisés à accorder aux enfants quelques récompenses ; et pour cela, ils ne manqueront pas de s'entendre avec M. le chanoine Chantre.

Art. 11. – Le 1^{er} lundi de chaque mois, ils rendront, à M. le chanoine Chantre un compte fidèle et détaillé de la conduite, des succès des enfants, ainsi que des moyens qu'ils ont cru devoir prendre pour atteindre le but désiré par le V. Chapitre.

Art. 12. – Le 1^{er} Chantre est chargé de tenir note des progrès et de la conduite des enfants. Il s'adressera à M. le chanoine Chantre pour les mesures qu'il croira devoir prendre pour obtenir du Chapitre des récompenses, lorsqu'il les jugera utiles ; et ni l'un ni l'autre Chantre ne se permettra -aucune innovation sans son consentement.

Art. 13. – Le 1^{er} Chantre fournira à M. le chanoine Trésorier, à l'échéance de chaque semestre, un état des enfants de chœur titulaires et honoraires qui ont été en exercice pendant le semestre précédent, en indiquant le jour de l'entrée en fonctions, s'il s'agit d'un nouveau.

Art. 11. – Par les présents règlement, rien n'est innové pour les enfants de chœur titulaires quant à l'obligation qu'ils ont de servir les messes chaque matin, et d'assister à la messe capitulaire – de chaque jour, et à tous les offices chantés des dimanches et des fêtes. Et, comme par le passé, les enfants surnuméraires n'ont d'autre obligation que d'assister à la grand-messe et aux vêpres les dimanches et les jours de fêtes. Cependant, on tolérera que deux enfants de chœur titulaires seulement assistent à la messe capitulaire les jours d'oeuvre. et ce afin de faciliter aux autres la fréquentation de l'école des Frères de la Doctrine chrétienne établis en cette ville (N^o 7, p. 207).

4. – *Période de transition. 1864-1867.* – Utiles et nécessaires sont les règlement ; la difficulté est de les faire observer. Dix ans après sa mise en vigueur, celui que nous avons fait passer sous les yeux du lecteur avait eu le temps de faire ses preuves ; qu'en pensait le V. Chapitre ?

A cette question, la réponse nous est donnée au procès-verbal des calendes du mois d'août 1864 ; la voici textuellement : Frappé du défaut de surveillance et de l'espèce d'abandon où sont laissés les enfants de chœur, comprenant surtout ce qu'il y a d'inconvenant à laisser un de MM. les Choristes prendre pension dans une auberge de la ville⁶⁷, le V. Chapitre a de nouveau exprimé, d'une voix unanime, le désir de voir cesser cet état de choses, en mettant à exécution, dès le 1^{er} novembre prochain, le projet d'établissement d'une maîtrise, déjà arrêté en principe aux calendes de février et de mai de la présente année (N^o 7, p. 298, 307, 309), et qui n'a été ajourné qu'à cause du défaut de fonds... Il a été reconnu que, sans entraver le service ordinaire de la cathédrale, on pourrait consacrer à l'établissement d'une maîtrise la totalité des 1.400 fr. de rente provenant de la cartelle nouvellement restituée à la Cathédrale, outre qu'il serait le cas de modifier la position des deux choristes, et de les charger d'une partie de l'enseignement, même sans les dispenser du service du chœur. 1

Le Chapitre est d'avis que cet enseignement devra comprendre, non seulement la religion, le plain-chant et la musique vocale, mais encore les principes de la langue française, le latin et le grec, jusqu'en quatrième inclusivement. Il sera donné par un prêtre qui aura le titre de Directeur de la maîtrise, – et par les deux choristes, qu'il aura sous sa direction, et auxquels il fournira le lit et la table. Tous trois devront se conformer au règlement qui leur sera donné par le Chapitre, avec l'approbation de Monseigneur.

Après avoir ainsi arrêté les bases de ce projet. la V. Assemblée a prié M. le Prévôt de vouloir les communiquer à Mgr, en priant Sa Grandeur de daigner en favoriser l'exécution, et mettre à la disposition du Chapitre les deux salles situées dans la partie Sud-Est de l'Evêché, au rez-de-chaussée, ayant une entrée particulière, et communiquant avec le corridor de la cathédrale (*N° 7, p. 311*).

Le V. Chapitre voulait sa maîtrise pour le 1^{er} novembre : il l'eut. Le règlement n'était point encore complètement élaboré, le local n'avait pas vu son aménagement terminé ; n'importe, on fera du provisoire. M. le chanoine Poncet a été prié, en attendant, de vouloir s'occuper de la direction de l'enseignement du chant, donné par M. Chardon, second choriste, et M. le chanoine Beaud de celle de l'enseignement du latin. confié à M. l'abbé Parenthoux ; tous deux ont bien voulu promettre de s'en charger.

Il a été convenu que toutes les leçons seront données provisoirement, tant par le Frère que par MM. les deux Choristes, dans la maison des Frères de la Doctrine Chrétienne, jusqu'à ce que M. le chanoine Trésorier ait pu faire approprier le local à ce destiné, dans le corridor longeant la cathédrale (*N° 7, novembre 1864, p. 321*).

Au mois de décembre 1864, les principaux points du règlement furent promulgués comme suit :

La surveillance et la classe auront lieu le matin, à la cathédrale, dans la salle d'étude établie à cet effet, et l'après-midi, dans la maison des Frères.

Le Frère instituteur se rendra tous les jours, à (j h. du matin, à la cathédrale, pour surveiller, jusqu'à 7 h. 12. et faire travailler les enfants qui ne seront pas occupés à servir les messes. Il aura soin de faire observer un

rigoureux silence, de ne pas laisser étudier à haute voix, et de se, faire remplacer par un moniteur, s'il est obligé de s'absenter quelques instants.

La classe commencera à 5 h., et se prolongera jusqu'à 11) h. 1/4. La" dernière heure sera réservée pour les leçons de lecture et d'écriture. de manière à ce que ceux qui suivront, les cours de latinité puissent profiter de toutes les autres leçons.

M. l'abbé Parenthoux fera la classe de latin dans la salle capitulaire, immédiatement après la messe du Chapitre : cette classe ne devra, on aucun cas. durer moins d'une heure.

A 10 h. 1/1 jusqu'à 11 h. 1/1. M. l'abbé Chardon, second choriste, donnera à tous les élèves réunis à la salle d'étude une leçon de plain-chant ou de musique vocale.

Il est également chargé d'enseigner le catéchisme aux enfants qui n'auraient pas fait la 1^{re} communion. Il pourra choisir pour cela le temps qui lui paraîtra le plus convenable.

Lorsque, pour une raison quelconque, l'un de MM. les Choristes ne pourra pas remplir l'une où l'autre des fonctions ci-dessus, l'autre sera tenu de le remplacer, de manière à ce que l'enseignement ne puisse en souffrir.

Tous les après-midi des jours de classe, ainsi que les dimanches et les jours de congé, les enfants de la maîtrise se rendront chez les Frères, pour la classe ou pour la surveillance, en se conformant au règlement prescrit aux élèves appartenant à leur salle d'étude gardée (N^o 7, oct. 1865. p. 322).

Les élèves des cours secondaires firent sans doute entendre des plaintes d'ailleurs justifiées ; était-il admissible qu'on se contentât de leur donner une heure de classe par jour !

Faisant droit à ces récriminations, le Chapitre reconnaît en principe la nécessité d'établir chaque jour non férié, deux classes de latin pour ceux des élèves de la maîtrise qui suivent le cours de latinité, et de les dispenser, dans ce cas, des cours donnés par le Frère, afin de leur laisser tout le temps nécessaire à l'étude du grec et du latin.

M. le Prévôt a bien voulu se charger d'exprimer à Mgr ce vœu du Chapitre, et de hâter, autant que faire se pourra, le remplacement de M. l'abbé Parenthoux, et le choix d'un choriste qui ait assez de santé pour se charger des deux classes (N^o 7, oct. 1865, p. 332).

L'Evêque ne paraît pas avoir partagé les idées du V. Chapitre au sujet de M. Parenthoux ; celui-ci attendit deux ans encore la cure d'Epagny⁶⁸.

On n'a pas perdu de vue qu'au mois d'août 1864, le Chapitre avait prié Mgr de lui céder une partie de son palais épiscopal. Au mois de mars 1866, réponse favorable était donnée à cette requête (*Ibid.* p. 339).

Au mois de mai suivant, le chanoine Beaud, délégué auprès de Sa Grandeur, rapporte que, non seulement Mgr cède les deux salles déjà promises, et consent à ce qu'on leur donne l'élévation réglementaire, au moyen de la suppression de l'étendage placé au-dessus, mais encore, par un nouveau témoignage de son extrême bienveillance envers le Chapitre, et pour prouver mieux encore tout l'intérêt qu'il porte à la réussite et au développement de la maîtrise, il cède de plus tout l'emplacement qui est au-dessus, et qui sert actuellement de grenier ; de manière à ce que le Chapitre puisse avoir là, pendant que Mgr l'Evêque le jugera à propos, quatre belles et vastes classes servant aux élèves de la maîtrise. Et comme la Mense capitulaire n'a pas de fonds suffisants pour approprier tout ce local à sa nouvelle destination, Mgr a bien voulu autoriser M. l'architecte diocésain à consacrer à cette dépense une partie de la somme accordée dernièrement par l'Etat, pour continuer les réparations à faire au palais épiscopal (*Ibid.* p. 341).

Le fl.8 septembre 1866, le Chapitre ayant appris que les réparations ordonnées par Monseigneur pour l'établissement. à l'Evêché, de salles destinées à la maîtrise, étaient en voie d'exécution, la V. Assemblée a nommé une commission composée de MM. les chanoines Ruffin, Poncet et Beaud. pour étudier les bases d'une nouvelle organisation de la maîtrise. en vue de lui donner un plus grand développement, pour le cas où les dites salles seraient rendues habitables avant la rentrée des écoles (A. n^o 7, p. 346).

Par lettre du 24 septembre 1867. adressée à MM. le Prévôt, les Dignitaires et Chanoines de la Cathédrale d'Annecy, Mgr Magnin s'exprime ainsi :

J'apprends avec une vive, satisfaction que le Chapitre de la cathédrale aspire à donner à la Maîtrise un développement dans lequel j'ai le tout premier contribué à le faire entrer, en lui allouant pour la Fabrique, des Je

commencement de mon épiscopat une plus forte allocation. Je reconnais à ce trait, dans le Chapitre, l'esprit qui ne cesse d'animer l'Eglise pour l'éducation et l'instruction de la jeunesse. Aussitôt que la paix lui fut donnée, elle établit des écoles du jeune âge qui, dans les villes, se répandirent dans les campagnes.

Le soin de ces écoles, dans les cathédrales, fut confié à des maîtres qui, sous les noms divers de escoliers, écolâtres ou de docteurs, ont le titre et le rang de dignité dans les Chapitres. Cette distinction, en attestant le prix attaché par l'Eglise à cette œuvre, révèle en même temps le double but qu'elle se propose. Elle veut, d'un côté, instruire et élever la jeunesse, et de l'autre, donner au culte, par son concours, plus de vie et de solennité. Il est digne de la cathédrale de St François de Sales de maintenir dans son sein ces religieuses et belles traditions, et de rappeler sa maîtrise à, eç qu'elle était dans des temps meilleurs.

La nature de l'œuvre et les lois de l'Eglise me confient la haute surveillance et la direction de cette école. Je suis heureux de suppléer au local qui lui manque en mettant à votre disposition deux salles inoccupées de l'Evêché. Je laisse au Chapitre le soin de les approprier à leur destination par quelques réparations accessoires, et par l'installation du mobilier nécessaire.

Je nomme, pour l'organisation que provoque un nouveau développement et pour la direction de la maîtrise, M. le chanoine Beaud, qui aura le titre et les attributions de Directeur principal et avec lui, pour concourir et veiller à la bonne tenue de l'institution, . M. le chanoine Ruffin, vice-président, M. le chanoine Poncet et M. le chanoine Lamouille. MM. les Directeurs ne négligeront rien pour que les enfants admis à la maîtrise édifient par leur piété, reçoivent avec soin et une parfaite régularité l'instruction religieuse, Enseignement propre à leur condition, et notamment aussi une notion élémentaire du latin, suffisante pour que les élèves apprennent à le prononcer et à le chanter avec intelligence, et pour que, en récitant les prières ordinaires et quotidiennes des offices auxquels ils sont sans cesse appelés, leurs cœurs puissent se nourrir des pensées religieuses qu'ils expriment.

Messieurs les Directeurs feront, à cet effet, un règlement qui devra recevoir l'assentiment du Chapitre, et être soumis à mon approbation.

J'implore les bénédictions du ciel sur cette intéressante institution, et je la recommande à la vive et constante sollicitude de tout le Chapitre, à qui je vous prie. Monsieur le Prévôt, de donner communication de ma présente lettre...

(A, n° 8. p. 19 – F, Lettres de 1865 à 1867. p. 121).

5. – *Maîtrise à l'Evêché, avec école secondaire annexe.* (1867-84). –

Sans tarder, on se mit en devoir d'exécuter la dernière clause de la lettre épiscopale. Aux calendes du mois d'octobre 1867, le Directeur de la maîtrise soumet à la V. Assemblée un projet de règlement préparé par les soins de la Commission instituée par Mgr pour la réorganisation de la Maîtrise. Ce projet obtient l'assentiment du Chapitre, et sera transcrit sur le livre des délibérations capitulaires, lorsqu'il aura été revêtu de l'approbation épiscopale (A, n° 8, p. 21).

La transcription annoncée n'eut pas lieu, mais nous avons sous les yeux la pièce originale, revêtue de la signature de Mgr Magnin, en date du 5 décembre 1867 ; la voici textuellement :

Du personnel enseignant. – Outre l'étude de la religion, du chant et de la musique vocale, l'enseignement sera divisé en deux cours : le cours français et le cours de latinité.

Le cours français comprendra toutes les matières qui sont l'objet de l'enseignement primaire et supérieur dans les écoles communales les mieux dirigées : seulement, pour y être admis, il faudra déjà savoir lire et écrire passablement. Cet enseignement sera donné par deux frères de la Doctrine Chrétienne, auxquels le Chapitre fournira, un traitement annuel de 1.200 l'r. pour les deux.

Le cours de latinité sera donné par celui de MM. les Choristes que désignera Monseigneur ; l'autre choriste sera chargé de l'enseignement du catéchisme, du chant et de la musique vocale, et remplira les fonctions de Maître de chapelle.

Des Choristes. – Le plus ancien choriste devra tenir ménage, et donner la table à son collègue. Il occupera l'appartement situé au troisième étage de la maîtrise. Il sera tenu de remplir les fonctions d'aumônier des prisons, de

confesser les prisonniers, d'y dire la messe trois fois par semaine, et de faire une instruction chaque dimanche aux prisonniers : ces jours-là il sera dispensé d'assister aux petites heures. Comme aumônier des prisons, il en retirera le traitement, qui est de 500 fr. et pour remplir ses fonctions de choriste à la cathédrale, il lui sera payé chaque année une somme de 1.500 fr., au moyen de quoi, il sera tenu de fournir la pension au deuxième choriste.

Le deuxième choriste, en cette qualité, touchera de la Cathédrale le traitement annuel de 300 fr., et outre 200 fr. qu'il retirera comme aumônier des Frères. Il occupera la chambre située au deuxième étage de la Maîtrise, et donnant sur l'escalier.

Outre les traitements fixés ci-dessus, le Chapitre prélèvera chaque année le 20 % sur tous les bénéfices qu'il pourra faire après déduction des frais d'entretien de la maîtrise et le payement du troisième Frère, et ce produit sera divisible entre les deux choristes.

Le plus ancien choriste fera la perception des droits d'écolage dus par les élèves payants. Il en rendra compte, à la fin de chaque trimestre, au Directeur de la Maîtrise, qui acquittera sa note, et inscrira le payement au compte de chaque élève.

Le choriste maître de chapelle fera, le jeudi et le dimanche, le catéchisme aux élèves de la Maîtrise, et leur donnera tous les jours, le dimanche excepté, une leçon de chant ou de musique qui ne durera pas moins de 3/4 d'heure. Cette leçon sera donnée, successivement et à tour de rôle, à tous les élèves, qui seront pour cela distribués en diverses catégories, selon leur force et leur aptitude.

Il déterminera quand et comment les élèves devront faire musique, ou aider le chœur pour le plain-chant. Il veillera à ce que tous, mais plus spécialement, les enfants de chœur, sachent bien servir la messe, et remplir leurs diverses fonctions. Il assistera régulièrement à tous les offices de la cathédrale, préparera le calice pour la messe capitulaire, et remplira toutes les autres fonctions assignées précédemment aux choristes.

Le choriste régent de latinité donnera, chaque jour de classe, deux leçons qui ne dureront pas moins d'une heure et demie chacune. Il n'en sera dispensé que les jours de dimanche et de fête chômée, et le jeudi, ou un

autre jour de la semaine, quand la fête se rencontrerait le mercredi ou le vendredi. Il en sera encore dispensé le mercredi et samedi soir, s'il fait le service des prisons. Le grec et la grammaire française feront partie de son enseignement.

Il est tous les jours, excepté les dimanches et fêtes, dispensé d'assister à l'office, et n'est tenu, quant aux jours ouvrables, qu'à une messe capitulaire.

MM. les Choristes seront exacts à remplir leurs fonctions, et ne pourront en accepter d'autres qui nuiraient à celles dont ils sont chargés. Ils ont droit, chaque année, à six semaines de vacances, qu'ils ne pourront prendre qu'hors le temps des classes, et après en avoir prévenu M. le Prévôt et le Directeur de la Maîtrise.

Les deux choristes sont chargés de faire, à tour de rôle, la survue, pendant l'étude du soir (*Article supprimé*).

Des Elèves de la Maîtrise. – Les Elèves de la Maîtrise seront les uns boursiers, les autres payants.

Il y aura toujours au moins huit élèves boursiers, employés comme enfants de chœur, et attachés au service de la Cathédrale. La première année, on devra en conserver un plus grand nombre, et ne renvoyer que ceux qui seront reconnus n'être pas aptes.

Ils seront choisis à l'avenir avec le plus grand soin, parmi les meilleurs élèves de l'école communale. On n'admettra que ceux qui ont une bonne voix, et l'on devra préférer ceux qui ont un air aisé et modeste, un extérieur avantageux, et qui appartiennent à des familles chrétiennes, jouissant d'une bonne réputation, et possédant quelque fortune.

Ils devront toujours, en hiver comme en été et même pendant les vacances, être rendus dans l'ancienne salle d'étude à six heures du matin, pour servir les messes. Si un membre du Chapitre veut dire la messe avant six heures, il en préviendra le Frère chargé de désigner celui des enfants de chœur qui devra la servir à l'heure indiquée.

Pour le surplus, les enfants de chœur sont assimilés aux autres élèves et jouiront des mêmes avantages, sans payer aucune rétribution scolaire. Ils ne seront cependant admis au cours de la— tinité qu'autant qu'ils montreront des dispositions un peu rares pour l'étude, et que leurs parents seront à

même de subvenir, au moins en partie, aux charges de leur éducation dans un petit-sémi minaire.

Le choix des Boursiers sera fait par le Directeur de la Maîtrise, après avis du Frère Directeur, et ensuite d'un examen donné par le Maître de chapelle. pour s'assurer si l'aspirant a une bonne voix,

Parmi les élèves payants qui appartiennent à l'école de français. ceux de la classe inférieure payeront 10 fr. par trimestre, et ceux de la classe supérieure 21 fr.

Tous les élèves de latinité payeront indistinctement 30 t'r. tous les trois mois.

Tout trimestre commencé devient exigible en entier, sauf le temps des vacances, qui sera déduit sur le quatrième trimestre, et 1rs absences pour cause de maladie prolongée, ou autre motif grave, que la Commission appréciera.

Aucun élève ne sera admis au cours de la trinité, s'il n'a préalablement subi un examen devant la Commission, sur les différentes parties de la langue française qui constituent l'enseignement primaire.

Toute dégradation faite par un élève sera immédiatement réparée à ses frais.

Tous les élèves doivent se confesser au moins une fois par mois.

Les confessions et les communions se feront à la cathédrale, ainsi que la 1re communion, qui devra avoir lieu, chaque année autant que possible, le 16 juillet, fête de N. 1), du Mont Carmel.

Tous les élèves de la Maîtrise continueront, pendant les vacances. à remplir leurs devoirs religieux à la cathédrale, et devront y assister à la messe et aux vêpres tous les jours de précepte.

De la surveillance des Elèves. – La surveillance sera exercée par les deux Frères régents, conjointement avec un troisième Frère, auquel il sera payé. comme aux deux autres, un traitement annuel de 600 fr.

Les Surveillants auront soin de veiller à ce que les élèves aient une bonne tenue, se traitent avec charité et politesse, et ne se permettent jamais aucun jeu dangereux ou inconvenant.

Tous les jours de l'année, l'un des Frères devra se trouver, depuis six heures du matin jusqu'à sept heures et demie en salle d'étude, pour la

surveillance des enfants de chœur et des autres élèves qui voudront s'y rendre. Cette salle d'étude n'est obligatoire que pour Ifcs enfants de chœur.

Pour le surplus. MM. les Choristes et les Chers Frères devront se conformer ponctuellement à l'horaire qui leur sera communiqué. et seront toujours les premiers à chaque exercice.

Horaire d'hiver. – 5 h. arrivée des élèves, sous la surveillance des deux Frères régents :

8 h. 1/4. entrée et classe pour les élèves du cours de français. Les élèves de latinité se rendent également dans leur classe, pour étudier leurs leçons et préparer leurs devoirs, sous la surveillance du 3^e Frère.

9 h. 1/4. récréation.

9 h. 1/2. classe pour tous les élèves des cours de français et de latinité.

11 h., M. Suize. maître de chapelle, donne sa leçon de musique, les lundi, mercredi, vendredi et samedi, aux enfants de chœur, et le mardi à tous les autres élèves. Ceux qui n'assisteront pas à cette leçon font leurs devoirs en salle d'étude, sous la surveillance d'un Frère. 7

11 h. 3/4. sortie.

1 h. 1/2. rentrée des élèves du cours de français. Les lundi, mardi et vendredi, ils auront une leçon d'écriture et de dessin, qui pourra être donnée par l'un des Frères régents à tous les élèves de français, pendant que l'autre Frère surveillera l'étude de 1^{er} élèves de latinité. Provisoirement, et pendant que ceux-ci sont peu nombreux, ils sont réunis au cours de français. pour préparer leurs devoirs et leurs leçons.

Les mercredi et samedi, M. Laffin ne pouvant donner sa leçon de latin le soir, tous les élèves du latin seront réunis à ceux du 1^{er} français pour une leçon, et pour des exercices sur la grammaire française donnés par les Frères régents : depuis une heure 3/4 jusqu'à deux heures 3/4, et ensuite, depuis 3 h. jusqu'à 4 h., pour des leçons d'arithmétique et de géographie.

3 h., les mercredi et samedi, continuation de la classe, comme il est, dit ci-dessus. Les trois autres jours, soit lundi, mardi et vendredi, les élèves du latin étudieront leurs leçons, pendant que les Frères continueront leur classe à ceux du français, en leur donnant à résoudre des problèmes, ou à faire de petites compositions françaises, comme lettres, narrations, amplifications,

résumés du catéchisme, et s. de manière à distraire le moins possible l'attention des élèves de latinité.

4 h., récréation et goûter.

4 h., étude pour tous, sous la surveillance du 3^e Frère.

5 h., classe pour les élèves de latinité, les lundi, mardi et vendredi

6 h. 1/2, sortie pour tous, sous la surveillance du troisième Frère et dt' M. Laffin, lorsqu'il est présent.

Les jeudis. – De 5 h. à 8 h. 3/4, catéchisme à tous les élèves, par le Maître de chapelle.

8 h. 3/4, tous les élèves assisteront à la messe capitulaire, sous la surveillance au moins d'un Frère. Après la messe capitulaire, leçon île chant ou de musique par le Maître de chapelle à tous les élèves, divisés en deux ou plusieurs groupes, suivant leur portée.

10 h. 1/4, récréation.

10 h. 3/4, étude pour tous les élèves, sous la surveillance d'un Frère.

11 h. 3/4. sortie.

1 h. 1/2, notions usuelles et récréatives sur l'histoire naturelle, la botanique, l'hygiène ou la chimie.

2 h., promenade dirigée par les trois Frères.

Dimanches et fêtes de précepte. – 9 h., catéchisme par le Maître de chapelle.

9 h. 3/4, récréation.

De 10 h. jusqu'à la messe, les Frères apprendront aux élèves à servir la messe, à s'occuper de saintes pensées en la servant, leur en expliquant les cérémonies, la manière de les faire, de se conduire à l'église. Ils pourront également leur donner quelques leçons de bonne tenue. Tous les Frères, à moins de maladie, assisteront à la messe capitulaire et aux vêpres.

2 h., les élèves se réuniront à la cour, sous la surveillance des Frères.

2 h. 1/4, récitation d'une dizaine de chapelet, puis récitation et explication de la lettre d'un chapitre du grand catéchisme pour ceux qui ont communiqué, et d'un chapitre du petit pour les élèves qui n'ont pas encore fait la première communion.

Le Maître de chapelle fera le catéchisme aux enfants qui n'ont pas communiqué deux fois par semaine, pendant trois quarts d'heure chaque fois,

et autant que possible, les mercredi et samedi, pendant l'étude du soir.

Nous avons vu le présent règlement, Nous l'approuvons dans tous ses articles, et Nous attendons du dévouement de tous qu'il soit fidèlement observé.

Annecy, le 3 décembre 1867.

Cl. M. Evêque d'Annecy (F).

Le troisième Frère dont il est parlé ci-dessus fut d'abord à la charge du Chapitre ; Mgr ne s'était engagé que pour un subside annuel de 100 fr. (A, nov. 1867, n° 8, p. 22). Nous verrons bientôt qu'elle ne se chargea plus que du traitement de deux Frères.

A la fin de la première année de mise en œuvre de la nouvelle Maîtrise, le chanoine Directeur informe le Chapitre que la volonté bien arrêtée de Mgr est que, tout en modifiant quelque peu l'horaire et la tenue des classes, rien ne soit changé, pour le fond, à ce qui a été adopté, à titre d'essai, l'année dernière, Sa Grandeur tient surtout à conserver le cours élémentaire de latinité, et même à y adjoindre un second professeur, lorsque la chose sera possible, et reconnue nécessaire (A, n° 8, oct. 1868, p. 30).

Ce fut le 12 février 1871 que Mgr donna suite à son projet d'adjoindre à M. Suize un second choriste, en la personne de M. Veyrat-Durebex Fr. (qui succédait à M. Laffin)⁶⁹.

A la fin de la même année, le 20 du mois de décembre (N° 8, p. 66), M. le chanoine Poncet se montre ravi des résultats obtenus. Il rappelle en quel état déplorable était la maîtrise avant sa réorganisation en octobre 1867. Ne comptant d'abord que quatre enfants de chœur, puis une huitaine seulement, qui suivaient les leçons de l'école communale, elle coûtait fort cher pour obtenir un bien faible résultat ; car, même avec la surveillance d'un Frère, plusieurs de ces enfants étaient mal élevés, indisciplinés, paresseux, batailleurs, désertant l'église, et ne servant les messes- qu'à contre-cœur.

Aujourd'hui, au contraire, outre quinze enfants de chœur élevés gratuitement, la Maîtrise payante compte encore tôt jeunes gens appartenant aux premières familles de la ville. recevant tous, dans l'établissement même, une éducation soignée et qui ne laisse rien à désirer, ni du côté de l'instruction, ni sous le rapport moral et religieux.

Cinquante enfants, à. moins de raisons particulières, doivent suivre chaque jour les leçons de musique vocale ; et sous l'habile direction de M. Suize et de M. Ungerer, ils pourront bientôt exécuter des morceaux de musique, et relever encore l'éclat de nos solennités. –

Les trois Frères préposés à l'enseignement du français et à la surveillance, s'en acquittent avec zèle et dévouement, ainsi que M. l'abbé Veyrat et M. Berthet, chargés tous deux simultanément de l'enseignement du latin : aussi les élèves laborieux font-ils des progrès rapides, et cette année, l'un d'eux a pu entrer en Humanités au collège d'Evian, où il se distingue, après moins de trois ans d'étude du latin...

Sur quoi le Chapitre arrête ce qui suit :

Art. 1. – La Maîtrise payante forme un établissement à part, placé sous la haute direction de Mgr l'Evêque d'Annecy, avec une administration spéciale, et une caisse entièrement séparée de la Fabrique de la cathédrale et de la Mense capitulaire.

Art. 11. – Monseigneur l'Evêque en nommera la Commission administrative, le Directeur, les divers professeurs ou employés, et fixera le traitement ou les honoraires qui devront être alloués à chacun d'eux

Art. III. – La Fabrique de la cathédrale ne contribuera à l'entretien de la Maîtrise payante que pour la somme de 3.000 fr., affectée au traitement des Choristes et de deux Frères.

Art. IV. – Les comptes de la Maîtrise seront rendus chaque année à Monseigneur qui, sur l'avis de la Commission et du Directeur, fixera l'emploi qui devra, le cas échéant, être fait des bénéfices. soit en amélioration de cette institution, soit au profit de la cathédrale et de tout ce qui s'y rattache...

6. – *Maîtrise seule à l'Evêché (1884-1904).* – Les choses marchèrent ainsi pendant quatorze ans. Le 3 février 1885, M. l'archidiacre Poncet fit savoir que l'école de la Maîtrise qui, depuis vingt ans, a si fréquemment occupé le Chapitre, allait encore recevoir une transformation, et que Mgr en veut faire une école libre, relevant surtout de l'Evêché, sous la direction des Frères. La V. Assemblée est priée de délibérer sur la part qu'elle prendra à cette école ainsi transformée, et dans quelle proportion elle y entend concourir.

Considérant qu'il faut des enfants de chœur, et qu'il est du devoir du Chapitre que ces enfants soient dressés, instruits et moralisés ; que seul le choriste qui lui reste ne peut suffire à cette tâche, et qu'un Frère de la Doctrine Chrétienne sera très utile pour le seconder, en se chargeant de la surveillance, des cérémonies et de l'instruction scolaire – considérant d'ailleurs que la nouvelle combinaison est économique – est d'avis de se charger du traitement d'un Frère, au chiffre de 700 fr., lequel sera uniquement affecté aux soins à donner à ces enfants (A, n° 8, p. 288).

Ce qui précède ne répond que vaguement à ces deux questions : pourquoi Mgr Isoard crut-il devoir modifier l'ordre de choses existant ? En quoi a consisté cette modification ?

L'Evêque précité répond ainsi : Des lois récentes sur l'enseignement ayant changé la situation légale de tous les établissements d'instruction primaire, Nous avons jugé à propos de modifier le Règlement donné à la Maîtrise de son église cathédrale par Notre Vénéré Prédécesseur, il y a aujourd'hui même dix-sept ans.

En conséquence, Nous déterminons ainsi qu'il suit les devoirs et les droits du Frère Directeur, en ce qui concerne la discipline extérieure de la Maîtrise :

Art. 1. – Le Frère Directeur aura seul des relations avec les parents des enfants. C'est à lui que seront adressées les demandes d'admission. Mais il ne statuera sur ces demandes que sur l'avis et avec le consentement de l'Ecclésiastique à qui Nous aurons confié la direction spirituelle de la Maîtrise. De même, le Frère Directeur prononcera exclusion des enfants qui ne pourront être conservés à la Maîtrise, mais seulement après avoir pris l'avis et obtenu le consentement de cet Ecclésiastique.

Art. II. – Le Frère Directeur prend seul, et sous sa seule responsabilité, les mesures disciplinaires autres que le renvoi d'enfants.

Ait. III. – Nous désignons M. le Chancelier, et à son défaut M. le Vice-Chancelier, pour exercer sur la Maîtrise la direction spirituelle, pour en vérifier tous les comptes et en administrer les fonds.

Art. IV. – L'enseignement sera donné à la Maîtrise conformément aux programmes auxquels sont assujetties les écoles primaires.

Des Examineurs choisis par Xous interrogeront les enfants de toutes les classes, au moins quatre fois chaque année.

Fait à Annecy, le 5 décembre 1884.

Signé : Louis. Evêque d'Annecy.

Le Chancelier, qui était M. le chanoine Lachenal, succédait M. Chevalier, futur prévôt, qui lui-même avait succédé, au mois d'avril 1878, à son confrère M. le chanoine Beaud.

Mgr Isoard était à peine mort depuis deux mois et demi, lorsque le Secrétaire Général de la Préfecture prit ombrage de la Maîtrise. M. le chanoine Moccand, vicaire capitulaire, réussit, par la lettre suivante, à calmer ses inquiétudes :

Vous m'avez manifesté hier la crainte que le maintien de la Maîtrise dans les bâtiments de l'Evêché ne fut contraire à vos instructions, lesquelles vous prescrivent de laisser cet immeuble inoccupé pendant la vacance du Siègne.

Permettez-moi de vous exposer mon avis sur ce point.

Quelle que soit la lettre, qui m'est inconnue, de vos instructions, celles-ci ne peuvent échapper au sort de toute législation. Il n'est pas de loi qui ne doive être interprétée, autour de laquelle il ne se forme une jurisprudence, qui ne subisse une autre loi plus forte qu'elle-même, celle de la nécessité et de l'équité.

Or, si le siège est vacant, tout n'est pas vacant dans l'administration épiscopale. Les relations avec les fidèles et le clergé ne sont pas suspendues, les questions mixtes avec le pouvoir civil s'expédient comme toujours. L'évacuation du palais épiscopal n'a donc pu être étendue aux bureaux des vicaires capitulaires et du Secrétariat. Cette interprétation s'imposait.

Il est une autre partie du ministère de l'Evêque qui se poursuit également en son absence : ce sont les fonctions religieuses de la Cathédrale. Le Chapitre y continue, comme en la présence du Prélat, les cérémonies auxquelles il est tenu : la célébration quotidienne de la grand'messe et de l'office, auxquelles s'ajoutent celles des nombreuses messes basses de MM. les chanoines et des ecclésiastiques attachés à cette église.

Mais on ne conçoit pas une Cathédrale sans maîtrise ; le gouvernement le reconnaît si bien, que jusqu'à présent le budget de l'Etat avait des crédits

pour plusieurs maîtrises plus importantes ou mieux dirigées. Il faut aussi des servants de messe, des chantres, des enfants formés aux divers emplois du culte sacré. Ils sont indispensables comme les sacristains, l'organiste, les sonneurs.

Outre ces raisons générales, la Cathédrale a des motifs particuliers pour avoir une maîtrise.

1^o Eloignée de toutes les écoles, elle ne pourrait obtenir les serviteurs nécessaires aux fonctions ecclésiastiques. Du reste, les maîtres ne leur permettraient pas de sortir pour cet objet.

2^o Elle n'est pas église paroissiale, et, de ce fait, elle ne possède pas les ressources qu'exigerait une autre organisation. Elle n'a pas de casuel, la location des chaises fournit un revenu très incertain. et variable. Sous le gouvernement Sarde elle jouissait de cartelles affectées à cet usage, et elle n'a pu encore les retrouver. Le Conseil général lui allouait autrefois des subsides, supprimés depuis longtemps. Il lui est ainsi impossible d'avoir des chantres. Pendant la semaine MM. les chanoines, dont plusieurs sont âgés, chantent seuls, aidés des enfants de la Maîtrise ; le dimanche quelques séminaristes renforcent le chœur. Si la Maîtrise cesse d'exister, par le fait même les offices publics de la Cathédrale prendront fin.

3^o Les leçons de musique sont données chaque jour aux élèves de la Maîtrise par un prêtre chargé de ce soin ; les chants sacrés sont ainsi préparés d'une manière convenable. Aux fêtes, des messes musicales sont exécutées par ces élèves et les séminaristes. Le culte divin est ainsi relevé, surtout aux solennités où l'Evêque officie pontificalement. Une assistance nombreuse se presse en ces jours dans l'église trop étroite, où elle est attirée par ces chants. Avec la disparition de la Maîtrise tout cela deviendrait impossible.

4^o La partie de l'Evêché où est établie cette Maîtrise est absolument indépendante du reste de l'édifice, et surtout des appartements épiscopaux. Ce sont les Evêques eux-mêmes qui, depuis de longues années et bien avant l'annexion, l'ont placée en ce lieu. Elle ne gêne en aucune façon, on y pénètre par une entrée particulière, elle est attenante à la Cathédrale. Si elle était supprimée maintenant, un futur Evêque serait contraint de la

reconstituer, et au même lieu. Il n'y a, dans tout le voisinage, aucun local propre à ce but.

Vous pouvez facilement, Monsieur le Secrétaire Général, contrôler toutes mes affirmations ; vous en reconnaîtrez la parfaite exactitude.

J'ose donc espérer que vous voudrez bien appuyer auprès de M. le Ministre le maintien de cette institution, qui permet le service divin dans la première église du diocèse, où, sans elle, il devrait forcément être suspendu. Il ne consentira pas assurément à en priver la Cathédrale d'Annecy, qui serait la seule en France à en être dépourvue.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de ma haute considération .

Lors de son arrivée à Annecy, le 26 mars (1904, Mgr Campistron trouva donc les choses dans l'état où les avait laissées son Prédécesseur ; rien n'avait été changé pendant la vacance du Siègne. A la rentrée des écoles, les enfants de la Maîtrise ne reprirent plus le chemin du palais épiscopal.

La disparition de la Maîtrise à l'Evêché venait à la suite et comme conséquence de la loi néfaste du 7 juillet 1904. Dans les colonnes de la Revue du diocèse d'Annecy de cette même année 1904, p. 611, on lit : A peine la loi votée, M. Combes recommence la série des exécutions. D'un seul coup, il vient d'ordonner la fermeture de 3.000, exactement 2.298 écoles dirigées par les Congrégations autorisées.

Fermées, à Annecy et dans le diocèse, les écoles dirigées par les admirables éducateurs et éducatrices qui s'appellent les Frères de la Doctrine Chrétienne, les Sœurs de St Joseph .

En ce qui regarde la Maîtrise en particulier, voici le texte du procès-verbal de fermeture : L'an 1904, le 13 du mois de juillet, à cinq heures et demie du soir, Nous, Auguste Naudet, Commissaire de police d'Annecy, etc., agissant en vertu des instructions de M. le Préfet de la Haute-Savoie, en date du 11 courant, nous prescrivait de notifier au directeur de l'établissement congréganiste enseignant, tenu à Annecy par les Frères des Ecoles Chrétiennes (maîtrise de la cathédrale), un arrêté ministériel, en date du 9 juillet 1904, qui ordonne la fermeture de l'établissement qu'il dirige pour le 1^{er} octobre 1904 ;

Nous sommes, au jour et heure sus indiqués, transporté à Annecy, rue de l'Evêché, où étant, avons notifié à M. Campistron, évêque d'Annecy, représentant la mense épiscopale, copie de l'arrêté ministériel, etc (F, n° 15).

De ce qui précède, retenons que les enfants de chœur ont été instruits à la maison dite de la Maîtrise, du 1^{er} mars 1827 à la fin de l'année scolaire, et de la rentrée de 1831 au 1^{er} juillet 1850 – aux écoles communales, pendant qu'elles étaient tenues par les Frères de la Doctrine Chrétienne, ensuite aux écoles libres, de la rentrée de 1827 à la rentrée de 1831, et du 1^{er} juillet 1850 à la rentrée de 1864 ; finalement, de la rentrée de 1904 à nos jours – partie à la cathédrale et partie chez les Frères, de la rentrée de 1864 à celle de 1867 – à l'Evêché, de la rentrée de 1867 à celle de 1904. Commencé en 1867, le cours de latinité cessa de fait en 1882 ; cette dernière année, il ne comptait plus que 9 élèves.

7 – *Difficulté du recrutement.* – Pendant le séjour de près de quarante ans fait par notre maîtrise à l'Evêché, tantôt avec la classe de latinité, tantôt seule, elle paraît s'être recrutée assez péniblement⁷⁰. Aux calendes de mars 1887, M. l'archidiacre Poncet donnait lecture d'un mémoire rédigé par M. Rivollet, choriste, directeur des enfants de la maîtrise.

Ce document établit la difficulté croissante de recrutement de ces enfants, difficulté provenant de causes multiples , que nous n'avons pas ici à développer (A, n° 9, p. 2).

8. – *Maîtrise aux écoles libres.* – Le 25 du mois d'août de l'année 1905, le V. Chapitre fait entendre un cri de détresse. L'expérience d'une année, nous dit-il par la plume de son secrétaire, a démontré que les enfants fréquentant les écoles libres de la ville ne sont pas en situation pour assurer, pour leur part, le service religieux à la cathédrale. Ils ne peuvent être ni formés, ni surveillés, ni convenablement assidus. Notamment pour le chant, ils ne peuvent recevoir les leçons nécessaires. MM. les Directeurs des écoles croient devoir les retenir, ou, s'ils ne les retiennent pas, ils ne les laissent partir qu'à regret... (A, n° 9, p. 166).

Mis au courant du désir de son Chapitre de rétablir la Maîtrise, Mgr fit valoir les inconvénients signalés par M. Laeuffer de si regrettée mémoire, parlant au nom de l'Association des familles, qu'il essayait de former, et

aussi les dangers dont la loi de séparation tenait l'épée de Damoclès suspendue sur les têtes. Une entente amicale paraissait à sa Grandeur le chemin du salut (*Ibid.* p. 167-168). –

'Docile à la voix de son Chef, le Chapitre se hâta d'ébaucher un règlement (p. 169). En ayant pris connaissance, le Comité des Ecoles libres fut amené à cette conclusion, admise par les deux parties, que l'unique solution plausible et pratique était le rétablissement de l'école de la Maîtrise avec un nombre d'élèves restreint (p. 172).

Soucieux avant tout de maintenir la bonne harmonie entre tous les Catholiques dévoués aux intérêts de la jeunesse, l'Evêque tint dans son palais épiscopal une réunion, à la suite de laquelle il écrivit, à la date du 4 novembre 1905, à M. Laeuffer, la lettre que voici : Je vous serais reconnaissant si vous vouliez porter à la connaissance de M. le Directeur des Ecoles Chrétiennes de garçons les arrangements que nous avons pris aujourd'hui à la réunion tenue à l'Evêché :

1. Les enfants de chœur sont au nombre de 14 ; vingt autres enfants se joindront à ceux-ci pour former la classe de la maîtrise – en tout 34 élèves.
2. Pour faciliter la tâche de M. le Directeur de la Maîtrise. M. Péguet, il faudra introduire une légère modification dans l'horaire de la classe et de l'étude du soir ; la classe du soir pourrait se terminer à 3 h. 3/4, et l'étude commencer à 4 h. 1/4, pour se terminer à 5 h. 1/2.
3. Par suite de cette disposition, M. Péguet pourrait prendre les 34 élèves de la Maîtrise tous les jours de classe à 5 h. et les garder jusqu'à 5 h. 1/2, de manière que ces enfants pourront rentrer dans leurs familles en même temps que leurs camarades qui assistent à l'école.
4. Le Maître qui conduira les élèves au catéchisme après la classe du matin, à 11 h., devra veiller à ce que les 34 enfants de la Maîtrise entrent à la cathédrale, où ils recevront les leçons de catéchisme sous la direction de M. l'abbé Péguet. Sur ce point nous sommes d'accord avec les Curés de la Ville.

5° Les leçons de solfège et de plain-chant seront données dans un des locaux du patronage.

M. l'abbé Péguet s'engage à surveiller les enfants de chœur qui viendront servir l'es messes quotidiennes à la cathédrale, et doit veiller à ce que les enfants qui ne seront pas employés' à l'autel étudient leurs leçons, ou achèvent leur devoir (A, p. 174).

5) *Organiste*⁷¹. – Avant la cession de l'église des Cordeliers à l'Evêque et au Chapitre, l'orgue étant la propriété des Religieux l'organiste dépendait de leur choix, bien qu'il fût salarié par la cathédrale (F., n° 16).

Les nouveaux propriétaires se sont-ils, dès le début, mis en devoir de se procurer un organiste ?

Au mois de décembre 1786, on invitait le chanoine Perrand à convenir d'un salaire avec l'organiste qui avait déjà touché l'orgue les deux dimanches précédents . Il ne paraît pas que rien ait été fait en ce sens puisque, l'année suivante, au mois de mai. c'était un simple écolier qui s'essayait à toucher l'orgue ; on l'invite à se contenter de la rétribution de cinq sols, pour chaque fois (A, n° 6\, fol. 48 v° et 52 v°). Aux calendes du mois de septembre 1792, le Sr Michaud, notre *maître de chapelle*, ayant fait représenter qu'il ne lui était plus possible de faire l'haute-contre à la musique, et qu'il serait très à propos que le Chapitre fit une petite augmentation au Sr Pierre Exertier, pour le suppléer à cet égard toutes les fois qu'il y aurait musique ; il a été arrêté qu'on augmenterait à ces fins l'honoraire de ce dernier, et qu'ainsi il aurait un écu neuf par mois, pour assister à la musique toutes les fois qu'elle aurait lieu dans notre église – et ce outre ce qu'on lui passe comme *organiste* (A, n° 6, fol. 105).

Nous avons souligné l'expression de maître de chapelle ; depuis 1780, Michaud avait toujours été appelé maître de musique (A, n° 5, fol. 170). A la veille de l'entrée de Montesquiou dans notre pays, il est probable que l'on jugea prudent de licencier les enfants de la maîtrise ; ne serait-ce point dans ce fait qu'il faudrait chercher la raison d'être du maître de chapelle.

Le 17 octobre 1825, Léger Pernet s'engagea : 1° à toucher l'orgue tous les jours qu'il en serait requis par le Chapitre ; 2° à donner cinq leçons de musique par semaine pendant une heure chaque fois, aux enfants de chœur

de la cathédrale ; 3^o à ne point aller faire musique aux bals et aux spectacles, à accomplir ses devoirs religieux, spécialement le devoir pascal. Il touchera la somme de 600 liv. neuves. La convention est faite pour la durée d'une année. (A, n^o 6, p. 18),

Le Chapitre ne paraît pas avoir fait à Pernet l'accueil le plus empressé. Au mois de mai de l'année 1825, il ne veut lui allouer que la somme de 100 liv., pour son service jusqu'à ce jour . Sur de nouvelles instances, Pernet toucha 150 liv.. soit 50 liv. pour chacun des mois de février, mars et avril (A, n^o 6, p. 13, 14 et 17).

A quelle date a-t-il cessé ses fonctions ?

Le registre capitulaire est muet sur ce point. On pourrait croire que ce fut en 1832, où de nouvelles conventions furent signées, probablement avec un nouvel organiste ; le traitement de celui-ci fut porté de 600 à 900 liv.

Voici le texte de ces conventions :

1. Il touchera de l'orgue tous les jours qui ne sont pas exceptés par les rubriques de l'Eglise, à la messe, aux vêpres chantées, aux bénédictions du T.S. Sacrement ; quand il désirera quelques jours de vacances, il s'adressera à M. le Chantre.
2. Il s'aidera à accorder l'orgue, à en reconnaître les défauts, quand besoin se ! a : mais il ne sera tenu à aucune fourniture, ni pour l'entretien, ni pour réparations.
3. Il enseignera le plain-chant, la musique tant vocale qu'instrumentale, aux quatre enfants de chœur et à deux enfants supplémentaires qui se réuniront à ceux-ci pour l'heure de ses leçons, qu'il donnera à Jfa maîtrise, en suivant d'ailleurs pour cela le règlement qui est entre les mains de M. Barbier, soit du maître de pension des enfants. Et si, parmi les enfants, il ; s'en trouve un qui ait des dispositions pour l'orgue, il tâchera de l'y former. Son traitement sera de 900 francs par an, payable par semestre, non compris les 50 1. que le V. Chapitre passe pour le souffleur que M. l'organiste est autorisé à se choisir (A, no G, , G février 1832. p. 57).

L'augmentation de traitement de l'organiste avait coïncidé avec la mise à exécution du grand projet du Chapitre pour la réforme de sa maîtrise ; l'échec de ce même projet fit ramener le traitement à 750 fr. (A, n^o 6, p. 77).

Les conventions précitées ont dû être signées par César Trosselli. A la fin de l'année 1841, le Chapitre décida qu'il serait remplacé par un jeune homme de La Roche, Pierre Courtois, aussitôt que les nouvelles orgues auraient été établies, c'est-à-dire dès le printemps prochain (A, n^o 7, p. 62).

Aux calendes d'avril et de juin 1844, nos chanoines prennent la détermination de remplacer Courtois par Curt (A, n^o 7, p. 115 et 119).

Aussi courtes furent les années de service de Curt que celle de Courtois. Dès le mois de juillet 1846 (*Ibid.* p. 144), le Chapitre résolut de pourvoir par un concours à sa succession. Le Secrétaire du Chapitre nous apprend que cette motion de concours, d'abord prise en considération, a suscité quelques divergences d'opinions, les uns pensant qu'il fallait ménager un vieillard et père de famille, qui est redevable de la somme de 500 liv. à la Fabrique de la cathédrale, les autres observant avec raison, et qu'il n'a pas soigné nos enfants de chœur comme il le promettait, et qu'il ne savait pas tirer parti de notre orgue, et surtout qu'il n'entendait guère aux chants d'église et à l'harmonie grave qui en est la quintessence (A, n^o 7, p. 145).

Le concours n'eut pas lieu, ou ne donna pas de résultat, puisque l'année suivante, aux calendes du mois de septembre, le chanoine sacristain a prévenu l'Assemblée que M. Curt lui avait remis les clefs de l'orgue . Il ajoutait : M. Mockers arrivera les premiers jours de ce mois (A, n^o 7, p. 157).

Ce derniers était un alsacien recommandé par le facteur d'orgues de Mirecourt bien connu du Chapitre, M. Lété. De tous les organistes que la Cathédrale avait eus à son service depuis vingt ans, il était de beaucoup le plus capable ; aussi ne fit-on aucune difficulté de porter à 900 l. n. son traitement qui, depuis 1832, n'avait jamais été supérieur à la somme de 750 l. n. ; on alla même jusqu'à 1.200 l. n. (A, n^o 7, p. 158 – N^o 8, p. 21).

A l'occasion, le Chapitre ne manqua pas de se prévaloir de cette augmentation.

Le 3 décembre ; 1856, le Prévôt a communiqué à la V. Assemblée une lettre de M. Mockers, organiste, dans laquelle celui-ci expose que. pendant les mois de janvier et de février, il avait beaucoup de leçons de piano à donner dans des maisons particulières, et que l'heure de son service à la cathédrale le mettait dans l'impossibilité de donner quelques leçons qui lui étaient demandées pour ce temps-là. C'est pourquoi il prie le V. Chapitre de vouloir bien le dispenser de son service ordinaire deux ou trois jours par semaine pendant ces deux mois.

Le V. Chapitre, considérant que les leçons particulières que l'organiste a la faculté de donner en ville doivent être subordonnées à son service à la cathédrale, et non pas son service à la cathédrale subordonné à ces leçons particulières, et que d'ailleurs l'organiste reçoit de la Fabrique de la cathédrale un traitement convenable et suffisant, a décidé, à l'unanimité, n'y avoir lieu à accorder une semblable dispense (*A, n° 7, p. 228*).

Pendant la guerre, un autre alsacien, Ungerer, prit la place de Mockers, qui mourut le 3 mai 1870, avec les plus grands sentiments de piété et d'édification (*N° 8, p. 102*).

M. l'abbé L. Th. Moccand, alors précepteur à Chambéry, chez M. le marquis de la Serra, aujourd'hui chanoine titulaire et vicaire-général, refusa de prendre la succession d'Ungerer (*A, n° 8, p. 103*).

Elle échut à Vicini, qui tint l'orgue de 1873 à 1876, aux appointements de 100 fr. par mois (*A, n° 8, p. 104 et 145*).

Le jeune Mockers, fils du précédent organiste de même nom, fit en sorte de se faire imposer par le Chapitre, dès le début en 1878, une retraite chez les Missionnaires de St François de Sales, et, en 1881, sa démission (*A, n° 8, p. 188 et 257*).

Le 1^{er} octobre 1881, le Chapitre approuva l'allocation de 3 fr. par jour accordée le 8 août, par le Prévôt, à Mlle Anna Mockers, sœur du démissionnaire, qui s'était offerte à tenir l'orgue jusqu'à la nomination d'un nouveau titulaire de l'emploi (*A, n° 8, p. 258*).

Le père (1881-1912) et le fils (1912) Pfister, alsaciens, ont complété la série de nos organistes.

Dès le commencement de l'année 1907, l'orgue cessa de se faire entendre les jours ordinaires.

Au mois d'avril suivant, il fut réglé que l'organiste serait en fonction les jours de fêtes non chômées, comme la Circoncision, la fête de St François de Sales, etc. (A, Mⁿ 9, p. 187 et 190). Dans ces conditions, le traitement de l'organiste fut ramené à 300 fr., puis, le 1^{er} avril 1909, augmenté de 100 fr., et le 1^{er} février 1923, porté à 700 fr. (A, n^o 9, p. 205 et 372).

Digne fils d'un père entouré de l'estime et de la considération universelles, M.L. Pfister remplit, à la parfaite satisfaction du Chapitre et de tous les habitués de la cathédrale, les fonctions d'organiste – *Ad multos annos !*

Souffleur. – On a remarqué que souvent son traitement était compté à l'organiste, chargé de son choix. Il a été de 47 liv. 50 c., de 60 liv., et enfin de 120 fr.

IX. – *Calendes et Assemblées Capitulaires.* – Dans le calendrier ecclésiastique, la calende est le premier jour du mois.

On a donné ce nom à une réunion de tous les membres du Chapitre, qui a lieu, indépendamment de toute convocation. le premier jour non empêché de chaque mois. D'autres réunions peuvent être ajoutées à celle-ci, mais après convocation faite d'après les règles des Statuts Capitulaires. C'est dans ces assemblées que sont prises toutes les déterminations se rapportant aux multiples objets de l'administration dont nous avons essayé de donner une idée.

Les avantages pour les assistants aux calendes sont : 1^o un sol capitulaire pour chacun ; 2^o la distribution entre eux des laods provenant des ventes qui se font ce mois-la : 3^o à ceux qui ont assisté aux calendes de mai, juillet et septembre, outre la rétribution ordinaire pour les offices auxquels ils ont réellement assisté, tous les autres jours de ces mêmes mois, les doubles en valant deux, sont comptés pour la prébende. L'assistance à la calende de mai est la condition *sine qua non* pour pouvoir prendre, pendant l'année capitulaire, cinquante jours de congé, avec rétribution de six sols capitulaires par jour. outre la rétribution des matines, quand on y a effectivement assisté.

Pour pouvoir prendre les dits jours de congé, il faut être entablé. Les chanoines curés n'en peuvent prendre que trente dans le semestre, et dix à chaque trimestre.

Ceux qui n'ont pas assisté entablés à la calende de mai, ne peuvent prendre que quatre jours de congé par mois ; encore faut-il qu'ils les aient demandés en calende (*H*, p. 21 v^o et 22).

X. – – *Associations pieuses à la Cathédrale.* – De même que les Cordeliers avaient ouvert leur église à certaines Confréries (ci-devant p. 64), ainsi le nouveau Chapitre, avec l'assentiment de l'Evêque, ouvre les portes de la cathédrale à l'*Adoration nocturne*, aux *Enfants de Marie* des deux paroisses, aux *Mères Chrétiens*, aux *Noëlistes*, à l'*Œuvre de St André*, aux *Retraites d'hommes*, se terminant, d'une manière habituelle, le premier dimanche de l'Avent, à la *Société de Secours mutuel de St François de Sales et de Ste Jeanne de Chantal*, au *Tiers-Ordre Franciscain* des femmes, aux œuvres sous le patronage de sainte Zite et de sainte Françoise romaine.

CHAPITRE SECOND

I. – Raison d'être du Chapitre

Nous lisons au Code de Droit Canonique : Le Chapitre Cathédral est une assemblée de Clercs qui a pour but de rendre à Dieu un culte plus solennel, d'aider l'Evêque, selon les Saints Canons, comme son Sénat et son Conseil, et. lors de la vacance du Siègne, de le remplacer dans le gouvernement du diocèse (*Can. 391*).

Avant d'aborder la première partie de notre définition – de beaucoup la plus importante – arrêtons-nous un instant aux deux dernières, savoir : les obligations du Chapitre envers l'Evêque vivant, et envers l'Evêque laissant son siège vacant.

A. – *Assistance de l'Evêque vivant.* – 1^o Le Chapitre s'est toujours fait un honneur et un devoir d'assister l'Evêque aux cérémonies pontificales, à la cathédrale, dans sa ville épiscopale, et dans son diocèse, chaque fois qu'il y a été invité. Le secrétaire du procès-verbal des calendes du mois d'avril 1874 a résumé en quelques mots la tradition constante à cet égard : La V. Assemblée a décidé que la charge d'assister l'Evêque incombe à MM. les chanoines en commençant par MM. les Dignitaires, jusqu'à MM. les Chanoines dont la nomination est la plus récente, comme cela s'est pratiqué jusqu'à présent (*A, n^o 8, p. 107*).

2^o Les cas assez rares dans lesquels l'Evêque doit prendre l'avis, de son Chapitre, et les cas plus rares encore dans lesquels il est obligé de le suivre, sont nettement spécifiés dans le Droit. L'Eglise n'a rien de commun avec les royautés constitutionnelles, dans lesquelles le roi règne et ne gouverne

pas. A l'Evêque le fardeau de toutes les responsabilités ; n'est-il pas juste qu'il rosède, comme contrepoids, la plénitude de l'autorité ?

B. – Il est curieux de constater que l'ancien Chapitre, en remontant seulement au début du xvⁿC siècle, ne connaissait qu'un vicaire capitulaire. Au décès de Mgr de Granier, il nomma J. Ant. Favre, frère de l'illustre président du Sénat – au décès de Mgr J. Fr. de Sales, le choix tomba sur Pierre Fr. Jay, qui s'adjoignit, en qualité de suppléants, Georges Rolland et J.L. Marthod – au décès de NN. SS. Charles Auguste de Sales, J. d'Arenthon d'Alex, Michel Gabriel de Rossillon de Bernex, de Thiollaz et Rendu, trois, vicaires capitulaires – au décès de Mgr Deschamps de Chaumont, quatre vicaires capitulaires – au décès de Mgr J. Pierre Biord, cinq vicaires capitulaires – au décès de Mgr Cl. M. Magnin et de ses successeurs, on se contenta de deux vicaires capitulaires. Il n'a rien moins fallu que la déclaration de nullité de toute nomination de plusieurs vicaires capitulaires, pour faire taire les raisons fort plausibles qu'on croyait avoir d'en multiplier le nombre.

L'autorité laissée par l'ancien Chapitre à ses vicaires capitulaires était en raison inverse de leur nombre. A chaque vacance du Siègre, on voit revenir une formule presque invariable : La Compagnie, pour prévenir les inconvénients qui auraient pu naître après l'élection, des Vicaires Généraux (jamais on ne les appelle capitulaires), a déclaré, avant toutes choses, qu'elle se réservait tout ce qui pouvait concerner le Corps, les particuliers qui le composent (par conséquent les vicaires capitulaires). et ceux qui sont de sa dépendance immédiate – les préséances et tous les droits honorifiques – l'indication des prières publiques qui se doivent en la présente ville, de même que la convocation des Corps ecclésiastiques pour les processions et les autres assemblées qui s'y feront – d'accorder la permission de tenir des servantes à tous ceux de la Compagnie : en un mot, tout ce que le Chapitre peut se réserver pendant la vacance (A, n^o 4, fol. 11 v^o et 14). Se regardant comme exempt de la juridiction épiscopale, on comprend que le Chapitre n'eût aucun attrait à se soumettre à la juridiction des vicaires capitulaires.

Jamais le nouveau Chapitre n'a affiché de telles prétentions. Aujourd'hui. le Droit lui ordonne, outre le Vicaire Capitulaire de nommer un Econome –

et c'est tout.

II. – But essentiel et premier du Chapitre

Avant tout, la raison d'être du Chapitre est de rendre à Dieu un culte plus solennel. L'ensemble de ce culte plus solennel s'appelle *office*, du latin *officium*, qui signifie fonction, devoir ; c'est la fonction, le devoir par excellence, se rapportant directement à Dieu.

Il serait intéressant de connaître l'*Horaire* des différentes parties de l'office – celles qui étaient *psalmodiées* et celles qui étaient *chantées* – ainsi que le *local* choisi pour les psalmodier ou les chanter en chœur ; nous allons successivement nous placer à ce triple point de vue.

A. – *Horaire des Heures canoniales*. – C'est sous le nom d'Heures canoniales qu'on désigne les différentes parties de l'office ; commençons par celles qui tiennent le premier rang.

1^{re} *Matines et Laudes*. – a) *Le matin*. – La récitation ou le chant d'une partie quelconque de l'office, sont précédés d'une prière commençant par ces mots : *Aperi, Domine* ; elle se récitait à haute voix et en commun. A dater du 1^{er} avril 1843, il fut convenu que chaque chanoine la réciterait en son particulier. Dès que l'heure sonnera, l'Hebdomadaire se contentera d'annoncer à voix médiocre : *Pater noster* (A, n^o 7, p. 95).

Revenons maintenant à Matines et Laudes le matin.

1. – La transaction de 1559 porte que les Chanoines doivent avoir terminé Matines et Laudes à 6 h. du matin ; il leur est loisible de commencer à 4 heures.

Avec les conventions de 1577, ce qui était loisible devient obligatoire, au moins pour les mois de juin. de juillet et d'août, où les jours sont plus longs (*Ci-devant*, p. 27 et 31).

Au sujet du procès du Chapitre contre les Cordeliers. qui aboutit à l'expulsion des Chanoines de leur salle capitulaire. nous lisons ce qui suit : La dite Cathédrale étant en usage. d'un temps immémorial, de ne commencer ses Matines qu'à 5 h. du matin, et ne pouvant les anticiper, tant à cause de la caducité et infirmité des résidents qu'autres raisons assez notoires, et les dits Rds Religieux se trouvant les obliger à les finir à 6 h.

précises, elle se trouve, par conséquent, dans ! n dure nécessité de tronçonner ses Matines, et abandonner le chœur à 6 h. sonnantes, pour aller achever le restant dans la sacristie, à basse voix, pour laisser le chœur libre aux susdits Religieux, et ne pas les interrompre dans leurs exercices qu'ils ont déclaré y vouloir faire, lesquels, avant le dit arrêt (du Sénat), il ne commençaient qu'après 7 h. (A, n^o 2, p. 199).

Par ce qui précède, on voit que transaction et conventions étaient demeurées lettre morte. Pendant un siècle et demi, les Cordeliers laissèrent au Chapitre la faveur de quitter le chœur, non pas à 6 h., mais à 7 h. Le long procès de 1708 étant terminé, on revint à ce qui s'était toujours pratiqué, c'est-à-dire que les Matines commençaient à 5 h. 1/2, ainsi que nous allons le voir. Cette heure convenait si bien que, pour la saison d'été, on la conserva jusqu'à la Révolution. La règle que nous venons de préciser souffrit certaines exceptions.

Victor Amédée II étant entré, en 1690, dans la Ligue d'Augsbourg, vit une armée française, sous les ordres de Catinat, envahir ses états. Les hostilités ayant pris fin en 1695, au mois de novembre de la même année, le Chapitre délibéra de remettre les Matines à l'heure ordinaire, parce que la guerre, qui avait obligé à les changer, a pris fin (A, n^o 1, p. 200).

Depuis la Ste Croix de septembre jusqu'à Toussaint, il était de tradition de faire, sauf dans certains cas, ce qu'on appelait l'office des vendanges. On ne quittait l'église qu'après Complies ; tout se faisait le matin, afin de laisser libre à chacun la seconde moitié de la journée. En approuvant et renouvelant cet usage aux calendes de novembre 1701, le Chapitre ajoute : Cela n'empêchera pas que l'on ne chante Matines (A, n^o 1, p. 293).

2. – *De 1783 à 1841.* – A partir du mois de septembre 1783, on commença à retarder, pour la saison d'hiver, l'heure de la récitation des Matines.

A ce propos, voici c, e que nous lisons au registre capitulaire :

MM. les députés pour conférer avec Mgr l'Evêque du projet de changer l'heure des Matines, ont rapporté à la Compagnie que Sa Grandeur ne désapprouvait pas que, pendant quelques mois de l'hiver, on ne les dit qu'à six heures, mais que son sentiment serait qu'on les commençât à six heures précisément, et depuis la St Charles seulement jusqu'environ la St Joseph,

afin que ceux de MM. les chanoines qui se prêtent à entendre les confessions fussent moins empêchés de vaquer à cette bonne œuvre en faveur des artisans et des domestiques.

Cependant, le grand nombre souhaitant que l'on se réglât pour le changement d'heure par le changement d'habit⁷², et que l'office commençât à six heures pendant l'hiver, de la même manière et dans le même sens qu'il commençait à présent à cinq heures, l'on a de nouveau envoyé deux députés au Prélat. – Et ces MM. ayant rapporté de sa part, – quoiqu'il parût toujours souhaiter ce que l'on vient de rapporter de son sentiment – il avait ajouté que, si le Chapitre croyait qu'il fût à propos de suivre le changement d'habit pour le changement d'heure, et de donner le quart d'heure pour s'assembler dès que six heures seraient sonnées, il ne s'y opposait pas, il a été arrêté que, sans rien changer pour l'été, les Matines dorénavant, dès le jour de Toussaint, inclusivement, se commenceraient à six heures et un quart précisément, et après les trois coups sonnés, ainsi que cela s'est pratiqué et se pratique encore à 5 h. 1/4. Et eu égard à la raison alléguée par mon dit Sgr, l'on a ajouté que ceux de MM. les chanoines qui, pendant les Matines, entendront les confessions, seront tenus et réputés présents au chœur, même pour les fondations (A, n° 6, fol. 15).

Pendant les dix ans que vécut encore l'ancien Chapitre, il ne fit à l'horaire sus indiqué aucune modification.

Au début, le nouveau Chapitre ne crut pas, vu son petit nombre (il comptait 9 membres), pouvoir réciter Matines et Laudes en chœur (A, n° 6, p. 4).

Aux calendes de mars 1832, le secrétaire a inséré cette note : Vu que, dès le mois de janvier de la présente année, on dit tout l'office en chœur... (A, n° 6, p. 58).

A quelle heure récitait-on Matines et Laudes ?

Les chanoines ne crurent pouvoir mieux faire que d'adopter l'usage de leurs devanciers. La modification insignifiante qu'ils lui firent subir fut de commencer Matines 1/4 d'heure plus tard, soit à 5 h. 1/2, pendant la saison d'été, et 1/4 d'heure plus tôt, soit à 6 h., pendant la saison d'hiver (A, n° 6, page 58).

3. – *De 1841 à 1898.* – Le 25 mai 1841, notification fut faite au Chapitre de la réponse, en date du 13 mars précédent, donnée à sa demande du 2 septembre 1840, à l'effet d'obtenir l'autorisation de réciter Matines et Laudes *la veille*, tous les jours de l'année. Rome ayant excepté le temps compris entre le jour de Pentecôte et le 1^{er} dimanche de septembre, il fut convenu que, pendant cette période, on suivrait l'ancien horaire d'hiver, c'est-à-dire qu'on commencerait Matines à 6 h. (A, n^o 7, p. 52).

A la fin de l'année suivante, renonçant à anticiper Matines la veille dans toute l'ampleur de la concession de 1841, le Chapitre décida que, les jours de dimanche et de fêtes seulement, depuis le 1^{er} dimanche de septembre jusqu'à Toussaint, on commencerait Matines à 6 h. 14, et, de Toussaint à Pâques, à 6 h. 1/2 (A, n^o 7, p. 87). On avait évidemment voulu laisser, le samedi soir, plus de liberté aux confesseurs pour recevoir leurs pénitents.

4. – *De 1898 à nos jours.* – Depuis plus d'un 1/2 siècle, le Chapitre vivait dans un état de gêne, par suite de la concession incomplète de 1841 ; il allait enfin en sortir.

Par Indult du 17 juin 1898 (A, n^o 9, p. 93), renouvelé le 12 décembre 1918 pour une période de dix ans, Rome accorda l'autorisation d'anticiper tous les jours Matines et Laudes, à partir de 3 h. du soir. Dès lors on adopta une règle uniforme, qui n'a pas beaucoup varié pendant ces 25 dernières années (A, n^o 9, p. 307).

b) Jetons maintenant un coup d'œil sur Matines et Laudes *le soir*.

1. – *Jusqu'en 1793.* – Le chanoine Chappaz nous apprend que le Mercredi, le Jeudi et le Vendredi de la Semaine Sainte, Matines venaient immédiatement après les Complies, fixées à 4 h. 1/4 – le jour de la Fête-Dieu et de St Pierre-ès-Liens, à 5 h. (H, fol. 26).

2. – *De 1842 à nos jours.* – En 1842, on décida que, *les jours ouvrables* se rencontrant entre le 1^{er} dimanche de septembre et Pentecôte, Matines suivraient les vêpres commencées à 4 h., (A, n^o 7, p. 87).

Au mois d'avril 1846, afin de donner aux fidèles, et surtout à la classe ouvrière, une plus grande facilité de se rendre aux instructions du Carême , l'office du soir commençait à 5 h. ou à 5 h. 12, à mesure que les jours allaient grandissant, aussi bien les jours sans sermon que le lundi et le mercredi où il y avait sermon (A, n^o 7, p. 141).

Le 28 du même mois, Mgr Rendu donna au Chapitre l'autorisation d'anticiper, la veille des dimanches et des fêtes se rencontrant de Pentecôte au 1^{er} dimanche de septembre, les Matines et Laudes immédiatement après les Complies de la veille (A, n^o 7, p. 141, 142). Cette autorisation n'avait de valeur que pendant le séjour de la paroisse de Notre-Dame à la cathédrale.

Après le départ de la paroisse, les Matines suivirent immédiatement les Vêpres, commençant à 3 h. ; il s'agit évidemment du temps entre le 1^{er} dimanche de septembre à Pentecôte, en vertu de la concession du St Siège mentionnée plus haut.

Signalons une anomalie qui ne4 trouva pas au Chapitre droit de cité.

En 1842, on avait cru devoir, les dimanches et fêtes se rencontrant entre le 1^{er} dimanche de septembre et Toussaint, commencer l'office du matin par Laudes, à 6 h. 1/4, et de Toussaint à Pâques à 6 h. 1/2 ; les Matines avaient trouvé place la veille (A, n^o 7, p. 87).

Combien d'années dura la séparation de deux Heures faites pour demeurer unies ?

Au mois de février 1849, la réunion s'était faite déjà depuis un certain nombre d'années (A, n^o 7, p. 166).

2^o *Petites Heures*. – On désigne sous ce nom Prime, Tierce, Sexte et None. Tantôt on les a récitées à la suite les unes des autres, tantôt on les a séparées.

a) *Réunies*. – Au registre capitulaire (N^o 5, p. 79), nous lisons : Les Cordeliers ayant cessé dès aujourd'hui (4 fév. 1772), de faire l'office public dans l'église, et le Chapitre ayant, par ce moyen ; la facilité de fixer ses offices, il a dé terminé et réglé que, dès après-demain, jeudi, 6 du courant, l'on ne commencerait les Petites Heures qu'à 9 h. 12, pour être dites toutes de suite . On sait que la Transaction de 1559 fixe les Petites Heures à 8 h.

ou à 8 h. 1/2, et les Conventions de 1577 à 7 ou 8 h. (*Ci-devant, p. 27 et 31*).

Avec le nouveau Chapitre, l'horaire des Petites Heures devient un labyrinthe dont il est difficile de sortir. Jusqu'en 1898, il varie avec la saison (du 1^{er} dimanche de septembre à Pentecôte, et de Pentecôte au 1^{er} dimanche de septembre) – autre est l'horaire des fêtes et des dimanches, autre celui des jours ouvrables – la présence de la paroisse de N.D. à la cathédrale, les retraites ecclésiastiques, le Carême, apportent des perturbations. Ce que nous pouvons retenir, c'est que les Petites Heures ont commencé à 6 h., 6 h. 1/2, à 7 h., à 8 h. 1/4, avant la messe commençant à 8 h. 1 2, et enfin à 10 h. (*A, n° 6, p. 4 et 133 – N° 7, p. 52, 86, 141, 185, 287, 335*).

b) *Petites heures séparées.* – Prime après Laudes, et les autres Petites Heures avant la messe capitulaire (*1781, n° 5, p. 175 – mars 1832, n° 6, p. 58 – 1841, n° 7, p. 52 et 86*).

Le Jeudi St, si l'Evêque doit venir bénir les Stes Huiles, 8 h. 1/2, et les autres petites Heures de suite, sinon 10 h.

Le Vendredi St, après le sermon, qui doit commencer à 8 h. 1/2.

Le Samedi St, à 8 h. 1/2.

Le jour de la Fête-Dieu, avec les autres petites heures, à 6 h. 1/4.

Le jour de St Pierre-ès-Lien, à 8 h. 1/2.

Tierce, Sexte et None. – Tous les jours, à 10 h.

Le premier jour de l'an on s'assemble à 9 h. 1/2.

Le jour de St François de Sales, et toutes les fois que le Chapitre doit aller officier dans une autre église que la sienne Tierce et Sexte, 9 h. 1/2.

None, dans l'église où doit se chanter la messe.

Le jour de la Purification de la Ste Vierge, 9 h. 1/2.

(*H, fol. 26*).

Le 4 mai 1781 (*p. 175*), il a été conclu et arrêté que c'ès demain, dimanche, 6 du mois de mai, on ne commencerait Tierce qu'après 10 h. sonnées, et les trois coups donnés, comme on les donnait ci-devant à 9 h. 1/2 .

Pendant le Carême et les jours de sermon, les trois premières Petites Heures se récitaient après Matines, et None après le sermon (*A, 170 5*,

p. 79).

N'y a-t-il pas lieu de s'étonner qu'avant et après le Concordat nos Chanoines aient récité à leur convenance les Petites Heures, sans paraître se douter que certaines lois de l'Eglise régissent la matière ?

Voici l'explication de ce fait :

Aux calendes de mai 1856, il a été décidé, à la majorité des membres présents, et nonobstant quelques observations contraires, que l'on continuera de réciter les quatre Petites Heures tout de suite et sans interruption, aux heures déterminées, et avant la messe capitulaire, ainsi que cela a été réglé et pratiqué jusqu'à présent par le V. Chapitre dès le rétablissement de ce diocèse. C'est ainsi que le pratiquait l'ancien et célèbre Chapitre de Genève avant la Révolution. Et certainement nos vertueux et savants prédécesseurs, qui avaient adopté ce mode, et nos saints et savants Evêques qui l'avaient adopté (ne faudrait-il pas *approuvé* ?), ne l'avaient pas fait sans connaissance de cause, et sans de bonnes et légitimes raisons (A, 170 7, p. 227).

Vingt-trois ans plus tard, aux calendes de décembre 1879. le Chapitre eut de nouveaux scrupules à l'occasion de la récitation toutes à la suite les unes des autres, d'un seul trait, des Petites Heures. Monseigneur Magnin devant se rendre à Rome on pria Sa Grandeur de solliciter un Induit, afin de pouvoir continuer sur ce pied. Le 8 janvier 1880, la S. Congrégation du Concile répondit laconiquement : *Relatum* ; c'est une manière polie de refuser (A, n° 8, p. 213, 215, 217, 220).

3^o *Messe Capitulaire*. – La messe capitulaire, nous le savons par la transaction de 1559 et les conventions de 1577, suivait immédiatement les Petites Heures.

L'usage s'était introduit de dire la grand'messe immédiatement après Matines, pendant le mois d'octobre (Horaire des vendanges). Au mois de novembre 1705, il fut réglé qu'on la dirait dorénavant à l'heure accoutumée (A, n° 1, p. 410).

Après le départ des Cordeliers, il a été déterminé et réglé que, dès après-demain, jeudi, 6 du courant, la grand' messe se dirait aussitôt après les Petites-Heures (commencées à 9 h. 1/2), et cela pendant toute l'année, à l'exception du Carême, et les jours de sermon, que l'on dirait, à

l'accoutumé, les trois premières Petites Heures après Matines, ne réservant que None pour dire aussitôt après le sermon (A, n^o 5, 4 fév. 1772, fol. 79 v^o).

L'antienne à la Vierge se chante toujours après la messe, de même que celle *pro pace* : *Da pacem, Domine*, et la prière de St Grégoire *contra pestem* : *Stella cœli extirpavit*, etc., avec les oraisons y correspondantes ; à moins qu'on ne dise alors les suffrages, à l'occasion d'une fondation (H, fol. 26).

Le 11 janvier 1825, il fut convenu que les Petites Heures et la messe se diraient à 10 h. précises. Elles seront annoncées par le son de la cloche à la volée, à 10 h. moins 1/4. Au moment que le chanoine qui doit célébrer la messe capitulaire sortira de la sacristie, on tintera quelques coups pour annoncer au peuple que la messe va commencer (A, n^o 6, p. 4. Voir encore nov. 1842, n^o 7, p. 86 et 87).

Il est à noter que, du 1^{er} dimanche de septembre à Pentecôte, les jours de dimanches et de fêtes, l'office de 10 h. commençait, non point par Prime, mais par Tierce (A, n^o 7, déc. 1851 et déc. 1865, p. 1,85 et 335).

Au mois d'avril 1846, la messe capitulaire, qui était en même temps messe paroissiale de Notre-Dame, fut fixée à 9 h., pour revenir, en 1851, à son ancienne heure de 10 h. 1/2, soit après les Petites Heures commençant à 10 h. (N^o 7, p. 142 et 185).

Les horaires indiqués jusqu'ici s'appliquent à la messe capitulaire de tous les jours sans exception.

Au mois de décembre 1851, en dehors des dimanches et des fêtes, la même messe fut fixée irrévocablement à 8 h. 1/2, après la récitation des Petites Heures (A, n^o 7, p. 185). Il est dit : irrévocablement, parce que le changement sus-mentionné, qui avait déjà été fait aux calendes du mois d'août 1848 (A, n^o 7, p. 165), n'ayant pas reçu à cette date – ou du moins il n'en conste pas – l'approbation épiscopale, n'avait pas été regardé comme définitif.

Le 8 avril 1863, M. le chanoine Chantre a fait observer que, pendant les quatre mois d'été, où la psalmodie de Matines et Laudes a lieu le matin à six heures, il ne restait pas le temps suffisant pour la préparation et la

célébration de la sainte messe, et l'action de grâces qui la suit, avant l'office qui commence à huit heures.

L'Assemblée a statué que désormais cet office commencerait à 8 h. 1/4, pour la saison d'été, mais non pour les autres temps de l'année (A, n° 7, p. 288).

C'est aux calendes de décembre 1865 que le même horaire fut rendu applicable à toute l'année (*Ibid.* p. 335).

Aujourd'hui encore nous commençons les Petites Heures à 8 h. 1/4. Si toutes doivent précéder la messe capitulaire – ce qui est l'exception – nous marchons exactement dans la voie ouverte en 1865 ; si on ne récite que deux ou trois Petites Heures, nous commençons la messe capitulaire plus tôt qu'on ne le faisait à la date précitée.

Pendant les retraites ecclésiastiques, on se contentait d'une messe basse après les Petites Heures, qui commençaient à 7 h. (A, n° 6, p. 133).

Nous voici maintenant en face d'un problème insoluble. Le Chapitre a célébré sa messe capitulaire à 10 h. 1/2, soit après la récitation des quatre Petites Heures qui commençait à 10 h., tous les jours jusqu'en 1851, sauf exceptions confirmant la règle, et depuis 1851. les fêtes et les dimanches. A la fin de l'année 1865, nous constatons qu'il en est encore ainsi (A, n° 7, p. 335).

Et voilà qu'aux calendes de décembre 1881 (A, n° 8, p. 259), M. Poncet propose d'avancer la grand'messe du dimanche d'un quart d'heure. On sonnera désormais à 9 h. au lieu de 9 h. 1/4. Les Petites Heures que l'on est obligé de dire dans la chapelle du chœur, à raison de la messe de 11 h. pour les écoles, pourront ainsi se dire commodément à l'église, après la grand'messe, avant la messe qui suit (A, n° 8, p. 259).

A quelle date, entre 1865 et 1881, a-t-on cessé d'annoncer à 10 m. moins 1/4 l'office qui commençait à 10 h., pour l'annoncer à 9 h. 1/4.

Nous n'avons su le découvrir. Ce qui a été inauguré en 1881 persévère encore de nos jours.

Le texte cité ci-dessus nous montre les Chanoines se conformant au *Relatum* de l'année précédente. Dociles à la voix de l'Eglise, ils ont cessé de réciter toutes les Petites Heures, et tous les jours de l'année, avant la messe capitulaire.

a) *Caractéristiques de la messe capitulaire.* – 1. – Elle doit être *chantée*.
A dater du 1^{er} juillet 1850, on se conforma aux règles suivantes :

Art. 1^{er}. – Dans tous les offices chantés, on chantera toutes les hymnes selon le rite ancien, quoique le rite nouveau soit adopté et suivi depuis plusieurs années dans les offices psalmodiés.

Art. 2. – Aux jours de dimanches et de fêtes, à la grand' messe comme aux Vêpres, on abandonnera les livres de chant de Pitrat, et on reviendra aux livres de chant auparavant usités dans le diocèse, et spécialement au grand séminaire (A, n^o 7, p. 175).

Comme ces livres n'étaient pas de facile maniement, un grand pupitre tournant sur lui-même fut placé de chaque côté des stalles, pour soutenir les vespéraux et graduels in-folio. On admit, en principe, l'établissement de petits pupitres mobiles devant la stalle de chaque chanoine (A, 1^{er} octobre 1866, n^o 7, p. 347).

Il a été décidé qu'aux messes où l'orgue joue, le chœur alternerait au *Sanctus* et à l'*Agnus*, contrairement à ce qui se faisait jusqu'ici, comme il alterne au *Kyrie* et au *Gloria* (A, 1^{er} juillet 1908, n^o 9, p. 102).

Sur la question du chant du *Benedictus*, restée en délibération depuis la calende d'octobre, il a été résolu provisoirement, en attendant qu'intervienne une décision officielle, que le *Benedictus* ne serait pas chanté mais simplement psalmodié, après l'élévation, aux grand'messes où l'orgue joue (A, 2 novembre 1908, n^o 9, p. 203).

Le *Benedictus* sera toujours reporté après l'élévation, pour être chanté ou psalmodié selon le cas. Dans le *Gloria in excelsis*, les versets où le chœur doit se découvrir seront toujours chantés lorsque l'orgue alterne, quand même l'alternance indiquerait le contraire (A, juillet 1913, n^o 9, p. 235).

On chantera le verset après l'*Alleluia* (A, 1^{er} mai 1914, n^o 9, p. 247).

Pour suivre l'impulsion donnée par le Souverain Pontife ; impulsion qui est un commandement, il est décidé que le V. Chapitre adoptera le chant grégorien pur, aussitôt que possible ; le *Kyrie* entrera en usage à la fête de Pâques prochaine (A, Janv. 1908, n^o 9, p. 197).

Aux fêtes d'un rite élevé, il n'est pas toujours facile, ni même possible de chanter une messe solennelle ; c'est pourquoi, au commencement de

l'année 1913, on résolut d'ûser du privilège accordé aux paroisses de faire l'encensement à la grand'messe, même sans diacre ni sous-diacre, aux fêtes solennelles (A, 2 janv. n° 9, p. 235).

Le chant de la messe quotidienne ne va pas lui-même sans des difficultés ; on commença à les éprouver dès l'année 1869. Le Chapitre, cependant, s'opposa, en majorité, « à la demande de quelques-uns de ses membres, désireux de solliciter à Rome l'autorisation de remplacer, tous les jours de l'année, à l'exception des dimanches et des fêtes chômées, la grand-messe capitulaire par une basse messe » (A, n° 8, p. 38). La même motion fut encore ajournée le 1^{er} octobre 1895 (A, n° 9, p. 68). Enfin cette autorisation a été accordée le 12 décembre 1918 pour dix ans ; les jours exceptés sont les dimanches, ainsi que les fêtes de 1^{re} classe (A, n° 9, p. 304 et 307).

Lorsque cessa le chant quotidien de la messe capitulaire, le Chapitre examina, en vue de l'uniformité à garder, quelle devait être, pendant la messe basse, la tenue du chœur. Au mois d'avril 1922, on reconnut qu'elle demeurerait la même que précédemment (A, 11, 9, p. 355).

2. – *La messe capitulaire doit être tous les jours appliquée aux Bienfaiteurs du Chapitre.* – Un Indult du 17 juin 1898 restreignait cette obligation aux jours où les curés doivent acquitter la messe pro populo (A, n° 9, p. 93).

En vertu d'un autre Indult dû 12 décembre 1918, que nous venons de mentionner, l'obligation n'existe plus que pour les dimanches et les quatre fêtes dites légales, de Noël, l'Ascension, l'Assomption et Toussaint (A, n° 9, p. 305 et 307).

3. – *L'obligation d'acquitter la messe capitulaire est propre et personnelle au Semainier.* – Il y a trois liv., 12 s. d'amende chaque jour, applicable à la sacristie, contre celui qui manque à cette fonction, et qui omet d'y pourvoir par autrui.

Les malades ne sont pas exempts de pourvoir à cette fonction.

Les chanoines-curés qui ont renoncé à gagner la prébende sont dispensés d'être entablés.

La place du Semainier est à la grande stale vers l'autel, de chaque côté. à l'alternative. Aux solennités et aux jours de chanterie, il se met toujours du côté droit.

A vêpres, es jours ordinaires, il va dire les oraisons devant le grand pupitre. Les jours de chanterie, il va les dire aux bas des marches du sanctuaire, quand même il n'y aurait point eu de chanter à vêpres, et qu'il ne serait lui-même qu'en habit de chœur ordinaire. Il va aussi dire, en ce même endroit, les oraisons des vêpres des Morts, la veille du jour où cet office doit se faire, chaque mois.

Après ladite semaine, chaque chanoine reste encore entablé une semaine pour la messe *de Beata*, et une semaine pour la messe des *Morts*. Les semaines finies, il lui reste encore deux et quelquefois trois messes basses à acquitter.

Aux jours des fondations solennelles, où la grand'messe est *pro Defunctis*, le Semainier dit la messe du jour, et à l'heure de sa commodité la messe capitulaire (*H*, p. 25 .v^o et 26).

L'obligation de la messe capitulaire était à ce point regardée comme personnelle au Semainier, que ni les chanoines *non encore prêtres*, ni les *malades*, ni les *vétérans*, *comptant 40 ans de bons services*, ne pouvaient s'y soustraire ; c'est ce que nous allons voir.

Au mois de novembre 1705, le Chapitre a délibéré que chaque chanoine, sans en excepter ceux qui ne sont pas encore prêtres serait, obligé de faire acquitter à son tour ses messes capitulaires (*A*, n^o 1 , p. 410).

Janvier 1855 (*A*, n^o 7, p. 219). – Il a été réglé que, dans le cas où, par cause de maladie ou d'infirmité, un chanoine ne pourra faire sa semaine, la semaine sera prise par le chanoine suivant, par ordre d'ancienneté, et le tour de rôle ainsi continué, sans interruption ni changement. Assurément, si c'était une affaire personnelle, il n'est aucun membre du Chapitre qui ne se fît un véritable plaisir de remplacer, pour sa semaine, un confrère malade ou infirme, sans voir en cela autre chose qu'un service demandé et accordé, et rien de plus ; mais comme il s'agit d'établir en ce cas une règle qui, dans les cas éventuels, regarde tous les membres du V. Chapitre, et autant les uns que les autres, le V. Chapitre a, dans sa sagesse, fixé en faveur du chanoine remplaçant, à retenir sur la prébende du chanoine remplacé, la rétribution de

deux fr. par jour, soit quatorze francs par semaine, la rétribution de la messe du *Credo* restant à celui qui l'aura acquittée. Et comme, d'après le mode adopté, la semaine de chaque chanoine présent se trouvera anticipée d'autant de semaines qu'il y aura d'absents qui n'auront pu faire la leur, il s'ensuit que tous MM. les chanoines qui auront fait leur semaine dans le temps. auront également concouru au remplacement, et auront un égal droit à cette retenue. Il a été statué, en conséquence, que la somme de cette retenue serait, à la fin de chaque semestre, répartie par M. le Normateur entre tous MM. les chanoines qui auront fait personnellement leur semaine pendant ce temps .

Février 1869 (A, n° 8, p. 34). – Ayant reconnu que l'exemption de l'assistance au chœur et des autres obligations canoniales par le seul fait d'une fidélité et d'une exactitude, même exemplaires, à en remplir tous les devoirs pendant quarante ans, n'est ni dans le Droit ni dans nos Statuts capitulaires, la V. Assemblée a décidé que ceux de ses membres qui se trouvent dans ces conditions, jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé, seront tenus à célébrer ou à faire célébrer à leur tour la messe capitulaire, en tenant compte à leurs confrères de la rétribution de deux francs pour chaque messe chantée à leur place .

5 Janvier 1874 (A, n° 8, p. 103). – MM. les chanoines qui ne feraient point de semaine, et qui, par conséquent, chargeraient leurs confrères et de la semaine et de l'acquittement de la messe capitulaire, payeraient trois francs par jour, pendant la dite semaine, au trésorier de la Mense capitulaire .

2 Janvier 1900 (A, n° 9, p. 109). – Il est décidé que désormais, au lieu de payer 21 fr. par semaine omise, les Rds Chanoines qui ne peuvent faire leur semaine ne payeront plus que 15 fr., attendu que la faveur émanée de Rome le 17 juin 1898⁷³ laisse aux Rds Chanoines la libre application de leur messe, sauf les dimanches et autres fêtes, telles qu'elles sont ténorisées dans l'*elenchus* diocésain.

Aux jours les plus solennels, l'Evêque officiant dans sa cathédrale, la messe pontificale *tient lieu* de messe capitulaire ; le Semainier acquitte d'une manière privée la messe à laquelle il est tenu pour les bienfaiteurs.

A ces mêmes jours, l'Evêque étant empêché – ou à d'autres jours moins solennels, l'officiature est dévolue à l'un des Dignitaires du Chapitre, qui célèbre vraiment la messe capitulaire ; est-il obligé de l'appliquer au lieu et place du Semainier ?

Deux fois. le Chapitre répondit négativement, en 1877 et en 1919 (A, n° 8, p. 165 – N° 9, p. 308). et deux fois affirmativement, en 1915 et en 1923 (A, n° 9, p. 237 et 254, p. 372). La question paraît maintenant définitivement tranchée dans le sens de l'affirmative, par une réponse de la S. Congrégation du Concile du 13 mars 1920, approuvée par le Souverain Pontife le 12 mars 1921 (*Acta Apostolicae Sedis*, 1921, p. 442 – A, n° 9, p. 376).

Nous lisons au procès-verbal des calendes du 2 novembre 1877 : Le Chapitre a décidé que dorénavant on ne descendrait plus au chœur pour le chant de l'Epître et de l'Evangile aux messes solennelles, soit parce que c'est plus conforme à la liturgie, soit parce que souvent le chœur est plus embarrassés aux grandes fêtes solennelles que le sanctuaire (A, n° 8, p. 170).

b) *Messes outre la messe capitulaire.* –1. – *Dans l'ancienne cathédrale.* –

Nous savons qu'outre la messe capitulaire le semainier acquittait encore tous les jours, par lui-même ou par un autre, pendant une seconde semaine, une messe de la Ste Vierge ou de Beata, et pendant une troisième semaine, une messe des Morts (*Ci-dessus*, p. 358). La visite pastorale de Mgr de Granier mentionne, non pas une messe, mais l'office de la Ste Vierge, à moins qu'il ne se rencontre un office de neuf leçons. La visite de 1645 est formelle sur le point des deux messes *de Beata* et des Morts.

La première, jusqu'au départ des Cordeliers, se disait tous les jours au grand autel, et pendant les Petites Heures. Il fut réglé ensuite qu'elle se dirait à la même heure, mais à l'autel où se conserve le St Sacrement (A. h fév. 1772.??° 5. p. 79). Depuis quelques années, il n'y a d'obligation de la dire pendant les Petites Heures que les dimanches et jours de fêtes (A, sept. 1782, n° 6, p. 5). Le registre capitulaire porte que vu la difficulté de trouver des chanoines qui veuillent faire les semaines pour les absents et les résidents infirmes, eu égard au jeûne qu'il fallait garder pendant trois

semaines de suite, que l'on était entablé pour les différentes messes. l'on a permis au semainier de dire la messe *de Beata*, les jours d'œuvre seulement, à l'heure que bon lui semblera s-,

Le célébrant de la messe *de Beata* doit, après son action de grâce, dire l'antienne *Salve, Regina*. le verset et l'oraison correspondante, tous les jours qu'il n'a pas dit la messe de la Ste Vierge – et tous les jours, sans exception, le *De profundis*, suivi de l'oraison *Deus qui inter apostolicos sacerdotes*. etc.. pour les frères et les chanoines de Valence. Pour ce. il perçoit, outre la rétribution capitulaire. deux sols réels (*H*, f. 27).

Messe des Morts. – La messe des Morts ne doit se commencer qu'à l'Epître de la grand'messe ; quoique, dans la suite, plusieurs ne se gênassent pas pour l'aller dire dès que le célébrant de la grand'messe est à l'autel (*H*, f. 26).

Le 4 février 1772, l'on a renouvelé et confirmé la délibération de la calende de mai 1752, qui porte que la messe des Morts ne doit être dite qu'après la grand'messe commencée (*A*, n^o 5, p. 79).

Au mois de janvier 1777, M. le Promoteur a représenté que déjà le Chapitre avait témoigné plusieurs fois désirer que la messe *dite des Morts* commençât assez tard pour qu'elle pût ne pas finir avant la grande, parce que plusieurs chanoines avaient observé que lorsqu'elle finissait plus tôt, il en résultait, dans toute l'église, de la part de ceux qui en sortaient après avoir entendu cette messe basse, un remuement et un bruit qui ne pouvaient que troubler le chœur, et le célébrant même à l'autel – et que, comme ceux qui ont plus de dévotion pour les messes basses, comme étant plus courtes que les grandes, formaient le plus grand et le très grand nombre, le premier inconvénient en amenait un autre, en ce qu'aussitôt cette messe basse finie il ne restait plus personne à l'église, au mépris apparent de la messe principale solennelle ;

Que d'après ces considérations, et pour seconder efficacement les désirs de la Compagnie, M. Chappaz lui offrait la somme de 210 l. 10 s., pour la rente provenant de la dite somme être partagée annuellement à perpétuité, en augmentation de la rétribution assignée par le Chapitre pour cette messe des Morts, entre ceux de MM. les chanoines qui, les jours de dimanches et de fêtes, ne sortiraient de la sacristie, pour aller commencer la dite messe,

qu'à la fin du *Credo*, privant de cette augmentation ceux qui la commenceraient avant que le *Credo* fût fini au chœur ou à la musique, sans que MM. les Normateurs puissent user à cet égard d'aucune bénigne interprétation... Le Chapitre ne put qu'accepter avec reconnaissance la fondation de M. Chappaz (*A. n° 5. fol. 129*).

La messe du *Credo* a traversé la Révolution.

Le 11 janvier 1825, il fut réglé que le chanoine ayant dit la messe capitulaire la semaine précédente dira. le dimanche suivant, une messe basse qu'il commencera à l'offertoire de la messe capitulaire (*A, n° 6, p. 4*). On n'a pas oublié que la messe capitulaire commençant à 10 h. 1 2, la fin du *Credo* ou l'Offertoire se rencontrait vers 11 h. ; de là le nom de messe de 11 h., qui s'est substitué à celui de messe du *Credo*.

Aux calendes de mars 1827, le Rd Grand-Ouvrier, de la part d'une personne qui ne veut pas être connue (le tableau des fondations faites à la cathédrale de 1825 à 1840, a inscrit en. toutes lettres le nom de Mgr de Thiollaz – *A, n° 6, p. 101 à 104*) a proposé au V. Chapitre de recevoir un capital de 1.800 liv., que le Rd Grand-Ouvrier a déclaré avoir déjà entre les mains, pour célébrer une messe chaque semaine à la chapelle de la B.V.M. de la cathédrale, dont la rétribution sera de 1 liv. 50 c. ; – d'employer 10 liv. annuelles au décor ou réparations de la dite chapelle – de donner annuellement 2 liv. au Grand-Ouvrier chargé de soigner la fondatin dans toutes ses parties.

Le V. Chapitre a accepté la fondation aux conditions précitées, et statué que le Rd chanoine qui sortirait de semaine acquitterait la messe de la dite fondation chaque dimanche, par la célébration de la messe dite de 11 h., à commencer dimanche prochain, 4 du présent mois .

Une messe pour le repos de l'âme de feu Mgr Isoard a pris, le dimanche à 11 h., la place de celle de Mgr de Thiollaz ; aujourd'hui ni l'une ni l'autre ne sont plus assignées à ce jour ni à cette heure (*A, n° 9, p. 131 et 315*).

Office des Morts. – Il est bon d'observer que l'office des Morts étant d'obligation une fois chaque mois, le 1^{er} jour de férié, on en doit les vêpres la veille, même un jour de dimanche ou de chantrerie, s'il ne se rencontre pas. dans le même mois, un autre jour de férie où l'on puisse le renvoyer En ce cas, la messe qui se dit *pro defunctis* est la capitulaire. En Avent, en

Carême et. aux jours de fêtes majeures, elle se dit du jour, et toujours après la dite messe se font les suffrages (*H*, p. 27 – *Cfr A*, n° 6, nov. 1787, p. 63).

2. – *D'après les lois générales de l'Eglise.* – Les deux messes ci-dessus étaient propres au diocèse de Genève.

A tous les Chapitres, les lois générales de l'Eglise imposent., certains jours, jusqu'à trois messes à chanter au chœur, aux mêmes intentions que la messe capitulaire, comptée comme l'une des trois auxquelles les chanoines sont tenus d'assister. L'ancien Chapitre connaissait cette loi, et l'observait.

Es jours où la rubrique porte que *dicuntur duae missae*, comme aux vigiles et en Carême, la grande messe se dit du jour, et la messe des Morts, pendant la grande, de la vigile ; et alors on ne fait point mémoire de la vigile ou de la fête courante à la grande messe, ni de la fête à celle des Morts (*H*, fol. 26 v°).

Pendant plus d'un demi-siècle, le nouveau Chapitre tint pour non existante la loi précitée. C'est seulement par Indult du 12 janvier 1880 que le souverain Pontife fit condonation d'une 2^e et parfois d'une 3^e messe, ajoutées à la messe capitulaire, qui n'ont jamais été célébrées depuis la création du Chapitre de la cathédrale d'Annecy. Il dispensa, pour cinq ans seulement, de la célébration de ces deux messes. Le 5 février suivant (N° 8, p. 217 et 220), Mgr Isoard promulgua cet Induit. Il a été renouvelé le 112 janvier 1885 (N° 8, p. 278 et 288), le 13 janvier 1890 (N° 9, p. 23), le 21 juin 1895 (p. 64), le 1^{re} octobre 1910 (p. 212), le 4 octobre 1915 (p. 236), toujours pour cinq ans. Enfin, le 16 mars 1923, la S. Congrégation a ajouté, à la dispense précitée, encore accordée pour cinq ans, le privilège de traiter en messes quasi-manuelles les messes basses de fondation, c'est-à-dire de les faire librement acquitter hors de la cathédrale (*A*, n° 9, p. 377-379).

3. – *Messes pour la commodité des fidèles.* – Dès son installation, le nouveau Chapitre décida que chaque jour de fêtes et de dimanches, un chanoine dira une messe basse à six heures du matin, pour favoriser la piété des personnes qui désireraient avoir une messe matinière (*A*, jainv. 1825, n° 6, p. 4).

Messe de 7 h. – Au procès-verbal des calendes du mois de juin 1862, nous lisons : Pour faciliter aux fidèles l'assistance à la messe les dimanches et les fêtes chômées, M. le chanoine Susicillon a bien voulu promettre de dire la messe en ces saints jours de 7 h.) 1 2 à 8 h., ou même plus tard. s'il y a utilité. A son défaut, M. le chanoine Poncet s'est offert à la dire aux mêmes heures. Cette promesse et cette offre ont été acceptées avec actions de grâces par la V. Assemblée (A, n^o 7, p. 267).

Nous allons voir le chanoine Poncet fonder la messe de 8 h. Dès lors, il n'y avait plus à hésiter. Entre 6 et 8 h.. le choix de M. Susicillon et de ses confrères, tous animés du même désir de faciliter aux fidèles l'accomplissement d'un devoir, ce choix devait se porter sur la messe de 7 h.

Aujourd'hui, ce n'est pas seulement les fêtes et les dimanches, mais encore les jours de la semaine, que le Chapitre se gêne pour fournir des messes aux heures ci-dessus indiquées.

Messe de 8 h. – Aux calendes du mois de février 1866, M. le chanoine Pierre Fr. Poncet a offert de donner au V. Chapitre de la cathédrale, soit à la Mense capitulaire, deux cédules au porteur de l'emprunt pontifical de 1860, au capital d'émission de 2.000 fr. entre les deux, rendant l'intérêt annuel de 100 fr., inscrites sous les numéros 27.706 et 27.707.

Cette donation a été offerte à titre de fondation pieuse, et sous les conditions suivantes :

L'intérêt annuel de ces deux cédules sera réservé et payé au donateur sa vie durant, au taux de 90 fr. ;

Cet intérêt sera réversible, aux même taux et de la même manière, sur la tête de Philiberte Lacombe, sa domestique, à titre de pension viagère, si elle continue à être en service chez le donateur lorsqu'il décèdera ;

Après la mort de l'un et de l'autre, cette fondation sera employée, à perpétuité, à faire célébrer, dans l'église cathédrale, une basse messe tous les dimanches et es fêtes chômées de l'année, à huit heures du matin, à l'autel le plus à la portée des fidèles, pour le repos de l'âme, et selon les intentions du fondateur.

Tous les membres du V. Chapitre ont accepté avec empressement et reconnaissance l'offre faite par M. le chanoine Poncet (A, n^o 7, p. 337-

338).

Tous les jours de l'année, les Membres du V. Chapitre font en sorte de donner aux fidèles des messes aux heures ci-dessus indiquées.

4. – *Vêpres et Complies*. – Il nous reste à dire un mot des deux dernières Petites Heures.

a) *Réunies*. – L'ancien Chapitre les avait fixées tous les jours à 2 h. 1/4 ; il n'y avait d'exception que pour le jour du synode, où elles faisaient suite à la messe capitulaire (A, 1782, n^o 5, p. 184 – H, fol. 26).

On chante l'antienne à la Ste Vierge tous les jours après Complies ; mais quand il y a eu musique à la messe ou à vêpres, on la dit *subrnissa voce*. Elle est de précepte *quotiescumque disceditur a choro* (H, fol. 26 v^o).

Le nouveau Chapitre fixa tout d'abord les Vêpres et Complies à 2 h. 3/4 (A, 1825, n^o 6, p. 4), puis à 3 h. (A, 1841 et 1851, n^o 7, p. 86, 87 et 185) ; à 3 h. 1/2 et à 4 h. (A, n^o 6, p. 125 – N^o 7, p. 86 et 87).

Le lecteur a compris qu'il en est de Vêpres et de Complies comme des Petites Heures ; c'est un labyrinthe. Les horaires ci-dessus n'ont jamais embrassé l'année tout entière, mais seulement des parties ou certains jours de l'année. A partir de 1851, les Vêpres commencèrent à 3 h. en toute saison.

b) *Séparées*. – Au mois de mars 1782, on décida de réciter Complies, pendant le Carême, à 4 h. 14 (N^o 5, p. 184). La veille de la fête de l'Annonciation, c'était à 5 h., et le jour de la Nativité de la Ste Vierge, après le sermon de la Collégiale (H, fol. 26).

Il va de soi que pendant le Carême Vêpres se récitent le matin après None.

Au mois de novembre 1842, les Complies, pendant le Carême, furent fixées à 4 h. du soir (N^o 7, fol. 86).

Le Mercredi, le Jeudi et le Vendredi Saint, les Complies précèdent immédiatement l'office des Ténèbres.

Signalons un usage de l'ancien Chapitre, qui s'est conservé jusqu'au 1^{er} mai 1849. L'Hebdomadaire venait chaque jour, à la fin du *Magnificat*, au bas du chœur, derrière les stalles des chapelains, pour réciter les oraisons et les prières du commencement de Complies jusqu'au premier psaume. Cet

usage, respectable dans son origine (*Voir ci-dessus, p.. 358*), alors qu'il existait un ambon au bas du chœur, est sans signification depuis la suppression de l'ambon ; il est supprimé (*A, n° 7, p. 166*).

5. – *Où et comment a été rempli le devoir des Heures Canoniales ?*

a) *Ou ?* – L'ancien Chapitre faisait tous ses offices au chœur. De 1825 à 1842, il en fut de même, sinon que Matines et Laudes ne commencèrent qu'en 1832 à être récitées en chœur (*A, n° 6, p. 4 et 58*).

Au mois de novembre 1842, on décida de psalmodier Matines et Laudes au revestiaire ou salle capitulaire. et cela depuis Toussaint jusqu'au Mercredi Saint, excepté la nuit de Noël.

Les jours ouvrables, pendant le Carême, quand il y a sermon le soir, à 4 h. après midi on dit au revestiaire Complies et Matines seulement. Après Matines, on se rend au chœur pour psalmodier Laudes, après lesquelles on chante – l'antienne *Ave, Regina*, qui est suivie du sermon et de la bénédiction du T.S. Sacrement. S'il n'y a point de sermon, Complies, Matines et Laudes se disent au revestiaire (*A, n° 7, P. 86 et 87 – N° 8, p. 115*).

En 1867, les Vêpres et Complies suivirent, pendant la saison d'hiver, les Matines et Laudes au revestiaire ; exception Pour les dimanches et les fêtes chômées (*A, n° 8, p. 23*).

Après la concession du 17 juin 1898, il n'y avait plus à se mettre en peine de la saison d'été ou de la saison d'hiver. En tout temps, comme nous le faisons encore auourd'hui, on réserva pour le chœur les Petites Heures et la messe capitulaire seulement, avec les exceptions indiqués.

b) *Comment ?* – Aux calendes de février 1764, on a délibéré de tenir main à ce qu'on chantât les Matines pendant les semaines de Pâques, de Pentecôte, la veille du Corps-Dieu et de St Pierre-ès-Liens (*A, n° 5, fol. 13*).

La délibération précitée ne fut pas tenue d'une main ferme ; le chanoine Chappaz nous dit qu'au moment de la Révolution Matines ne se chantaient que la nuit de Noël, les trois jours de la Semaine Sainte et les jours de Pâques et de Pentecôte quand l'Evêque officiait – Laudes, les dits jours, et aux fêtes du Corps de Dieu et de St Pierre-ès-Liens.

Prime se chante tous les jours, excepté les trois derniers jours de la Semaine Sainte, ou pour mieux dire, le Jeudi et le Vendredi Saints, et le jour du synode. Il en est de même des autres petites heures, et pour vêpres et complies. Pour Complies, il faut encore ajouter les jours de calendes en l'année, où on est dans le cas de les dire avant l'heure ordinaire (*H*, fol. 26 v^o).

Les Petites Heures, Vêpres et Complies se diront ordinairement en *psalmodie* ; mais les jours de fêtes solennelles de première classe, on chantera *None* – les Vêpres et Complies se *chanteront* tous les saints jours de fêtes et de dimanches (*Janv. 1825, n^o 6, p. 4*).

L'ancien Chapitre chantait l'office, à l'exception de Matines et Laudes. Le nouveau Chapitre n'a jamais chanté que les Matines et Laudes de Noël, l'office des Ténèbres, la dernière des Petites Heures précédant une officature pontificale, Vêpres et Complies les dimanches et fêtes.

c) *Sortie 'du chœur*. – A l'avenir, au sortir du chœur après l'office, M. le Prévôt marchera le premier, et ensuite les autres Membres du Chapitre par ordre de dignité. En adoptant cet ordre, qui est l'inverse de celui adopté jusqu'à ce jour, on a reconnu la nécessité de supprimer le salut qui se faisait auparavant au vestiaire devant l'autel, et *per modum unius*, par tous les chanoines réunis. On est convenu que dès ce jour au sortir des offices, chaque chanoine arrivé au vestiaire se rendra à son buffet directement, et saluant seul l'autel, sans attendre ceux qui doivent arriver après lui (*A, 1^{er} juin 1849, n^o 7, p. 169*).

Il nous reste encore dire un mot de l'office des Fêtes supprimées, des Prédications, des Processions et des Indulgences.

B. – *Fêtes supprimées*. – A plusieurs reprises, le Chapitre fit de louables efforts pour conserver leur ancien éclat aux fêtes supprimées ; c'est un geste qui l'honore.

la maison du Seigneur, le désir de consoler l'Eglise affligée,

Le 22 décembre 1853, le V. Chapitre, mû par le zèle de par la grande édification qu'en recevront les fidèles pieux, mû surtout par le désir exprimé par le Souverain Pontife si clairement dans le Bref pour la suppression des fêtes, a statué à l'unanimité que rien ne serait innové aux

aits jours de fêtes supprimées, ni pour l'horaire ni pour la solennité des offices du matin et du soir (A, n° 7, p. 206).

Huit ans plus tard, au mois de juin 1858, on décide que la grand'messe capitulaire aurait lieu, non à 10 h. 1/2, comme on l'a pratiqué jusqu'à présent, mais à 8 h. 1/2, comme aux jours ordinaires ; que l'officiature de ces jours-là ne serait plus réservée à MM. les Dignitaires ou au premier chanoine, mais serait faite par le semainier ; que ces jours-là les Petites Heures se diraient, non pas le matin à 6 h., comme aux jours de dimanches et de fêtes de précepte, mais immédiatement avant la messe capitulaire (A, n° 7, p. 241).

Le mois suivant, dans la même page du registre capitulaire, on dit que le chanoine Ruffin, absent de la calende précédente, obtint ce remarquable triomphe d'éloquence de faire revenir ses confrères de leur décision. Il a donc été statué qu'aux jours de fêtes supprimées les Petites Heures seraient récitées le matin, comme aux jours de dimanches et de fêtes de précepte ; que la messe capitulaire serait à 10 h. 1/2, mais que l'officiature serait faite par le semainier .

Au commencement de l'année 1866, on décide de ne rien changer à l'horaire des jours ordinaires pour la célébration de l'office du matin, aux jours de fêtes supprimées, quoique la messe et les Vêpres continuent à être chantés avec la solennité ordinaire, conformément à ce qui a été prescrit par le Bref pontifical (A, n°7, p. 336).

Le lendemain de la séance précédente, Mgr ayant fait exprimer par M. le prévôt le désir que la messe fût retardée d'un quart d'heure, les jours ci-dessus indiqués, le Chapitre s'est empressé de déférer à ce désir, et a réglé que la récitation des petites heures ne commencerait provisoirement qu'à 8 h. 1/2 (*Ibid.* p. 337). Le provisoire dure encore.

Cette même année 1866, au mois de juin, on décide que la grande cloche sonnerait la veille au soir pour annoncer la fête, et le lendemain pour annoncer la messe et les vêpres solennels (A, n° 7, p. 292). La solennité ayant cessé, la cloche n'a plus à l'annoncer.

C. – *Prédications.* – Nombreuses étaient les prédications dans l'ancienne église des Cordeliers devenue cathédrale.

La transaction de 1559 conserve les prédications qui, de temps immémorial se faisaient à St Pierre de Genève le jour des Cendres, de la Chaire de St Pierre, et le Jeudi Saint (*Ci-dessus*, p. 28).

Par lettre du 9 janvier 1708, écrite à MM. le Prévôt, Chantre et Chanoines de l'église cathédrale de St Pierre de Genève, le P.F.A. Bernard, Gardien du couvent de St François d'Annecy, leur reproche d'avoir étendu cette permission à *une multitude d'autres jours*, dans lesquels tout n'étant pas achevé à trois heures, la régularité de nos vêpres se trouve interrompue (*F*, n° 16).

Au mois d'avril et au mois de juin 1785, le Chapitre nomme ses prédicateurs pour les fêtes de l'année, savoir : l'Ascension, la Pentecôte, le lundi de Pentecôte, la Trinité, la Fête-Dieu, le dimanche dans l'octave de cette même fête, St Nazaire, St Pierre-ès-Liens, la Dédicace, Toussaint, l'Avent, Noël, St Etienne, St Jean l'Evangéliste, la Circoncision, les Rois et l'Oraison synodale (*A*, n° 6, fol. 33 v° et 37).

Le rédacteur du procès-verbal de la calende de novembre 1764, a écrit ce qui suit : On a fait la lecture du testament de feu Rd Sgr chanoine Perréard, par lequel il lègue au Chapitre 4.000 liv. pour fonder les *Dominicales* en notre église, soit un sermon chaque dimanche quand il ne s'en fera aucun dans la ville, et même les faubourgs d'icelle (*A*, n° 5, fol. 12 v°). Il est dit aux calendes de juillet 1785 : M. Cohendet s'est chargé de *continuer*, au moins encore cette année, les conférences dans notre église, ès jours de dimanche, quand il n'y a point de sermon dans d'autres églises de la ville (*A*, n° 6, fol. 37 v°).

Les chanoines prêchant à la cathédrale sont dispensés pendant huit jours de l'assistance au chœur – les Collégiaux peuvent prêcher en habit de chœur à la cathédrale ; ils y sont invités (*A*, n° 1, p. 241, 299, 309 – N° 2, p. 149).

1° *Carême*. – On a remarqué que la longue nomenclature de prédications que nous venons de dresser ne renferme pas le Carême ; ce n'est point oublié de notre part.

Rappe'ons qu'en 1690 un conflit s'éleva entre nos chanoines et ceux de la collégiale, à l'occasion des bancs que ces derniers possédaient dans

l'église de St Dominique, *pour entendre les sermons du Carême* (Ci-dessus, p. 42).

Les Dominicains furent effectivement chargés de distribuer le pain de la parole de Dieu. et s'en acquittèrent avec fruit dans les églises de la Collégiale et de St Maurice, où ils prêchèrent les principales fêtes de l'année, avec encore le *Carême dans leur église*, ainsi qu'il en conste par le compte des revenus du couvent dans le commencement du XVI^e siècle, où l'on voit qu'on leur payait trois gros pour chaque sermon, et cinq florins pour le Carême (*Besson, Mémoires, etc. p. 123*).

A qui incombait le soin de choisir les prédicateurs ? Il serait superflu d'ajouter qu'ils avaient besoin de l'approbation de l'Evêque.

Les Syndics d'Annecy choisissaient les prédicateurs du Carême, et naturellement payaient leurs émoluments et les défrayaient. En 1648, l'Evêque (Charles Auguste de Sales) fit avec la Ville un accord par suite duquel le choix de ces prédicateurs lui appartenait, moyennant la charge qu'il prit de les loger et de les entretenir. Il continua d'en être ainsi jusqu'à sa mort (en 1660).

Son successeur (Jean d'Arenthon d'Alex) sembla vouloir agir de même, car il choisit, pour le Carême de 1662, le P. capucin J. Pierre de la Val d'Isère ; mais, le 28 février, il fit signifier au Conseil de Ville sa volonté de ne pas continuer à assumer cette charge, qui incombait à la Ville. Le frère consanguin de Charles Auguste, le comte François ou J. Fr. de Sales et de Thorens passa, à l'Hôtel de Ville d'Annecy, le 5 mars 1662, un contrat avec les Syndics, reçu par le notaire Favre, en vertu duquel il fonde une rente perpétuelle de 60 ducats à 7 florins pièce, pour être employée à l'entretien et à la récompense des prédicateurs du Carême, et une autre rente de 50 fl., pour le paiement de la sonnerie. En échange, la Ville lui transmet son droit, pour lui et pour les aînés des descendants mâles de sa branche, de nommer les prédicateurs du Carême, lesquels devront être admis et approuvés par les Evêques. Dans le cas où ceux-ci voudraient, à l'avenir, faire prêcher dans l'église où ils siègent actuellement, les comtes de Sales auront le choix de faire continuer les prédications dans l'église de St Dominique, ou de retirer le revenu de leur fondation ? Ce contrat fut

approuvé par Bulles d'Alexandre VII du 26 novembre 1662, vérifiées au Sénat le 12 mars suivant (6, 1886, p. 333 et 352).

Les prédications de Carême se faisaient donc à l'église de St Dominique ; nous n'avons pas à les chercher à la cathédrale

Chose curieuse ! Après la restauration du diocèse d'Annecy, le Chapitre renonça à toutes les prédications anciennement en usage ; la seule à laquelle il donna son attention fut précisément celle du Carême.

On lit au procès-verbal des calendes du 1^{er} février 1827 (n^o 6, p. 23 et 25) : Monseigneur notre Evêque Rme, ayant à cœur de multiplier les secours spirituels dans sa ville épiscopale, comme aussi de concourir à assurer à son Chapitre toute la dignité qui lui convient, a proposé à MM. les Chanoines de concourir à fonder avec lui un *Carême* dans l'église cathédrale.

Tous MM. les chanoines, ayant trouvé ce projet utile au public, agréable pour le Chapitre, plusieurs d'entre eux se sont déterminés à voter des fonds qui ne peuvent qu'augmenter par la suite, et fournir à l'Evêque le moyen de donner un prédicateur pour remplir la fondation qui sera, en attendant, accomplie par MM. les chanoines, et, au besoin, par quelques autres ecclésiastiques.

La station du Carême sera composée de vingt sermons, savoir : deux dans les quatre premières semaines du Carême, fixés au mercredi et au samedi – trois pour chacune des autres semaines, fixés au dimanche, lundi et mercredi – et trois à la dernière semaine, fixés au dimanche des Rameaux, Vendredi Saint et jour de Pâques. Chaque sermon sera suivi de la bénédiction du T.S. Sacrement, et au jeudi de la Mi-Carême, soit au premier jour libre après cette époque, il y aura un service solennel pour l'âme des fondateurs et de leurs parents.

Les fonds donnés par l'Evêque étant de 3.000 liv., M. l'abbé de Rolland, prévôt, a ajouté 1.000 liv., M. l'abbé d'Arcine, chantre, a donné 1.000 liv., M. le chanoine Mugnier donne 1.200 liv., et M. le chanoine Laverrière 3.000 liv., formant un capital de 9.200 liv., qui produit 460 liv. de revenu annuel.

Monseigneur se réserve, pour lui et ses successeurs à perpétuité, la nomination de un ou de plusieurs prédicateurs. Chacun de leurs sermons

recevra un honoraire de 20 liv. neuves. Celui qui dira la messe du service aura 4 liv., et devra faire dire la messe capitulaire du jour – le diacre et le sous-diacre recevront trente sols chacun – les deux chapiers auront 2 liv. chacun – les enfants de chœur recevront deux liv. entre eux – le Grand-Ouvrier, qui aura soin de la fondation. aura 5 liv. – le valet de sacristie recevra 2 liv. ; ce qui forme 20 liv. Les 10 liv. restantes seront divisées entre MM. les chanoines présents dans leur stalle – et la Fabrique de l'église, soit M. le Grand-Ouvrier, recevra trente liv. pour les frais auxquels la sacristie sera obligée.

La présente fondation, acceptée unanimement par le Chapitre, et transcrite sur le livre capitulaire, et copie de la délibération dûment signée seront remises à l'Evêque, pour son instruction et celle de ses Successeurs .

Aux calendes de mars 1827 (A, n^o 6, p. 27), Monseigneur ayant ajouté 800 liv. aux 3.000 liv. qu'il avait données précédemment pour la fondation du Carême, le Chapitre a statué que l'honoraire de chaque sermon serait de 21 liv. 50 c. – la rétribution du célébrant de 5 liv. – celle des chapiers de 2 liv. 75 chacun – et les 17 liv. 50 restantes seront distribuées aux Rds Chanoines présents dans leur stalle .

Aux calendes du mois de mars 1840, sans rien changer à l'honoraire des 20 sermons, qui devait continuer à être de 21 liv. 50 c., on régla que, pour le service de la Mi-Carême, le célébrant toucherait 5 l. – chacun des deux chapelains, 2 – chacun des diacre et sous-diacre, 1,50 – 2 à partager entre les 4 enfants de chœur – au trésorier, 5 – au valet de sacristie, 2 – à l'Organiste, 1,50 – à la Fabrique, 30 – enfin, les 17,50 qui restent se partagent par égale part entre les chanoines personnellement présents au chœur pendant le dit service (A, n^o 6, p. 107).

La même fondation a été augmentée, par Mgr Magnin, du capital de 1.000 fr. (7, t. 38, p. 283 – A, n^o 8, p. 274-275).

On ne tarda pas à mettre sur le même pied toutes les semaines du Carême, c'est-à-dire que les quatre premières, au lieu de deux prédications, en eurent trois.

A dater de 1888 inclusivement, la semaine de la Passion fut consacrée dans les deux paroisses simultanément, à une retraite des Femmes, avec communion générale le dimanche des Rameaux – du vendredi avant ce

dernier dimanche au Mercredi Saint, retraite des hommes, à la cathédrale, terminée par la communion générale du jour de Pâques.

En 1879, le Siègne épiscopal étant vacant, le prédicateur n'avait pu trouver à l'Evêché la gracieuse hospitalité dont nos Evêques s'étaient toujours fait un devoir. M. le Prévôt Et. Chevalier, d'ailleurs défrayé par la Fabrique et la Mense de la cathédrale, se montra empressé à remplacer l'Evêque (A, n° 8, p. 204).

Au Carême de l'année 1900, une retraite pour les personnes de service fut établie dans la semaine avant le dimanche de la Passion (*Revue du diocèse*).

Il n'y a pas eu de station quadragésimale en 1909 ; là mission prêchée dans les deux paroisses en tint lieu (A, n° 9, 1). 205 – Voir p. 234). Il n'y en a pas cette année, pour le même motif.

2° *Autres prédications.* – Un sermon se donne à la cathédrale aux fêtes de Noël, de l'Epiphanie, de la solennité de la fête de St François de Sales, de Toussaint et de la Dédicace.

Avant et après la fête de Noël, on se réunit le soir auprès de la crèche, pour une neuvaine préparatoire et d'action de grâces.

Jusqu'en 1908, on prêchait, le 29 juin, la double fête de St Pierre et celle de l'adoration perpétuelle. Depuis cette date, les 27, 28 et 29 juin sont consacrés à un Triduum eucharistique.

Attachée à la cathédrale par Bref du 17 mai 1859, l'indulgence de la Portioncule fut, jusqu'en 1920 exclusivement, l'occasion d'une prédication les deux premiers jours du mois d'août. A partir du 26 mai 1911, la même indulgence pouvant être gagnée dans toutes les églises, il n'y avait pas lieu de continuer la prédication (A, n° 7, p. 248 et 9, p. 12).

Dès le début de son épiscopat, Mgr Isoard établit une prédication aux messes de 8 h. et de 11 h. ; lui-même se chargea la première année, de prêcher à 8 h.

Nous lisons dans la *Revue du diocèse* du 12 octobre 1883 (p. 665) : Depuis trois années, les dimanches, des conférences sur l'Ecriture Sainte se sont faites à la cathédrale, sans aucune interruption.

A la messe de 11 h., c'est le St Evangile qui est expliqué.

M. l'abbé Carrier, vice-chancelier, continuera, pendant tout cet hiver, les études qu'il poursuit depuis tantôt deux ans.

M. l'abbé Lachenal, secrétaire particulier de Monseigneur, expliquera, à la messe de 8 h., le livre des Machabés .

Le '10 octobre 1890, la même Revue (p. 805), contient l'avis que voici : Dimanche prochain, à la messe de 8 h., commencera l'explication du livre de la Genèse (création du monde) – et à la messe de 11 h., l'explication des Actes des Apôtres .

La messe de 11 h. était celle des enfants des écoles libres, à l'exception des jours d'officiature pontificale, où ils assistaient à la messe dans la chapelle de leur école. Au décès de Mgr Isoard, ces mêmes enfants se rendirent aux églises de leurs paroisses respectives.

A la même date, l'instruction à la messe de 8 h. avait cessé ; celle de la messe de 11 h. lui survécut. Sous l'épiscopat de Mgr Campistron, et jusque vers 1910, elle était assurée par quelques membres du V. Chapitre.

Du lundi au samedi Sts, 26-31 mars 1923, Mgr a fait donner à la cathédrale, à 20 h. '15 m., un sermon à la colonie italienne d'Annecy, par un prédicateur de sa nationalité, prêchant en sa langue. Le dimanche de Pâques, communion générale le matin, et, après les vêpres, clôture des saints exercices.

Sa Grandeur a décidé de créer, à l'église du 1^{er} Monastère de la Visitation, un centre religieux italien, sous la conduite d'un chapelain venu d'au-delà les monts. En attendant que les préparatifs soient terminés, les futures ouailles du pasteur en projet entendent la sainte messe et la parole de Dieu à la cathédrale, à 7 h. ; ils ont commencé ce matin, 8 avril, dimanche de Quasimodo (A, n^o 9, p. 378).

Le dimanche de Quasimodo, 20 avril 1923, la messe de 11 h. a commencé à être retardée, comme elle le sera désormais, de 15 m. A l'évangile, une prédication de 10 minutes s'adressera spécialement aux hommes, auxquels la nef centrale est réservée ; ils sont d'ailleurs spécialement invités à cette messe. Monseigneur espère, par ce moyen, conserver les fruits de la mission donnée, avec beaucoup de succès, les trois dernières semaines du Carême, aux deux paroisses d'Annecy, par les RR.

PP. de la Compagnie de Jésus (*Revue du diocèse*, 6 mars 1923 – A, n° 9, p. 378).

Il est assez difficile à expliquer que les Lettres et Mandements de nos Evêques, lus obligatoirement dans toutes les églises du diocèse, ne le fussent pas à la cathédrale. C'est au mois de mai 1921 qu'on songea à combler cette lacune ; il fut réglé que cette lecture serait faite par le chanoine chargé de célébrer la messe de 8 h.

Le V. Chapitre acquiesça avec joyeux empressement au désir exprimé par Monseigneur, dans une lettre lue aux calendes d'octobre 1922. Dès lors, à la messe capitulaire de 9 h. 1/2, le chanoine Théologal lit et commente l'Evangile du jour, ou, à son défaut, l'un de ses confrères.

D. – *Processions*. – Les unes étaient privées, d'autres publiques.

1° *Privées*. – a) Il s'agit des processions qui, du 3 mai au 14 septembre, étaient en usage à la cathédrale, comme d'ailleurs dans tout le diocèse de Genève. Elles se faisaient pour obtenir un temps favorable à la récolte ; de là vient qu'on les désignait sous le nom de processions et messes pour le temps..

Dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, on résolut d'abord de rétablir ces processions plus ou moins tombées en désuétude (*Mai 1757 et juin 1759*, n° 4, fol. 180 VO et 190), Il faut croire qu'une nouvelle délibération dans le même sens, prise aux calendes du mois de septembre 1764 (A, n° 5, fol. 20 v°) ne réussit pas à convaincre pleinement l'Assemblée, car, au mois de mai 1774, le Chapitre convint de faire dresser un Mémoire sur la question (A, n° 5, fol. 112 – Voir aussi fol. 3 v° et 7 v°).

Aux calendes du mois de mai 1686, on résolut de dire au retour des processions, le verset et une collecte propres à l'office que l'on faisait dans le chœur, les chanoines étant aux formes, auparavant que de sortir du dit chœur (A, n° 1, 64).

J'ai ouï, dit le chanoine Chappaz, M. Guillot rapporter en Chapitre, sur commission qu'il avait eue d'en examiner l'origine, que la procession que notre livre processionnal suppose devoir être faite tous les jours après la grand'messe, depuis une Ste Croix à l'autre, était de fondation. Elle avait été interrompue ; mais M. Buaz, dès qu'il fut Chantre, la fit reprendre. Le

mauvais état du souspied de l'église la fit suspendre encore ; l'on se contenta de la faire tous les dimanches – encore même crut-on pouvoir la supprimer quand, les dits jours de dimanche, il y avait chanterie ou fondation.

Il en disait autant de celle qui se fait après Complies, en Carême, pour aller chanter, dans la nef, le *Salve, Regina*, et dire ensuite le *De profundis*, suivi de l'oraison *Praesta, quaesumus, Domine, ut anima famuli tui Andreae*, etc. Où sont, lui dit-on, les revenus de ces fondations ? Il répondit qu'ils étaient confondus avec les autres revenus du Chapitre (*H*, f. 27).

Aux calendes du mois de mai 1863, on fut d'avis de supprimer les processions dites de la croix, qui se font tous les dimanches entre l'Invention et l'Exaltation de la Ste Croix ; Mgr sera consulté (*A*, n° 7, p. 292).

Elles se faisaient après les prières des Morts, en chantant l'hymne du jour. On sortait du chœur par la petite porte latérale du côté de l'Épître, on descendait la petite nef, on passait sur le perron par la petite porte de l'église, on rentrait par l'autre petite porte, et, s'avancant par la nef latérale du côté de l'Évangile. on rentrait au chœur en passant sous l'arcade (*A*, n° 6, 1840, p. 126, 127).

b) Les 29, 30 et 31 juillet de chaque année, on expose les reliques de St Pierre-ès-Liens. à 5 h. 14 du matin.

Le 29, on sort de la sacristie dans l'ordre suivant : 1° la croix, les acolythes, le thuriféraire, tous en surplis ; 2° les Rds Chanoines, en habit de chœur ; 3° l'Hebdomadaire en chappe, qui porte les reliques.

Au sortir de la sacristie, on chante *Exultet cælum* ; descend par la petite nef, on tourne à gauche au bas de l'église, pour remonter par l'autre nef latérale jusqu'à la chapelle qui suit celle du Rosaire, du côté du Très-Saint Sacrement, et qui doit être parée, avec une table couverte d'une nappe sur le marchepied, pour y poser les reliques. Là on chante l'antienne *Tu es pastor ovium*, etc. L'officiant dit : Tu es Petrus, et ensuite l'oraison de la fête de St Pierre-ès-Liens. Après cela, l'officiant encense les reliques, il les vénère, puis chaque chanoine en fait autant. On retourne processionnellement à la sacristie, et par le chemin le plus court.

Les 29 et 30, on psalmodie Vêpres et Complies, Matines et Laudes à 6 h. 1/4 du soir, et aussitôt après on donne la bénédiction du T.S. Sacrement. Sur les 8 h. 1/4 environ, le Grand-Ouvrier reporte solennellement les Reliques à la sacristie, et le lendemain, à 5 h. 1/4 du matin, il les expose solennellement, et les retire le soir comme la veille.

Le troisième jour, même exposition le matin par le Grand-Ouvrier ; les 29 et 30, on ne chante pas les Vêpres.

Le 31, on sonne les Vêpres à 5 h., 1/4 avec la grande cloche ; on les chante solennellement. On chante aussi les Complies, puis on psalmodie Matines et Laudes, et enfin on donne la Bénédiction du T.S. Sacrement ; le Grand-Ouvrier retire les reliques comme les jours précédents.

Pendant la messe capitulaire, chacun des trois jours, on allume quatre chandelles autour des Reliques, et le restant du jour, deux seulement.

Le jour de St Pierre, 1^{er} août, le Grand-Ouvrier expose encore les Reliques, comme les jours précédents. On chante les Vêpres à 3 h. 1/4 et après les Complies aussi chantées, on donne la bénédiction du T.S. Sacrement. Après la bénédiction, on psalmodie Matines et Laudes pour le lendemain. Enfin le Grand-Ouvrier retire les Reliques jusqu'à l'année suivante, quoique la fête soit avec octave.

Le 28 juillet au soir, le Triduum doit être annoncé par la grande cloche à la volée (*A, n° 6, août 1840 p. 129. – Voir ci-devant p. 166*).

Indulgence plénière, aux conditions ordinaires, accordée aux fidèles assistant au Triduum des 29, 30 et 31 juillet – Autre indulgence de 300 jours attachée à l'assistan'ce à tout exercice du même triduum, l'une et l'autre applicable aux âmes du purgatoire (*A, 16 mai 1834, n° 6, p. 148*).

Le 5 juillet 1841, les mêmes indulgences ont été renouvelées à perpétuité. En promulguant cette concession, par lettre datée des bains de St-Gervais, le 17 juillet, Mgr Rey enjoint aux curés des deux paroisses d'Annecy d'avoir à annoncer ces indulgences (*A, n° 7, p. 58*).

Le 2 février 1858 (*N° 7, p. 239*), le prévôt donne lecture du Bref du 19 janvier précédent, par lequel le St Siège accorde, pour dix ans, l'extension au jour de la fête de St Pierre-ès-Liens des indulgences accordées précédemment pour les trois jours qui précèdent immédiatement cette fête.

2^o *Publiques*. – Au mois de mai 1705, le Chapitre a ordonné que les Rds Sgrs Chanoines ne pourront prendre jour (de congé) aux jours des processions publiques, et a de plus accordé un sol capitulaire pour l'assistance aux dites processions ; le Chapitre n'entendant pas parler des processions qui se font dans le cloître, ni de celle de St François de Sales, qui est arbitraire (facultative) (A, n^o 2, p. 392).

Quelle était la procession arbitraire de St François de Sales ?

La question est du plus haut intérêt ; nous sommes désolé de n'avoir pas su lui trouver une réponse.

a) *Processions liturgiques*. – Le Coutumier du Chapitre, dressé en 1840 par M. l'Archidiacre Poncet, mentionne les processions du jour de la Purification, du dimanche des Rameaux, du jour de St Marc, des Rogations, de la Fête-Dieu et de la Dédicace (A, n^o 6, p. 126 à 130) ; arrêtons- nous un instant à la procession de la Fête-Dieu.

Nous avons ci-dessus (p. 43) essayé de compléter ce que d'autres ont dit avant nous du différend entre la Cathédrale et la Collégiale de Notre-Dame, au sujet de la procession qui nous occupe ; St François de Sales le trancha avec une vigueur qui nous montre sous son véritable jour la douceur incomparable dont il faisait ouvertement profession.

L'ordonnance de Mgr de Thiollaz, en la matière, nous est connue (7, t. 31, p. 139).

Il nous reste à faire passer sous les yeux du lecteur l'Ordonnance de Mgr Rey, en date du 9 juin 1840.

Pierre Joseph Rey, etc.

Au Clergé et aux habitants de la ville d'Annecy ;

Salut et bénédiction en Notre-Seigneur.

Désireux de prévenir désormais toutes les difficultés que des questions de préséance, ou autres de ce genre, peuvent faire naître dans les différentes fonctions religieuses et processions de cette Ville Episcopale, Nous avons résolu de renouveler ici et de remettre sous les yeux de tout le monde l'Ordonnance de notre vénérable Prédécesseur, en date du 28 mai '1825, en y faisant quelques additions et quelques légers changements nécessités par les circonstances. En conséquence, nous avons ordonné ce qui suit :

Art. 1^{er}. – Il y aura, comme à l'ordinaire, deux processions générales du St Sacrement, l'une à la Fête-Dieu, et l'autre le jour de l'octave. Elles partiront de notre église Cathédrale à dix heures précises du matin. Toutes les personnes qui doivent y intervenir prendront leurs mesures pour y être rendues un quart d'heure auparavant, dans la Cathédrale même, ou sur les avenues, de la manière qui sera indiquée plus bas.

Art. 2. – Le jour de la Fête-Dieu, si le temps le permet, ou le premier jour qui sera indiqué, la procession se dirigera vers la rue du Pont de fer, entrera dans la rue Ste Claire, qu'elle parcourra, ainsi que la rue de l'Ile, jusqu'au pont de la Halle, passera entre l'église de St Maurice et l'ancienne Visitation, suivra le Quai, la rue du Pâquier, la rue Royale, rentrera dans la rue du Pont de fer, pour se rendre de nouveau à la Cathédrale par le fond de la rue St Pierre.

Le jour de l'Octave elle se rendra, comme la première fois, à la rue Ste Claire ; de là elle se dirigera vers le faubourg du Sépulcre, passera sur le pont St Joseph, parcourra la rue Royale dans toute sa longueur, passera ensuite par la rue Notre-Dame, la rue de la Filaterie, et rentrera à la Cathédrale par la rue St Pierre.

Art. 3. – Les personnes qui interviendront à la procession du St Sacrement ou à toute autre procession, à laquelle assistera le Chapitre de la Cathédrale, devront se placer dans le rang qui leur sera assigné, selon l'ordre suivant :

- Les orphelins et les Sœurs de la Charité, immédiatement après la grande Bannière ;
- Les Elèves externes, suivies des Elèves internes du Noviciat et du reste de la Communauté des Sœurs de Saint Joseph ;
- Les Enfants des Frères des Ecoles chrétiennes, avec leurs Maîtres ;
- La Confrérie du St Rosaire ;
- On portera ici les deux croix des paroisses, celle de St Maurice, à droite, et celle de Notre-Dame, à gauche ;
- Les femmes de la Confrérie du St Sacrement, suivies de celles de la Confrérie de la Miséricorde :

- Les Dames de Charité ;
- Les Confrères du St Sacrement, suivis de ceux de la Miséricorde ;
- Le Petit Séminaire ;
- On portera ici la croix de la Cathédrale, suivie immédiatement du Grand Séminaire ;
- Les différents Ecclésiastiques de la ville, placés, sans autre distinction, selon leur rang d'ordination. Ils cèderont cependant toujours le pas aux Professeurs de Théologie ou d'Ecriture Sainte qui ne seraient pas chanoines. Dans les processions où le Chapitre n'intervient pas, MM. les Vicaires de la ville font corps avec leur curé respectif.
- Le Chapitre de la Cathédrale ;
- Après le St Sacrement, ou après le Chapitre, dans les autres processions, viendront les différentes Corporations de la Ville, placées selon l'ordre prescrit par les règlements royaux.
- Enfin, la procession sera terminée par le reste des fidèles, marchant deux à deux, les hommes les premiers, les femmes à leur suite.

Donné à Annecy, en Notre Palais Episcopal, le 9 juin 1840.

Signé : Pierre Jos., Evêque d'Annecy.

Contresigné : Poncet, Prochancelier (*A, n° 6, p. 119*).

On a remarqué que nos deux premiers Evêques parlent de deux processions, l'une le jour de la Fête-Dieu, et l'autre le jour de l'octave. Toutes deux disparurent en 1853, la première supprimée par le Pape, ainsi que le porte le Bref du 6 septembre 1853, publié le 22 novembre suivant, par Mandement de Mgr Rendu. Au sujet de la seconde, nous lisons au procès-verbal des calendes du 1^{er} juin 1853 : Il a été statué que le lendemain, jeudi de l'octave de la fête du T.S. Sacrement, la procession qui avait coutume de se faire ayant été supprimée par Mgr notre Evêque, la bénédiction du S. Sacrement serait donnée immédiatement après la messe capitulaire, et qu'il continuerait d'être ainsi fait chaque année à pareil jour, quoiqu'aux autres jours de l'octave la bénédiction se donne à l'issue des Vêpres et Complies (*A, n° 7, p. 202*).

La procession du dimanche dans l'octave de la Fête-Dieu remplaça les deux précédentes, pour disparaître elle-même en 1901 (*Voir Vie de Mgr Isoard, par l'abbé A. Bouzoud, p. 614, 615*).

ANNONCIATION

b) *Processions extra-liturgiques.* – L'un des articles de la convention signée, en 1559, par le Chapitre et les Cordeliers est le suivant :

Item, sera loisible auxdits Srs Chanoines et Chapitre faire la procession générale ès vigiles de la fête de l'Annonciation Notre-Dame, au mois de mars, in crepusculo noctis, à la même heure, ordre et cérémonies qu'ils ont par cy devant accoutumés en laditte église St François, et pour ce, seront par lesdits Religieux ouvertes les portes de l'église et cloître à ce nécessaires (Ci-dessus, p. 29).

On s'arrête un peu interdit devant cette procession qui se fait au crépuscule du soir, à travers l'église et les cloîtres des Cordeliers. Le moment viendra où, par ordre de l'Autorité Souveraine, cette même procession, groupant tous les fidèles, se déroulera solennellement, non plus loin de tout regard, à l'heure où la lumière cède la place aux ténèbres, mais au plein jour. Nous voyons, en effet, à la date du 14 avril 1642, l'Evêque de Genève promulguer dans son diocèse l'*Ordre portant vœu pour faire à perpétuité la procession générale le jour de l'Annonciation de N.D., en toutes les paroisses de l'Etat de Savoie.*

Chrétienne⁷⁴, Sœur du Roi Très Chrétien⁷⁵, par la grâce de Dieu duchesse de Savoie, reine de Chypre, mère et tutrice de sérénissime Charles Emmanuel⁷⁶, par la grâce de Dieu duc de Savoie, prince de Piémont, roi de Chypre, etc. et régente de ses Etats.

On a remarqué que la glorieuse vierge Marie a toujours honoré de sa particulière protection la Royale Maison de Savoie, laquelle aussi, en toutes occasions, a fait voir qu'elle ne désirait rien, avec plus de passion, que de se rendre digne des faveurs qu'elle en reçoit. Et afin que tout le monde fût témoin du zèle avec lequel elle l'honorait, comme elle l'avait toujours empreinte dans le cœur, elle en voulut encore avoir l'image devant les yeux, instituant pour cet effet l'ordre des Chevaliers de l'Annonciade.

Quant à nous, qui nous reconnaissons redevables de tout notre bonheur aux grâces de cette divine Princesse, nous avons résolu d'ajouter à cette ancienne marque de piété un nouveau témoignage de l'extrême affection que nous avons pour son service, en lui vouant et sacrifiant nos cœurs.

C'est pourquoi, puisque le sacré mystère de l'Annonciation donna premièrement lieu à la rédemption des hommes, Nous voulons aussi que précisément à tel jour si heureux pour chacun, il se fasse une procession solennelle, accompagnée d'un vœu public que nous faisons à cette Reine du ciel, à laquelle nous dédions Notre personne, celle de S. A. R. Charles Emmanuel, Monsieur mon fis, des princesses, mes filles, et de tous ceux de notre Royale Maison, remettant ensemble tous mes Etats et fidèles sujets sous la protection de cette bienheureuse Vierge et Mère de Dieu, dont la bonté est si grande qu'elle se fait autant de gloire d'être l'avocate des anges que impératrice des Anges.

Nous ordonnons donc à tous nos sujets, tant deçà que delà les monts, de vouloir accompagner de leur dévotion notre dit vœu, le renouvelant toutes les années à pareil jour, en tous les lieux de nos Etats, avec le plus de solennité qu'il se pourra, et faisant des processions célèbres et générales, avec convocation de tous les Religieux qui ont accoutumé d'y assister. Et pour davantage exprimer mon zèle de cette action, imitant en ce les saintes intentions qu'en avait déjà feu S. A. R. de glorieuse mémoire⁷⁷. Nous avons fondé, sous le même titre de l'Annonciation, un monastère de l'ordre de St Bruno, proche de cette ville de Turin, où ces bons Religieux, dont la vie angélique et contemplative nous édifia extrêmement en leur Grande Chartreuse, au dernier voyage que nous fimes en Savoie, seront obligés (comme nous espérons qu'ils feront) de présenter continuellement à Dieu pour Nous leurs prières et oraisons.

Nous supplions donc très humblement la très sainte Vierge de vouloir agréer notre vœu très affectionné : nous procurer envers son Fils bien-aimé cette consolation de voir bientôt, en nos Etats, la paix de Nous tant désirée, et un repos assuré à nos peuples, et toute sorte de bonheur à nos fidèles sujets.

Signé : Chrétienne, etc.

Ordre à tous tes SSrs Surveillants pour faire la procession en toutes les paroisses, rière le diocèse, ès Etats de S.A.R.

Monsieur

Madame R^{le} ayant voué une procession solennelle et annuelle, rière tous ses Etats, au jour de l'Annonciation de la Vierge, sous la protection de laquelle elle a mis sa personne, celle de S.A.R., des princesses, ses filles, et de tous ceux de la Maison Royale de Savoie, avec tous ses Etats et fidèles sujets, et à ces fins commandé et ordonné qu'en tous ses dits Etats se fasse procession générale à chaque année, au jour de l'Annonciation de N.D., avec toute la dévotion, appareil et solennité que se pourra.

Nous vous ordonnons, en suite du dit commandement, à Nous envoyé par le Sénat de Savoie, de tenir main à ce que, dans toutes les paroisses de votre surveillance, se fasse au plus tôt, et avec toute la célébrité possible, une procession générale, suivant le vœu et intention de Mme R^{le}, le jour que sera plus commode à chaque paroisse, pour cette année courante et ès années suivantes, le même jour de l'Annonciation, conformément au susdit commandement.

Je vous prie donc d'en bailler promptement avis aux Srs curés, afin que tous y rendent leur devoir.

Sur l'assurance que j'ai que n'y manqueront, je me dis de tout mon cœur, Monsieur, votre très affectionné confrère et serviteur.

D'Annecy, 14 avril 1642.

Signé : Juste, Ev. de Genève.

(B, 1639-1643, fol. 304).

Jean d'Arenthon, docteur en Théologie, commandeur des commanderies de Quiers et de Chivaz, chanoine de Genève, vicaire général et official de l'évêché pour le vénérable Chapitre, le siège vacant, député et par l'autorité d'icelui.

Comme par la lettre de M.R. du 14 d'avril 1642, elle aurait voué et ordonné à perpétuité que toutes les années, au jour de l'Annonciation de Notre-Dame, il soit fait une procession générale en toutes les villes et paroisses de ses Etats le plus solennellement que faire se pourra, ce qui avait été dès lors observé

Et parce que la présente année la solennité de la fête a été transférée, Nous invitons tout le clergé de cette ville, tant séculier que régulier, de se trouver avec leurs croix, dimanche prochain, en l'église cathédrale de cette ville, à trois heures après-midi précisément, comme aussi tous les SS. Magistrats et préposés et autres d'assister à la procession, afin de prier Dieu ensemblement et la Sainte Vierge, pour la prospérité de son A.R. et M.R., et de tous ceux de la Royale Maison de Savoie.

Annecy, le 2 avril 1660.

(B' 1660-1661, fol. 14).

NATIVITE

Le 31 août 1715, le roi de Sicile, de Chypre et de Jérusalem, etc., Victor Amédée II, adressait à l'évêque de Genève la lettre suivante :

, Le désir que nous avons toujours eu, à l'exemple de nos Prédécesseurs, de donner des marques de notre singulière vénération et confiance à l'égard de la très sainte vierge Marie, et de porter nos sujets à l'honorer, nous fit publier un édit, quelque temps après la délivrance de Turin, par lequel, entre autres choses, nous. exhortames les Evêques et autres Prélats ecclésiastiques de célébrer dans les villes de leur résidence, et de faire célébrer dans toutes les églises paroissiales de leurs diocèses une procession solennelle et générale, le 8 de septembre, jour de la précieuse Nativité de cette sacrée Mère de Dieu, soit pour lui rendre des actions de grâces publiques de la visible protection dont elle a toujours favorisé notre personne et nos Etats, soit pour implorer la continuation de ses secours maternels sur nous et sur tous nos peuples.

Et, comme nous avons appris que notre édit n'a pas encore été envoyé deçà les Monts, nous vous faisons savoir, par la présente, que vous nous ferez plaisir d'ordonner que la dite procession se célèbre la prochaine fête de Notre-Dame, dans votre cathédrale et toutes les autres églises paroissiales de votre diocèse, en y invitant tous ceux qui ont accoutumé d'intervenir aux processions les plus solennelles.

Sur quoi, pour l'avenir, nous avons donné ordre de transmettre deçà les Monts notre édit susnommé, et de l'y faire publier dans les formes...

En conformité des désirs du Souverain, l'Evêque écrivit la lettre dont voici la teneur :

Lettre circulaire aux Archiprêtres, qui ordonne une procession générale à perpétuité, la fête de la Nativité de N.D.

Monsieur,

Nous savons que J.C. est le Médiateur par lequel nous devons demander à Dieu et attendre de sa bonté infinie tous les biens qui nous sont nécessaires ou utiles pour nous sauver, et l'éloignement de tous les maux qui peuvent être un obstacle à notre salut. Nous savons qu'il es toujours exaucé parce qu'il est le Fils bien-aimé, et l'objet des complaisances de son Père ; mais nous savons aussi que nous ne pouvons pas avoir une plus puissante médiation auprès de Jésus que celle de sa Mère.

Le roi, qui est persuadé que cette Mère de miséricorde lui a obtenu de Dieu, par J.C., la levée du siège de Turin, désire de marquer sa reconnaissance pour ce bienfait, et pour pusieurs autres grâces accordées à sa personne sacrée, à sa famille royale et à ses Etats, par les prières de Marie.

C'est ce qui a donné sujet à sa Majesté de nous faire savoir qu'elle souhaitait que nous ordonnassions qu'on fît chaque année, à perpétuité, le jour de la Nativité de N.D., une procession générale dans toutes les paroisses de notre diocèse, et que nous exhortassions le Clergé séculier et régulier, aussi bien que les peuples dont le soin nous est commis, à y assister, et à honorer la Reine du Ciel dans toutes ses fêtes, mais particulièrement dans celles de sa Conception, de sa Nativité, de l'Annonciation, par des actes de reconnaissance, de confiance, de vénération, et par les autres actes de piété qui sont plus agréables à Dieu et au cœur maternel de notre commune Bienfaitrice.

Nous ne pouvons pas nous empêcher d'admirer ces pieux sentiments de notre Souverain, quoiqu'ils ne puissent pas nous paraître nouveaux, après les grandes marques qu'il a données de sa tendresse et solide dévotion envers Marie. Vous en avez souvent été témoins pendant le séjour qu'il a fait l'année dernière dans ses Etats de deçà les monts.

C'est avec un plaisir très sincère que nous nous acquittons de ce que le roi souhaite de nous, et que nous vous écrivons afin que vous fassiez savoir dans toute votre archiprêtrise que nous avons ordonné qu'à l'avenir on fasse tous les ans une procession générale le jour de la Nativité, dans chaque paroisse de notre diocèse, selon les intentions de S.M., et que nous voulons que les curés et- prédicateurs invitent les peuples à y assister et à sanctifier les fêtes de Marie, mais particulièrement sa Conception, sa Nativité, et l'Annonciation, de la manière marquée ci-dessus, qu'ils expliqueront plus en détail.

Je suis très cordialement votre serviteur.

Signé : M.G. Evêque de Genève.

D'Annecy, le 22 août 1716.

(B", n, 66, 1716-1724, fol. 53 v^o).

Chose bien remarquable ! Victor-Amédée II surveilla en personne, à Annecy, le détail de la procession qu'il venait d'établir.

Le 3 septembre 1715, le Rd Sgr Prévôt a dit que M. l'abbé de Gatinare, aumônier de S.M., lui avait fait savoir les intentions du Roi touchant la procession qu'il a ordonnée le jour de la Nativité de la Ste Vierge ; que la dite procession, où S.M. assistera, commencera à la cathédrale, d'où elle ira à St François de Sales, et de là à Notre-Dame, parce que c'est la fête de cette église, où il y aura bénédiction du St Sacrement qui sera donnée par Mgr l'Evêque, assisté par les chanoines de la cathédrale – après quoi la procession retournera à la cathédrale, où elle se finira par l'oraison *pro gratiarum actione* (A, n^o 2, p. 416).

APPENDICE

Prévôts et Chanoines du V. Chapitre de la Cathédrale de Genève-Annecy

Série des Prévôts. – Cinq auteurs, à notre connaissance, ont dressé la liste des Prévôts du V. Chapitre de la Cathédrale de St Pierre de Genève, savoir : l'historien Besson⁷⁸, les auteurs de Gallia Christiana⁷⁹, Mugnier⁸⁰, les chanoines Mercier⁸¹ et Gonthier⁸².

Pourquoi cette multiplicité de listes ? N'était-il pas plus simple de rectifier et de compléter la liste de Besson ? Au moins le lecteur saurait en quoi on l'a trouvée fautive et incomplète. Mais non ; pour le savoir, le pauvre lecteur sera obligé de faire un long et fastidieux travail de comparaison. Tous nos faiseurs de listes lui tiennent équivalamment le langage du dernier d'entre eux par ordre chronologique : Ayant quelques rectifications à faire et quelques noms à ajouter, nous jugeons utile de donner notre liste . Faudra-t-il donc raser la maison, pour la rebâtir à neuf, chaque fois qu'il manquera une tuile sur le toit !

Quelles sont les rectifications faites par le chanoine Gonthier ?

Nous avons tort d'en parler au pluriel, car il ne s'en trouve qu'une ; le prévôt Aimon précède Boson, au lieu de le suivre.

Quelles sont les additions faites par le même ?

Elles sont au nombre de quatre : Amédée de Confignon, Perceval de Barbania, Maron et Violon de la Pesse.

En faveur du premier, notre auteur n'invoque qu'une probabilité – Barbania était connu du chanoine Mercier, qui l'a rayé à bon escient de sa liste – Maron ne nous est connu ni comme chanoine ni comme prévôt ; il est regrettable que le chanoine Gonthier ne nous ait pas fait connaître le document motivant sa trouvaille – enfin le prévôt de la Pesse est discutable, comme le prévôt de Mareste, omis par M. Gonthier.

Nous avons, en effet, sous les yeux un Mémoire pour faire constater que le canonat n'est pas attaché à la prévôté de la cathédrale (*F, n° 17*). L'auteur du Mémoire passe en revue tous les prévôts, du prédécesseur de St François de Sales inclusivement au chanoine Paget exclusivement. L'auteur se montre avide d'étayer sa thèse de tous les arguments ; il a fait de la question une étude approfondie, il a eu en main toutes les pièces originales. Or il donne Cl. Fr. de Monthoux pour successeur au Sgr de Loblaz. A la suite des cinq lignes consacrées au premier, on lit : Il y avaient (sic) déjà eu des provisions pour M. de Mareste et pour M. Delapesse, *qui sont restées sans effet*.

D'autre part, en tête du premier registre des délibérations du V. Chapitre de la Cathédrale, on a inséré une liste des Prévôts dans laquelle de Mareste et de la Pesse ont trouvé place. Ne faudrait-il pas conclure qu'ils ont tous deux été nommés, mais non installés ? *Adhuc sub judice lis est*.

A remarquer que la liste de M. Gonthier ne donne pas la date exacte des provisions de Perrucard de Ballon, de Cl. Fr. de Monthoux, de Philippe de Richard, etc., ainsi qu'on pourra le constater par la lecture du Dictionnaire du Clergé.

A la liste du chanoine Mercier, il faut ajouter : Brasier Vincent, nommé le 2 août 1884. Il ne consentit pas à son installation avant le 8 août '1891, soit après le décès de Rd Poncet, que le Chapitre regardait comme naturellement désigné pour cette dignité. Décédé le 14 juin 1895.

Chevalier Etienne, nommé le 10 juillet 1905, installé le 29 août suivant. Décédé le 24 novembre 1914.

Le prévôt actuel, qui tient la plume, nommé le 22 février 1915, fut installé le 13 mars suivant.

Chanoines de la Cathédrale. – La Liste chronologique des Chanoines de Genève et d'Annecy , publiée par le Chanoine Mercier au t. XIV de l'Académie Salésienne (p. 315 et 349), ne saurait échapper à la condition de toute œuvre humaine : elle demanda à être expliquée sur certains points, et mise à jour.

Dans la liste précitée, chaque nom est précédé d'une date que nous reproduisons, afin de permettre au lecteur de se rendre facilement compte des observations que nous allons lui soumettre.

1^o *Noms à rectifier – Fautes d'impression à corriger.* – 1542, Gasquis, au lieu de Gosquis 1563, Franchet, au lieu de Tronchet – 1576, de Leta (de Liesse), au lieu de Létraz – 1632, de Salteur de la Salle de Montfort Charles Emmanuel, au lieu de Charles Salteur – 1654, Perret, au lieu de Porret – 1666, de Cagnol, au lieu de Lagnol – 1682, avant de Ternier, ajouter de Pelard – 1694, avant de Mouxy, ajouter de Constantin – 1733, Ravet, au lieu de Bovet – 1749, de Roget de Cevins, au lieu de Boget.

2^o *Prénoms à ajouter.* – 1664, Richard portait les prénoms de Jean André – 1741, Bardi ceux de J. Antoine.

3^o *Noms répétés.* – Les noms de J. Coppier, 1577 : Jacques Ballus, 1583 ; Jacques Brunet, 1587, sont répétés en 1602.

Le nom de Janus de Regard, 1602, est répété en 1686, quarante-trois ans après le décès du bon chanoine, qu'on a confondu avec Jacques de Regard de Chanay.

Les noms de Pierre de Montfalcon, 1610, et de Cl. Favre, 1615, sont répétés en 1645.

Le même personnage s'appelle Mayet en 1631, et Mayot en 1645 ; la dernière version est la bonne.

Le nom de J. Philibert Comte, 1674, est répété en 1682.

4^o *Noms inconnus.* – Arnaud Antoine (sans date) ; 1563. Bachod Jean – 1546, Bellegarde (de) Augustin – 1713, Bénévix (de) J.M. – 1553, Bernard Eustache – 1687. Blanc – 1565, Bruisset I. – 1587 et 1602. Brunet de

Doucy Jacques – 1663, Elbène (d') – 1537, Ferrod Cl. – 1602, Fornand Aimé – 1764, Gallay Fr. – 1540, Goyet Jean – 1578, Goyet J. – 1551. Grod (des) Aimon – 1540,. Hugonier Henri – 1537, Janyn Cl. – 1571, La Fléchère (de) L., – 1574. La Saussaye (de) Charles – 161,1, La Tour (de) Ch. – 1573, Lerisc (de) Charles – 1620. Maillans (de) J. Fr. – 1583, Martini Fr. – 1559, Meget Fr. – 1558, Meget J. – 1560, Menthon (de) Angel – 1545, Montfalcon (de) Cl. – 1540, de Montrottier – 1537. Montvuagnard (de) Cl. – 1553, Morein Celse Henri – 1671, Moriez – 1573, Roland Ch. – 1677. Sanclaz Et.

5° *Noms à ajouter avant la Révolution.* – 1301, Thomas du Pont et Humbert de Thonon (5, p. 70) – 1565, de Livron Cl. – 1572, de Veigy (ou Veige) Amédée – de Beaufort J., résigne en 1575 – de Beaumont Ange, mort en 1575 – 1577, Fournier J., Bochet Humbert, Deléta Fr. – 1578, Terrier Thomas – 1579, Vnicent Gaspard, Bicalier Fr., mort en 1589, Bally Fr., résigne en 1590, Longet Rodolphe, résigne en 1591 – 1597, de Quoëx Fr., Déronis Etienne, Desbiolles Jacques, résigne en 1607 – 1607, Vieux de Monargue Fr. – 1609, de Chevron de Villette Benoît Théophile – 1615, Delespine Fr. – 1617. Martinet Georges L. – 1618, Garin Nicolas, Gariod Fr., Sapin Ant., Vincent Jacques, mort en 1619 – Fornand Fr., mort en 1620, de Gerbais de Sonnaz L., résigne en 1621 – 1630, Gottry Nicolas, Durand Blaise, de Sales Amédée, mort en 1630 – 1631, Poultrier L., de Rossillon Pierre Fr., mort en 1634 – 1644, Galliet Antoine – 1650, de Montfalcon Victor – 1651, Cochet Eucher – 1652, de Castagnery Guill. Fr. – 1655. Georges Fr. – 1659, de Vincent de Fésigny Cl. L. – 1661, de Monthoux Jacques Gaspard – 1669, Delacombe Jacques, Gavent Pierre, mort en 1672 – 1675, de Mareste de Champronens Cl., Bovéry J.P., de Bieu Pierre Fr., mort en 1675 – 1675, Jarcellat-Beybin Et. – 1679, de Castagnery J. Bapt. – 1687, de Riddes Fr. Nicolas – 1701, Fernex Jacques Fr., Deplanaval, mort en 1710 (*Voir 7, t. XXII, p. 202*) – 1768, Castin Anthelme – 1779, Martin L.M.

6° *Noms à ajouter après la Révolution.* – *Chanoines titulaires.* – Le Chapitre de la cathédrale de Chambéry eut pour prévôt et pour archidiacre les futurs évêque de Thiollaz et Bigex. Il compta, dès la première heure, parmi ses membres, deux anciens chanoines de la cathédrale de St Pierre de

Genève, savoir : l'ancien vicaire-général Dubouloz, et le neveu de Mgr Biord, Duc J. Fr. En 1807. nous trouvons Gazel Pierre ; en 1814, Rey Pierre Jh, bientôt évêque de Pignerol ; en 1815, de Quoëx Philippe. Les autres noms cités par Mercier (p. 312) sont ceux de chanoines admis au Chapitre de la métropole de Chambéry postérieurement à la réintégration du diocèse d'Annecy.

1892, Bonnaz J. Jh – 1895, Lachenal Pierre – 1899, Albert Vital L. Nestor – 1900. Lavorel J.M. – 1904, Chevalier J.M. – 1905. Moccand L. Théophile – 1907, Rannaud Marie – io 8. Lavanchy Jh Marie – 1911, Robert Cl. Aimé – 1914, Rebord Ch. M. – 1916, Morand Jh M. et Péguet Pierre – 1917 7, St-Clair André – 1921, Bunaz Jh – 1923, Périllat J. L. et Duret Désiré.

Chanoines Honoraires. – A la liste du chanoine Mercier (p. 360), il faut ajouter : 1844, Sussillon J. Fr. – 1853, Grosset-Grange Fr. Marie '– 1855, Favre J.M. Hector – 1857. Lamouille J. Fr. – 1869, Corajod J.L. – 1874, Chevalier Et. 1875, Bérard Ch. Aug. et Porret Ch. – 1879, Suize L. – 1891, Gavard Fr. – 1894, Lachenal Pierre, Perret Ant., Gavard Jules Jh M. – 1897, Lafrasse Pierre M., Pissard Jh – 1899, Rebord Ch. M., Saultier Jh M. – 1900, Chaumontet Cl. Eug. – 1904, Bel Célestin ; Rannaud Marie, Lavanchy Jh M., Gonthier J. Fr., Servettaz Ant. – 1905, Cusin Jules Alex. – 1906, Mermillod Jh Emile, Robert Cl. ft. 1909, Trosset Cl. Fr., Gruffat L., Vicquéry Jh M. – 1913, Jacquier André – 1915, Gavard Adrien, Morand Jh M. – 1920, Roupioz Ignace, Rivollet J. Fr., Laperrousaz J. Pierre, Pochat-Baron Fr., Chaumontet Jean, Périllat J.L., Fuzier L. Jh – 1921, Harscouët Raoul – 1922, Trincat André, Boymond Ernest, Pernoud Jh, Rognard Louis – 1923, Rhuin L. Léon, Cadoux Fr., Orsat Fr. M., Dubois Fr., Pernoud Luc, Cuttaz Fr. Joseph, Marullaz Fr.

ERRATA

Page 30. c) Conventions – 52, c) Le 17 mars – 127, VI Constructions – 129, VII Réparations – 148, b) Vitraux – 149, c) Peintures ; d) Chemin de croix – De la page 162 à la page 168, toutes les lettres de l'art. VIII Ameublement doivent être majuscules – 226, 1^o (au lieu de a) Partie fixe – 229, Materie (au lieu de Matértie) – 244, 2^o (au lieu de b) Partie casuelle – 256, 3^o Frais funéraires – 306, d) Les Musiciens – 341, 5^o Organiste – 364, 4^o Vêpres – 365, 5^o Où et comment.



lien vers <http://www.bnf.fr>



lien vers <http://gallica.bnf.fr>

***Chanoine C.-M. Rebord,...
Cathédrale de saint François de
Sales, de ses prédécesseurs
immédiats et de ses
successeurs. 1535-1923. Notes
et documents***

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k65396641>

À propos de cette édition numérique

Cette édition numérique est issue d'un programme de numérisation du patrimoine mené par la Bibliothèque nationale de France pour enrichir Gallica, la bibliothèque numérique de la BnF et de ses partenaires. En ligne depuis 1997, Gallica s'enrichit chaque semaine de milliers de nouveautés et offre aujourd'hui accès à plusieurs millions de documents numérisés : imprimés (livres, revues et fascicules de presse), manuscrits, estampes et photographies, documents sonores, partitions, cartes et plans...

Les imprimés sont d'abord numérisés en mode image (prise de vue photographique) puis le texte est extrait de manière automatique grâce aux techniques de reconnaissance optique de caractères (*optical character recognition* ou OCR). Les algorithmes informatiques utilisés définissent également de manière automatique la structure de l'ouvrage (en-têtes et pieds de page, illustrations, tableaux, etc.). L'état du document imprimé (taches, pages déchirées) et les caractéristiques de la typographie employée peuvent entraîner des erreurs lors de l'étape d'OCR. Le texte ainsi produit est ensuite relu, corrigé, et converti au format EPUB (*electronic publication*), format ouvert standardisé pour les livres numériques. Malgré tous nos efforts pour respecter au mieux le format original du livre, il est possible que vous retrouviez des coquilles ou des problèmes de mise en page qui auraient échappé au relecteur. N'hésitez pas à nous signaler ces anomalies à l'adresse gallica@bnf.fr.

Conditions d'utilisation

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'œuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF.

Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer ici [pour accéder aux tarifs et à la licence](#)

2/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

3/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

4/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

5/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur. En cas de non-respect

de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

6/ Pour obtenir la reproduction d'un document de Gallica en haute définition, contacter reproduction@bnf.fr

7/ Pour utiliser un document de Gallica sur un support de publication commercial, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr

Notes

1 Outre Besson (p. 89). les auteurs qui ont parlé des Machabés sont 1, 2, Mugnier, Evêques, etc. Fleury, Histoire de l'Eglise de Genève. etc. Cfr 7, t. 2, p. 236 ; t. XVI, p. 224 suiv. B' 1734-1741, fol. 510 : R", 1763-1768, fol. 493 ; 2, p. 238-246.

2 2, p. 205, lire Pierre Goyet, au lieu de Goget ; De Menthon Nicod, au lieu de Nicolas de Monthoux. – Rectifier un certain nombre de prénoms.

3 Premier mars 1718, Reg. Cap. fol. 15. – Le Rd P. Gardien de Saint François nous laisse dire nos Matines, Laudes et Petites Heures jusqu'à None le matin, et après le sermon, None, la grand'messe et Vêpres, afin que nous puissions assister aux sermons du Carême, et par là édifier le public...

4 1^{er} juin 1702, Reg. Cap., p. 307. – Il a été délibéré qu'à l'avenir on donnerait une place à MM. de la Collégiale, pour entendre les sermons, de la cathédrale ; et pour cela, on leur a destiné les tribunes.

5 décembre 1617 (A, f. 14). Le Chapitre alloue deux coupes de froment et deux coupes d'avoine aux Cordeliers, pour aider à faire ses réparations convenables dans leur église, qui sont nécessaires actuellement .

Les dons en nature étaient assez fréquents de la part du Chapitre : on verra, par la note suivante, qu'ils n'étaient pas toujours très spontanés.

Janvier 1722 (A, f. 77). L'Evêque s'étant montré surpris que l'orgue ne se fît pas entendre les jours solennels, le Chapitre répondit que les Cordeliers le lui refusaient. Informations prises, on découvrit que les Religieux agissaient ainsi parce que la Cathédrale n'avait pas concouru aux réparations de l'instrument.

Juin 1723 (fol. 92), *Depuis près de deux ans*, le Chapitre étant privé de l'orgue, donne six louis d'or aux Cordeliers pour en récupérer l'usage.

6 Il ne s'agit que de la ratification, et non pas de l'acte lui-même.

7 Poulat (et non Paulat) ne paraît pas avoir été notaire ; on ne lui donne pas ce nom.

8 Voir ci-dessus, P. 36.

9 Charles-Auguste de Sales, Vie du Saint, édition Vivès, liv. 5. p. 248 à 256. – Nouvelle édition de la Vie de S. François, t. I. p. 480 à 483 ; 2. p. 228, 229.

10 Enregistrement d'actes concernant les Rds Machabés.

11 les démêlés des Machabés avec la Cathédrale sont longuement supportés, en 9 pages in-folio. B. 1734-1741, fol. 510 à 515, dans une requête à l'archevêque de Vienne, mars-avril 1740.

12 A partir de 1757, les Machabés officièrent dans l'église du deuxième Monastère de la Visitation : GRILLET, *Dictionnaire historique*. t. I, p. 410.

13 Voir 7, t. XVI, p. 24 a 29.

14 Grillet parle de la chapelle des prisons, et non de l'Hôtel-Dieu de Carouge. – Dictionnaire historique, etc., t. I, p. 410.

15 2, p. 288 suiv. – B", 1769-1773, entre les fol. 323 et 324, on a inséré un fascicule de 19 p. in-8^o, imprimé par J.-B. Burdet, renfermant :

1^o Le Bref de Clément XIV : *Felici ac tranquillo*, p. 1 à 4 ;

2^o Décret du Sénat, autorisant l'exécution du Bref précité, p. 4 ;

3^o Allocution du Frère Salietti, prononcée le 3 février 1772, p- 5 à 8 ;

4^o Réponse de l'Evêque, p. 8 ;

5^o Remise de l'Eglise et du Couvent, le 3 février 1772, p. 9 à 18.

Noverint omnes.

16 La confrérie de saint Jean Décollé était érigée dans l'église ; des Clarisses d'Annecy. Par acte du 16 août 1781, homologué le 17 août 1782 Rd Garin Victor-Eugène, chanoine de la cathédrale, fit à cette confrérie la fondation d'une grand'messe (B", fol. 289).

17 Lorsqu'on a fait en marbre le parquet du sanctuaire, en 1779, on a couvert la pierre sépulcrale de Mgr Cl. de Granier, évêque de Genève, mort en 1602. Elle était au bas des marches actuelles du grand autel, du côté de l'Epître, et précisément sous le trou qu'on voit à la voûte du dit côté. Le diacre a le tombeau de cet évêque sous ses pieds orsqu'il est au bas des dites marches, derrière le célébrant, pendant que celui-ci lit l'Introït ou chante la Collecte . (A, n^o 3, p. 36 suiv., 7, t. 4T, p. VII).

18 Au début, le Chapitre n'avait d'autre ambition que celle de rendl" son église propre et convenable. Il ne songeait point à modifier une manière déplorable le sanctuaire, mais seulement à faire disparaître aux regards, le plus économiquement possible, ce qui était de nature à la déparer. C'est pourquoi, aux calendes de juillet 1773, on donna au chanoine Sinton la

commission de faire emplette d'une tenture de tapisserie convenable, pour revêtir le fond du sanctuaire . (A n° 5, fol. 98 v°).

19 Ab mois de juillet 1782, on sépulturait encore un enfant de chœur devant l'autel de N.-D. de Délivrance (A., N° 6, fol. 4).

20 est le chanoine Puthod qui donna les 100 louis (H., p. 27, v°).

21 En marbre, avec ornements en bronze doré (H., p. 27, v°).

22 Avec l'agrément du Roi, l'Evêque a appliqué aux réparations quelques fonds de la Mense Conventuelle des Chanoines réguliers d'Entremont, pour lors supprimés et sécularisés ; spectacle Joseph Tinjod donna pour cela 4.000 liv., sous pension de 200 liv. pendant sa vie et celle de sa femme ; laquelle pension le Chapitre a exactement payée jusqu'à son exil . (H., fol. 27, v°).

23 Dans les conventions de 1577, en particulier, se trouve une phrase mal copiée, celle qui commence par ces mots : *Uti ostium quo itur...* ci-devant, p. 33.

24 En l'année 1923, à l'occasion des fêtes du trois centième anniversaire de la mort de S. François de Sales, le tableau précité, ainsi que les tableaux de l'abbé Rossillon, ont été remis à neuf par l'artiste Stellio (A. n° 9, p. 371).

25 Dans sa séance de l'après-midi du 31 octobre 1792, la Commission provisoire d'administration siégeant à Chambéry, examinant les moyens et précautions à prendre pour prévenir les dilapidations des biens déclarés nationaux , nomma des Commissaires chargés d'exécuter ce qui leur serait prescrit par les pouvoirs et instructions qui leur seraient adressés. Pour la Cathédrale et la Collégiale d'Annecy, le choix tomba sur les citoyens Lacombe et Marchand ; pour le Sémi-naire et la Grande Visitation, sur Dussolier, homme de loi, et J.-L. Vautier, avoué ; pour les Dominicains, les Annonciades et Bonlieu, sur x" Philippe et Mauris, hommes de loi, etc. A chacun de ces groupes de Commissaires, s'adjoignirent deux municipaux. (DESSAIX, *Histoire de la reunion de la Savoie à la France, etc.*, p. 316).

26 Septembre 1769. – Le Chapitre avait fait employer un capital en 1.000 liv., appartenant à la sacristie, pour une dépense extraordinaire nistatillons, Pour un ornement, lors de la dernière solennité de la canonisation de la Sainte Mère de Chantal (A., n° 5, fol. 53).

27 Voir A la recherche d'un sanctuaire Salésien , p. 70.

28 J.-M. RAYMOND. Notice sur les poids et mesures du duché de Savoie, etc. Chambéry, chez Puthod, 1838, in-8 de 98 p., p. 78.

29 Reg. de l'archevêché de Chambéry, intitulé : *Erection des paroisses*, n° 2, et *Nominations et Institutions du diocèse de Chambéry et de Genève*, 1803, à *nova crectione*. Pas de pagination.

30 Le 3 du mois de juin 1825, le V. Chapitre décida que le 8 janvier de chaque année, jour anniversaire de l'installation du Chapitre de la cathédrale d'Annecy serait célébré au rit double (N° 6, p. 14).

31 Le 25 mai 1829 (A., n° 6, p. 41). le Chapitre s'était déclaré dans l'impossibilité de verser la somme de 5.089 liv., qu'il supposait devoir être le tiers de la somme totale à déboursier pour la fonte de la cloche. Au mois de septembre 1695, le Chapitre avait versé aux Cordeliers la somme de 60 fl., pour la refonte de leur troisième cloche (A., n° 1, p. 182).

32 Aux calendes du mois de mai 1874, le V. Chapitre, dans un accord unanime, a prié M. le Prévôt de faire terminer le plus tôt possible, les réparations de la salle du clocher destinée à recevoir les linges et les ornements de la sacristie (A., n° 8, p. III).

33 Le chanoine Poncet dit que l'original se trouve au musée du Vatican (3, p. 18). Voir la brochure mentionnée ci-dessous, p. 12.

34 Le 27 novembre 1792, un décret de la Constituante intervint, prononçant pour ainsi dire une nouvelle nationalisation des mêmes biens du clergé déjà nationalisés par l'Assemblée nationale des Allobroges (*Journ. Off.*, 14 juin 1905, p. 2204, Fernand David).

35 On peut lire les pièces officielles concernant la question qui nous IICCtpe, entre autres, dans l'*Arrêt de la Cour d'Appel de Savoie du 8 août 1859, dans la cause du séminaire de Maurienne contre le Domaine Royal*, etc.. in-4° de XL-64 pages, Chambéry, imprimerie du Gouvernement, place Saint-Léger, 1859, et *Consultation sur la propriété des églises, des presbytères et des cimetières existant avant l'annexion de la Savoie à la France, dans les deux départements annexés*, Chambéry, Imprimerie Savoisiennne, 5. rue du Château, 1897, in-4° de 67 pages, à la suite desquelles on lit les noms ou signatures de 18 avocats à la Cour

d'appel de Chambéry, et de 14 adhésions d'avocats du barreau d'Aix-en-Provence. – Voir encore la *Lettre de Mgr l'Archevêque de Chambéry, de N.N.S.S. les Evêques suffragants de la province de Savoie, et de Mgr l'Evêque de Nice au Président de la République*. Revue du diocèse d'Annecy, 1906, p. 1157. etc ; et ce qui va être dit A la suite de la loi de séparation.

36 Encore une révision inconnue,

37 Nous ferons remarquer qu'à la page 99, au lieu de Brussinet. il faut lire Bursine, au lieu de Tartagins, Tartagnins ; ce dernier svillage est aux portes de Rolle. A la page 108, il faut lire Chambésy, au lieu de Sabbésier.

38 Le Tabellion d'Annecy 1769. 2^e liv. fol. 257, a enregistré un acte du 9 juillet 1769, Favre, not., par lequel le Chapitre ascense les dîmes K' Chilly.

Le Tabellion de Rumilly (fol. 487), renferme l'acte du 25 juillet 1742, Reynaur, not., par lequel le Chapitre fut mis en possession du doyenné de Rumilly, annexé à la curé de Chily.

39 Le curé de Corsier était Vuarroux Théodore, chanoine de la Cathédrale des l'année 1597, – Grand, ou Grandis, Claude, curé de Douvaine, était chanoine en 1589, – Claude de Blonay, curé de Sciez, devint chanoine en 1610. Jean Mangier, curé de Bons, mourut en 1618. ans avoir été chanoine.

40 A la suite du traité de Turin, signé le 3 juin 1754. – Voir Duval *Ternier et Saint-Julien* , p. 180.

41 Les numéros placés avant les noms précités indiquent : 1, paroisses unies : 2, chapelles unies ; 3, patronages ; 4. dîmes ; 5, personats : redevances.

42 L'emploi a été supprimé en 1882 (A. n^o 8, p. 260).

43 Les prébendes délaissées par les Rds Seigneurs chanoines défunts, depuis environ vingt ans seulement, peuvent produire la somme capitale de 2.000 fl. et plus (A., juin 1722, n^o 3, fol. 83 v^o).

C'est pourquoi le Chapitre a ordonné qu'à l'avenir le mois d'octobre et de mars seraient ajoutés aux Matines d'hiver, chacun pour une égale distribution, telle qu'elle s'est pratiquée jusqu'à présent . (*Ibid.*, fol. 85 v^o).

44 A, 26 août 1789, n^o 6, fol. 77.

45 Il versa 5.000 liv. (A, 4, mars 1760, fol. 194).

46 Aux calendes de décembre 1751, le chanoine Ribiollet versa au Chapitre la somme de 2.000 liv. produisant, après son décès, le revenu de 60 liv., sur lequel chacun des Normateurs devait percevoir 6 liv. (A, n° 4, fol. 152 v°).

47 Pièce inédite.

48 Voir 7, XXXI, p. 362 et 363. les concessions des 15 juillet 1801, 6 décembre 1814, 11 août 1815, 17 juin 1816. et 20 décembre suivant.

49 7, XIV, p. 334, donne de l'Economat une idée incomplète.

50 Les huit chanoines signataires, tous reconnus par le Gouvernement, sont MM. Lamouille, Corajod, Chevalier, Bérard, Porret, Brasier, Mercier et Meynet. Les deux non reconnus étaient MM. Poncet, archidiacre et Suize.

51 En, 1841, on ajouta au chiffre des distributions un supplément pour les années bissextiles (A(n° 6, p. 158).

52 N° 7, p. 264.

53 A, 27 avril 1722, n° 3, fol. 143. – Jusqu'au mois de juillet 1697, le nouveau chanoine devait un écu aux officiers du Chapitre. Il fut réglé que désormais cette redevance appartiendrait à la sacristie (A, n° I, p. 213).

54 Au mois d'août 1716, on régla que dans la suite, aucun de MM. les chanoines qui se présenteront pour avoir leur première intabulation ne pourra se dispenser de chanter en plein Chapitre sur quelque livre de plain-chant, et de montrer leur lettre de sous-diacre. Ils seront encore tenus de présenter un Statut, un Cérémonial et un Directoire Cbu Coutumier . Le nouveau chanoine prenait des copies , ce qui suppose que les livres sus-mentionnés n'avaient pas été imprimés (A, n° 2, p. 443).

55 Par dérogation à la Bulle *Sollicita*, rétablissant le diocèse d'Annecy, la Bulle *Postquam felicis*, du 28 août 1824, fixa le traitement des chanoines à 1.300 l., celui de l'Archidiacre et du Chantre à 1.500 l., et celui du Prévôt à 1.700 l.

56 A la suite du traité de Turin, du 3 juin 1754.

57 L'administraction du college fondé dans sa ville natale par Eustache Chapuis, natif d'Annecy, chanoine de la cathédrale de Genève, lt d'abord composée, par le fondateur lui-même, du Doyen de la Collégiale de Notre-

Dame, du Prieur des Dominicains, et des Syndics de la ville d'Annecy.

Les Lettres-Patentes du 13 octobre 1832 confièrent la même administration à une Commission dite Chapuisienne. Le Prévôt en était président de droit, avec voix prépondérante ; le décret du 7 juillet 1853 ne reconnut plus cette prépondérance.

Enfin, le 27 octobre 1860, l'Empereur abandonna purement et simplement le collège chappuisien à la Ville d'Annecy ; l'Académie en assura 1 administration,

58 Outre les calendes proprement dites, auxquelles n'avaient droit d'assister que les chanoines, l'ancien Chapitre avait des calendes générales ouvertes à tous les Habilités. Ces derniers étaient convoqués, n°1 : pas certes pour délibérer, mais pour s'entendre faire les observations et imposer les règlements jugés utiles et nécessaires par l'Assemblée.

Le 31 octobre 1698. le Chapitre ayant souvent délibéré que l'on donnât à tous les Officiers du Chapitre et aux Habilités un abrégé de tous leurs devoirs, et que l'on mit dans cet abrégé tout ce que le Chapitre a ordonné ci-devant pour que chacun s'acquittât dignement de ses emplois. M. le Prévôt, qui s'était chargé de dresser ces règlements, de la participation des députés, a fait lecture aux musiciens, dans le Chapitre général, du règlement dressé pour eux, et en a donné une copie au Sieur Valfray, tenant la place du maître de musique, et il a été ordonné aux autres d'en prendre des expéditions, afin qu'ils sachent à quoi ils sont obligés (A, n° 1, p. 240).

59 Aux calendes du mois d'avril 1684. on avait déjà caressé le projet de bâtir entre l'immeuble du Chapitre et la maison du chanoine Constantin, qui devint plus tard maison Tissot (A, N° 1, p. 35).

60 A la séance du 2 novembre 1854, le chanoine Poncet, neveu, parla ainsi : Si le Chapitre, après les réparations terminées, m'assure que je pourrai jouir jusqu'à ma mort de tout l'appartement du deuxième étage, sans augmenter le loyer, qui est actuellement de 350 fr., je m'engage à contribuer à la dépense pour une somme de 2.000 fr., à le point exiger d'intérêt de ce capital, et enfin à donner au Chapitre tout ce capital, pour aider à payer les ouvrages qui vont être exécutés .

Au cours de la même séance, le chanoine Challamel parla, en son nom, à peu près en termes identiques. (A, date indiquée, n° 7, p. 217).

61 Dans cette pièce, comme dans les précédentes, on ne sépare pas l'Evêché de la Maîtrise : nous ne citons que les passages visant plus directement la seconde.

62 Aux calendes du mois de janvier 1915, le V. Chapitre déclare que la vente de la Maîtrise et le rachat qui s'en est suivi, sont considérés comme nuls au point de vue de la conscience, et qu'il se réserve. le cas échéant, de revendiquer tous ses droits . (A, n° 9, p. 253).

63 Au mois de septembre 1787, la pension des enfants fut augmentée de cinq livres par mois (A, n° 6, fol. 61 v°). Le 7 janvier 1789, pour retenir le maître de musique Michaud, tout disposé à se retirer, le Prévôt fut obligé de lui consentir une augmentation de deux sommées de vin annuellement, à commencer par cette année courante, et de cinq livres par mois, à dater du premier du courant pour la pension des enfants de chœur . (A, n° 6, fol. 74).

64 Maintes fois précédemment, le Chapitre s'était tourné du côté des chers Frères, à qui la mobilisation avait ravi un trop grand nombre de suj ets. Il se trouva enfin un bon Religieux, âgé et valétudinaire qui, a la fin de 1917 et au commencement de 1918, fit un peu de surveillance pendant trois mois ; on lui versa la modique rétribution de 50 fr., quitte à porter à 200 fr. le traitement de qui consentirait à faire l'année entière (A, n° 9. p. 277, 278, 28r et 291).

65 Dès le début de la guerre, M. l'abbé Birraux ayant été mohilisé, les enfants furent catéchisés par M. le chanoine Lavanchy, jusqu'à son décès, puis ensuite, depuis le mois d'avril 1915, par M. l'abbé Chiariglione (p. 296-260).

66 Elle était de 200 fl. (A. n° 3. fol. 95).

En faveur de sa Maîtrse, le Chapitre n'a rien épargné ; ses légitimes espérances se sont-elles réalisées ?

Au procès-verbal de la calende du mois de septembre de l'année 1788. nous lisons : M. le Promoteur Capitulaire a représenté que notre Bas-Chœur tombait, qu'il faudrait aviser aux moyens de le rétablir un peu (A, n" 6, fol. 72 v°).

67 Nous pensons que ceci vise Rd Parenthoux Fr.

68 Aux calendes de janvier 1863, M. le chanoine Poncet proposa d'ascenser. pour le deuxième chapelain-choriste, quelques pièces du second étage de la maison Tissot, que Mme Tissot offre de louer pour le prix de 300 fr., dont la cathédrale payerait 100 fr., et les deux autres cents francs seraient soldés, pendant la durée du bail, moitié par M. l'abbé Parenthoux ou son successeur et l'autre moitié par le premier Choriste, M. l'abbé Duvillard. ou celui qui lui succéderait, suivant arrangement pris verbalement entre les deux choristes susnommés.

Le Trésorier du Chapitre a été autorisé à régler l'ascensement avec Mme veuve Tissot, et à faire exécuter les travaux pour mettre en communication, par une porte qui ouvrirait de la maison de la Maîtrise sur les appartements à louer (A, n° 7, p. 281).

69 Outre les deux Choristes, Mgr nomma de 1873 à 1880, comme professeurs supplémentaires MM. Fleury Paul-Fr., Treboux J.-CI et Apertet Luc.

70 Le nombre des enfants de chœur n'a jamais été supérieur à 18 ; les élèves de la classe de latinité ont atteint le chiffre maximum de 26. (*Registres de la Maîtrise*).

71 Voir 6, 1872. p. 39.

72 Qui consiste à déposer le camail blanc, de fourrures, pour prendre le camail violet.

73 N° 9, p. 92.

74 ou Christine.

75 Louis XIII.

76 Charles-Emmanuel II.

77 Amédée 1^{er}.

78 Mémoires, etc., p. 83.

79 t. XVI, p. 459.

80 6, 1888, p. 164.

81 7, t. XIV, p. 185, 313 et 359.

82 4, t. II, p. 413).

Table des matières

1. Page de titre
2. CATHÉDRALE DE SAINT FRANÇOIS DE SALES DE SES PRÉDÉCESSEURS IMMÉDIATS ET DE SES SUCCESSEURS
 1. NOTES ET DOCUMENTS
 2. PRINCIPAUX AUTEURS CONSULTÉS
3. PREMIÈRE PARTIE SÉRIE CHRONOLOGIQUE DES ÉVÉNEMENTS SE RAPPORTANT A LA CATHÉDRALE
 1. CHAPITRE I^{er}. Cathédrale empruntée 1538-1772 (235 ans).
 2. CHAPITRE II Cathédrale donnée (G, p. 226-250).
 3. CHAPITRE III Cathédrale désaffectée
 4. CHAPITRE IV Cathédrale convertie en église paroissiale
 5. CHAPITRE V Cathédrale rendue
 6. CHAPITRE VI Cathédrale violemment arrachée à son légitime propriétaire devenu simple occupant de fait
4. DEUXIEME PARTIE VIE DU CHAPITRE
 1. CHAPITRE PREMIER Eléments constitutifs du Chapitre
 2. CHAPITRE SECOND
5. APPENDICE Prévôts et Chanoines du V. Chapitre de la Cathédrale de Genève-Annecy.
6. ERRATA
7. Notes
8. À propos de cette édition numérique